



# Bodleian Libraries

UNIVERSITY OF OXFORD

This book is part of the collection held by the Bodleian Libraries and scanned by Google, Inc. for the Google Books Library Project.

For more information see:

<http://www.bodleian.ox.ac.uk/dbooks>

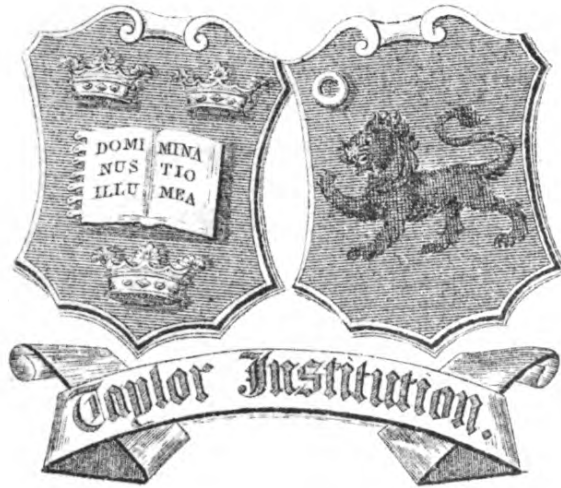


This work is licensed under a Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 2.0 UK: England & Wales (CC BY-NC-SA 2.0) licence.





28 c. 10.









**HISTOIRE CRITIQUE**  
**DE**  
**L'INQUISITION**  
**D'ESPAGNE.**

**T. III.**



DE L'IMPRIMERIE DE PLASSAN,

RUE DE VAUGIRARD, N° 15.

HISTOIRE CRITIQUE  
DE  
L'INQUISITION  
D'ESPAGNE,

DEPUIS L'ÉPOQUE DE SON ÉTABLISSEMENT PAR FERDINAND V  
JUSQU'AU RÉGNE DE FERDINAND VII;

TIRÉE

DES PIÈCES ORIGINALES DES ARCHIVES DU CONSEIL DE LA  
SUPRÊME, ET DE CELLES DES TRIBUNAUX SUBALTERNES  
DU SAINT-OFFICE.

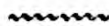
PAR D. JEAN-ANTOINE LLORENTE,

*Ancien Secrétaire de l'Inquisition de la Cour; Dignitaire-Ecolâtre et  
Chanoine de l'église primatiale de Tolédo; Chancelier de l'université  
de cette ville; Chevalier de l'ordre de Charles III; Membre des acadé-  
mies roy. de l'Histoire et de la Langue espag. de Madrid, de celle des  
Belles-Lettres de Séville; des sociétés patriotiques de la Rioxa, des  
provinces Basques, de l'Aragon, de la ville de Tudèle de Navarre, etc*

TRADUITE DE L'ESPAGNOL, SUR LE MANUSCRIT ET SOUS LES YEUX DE L'AUTEUR,  
PAR ALEXIS PELLIER.

SECONDE ÉDITION.

TOME TROISIÈME.



A PARIS,

Chez TREUTTEL ET WÜRTZ, lib., rue de Bourbon, n° 17;

ET MÊME MAISON DE COMMERCE,

A STRASBOURG, rue des Serruriers, n° 30,

A LONDRES, 30 Soho square.

---

1818.



---

Évitez celui qui est hérétique, après l'avoir averti une première et une seconde fois, sachant que quiconque est dans cet état est perverti, et qu'il péche comme un homme qui se condamne lui-même par son propre jugement.

S. PAUL, *ep. ad. Tit.*, cap. 3.



# TABLE

## DES MATIÈRES.

<b>CHAPITRE XXVII. Des procès entrepris par l'Inquisition contre divers souverains et des princes.</b>	Page 1
<b>ART. 1<sup>er</sup>. Don Jacques de Navarre, fils du prince de Viana.</b>	Ibid.
<b>ART. II. Jean Pic de la Mirandole.</b>	3
<b>ART. III. Le duc de Valentinois.</b>	5
<b>ART. IV. De la reine de Navarre et de ses enfans, Henri et Catherine de Bourbon.</b>	7
<b>ART. V. Entreprise contre le duc de Parme et d'autres princes.</b>	17
<b>ART. VI. Tentative faite par le Saint-Office contre don Juan d'Autriche et d'autres princes.</b>	18
<b>CHAP XXVIII. Conduite du Saint-Office à l'égard des prêtres qui abusent du sacrement de la pénitence, ou qui sont prévenus d'autres crimes de cette espèce.</b>	24
<b>ART. 1<sup>er</sup>. Procédure.</b>	Ibid.
<b>ART. II. Histoire d'un capucin.</b>	44
<b>ART. III. Ordonnance du conseil de la Suprême.</b>	54
<b>CHAP. XXIX. Procès intentés par l'Inquisition contre des prélats et des docteurs espagnols du concile de Trente.</b>	61
<b>ART. 1<sup>er</sup>. Prélats.</b>	Ibid.
<b>ART. II. Docteurs en théologie.</b>	75
<b>ART. III. Autres archevêques et évêques.</b>	91
<b>CHAP. XXX. Des procès intentés par l'Inquisition contre plusieurs saints, et d'autres personnages vénérables de l'Espagne.</b>	100
<b>ART. 1<sup>er</sup>. Saints.</b>	Ibid.
<b>ART. II. Vénérables.</b>	123
<b>CHAP. XXXI. Cause célèbre de don Carlos d'Autriche, prince des Asturies.</b>	126
<b>ART. 1<sup>er</sup>. Vie et qualités de ce prince.</b>	Ibid.
<b>ART. II. Crimes de don Carlos.</b>	141
<b>ART. III. Arrestation de don Carlos.</b>	151
<b>ART. IV. Procès fait à don Carlos.</b>	166
<b>ART. V. Mort de don Carlos.</b>	175
<b>CHAP. XXXII. Cause célèbre de don Barthélemi Carranza, archevêque de Tolède, jusqu'à son emprisonnement.</b>	185
<b>ART. 1<sup>er</sup>. Vie de l'archevêque jusqu'au temps de son procès.</b>	Ib.
<b>ART. II. Instruction préparatoire du procès.</b>	195
<b>ART. III. Bref du pape pour faire arrêter l'archevêque. Mesures employées pour persuader qu'il est coupable.</b>	218

ART. IV. <i>Réquisitoire et procédure pour l'arrestation de l'archevêque.</i>	Page 231
CHAP. XXXIII. <i>Continuation du même procès jusqu'au voyage de l'archevêque à Rome.</i>	241
ART. I <sup>er</sup> . <i>Nouveaux témoins.</i>	Ibid.
ART. II. <i>Analyse des déclarations.</i>	253
ART. III. <i>Incidens du procès.</i>	256
ART. IV. <i>Conduite des pères du concile de Trente relativement à l'archevêque et à son procès.</i>	265
ART. V. <i>Efforts de Philippe II et de l'Inquisition pour empêcher l'envoi de l'archevêque et de son procès à Rome.</i>	274
ART. VI. <i>Départ de l'archevêque pour Rome.</i>	284
CHAP. XXXIV. <i>Fin du procès de l'archevêque de Tolède. Mort de ce prélat.</i>	290
ART. I <sup>er</sup> . <i>Intrigues pour obtenir de nouveaux délais.</i>	Ibid.
ART. II. <i>Absolution de l'archevêque en vertu d'une sentence qui ne fut pas publiée.</i>	296
ART. III. <i>Nouvelles intrigues.</i>	298
ART. IV. <i>Jugement définitif et ses suites.</i>	304
CHAP. XXXV. <i>Procès d'Antoine Perez, ministre et premier secrétaire d'état du roi Philippe II.</i>	316
ART. I <sup>er</sup> . <i>Evénemens qui précédèrent le procès intenté par l'Inquisition contre Antoine Perez.</i>	Ibid.
ART. II. <i>Procédure de l'Inquisition jusqu'au décret d'emprisonnement.</i>	321
ART. III. <i>Emeutes à Saragosse, et voyage d'Antoine Perez en France.</i>	331
ART. IV. <i>Suite du procès contre Antoine Perez jusqu'à l'auto-da-fé.</i>	344
ART. V. <i>Mort d'Antoine Perez, et réhabilitation de sa mémoire.</i>	356
CHAP. XXXVI. <i>De plusieurs procès de l'Inquisition, dont celui d'Antoine Perez fut l'origine.</i>	376
ART. I <sup>er</sup> . <i>Persécution contre plusieurs personnages.</i>	Ibid.
ART. II. <i>Amnistie accordée par l'Inquisition, et anecdotes particulières qui en furent les suites.</i>	394
ART. III. <i>Histoire de Jean de Basante, et d'autres personnes.</i>	400
ART. IV. <i>Attentats du Saint-Office contre la constitution politique d'Aragon.</i>	413
CHAP. XXXVII. <i>Des principaux événemens de l'Inquisition sous le règne de Philippe III.</i>	426
ART. I <sup>er</sup> . <i>Expulsion des Mauresques.</i>	Ibid.
ART. II. <i>Secte des Sorciers.</i>	431
CHAP. XXXVIII. <i>Des procès et des auto-da-fé les plus fameux du règne de Philippe IV.</i>	462

---

HISTOIRE CRITIQUE  
DE  
L'INQUISITION  
D'ESPAGNE.

---

CHAPITRE VINGT-SEPTIÈME.

*Des procès entrepris par l'Inquisition  
contre divers Souverains et des Princes.*

---

ARTICLE PREMIER.

*Don Jacques de Navarre, fils du prince de  
Viana.*

I. **O**N ne doit pas être étonné que l'Inquisition ait osé poursuivre des savans, des magistrats et de saints personnages, puisqu'elle n'a pas craint d'attaquer des souverains, des princes et des grands. Le zèle que l'Inquisition inspire à ses juges est si ardent, qu'il leur fait mépriser toutes les considérations humaines : c'est au moins ce sentiment qui les anime lorsqu'ils instruisent leurs procès sous le voile du mystère. Quelques écrivains ( surtout chez les Français et les Flamands ) ont singulièrement exagéré les choses à cet égard ; les uns n'ayant eu que des notions vagues ou

infidèles pour fondement de ce qu'ils en ont dit ; les autres s'étant plu à charger d'invectives et de fables le tableau qu'ils ont voulu nous présenter. J'écris l'histoire critique de l'Inquisition, et j'ai tâché de puiser dans ses archives et ses procès : je dois donc m'en tenir plutôt à ce que ces documens authentiques peuvent me fournir, qu'aux récits de ceux qui n'ont pas eu les mêmes secours que moi. Je vais réunir dans un seul chapitre ce qu'il y a de certain sur les procès que le *Saint-Office* a faits à des princes, à des potentats et à d'autres grands personnages.

II. Le *Saint-Tribunal* était à peine établi dans l'Aragon, qu'il commença à exercer son autorité contre un prince dont le nom était D. Jacques de Navarre, appelé par les uns *l'infant de Navarre* et par les autres *l'infant de Tudela*. Ce prince était fils de feu Gaston, comte de Foix, et de sa veuve Éléonore, reine de Navarre, sœur paternelle du monarque, fondateur de l'Inquisition, dont la politique cruelle permit cet attentat sous les apparences du zèle pour la religion : et pour quel crime ? pour un acte de bienfaisance. L'assassinat du *Bienheureux* Pierre Arbues, chanoine de la cathédrale de Saragosse, et premier inquisiteur d'Aragon, qui eut lieu en 1485, obligea plusieurs habitans de cette ville de prendre la fuite. Un de ces malheureux proscrits se rendit à Tudela de Navarre, résidence du prince D. Jacques ; il lui demanda et obtint un asile secret dans sa maison pour quelques jours, et jusqu'au moment où il pourrait passer en France. Les inquisiteurs ayant été informés de cet acte d'humanité le firent arrêter et traduire dans leurs prisons en 1487, comme ennemi du *Saint-*



*Office.* Ils le condamnèrent à entendre debout dans l'église métropolitaine une messe solennelle en présence d'un grand concours de peuple, et de son cousin D. Alphonse d'Aragon ( fils naturel de Ferdinand V, et archevêque de Saragosse, à peine âgé de dix-sept ans ), et à recevoir l'absolution des censures qu'on supposa qu'il avait encourues, après qu'il aurait subi la peine du fouet de la main de deux prêtres, et passé par toutes les cérémonies prescrites en pareil cas par le rituel romain. La ville de Tudèle dépendait de l'Inquisition de Saragosse pour le crime d'hérésie ; car elle faisait partie du royaume de Navarre, qui était alors gouverné par Jean d'Albret et Catherine de Foix, nièce au second degré de D. Jacques, petite-fille de dona Eléonore, reine de Navarre.

## ARTICLE II.

### *Jean Pic de la Mirandole.*

I. L'année suivante 1488, l'Inquisition fit le procès à Jean Pic de la Mirandole et de Concordia, prince connu dans l'histoire comme un prodige de science dès l'âge de vingt-trois ans. Innocent VIII provoqua cette mesure en expédiant à Ferdinand et à Isabelle un bref en date du 16 décembre 1487, dans lequel il disait qu'on l'avait informé que Jean Pic devait passer en Espagne, avec l'intention de soutenir dans les universités et dans les autres écoles du royaume la doctrine erronée de plusieurs thèses qu'il avait déjà publiées à Rome ; qu'il était d'autant plus coupable, qu'après en avoir été convaincu il l'avait ab-

jurée. Sa Sainteté ajoutait que ce qui l'affligeait le plus, était de voir que la jeunesse du prince, la douceur de ses manières, et les agrémens de sa conversation pouvaient séduire les esprits et lui faire un grand nombre de partisans ; que ces puissans motifs la portaient à engager les deux souverains à faire arrêter ce prince, lorsqu'il serait arrivé en Espagne, attendu que la crainte des peines corporelles serait peut-être plus capable de le retenir, que celle des anathèmes de l'Église, qui avait été impuissante. Jean Pic de la Mirandole eut sans doute vent de ce qui se tramait contre lui, puisqu'il ne s'exposa pas à faire le voyage ; je n'ai du reste rien vu dans les archives qui l'annonce. Le savant historien Fleury ignorait l'existence de ce bref du pape, puisqu'il dit que l'affaire du prince de la Mirandole se termina par la suppression de ses thèses, laquelle eut lieu à Rome en 1486. Ce prince avait publié et défendu neuf cents propositions tirées d'auteurs chaldéens, hébreux, grecs et latins, sur la théologie, les mathématiques, la physique, la cabale et d'autres sciences. On en avait dénoncé treize que le pape fit examiner par des théologiens ; ceux-ci les qualifièrent d'*hérétiques* ; leur auteur publia une apologie, et donna à toutes ces propositions un sens catholique, en faisant voir l'ignorance de ses juges. Je ne dois pas omettre qu'un de ces théologiens, interrogé par le prince sur la signification du mot *cabale*, répondit que c'était un hérésiarque fameux qui avait écrit contre la divinité de Jésus-Christ, et que tous ses sectateurs se nommaient, à cause de cela, *cabalistes*. Ses adversaires ne pouvant soutenir plus long-temps le combat, l'ac-

cusèrent de magie , et prétendirent qu'un si grand fonds de science dans un âge aussi peu avancé ne pouvait venir que d'un pacte fait avec le démon Il faut convenir que cette anecdote faisait peu d'honneur à la capitale du monde chrétien , où l'on prononce en dernier ressort sur toutes les discussions théologiques.

ARTICLE III.

*Le duc de Valentinois.*

I. En 1507, l'Inquisition, excitée par Ferdinand V, entreprit de poursuivre et de faire arrêter César Borgia, duc de Valentinois, beau-frère de Jean d'Albret, roi de Navarre, dont il avait épousé la sœur, Charlotte d'Albret. Le prince eût été probablement traduit dans les prisons secrètes de l'Inquisition de Logrogno, s'il n'avait pas été tué le 12 mars de la même année devant la ville de Viana, non loin de Logrogno, par un gentilhomme castillan d'Agréda, nommé Jean Garces de los Fayos, qui défendait cette forteresse assiégée par César, capitaine-général commandant les armées du roi, son beau-frère, contre Louis de Beaumont, comte de Lerin, connétable de Navarre, et beau-fils de Ferdinand V, qui refusait de se rendre. César Borgia était fils naturel de D. Rodrigue de Borgia, cardinal (depuis pape sous le nom d'Alexandre VI), et de la fameuse *Vanoci*. Il avait été lui-même cardinal, évêque de Pampelune et archevêque de Valence : mais, en 1499, son père, cédant au désir du roi de France Louis XII, qui

adoptait César pour son fils , lui accorda des dispenses pour épouser la sœur du roi de Navarre : il obtint alors les titres , les biens et les distinctions dépendans du duché de Valentinois , la dignité de pair de France , et la place de capitaine des gardes-du-corps de son père adoptif. Peu de temps après la mort de son père naturel , arrivée en 1503 , il fut arrêté à Naples , par ordre de Gonzale Fernandez de Cordoya , dit *le grand capitaine* , vice-roi de cette monarchie , que le roi d'Espagne avait échargé de cette mesure , sous prétexte que César troublait la tranquillité du royaume. Il fut conduit en Espagne , et enfermé , après plusieurs évènements , dans le château de Medina del Campo , d'où il parvint à s'évader et à gagner la Navarre avec le secours du duc de Bena-vente , pendant que Ferdinand était dans le royaume de Naples. César ne laissa de son mariage que Louise de Borgia , duchesse de Valentinois , mariée , en 1517 , à Louis de la Trémouille , pair de France ; et , en 1539 , à Philippe de Bourbon-Bousset , de la maison royale de France , et petit-fils de Louis de Bourbon , évêque de Liège. L'histoire nous offre peu d'hommes aussi méchans que César de Borgia ; il était beaucoup plus digne du feu que tous les hérétiques à qui on ne pouvait reprocher de troubler la tranquillité publique : néanmoins je suis loin de croire que le zèle pour la religion catholique ait inspiré l'ardeur qu'on mit à le poursuivre comme prévenu d'avoir proféré des blasphèmes hérétiques , et suspect d'être athée et matérialiste ; sa conduite , au reste , fournissait autant de preuves qu'on pouvait en désirer. Ferdinand voyant que la reine de Navarre , sa nièce , ne voulait

pas lui livrer ce prince , résolut de s'assurer de sa personne en se servant de l'Inquisition , et avec le secours de D. Louis de Beaumont , connétable de Navarre , qui avait épousé sa fille naturelle, Jeanne d'Aragon.

#### ARTICLE IV.

*De la reine de Navarre et de ses enfans, Henri et Catherine de Bourbon.*

I. J'ai déjà dit que l'Inquisition d'Espagne ne fit pas le procès à la mémoire de Charles V ; il est vrai cependant qu'elle prit part, en 1565, aux poursuites dirigées contre Jeanne d'Albret, reine héréditaire de Navarre, veuve d'Antoine de Bourbon, duc de Vendôme, contre son fils Henri de Bourbon, prince de Béarn, duc de Vendôme, roi de Navarre, et ensuite de France, et contre Marguerite de Bourbon Albret, sœur d'Henri, laquelle épousa le duc souverain de Bar. Le Saint-Office ne joua cependant qu'un rôle passif dans cette affaire. Jeanne d'Albret n'était pas reconnue comme reine à Madrid, mais seulement comme princesse de Béarn. Depuis que Ferdinand V s'était emparé des cinq districts du royaume de Navarre, appelés *Merindades*, il n'avait pas voulu reconnaître Jeanne ni Henri d'Albret que comme princes de Béarn : on n'avait laissé à ce prince que la sixième *Merindade* de Navarre, dont la capitale est Saint-Jean-Pié-de-Port, située au nord des Pyrénées ; tout cela s'était fait en vertu d'une bulle de Jules II, expédiée en 1512, et dont une copie fut



affichée dans la cathédrale de Calahorra : la cour de Rome leur avait également refusé ce titre, et elle ne l'accorda qu'en 1561. Le premier à qui elle le donna fut Antoine de Bourbon, à la suite des efforts de Catherine de Médicis, alors reine-mère de France, et chargée de la tutelle de Charles IX, son fils : elle voulait par ce moyen faire obtenir en France plus de considération à Antoine de Bourbon, qui, en qualité de premier prince du sang, était lieutenant général du roi pour commander les armées qui devaient agir contre les protestans.

II. Charles-Quint avait ordonné par son testament d'examiner si la couronne de Navarre appartenait de droit à ses successeurs, et de la rendre à ses maîtres légitimes s'il était reconnu que la possession n'en avait pas été justement acquise. En 1561, Philippe, qui n'avait pas encore pensé à exécuter les intentions de son père, voyant le roi Antoine pencher vers le calvinisme, entra en négociation avec lui sur cet objet, afin de l'attacher au parti catholique, et d'en faire un ennemi déclaré des protestans ; Philippe lui promettait d'obtenir du pape la dissolution de son mariage avec Jeanne, qui était hérétique ; de faire excommunier cette princesse par Sa Sainteté, qui la dépouillerait en même temps de ses états pour les lui donner, avec le consentement des rois d'Espagne et de France ; de lui rendre la Navarre, ou de lui donner en échange l'île de Sardaigne, et de procurer son mariage avec Marie Stuart, reine d'Ecosse, veuve de François II, roi de France. Antoine accepta le traité : mais étant mort en 1562 au siège de Rouen, les projets de Philippe restèrent sans exécution. Au reste, ce prince, loin

de vouloir renoncer à la haute Navarre, songeait à s'emparer de l'autre partie de ce royaume ainsi que du Béarn et des autres États de Jeanne, situés entre les Pyrénées et la Garonne. Il obtint, par le moyen de ses agens qui intriguaient à Rome, que Jeanne serait excommuniée et déclarée hérétique obstinée; que ses états seraient offerts au premier prince catholique qui voudrait s'en emparer, après s'être engagé à en chasser les hérétiques. En effet, le 28 septembre 1563, Pie IV expédia une bulle qui excommuniait la reine Jeanne, pour avoir renoncé à la religion catholique, embrassé l'hérésie de Calvin, propagé cette doctrine dans ses états, persécuté les catholiques et empêché l'exercice de leur religion, ainsi que l'Inquisition de Rome l'avait appris des déclarations de plusieurs témoins interrogés par l'inquisiteur général. En conséquence, d'après la réquisition du procureur fiscal du Saint-Office, Sa Sainteté ordonnait à la reine de comparaître en personne à Rome, dans le délai de six mois (au lieu de trois termes de deux mois chacun), devant l'inquisiteur général (canonisé depuis sous le nom de Saint Pie V), pour y répondre aux charges du procureur fiscal et satisfaire à tout ce qui lui serait demandé, de manière à n'être point déclarée hérétique obstinée ni soumise aux peines portées par le droit canon.

III. Catherine de Médicis, régente de France, qui était alors réconciliée avec Henri de Bourbon, prince de Condé, frère du feu roi Antoine, fut très-mécontente de l'Inquisition de Rome, parce que ses intérêts n'étaient plus les mêmes; et afin d'arrêter la procédure, elle envoya au pape un ambassadeur extraor-

dinaire qui présenta un mémoire diplomatique très-savant, qu'on a imprimé depuis avec la bulle du pape dans les *Mémoires du Prince de Condé*. On y prouvait d'abord que le pape n'avait point le droit de délier les sujets du serment de fidélité, ni de permettre ou de trouver mauvais qu'un souverain voulût tolérer ou défendre dans ses états l'exercice d'un culte religieux ; secondement, que les princes de l'Europe devaient faire cause commune pour empêcher un tel abus dont les effets pourraient bien un jour retomber sur eux-mêmes ; troisièmement, que quand même l'Inquisition aurait un juste motif de poursuivre Jeanne d'Albret, cela ne suffirait point pour dépouiller ses enfans de leurs droits à la couronne de leurs ancêtres, et que le roi de France avait un intérêt particulier à s'opposer à une pareille injustice, non-seulement à cause des liens multipliés de parenté qui l'unissaient avec la reine et ses enfans, mais encore parce que la plupart des états de cette princesse étaient des fiefs dépendans de la couronne de France ; que quant à la Navarre, c'était une puissance intermédiaire entre l'Espagne et la France, et qu'il ne convenait pas que le monarque espagnol eût des possessions au nord des Pyrénées ; quatrièmement, qu'il paraissait très-extraordinaire que l'Inquisition de Rome voulût se faire remarquer par une conduite aussi nouvelle, en citant à comparaître personnellement à Rome, pour lui intenter un procès criminel, la reine de Navarre, quoique l'Inquisition n'eût rien fait de semblable contre Elisabeth, reine d'Angleterre, ni contre les princes d'Allemagne qui s'étaient trouvés dans le même cas bien long-

temps auparavant ; que si de pareilles poursuites étaient fondées sur le droit, il eût fallu les commencer contre le prince qui aurait le premier donné l'exemple de recevoir dans ses états la religion protestante.

IV. Charles IX et Catherine de Médicis, sa mère, écrivirent à Philippe II ( alors mari d'Elisabeth de France, sœur de Charles et fille de Catherine ) ; ils lui firent part de ce qui s'était passé, et le prièrent d'agir d'un commun accord. Philippe répondit que non-seulement il désapprouvait la conduite de la cour de Rome, mais qu'il offrait encore sa protection à la princesse Jeanne contre quiconque voudrait la dépouiller de ses états. Charles et Catherine annoncèrent cette résolution à la reine de Navarre, qui, pour lier plus particulièrement le roi d'Espagne à sa promesse, lui écrivit de sa main une lettre de remerciemens. Il est cependant prouvé, par des lettres de Charles IX et du cardinal d'Armagnac, que Philippe offrit dans le même temps des secours aux sujets catholiques de Jeanne, afin de les aider à se révolter contre elle, et qu'il fit entrer secrètement dans ce pays des soldats espagnols : cet événement fut cause qu'il se forma, dans le mois d'août 1564, une confédération connue sous le nom de *Ligue catholique*, entre le baron de Candala et d'autres seigneurs appuyés par l'Espagne ; elle fit éclater en France une guerre civile qui dura plus de trente ans, et dont les détails font partie des histoires de M. de Varillas et des mémoires secrets de de M. de Villeroy.

V. Le monarque espagnol essaya d'obtenir, par le moyen de l'Inquisition d'Espagne, ce qui lui avait été

refusé par celle de Rome. Le cardinal don Diégué Espinosa, inquisiteur général de la Péninsule, et évêque de Siguenza, d'accord avec le cardinal de Lorraine, fit interroger quelques témoins pour prouver qu'il était public et notoire que Jeanne d'Albret, princesse de Béarn, Henri de Bourbon son fils, duc de Vendôme, et Marguerite de Bourbon, sa fille, étaient hérétiques huguenots; qu'ils obligeaient tous leurs sujets à embrasser la nouvelle doctrine en persécutant les catholiques, à qui ils ne permettaient plus l'exercice de leur religion; que leurs états étant voisins de l'Aragon, de la Navarre, et d'une partie de la Catalogne, provinces d'Espagne, il était à craindre que le commerce habituel que les habitans des deux royaumes avaient les uns avec les autres, ne propageât le venin de l'hérésie dans ce dernier pays, et qu'il fallait arrêter un si grand mal avant qu'il eût fait de plus grands progrès. Espinosa ( qui faisait semblant d'ignorer que Philippe II était instruit de toutes ses démarches et les approuvait ) fit entendre au conseil de l'Inquisition qu'on ne pouvait se dispenser d'informer le roi de tout ce qui se passait, et de le prier, comme protecteur de la religion catholique en France, et de la *Sainte ligue* qui s'était formée dans ce pays contre les hérétiques, d'accorder tous les secours nécessaires au maintien de la religion, non-seulement en continuant d'envoyer des troupes en France, mais encore en employant tous les moyens qui étaient en son pouvoir pour empêcher Jeanne, Henri et Marguerite de continuer à persécuter les catholiques.

VI. Philippe II dirigeait secrètement de Madrid les affaires de la *ligue* de France, par le moyen des



intelligences qu'il entretenait avec les chefs de ce parti, le cardinal de Lorraine, Charles de Lorraine; le cardinal de Guise, Louis de Lorraine; Claude de Lorraine, duc d'Aumale; René de Lorraine, duc d'Elbœuf; tous quatre frères de François de Lorraine, duc de Guise, assassiné en 1563 par les huguenots, qui avaient à leur tête Jeanne, reine de Navarre; Louis de Bourbon, prince de Condé; l'amiral de Châtillon, et plusieurs autres personnages aussi habiles à manier la plume que l'épée. L'inquisiteur général, d'après l'ordre qu'il en avait reçu de Philippe, forma le projet de faire enlever par surprise la reine de Navarre et ses deux enfans, et de les faire emmener aussitôt en Espagne pour les enfermer dans les prisons de l'Inquisition de Saragosse, et il espérait réussir avec les secours que devaient fournir le cardinal de Lorraine et les autres chefs de la ligue.

VII. Les historiens français non contemporains (comme l'abbé de Saint-Réal, Mercier et d'autres), qui n'ont pas voulu prendre la peine d'aller chercher la vérité dans les premières sources, ont rejeté tout l'odieux de ce projet sur Philippe II, et sur le fameux D. Ferdinand-Alvarez de Toledo, duc d'Albe. Comme la vérité est l'ame de l'histoire, et le premier devoir de ceux qui l'écrivent, je suis obligé de dire que les Guises furent les chefs de ce complot. Nicolas de Neuville, seigneur de Villeroy, ministre et premier secrétaire d'état sous Charles IX, Henri III, Henri IV et Louis XIII, a laissé des détails sur cette affaire, dans un *Mémoire* trouvé après sa mort parmi ses papiers, et qui a été imprimé avec beaucoup d'autres, connus sous le titre de *Mémoires secrets de M. de Villeroy*. Je pense que cet auteur, qui était contem-

porain, instruit des secrets du gouvernement français, et qui ne pensait pas à publier pendant sa vie ce qu'il écrivait, mérite plus de confiance qu'aucun autre historien.

VIII. Ce ministre rapporte que le premier auteur du projet fut le cardinal Charles de Lorraine. Après l'avoir fait approuver par Philippe II, il en confia l'exécution à un certain *Dimanche*, capitaine d'une compagnie de soldats qui était dans le pays des Basques. Celui-ci se rendit à Bordeaux pour se concerter avec quelques affidés; il se munit de lettres du cardinal et de son neveu Henri de Lorraine, duc de Guise, qui paraissait sur la scène des affaires depuis la mort de son père. Ces lettres étaient adressées au baron de Montluc, au baron de l'Escar, au vicomte d'Ortes, au gouverneur du château de *Ha* à Bordeaux, et à d'autres gentilshommes des plus considérables, tous membres de la *ligue*, qui entrèrent avec empressement dans le complot; ils crurent servir en cela la religion catholique, ou tel était au moins le prétexte de leur conduite. *Dimanche* avait des lettres pour Philippe II, et pour le duc d'Albe: on leur mandait que s'ils favorisaient l'entreprise avec les troupes qui étaient à Barcelonne, Sa Majesté serait bientôt débarrassée de toutes les réclamations au sujet du royaume de Navarre. Le capitaine *Dimanche* passa en Espagne, où le duc d'Albe lui remit des lettres pour Philippe, qui était alors à Monzon, près de Lérida, où les Cortès de la couronne d'Aragon étaient assemblés. L'officier français tomba malade à Madrid, et fut reçu par un de ses compatriotes nommé *Vespier*, attaché à la maison de la reine Isabelle comme brodeur: ses



liaisons avec *Dimanche* devinrent si intimes, que celui-ci lui confia son secret, en l'assurant qu'avant deux mois la princesse de Béarn et ses deux enfans seraient enfermés dans les prisons du Saint-Office de Saragosse; il alla jusqu'à lui montrer, comme preuve de son récit, les lettres adressées au roi et au duc d'Albe, par le duc de Guise.

IX. Vespier était né à Nérac, et par conséquent sujet de Jeanne d'Albret, à la maison de laquelle il avait été attaché autrefois; il s'empressa de faire part du secret au grand aumônier de la reine d'Espagne; celui-ci l'aïda à le communiquer ensuite à cette princesse, qui n'eut rien de plus pressé que d'en informer Charles IX, son frère, Catherine de Médicis, sa mère, et le baron de Saint-Sulpice, ambassadeur de France alors à Monzon: les trois lettres furent confiées à un Gascon, domestique du premier aumônier, qui arriva à Monzon avant le capitaine. L'ambassadeur ayant pris le signalement de celui-ci, le fit suivre et apprit qu'il était entré trois fois pendant la nuit chez le roi d'Espagne, accompagné par D. François d'Alaba, chambellan de Sa Majesté, et depuis ambassadeur en France et dans d'autres cours. Il envoya les lettres à Charles IX et à sa mère, avec une autre lettre de sa main à la reine Jeanne, par un homme de confiance, son secrétaire, nommé *Rouveau*. La reine chargea l'envoyé de communiquer tous ces détails à de l'Aubepine, premier secrétaire d'état. Quoiqu'il eût été très-facile d'arrêter *Dimanche*, on négligea cette mesure, parce que le cabinet de Paris était vendu aux Espagnols, comme le connétable de Montmorenci l'assura dans la suite. Quoi qu'il en soit, le projet échoua, parce qu'il fut

découvert avant l'exécution ; voilà tout ce qu'il y a de vrai sur ce point d'histoire ( malgré tout ce qu'en ont publié les auteurs français que j'ai nommés ), quand même on changerait les noms des personnes et les moyens par lesquels le complot fut découvert.

X. Philippe II ne laissa pas de tirer parti de cette tentative , quoique l'évènement n'eût pas répondu à ses espérances. Il écrivit au pape pour lui représenter le danger que couraient ses sujets des provinces limitrophes de la France d'embrasser l'hérésie , il obtint un ordre pour séparer de l'évêché de Bayonne les villages de la vallée de Bastan dans le royaume de Navarre , et ceux de l'archiprêtré de Fontarabie , dans la province de Guipuscoa. Le cardinal Espinosa et le conseil de l'Inquisition firent interroger des témoins qui déclarèrent que l'évêque de Bayonne était un huguenot déclaré : on n'avait cependant dénoncé à Rome comme tels que le cardinal de Châtillon , l'archevêque d'Aix , et les évêques de Valence , de Troyes , de Pamiers , de Chartres , d'Aix , d'Uze , de Lescar et d'Oleron. Les instances réitérées de Philippe lui firent obtenir en 1568, de Saint Pie V, une bulle par laquelle il détachait de l'évêché de Bayonne les deux territoires que je viens de nommer et les réunissait à celui de Pampelune , auquel ils appartenaient avant le dixième siècle , ainsi qu'on peut le lire dans des diplômes authentiques que j'ai publiés dans mon ouvrage intitulé : *Notices historiques des trois provinces Basques*. L'évêque de Calahorra fut désigné pour être le métropolitain de ces pays ; par cette mesure les habitans furent plus près du tribunal de seconde instance qui devait connaître de leurs procès ecclésiastiques ; j'ai eu occasion de juger quelques-unes

de ces affaires pendant que j'étais proviseur vicairé général, official et juge ordinaire du diocèse de Calahorra.

ARTICLE V.

*Entreprises contre le duc de Parme et d'autres princes.*

I. En 1563 l'Inquisition de Murcie condamna à des pénitences humiliantes un autre prince appelé *Don Philippe d'Aragon*, fils de l'empereur de Fez et de Maroc, qui avait renoncé au mahométisme et reçu le baptême. J'en ai parlé dans le chapitre XXIII de cette histoire.

II. En 1568 arriva la fin tragique de D. Carlos d'Autriche, prince des Asturies, fils unique de Philippe II, et l'héritier présomptif de sa couronne. La procédure de ce prince, dégagée de toutes les erreurs qu'on y a mêlées, m'a paru trop importante pour n'avoir pas un chapitre particulier.

III. En 1589 le prince Alexandre Farnese, duc de Parme, gouverneur général des Pays-Bas et de Flandre pour Philippe II, son oncle, et frère de Marguerite d'Autriche, sa mère, fut dénoncé à l'Inquisition du royaume d'Espagne où il avait été élevé; on le signalait dans la dénonciation comme suspect de luthéranisme et fauteur des hérétiques; on prétendait aussi qu'il songeait à s'emparer de la souveraineté de la Flandre, dont il était gouverneur; que pour réussir dans cette entreprise il s'était intimement lié avec les protestans; qu'il approuvait un grand nombre de leurs nouveautés, afin de leur persuader qu'il embrasserait leur parti s'ils entreprenaient de se rendre indépendans. On reçut à Madrid les déclarations de plu-

sieurs témoins ; mais il n'en résulta aucune preuve de propositions hérétiques individuelles, et D. Gaspard de Quiroga, cardinal et archevêque de Tolède, fit suspendre les poursuites. La cause de cette persécution du prince Farnese fut sans doute dans le grand nombre de calomnies dont on ne cessa de l'accabler cette année et la précédente, auprès de son oncle, dont le caractère soupçonneux et méfiant encourageait les hommes envieux de la gloire de ce second Alexandre, que l'histoire a reconnu pour le capitaine le plus habile et le plus vaillant de son siècle. Malgré les efforts que ses ennemis faisaient pour le perdre, Philippe II lui laissa le gouvernement des Pays-Bas, quoiqu'il eût demandé la permission de se retirer en Italie, et il conserva le commandement jusqu'à sa mort, arrivée en 1592 : son successeur fut le comte de Fuentes. On prétend que Philippe l'avait fait empoisonner.

#### ARTICLE VI.

##### *Tentative faite par le Saint-Office contre D. Juan d'Autriche et d'autres princes.*

I. Le cardinal Quiroga et le conseil de l'Inquisition traitèrent avec moins de ménagement qu'ils n'auraient dû, celui qui méritait le plus leur respect et leur soumission : je veux parler du souverain Pontife Six-Quint, leur chef, de qui ils tenaient leurs pouvoirs. Ce pape publia une traduction de la Bible en italien ; il la fit précéder d'une bulle dans laquelle il en recommandait la lecture, et annonçait qu'elle devait produire les plus grands avantages pour les fidèles.

les. Cette conduite du pape était contraire à tout ce qu'avaient statué les bulles et les décrets de ses prédécesseurs , depuis Léon X , époque à laquelle on avait vu paraître un si grand nombre de traductions de la Bible faites par Martin Luther et par d'autres protestans. Tous les ouvrages dogmatiques en langues vulgaires avaient été défendus depuis cinquante ans, par les réglemens de l'expurgatoire dit *du Concile*, et par les Inquisitions de Rome et de Madrid ; la dernière disposition à cet égard était de l'année 1583. Les cardinaux Quiroga en Espagne, et Tolède à Rome, ainsi que quelques autres personnes, représentèrent à Philippe II qu'ils prévoyaient de grands malheurs pour la religion , s'il n'employait tout son crédit auprès du pape pour lui faire abandonner son dessein. Ce prince chargea le comte d'Olivarès , son ambassadeur à Rome , de faire au pape des représentations très-sérieuses à cet égard : le comte obéit , mais il pensa en être la victime ; Sixte-Quint , furieux , contre d'Olivarès , fut sur le point de lui faire ôter la vie, sans respect pour le droit des gens ni pour son privilège d'ambassadeur. Le redoutable pontife étant mort le 25 août 1592 , cet événement fit naître de violens soupçons sur le compte de Philippe ; on prétendit qu'il avait chargé quelqu'un de faire prendre au pape un poison lent qui abrégéa ses jours. *Croirons-nous que ce fût pour la plus grande gloire de Dieu et pour le bien de l'humanité !* Ce fut alors que l'Inquisition d'Espagne , après avoir reçu des déclarations de témoins pour constater le crime de fauteur des hérétiques imputé à l'oracle *infaillible* de la foi , condamna la *Bible Sixtine* comme elle avait condamné celles de Cassiodore de Reyna et de plusieurs autres. Je ne



m'arrêterai pas à examiner si Sixte-Quint était plus digne de ce traitement pour avoir publié une traduction de la Bible que pour d'autres actions de sa vie ; je renvoie à l'histoire de ce pape et à ce qu'en dit Gregorio Leti dans la Vie de Philippe II.

II. Je ne répéterai pas non plus la fable d'une pénitence imposée à Philippe III, comme ayant témoigné de la pitié dans un *auto-da-fé*, en faveur d'un condamné. Je me suis imposé trop de prudence pour adopter les récits que quelques voyageurs se sont permis d'inventer, et les anecdotes qu'ils ont publiées, afin d'amuser leurs lecteurs.

III. Il n'en est pas de même d'une instruction préparatoire qui fut commencée contre D. Juan d'Autriche, fils naturel de Philippe IV, et frère de Charles II, et qui fut suspendue par l'ordre du roi. Don Juan avait pour mortel ennemi Jean Everard Nitardo, jésuite, inquisiteur général et confesseur de la reine mère. Tel fut l'effet des intrigues de ce prêtre, qu'il se trouva des hommes assez vils pour chercher à le flatter en dénonçant le frère du roi en novembre 1668, comme suspect de luthéranisme, ennemi de l'état ecclésiastique et des instituts religieux, particulièrement des jésuites. L'enquête n'offrit que des propositions vagues et générales qui ne donnaient aucune prise ; mais le chef du Saint - Office y ajouta la copie d'une lettre écrite par le prince à la reine mère, en date du 21 octobre de la même année ; il en fit qualifier plusieurs propositions par des théologiens ; elles furent présentées dans l'ordre suivant. 1°. « J'aurais dû » tuer le père Nitardo pour le bien de l'Etat et pour le » mien. 2°. Cela m'a été conseillé par plusieurs théo- » logiens respectables qui m'ont pressé de le faire

» comme étant une action permise. 3°. Je n'ai pas  
 » voulu l'exécuter pour ne pas avoir part à sa dam-  
 » nation éternelle , car il est probable que le jésuite  
 » serait alors en état de péché mortel. » Les censeurs  
 que l'inquisiteur général chargea de ce travail , quali-  
 fièrent la première proposition d'*erronée* et d'*héré-  
 tique* ; la seconde de *téméraire* et d'*insultante* , et ,  
 quant au jugement qu'elle exprime , *erronée* et  
*hérétique* ; la troisième de *téméraire* , de *scanda-  
 leuse* et d'*offensante pour des oreilles pieuses*. Le  
 secret fut si mal gardé , que quelques jésuites pous-  
 sèrent l'impudence jusqu'à déclamer en chaire contre  
 les dangers « auxquels le royaume était exposé par la  
 » *conduite scandaleuse et hérétique* d'un prince  
 » assez dénaturé pour poursuivre la religion catho-  
 » lique dans la personne de ses ministres. » Les évè-  
 nemens politiques de la monarchie ( dont le récit est  
 étranger à mon sujet ) obligèrent la reine mère d'or-  
 donner au père Nitardo d'envoyer , au mois de mars  
 1669 , sa démission de la place d'inquisiteur général ,  
 et de partir pour Rome : en 1672 il fut nommé , dans  
 cette capitale du monde chrétien , cardinal et arche-  
 vêque titulaire d'Edesse. Après son départ le roi  
 nomma inquisiteur général D. Diégue Sarmiento Val-  
 ladarès , évêque d'Oviedo et président du conseil de  
 Castille : celui-ci fit suspendre aussitôt la procédure  
 commencée contre D. Juan d'Autriche.

IV. Ce chapitre est consacré à faire remarquer la  
 hardiesse des inquisiteurs pour faire le procès à des  
 princes ; je crois donc qu'on me permettra d'y com-  
 prendre les grands d'Espagne , puisque Charles-Quint  
 les déclara princes , égaux en honneurs aux souverains  
 des cercles de l'Allemagne , et ayant le droit de s'as-

soir et de se couvrir dans les assemblées lorsque le souverain était présent , comme celle par exemple où cet empereur fut couronné , et dans plusieurs autres semblables. Indépendamment de ce motif , il y a quelques grands d'Espagne qui sont véritablement princes souverains dans leurs états d'Italie , de Naples et d'Allemagne ; tels sont les ducs de Médina Celi , d'Albe , de l'Infantado , d'Altamira et quelques autres ; il y en a aussi beaucoup qui descendent du côté des femmes des maisons royales d'Aragon et de Castille ; tels sont encore les comtes de Viamanuel , en ligne masculine , par l'infant de Castille ; D. Manuel , fils légitime de saint Ferdinand III , roi de Castille et de Léon.

V. Je dois donc comprendre dans la liste des princes humiliés par l'Inquisition , le marquis de Priego , le comte de Cabra (1) , le grand-maître de l'ordre militaire de Montesa (2) , le duc de Gandia , saint François de Borgia , le bienheureux Jean de Ribera , et le vénérable D. Jean de Palafox (3). Il y en eut d'autres qu'on poursuivit à Valladolid et à Séville en 1559 , comme prévenus de luthéranisme , à la suite des déclarations faites dans les cachots par différens prisonniers , particulièrement par F. Dominique de Roxas et Pierre Cazalla. De notre temps on a persécuté plusieurs autres grands d'Espagne , dont j'ai parlé dans le chap. XXVI. Le sort des grands personnages dont il s'agit , fut partagé par la comtesse de Monterrey , et par la marquise douairière d'Alcagnices , dona Elvire de Roxas ; par la marquise mariée d'Alcagnices , dona Jeanne de

(1) Voyez le chapitre X.

(2) Voyez le chapitre XXIV.

(3) Voyez le chapitre XXIX.



Borgia, sœur de Saint François de Borgia ; dona Anne Enriquez, fille du marquis d'Alcagnices, épouse de D. Jean Alphonse de Fonseca Mexia, baron de Santofimiau ; D. Antoine Manrique de Lara, duc de Naxera, qui était décédé ; D. Frédéric Enriquez de Ribera, frère du marquis de Tarifa, depuis duc d'Alcala, et oncle du bienheureux Jean de Ribera ; D. Bernardin de Mendoza, de la maison des ducs de l'Infantado, capitaine général des galères d'Espagne ; D. Alvaro de Mendoza, et D. Marie de Mendoza, de la même famille. Il est vrai que presque aucune de ces procédures n'entraîna pour les victimes ni l'arrestation ni la mise au secret ; on se contenta d'une sérieuse remontrance pour chaque dénoncé, excepté à l'égard de la marquise douairière d'Alcagnices : elle demanda et obtint d'avoir pour prison le couvent de Sainte-Catherine de Valladolid, où deux de ses filles étaient religieuses ; elle avait quelques raisons de craindre d'être enfermée, et elle évita ce malheur avec les bonnes protections qu'elle sut se procurer. Toutes ces personnes étaient innocentes ; les soupçons qu'on avait sur leur compte n'avaient d'autre fondement que leur liaison assez intime avec les docteurs Augustin et Pierre Cazalla, F. Dominique de Roxas, et D. Pierre Sarmiento de Roxas, frère de dona Elvire ; on leur avait aussi reproché d'avoir entendu des conversations sur la justification et de ne les avoir pas dénoncées. Mais pouvaient-elles les dénoncer si elles ignoraient que la doctrine en fût hérétique ?

## CHAPITRE XXVIII.

*Conduite du Saint-Office à l'égard des prêtres qui abusent du sacrement de la pénitence, ou qui sont prévenus d'autres crimes de cette espèce.*

### ARTICLE PREMIER.

#### *Procédure.*

I. PENDANT que l'Inquisition d'Espagne était occupée à poursuivre avec plus de rigueur que jamais de paisibles luthériens, elle fut obligée de prendre des mesures contre des prêtres catholiques qui abusaient du ministère de la confession, pour solliciter leurs pénitentes à un commerce criminel. Néanmoins, la politique des inquisiteurs dans une affaire aussi délicate fut extrêmement prudente et réservée, parce qu'ils craignirent de fournir aux luthériens de nouvelles armes contre la confession auriculaire ; et aux catholiques un prétexte pour ne plus y avoir recours aussi fréquemment. En effet, il y a de certains crimes qui seraient capables de déshonorer la religion, si elle n'était au-dessus de toutes les atteintes ; tel est le sacrilège dont je parle, commis dans l'acte religieux qui doit rendre la vie spirituelle à l'ame par un homme chargé d'un pouvoir surnaturel accordé par Jésus-Christ, lorsqu'il a dit à ses apôtres : *Recevez le Saint-Esprit ; les péchés que vous pardonnerez seront pardonnés et ceux que vous retiendrez seront retenus.*

II. Ce crime ne peut inspirer qu'une juste horreur, tandis que je trouve un motif raisonnable de plaindre l'homme qui, par un simple égarement d'esprit, embrasse quelque opinion contraire à la foi catholique, peut-être sans obstination, et pour n'avoir rien lu ni entendu qui fût propre à le ramener. Je n'approuverai jamais le chrétien qui n'a point l'humilité de soumettre son jugement et sa raison à l'autorité de l'Eglise catholique, qui est l'assemblée de tous les fidèles chrétiens unis à son chef visible, le souverain pontife, successeur de Saint Pierre, à qui Jésus-Christ a confié ses brebis spirituelles, avec la charge de confirmer de temps en temps ses frères dans la foi; et c'est une témérité insupportable de penser qu'un simple particulier, quelque savant qu'on le suppose, puisse découvrir plus aisément le sens des écritures que ce grand nombre de Saints et d'illustres docteurs qui l'ont précédé et qui ont examiné avec soin cette matière; Jésus-Christ ayant demandé à son père, en faveur de Pierre, que sa foi ne faille point. Quelques papes ont déshonoré (autant que Dieu a voulu le permettre) la chaire de Rome, par une vie pleine de scandales; quelques-uns même ont erré dans la foi, comme Libère, Honorius et Jean XXII; et d'autres ont contribué au relâchement et à la chute de la discipline ecclésiastique; mais la foi catholique s'est toujours conservée dans l'Eglise romaine, puisqu'elle a prêché sans interruption depuis Saint Pierre la même croyance, et qu'elle n'a point mérité (comme l'ont prétendu quelques fougueux protestans) le nom de *Nouvelle Babylone*, ni le pape celui d'*Ante-Christ* ou de la *Grande bête de l'Apocalypse*.

III. Je conviens que ces ennemis de l'Eglise catholique ont eu quelquefois raison de se plaindre ; mais serait-il juste d'imputer à la religion l'ouvrage de quelques hommes ? Qu'ils imitent donc la bonne foi dont je voudrais leur donner l'exemple, en avouant que quoique leurs opinions aient été condamnées par l'Eglise, ils ne m'inspirent qu'un véritable regret et le désir de les voir ramener à l'unité catholique par la douceur, sans violence ni despotisme, et en adoptant même leurs sentimens sur le point où ils ont raison. Mais, j'avoue que le crime d'un confesseur qui tend des pièges à l'innocence ou au repentir, ne doit inspirer que de l'horreur, et qu'aucune peine ne me paraît assez forte pour le punir. Cependant, il est pénible de voir que l'usage autorise d'autres maximes et une conduite différente.

IV. Le 18 janvier 1556, Paul IV adressa aux inquisiteurs de Grenade D. Martin de Alonso, et D. Martin de Coscojalès, un bref dans lequel Sa Sainteté disait qu'elle avait appris qu'un certain nombre de confesseurs abusaient de leur ministère au point de solliciter des femmes au péché de luxure, dans le tribunal même de la pénitence : en conséquence, le pape ordonnait à ces inquisiteurs de poursuivre les prêtres que la *voix publique accusait* d'un aussi grand crime, et de ne faire grâce à aucun. Il leur recommandait surtout de s'assurer si leur doctrine sur le sacrement de pénitence était orthodoxe, et de suivre à leur égard, s'il y avait lieu de le faire, la marche prescrite par les lois contre les individus suspects d'hérésie. Les deux inquisiteurs communiquèrent la lettre de Paul IV à l'archevêque de Grenade D. Pierre Guerrero, ainsi qu'au conseil de l'Inquisition. Celui-ci

leur écrivit, le 11 juillet de la même année, que dans les circonstances où l'on se trouvait la publication de la bulle pourrait avoir des inconvéniens si elle était faite suivant la forme ordinaire, et qu'il convenait d'agir avec plus de prudence et de modération. Ceci fut cause que l'archevêque manda auprès de lui les curés et les autres ecclésiastiques, pendant que les inquisiteurs en faisaient autant à l'égard des prélats des communautés régulières, pour leur recommander de notifier à tous les confesseurs le bref du pape, afin que leur conduite fût extrêmement prudente à l'avenir, et que le peuple n'eût aucune connaissance de la mesure décrétée par Sa Sainteté, de crainte que beaucoup de personnes ne renonçassent à l'usage du sacrement. On informa, en même temps, contre ceux qui s'étaient rendus suspects par leur conduite, et on découvrit parmi les moines quelques coupables que l'on se contenta de punir secrètement, en donnant un autre motif à cette mesure, afin d'éviter le danger dont je viens de parler. Il y eut aussi des confesseurs qui, apprenant de quelques-unes de leurs pénitentes qu'elles avaient été sollicitées au mal par d'autres prêtres dans le tribunal de la confession, au lieu de leur imposer le devoir de les dénoncer au Saint-Office, se contentaient de les envoyer faire une déclaration vague et sans nommer personne, au prélat conventuel, et l'engager à surveiller la conduite de ses moines confesseurs. Les jésuites se firent remarquer en suivant une règle différente. Ils ne donnèrent l'absolution qu'après avoir fait promettre à leurs pénitentes de dénoncer le crime au Saint-Office, et de nommer la personne.

V. Cette mesure prouva au pape que l'abus dont il



est question n'était pas particulier au royaume de Grenade, et qu'il était urgent de soumettre à la même loi toutes les autres provinces du royaume. Le 16 avril 1561, il adressa à l'inquisiteur général Valdés une bulle par laquelle il l'autorisait à procéder contre tous les confesseurs des royaumes et des domaines de Philippe II qui auraient commis ce crime, comme s'ils étaient coupables d'hérésie; Sa Sainteté ne pouvant se persuader que celui-là fut véritablement catholique et orthodoxe, qui abusait ainsi du sacrement de pénitence institué pour remettre les péchés et pour en diminuer le nombre. Comme la bulle du pape ne regardait pas les inquisiteurs généraux qui devaient succéder à Valdés, et que son effet se bornait à un cas particulier, celui de la subornation dans le tribunal de la pénitence, il fallut dans la suite expédier de nouvelles bulles. Pie IV en signa une le 6 avril 1564, et elle fut suivie de plusieurs autres.

VI. On a vu que la coutume était de lire tous les ans, un dimanche du carême, l'*Édit des dénonciations* dans une église de chaque ville où le Saint-Office était établi : à mesure que le nombre des délits qu'on devait dénoncer devenait plus grand, on y ajoutait de nouveaux articles. Les inquisiteurs de quelques provinces portèrent sur l'édit celui des prêtres *suborneurs*; et Raynaldus Gonzalvius Montanus, parlant de ce qui se passa sur ce sujet à Séville, écrivait en 1567 que l'édit y fut publié en 1563; qu'il donna lieu à un si grand nombre de dénonciations que les greffiers du Saint-Office ne suffisaient plus à les recevoir, ce qui obligea d'assigner un terme de trente jours à chaque femme dénonciatrice pour se présenter une seconde fois; que comme ce renvoi fut suivi de plu-



sieurs autres , il ne fallut pas moins de cent vingt jours pour recevoir toutes les dénonciations ; que les inquisiteurs se virent obligés de changer de plan , et renoncèrent à poursuivre les coupables ; que parmi ces femmes il y en avait plusieurs d'une naissance illustre , et très-respectables ; que , rougissant de tout ce qui s'était passé , elles se déguisaient et se couvraient la tête d'un voile pour se rendre auprès des inquisiteurs ( qui occupaient le château de Triana ), dans la crainte d'être rencontrées et aperçues par leurs maris ; que malgré ces précautions plusieurs furent instruits de ce qui se passait , et que cette affaire pensa donner lieu à de grands désordres ; que les inquisiteurs voyant un si grand nombre de coupables , prirent le parti d'abandonner leur entreprise , et que des gens mal intentionnés répandirent le bruit que les prêtres et les moines avaient envoyé au pape une grosse somme d'argent pour arrêter les poursuites ; mais que le fait n'avait pas le moindre fondement , parce que si les inquisiteurs eussent voulu poursuivre les coupables , jamais la cour de Rome n'aurait pu les sauver (1).

VII. Ce récit de Gonzalvus Montanus offre quelques erreurs de fait fondées sur des renseignemens inexacts qu'on lui avait adressés de Séville en Allemagne , où il écrivait alors. Ce ne fut point en 1563 , mais l'année suivante , que l'édit fut publié à Séville. Les dénonciations furent bien moins nombreuses qu'il le prétend , et cette circonstance ne permet pas

(1) Reginaldus Gonzalvus Montanus : *Inquisitionis Hispaniæ artes , rubrica et exempla quædam* , pagina 184 ; édition de Heidelberg , ann. 1567 , sans nom d'imprimeur.

d'admettre que les coupables eurent recours à Rome ( moyen auquel Montanus ne croit pas lui-même ), ni que les inquisiteurs prirent le parti d'abandonner la poursuite des accusés, à cause de leur grand nombre. Si ces dénonciations s'arrêtèrent, c'est que l'obligation imposée aux pénitentes de dénoncer les auteurs du crime fut levée par ordre du conseil de la *Suprême*. Quelque temps après, ayant été informé que quelques tribunaux continuaient de joindre l'article à l'*édit des dénonciations*, il leur adressa une circulaire, le 22 mai 1571, pour leur prescrire de ne plus le publier, et de faire en sorte que les ordinaires diocésains recommandassent aux prêtres, en leur accordant les pouvoirs, d'obliger celles de leurs pénitentes qui auraient été sollicitées de dénoncer le crime en faisant connaître son auteur. Cette mesure n'ayant produit presque aucun effet ( parce que les ordinaires la regardèrent comme une usurpation faite sur leurs droits ), le conseil écrivit une seconde fois aux tribunaux du Saint-Office, le 2 mars 1576, que, malgré tout ce qui avait été ordonné précédemment, on ajouterait à l'*édit des dénonciations*, publié tous les ans, l'article en question. Il fut rédigé en ces termes : « Vous » déclarerez si vous savez que quelque confesseur, » prêtre séculier ou régulier, quels que soient son » état, sa condition et sa qualité, a sollicité ou entre- » pris de solliciter quelque personne du sexe dans le » tribunal de la pénitence, en l'induisant ou la provo- » quant à des actions honteuses et déshonnêtes. »

VIII. Cette disposition de l'*édit* devint dans la suite beaucoup plus étendue par de nouvelles mesures prescrites en vertu d'un décret de l'Inquisition générale de Rome, approuvé par Clément VIII; de la bulle

de Paul V, du mois d'avril 1612; de son décret du 10 juillet 1614, relatif à l'Inquisition; d'une autre bulle de Grégoire XV, du 30 août 1622, et de plusieurs autres résolutions apostoliques antérieures à celles de Benoît XIV. L'article subit une nouvelle rédaction, pour embrasser un plus grand nombre de cas; il était ainsi conçu : « Vous déclarerez si vous » savez que quelque confesseur, prêtre ou religieux » ( n'importe le rang ), dans l'acte de la confession, » soit immédiatement avant ou après, soit à propos » ou sous prétexte de confession, dans le confession- » nal ou dans tout autre lieu propre à se confesser, » ou destiné et connu pour recevoir les confessions, » et feignant ou donnant à entendre qu'il était là » pour confesser, ou bien pendant qu'il confessait, » a sollicité ou essayé de solliciter des femmes, en » les engageant et les provoquant à des actions hon- » teuses et déshonnêtes, soit avec lui-même, soit » avec d'autres personnes, ou qu'il a eu avec elles des » entretiens illicites et scandaleux; et nous exhortons » les confesseurs et leur ordonnons d'avertir toutes » celles de leurs pénitentes qui auraient été sollici- » tées en cette matière, de l'obligation qui leur est » imposée de dénoncer lesdits suborneurs au Saint- » Office, à qui appartient expressément la connais- » sance de cette espèce de délit. »

IX. La nature du crime dont il est question permet et facilite la calomnie plus qu'aucun autre, parce qu'il est commis ordinairement dans le secret, et qu'il est presque impossible de réunir deux témoins qui soient d'accord sur le fait en lui-même, sur le temps, le lieu et les circonstances, comme on l'établit pour les autres crimes : ainsi, en comptant même

pour témoin celle qui dénonce, on est réduit à un seul témoignage, celui d'une femme presque toujours jeune et faible qui, par la confession des fautes qu'elle a commises contre le sixième précepte du décalogue, fait naître l'occasion la plus ordinaire de la tentative dont le confesseur se rend coupable. Les inconvéniens qui peuvent en résulter sont un motif plus que suffisant de prendre toutes les mesures que dicte la prudence, pour ne point agir avec précipitation contre celui qui est dénoncé, parce qu'il est possible que la femme abuse de la faculté qu'on lui donne de dénoncer, pour rendre un prêtre victime de sa haine et de sa vengeance, ou pour se rendre l'instrument de quelque ennemi intéressé à le perdre.

X. Cette considération engagea le conseil de la *Suprême* à adresser à tous ses tribunaux une nouvelle circulaire, en date du 27 février 1573, par laquelle il était défendu aux inquisiteurs des provinces de poursuivre aucun confesseur dénoncé, sans s'être assurés, par le moyen d'une instruction préparatoire secrète, jamais écrite et simplement verbale, si les femmes dénonciatrices avaient une conduite honnête; si elles jouissaient d'une bonne réputation, et si elles étaient dignes de confiance. Une autre ordonnance de la *Suprême*, du 4 décembre de la même année, porte que les inquisiteurs appelleront l'ordinaire diocésain et les consultants du Saint-Office, afin qu'ils donnent leurs voix lorsqu'il faudra en venir à la sentence définitive, comme dans les procès pour cause d'hérésie, et qu'ils soumettront leur jugement à la révision du conseil, après avoir sursis à son exécution. Le 4 février 1574, celui-ci décréta que tous les confesseurs de l'arrondissement de chaque tribunal seraient pré-

venus par leurs prélats respectifs et immédiats, que dans le cas où une pénitente aurait déclaré qu'elle a été sollicitée au crime, ils devaient lui demander si elle avait dénoncé le suborneur à l'Inquisition; et si la réponse était négative, lui ordonner de le faire, et différer l'absolution jusqu'à ce qu'elle fût revenue apprendre qu'elle avait rempli le devoir qu'on lui aurait imposé.

XI. Aucune loi de l'Inquisition n'a déterminé le nombre de femmes dénonciatrices requis pour que le dénoncé négatif soit réputé convaincu, ni même pour décréter la prison secrète; la conduite des tribunaux à cet égard est purement arbitraire, et l'on s'en rapporte à la prudence des inquisiteurs, qui doivent s'informer secrètement de la réputation, de la conduite, des opinions, du caractère, de la santé, du talent, de la fortune et de la vie ordinaire du dénoncé et prendre la même mesure, sauf quelques légères différences, à l'égard des femmes qui l'ont accusé. Il est vrai qu'on n'a aucun égard au résultat de cette espèce d'information lorsqu'il s'agit d'examiner si la pénitente mérite ou non de faire foi, parce que toutes ont coutume d'affirmer que ce n'est point par un motif de haine ou par quelque autre passion qu'elles se sont portées pour dénonciatrices, mais seulement pour obéir à leurs confesseurs. Cependant, l'expérience a prouvé qu'elles ne disent pas toujours la vérité; voilà pourquoi, dans la déclaration par serment qu'on fait faire à la pénitente qui dénonce, afin qu'elle reconnaisse la dénonciation pour son ouvrage, on doit l'interroger sur la ville, l'église, la chapelle, même sur le confessionnal, et sur le temps plus ou moins précis où le crime a été commis. J'ai lu plu-



siieurs procès où il avait été reconnu qu'il y avait calomnie , le prêtre ayant prouvé qu'il n'était pas alors dans le lieu désigné : dans d'autres cas , on voit que les inquisiteurs ont été assez prudents pour n'avoir aucun égard au rapport de la femme , parce qu'il était connu que le prêtre confessait dans un autre confessionnal que celui qu'elle indiquait ; ou pour prononcer avec sagesse d'après les circonstances du lieu et du temps , en se rappelant l'histoire de la chaste Susanne : ceci doit arriver lorsque le prêtre jouit de la réputation d'un homme sage dans sa conduite , surtout si la femme est pauvre , exposée à la séduction d'un homme riche qui veut perdre son confesseur , ou si celui-ci tient une conduite suspecte sans être positivement criminelle.

XII. Parmi les articles que j'avais proposés à l'inquisiteur général pour la réforme de la procédure de l'Inquisition , dans un *mémoire* que je composai d'après le vœu de l'inquisiteur général don Manuel Abad-la-Sierra , il y en avait un qui portait que , lorsqu'il serait fait une dénonciation , elle serait communiquée au dénoncé , parce qu'en supposant qu'il dût nier le crime , il en résulterait au moins la certitude morale qu'il ne commettrait plus le même délit , après avoir appris qu'il ne pourrait éviter les prisons secrettes s'il était dénoncé une seconde fois. La réforme que je proposais n'offrait d'autre inconvénient que de laisser le prêtre impuni une fois , si le délit était véritable ; mais j'étais convaincu , comme je le suis encore , qu'il y avait bien plus de mal à lui faire un mystère de la dénonciation , puisqu'on lui laissait par là le temps d'aggraver sa faute : en voyant l'Inquisition prendre le parti opposé , on ne peut s'em-



pécher de croire que ce tribunal se propose bien moins de prévenir les délits que de constater ceux qui lui sont dénoncés.

XIII. D'après la forme de procédure actuelle, lorsque le tribunal reçoit une dénonciation, il ordonne l'enquête; j'ai indiqué déjà le mode de cette information. Néanmoins, quoique le résultat fût de prouver la mauvaise réputation du confesseur sur l'article en question, les inquisiteurs de mon temps avaient coutume de laisser l'affaire en suspens jusqu'à ce que le prêtre eût été dénoncé une seconde fois; dans ce dernier cas, on procédait à une seconde instruction, et si les suites en étaient les mêmes, on s'emparait de la personne du confesseur, et il était traduit dans les prisons secrètes, parce qu'on était persuadé que deux dépositions sur deux délits de la même espèce établissaient la semi-preuve. L'action se poursuivait comme dans les procès pour cause de propositions hérétiques: lorsque l'accusé avouait les faits, il était interrogé sur l'*intention*, c'est-à-dire qu'on lui demandait s'il croyait que sa conduite eût été innocente: dans l'affirmative, il était regardé comme hérétique; dans l'autre cas, il n'avait rien à redouter. Presque tous les dénoncés déclaraient qu'ils avaient cru commettre un crime; mais ils s'excusaient, les uns, sur la fragilité humaine exposée au plus grand danger, au récit de circonstances faites pour engager au mal; les autres, en donnant aux faits une interprétation équivoque, quoique la pénitente les eût pris en mauvaise part; enfin, il y en avait qui croyaient se justifier en disant, et avec plus de fondement, que les autres occasions de pécher leur

avaient manqué. Ce dernier cas était, en effet, le plus commun.

XIV. J'ai fait des recherches critiques sur ce point dans le secrétariat de l'Inquisition de la *cour*. J'ai trouvé, en consultant les pièces originales des procès et les notes du livre des *registres* des autres tribunaux, que les prêtres dénoncés pour ce crime en Espagne, et dans les îles adjacentes, étaient en raison d'un prêtre séculier suborneur sur dix mille ; et entre les réguliers, d'un sur mille parmi les bénédictins, les bernardins, les prémontrés, les hiéronimites, les basiliens, les agonisants, les théatins, les oratoriens, les chanoines réguliers de Calatavra, de Saint-Jacques, d'Alcantara, de Montesa, de Saint-Jean et du Saint-Sépulcre ; d'un sur cinq cents parmi les carmes, les augustins, les mathurins, les moines de la Merci, les dominicains, les franciscains, et les minimes de Saint-François-de-Paule ; d'un sur quatre cents chez les augustins déchaussés, les mathurins déchaussés, les pères de la Merci déchaussés ; et d'un sur deux cents chez les carmes déchaussés, les alcantariens et les capucins.

XV. Après avoir fait cette observation, j'ai cherché à découvrir les causes de ces différences, et j'ai cru qu'il y en avait de plusieurs espèces. La première et la plus commune était l'argent que les individus pouvaient employer pour se livrer à leur penchant, sans se servir du moyen abominable de la corruption dans le tribunal de la pénitence ; car, généralement parlant, cette ressource ne manque pas aux individus des trois premières classes. La seconde de ces causes est la

liberté beaucoup plus grande de se répandre dans le monde , et par conséquent la facilité qu'avaient les individus d'y trouver des occasions de pécher sans avoir recours au confessionnal. Je trouve la troisième de ces causes dans l'exercice plus ou moins fréquent et habituel du ministère de la confession. Ici la progression que j'établis doit commencer par la cinquième classe, et rétrograder jusqu'à la première ; car bien qu'il soit incontestable que les franciscains et les dominicains confessent beaucoup , j'ai dû les mettre dans la troisième classe , parce qu'ils ne sont pas aussi exposés à tomber dans ce crime , surtout les franciscains , qui ont la facilité de se transporter seuls , d'un lieu dans un autre , sous prétexte ou avec la charge de prêcher la parole de Dieu. La pauvreté et la retraite , beaucoup plus grandes , dans lesquelles vivent les trois ordres de la cinquième classe ; le défaut habituel d'argent ( qui est le cas le plus ordinaire de tous ces prêtres ) , et leur application constante au ministère de la confession , me semblent expliquer assez bien le problème. La base de mon calcul et de ses différences relatives ne peut m'être contestée ; et , en supposant même qu'il y ait quelque raison de le modifier à cet égard , la différence n'affecte que les carmes déchaussés , parmi lesquels le nombre des suborneurs est beaucoup plus grand que chez les capucins , et plus grand aussi au milieu de ces derniers que dans l'ordre des alcantariens ; peut-être parce que la même proportion existe entre le nombre des individus de chacun de ces instituts , ou de ceux de leurs prêtres qui se livrent à la confession.

XVI. De cette observation je suis passé à une autre : elle avait pour objet les réponses que font les dénon-

és. Ceux des trois premières classes nient ordinairement le fait , et prétendent que l'accusation est une pure calomnie ; ils indiquent les personnes qu'ils supposent l'avoir imaginée , les causes de leur mauvaise disposition et le but qu'elles se sont proposé , et ils offrent d'en fournir la preuve. Ceux de la quatrième et de la cinquième classe avouent ordinairement le fond des choses qu'ils supposent avoir été révélées par la dénonciation ; mais ils les expliquent de manière à faire croire que la pénitente les a mal interprétées. Si les circonstances ne permettaient pas d'admettre ces explications , on avait recours aux larmes ; on confessait humblement son péché , et l'on en demandait pardon.

XVII. La plupart de ces dénonciations étaient faites par des religieuses simples et scrupuleuses dont l'imagination faible ne se calmait qu'après avoir dénoncé leur confesseur, quoique dans le doute et sans craindre de compromettre par là l'honneur, la liberté et la fortune de leur prochain. On voit presque toujours que ces rapports n'ont aucun fondement solide ; qu'ils ne méritent que le mépris, et que leur prétexte n'est que le mauvais sens que ces pénitentes ont donné aux paroles de leurs confesseurs. Si les prêtres qui ont l'habitude de confesser des religieuses voyaient les papiers du *Saint-Office*, ils se dégoûteraient bien vite d'un ministère qu'ils exercent quelquefois avec tant de plaisir, parce qu'ils ignorent le danger qui les menace. Heureusement les inquisiteurs des temps plus modernes étaient persuadés qu'il ne fallait faire aucun cas de la déclaration d'une religieuse lorsqu'elle n'offrait aucune proposition formellement déshonnête, ni des faits certains et irrécusables. Or, ces tentatives

sont très-difficiles en Espagne, à cause des mesures que l'on a prises pour régler la forme, la disposition et la place des confessionnaux dans les couvens de religieuses : car on les a placés à la vue des personnes qui fréquentent les églises ; le confesseur et la pénitente sont séparés par un mur qui n'est ouvert qu'à la hauteur de la tête de la personne assise ou à genoux, et cette ouverture elle-même est fermée par une feuille de métal dont les trous n'ont pas un pouce de diamètre. Quant au projet de quelque entreprise criminelle que la pénitente et le prêtre pourraient former dans le couvent, tout le monde sait combien l'exécution en serait difficile à cause du soin extrême avec lequel l'entrée en est surveillée par deux ou plusieurs tourières âgées, sévères et respectables, et sur lesquelles il serait impossible d'élever aucun soupçon ; par la hauteur des murs qui environnent le cloître, le jardin et l'enclos ; par les énormes barreaux de fer qui garnissent les fenêtres des cellules, et par un grand nombre d'autres mesures de précaution commandées par les supérieures des monastères, auxquelles on ne peut refuser le mérite de soutenir avec le zèle le plus pur l'honneur de la religion et de la vie monastique. Les amateurs d'anecdotes scandaleuses ne manquent pas d'en citer de moines et de religieuses, et ils s'imaginent intéresser beaucoup ceux qui les écoutent ; cependant, quoiqu'on puisse en rapporter quelques-unes de véritables, je ne crains pas d'avancer hardiment qu'elles ont été extrêmement rares, et qu'on en rencontre à peine deux ou trois dans un siècle. Quand il s'agit d'un fait qui ne laisse pas d'avoir des conséquences assez graves, il est indigne de la justice d'un lecteur impartial de confondre la vérité de



l'histoire avec un épisode de roman , ou avec les détails d'une *nouvelle*.

XVIII. Les prêtres qui avouent le fait de la subornation ajoutent ordinairement qu'aucune croyance erronée ne s'est mêlée avec leur tentative ; qu'ils ont été entraînés par un penchant excessif pour la personne ; par la violence de leur passion , à laquelle leur faiblesse et l'infirmité de la nature humaine n'ont pu résister , mais sans jamais douter que leur péché ne fût très-grand. Cette confession est vraie en général ; cependant si les dénonciatrices rapportent quelque expression de laquelle on puisse inférer que le prêtre a essayé de persuader que l'action qu'il voulait commettre n'était point un péché , ou n'était qu'un péché léger , on peut alors le soumettre à la torture pour l'objet de l'*intention* et de la croyance , d'après la doctrine des principaux écrivains de l'Inquisition : je n'ai cependant rien vu ni lu qui prouve que l'Inquisition de la *cour* ait jamais fait administrer la question à aucun confesseur , ni que cette mesure ait été employée dans aucun autre tribunal , pendant la seconde moitié du dix-huitième siècle , parce que , malgré le système rigoureux de l'Inquisition , il est incontestable que les lumières ont commencé à pénétrer jusque dans l'intérieur du Saint-Office.

XIX. Lorsque l'affaire est en état d'être jugée , les inquisiteurs espagnols ordonnent , entr'autres choses , que le confesseur fera une abjuration *de levi* , de l'hérésie qui consiste à dire que l'on ne doit point regarder comme un péché mortel toute tentative faite pour engager à des actions déshonnêtes dans le tribunal de la pénitence , ou dans d'autres circonstances exprimées par l'édit. L'Inquisition générale de Rome



fait faire l'abjuration *de vehementi* : ici, et pour la première fois, nous trouvons l'Inquisition espagnole plus modérée qu'aucune autre : à la vérité, il faut avouer que la raison est de son côté, puisqu'il n'y a peut-être pas un seul prêtre suborneur qui ne suive, dans cette circonstance, le mouvement de sa passion sans pouvoir se satisfaire autrement faute d'argent et d'occasion ; car il est fort rare de rencontrer de ces prêtres impudiques qui mêlent l'hérésie dans leurs penchans déréglés ; et ceux qui sont hérétiques n'ont aucun goût pour le ministère de la confession.

XX. Ce qui ne manque jamais d'arriver au prêtre séducteur condamné, c'est d'être privé pour la vie des pouvoirs de confesser, punition justement appliquée ; car l'homme qui abuse du plus saint ministère pour distiller le poison dans les ames, au lieu de les ramener à la vie, n'est plus digne de remplir d'aussi nobles fonctions. Mais on ne voit que trop souvent ces mêmes prévaricateurs parvenir, à force de prières, de promesses, d'intrigues et même d'hypocrisie, à obtenir leur réhabilitation auprès des inquisiteurs généraux, qui, étant ordinairement des hommes avancés en âge, se laissent tromper et accordent souvent trop de confiance à ces apparences de repentir et de vertu.

XXI. Une autre peine des prêtres séducteurs c'est d'être bannis de la ville où ils ont commis leur crime ; de la capitale, de toutes les résidences royales, et du lieu où siège le tribunal qui les a condamnés. On ne peut nier que la première partie de cette peine ne paraisse juste au premier moment ; mais il n'en est pas de même des deux autres, si le jugement n'exprime pas les raisons particulières qui les ont moti-

vées. Le nombre des délits et la gravité des circonstances qui les ont accompagnés influent sur l'application des peines plus ou moins fortes, telles que la reclusion dans un couvent ou dans une prison, l'exil ou l'envoi dans un des présides ou dans quelque forteresse. Philippe Limborch parle de la peine des galères, et même de la *relaxation*; mais je suis persuadé que si le coupable n'avait pas été convaincu de professer une croyance erronée sur la nature de la subordination, et s'il n'y avait pas persévéré, les inquisiteurs n'en venaient jamais à cette extrémité.

XXII. Le délit dont je parle n'appartient pas à la classe de ceux qui sont punis dans des *auto-da-fé publics*, parce qu'il serait à craindre que cette mesure n'éloignât les chrétiens de la fréquentation du sacrement. C'est dans un *petit auto-da-fé*, c'est-à-dire dans la salle des audiences du tribunal, qu'on lit au condamné son jugement; on y appelle des confesseurs séculiers, deux de chacun des instituts établis dans la ville, et quatre de la communauté du condamné s'il y en a. On ne laisse entrer aucun laïque, à moins que les greffiers ne le soient, car les autres ministres du tribunal de cette classe en sont écartés par honneur pour le sacerdoce. Après la lecture de la sentence et de ses motifs ou *mérites*, le doyen des inquisiteurs reprend et engage le condamné à reconnaître sa faute, et le prépare à faire avec humilité l'abjuration de toutes les hérésies en général, et en particulier de celle qui l'a rendu suspect. Celui-ci se soumet et prononce à genoux une profession de foi et signe son abjuration: l'inquisiteur l'absout *ad cautelam* des censures qu'il a encourues; cet acte termine l'*auto-da-fé*; le condamné est ramené en pri-

son , et on le conduit le lendemain dans un couvent où il doit rester enfermé pendant le temps de sa pénitence. Les confesseurs qui ont assisté à la cérémonie sont avertis de rendre compte de ce qui vient de se passer ( mais sans nommer le condamné à ceux qui ne le connaissent point ), afin d'effrayer ceux qui seraient tentés de l'imiter.

XXIII. Le respect que je dois à la vérité et aux prêtres espagnols m'oblige d'ajouter que , sans m'éloigner du calcul que j'ai établi sur le nombre des confesseurs dénoncés pour cause de subornation , il est également incontestable et évident que , sur cent de ces prêtres , à peine y en a - t - il dix qui soient coupables du crime pour lequel on les a dénoncés ; les autres n'ont été jugés coupables que pour avoir été imprudens et indiscrets dans leurs discours ; pour n'avoir pas assez réfléchi sur le caractère d'une jeune femme , sur la bonne opinion qu'elle a de sa personne , sur sa disposition à se persuader qu'elle a blessé le cœur de son confesseur , et sur sa légèreté à en faire part à un second prêtre qui lui refuse l'absolution si elle ne va promptement dénoncer le premier. Les prêtres qui entendent de jeunes femmes dans le tribunal de la pénitence ne sauraient prendre trop de précautions. Quelque prudent et réservé que soit un confesseur , il n'est pas sans danger si , ayant reçu de la nature les avantages de la personne , tels qu'une physionomie intéressante , une voix douce et un accent agréable , il oublie de commander aux mouvemens de compassion ou de tendresse qu'il éprouvera peut-être dans ses entretiens spirituels avec de jeunes femmes engagées dans les voies de la mysticité. J'ai vu de mon temps le procès d'un ecclésiastique fort

respectable de Madrid , que sa réputation comme prêtre pieux et savant avait fait proposer deux fois pour évêque ; la crainte de le diffamer ne permit pas de l'enfermer dans les prisons secrettes ; mais il lui fut enjoint de ne pas sortir de Madrid , et de se présenter au tribunal toutes les fois qu'il y serait mandé. Il fut interrogé , et sa manière simple et loyale de répondre le justifia devant les juges , en sorte qu'on fut persuadé qu'il n'avait eu la honte d'être cité devant le Saint-Office que pour n'avoir pas été assez prudent dans ses discours , et avoir mis dans sa conduite avec sa pénitente plus de douceur que de gravité et de circonspection.

#### ARTICLE II.

##### *Histoire d'un Capucin.*

I. Il s'est passé aussi sous mes yeux une autre affaire bien différente : il s'agissait d'un capucin transporté de Carthagène des Indes en Espagne sur un bâtiment où il avait été écroué ; je dois taire son nom , parce que son procès n'a pas été connu du public. Il avait rempli en Amérique les fonctions de missionnaire apostolique , de provincial , et plusieurs fois de gardien. Il pervertit toute une maison de béguines ; et sur dix - sept femmes qui composaient cette espèce de communauté , il en sollicita treize en leur insinuant une mauvaise doctrine. Ce qui rend son procès curieux , c'est le système de défense qu'il adopta , et qui le conduisit à un tel degré d'aveuglement que si je n'étais parvenu à le ramener , la veille de son jugement , les inquisiteurs se seraient vus for-

cés par la loi même de le condamner à la *relaxation*.

II. Il résultait du procès qu'étant directeur spirituel et confesseur de toutes les femmes de cette maison, et passant dans l'esprit de tout le monde pour un saint homme plein de lumière, il leur avait inspiré tant de confiance pour sa doctrine, en qualité de confesseur, qu'il était regardé comme un oracle du ciel. Lorsqu'il s'aperçut qu'on n'hésitait pas un seul moment à le croire, quelque extraordinaires que fussent ses discours, il commença à faire entendre à treize de ces béates, dans l'acte même de la confession, qu'il avait reçu de Dieu une grâce spéciale fort singulière. « Notre Seigneur Jésus-Christ, leur dit-il, a eu la » bonté de se laisser voir à moi dans l'hostie consacrée » au moment de l'élévation, et il m'a dit : Presque » toutes les âmes que tu diriges dans ce béguinage » me sont agréables, parce qu'elles ont un véritable » amour pour la vertu, et qu'elles s'efforcent de marcher vers la perfection ; mais surtout une telle (*ici le directeur nommait celle à qui il parlait*) ; son » âme est si parfaite qu'elle a déjà vaincu toutes ses » affections terrestres, à l'exception d'une seule, la » sensualité, qui la tourmente beaucoup, parce que » l'ennemi de la chair est très-puissant sur elle à » cause de sa jeunesse, de sa force et des grâces naturelles qui l'excitent vivement au plaisir ; c'est » pourquoi, afin de récompenser sa vertu, et pour » qu'elle s'unisse parfaitement à mon amour, et me » serve avec une tranquillité dont elle ne jouit pas et » qu'elle mérite cependant par ses vertus, je te charge » de lui accorder en mon nom la dispense dont elle » a besoin pour son repos, en lui disant qu'elle peut



» satisfaire sa passion , pourvu que ce soit expressément avec toi , et qu'afin d'éviter tout scandale elle garde sur ce point le secret le plus rigoureux avec tout le monde , sans en parler à personne , pas même à un autre confesseur , parce qu'elle ne péchera point avec la dispense du précepte que je lui accorde à cette condition , pour la sainte fin de voir cesser toutes ses inquiétudes , et pour qu'elle fasse tous les jours de nouveaux progrès dans les voies de la sainteté. » Il y eut quatre béates auxquelles le gardien ne jugea pas à propos de faire cette révélation ; trois étaient âgées , et la quatrième fort laide.

III. La plus jeune de ces femmes trompées , âgée de vingt-cinq ans , étant tombée dangereusement malade , voulut se confesser à un autre prêtre : celui-ci , avec la permission de la malade , et même pour se conformer au désir qu'elle avait exprimé , alla révéler au Saint-Office tout ce qui s'était passé pendant les trois années précédentes , et les craintes qu'elle avait qu'il n'en fût arrivé autant avec d'autres dévotes , d'après ce qu'elle avait cru apercevoir. La malade ayant recouvré la santé , elle se dénonça elle-même à l'Inquisition de Carthagène d'Amérique , en racontant avec candeur ce qui s'était passé , et ajoutant qu'elle n'avait jamais pu croire en son ame et conscience que la révélation fût véritable ; qu'elle avait eu pendant trois ans un commerce criminel avec son confesseur , bien persuadée qu'elle offensait Dieu ; mais qu'elle avait dissimulé et fait semblant de croire ce qu'il lui disait , parce qu'elle se livrait sans rougir à des désirs effrénés sous les dehors trompeurs de la vertu ; que sa conscience ne lui avait pas permis de cacher plus long-temps la vérité , lorsqu'elle s'était

vue malade et en danger de mourir. L'Inquisition de Carthagène vérifia que ce commerce criminel avait eu lieu avec treize béates; elle employa pour cela la voie d'une enquête, moyen qu'elle a toujours su manier plus habilement que personne au monde. Les douze autres femmes ne montrèrent pas autant de sincérité que la convalescente; elles nièrent d'abord le fait, l'avouèrent ensuite, mais essayèrent de se justifier en disant qu'elles avaient cru à la révélation du prêtre. On les dispersa dans autant de couvens de religieuses du royaume de Santa - Fé de Bogota; la plus jeune eut la permission de retourner chez elle, parce qu'elle réussit à détruire l'idée qu'elle fût hérétique, ce qui était l'objet principal du Saint-Office.

IV. Quant au confesseur, l'Inquisition pensa qu'il y aurait de graves inconvéniens politiques à l'arrêter et à le traduire dans les prisons secrètes, parce que le public ne manquerait pas de croire que son affaire était liée avec la séparation d'un si grand nombre de béates destinées à se faire religieuses malgré elles, sans que l'Inquisition eût paru s'en mêler. Les inquisiteurs rendirent compte de tout au conseil de la *Suprême*. Celui-ci en ayant communiqué avec l'inquisiteur général, il fut arrêté que l'on s'adresserait au ministre d'état, pour obtenir que le coupable fût envoyé à Madrid par le capitaine général de Carthagène : celui-ci devait recommander au capitaine du vaisseau destiné à transporter ce prêtre en Europe, de le faire garder avec le plus grand soin, et aussitôt qu'il serait arrivé dans un port de la péninsule, il devait l'amener avec lui et le déposer dans le couvent des capucins de la *Patience* de Madrid. Les inquisi-

teurs de la *cour*, informés de tout ce qui allait se passer, avertirent le gardien d'accompagner son hôte à la salle des audiences; lorsqu'il y fut arrivé, il laissa le moine dans le tribunal, qui y resta sans que personne s'occupât de mettre la main sur lui. On lui accorda les trois audiences ordinaires d'*admonitions*; il répondit que sa conscience ne lui reprochait aucun crime sur ce qui regardait l'Inquisition, et qu'il était surpris de se voir prisonnier au milieu d'elle. Le fiscal l'accusa d'après les charges du procès.

V. Si l'accusé eût répondu que les faits étaient véritables, et la révélation fausse et imaginée, pour arriver à ses fins, sa cause aurait été fort simple, et n'eût point sorti de la classe de cette espèce de délit; mais le moine préféra un autre système de défense: il avoua plusieurs charges, et finit par convenir de tout lorsqu'on lui eut communiqué les dépositions, en reconnaissant et désignant les témoins sans se tromper sur le compte d'un seul; mais il ajouta que si les béates avaient dit la vérité, il la disait aussi parce que la révélation était certaine. On lui fit sentir qu'il était incroyable que Jésus-Christ lui eût apparu dans l'hostie pour le dispenser d'un des premiers préceptes négatifs du Décalogue, qui oblige toujours et pour toujours; il répondit que tel était aussi le cinquième, et que Dieu en avait cependant dispensé le patriarche Abraham, lorsqu'un ange lui commanda d'ôter la vie à son fils; qu'il fallait en dire autant du septième, puisqu'il avait permis aux Hébreux de dérober les effets des Egyptiens. On lui fit remarquer que dans ces deux cas il s'agissait de mystères favorables à la religion; et il répliqua que dans ce qui s'était passé entre lui et ses pénitentes,

Dieu avait eu aussi le même dessein, c'est-à-dire celui de tranquilliser la conscience de treize ames vertueuses, et de les conduire à la parfaite union avec son essence divine. Je me souviens que je dis à ce moine : « Mais, mon père, il est bien singulier qu'une » aussi grande vertu se soit trouvée dans treize femmes » jeunes et belles, et nullement dans les trois vieilles » ni dans la laide? » Il me répondit, sans se déconcerter, par ce passage de l'Écriture-Sainte : « *Le* » *Saint-Esprit souffle où il veut.* — Oui, lui dis-je ; » mais il est pourtant bien singulier que le Saint- » Esprit veuille bien accorder de ces dispenses à des » femmes jeunes et d'une figure intéressante, et rien » à celles qui sont vieilles et laides. » Le malheureux moine, préoccupé de ses raisonnemens sophistiques, et abusant toujours de l'Écriture-Sainte (à laquelle il faisait violence pour en rendre les passages favorables à sa cause), ne prévoyait pas que lorsque le moment de prononcer son jugement serait arrivé, et pendant qu'il s'obstinerait à soutenir et à fonder son innocence sur une prétendue dispense révélée, il ne se trouverait pas un seul juge qui voulût le croire; qu'il passerait dans l'esprit de tous pour négatif et impénitent, et qu'on ne pourrait se dispenser de le condamner à la *relaxation*, par la nécessité même où l'on serait réduit d'appliquer la loi la plus décisive et la plus formelle du *Saint-Office*, parmi tant d'autres qui permettent aux juges d'absoudre ou de condamner à leur gré les accusés.

VI. Le moment décisif arriva, et il n'y avait plus qu'une dernière audience, celle où l'on demande à l'accusé *s'il s'est rappelé quelque nouveau fait, ou*

*s'il a quelque chose à dire, parce qu'on l'avertit, au nom de Dieu et de la sainte Vierge Marie, de dire la vérité pour l'acquies de sa conscience; que, s'il le fait, le Saint-Office en usera à son égard avec sa compassion et son indulgence ordinaires, comme avec les accusés qui avouent sincèrement leurs fautes; mais que, dans le cas contraire, il sera procédé contre lui suivant ce qui est prescrit par la justice, et conformément aux instructions et au style, car déjà tout est prêt pour la sentence définitive.* L'accusé répondit qu'il n'avait rien à ajouter à ce qu'il avait déclaré, parce qu'il avait toujours dit et avoué la vérité.

VII. L'inquisiteur Cevallos, homme compatissant, ne put entendre ces derniers mots de sang-froid. *Que signifie, lui dit-il, cette prétention de dire la vérité, tandis que nous sommes tous assurés du contraire, et du mal que vous vous faites en agissant de la sorte?* Je pris alors la parole pour dire presque ironiquement à l'inquisiteur : *Il faut laisser l'accusé suivre son système : si le père aime mieux être brûlé comme hérétique que de s'avouer hypocrite et menteur, comment pourrions-nous le sauver?* L'accusé ne répondit rien ; mais, de retour dans sa prison, il réfléchit sur ce que j'avais dit, et vit le danger auquel il n'avait pas encore pensé, quoiqu'un sentiment de compassion pour lui eût fait dire aux juges, afin de l'éclairer sur son sort, certaines choses, énigmatiques à la vérité, mais qui étaient encore plus claires que les ordonnances ne permettent aux juges d'en avancer.

VIII. Le lendemain matin, il demanda une nou-



velle audience, qui lui fut accordée : il essaya de faire triompher, jusqu'à un certain point, l'orgueil qui le dominait, en continuant d'abuser de l'Écriture-Sainte.

« Ce qui s'est passé hier, dit-il, m'a porté à examiner » ma conscience pendant cette nuit avec plus de » soin que je n'en avais mis jusqu'ici, et cette re- » cherche m'a fait reconnaître que je suis tombé » dans l'erreur en soutenant avec opiniâtreté pen- » dant mon procès que j'étais innocent, quand j'au- » rais dû confesser que j'étais coupable; j'avoue que » je le suis, je m'en repens, et je demande pardon » et une pénitence ; je me suis aveuglé en regardant » comme certaine l'apparition de Jésus-Christ dans » l'Eucharistie, et la dispense du sixième précepte du » Décalogue, puisque j'aurais dû voir que ce n'était » qu'une véritable illusion, et me croire indigne d'une » aussi grande faveur. Ma faute est comme celle que » commirent les Juifs en crucifiant Jésus - Christ ; » Saint Paul dit à ce sujet : *ils n'ont point reconnu » le maître de la gloire ; s'ils l'eussent reconnu, » ils ne l'auraient point crucifié ;* et malgré cet » oracle de Saint Paul, les Saints Pères, d'accord » avec l'Évangile, disent que *les Juifs ont été sans » excuse, parce qu'ils avaient vu les prodiges » que nul ne pouvait opérer, si ce n'est le fils de » Dieu.* Ainsi la faute des Juifs fut celle d'une igno- » rance qui n'était pas invincible, et telle a été la » mienne. » L'inquisiteur Cevallos lui dit alors : « Al- » lons, mon père, vous voilà descendu de l'échafaud » de la hauteur d'une marche; ne faites pas le sot : » soyez humble, et descendez les autres ; confessez » que tout est mensonge, même ce que vous venez » de dire, et que tout ce qu'il y a de vrai dans votre

» histoire, c'est que vous avez imaginé tout cela  
 » comme un moyen qui vous a paru propre à satis-  
 » faire votre luxure. Ce n'est pas peu de chose de  
 » nous voir tous d'accord à prononcer qu'il n'y a eu  
 » dans cette affaire ni hérétique ni homme trompé,  
 » mais un menteur, un hypocrite, un luxurieux et  
 » un séducteur, qui est maintenant un orgueilleux  
 » et un parjure par arrogance, et qui au milieu de  
 » tous ses aveux oublie ce qu'il lui importe le plus  
 » d'avouer. »

IX. Cette manière de parler à l'accusé, employée par Cevallos, était poussée beaucoup plus loin qu'il n'est permis à un juge; et il faisait, en ce moment, l'office d'avocat qui voulait sauver l'accusé; mais cette conduite atteste à jamais sa bonté et fait l'éloge de son cœur; c'est ce qui m'a porté à la faire connaître. Le capucin ne put retenir ses larmes, malgré sa présomption et la présence d'esprit qu'il avait conservée dans toutes ses audiences, où il avait toujours paru avec l'attitude d'un prélat provincial, missionnaire apostolique, et d'un personnage respecté pour sa renommée et sa bonne réputation. Ne pouvant plus résister à la force de la vérité, et confus de n'avoir pu persuader ce qu'il avait essayé avec tant de danger pour lui, il dit : « *Je vous rends grâces, vous avez*  
 » *raison*; le moment du triomphe de la vérité ar-  
 » rive: j'ai menti et juré à faux en tout. Faites écrire  
 » tout ce qu'il vous plaira, je le signerai. » L'inquisiteur fit prendre à cette audience une tournure très-favorable à l'accusé; elle l'arracha au danger le plus imminent, et mit fin à l'extrême anxiété du juge lui-même. Il est probable que la sentence de *relaxation* n'aurait pas été exécutée, parce que l'ancien système

n'était plus dominant, comme j'aurai occasion de le faire voir dans une autre circonstance ; mais, il y aurait été infailliblement condamné, et sa grâce n'eût été qu'un pur contingent, opposé à la loi même, qui n'était point abrogée.

X. L'ordinaire diocésain fut averti de se trouver le lendemain au tribunal, où le jugement fut prononcé. L'accusé fut condamné à faire une abjuration *de levi* ; à être enfermé pour cinq ans dans un couvent de son ordre, du royaume de Valence, où il était né ; à perdre pour toujours ses pouvoirs de confesseur et de prédicateur ; à faire plusieurs pénitences, accompagnées d'un jeûne sévère ; à n'occuper que la dernière place dans sa communauté, où il ne pourrait exercer comme les autres moines ni le droit de délibérer ni celui de voter dans les affaires de la maison ; outre ces différentes peines, il devait encore subir dans le couvent des capucins de la *Patience* de Madrid, celle du fouet de la main de tous les moines et des frères laïcs en général, et de chacun d'eux en particulier. Ce châtiment est nommé par les moines *Zurra de Rueda* (fouet du cercle), à cause de sa ressemblance avec la peine militaire des *verges*. Cette punition devait être infligée en présence d'un secrétaire de l'Inquisition, après qu'il aurait fait lecture de la sentence qu'on avait déjà entendue dans le petit *auto-da-fé*, et être répétée dans le couvent où il allait être conduit, avec les mêmes circonstances ; ce qui fut cause que le jugement fut adressé aux inquisiteurs de Valence. Le condamné demanda qu'il lui fût permis de passer les cinq années de sa détention dans les prisons du *Saint-Office*, au lieu d'être mis dans un couvent. Cette demande surprit les juges ; car si elle lui eût été ac-

cordée , on l'aurait cru bien plus coupable; on tâcha de le lui faire entendre dans une audience , et de lui persuader qu'il se trompait en demandant ce changement , et qu'il serait bien moins sensible à la perte de sa liberté , vivant au milieu de ses frères en religion , qui probablement auraient pour lui les égards qu'inspirent pour le malheur la compassion et la charité chrétienne. Il nous répondit : « Comme j'ai été » provincial et gardien , je sais mieux que vous le » traitement qu'ont à subir parmi les moines ceux qui » se sont rendus coupables comme moi. Il m'en coûterait la vie. » L'inquisiteur général Rabin de Cevallos ne jugea pas à propos d'accorder au religieux la commutation de sa peine; et le malheureux capucin ne s'était pas trompé sur le sort qui l'attendait : il mourut la troisième année de sa réclusion , probablement pour n'avoir pu résister aux procédés charitables de ses frères ! Sa mort fut annoncée à l'Inquisition de la cour par celle de Valence.

### ARTICLE III.

#### *Ordonnances du conseil de la Suprême.*

I. Il paraît que la destinée des *béates* est d'avoir une confiance aveugle dans leurs confesseurs; j'ai lu une circulaire du conseil de la *Suprême*, du 25 octobre 1575, adressée aux tribunaux des provinces, par laquelle ils sont invités à proposer des moyens propres à faire cesser les abus qui naissent de la liberté qu'ont un grand nombre de femmes de porter dans leurs propres maisons l'habit de religieuse; et, sans être sou-

mises au régime de communauté, de promettre obéissance au prêtre qu'elles ont pris pour leur directeur spirituel. J'avoue que je ne vois point que l'Inquisition dût se mêler de cette affaire, tant qu'elle n'était pas prévenue que cet ordre de choses était contraire à la foi et à la religion du sacrement de pénitence.

II. On peut croire, d'après une bulle de Grégoire XIII, du 6 août 1574, que dans le temps dont je parle il n'était pas rare de voir de simples laïques se donner pour des prêtres, et administrer le sacrement de pénitence. Ce pape charge l'inquisiteur général et ses délégués de poursuivre avec la plus grande sévérité tous ceux qui, sans être revêtus du sacerdoce, seront surpris exerçant les fonctions du ministère, en célébrant la messe ou en donnant des absolutions; Sa Sainteté ne pouvant croire que des hommes capables de commettre un pareil crime aient des sentimens bien orthodoxes sur le sacrement de l'ordre. Cette bulle n'avait pas été attendue par les inquisiteurs espagnols pour punir l'espèce de crime qu'elle dénonce, puisque nous les avons vus condamner à des *auto-da-fé* des hommes qui s'en étaient rendus coupables : cependant, afin de n'être pas contrariés par les évêques dans la poursuite de ce délit, ils publièrent la bulle de Grégoire XIII, et ajoutèrent à l'édit des dénonciations l'article suivant : « Vous devez déclarer si vous savez » que quelqu'un, sans avoir été promu au sacerdoce, » a dit la messe ou administré les sacremens de notre » mère la sainte Église. »

III. Ce fut par un motif semblable que l'inquisiteur général ajouta à la bulle l'article de l'hérésie des *alumbrados* ou *quiétistes*, que j'ai inséré ailleurs, parce qu'il n'était pas encore connu dans les tribunaux.



IV. C'est ainsi que le fameux édit des dénonciations s'augmenta d'un grand nombre de points nouveaux ; en effet, outre les articles relatifs aux hérésies judaïque, mahométane, luthérienne, et à celle des illuminés ; à l'usurpation de la qualité de prêtre, à la subordination dans le tribunal de la pénitence, et au passage des chevaux en France (1), l'édit contenait encore beaucoup d'autres dispositions, telles que les suivantes :

V. « Vous déclarerez si vous avez ouï dire à quel-  
 » qu'un qu'il n'y a ni enfer pour les méchants, ni  
 » paradis pour les bons, ou que quelqu'un ait proféré  
 » des blasphèmes hérétiques, tels que ceux-ci : *je ne*  
 » *crois point, j'abjure, je renie, soit contre Dieu,*  
 » *soit contre la vierge Marie ou contre les Saints et les*  
 » *Saintes du paradis.*

VI. » Si vous savez ou si vous avez appris que cer-  
 » taines personnes ont eu, ou qu'elles ont présente-  
 » ment des esprits familiers à leur service ; qu'elles  
 » ont invoqué les démons, en traçant des cercles  
 » pour les interroger, et attendu ensuite leurs ré-  
 » ponses ; qu'elles ont été ou sont du nombre des sor-  
 » ciers ou des sorcières ; qu'elles ont fait un pacte ex-  
 » plicite ou implicite avec le démon, en mêlant pour  
 » cela les choses sacrées avec les profanes, et en attri-  
 » buant à la créature ce qui ne peut appartenir qu'au  
 » Créateur.

VII. » Vous déclarerez si vous savez, ou si vous avez  
 » entendu dire que quelque ecclésiastique engagé  
 » dans les ordres, ou quelque frère profès, s'est marié ;  
 » que quelqu'un a contracté deux ou plusieurs ma-  
 » riages du vivant de sa première femme, ou qu'il  
 » a affirmé que la fornication ordinaire, le parjure

(1) Chap. I, VIII, X et XX.

» et le prêt usuraire ne sont point des péchés, ou  
» qu'il vaut mieux vivre dans le concubinage que  
» d'être marié.

VIII. » Vous serez également obligé de dire si vous  
» avez vu ou appris que quelqu'un ait tenu des propos  
» scandaleux sur la croix, commis des outrages contre  
» ce signe sacré de notre rédemption, ou sur les images  
» des Saints, nié les articles de notre foi, ou élevé des  
» doutes à cet égard, laissé passer un an et plus sans  
» se faire absoudre de l'excommunication, au mépris  
» des censures ecclésiastiques, ou agissant comme si  
» elles n'existaient pas.

IX. » Le même devoir vous est imposé, si vous sa-  
» vez que quelqu'un annonce des choses à venir ou des  
» évènements fortuits, ou qu'il révèle des faits déjà  
» passés, et d'autres qui se passent actuellement et  
» qui sont cachés, en assurant qu'il y a un art et des  
» règles pour y réussir par le moyen de l'astrologie ju-  
» diciaire, par l'inspection des étoiles et des planètes,  
» des lignes de la main, ou par d'autres procédés sem-  
» blables; et si vous connaissez des personnes qui ont  
» eu recours à ceux qui font usage de ces moyens  
» pour découvrir les choses secrètes ou celles qui  
» doivent arriver.

X. » Vous dénoncerez aussi les personnes que vous  
» saurez avoir eu des livres de Luther ou des autres  
» hérétiques, ceux de Mahomet ou de sa secte, les  
» bibles en langue romane ou tout autre livre défendu;  
» les chrétiens qui auront omis de communiquer au  
» Saint-Office ce qu'ils auront vu ou entendu de  
» contraire à la religion catholique; ceux qui auront  
» contribué à ce que d'autres ne déclarassent point

» ce qu'ils savaient, suborné des témoins pour leur  
» faire déclarer faussement des motifs de récu-  
» sation contre les hommes qui ont témoigné dans  
» quelque procès de l'Inquisition, ou employé la  
» calomnie contre le prochain pour lui causer quel-  
» que dommage, caché ou favorisé les hérétiques  
» pour leur faire éviter la prison ; empêché, soit  
» directement, soit indirectement, les opérations et  
» l'exercice du tribunal du Saint-Office ; enlevé ou  
» fait enlever les *san-benito* exposés en vertu d'un  
» ordre de l'Inquisition, ou suspendu d'autres signes  
» de cette espèce sans le commandement de per-  
» sonne.

XI. » Tout chrétien doit déclarer aussi s'il sait  
» que les *pénitenciers* n'ont pas gardé fidèlement leur  
» prison ni accompli les pénitences qui leur ont été  
» imposées, ou qu'ils n'ont pas porté leurs *san-benito* ;  
» s'ils ont assuré que leurs déclarations devant les  
» inquisiteurs étaient fausses ou inspirées par la  
» crainte, ou que les condamnés étaient innocens ;  
» que les enfans et les petits-enfans en ligne mascu-  
» line des hérétiques punis, exercent des emplois ho-  
» norifiques ; qu'ils sont prêtres ou revêtus de quel-  
» que dignité ecclésiastique ; qu'ils montent à cheval ;  
» qu'ils font usage d'habits ou de meubles de soie ou  
» garnis d'or, d'argent, de perles ou de pierres pré-  
» cieuses.

XII. » Si l'on connaît quelqu'un qui, par su-  
» perstition, porte sur soi la sainte Eucharistie, en  
» croyant qu'elle le préservera de tout danger ; qu'a-  
» vec elle, il lui est permis de commettre quelque

» espèce de crime que ce soit, et qu'il est assuré de ne  
» point mourir subitement ni sans confession; et enfin,  
» si l'on sait que quelque prêtre ait remis la sainte hos-  
» tie pour cet usage.

XIII. » Enfin, le fidèle ne peut se dispenser de  
» dénoncer à l'Inquisition l'homme coupable du  
» péché contre nature; celui qui retient des procès  
» ou des papiers appartenans à l'Inquisition, ou des  
» biens devenus la propriété du Saint-Office, par la  
» confiscation qui en a été faite sur les condam-  
» nés. »

XIV. Ce supplément prouve le soin des inquisi-  
teurs à multiplier les articles de la loi des dénoncia-  
tions, à mesure que leur autorité fait des progrès. On  
peut même ajouter que, depuis les bulles de Be-  
noît XIV sur le crime du confesseur qui révèle  
*le secret de la confession*, ou qui veut connaître  
*le complice du péché de luxure*, les inquisiteurs  
ont reçu toutes les dénonciations qui leur ont été  
faites à cet égard sans les remettre, comme ils le  
devaient, à l'évêque diocésain, parce qu'ils se sont  
crus autorisés à connaître de ces sortes de procès, en  
disant que ceux qui commettent de semblables cri-  
mes sont suspects de professer des opinions hérési-  
ques sur le sacrement de pénitence, puisqu'ils en  
abusent de la manière la plus propre à le rendre  
odieux. D'après ce principe, il est évident qu'il n'y  
aura plus de délit atroce qui n'implique le soupçon  
d'hérésie. C'est en suivant la même tactique que les  
papes étendirent leur juridiction spirituelle sur toutes  
les questions et les matières de droit où le serment

( 60 )

**était admis, et lorsque le for intérieur de la conscience y était intéressé. Dans chaque circonstance de ce genre, on a vu les souverains et les évêques laisser dépouiller de plus en plus le trône et l'épiscopat de leurs droits naturels et imprescriptibles.**

---



---

## CHAPITRE XXIX.

*Procès intentés par l'Inquisition contre des prélats et des docteurs espagnols du Concile de Trente.*

### ARTICLE PREMIER.

#### *Prélats.*

I. Le zèle des inquisiteurs généraux Valdés, Espinosa, et de leurs successeurs, ne se borna pas, sous le règne de Philippe II, à poursuivre les luthériens qui s'annonçaient comme tels dans leurs conversations, dans leurs écrits et sur leurs chaires. Fiers du pouvoir extraordinaire que Paul IV leur avait accordé, ils voulurent s'immortaliser en entreprenant de renverser les cèdres du Liban, jugeant sans doute les roseaux de la vallée indignes de leurs coups. Les grands hommes qui, par leurs vertus éminentes et leurs profondes connaissances en théologie, avaient acquis l'honneur d'être appelés les pères de la foi et les docteurs de la loi dans le concile de Trente, contre les opinions des luthériens, se virent censurés et poursuivis comme suspects de professer et de soutenir dans leur ame ces mêmes opinions qu'ils combattaient avec tant de vigueur dans leurs écrits et par leurs discours. Les auteurs de cette persécution, où l'on ne remarque pas moins d'orgueil que d'adresse, furent des hommes qui, pour n'avoir pas tant étudié l'Écriture-Sainte que les vénérables défenseurs de la vérité, ni assez de talent pour les combattre, blasphémaient ce qu'ils

ignoraient , suivant l'expression de S. Paul. L'histoire du seizième siècle a conservé les noms du grand nombre d'évêques et de docteurs théologiens du royaume d'Espagne qui assistèrent au concile de Trente , et qui firent tant d'honneur à leur pays par leur zèle pour la foi, et par l'étendue de leur doctrine. Mais leurs vertus et leurs lumières n'imposèrent pas au Saint-Office, qui osa entreprendre secrètement dans les ténèbres de ses archives le procès de ces héros de la religion et de leur patrie, pour les faire souffrir dans leurs personnes, et détruire, s'il était possible, leur éminente réputation.

II. Huit prélats vénérables et neuf docteurs en théologie de ceux que l'Espagne avait envoyés à Trente, furent mis en jugement par l'Inquisition de leur pays. Par un concours de circonstances particulières, bien plus que par la volonté expresse des inquisiteurs, quelques-unes de ces affaires furent arrêtées avant qu'il eût été fait aucune entreprise violente et scandaleuse contre la liberté de ces théologiens; mais cette circonstance ne doit nullement affaiblir le jugement sévère qu'il faut porter d'un tribunal dans lequel fermentent, à l'abri du secret, tous les germes de l'envie, de la hardiesse et de la persécution, et qui n'eût rien osé entreprendre si les procès eussent été communiqués pour l'intérêt des accusés, ainsi que Dieu et la raison naturelle en font une loi aux hommes. Je vais présenter quelques détails sur ces victimes de l'Inquisition, et sur leurs procès.

III. Je devrais placer ici l'affaire de Carranza de Miranda, archevêque de Tolède, et primat des Espagnes; mais l'importance et l'intérêt que présente

son procès m'obligent d'en faire trois chapitres particuliers. Je vais parler des autres.

IV. D. Pierre Guerrero, né à Leza-de-rio-Leza dans la Rioxa, archevêque de Grenade, l'un des prélats qui eurent le plus de crédit et d'influence dans le concile de Trente, par leur savoir, leur vertu, leur zèle et leur probité, fut mis en jugement par l'Inquisition de Valladolid, pour l'opinion qu'il avait exprimée en 1558, en faveur du catéchisme de D. Barthélemi de Carranza, et pour les lettres qu'il lui avait écrites, notamment celles du 1<sup>er</sup> février et du 1<sup>er</sup> août 1559. On savait aussi qu'il avait voté pour lui dans la commission du concile de Trente chargée de l'examen de son livre, ainsi que dans la congrégation particulière de la même assemblée, qui approuva sa conduite le 2 juin 1563. Guerrero conjura l'orage en rétractant le jugement qu'il avait porté de Carranza, lorsqu'il eut connu les dispositions de Philippe à cet égard. Sa rétractation eut lieu le 30 mars 1574. Il la fit en établissant un nouveau jugement opposé au premier, persuadé qu'on l'enverrait à Rome, comme cela arriva en effet, afin d'envenimer l'affaire de Carranza, ce qui est constaté par une lettre du conseil de l'Inquisition à Philippe II, dans laquelle il annonce à ce prince que les censures que Sa Majesté a ordonné de demander à l'archevêque de Grenade ont été préparées, et qu'il est urgent de les envoyer à Rome, parce qu'il est à craindre que *l'affaire ne soit bientôt jugée ; que le procès marche vite* (1), à cause de l'activité

(1) La procédure commença en 1558 ; il s'était déjà écoulé plus de quinze ans, et le conseil de l'Inquisition disait que *le procès marchait vite*. Que l'on juge d'après cela combien les dispositions du conseil étaient pures et impartiales !

*qu'on y met, et qu'il est très-important d'y faire parvenir cette pièce, à cause du grand cas qu'on fait à Rome de l'opinion de l'archevêque de Grenade.*

V. Il serait difficile de se faire une juste idée de la nature des intrigues et du nombre de ressorts qu'il fallut employer pour obtenir de Guerrero un jugement si contraire à celui qu'il avait porté. Le cardinal Quiroga, inquisiteur général, envoya des commissaires et des conseillers de l'Inquisition avec des lettres du roi, en même temps qu'il demandait à Rome la suspension du procès, jusqu'à ce que le conseil de la *Suprême*, devenu partie plaignante contre Carranza, fût en état de présenter de nouvelles censures contraires aux premières, et qui étaient données par des personnes si savantes et si respectables qu'on ne doutait point qu'elles ne fussent approuvées par *Sa Sainteté*, surtout celles des hommes qui avaient signé un jugement favorable dans un autre temps, pour n'avoir pas examiné l'ouvrage avec assez de soin, à cause de la haute opinion qu'on avait de l'auteur. Le pape ordonna, par un bref particulier, que les premiers censeurs qui avaient été favorables au catéchisme l'examineraient de nouveau, qu'ils en feraient la censure, et exposeraient ensuite leur opinion sur quelques autres ouvrages inédits qu'on avait présentés comme étant de Carranza. L'arrivée du bref de Rome fit naître une nouvelle intrigue de cour. Le cardinal Quiroga, qui s'entendait avec le roi, dépêcha en toute hâte des gens de confiance à l'archevêque de Grenade, pour l'engager à renouveler sa censure, sans annoncer qu'il l'avait déjà fait pour se conformer aux intentions du roi, mais

seulement qu'il exécutait dans cette circonstance l'ordre de Sa Sainteté. Cette intrigue est prouvée par l'instruction secrète que Quiroga remit à ses commissaires. Il faut avouer que la conduite de l'archevêque de Grenade fait peu d'honneur à sa mémoire ; mais on ne doit pas oublier combien la politique de Philippe II rendait ce prince redoutable ; on doit aussi considérer l'âge avancé de Guerrero , et ce qui arriva au vénérable évêque de Cordoue , Osius , avec l'empereur Constance.

VI. D. François Blanco , né à Capillas , dans l'évêché de Léon , avait été évêque d'Orense et de Malaga , lorsqu'il fut mis en jugement comme suspect de luthéranisme , pour les mêmes motifs que Guerrero. Son procès commença à Valladolid : la pièce qui servit à le faire accuser fut la décision qu'il avait portée , en 1558 , en faveur de l'ouvrage composé et publié par Carranza , sous le titre de *Commentaires sur le Catéchisme de la doctrine chrétienne* ; d'autres pièces de ce procès consistaient en deux lettres écrites par Blanco à l'archevêque , le 5 avril et le 30 juillet 1558 , dans lesquelles il confirmait la censure qu'il avait faite de l'ouvrage ; et enfin , dans les déclarations de quelques prisonniers de l'Inquisition de Valladolid , arrêtés comme luthériens , et qui citaient Blanco comme un des apologistes de la doctrine du catéchisme. L'arrestation de Carranza inspira tant de crainte à Blanco , qu'il écrivit sans perdre de temps à l'inquisiteur général , et lui envoya quelques autres ouvrages inédits composés par l'archevêque de Tolède. Il reçut l'ordre de se rendre à Valladolid , où il entra dans le couvent des augustins : il fit ses déclarations le 14 septembre et le 13 octobre 1559 , reconnut deux de ses



approbations , mais protesta qu'il ne consentirait pas à les ratifier sans un nouvel examen , parce qu'il les avait données sans y avoir bien réfléchi , et seulement parce que la réputation de Carranza lui avait imposé. On ne peut lire ses déclarations et les lettres qu'il écrivit à l'inquisiteur général sans découvrir l'extrême frayeur dont il était pénétré ; il eut recours , pour se tirer d'embarras , aux moyens employés par l'archevêque de Grenade , dont l'exemple et l'ordre du roi , appuyés par le bref du pape , le déterminèrent à signer des censures contre le catéchisme et les autres ouvrages de Carranza , le 23 avril 1574 , à Malaga , où il était évêque , et le 29 octobre de la même année , presque au moment où il venait d'être nommé à l'archevêché de Santiago. Ce prélat mourut le 20 avril 1581 , après avoir composé différens ouvrages dont Nicolas Antonio fait mention dans sa Bibliothèque.

VII. D. François Delgado , né à *Villa de Pun* , dans la Rioxa , fondateur du majorat des comtes de Berberana , d'abord évêque de Lugo , et ensuite de Jaen , l'un des pères du concile de Trente , comme les trois dont je viens de parler , éprouva le même sort pour avoir partagé leur sentiment sur le catéchisme de Carranza , et écrit des lettres d'approbation. Il évita le jugement dont il était menacé , en se rétractant et en signant , le 8 juin 1574 , de nouvelles censures contraires aux premières. Ce prélat , et les deux archevêques de Grenade et de Santiago , poussèrent les choses si loin qu'ils qualifièrent de *formellement* hérétiques soixante-douze propositions ; et deux cent cinquante-huit autres , *voisines de l'hérésie* , ou *sentant l'hérésie* : elles étaient tirées de divers ouvrages de Carranza qu'on leur avait donnés à censurer. Ils

notèrent en même temps l'archevêque de Tolède comme *fortement suspect* d'hérésie, et alléguèrent, pour se justifier d'avoir approuvé son catéchisme en 1558, qu'ils n'avaient pas encore lu les autres ouvrages inédits de ce prélat, et qu'ils avaient attaché un sens catholique à toutes les expressions qui le permettaient, sur la bonne opinion qu'il avait donnée de sa vertu et de son zèle pour la religion catholique. J'ai vu dans le procès original de Carranza les intrigues de la cour de Madrid, dont tous les fils étaient entre les mains du conseil de la *Suprême* et de quelques autres personnes qui agissaient à Rome au nom de Philippe II et de l'inquisiteur général. J'excuse la faiblesse des trois prélats qui craignirent d'avoir le sort du malheureux archevêque de Tolède ; mais par respect pour l'histoire, à qui ces faits appartiennent, je ne puis me dispenser de les publier comme partie importante de mon sujet.

VIII. D. André Cuesta, évêque de Léon, et l'un des pères du concile de Trente, fut mis en jugement pour la même cause. L'archevêque de Séville (qui était inquisiteur général) lui avait écrit avant l'arrestation de Carranza pour savoir s'il était vrai qu'il eût porté un jugement favorable de son catéchisme. La réponse de l'évêque fut affirmative, et il lui envoya copie de son opinion motivée. D. Ferdinand Valdés garda ce papier et n'en fit aucun usage, parce qu'il ne le trouva point tel qu'il l'aurait voulu. Comme l'archevêque de Tolède avait été déjà arrêté, on crut pouvoir commencer le procès de l'évêque de Léon. L'inquisiteur général et le conseil de la *Suprême* résolurent de le citer à Valladolid, comme l'évêque d'Orense, D. François Blanco ; Valdés en fit part au roi, qui écrivit à

Cuesta que tout ce qu'on allait faire était pour la cause de Dieu et le service de Sa Majesté. L'évêque de Léon se soumit sans résistance, et le 14 octobre 1559 il fut interrogé dans le conseil de l'Inquisition et en présence de tous ses membres. On mit sous ses yeux le jugement qu'il avait envoyé, en 1558, à l'archevêque de Tolède. Cuesta le reconnut pour être de lui ; mais il dit que, s'il l'examinait de nouveau, il verrait s'il ne convenait pas de juger autrement des sentimens de Carranza, parce qu'il en pensait encore comme autrefois. Il retourna dans son diocèse, et il écrivit de Villalon à l'inquisiteur général, en lui envoyant un nouveau jugement favorable au catéchisme : il était fondé sur une multitude de considérations doctrinales et de réflexions qu'il n'avait point faites dans celui qu'il avait envoyé à Carranza. Ses lettres, ses déclarations et ses jugemens, annoncent une ame forte et courageuse ; ce qui ne permet guère de croire que sa rétractation ait été provoquée en l'année 1574, ni que son procès ait recommencé vers le même temps, parce que l'inquisiteur général et le conseil de la *Suprême*, voyant, en 1560, que l'affaire de l'archevêque de Tolède leur causait beaucoup de peine et d'embarras, résolurent de *suspendre* celle des autres évêques et des personnes illustres qu'ils s'étaient proposé de poursuivre, jusqu'à ce qu'on eût vu le résultat de celle qu'on venait de commencer. Qui pourrait ne pas admirer la fermeté de l'évêque Cuesta, comparée à la faiblesse des trois autres prélats, qui étaient sans doute des hommes respectables dans tout le reste de leur conduite ? Je crois que Nicolas Antonio a voulu parler d'un autre personnage que celui ci, quand il a cité dans sa Bibliothèque espagnole un André de la

Cuesta, natif d'Olmedo, professeur de grec à Salamanque, et auteur d'un ouvrage intitulé : *Allégation sur un acte d'irrévérence, commis par un prêtre, à l'égard de quelques commis de D. Alvaro d'Oca*. Cet ouvrage fut prohibé aussitôt qu'il parut, comme injurieux à l'état ecclésiastique, et contraire à ses immunités.

IX. D. Antoine Gorrionero, évêque d'Almeria, avait porté, en 1558, un jugement favorable sur le catéchisme de Carranza. Cet acte et quelques lettres qu'il avait écrites sur ce sujet, une, entre autres, du 29 janvier 1559, furent cause qu'on le mit en jugement devant l'Inquisition de Valladolid. On ne lui défendit pas néanmoins d'assister à la troisième convocation du concile de Trente, qui eut lieu en 1560 et pendant les années suivantes. Le système de suspension lui fut avantageux.

X. Don F. Melchior Cano, né dans le bourg de Tarancon, dans la province de Cuença, évêque démissionnaire des Canaries, avait assisté à la seconde session du concile en 1552. Il avait été de l'ordre de Saint-Dominique, comme D. Barthélemi Carranza; et son rival pour le gouvernement et l'administration des affaires de son ordre, surtout depuis qu'ayant été l'un et l'autre candidats pour l'emploi de provincial de Castille, Carranza l'avait emporté. Le catéchisme de D. Barthélemi ayant été dénoncé à l'Inquisition, Valdés chargea F. Melchior Cano de l'examiner, en affectant de favoriser son auteur par le choix qu'il fit des qualificateurs parmi les moines de son ordre, mais ne doutant pas, au fond, que l'opinion de Cano ne lui fût contraire, puisqu'il s'en était assuré dans plusieurs entretiens particuliers. F. Mel-



ehior appliqua la note théologique à plusieurs propositions du catéchisme et de quelques autres ouvrages inédits de l'archevêque, qui étaient tombés entre les mains des inquisiteurs, à l'occasion du procès que l'on avait fait aux luthériens dont on s'était saisi. Il paraît que F. Melchior ne fut pas fidèle au secret que les inquisiteurs lui avaient recommandé, puisque Carranza parvint à savoir ce qui se passait pendant qu'il était en Flandre. Celui-ci profita de cette révélation, en écrivant à F. Melchior, qui lui répondit de Valladolid, le 28 janvier 1559. Ce fut vers ce temps-là que F. Dominique Roxas, religieux dominicain ( alors détenu dans les prisons secrettes ), et d'autres luthériens de la même époque ( dont j'ai parlé dans cette histoire ), déposèrent de certains faits qui firent naître des soupçons sur le compte de Cano. Le fiscal demanda que Roxas ratifiât toutes ses premières déclarations, le 3 octobre 1559, parce qu'il le présentait comme témoin contre différentes personnes qu'il nomma, et de ce nombre était l'évêque F. Melchior Cano. On fit entrer comme charge dans son procès l'avis qu'il avait adressé au roi en 1555, sur les démêlés que ce prince avait eus avec le pape Paul IV, ainsi que certaines propositions qu'il avait avancées dans des conversations particulières, et dont on trouve quelques-unes dans son *Traité de Locis theologicis*. Néanmoins, le procès n'eut aucune suite, parce qu'au moment où Cano allait être repris par l'inquisiteur général, il eut l'adresse de lui offrir la dédicace de son *Traité de Locis theologicis*, qui fut acceptée; et comme il n'eut pas le temps de le publier, il prit le parti de lui léguer l'ouvrage, quelque temps avant sa mort, arrivée à



Tolède en 1560. Valdés le reçut et le fit imprimer à Salamanque en 1562. Cependant il fut porté, dans la suite, sur l'*index expurgatoire* pour la suppression de certains articles, et le changement de quelques autres. Le service qu'il avait rendu à l'inquisiteur général en censurant le catéchisme de Carranza, et quelques propos qu'il avait tenus contre l'archevêque, et qui rendaient suspecte la foi de ce prélat, ne contribuèrent pas peu à lui assurer l'impunité. La diffamation que ses discours avaient produite contre Carranza est prouvée dans le procès de cet archevêque, par les témoins de l'instruction secrète qui furent appelés par le tribunal à déposer, sans l'intervention de Carranza, et sans même qu'il fût instruit de ce qui se passait. C'est sans doute cette circonstance qui a fait croire que Cano avait été son dénonciateur. F. Louis de la Cruz, religieux dominicain (détenu dans les prisons secrètes de l'Inquisition de Valladolid comme suspect de luthéranisme, pour avoir été, disait-on, docile aux leçons de Carranza), ayant été obligé de donner des explications sur des lettres qu'il lui avait écrites de Valladolid, le 30 mai et le 30 juin 1559, il déclara, le 10 septembre, le 22 novembre, le 15 et le 20 décembre, que tout ce qu'on disait de Carranza était l'*ouvrage de la calomnie du maître Cano, son rival, ennemi déclaré de tout bien, homme d'un génie vaste, mais turbulent*. Il ratifia sa déclaration le 22 décembre de la même année. F. Jean de Manuel, religieux du même ordre (et qui avait déposé comme témoin dans l'instruction secrète), déclara, le 18 octobre 1560, avoir entendu dire à F. Dominique Cuebas et à F. Dominique Calbete,

que F. Antoine de Saint-Dominique , recteur du collège de Saint-Grégoire de Valladolid, avait soutenu que *l'archevêque était innocent et aussi injustement persécuté que Jésus-Christ ; et que tuer le maître Cano serait une chose aussi agréable à Dieu que de dire la messe.* Il déclara qu'il avait entendu le même F. Antoine de Saint-Dominique parler de Cano sur un ton menaçant , et *avancer des propos injurieux contre le Saint-Office, parce qu'il faisait cas d'un homme tel que lui.* Le maître Gallo , professeur de Salamanque , l'un des théologiens du concile de Trente , écrivit de Bruxelles, au comte de Feria, une lettre du 24 avril 1559 , et qui fut trouvée dans les papiers de l'archevêque ; on y lit l'article suivant : « F. Melchior Cano est mon ami ; c'est un homme sur lequel on peut compter , pour beaucoup de bonnes qualités que je lui connais ; mais je ne puis approuver toutes ses opinions , surtout *qu'il n'ait pas mis plus de modération dans l'affaire de l'archevêque*, à laquelle je prends toute la part d'un homme entièrement dévoué à ce prélat. Je m'intéresse à son sort avec le zèle d'un vrai serviteur, et toutes les personnes de mon état lui doivent tant de reconnaissance que votre recommandation ne peut rien ajouter à mon dévouement : j'ai écrit à l'archevêque ce que j'avais dit franchement au roi , et j'espère qu'il verra combien je désire réussir. » Le jésuite Pierre de Ribadeneira écrivait de Rome, le 1<sup>er</sup> février 1560, au père Antoine Araoz, son confrère, qu'on s'occupait à discuter quelle peine on pourrait faire subir à l'évêque Cano : cependant il est certain qu'il décéda sans avoir été jugé.

XI. D. Pierre del Frago , évêque de Jaca , fut poursuivi par l'Inquisition , après avoir été l'objet de la calomnie , parce que le conseil de la *Suprême* se comporta , dans cette circonstance , avec légèreté. Il était né en 1499 , dans le bourg d'Uncastillo , diocèse de Jaca ; son père était Sanche del Frago , et sa mère Marie Garces , tous les deux de caste noble. Pierre fit ses études à Paris , et devint docteur de Sorbonne. Il apprit l'hébreu et le grec , et fut compté parmi les meilleurs poètes latins de son temps. Nommé théologien de Charles V pour la première convocation du concile de Trente , il s'y trouva en 1545 ; lorsque la seconde réunion eut lieu en 1551 , il prêcha aux pères de cette assemblée un sermon latin , le jour de l'Assomption : ce discours fait partie de la collection des monumens relatifs au concile. En 1561 Philippe II le nomma évêque d'Alger en Sardaigne , et il assista en cette qualité à la troisième convocation du concile. Depuis quelques siècles , le diocèse de *Jaca* était réuni à celui de *Huesca* ; mais leur division était alors l'objet d'un grand procès ; Jaca l'ayant gagné , D. Pierre del Frago en fut le premier évêque en 1572 ; tous les habitans de *Huesca* furent très-mécontents de ceux de Jaca et de leur évêque à cause de la division de leur diocèse. Un an après cette nomination , et lorsque Don Pierre était dans sa soixante-quatorzième année , le conseil de l'Inquisition chargea les inquisiteurs de Saragosse de prendre des informations contre ce digne prélat , comme suspect d'hérésie , parce qu'on l'avait dononcé sur ce qu'on ne savait point s'il se confessait , et qu'on ne lui connaissait pas de confesseur ordinaire ; sur ce qu'il célébrait la messe avec trop peu de décence , et

faisait beaucoup d'autres choses qui avaient motivé la dénonciation. Celle-ci était composée de quatre articles ; le dernier, celui qu'on vient de lire, était évidemment inadmissible dans sa généralité ; car, s'il y avait eu des faits positifs contre l'évêque de Jaca, on les aurait exposés et bien déterminés : on n'est pas moins choqué de voir le conseil de la *Suprême* s'oublier au point d'admettre comme une circonstance grave que l'on ne sache point quel est le confesseur ordinaire de D. Pierre, puisqu'aucun évêque n'est tenu d'en avoir un en titre ; celui qui porte que l'on ignore s'il se confesse, indique de la malveillance de la part du dénonciateur, parce que les évêques ne sont pas plus obligés que les autres fidèles de se confesser ostensiblement pour que le public en soit instruit. Quant au manque de respect qu'on lui reprochait dans la célébration des saints mystères, cette observation, faite sur un vieillard de soixante-quatorze ans, ne prouve-t-elle pas qu'on n'avait aucun sujet grave de l'accuser ? Comment le conseil osa-t-il s'exposer lui-même à la honte par une action aussi imprudente ? L'envie d'affecter une sorte de juridiction sur les évêques, depuis la bulle de Paul IV, de l'année 1559, expédiée pour l'affaire de l'archevêque de Tolède, eut sans doute une grande part dans cette persécution du conseil contre D. Pierre del Frago ; mais sa vanité se trouva humiliée. Il résulta des informations que D. Pierre del Frago faisait alors la visite de son diocèse, pour y organiser le ministère pastoral, et pour mettre en vigueur les décrets et les canons du concile de Trente dans un pays qui, à cause du procès qu'il avait soutenu avec Huesca, avait été pendant long-temps privé de la visite de son

premier pasteur, circonstance qui rendit extrêmement difficile pour l'évêque l'établissement du nouvel ordre de choses. Philippe II, pour récompenser ses services, le nomma à l'évêché de Huesca en 1577, où il fonda un séminaire épiscopal. D. Pierre mourut en 1584; son corps fut transporté dans l'église de l'hôpital de sa patrie, dont il était le fondateur. Il avait tenu à Huesca un synode où il fit adopter des constitutions qu'il avait préparées et qu'il fit imprimer : il avait aussi composé un *Journal des choses les plus remarquables arrivées dans le concile de Trente depuis 1542 jusqu'en 1560*, et beaucoup de poésies latines, qui prouvent ses grandes connaissances en littérature : sa mémoire est encore en vénération, et plusieurs historiens du royaume d'Aragon en ont parlé dans leurs annales(1).

## ARTICLE II.

### *Docteurs en théologie.*

I. Parmi les docteurs en théologie du concile de Trente qui ont été ou persécutés, ou véritablement châtiés par l'Inquisition, celui qu'il faut mettre au premier rang, et dont la persécution doit le plus étonner, c'est le célèbre *Benott Arias Montano*, l'homme peut-être le plus savant de son siècle dans les langues orientales. Plusieurs villes d'Espagne, telles que Séville, Xerès de los Caballeros, et le bourg de

(1) F. Ramon Huesca, *Théâtre des églises d'Aragon*, tom. 6. — Latasa, *Bibliothèque moderne des écrivains d'Aragon*, tom. 1.



Frexenal de la Sierra, se sont disputé l'honneur de lui avoir donné le jour, comme plusieurs villes de la Grèce à l'égard d'Homère. Montano était versé dans l'hébreu, le chaldéen, le syriaque, l'arabe, le grec et le latin; il savait le français, l'italien, l'anglais, le hollandais et l'allemand : il fut aumônier du roi, chevalier de l'ordre de Saint-Jacques, et docteur en théologie à l'université d'Alcala. Comme il n'y avait plus dans le commerce d'exemplaires de la Bible *Polyglotte* du cardinal Ximenez de Cisneros, le célèbre Plantin, imprimeur d'Anvers, représenta à Philippe II les avantages qu'offrirait une nouvelle édition de l'ouvrage avec des corrections et des additions, et de meilleurs caractères d'impression qu'il offrait de fournir. Le roi approuva le projet de Plantin, et nomma, en 1568, le docteur Arias Montano directeur de l'entreprise. Ce savant se rendit en Flandre pour remplir les vues du monarque, et pour composer l'*index* des livres prohibés, connu sous le nom d'*index du duc d'Albe*, et qui fut publié en 1571, ainsi que je l'ai dit dans cette histoire. Pour donner au grand travail de la réimpression de la *Polyglotte* toute la perfection dont elle était susceptible, on se procura un très-grand nombre d'exemplaires inédits de la Bible dans toutes les langues, que l'on fit venir des différens pays de la chrétienté, ce qui était d'autant plus aisé que la puissance de Philippe était très-étendue, et que le pape accorda plusieurs brefs pour favoriser l'exécution de cette entreprise (1). Ce grand ouvrage

(1) Cabrera, *Hist de Philippe II*, liv. 10, chap. 6.  
— Rodriguez de Castro, *Bibliothèque des auteurs rab-*  
*bins espagnols*, tom. 1, chap. du rabbin Abraham Hus-

fut composé de huit volumes in-folio. Les quatre premiers contiennent les livres de l'Ancien Testament en hébreu, avec la version latine ou la *vulgate*; la version grecque des *septante*; l'introduction latine de celle-ci, et la paraphrase chaldaïque, non-seulement des cinq livres de la loi ( qui étaient depuis long-temps dans la Bible *completense* ), mais encore du reste de l'Ancien Testament qu'on n'avait pas encore imprimé. Le tome V comprend le Nouveau Testament en grec, avec la version *vulgate*, et en syriaque, avec la traduction latine qui n'était pas dans la *completense*. Les trois autres volumes sont connus sous le nom d'*Apparat* : le premier, qui est le sixième de tout l'ouvrage, renferme l'Ancien Testament en hébreu, avec l'interprétation latine *interlinéaire* de Xantes Pagnino, dominicain très-savant, corrigée et rendue plus conforme à l'original hébreu par Arias Montano, et le Nouveau Testament en grec, avec la version *interlinéaire*, mot à mot, par le même; le tome second de l'*Apparat* contient des grammaires et des vocabulaires des langues hébraïque, chaldéenne, syriaque et grecque; le troisième ( qui est le dernier de cette édition ) est composé de divers traités de Montano, qui sont très-savans et nécessaires pour bien entendre l'Écriture-Sainte. Saint Pie V approuva ce travail, et la manière dont il fut exécuté; Grégoire XIII en fit autant, et ces deux papes en témoignèrent leur satisfaction par des brefs particuliers qu'ils adressèrent à leur nonce en Flandre. Le docteur Arias Montano étant allé à Rome, présenta lui-même un exemplaire

que. — Noguera, *Vie de Jean de Mariana*, dans l'édition de *l'Histoire d'Espagne* publiée à Valence, par Montfort. ....

de l'ouvrage au pape ; il était accompagné de l'ambassadeur de Philippe. Il adressa à Sa Sainteté un discours latin fort éloquent, qui fit le plus grand plaisir au pape et aux cardinaux. Le roi fit présent de cette édition à tous les princes chrétiens. On la nomme la *Bible royale*, parce qu'elle fut exécutée par ordre du roi ; *Philippine*, du nom de Philippe II ; d'*Anvers*, parce qu'elle a été imprimée dans cette ville ; *Plantinienne*, parce qu'elle est sortie des presses de Plantin ; *Polyglotte*, parce qu'elle est en plusieurs langues ; et de *Montano*, parce que ce savant eut la direction de l'ouvrage, quoiqu'il fût aidé par plusieurs savans très-habiles des universités de Paris, Louvain, et Alcalá de Henarès.

II. Arias étant retourné en Espagne, la considération qu'il venait d'acquérir lui fit des jaloux, surtout parmi les jésuites, parce qu'il n'avait pas consulté ni associé à son travail Diégue Lainez, Alphonse Salmeron, ni d'autres théologiens jésuites du concile de Trente ; il se fit un autre ennemi de Léon de Castro, prêtre séculier, professeur de langues orientales à Salamanque, parce que celui-ci n'avait eu aucune part à cet ouvrage, et qu'on n'avait pas consulté la première université d'Espagne. La protection des jésuites, dont il était sûr, le décida à dénoncer le docteur Arias Montano à l'Inquisition générale de Rome : cette dénonciation était en latin ; il en adressa une autre en espagnol au conseil de la *Suprême* de Madrid. Le dénonciateur accusait Montano d'avoir donné le texte hébreu conforme au manuscrit des Juifs, et d'en avoir fait la version d'après les opinions des rabbins, sans égard pour les sentimens des pères de l'Eglise ; ce qui laissait sans preuves un grand nombre de vérités dogmatiques de

la religion chrétienne. Il accusa jusqu'aux intentions de l'auteur, et le qualifia de suspect de judaïsme, comme affectant de se donner le nom de *rabbin*, c'est-à-dire de *maître*. Cette inculpation n'était qu'une calomnie; car il est prouvé, par l'exemplaire de cette Bible que j'ai vue, qu'à la fin de chaque volume sa souscription porte le nom de *thalmud*, qui signifie *disciple*. On lui fit d'autres reproches plus ou moins offensans, et de fausses imputations, dont les auteurs étaient des jésuites : on disait qu'il avait cherché à glisser dans le texte, comme partie essentielle, ce qui n'était qu'une interprétation de quelques hérétiques dont il vantait sans mesure la science dans ses préfaces, et dont il avait fait servir sans discernement les travaux à l'exécution de son ouvrage. Léon de Castro, impatient de voir le docteur Arias arrêté et conduit dans les prisons secrètes, écrivit, le 9 du mois de novembre 1576, à D. Ferdinand de la Véga de Fonseca, qui était conseiller de la *Suprême*, une lettre digne d'être connue, mais que sa longueur ne me permet pas d'insérer ici. Il y renouvelle sa dénonciation contre Arias, et prouve évidemment qu'il n'était dominé que par le dépit de voir son prétendu zèle si mal récompensé. Il était protégé par des hommes puissans à la cour, surtout par Rodrigue Vasquez, président du conseil des finances. On ne peut guère douter qu'Arias n'eût été enfermé dans les prisons du Saint-Office s'il n'avait eu pour protecteur le roi lui-même, et si le pape n'eût approuvé son ouvrage par un bref spécial. De si puissans motifs pour être tranquille ne suffirent pas, et il se crut obligé d'aller se justifier à Rome.

III. Léon de Castro fit circuler des exemplaires de

ses dénonciations , et les jésuites ne manquèrent pas d'en faire autant avec la dissimulation qui leur était si ordinaire . Cette conduite indigna F. Louis Estrada , moine de Cîteaux , homme très-savant dans les langues orientales , et qui avait fondé le collège de son institut à Alcalá de Henarés . Il adressa , en 1574 , à Montano , un discours en forme de lettre , dans lequel il s'élevait contre la dénonciation de Castro , et prédisait sa disgrâce . Pierre Chacon , autre savant espagnol de son temps , réfuta dans une autre pièce la dénonciation : il adressait la parole dans son écrit à Léon de Castro ; ne se bornait pas à détruire ses raisons , mais lui prouvait encore le tort considérable que l'on ferait à la religion chrétienne si l'on admettait le principe que tous les manuscrits hébreux ont été falsifiés . Le dénonciateur se vit obligé de publier un ouvrage sous le nom d'*Apologétique* . Il le fit imprimer , après avoir vaincu beaucoup de difficultés dont il parle dans sa préface , qu'il a intitulée *Conflictus Acerrimus* .

IV. Le docteur Arias Montano revint de Rome , et comme il pouvait compter sur la faveur du roi , on n'osa pas l'arrêter pour lui faire subir le même traitement qu'au malheureux archevêque de Tolède . On lui laissa la ville de Madrid pour prison ; le conseil décréta ensuite qu'il lui serait remis une copie des dénonciations faites contre lui , mesure que rien ne peut excuser les inquisiteurs de n'avoir pas prise à l'égard de Carranza . Arias Montano répondit à tout , réfuta les raisons de son adversaire , et fit entendre à mots couverts que son attaque n'avait été que l'effort d'un complot des jésuites : il dit , entr'autres choses : « Léon de Castro s'appuie du conseil et de la pro-



» tection de certaines personnes qui se croient seules  
 » instruites ; qui sont persuadées qu'elles seules vi-  
 » vent bien ; que nul n'imité et ne recherche autant  
 » qu'elles la *compagnie de Jésus* ; c'est en se vantant  
 » que c'est là leur profession, qu'elles ont fait éclater  
 » leur haine contre moi , qui n'ai rien fait pour la  
 » mériter , et qui ne suis que le plus petit et le plus  
 » inutile des disciples de Jésus. Ils abusent des moyens  
 » et du nom de ceux qu'ils dirigent comme ils veulent  
 » en secret , pour arriver à leurs fins. Je connais leurs  
 » artifices ; cependant je ne dévoilerai point à quelle  
 » famille ils appartiennent ; je me garderai aussi de  
 » les nommer. Dans la conduite et le maniement des  
 » affaires , ils procèdent avec un profond et merveil-  
 » leux secret , quoique ceux qui agissent avec fran-  
 » chise et sincérité les découvrent facilement. On ne  
 » tardera pas à voir éclater la vertu de celui qui sait  
 » mettre au jour ce qui est enseveli au fond du cœur et  
 » enveloppé dans les ténèbres. Chacun alors trouvera  
 » le prix dû à ses œuvres (1). »

V. L'inquisiteur général , d'accord avec le conseil de la *Suprême* , nomma pour qualificateurs de l'affaire d'Arias , différens théologiens à qui on remit la dénonciation de Castro et son apologie , la réponse de l'accusé , et les deux écrits d'Estrada et de Chacon. Le censeur principal fut Jean de Mariana , jésuite , qui passait pour très-savant dans les langues orientales et en théologie. Ce choix ( auquel les jésuites avaient eu

(1) *Commentaire sur les différentes manières de lire et d'écrire chez les Hébreux* , imprimé à Anvers en 1584. On peut voir aussi les auteurs que j'ai déjà cités , où l'on trouvera des lettres dont il serait très-utile de publier le recueil.

beaucoup de part) leur fit croire qu'Arias succomberait. Mariana avoue lui-même qu'avant d'être nommé qualificateur il avait lu avec soin l'ouvrage, afin d'être en état de le juger. Néanmoins, ce jésuite ( dont le caractère ferme ne se démentit jamais ) ne répondit pas à l'attente de sa compagnie ; car s'il déclara que la Bible polyglotte d'Anvers contenait des erreurs et des inexactitudes , et s'il les désigna même dans le plus grand détail , il ne put s'empêcher d'avouer qu'elles étaient de peu d'importance , et qu'aucune ne méritait la note théologique ; qu'ainsi , il n'y trouvait pas de raison suffisante pour en défendre la lecture ; et qu'il y avait lieu , au contraire , d'espérer qu'elle produirait de grands avantages. Ce jugement de Mariana fut cause que le conseil de l'Inquisition se prononça en faveur d'Arias , qui apprit bientôt qu'il avait aussi gagné son procès à Rome. Philippe II avait une opinion si favorable de Montano , que , pendant que son affaire était entre les mains des inquisiteurs , il le chargea , en 1577 , de visiter , de revoir et de mettre en ordre sa bibliothèque de l'Escorial , et de répéter ce travail deux ans après , lorsqu'elle eut fait de nouvelles acquisitions. Les jésuites ne pardonnèrent point à leur confrère son impartialité , ni la vigueur qu'il avait montrée contre l'esprit de sa *compagnie* , et nous verrons plus loin qu'ils en firent une victime de l'Inquisition.

VI. Le docteur D. Diégue Sobagnos , recteur de l'université d'Alcala de Henarés , théologien de la troisième convocation du concile , ne se contenta pas de porter un jugement favorable du catéchisme de Carranza : il contribua encore , par son ascendant sur les théologiens de cette université , à leur faire approu-

ver l'ouvrage. Son procès commença devant l'Inquisition de Valladolid ; on mit en avant le jugement qu'il avait porté du catéchisme, celui de ses théologiens, et une lettre qu'il avait écrite à l'archevêque le 23 mas 1559, et qui fut trouvée dans les papiers du prélat. Il fut condamné à une amende pécuniaire et absous *ad cautelam* des censures qu'il avait (disait-on) encourues *en approuvant les erreurs du catéchisme*.

VII. Diégué Lainez, né dans le bourg d'Almazan, au diocèse de Sigüenza, second général de la compagnie de Jésus depuis 1556, époque de la mort de saint Ignace, son fondateur, jusqu'en 1565, où il mourut lui-même, fut dénoncé à l'Inquisition comme suspect de luthéranisme et de l'hérésie des illuminés (*alumbrados*). Pierre de Ribadeneira, qui résidait à Rome, écrivait, le 1<sup>er</sup> août 1560, au père Araoz, son collègue, et se plaignait que « quelques membres du » Saint-Office d'Espagne qui venaient d'arriver à » Rome, envoyés par l'inquisiteur général Valdés » pour l'affaire de l'archevêque de Tolède, parlaient » avec moins de réserve qu'il ne convenait à des per- » sonnes liées par un serment, en faisant courir le » bruit que *leur père général était noté comme at-* » *teint de la peste qui régnait alors*; que, quand » même cette imputation serait fondée, la prudence » faisait un devoir de se taire, puisqu'il était question » d'un homme qui avait eu une part considérable » aux travaux du concile, et que le pape avait par- » ticulièrement remarqué et traité avec la plus grande » distinction ; qu'il ne pouvait être ni honorable pour » l'archevêque Valdés, ni utile à ses vues, que ses » subalternes et ses émissaires parlassent avec tant

» de légèreté, parce que tout le monde devait croire  
 » qu'ils ne faisaient que répéter ce qu'ils avaient en-  
 » tendu dire à leur chef. » Les jésuites ne pardon-  
 nèrent point à Valdés d'avoir poursuivi leur général,  
 et ils contribuèrent à sa destitution en 1566. Diégué  
 Lainez, qui était toujours à Rome, parvint à décliner  
 la juridiction des inquisiteurs d'Espagne.

VIII. F. Jean de Regla, moine hiéronimite, qui  
 avait été confesseur de Charles V, et provincial de son  
 ordre en Espagne, théologien du concile pendant sa  
 seconde convocation, fut arrêté par ordre de l'Inqui-  
 sition de Saragosse, après avoir été dénoncé par les  
 jésuites comme suspect de luthéranisme; il abjura  
 dix-huit propositions, et fut absous et soumis à une  
 pénitence. Il en conçut une haine implacable contre  
 les jésuites, et répandit des copies de la lettre que lui  
 avait écrite de Salamanque, le 21 septembre 1557,  
 l'évêque Melchior Cano : il y était dit que « *les jé-  
 » suites étaient des illuminés, et les gnostiques  
 » du seizième siècle* ; que Charles V les avait bien  
 » connus, et que Philippe II les connaîtrait plus tard. »  
 Cette dernière circonstance faisait dire à F. Gabriel  
 Palacio, moine de la réforme de Cîteaux, dans une  
 lettre qu'il écrivait, le 16 mars 1558, au docteur  
 Torres, professeur de Siguenza, et depuis évêque de  
 Canarie, qu'il était fort étonné de voir cet abus du cré-  
 dit de confesseur de Sa Majesté de la part d'un homme  
 condamné à une pénitence par l'Inquisition, et qui  
 avait été obligé d'abjurer dix-huit propositions (1). Je

(1) La lettre de Cano a été insérée par Cienfuegos,  
 dans la vie de Saint François de Borgia, liv. 4, chap.  
 15 ; celle de Palacio et une autre de Fr. Louis Es-  
 trada, dans un ouvrage inédit, composé par le jésuite

ne puis partager la surprise de F. Gabriel Palacio, en voyant les dénonciations que F. Jean de Regla fit volontairement et sans être cité devant l'Inquisition de Valladolid, le 9 et le 23 décembre 1558, contre l'archevêque Carranza, puisqu'elles prouvent assez clairement que F. Jean de Regla était envieux et peu délicat sur la vérité des faits. D'un autre côté, on sait que Regla avait un grand talent, mais un caractère porté à l'intrigue, et que, depuis sa disgrâce, il avait donné dans l'hypocrisie et la fausse vertu. C'est ainsi qu'il parvint à être confesseur de Charles V, et même de Philippe II (au moins pour le traitement et les honneurs), après avoir été puni comme suspect de luthéranisme.

IX. F. François de Villalba, moine hiéronimite de Montamarta, né à Zamora, fut un des théologiens de la seconde convocation du concile de Trente, et prédicateur des deux souverains Charles V et Philippe II. L'Inquisition de Tolède le mit en jugement comme suspect de luthéranisme ; on lui imputait aussi de descendre d'ancêtres juifs. Il assista l'empereur dans ses derniers momens, et prononça son oraison funèbre. Parmi les personnes qui l'entendirent, plusieurs déclarèrent qu'*il leur avait fait dresser les cheveux*. Philippe II l'avait souvent consulté, et il témoignait de l'estime pour les avis qu'il lui remettait par écrit. D'autres moines de son ordre ne purent voir sans

Pierre de Ribadeneira, intitulé : *Glorias y triunfos de la Compagnia de Jesus, conseguidos en sus persecuciones* : il est devenu la propriété de D. Ramon Cabrera, prêtre espagnol, aussi estimable par ses grandes connaissances qu'ennemi des préjugés.



jalousie la faveur dont il jouissait auprès du roi. Ils employèrent la calomnie, moyen toujours sûr de faire recevoir la dénonciation, et déférèrent plusieurs propositions qui paraissaient luthériennes, et qu'ils accusaient Villalba d'avoir avancées. D'un autre côté, on fit courir le bruit, parmi les moines de son institut, qu'il était de race juive, au moins par sa mère. Le chapitre de l'ordre s'étant assemblé, il fut question de le priver de certaines exemptions affectées aux prédicateurs du roi, et la mesure eût été décrétée si Philippe (qui en fut prévenu) ne l'avait fait défendre. Le général et les définites firent des recherches sur la généalogie de Villalba, et ils découvrirent qu'il descendait d'anciens chrétiens, sans aucun mélange de sang juif ou maure, ni d'individus punis par l'Inquisition. La protection dont le roi l'honorait publiquement fut cause que ses ennemis ne purent se procurer assez promptement les témoins dont ils avaient besoin pour établir la preuve des hérésies qu'on lui imputait, et elle ne permit pas aux inquisiteurs de le faire arrêter jusqu'à une plus ample information. Sur ces entrefaites, Villalba mourut dans le couvent de l'Escorial en 1575, et laissa parmi les Espagnols de bonne foi la réputation d'un bon religieux et d'un catholique irréprochable (1).

X. F. Michel de Medina, religieux franciscain, fut appelé en qualité de théologien à la troisième convocation du concile de Trente : né à Benalcazar, il était devenu membre du collège de Saint-Pierre et Saint-Paul de l'université d'Alcala de Henarés, et gardien du couvent des Franciscains de Tolède. Il mourut le

(1) Voyez Fr. François Santos, Histoire de Saint Jérôme, part. 4, liv. 5, chap. 42.

1<sup>er</sup> mai 1578, dans les prisons secrètes de cette dernière ville, avant d'avoir été jugé comme suspect de professer les opinions de Luther. Cette accusation avait eu pour cause le grand cas que Medina faisait des ouvrages théologiques de F. Jean de Fero, religieux de son ordre. Il en fit imprimer quelques-uns à Alcalá de Henarés, et y ajouta des notes et des corrections; de ce nombre étaient les *Commentaires de l'Évangile de S. Jean et de son Épître canonique*; les *Commentaires de l'Épître de S. Paul aux Romains*, qui avaient été déjà imprimés hors de l'Espagne avec plusieurs erreurs; et les *Problèmes de la Sainte-Ecriture*, publiés par François Georges de Venise. Ces différens ouvrages ayant été dénoncés à l'Inquisition, le conseil de la *Suprême* expédia, le 30 octobre 1567, une lettre circulaire qui chargeait tous les tribunaux du Saint-Office d'en ordonner la saisie dans leurs ressorts respectifs : il en adressa une nouvelle, le 16 août 1568, contre le *Commentaire de l'Ecclésiaste*, du même auteur. F. Michel de Medina entreprit de défendre sa doctrine, et publia une *Apologie des Oeuvres de F. Jean de Fero*. Cet ouvrage ayant été la cause de beaucoup de propos, F. Michel, qui crut devoir justifier ses opinions, avança beaucoup de choses qui scandalisèrent, et il fut arrêté. Il mourut dans les prisons du Saint-Office, après quatre années de détention; ses ouvrages et ceux de Fero furent défendus jusqu'à ce qu'on les eût purgés. Cette mesure fut cause que le cardinal Quiroga, inquisiteur général, fit mettre l'*Apologie* de Medina sur l'index qu'il publia en 1585. Nicolas Antonio a inséré, dans sa *Bibliothèque Espagnole*, la notice de quelques autres ouvrages de Medina, en assurant qu'il par-

vint à se justifier sur les articles de sa doctrine. Cette dernière assertion est inexacte, car Medina fut déclaré suspect, et, quelque innocent qu'on le supposât, comme ses ouvrages étaient condamnés, il devait subir lui-même la peine d'une abjuration et être absous *ad cautelam*, si la mort n'eût arrêté le cours de sa procédure.

XI. F. Pierre de Soto, religieux dominicain, confesseur de Charles V et premier théologien du pape Pie IV, dans la troisième convocation du concile de Trente, fut mis en jugement par les inquisiteurs de Valladolid en 1560, comme suspect de luthéranisme : ce soupçon était fondé sur les déclarations faites par quelques complices de Cazalla, particulièrement du F. Dominique de Roxas; sur le jugement favorable que F. Pierre avait porté du catéchisme de Carranza en 1558; sur des lettres qu'il avait écrites à cet archevêque le 9 mars et le 25 avril 1553; sur les efforts qu'il avait faits pour engager F. Dominique de Soto à rétracter sa première opinion concernant le catéchisme, et à l'approuver; sur la défense de ce livre, et ce qu'il en avait dit et pensé dans les congrégations du concile à qui cette affaire avait été confiée. Pierre de Soto ne fut point arrêté, parce qu'il mourut à Trente en 1563, pendant les premières formalités de sa procédure. Il était né à Cordoue: Philippe II l'avait emmené en Angleterre pour y travailler aux affaires de la religion. Nicolas Antonio a donné la notice de ses ouvrages.

XII. F. Dominique de Soto, dominicain, professeur à Salamanque, assista en qualité de théologien aux deux premières convocations du concile de Trente. Il avait de grandes connaissances en théologie; mais l'histoire peut lui reprocher d'avoir montré un carac-

tère plein de fausseté et sans courage dans une circonstance où, ayant voulu favoriser à-la-fois deux partis ennemis, il perdit l'estime de l'un et de l'autre. J'ai fait connaître la conduite qu'il tint à Séville à l'égard du docteur Egidius, chanoine magistral de cette église, et évêque élu de Tortose. Il ne se montra pas avec plus de franchise dans l'affaire de son compagnon d'études, l'archevêque de Tolède. Les inquisiteurs de Valladolid le chargèrent d'examiner et de censurer le catéchisme de Carranza : il nota comme *hérétiques, mal sonnantes, ou favorables aux hérétiques*, deux cents propositions de ce livre. L'archevêque en ayant été instruit, écrivit à F. Pierre de Soto, dans le mois de septembre 1558, pour se plaindre de F. Dominique, et il le pria de prendre son parti et de le défendre. Il en résulta une correspondance épistolaire; et lorsque Carranza fut arrêté, on trouva parmi ses papiers les brouillons des lettres qu'il avait écrites à F. Dominique et à F. Pierre de Soto, et une autre sur la même affaire pour F. Louis de la Cruz, outre un jugement de F. Dominique en faveur du catéchisme, et différentes lettres de ce théologien, avec les dates des 14 et 30 octobre, des 8 et 20 novembre 1558, du 25 février et du 23 juillet 1559. Parmi ces lettres il s'en trouve une qui mérite une attention particulière; elle est du 20 novembre. F. Dominique y parle des épreuves auxquelles il a été soumis par les inquisiteurs de Valladolid, et de la violence qu'on lui a faite pour le forcer de censurer comme mauvais le catéchisme de Carranza, quoiqu'il eût dit qu'il le croyait bon et conforme à la saine doctrine. Ces faits donnèrent lieu à son procès, et il est certain qu'il eût été arrêté et mis dans les prisons secrètes; mais il mourut le 17

décembre 1560, lorsque son affaire prenait déjà une tournure sérieuse. Il se douta du sort qui l'attendait, parce qu'on ne l'appelaît plus au tribunal pour y exercer les fonctions de qualificateur dans les procès des accusés.

XIII. F. Jean de Ludegna, religieux dominicain, né à Madrid, prieur du couvent de Saint-Paul de Valladolid, et auteur de plusieurs ouvrages de controverse contre les luthériens (qu'on trouve cités dans la Bibliothèque de Nicolas Antonio), fut mis en jugement par l'Inquisition de Valladolid en 1559, pour cause de luthéranisme, dont il était soupçonné depuis qu'il avait approuvé le catéchisme de Carranza. Il ne vit point les prisons du Saint-Office; cependant il fut amené aux *audiencias des charges* dans la salle du tribunal. Il se justifia en disant qu'il n'avait lu l'ouvrage que fort rapidement, par la confiance qu'il avait dans la doctrine et dans la vertu de son auteur, et parce qu'il n'y avait découvert aucune erreur sur le dogme. Il fut condamné à une pénitence secrète qui n'eut rien d'humiliant. Cette précaution, qui déroba au public la connaissance de son procès, lui permit de se trouver à la troisième convocation du concile en qualité de procureur de l'évêque de Sigüenza, et de prêcher devant les Pères de cette célèbre assemblée le premier dimanche de l'Avent 1563. Si Ludegna avait eu la témérité de défendre sa censure, il eût été infailliblement condamné à une peine très-sévère.



## ARTICLE III.

*Autres archevêques et évêques.*

Je joindrai à ce tableau des évêques et des théologiens du concile, persécutés par l'Inquisition, une liste d'autres prélats qui ont eu le même sort, afin de prouver d'une manière évidente que le secret du Saint-Office n'est qu'un moyen terrible, impolitique, et dangereux même, pour les évêques, juges légitimes de la foi depuis l'établissement du christianisme. Cette notice comprendra onze archevêques et vingt-huit évêques. Je l'ai dressée par ordre alphabétique.

1. *Abad-la-Sierra*. ( D. Augustin ), évêque de Barbastro, frère de l'inquisiteur général, archevêque de Selimbria, dont je parlerai bientôt. Il fut dénoncé à Madrid en 1796, comme janséniste, à cause de la correspondance épistolaire qu'il entretenait avec les évêques assermentés de France qu'on accusait tous de jansénisme. Cette dénonciation n'eut aucune suite. Il fut attaqué pour la seconde fois à Saragosse en 1801. Ses dénonciateurs l'accusèrent comme ils l'avaient déjà fait : ils rappelèrent ses relations avec les évêques français, et lui firent un crime d'avoir accordé des dispenses matrimoniales en vertu du décret royal de l'année 1799. L'Inquisition de Saragosse ordonna une enquête de témoins pour constater la vérité de cette accusation ; néanmoins l'affaire n'alla pas plus loin, peut-être par l'effet de lettres particulières de quelque membre du conseil de la *Suprême* ; car l'expérience m'a prouvé que les inquisiteurs des provinces avaient

coutume d'entretenir des correspondances d'amitié avec certains membres du conseil, sans croire manquer par-là au secret qu'ils avaient juré, sans doute parce que les conseillers à qui ils écrivaient étaient soumis à la même loi : ils leur rendaient compte des procès les plus importans dont ils s'occupaient. Si cette communication eut lieu, il est à croire que le membre du conseil de la *Suprême* écrivit à l'inquisiteur de Saragosse qu'il pouvait y avoir de l'inconvénient à poursuivre le procès commencé contre l'évêque de Barbastre.

2. *Abad-la-Sierra*. ( D. Emmanuel ), archevêque de Selimbria *in partibus infidelium*, ancien évêque d'Astorga, grand inquisiteur d'Espagne après la mort de D. Augustin Rubin de Cevallos. En 1794 Charles IV lui ordonna de quitter son emploi et de se retirer à Sopetran, monastère de bénédictins à quatorze lieues au nord-est de Madrid. D. Emmanuel avait un génie pénétrant et une instruction profonde ; sa manière de voir était à la hauteur des lumières de son siècle. En 1795 ce prélat m'ordonna de lui présenter le plan d'un établissement de qualificateurs savans et bons critiques, pour la censure des livres et des personnes. Cette commission fut la suite de plusieurs entretiens que nous avons eus ensemble sur cette matière. Après avoir connu les principes sur lesquels j'établissais mon système, il me chargea d'exposer, dans un ouvrage, les vices de la procédure du Saint-Office, et d'en proposer une qui fût plus utile à la religion et à l'état. Lorsque ce prélat cessa d'être inquisiteur général, il fut dénoncé lui-même au Saint-Office comme janséniste par un moine fanatique ; il est vrai que la délation fut méprisée ; mais si le secret impénétrable qui règne

dans la secrétairerie du tribunal n'encourageait pas au crime les sots et les méchans, sans risque et sans péril, et qu'aucune dénonciation anonyme ou pseudonyme n'y fût admise, il est permis de croire que les noms de plusieurs personnes notées dans ses registres en auraient été effacés.

3. *Arellano* (D. Joseph-Xavier Rodriguez d'), archevêque de Burgos et membre du conseil extraordinaire de Charles III. Ce prélat a composé un grand nombre d'ouvrages d'après les principes théologiques de la *Somme de Saint Thomas*, telle qu'elle est enseignée par les dominicains et contre la morale des auteurs jésuites. Les partisans de ces derniers et quelques amis de l'Inquisition dénoncèrent à Madrid l'archevêque Arellano, pendant qu'il y suivait les délibérations du conseil dont il faisait partie. Il fut accusé d'être janséniste, parce qu'il professait les opinions favorables à la puissance temporelle, sans être arrêté par l'esprit et le texte des bulles opposées à sa façon de penser sur cette matière, et parce qu'il manifestait la même disposition lorsqu'il était question de défendre les limites de la puissance civile, royale ou diocésaine, contre le Saint-Office, dont il restreignait extrêmement le pouvoir. Les inquisiteurs ne purent tirer aucun parti de la dénonciation faite pour perdre l'archevêque de Burgos, parce qu'on n'y avait désigné ni exprimé d'une manière formelle aucune proposition particulière directement contraire à la religion ou à l'exercice du Saint-Office. Dans des temps plus anciens, les inquisiteurs n'auraient vraisemblablement pas été aussi sages. Mais ne devait-il pas paraître encore plus convenable de fermer pour jamais la porte à toute espèce de dénonciation qui n'aurait pas été ma-

tivée par le crime d'hérésie ? Et, même dans ce cas, pourquoi n'aurait-on pas obligé d'établir l'article de foi opposé à la doctrine dénoncée ?

4. *Buruaga* ( D. Thomas Saenz de ). Il était archevêque de Saragosse, et membre du conseil extraordinaire convoqué par Charles III. Il courut les mêmes risques qu'Arellano.

5. *Muzquiz* ( D. Raphaël de ), né à Viana dans le royaume de Navarre. Il fut aumônier et prédicateur des rois Charles III et Charles IV, confesseur de la reine Louise, épouse du dernier monarque, successivement évêque d'Avila et archevêque de Santiago. Impliqué dans l'affaire de D. Antoine de la Cuesta, archidiacre d'Avila, et de D. Jérôme de la Cuesta, son frère, qui était chanoine pénitencier de la même cathédrale, il n'en fallut pas davantage pour que l'Inquisition lui fît son procès. Il en sera question dans le ch. XXVIII. Ce prélat avait été un des persécuteurs des deux frères. Les pièces de leur procès ayant été présentées à Charles IV, ce souverain reconnut l'intrigue et condamna l'archevêque à payer une amende considérable, et à recevoir une réprimande qui lui a fait peu d'honneur. Comme les inquisiteurs n'avaient nul intérêt à supprimer ni à altérer aucun papier de cette procédure, il fut permis au roi de les voir tous. Ce cas est du très-petit nombre de ceux où les rois d'Espagne se sont fait présenter les pièces originales dressées par le Saint-Office : il est vrai que les inquisiteurs n'ont pas manqué de dire que dans cette circonstance les ministres abusaient de leurs pouvoirs, tant ils se sont aveuglés sur l'étendue de leur juridiction, sur l'origine de leur autorité, et la nature du secret qui accompagne toutes leurs actions.

6. *Saint Jean de Ribera*, archevêque de Valence et patriarche d'Alexandrie. Voyez le chapitre XXX.

7. *Le vénérable D. Ferdinand de Talavera*. Il occupa le siège archiépiscopal de Grenade. On peut consulter pour son histoire les chapitres V, X, XIII et XXX.

8. *Le vénérable D. Jean de Palafox*, archevêque de Mexico. Voyez les chapitres XIII, XV, XXX et XL.

9. *Acugna* (D. Antoine), évêque de Zamora, commandant d'une des armées de Castille qui furent levées par le peuple pour la guerre des *Communes* contre l'oppression des Flamands qui gouvernaient l'Espagne au nom de Charles-Quint. Ce prince voulait que cet évêque et les prêtres qui s'étaient engagés dans cette guerre comme soldats, fussent punis par l'Inquisition d'Espagne, comme suspects d'hérésie, attendu qu'ils suivaient une doctrine sanguinaire opposée à l'esprit de douceur enseigné et recommandé par Jésus-Christ à ses apôtres, et contraire à l'esprit de l'Eglise catholique, qui a établi contre les prêtres qui tuent, même lorsqu'ils le font innocemment et pour se défendre, la peine canonique de l'irrégularité. Malgré cette raison très-juste, Léon X s'opposa à ce que l'évêque de Zamora et les prêtres, ses compagnons d'armes, fussent punis par le Saint-Office. Il prétendit que cette affaire serait un vrai scandale, et qu'il suffisait que l'évêque fût jugé à Rome, et les prêtres par leurs prélats diocésains. (Voyez le chapitre XIII.) Quel exemple pour les prêtres espagnols qui se sont faits chefs de brigands pendant les derniers troubles d'Espagne, sous prétexte de défendre



l'indépendance de la patrie et les droits de son légitime souverain ! Presque tous emmenaient avec eux leurs concubines ; tous sans exception ont été des voleurs publics, et ont autorisé le grand nombre d'assassinats commis sur des soldats français qu'on rencontrait isolés et hors d'état de se défendre ; plusieurs même de ces prêtres ont tué de leurs propres mains. Cependant les conseillers de Ferdinand VII lui ont fait entendre qu'il fallait non-seulement n'infliger aucune peine à ces prêtres libertins et égorgés, mais encore les récompenser en leur accordant des biens et des décorations. Quel bouleversement dans les idées ! Saint-Paul a dit : *Jesus - Christus, heri et hodie.*

10. *Arias Davila* (D. Jean), évêque de Ségovie, frère du premier comte de Pugnoroastro. Voyez le chap. VIII.

11. *Aranda* (D. Pierre d'), évêque de Calahorra, président du conseil de Castille sous les rois catholiques Ferdinand V et Isabelle, sa femme. Voyez le chapitre VIII.

12. *Casas* (D. F. Barthélemy de Las), évêque de Chiapa en Amérique. Voy. le chap. XXV.

13. *Carthagène d'Amérique*. L'histoire du prélat qui occupait le siège de cette ville en 1686 se trouve dans le chap. XXIX.

14. *Clément* (Monseigneur), évêque de Versailles. Ce prélat se trouvait en Espagne lorsqu'il n'était encore que chanoine et dignitaire de l'église cathédrale d'Auxerre, dans le temps où Charles III avait convoqué un conseil extraordinaire d'archevêques et d'évêques, pour l'examen de l'affaire des jésuites, et

de quelques autres objets d'administration ecclésiastique. M. Clément s'était lié d'amitié avec les comtes d'Aranda , de Florida - Blanca et de Campomanès , et avec quelques évêques de ce conseil ; il fut dénoncé à l'Inquisition comme janséniste , et ennemi du Saint-Office. On trouvera des détails sur cet ecclésiastique français dans les chapitres XXVI et XLII.

15. *Climent* ( D. Joseph ), évêque de Barcelonne. Voy. le chap. XLII.

16. *Diaz* ( D. F. Froilan ), évêque élu d'Avila , confesseur de Charles II. Voyez les chapitres XXVI et XLII.

17. *Egidius* ( le docteur Jean ), évêque élu de Tortose. Voyez les chapitres XVIII et XXI.

18. *Gonzalo* ( D. Victoriane Lopez ), évêque de Murcie et Carthagène. Je renvoie le lecteur au chapitre XLIII.

19. *La Plana-Castillon* ( D. Joseph de ), évêque de Tarazona. Il fut membre du conseil extraordinaire convoqué par Charles III. Les inquisiteurs le notèrent comme janséuiste , pour les mêmes motifs qu'*Arelano*.

20. *Mendoza* ( D. Alvare de ), évêque d'Avila. Il était de la maison du comte de Tendilla , marquis de Mondexar , grand-d'Espagne , cousin du duc de l'Infantado. Il fut noté comme suspect d'hérésie , dans les registres de l'Inquisition , à la suite de quelques déclarations faites par des témoins dans le procès de l'archevêque Carranza.

21. *Mendoza* ( D. Balthasar de ), évêque de Ségovie , et inquisiteur général sous les règnes de Charles II et de Philippe V. Lorsqu'il eut renoncé à ses

fonctions, les inquisiteurs portèrent son nom sur leur livre des hommes suspects d'hérésie. On peut voir sur ce prélat les chapitres XXVI, XXXIX et XL.

22. *Molina* ( D. Michel de ), évêque d'Albarracin et membre du conseil extraordinaire assemblé sous Charles III. Il eut le même sort que les autres conseillers. Voyez l'article *Arellano* et les chap. XXVI et XLII.

23. *Palafox* ( D. Antoine de ), évêque de Cuença sous Charles IV. Son frère, le comte de Montijo, était grand-d'Espagne. Voy. les chap. XXV et XXXIII.

24. *Tabira* ( D. Antoine de ), aumônier et prédicateur des rois Charles III et Charles IV, évêque-prieur d'Ucles, dans l'ordre militaire de Saint-Jacques, et successivement évêque des Canaries, d'Osma, et de Salamanque, honneur de l'église d'Espagne, honneur de la nation espagnole, honneur de la république des lettres, noté comme janséniste. Voyez les chap. XXV, XXVI et XLIII.

25. *Toro* ( D. Joseph Fernandez de ), évêque d'Oviédo sous Phillippe V. Voy. le chap. XL.

26. *Tormo* ( D. Gabriel de ), évêque d'Orihuela, membre du conseil extraordinaire de Charles III. Il fut noté comme partisan du jansénisme. Voy. *Arellano*, et les chapitres XXVI et XLIII.

27. *Trejo* ( D. Antoine de ). Il occupa l'évêché de Murcie et Carthagène, sous Philippe IV, et fut horriblement traité en 1622 par les inquisiteurs sans la moindre apparence de justice. Voy. le chap. XXVI.

28. *Valcarcel* ( D. Vincent de ), évêque de Valladolid. Il fut condamné à payer une amende et à recevoir une réprimande à l'occasion des procès de

**D.** Antoine et **D.** Jérôme de la Cuesta , chanoines d'Avila , pour la part qu'il avait eue dans le complot formé contre ces deux freres. Voyez *Muzquiz* et le chapitre XLIII.

29. *Valladolid* ( l'évêché de ) dans l'année 1640. Voy. le chap. XXVI.

30. *Virues* ( D. F. Antoine de ), prédicateur de Charles V, évêque de Canarie , fut accusé de luthéranisme. Voy. les chap. XIII et XIV.

## CHAPITRE XXX.

*Des procès intentés par l'Inquisition contre plusieurs Saints et d'autres personnages vénérables de l'Espagne.*

### ARTICLE PREMIER.

#### *Saints.*

I. AUCUNE circonstance de l'histoire critique de l'Inquisition d'Espagne ne prouve mieux le vice et l'odieux de ce tribunal, que ce qui est arrivé à plusieurs Saints et à quelques autres personnes révérendes de l'Église espagnole. Quoiqu'on ne trouve dans ses annales aucun exemple d'une condamnation définitive, prononcée contre eux par le Saint-Office, l'injustice de ses lois organiques n'en est pas moins constante, puisque l'innocence et la vertu peuvent y être réduites à gémir dans les cachots, sous le poids de la diffamation, depuis le moment où la dénonciation est reçue jusqu'à ce qu'on ait reconnu la fausseté, la malice ou l'insuffisance des motifs employés pour faire regarder comme hérétique celui dont la foi n'a point cessé d'être orthodoxe.

II. Si, dans les causes qui sont du ressort de l'Inquisition, on procédait comme devant les autres tribunaux, et que les accusés fussent gardés dans les prisons ordinaires, la vérité ne tarderait pas à être reconnue, la conscience des juges serait éclairée par l'accusé lui-même, ou par des témoins dont les dépositions pourraient servir à expliquer d'une manière



favorable les faits qui sont la matière du procès ; en sorte que souvent l'affaire n'irait pas même jusqu'à la détention de la personne dénoncée. En effet, si les inquisiteurs ne s'engageaient pas au secret par la foi du serment, ils parleraient librement et sans difficulté toutes les fois qu'il conviendrait de le faire, et avec les personnes qui seraient en état de les instruire ; et ils en apprendraient plus de vive voix, par écrit, ou même quelquefois dans des entretiens particuliers avec l'homme suspect, que dans le cours d'un interrogatoire insidieux et combiné.

III. En vain dirait-on qu'en adoptant ce système on faciliterait aux coupables les moyens de s'évader, et qu'aucun d'eux ne tomberait jamais entre les mains de l'Inquisition ; je répondrai que bien loin de regarder comme un malheur ces sortes d'accidens, je m'en applaudirais si j'étais membre de ce tribunal, parce que l'hérétique se condamnant lui-même à un bannissement perpétuel, le but que se propose le Saint-Office se trouverait atteint par le fait, l'accusé s'imposant souvent une peine plus dure que celle qu'il avait à craindre du tribunal ; il est d'ailleurs reconnu que la maxime la plus essentielle de la politique chrétienne, comme la plus conforme au droit naturel et au droit divin, c'est qu'il y a moins d'inconvénient à laisser des coupables dans l'impunité qu'à frapper des innocens. Les constitutions du Saint-Office, avec la garantie redoutable que leur donne le secret, ont des conséquences entièrement contraires, puisqu'elles font prévaloir un système de procédure qui non-seulement présente l'innocent comme coupable, mais qui rend encore presque toujours nulle ou impossible la défense des accusés devant

le tribunal; et dans le cas même où la vérité parvient à se faire jour, son triomphe est trop tardif, le prisonnier ayant déjà beaucoup souffert, s'il n'est pas mort dans les fers, comme Dona Jeanne de Bohorques, comme les victimes qui furent brûlées à Valence, et comme beaucoup d'autres innocens (1).

IV. Nous avons vu plus haut ce qui arriva à D. Ferdinand de Talavera, premier archevêque de Grenade; au vénérable Jean Davila, surnommé l'Apôtre de l'Andalousie, et à S. Jean-de-Dieu, fondateur de la congrégation des Hospitaliers (2). Nous allons connaître d'autres saints personnages qui ont été aussi victimes du système inquisitorial. Nous commencerons par S. Ignace de Loyola, comme le plus ancien. Il fut dénoncé à l'Inquisition de Valladolid, et pendant que ses juges songeaient à le faire arrêter, il quitta l'Espagne, passa en France, ensuite en Italie, et arriva à Rome où il fut jugé et acquitté, après l'avoir été en Espagne, par sentence juridique du vicaire général de l'évêque de Salamanque. Melchior Cano, dont nous avons exposé les sentimens sur les jésuites (3), composa en 1548, du vivant de S. Ignace, un ouvrage qui ne vit point le jour, sous le titre de *Jugement sur l'Institut des jésuites*. « Je » me propose (*y disait-il*) de parler des fondateurs » de cette compagnie; elle a pour général un certain » *Ignigo* qui s'enfuit d'Espagne, lorsque l'Inquisition » voulut le faire arrêter comme hérétique de la secte » des *illumines*. Il alla à Rome et voulut être jugé » par le pape. Comme personne ne se présenta

(1) Chap. XXI et XXIV.

(2) Chap. X, XIV et XVIII.

(3) Chap. XXIII.

» pour l'accuser, il fut mis hors de cause et ren-  
 » voyé (1). »

V. Le véritable nom du saint était *Ignigo* ; et le jésuite Jean Eusèbe de Nieremberg, qui a voulu reproduire dans l'histoire de son patriarche le miracle de Saint Jean-Baptiste, a eu tort d'avancer que ses parens ne sachant, au moment de son baptême, quel nom lui donner, le nouveau-né se mit à parler, et dit : *Mon nom est Ignace* ; nom qui, suivant Nieremberg, signifie *ignem jacio*, je lance le feu, par allusion à ce qu'il devait faire un jour pour allumer dans les âmes le feu de l'amour divin. Le nom d'*Ignace* lui fut ensuite conservé par ses disciples, soit à cause de l'analogie dont nous venons de parler, soit pour quelque autre motif qui nous est inconnu. On fut choqué de leur voir prendre le nom de *Compagnie de Jésus*, qui n'annonçait pas des hommes modestes, et l'on disait que celui d'*Igniquistes* leur aurait mieux convenu.

VI. Il est certain que Saint Ignace fut arrêté à Salamanque en 1527, par ordre du vicaire général de ce diocèse, comme *fanatique et illuminé*, et qu'il ne recouvra sa liberté qu'au bout de vingt-deux jours : il lui fut enjoint de s'abstenir, pendant qu'il prêcherait, de qualifier les péchés mortels ou véniels, jusqu'à ce qu'il eût étudié la théologie pendant quatre ans, condition fort dure pour Ignace qui avait alors trente-six

(1) Clause insérée par Alphonse de Vargas de Tolède, dans un ouvrage latin in-4°, qu'il fit imprimer en 1636, sous le titre de *Rapport aux rois et aux princes chrétiens sur les stratagèmes et les sophismes politiques employés par les jésuites pour parvenir à la monarchie universelle*, chap. 7, pag. 22.

ans. Il est encore vrai que lorsque les inquisiteurs de Valladolid eurent appris que le saint était en prison, ils écrivirent pour qu'il fût fait une enquête sur les actions et les paroles qui l'avaient fait regarder comme *illuminé*; d'où il est bien permis de conclure qu'il n'aurait pas évité les prisons secrettes de Valladolid, et qu'il y aurait souffert comme victime jusqu'au moment où son innocence eût été reconnue, s'il n'avait mis fin à l'instruction.

VII. Mais il n'est pas constant, malgré le témoignage de Capo, qu'Ignace ait quitté l'Espagne pour se soustraire à un jugement; il paraît plutôt qu'il ne fit qu'exécuter alors le projet qu'il avait formé d'aller étudier à Paris la théologie dans l'école de la Sorbonne. L'humilité du saint était si grande, qu'ayant été dénoncé pour la seconde fois dans cette ville comme *fanatique* et *illuminé* à l'inquisiteur apostolique, Mathieu d'Ory, religieux dominicain, au lieu de s'éloigner comme l'aurait pu faire un coupable, il se mit entre ses mains, et n'eut pas de peine à prouver son orthodoxie.

VIII. Il n'est pas plus sûr qu'il ait été à Rome dans ce temps-là; car nous le trouvons encore à Paris en 1535, et nous le voyons ensuite retourner en Espagne, où il resta un an sans être inquiété, quoiqu'il prêchât beaucoup dans la province de Guipuscoa, dans la Navarre, la nouvelle Castille et le royaume de Valence, où il s'embarqua pour l'Italie, alla d'abord à Bologne, et ensuite à Venise, où il fut dénoncé pour la troisième fois comme hérétique, mais sans succès, puisqu'il parvint à se justifier devant le nonce du pape, et fut admis bientôt après dans la même ville à la prêtrise. Ignace n'arriva à Rome qu'en 1538.

IX. Il n'est pas mieux prouvé que le motif qui le fit absoudre à Rome fut de n'être accusé par personne ; car tout coupable peut être poursuivi par le ministère public , livré aux tribunaux et puni. A la vérité , il n'y avait pas encore à Rome de tribunal particulier de l'Inquisition ; mais les juges ordinaires pouvaient y connaître du crime d'hérésie comme des autres délits , et il y avait un procureur fiscal qui déferait les coupables. Il était réservé à Saint Ignace d'y être encore dénoncé : il le fut par un Espagnol nommé *Navarro* , devant Benoît Conversino , gouverneur de Rome. Le délateur déposa qu'Ignigo avait été accusé et convaincu de plusieurs hérésies en Espagne , en France et à Venise , et il le chargea même de plusieurs autres crimes. Cependant les trois juges qu'on lui avait donnés reconnurent son innocence , et ils l'acquittèrent. C'était Frias , vicaire général de Salamanque ; Ory , inquisiteur de Paris , et Niguranti , nonce du pape à Venise , lesquels , heureusement pour Saint Ignace , se trouvaient alors à Rome. Le dénonciateur fut banni à perpétuité , et trois Espagnols qui avaient appuyé sa déclaration furent condamnés à se rétracter.

X. Ainsi , l'évêque Melchior Cano était mal informé lorsqu'il écrivait , dix ans après , qu'Ignigo avait été acquitté parce qu'il n'avait pas eu d'accusateur. Le saint n'était pas coupable , et c'est ce qui le sauva ; mais il n'aurait certainement pas échappé à l'Inquisition , si ce qui se passa à Salamanque était arrivé à Valladolid , et il y aurait peut-être péri par les suites du funeste secret , qu'il faudrait anéantir , n'eût-on à lui reprocher que les quatre procès intentés contre S. Ignace de Loyola , puisque toujours



la vérité fit triompher son innocence au moyen de la publicité qui leur fut donnée.

XI. S. François de Borgia , disciple de S. Ignace , et troisième général de son ordre , succéda à Laynez , en 1565 , et mourut en 1572. Il fut persécuté par l'Inquisition de Valladolid , comme ses deux prédécesseurs. Il avait été le quatrième duc de Gandia , et grand-d'Espagne de première classe ; il était cousin du roi au troisième degré , par sa mère Jeanne d'Aragon , petite-fille du roi catholique.

XII. Le désir de se consacrer à Dieu l'avait porté à renoncer au monde , et il avait embrassé le régime spirituel des véritables disciples de S. Ignace. Les vertus qu'on vit briller dans sa conduite , et le zèle qu'il montra pour le salut des âmes , lui attirèrent une multitude de consultations sur la vie chrétienne , et ce fut pour y répondre et se rendre utile qu'il se procurait tous les écrits et les livres qu'on lui recommandait comme propres à son éducation et à celle de son prochain. Cette conduite lui attira la vénération des personnes sages ; mais elle fut mal interprétée par les autres , à cause de l'estime que François témoignait pour certains ouvrages.

XIII. En 1559 , l'Inquisition fit le procès à plusieurs luthériens , qu'elle condamna soit au feu , soit à une pénitence. Plusieurs de ces hérétiques , croyant se justifier en s'appuyant sur la doctrine de François de Borgia , dont la vertu était bien connue , rapportèrent quelques discours et quelques actions de ce père , pour prouver qu'il pensait comme eux sur la justification des âmes par la foi en la passion et en la mort de Jésus-Christ ; à quoi ils ajoutaient , pour fortifier leur défense , l'autorité de quel-

ques traités mystiques. On vit parmi ses persécuteurs involontaires F. Dominique de Roxas , religieux dominicain , son proche parent , et on tira parti contre lui d'une ancienne dénonciation de son *Traité des OEuvres du Chrétien* , qu'il avait composé pendant qu'il était encore connu dans le monde sous le nom de duc de Gandie .

XIV. Ce livre , et les propos de Melchior Cano et des dominicains , le firent accuser de favoriser l'hérésie des *illumines*. Le bruit de cette affaire arriva jusqu'à Rome , par les soins des émissaires de l'inquisiteur général Valdés , pendant qu'il s'occupait du procès de l'archevêque de Tolède : c'est ce qui est prouvé par une lettre du jésuite Pierre Ribadeneira , adressée , pendant le mois d'août 1560 , à son confrère Antoine Araoz , qui était à Rome : je l'ai rapportée en parlant du P. Laynez , second général de la *Compagnie de Jésus*. L'auteur y disait que les ministres espagnols de l'Inquisition assuraient que *le père François de Borgia était atteint de la peste qui régnait alors dans le monde*. Par ces mots , l'auteur désignait l'hérésie de Luther.

XV. Quant à celle des *illumines* , voici comment s'exprimait , en 1557 , l'évêque Melchior Cano , en parlant des jésuites Laynez , Borgia , Ribadeneira , et de quelques autres personnages fameux de ce temps-là , « Je soutiens donc ( et avec vérité ) que ce sont là de » ces *illumines* et de ces hommes de perdition que le » démon a tant de fois introduits dans le champ de » l'Eglise , depuis le temps des Gnostiques jusqu'à nos » jours ; qui ont commencé avec elle , et doivent subsister jusqu'aux derniers temps. Tout le monde sait

» que Dieu daigna éclairer sur cette grande affaire Sa  
» Majesté l'empereur ; quand notre souverain se rap-  
» pellerà comment Luther a commencé en Allema-  
» gne , et qu'il considérera qu'une étincelle qu'on a  
» cru pouvoir négliger a causé un incendie contre  
» lequel tous les efforts ont été impuissans , il recon-  
» naîtra que ce qui se passe maintenant parmi ces  
» hommes nouveaux (*les jésuites*) peut devenir un  
» si grand mal pour l'Espagne , qu'il sera impossible  
» à l'empereur et à notre roi , son fils , d'y remédier  
» quand ils le voudront (1). »

XVI. Les vertus éminentes et la foi si pure de Saint François auraient dû donner de lui une autre idée que celle qu'en avaient l'évêque Cano et ses autres ennemis ; cependant , ni son mérite , ni sa qualité de proche parent du roi , ne l'auraient pas sauvé des prisons de Valladolid , s'il n'était parti pour Rome aussitôt qu'il eut appris que son procès était commencé , et que ses ennemis voulaient s'emparer de sa personne. Il échappa à l'Inquisition ; mais il eut la douleur de voir deux fois son ouvrage mis à l'index , en 1559 et en 1583.

XVII. Si le tribunal de l'Inquisition d'Espagne avait imité , à l'égard de S. François de Borgia , la conduite qu'avaient tenue ceux de France , de Venise et d'Italie , avec Saint Ignace , son disciple aurait demandé comme lui à être jugé , et son innocence eût été reconnue. Mais les formes secrètes de la procédure inquisitoriale portent à l'honneur des accusés des

(1) Cette lettre a été publiée par le jésuite cardinal Cienfuegos , dans la Vie de Saint François de Borgia , liv. 4 , chap. 15 , parag. 2.

coups d'autant plus dangereux, que leur séjour dans les prisons du Saint-Office fait naître sur leur compte des préventions que rien ne peut ensuite détruire. Si les inquisiteurs espagnols qui reçoivent les confessions volontaires des hérétiques, admettaient seulement les requêtes des prévenus qui demandent à être jugés comme dans les autres tribunaux où la voie des débats est ouverte aux accusés, on aurait vu Saint François, fort de la pureté de ses intentions et de l'innocence de sa conduite, requérir le ministère public, et demander que tout ce qu'on avait à lui reprocher fût légalement établi.

XVIII. Mais l'Inquisition n'est pas un tribunal duquel on puisse attendre une semblable garantie. La demande de Borgia n'aurait pas été admise, et, au fond de sa prison, il n'eût rien appris du résultat de son instance. Pendant que, dans le premier cas, l'autorité judiciaire fait recueillir par ses juges d'instruction les faits qui peuvent l'éclairer, dans l'autre, les inquisiteurs procèdent avec tant de mystère qu'ils paraissent bien moins occupés à constater la vérité des faits qu'à confirmer les bruits et l'opinion qui se sont établis dans le monde. L'affaire se poursuit d'après le formulaire inquisitorial ; méthode la plus propre à faire croire à des crimes qui n'ont jamais existé, comme à ceux qui ont été réellement commis, mais la moins favorable aux témoins pour déposer en faveur de celui qu'on accuse. Si, par le résultat de l'information secrète, le soupçon d'hérésie se trouve confirmé, l'accusé qui a demandé à être jugé apprend pour toute réponse qu'il va être mis au secret, les juges ne pouvant se dispenser de se conformer aux ordonnances. Malheureuse monarchie, où les saints eux-mêmes,

instruits de la diffamation qui pèse sur leur tête, et persuadés qu'une réputation sans tache est essentielle au bon effet de leurs exemples et de leur doctrine, ne peuvent cependant parvenir à confondre la calomnie devant les juges de leur foi, sans avoir déjà passé pour hérétiques et souffert toutes les horreurs d'une prison où l'incertitude de l'avenir vient encore ajouter à leurs peines !

XIX. Le bienheureux *Jean de Ribera*, patriarche d'Antioche, fut aussi accusé devant l'Inquisition de Valence pendant qu'il occupait le siège archiépiscopal de cette ville ; à la vérité, on n'exerça aucune contrainte sur sa personne, il fut même ménagé par les inquisiteurs ; mais ceci ne prouve rien en faveur d'un tribunal dont l'existence seule est un danger, et où ce danger devient plus ou moins imminent, suivant l'importance plus ou moins grave qu'on attache à des dénonciations que l'esprit de la loi inquisitoriale permet d'interpréter avec la plus grande sévérité.

XX. Jean de Ribera était fils naturel de D. Pierre Afan de Ribera, duc d'Alcala, marquis de Tarifa, comte des Molarès, grand-préfet d'Andalousie, vice-roi de Catalogne et de Naples. En 1568 il passa de l'évêché de Badajoz à l'archevêché de Valence : non-seulement sa vie fut toujours irréprochable, on admira encore son immense charité et son zèle courageux pour le maintien de la discipline parmi le clergé, circonstance qui excita contre lui la haine des mauvais prêtres et des pécheurs scandaleux dont il s'efforçait de réprimer les désordres. Ils se réunirent et formèrent le projet de lui faire perdre, à quelque prix que ce fût, son honneur et la bonne réputation dont il jouissait.



**XXI.** Par un décret du 31 mars 1570, Philippe II l'avait chargé de visiter l'université de Valence, et de réformer quelques parties de son régime intérieur (1). L'archevêque commença son travail ; mais il déplut tellement à quelques docteurs, qu'ils conspirèrent contre son repos. Ils recueillirent de faux témoignages contre lui, et les répandirent adroitement dans la ville et même dans toute l'Espagne ; non contents de lui reprocher sa naissance, ils firent afficher, dans les rues et les places publiques, des placards satiriques et injurieux pendant une année entière ; ils écrivirent des libelles diffamatoires, et publièrent des écrits pleins de passages de l'Écriture-Sainte dont ils faisaient les applications les plus malignes ; les choses furent poussées si loin qu'un moine de cette faction, prêchant un jour dans une église de Valence, pria au nom du peuple pour la conversion de l'archevêque, et demanda pour lui à Dieu la grâce des lumières de la foi, afin qu'il pût éviter la damnation éternelle qu'il méritait par les péchés publics qu'il avait commis. Le moine les désigna les uns après les autres avec autant de soin que de malignité, et, afin de ne rien omettre de ce qui pouvait diffamer le prélat, ses ennemis le dénoncèrent à l'inquisiteur comme hérétique, fanatique et illuminé.

**XXII.** S. Jean de Ribera, plein d'humilité, ne porta plainte à aucun juge, et ne voulut point exiger la punition de ses calomniateurs ; mais le procureur fiscal ecclésiastique, informé qu'un certain Onuphre Gacet, membre du clergé de la ville, était le principal auteur

(1) D. François de Orti, *Mémoires de l'université de Valence*, chap. 8. On y trouve le texte de sa commission.

de cette intrigue , crut devoir le dénoncer au proviseur et vicaire-général de l'archevêque , en lui représentant que cette licence , jusqu'alors impunie , tendait à faire mépriser l'autorité ecclésiastique , au grand préjudice de la discipline et au scandale même des fidèles qui pourraient se croire abandonnés en se voyant sous la conduite d'un tel pasteur. Le prêtre Gacet , ayant été convaincu , fut mis en prison , à la suite d'un jugement canonique. L'archevêque n'approuva point cette mesure : il lui paraissait peu convenable qu'un juge de sa propre maison eût pris connaissance d'une affaire criminelle où il s'agissait d'injures faites à sa personne , et il aurait voulu que , pour éloigner tout soupçon de partialité , l'affaire fût renvoyée devant les inquisiteurs de Valence , puisque l'abus qu'on avait fait du texte de l'Écriture , dans les libelles publiés contre lui , était si grand et si scandaleux , qu'il annonçait dans leurs auteurs des sentimens contraires au respect qui est dû aux livres saints , et les mettait , par conséquent , sous la juridiction de leur tribunal.

XXIII. S. Jean de Ribera communiqua ce dessein au cardinal Espinosa , inquisiteur général , qui ordonna au tribunal de Valence de continuer le procès. Les inquisiteurs avaient déjà commencé l'instruction préparatoire contre l'archevêque , d'après la dénonciation qui avait été faite contre lui ; il y eut des témoins qui l'appuyèrent , ce qui ne doit pas étonner , parce que tout dénonciateur fait assigner comme témoin , à l'appui de sa déposition , les hommes dévoués à son parti. Quoique celui du prêtre Gacet fût considérable , l'affaire prit tout-à-coup une tournure à laquelle on ne s'attendait pas. Au lieu de suivre dans cette procé-

dure les formes ordinaires, l'inquisiteur général fit lire dans toutes les églises de Valence un décret par lequel il était enjoint à tout particulier de dénoncer les individus qui auraient employé mal à propos, et au scandale du public, des passages des saintes écritures, ou qui auraient été auteurs, complices ou approbateurs du fait, sous peine d'excommunication majeure, comme coupables de désobéissance, s'ils ne dénonçaient pas les auteurs du crime. Les informations commencèrent, et bientôt les inquisiteurs firent arrêter des prêtres et des laïques. L'affaire fut poussée comme en matière de foi, et on laissa ignorer aux accusés les noms des témoins, sous prétexte qu'ils avaient compromis des personnes puissantes de la ville, dont il fallait craindre le ressentiment. Déjà plusieurs accusés avaient été condamnés, et d'autres étaient sur le point de l'être, lorsque le procureur du Saint-Office exposa qu'il s'était élevé des doutes sur la compétence des inquisiteurs, et dit qu'il lui paraissait convenable de s'en rapporter sur le tout à la cour de Rome, ajoutant que le pape apaiserait les scrupules, en approuvant ce qui avait été fait, et en permettant au tribunal de continuer la procédure, ou enfin en ordonnant ce qu'il lui semblerait bon :

XXIV. Le tribunal approuva la proposition, et le pape Grégoire XIII expédia, le 17 juillet 1572, un bref où ce que je viens de dire se trouve rapporté, et qui autorise l'inquisiteur général et les inquisiteurs provinciaux à prononcer sur les causes dont il est question, ainsi que sur les cas qui en dépendent, et qui sanctionne, en même temps, tout ce qui a été fait et les formes qui ont été suivies. Les inquisiteurs,

se conformant aux lettres apostoliques, condamnèrent plusieurs accusés, les uns à des peines corporelles, les autres à des amendes ; ils déclarèrent que s'ils ne montraient pas plus de sévérité, c'était par considération pour l'archevêque, qui avait sollicité le pardon des coupables, ne voulant pas, disait-il, que personne fût puni pour le mal qui lui avait été fait. Cette disposition de la part du prélat ne doit point étonner, à cause de la douceur et de la bonté extraordinaires de son ame (1).

XXV. Cependant, on ne saurait approuver le secret qui couvre encore ici les noms des témoins, pendant le cours de la procédure ; dans les tribunaux criminels ordinaires, on voit souvent des ducs, des comtes, et d'autres personnes considérables auxquelles, après leur interrogatoire et l'acte d'accusation du procureur fiscal, on communique les pièces originales du procès, sans que la vie des témoins qui ont déposé dans l'instruction secrète coure le moindre danger, quoique leurs déclarations soient ordinairement renouvelées dans le cours de la procédure régulière que les jurisconsultes appellent de *pleine audience*. On est persuadé, et avec raison, que les témoins sont protégés par la loi, et que tout attentat commis sur leurs personnes serait imputé aux accusés.

XXVI. Sainte Thérèse de Jésus, l'une des femmes les plus célèbres de l'Espagne par ses talens, fut accusée devant l'Inquisition de Séville. Elle ne fut pas mise en prison parce que la procédure fut suspendue après l'instruction préparatoire ; mais elle éprouva de grandes peines d'esprit. Née à Avila, en 1515, elle

(1) Escriba, *vida del venerable* ( hoy beato ) *Juan de Ribera*, cap. 4.

entra chez les religieuses carmélites de cette ville. La règle y avait été plusieurs fois adoucie par des dispenses que la cour de Rome avait accordées : Sainte Thérèse forma le dessein d'établir la réforme, et ayant obtenu la permission de fonder quelques couvens pour des religieuses qui désiraient l'embrasser, elle la commença dans le nouveau monastère de Saint-Joseph d'Avila. Notre sainte avait alors quarante-six ans, et il y en avait vingt-six qu'elle était religieuse : il faut compter, parmi les peines dont sa vie fut troublée, la menace qu'on lui fit de la dénoncer à l'Inquisition, comme suspecte d'hérésie, pour cause d'illusions, de piété mal entendue et de révélations imaginaires. Ste. Thérèse ne perdit pourtant pas courage, et, racontant dans la suite ce qui s'était passé, elle disait : « Cette affaire fut pour moi une source » de nouvelles grâces, et j'avoue qu'au lieu de m'inspirer des craintes, elle me mit plus d'une fois en » humeur de plaisanter sur ce qui se passait, sentant » bien dans le fond de mon ame qu'en matière de foi » je tenais si fortement aux moindres choses qui m'é- » taient commandées par la religion catholique, que » j'étais prête à souffrir mille fois la mort plutôt que » d'agir ou de parler contre une seule des vérités qui » nous sont enseignées par l'Eglise. J'engageais mes » filles à se rassurer sur ce que ce ne serait pas un » grand malheur pour moi d'être poursuivie par l'In- » quisition, si j'étais réellement coupable ; que, dans » ce cas, j'étais disposée à me livrer moi-même, » et que si, au contraire, ce qu'on publiait était » faux, Dieu prendrait ma défense, et ferait tour- » ner la persécution à mon avantage. J'en parlai » au bon père dominicain ; il était si éclairé sur ces



» matières, que je pouvais bien m'en rapporter à  
 » lui (1). Je l'entretins de mes visions, de ma manière  
 » de faire l'oraison et des grandes grâces que le Sei-  
 » gneur me faisait. Je m'expliquai à lui avec tout le  
 » soin dont je fus capable, et le priai de m'examiner  
 » et de me dire s'il trouvait dans ma conduite quel-  
 » que chose qui fût contraire à l'Écriture Sainte. Il  
 » me rassura beaucoup; et il me semble que ces en-  
 » tretiens ne furent pas inutiles à ce bon religieux,  
 » car, bien qu'il fût fort avancé dans la vie de la  
 » grâce, il se livra dans la suite avec plus de soin à  
 » l'oraison. (2) »

XXVII. Jusque-là, Sainte Thérèse n'avait été que menacée. Mais ayant quitté Avila pour aller fonder des couvens à Medina del Campo, Malagon, Valladolid, Tolède, Pastrana, Salamanque, Ségovie et Beas, elle arriva, le 26 mai 1575, à l'âge de soixante ans, à Séville, où elle eut à souffrir de bien plus grandes peines qu'à Avila. Les sœurs (3), qui, après avoir embrassé la réforme, avaient voulu la suivre pour l'aider à établir des monastères à Séville, Saragosse et ailleurs, furent aussi victimes de cette nouvelle persécution. Déjà, par les soins de notre Sainte, la réforme avait été introduite parmi les religieux de son ordre, et en 1568 elle avait fondé la maison de *Du-ruelo*, d'où plusieurs moines furent ensuite envoyés

(1) Il s'agit ici du P. Banez, célèbre en son temps, comme un homme savant et vertueux.

(2) Vie de Sainte Thérèse, chap. 33.

(3) Ces sœurs étaient Isabelle de Saint-François, Marie de Saint-Joseph, Marie du Saint-Esprit, Isabelle de Saint-Jérôme, Éléonore de Saint-Gabriel, et Anne Saint-Albert.

pour en établir de nouvelles : de ce nombre étaient le père Jérôme Gracian et F. Ambroise de Mariano , disciple de Sainte Thérèse. Le couvent de Séville avait été fondé par le premier en 1573. Deux ans après , Sainte Thérèse en ouvrit un autre dans la même ville , pour des carmélites. Ce fut là qu'une novice excita la tempête dont nous parlons : les mœurs de cette fille étaient pures , mais elle se faisait remarquer par un caractère indocile : son tempérament était bilieux et son humeur mélancolique ; elle se plaisait à imaginer des pratiques de dévotion et de pénitence , qu'elle préférait à celles qui lui étaient prescrites par la règle. Sainte Thérèse , qui voulait inspirer à ses religieuses cet esprit d'obéissance et d'humilité qui est l'âme de toute communauté monastique , ne trouvant pas ces dispositions dans la novice , jugea nécessaire de l'humilier dans plusieurs circonstances , afin de dompter ce caractère indocile et orgueilleux. Mais ses efforts furent inutiles , en sorte qu'elle fut obligée de la renvoyer.

XXVIII. Celle-ci , qui avait été choquée de certaines pratiques qu'elle avait vues dans le couvent , s'imagina que les religieuses étaient sous la puissance du démon. Un article des réglemens obligeait chaque religieuse à s'humilier une fois par mois en présence de la communauté , par la confession de quelque-une de ses fautes. La novice prit cet acte d'humilité pour une véritable confession sacramentelle , et en fit part à l'Inquisition. L'évêque de Tarazona D. Diégue Yepes (1) dit , dans la vie de Sainte Thérèse , que cette déclaration fut appuyée par un prêtre qui avait été pen-

(1) Yepes , vida de Santa Teresa , lib. 2 , cap. 27.

étant quelque temps confesseur des religieuses , et dont la conduite était irréprochable , mais qui était misanthrope , scrupuleux et ignorant : on ne devait donc pas être étonné qu'il se trompât lui-même dans cette circonstance. La novice lui racontait , à sa manière , tout ce qu'elle voyait dans le couvent , et il crut qu'il fallait , pour la gloire de Dieu , qu'elles fussent livrées à l'Inquisition : il en parlait à tout le monde , et bientôt les carmélites furent décriées dans l'esprit de tous les habitans. Les carmes , qui n'avaient pas voulu admettre la réforme , étaient jaloux de Sainte Thérèse et de ses religieuses , autant que si la réforme eût déshonoré leur maison , et ils les dénoncèrent au Saint-Office comme livrées à un esprit démoniaque , sous les dehors trompeurs d'une perfection chimérique.

XXIX. Les inquisiteurs firent instruire secrètement leur procès ; beaucoup de témoins déposèrent sur ce qu'ils avaient entendu ; mais la novice fut la seule qui déclara des faits positifs et péremptoires : il fut décidé qu'on ferait subir aux religieuses un interrogatoire pour savoir s'il convenait de les enlever de leur couvent , et de s'assurer de leurs personnes. Les inquisiteurs y procédèrent en effet ; mais , au lieu de le faire avec le secret accoutumé , ils donnèrent à cette partie de la procédure la publicité la plus scandaleuse. On vit les juges et leurs assesseurs entrer à cheval dans le couvent , les alguazils et les autres suppôts de l'Inquisition s'emparer des portes , pendant qu'un grand nombre de cavaliers occupaient la rue. Le prêtre , auteur de la persécution , accourut pour être témoin et pour jouir de cette scène ; il attendit long-temps à la porte de la maison , où sa présence attira une multi-

tude de personnes à qui il annonçait qu'on allait voir sortir les religieuses que l'on conduisait devant l'Inquisition. Mais il en arriva tout autrement, et ce qui se passa le fit mépriser de tout le monde. On apprit bientôt que les réponses des religieuses ayant été comparées avec les charges de l'enquête qui avait précédé, on avait reconnu qu'on les avait accusées d'une chose fort innocente qui avait été mal interprétée, et cette circonstance fut cause que les inquisiteurs n'allèrent pas plus loin.

XXX. Le triomphe de Sainte Thérèse était peu de chose, puisque sa personne et sa communauté étaient toujours sous le poids d'une diffamation publique, et que tout le monde avait appris par la conduite du tribunal qu'il avait existé et qu'il existait peut-être encore contre elles un procès criminel sur la foi; en sorte que les préventions ne pouvaient se dissiper que par l'aveu public de leur innocence fait par l'Inquisition. En effet, l'acte de sursis ne prouvait dans le fond autre chose qu'un défaut de preuves suffisantes, et semblait annoncer la possibilité d'en réunir de nouvelles pour continuer la procédure.

XXXI. La révolution qui venait de s'opérer fut d'abord plus favorable à Sainte Thérèse qu'à ses religieuses: on lui permit de sortir de Séville, pour aller fonder de nouveaux monastères, après qu'elle eut promis de revenir quand l'ordre lui en serait donné, ou de se présenter devant le tribunal qui lui serait désigné. Quant à elles, on leur défendit de s'éloigner; plusieurs même furent citées de nouveau devant le Saint-Office, et persécutées pour les déclarations que les juges avaient entre leurs mains: ceci est prouvé par la lettre que notre Sainte écrivit de Tolède à don

Gonzalo Pantoja , prier de la chartreuse de *las Cuevas* de Séville , le même qui avait donné la maison où les carmélites de la réforme s'étaient établies. Malgré le secret de l'affaire , elle lui fit parvenir quelques détails sur ses religieuses. « Mes pauvres filles ( *lui mandait - elle* ) ont été dénuées de tout conseil , » parce que les personnes qui auraient pu les défendre » ont été effrayées de tout ce qu'on leur a fait faire » sous peine d'excommunication ; je crois qu'elles se » sont engagées un peu trop avant dans leurs déclara- » tions par légèreté et sans le vouloir. Car , j'ai trouvé » dans mon procès des choses qui sont de la plus » grande fausseté , puisque j'étais avec elles dans le » temps où l'on suppose qu'elles sont arrivées , et qu'il » ne s'est rien passé de semblable ; mais je ne suis » pas étonnée que les choses aient si mal tourné , » parce que je sais qu'une d'elles a été mise au secret » où elle est restée six heures ; et comme elle a peu » d'esprit , je pense qu'elle aura dit tout ce qu'on » aura voulu. J'ai appris , par cette circonstance , » qu'il est bon de réfléchir sur ce que nous avons » à répondre ; comme nous ne l'avons pas fait , » nous n'avons pas le droit de nous plaindre. Le Sei- » gneur a voulu que cette épreuve ait duré un an et » demi ( 1 ).

— XXXII. Le vénérable D. Jean de Palafox , évêque d'Osma , a accompagné cette lettre de Ste. Thérèse d'une note excellente que voici : *Pour faire un procès horrible d'une chose fort innocente en elle-même , surtout lorsqu'il s'agit de femme , il suffit d'un peu d'humeur de la part de celui qui interroge ; d'un*

( 1 ) Lettre 17 de Sainte Thérèse.



*peu d'envie de prouver ce que l'on cherche , du côté de celui qui écrit ; et enfin d'un peu de crainte dans la personne qui dépose : de ces trois petits élémens , il résulte une chose monstrueuse et une calomnie atroce.* En effet , il suffit de lire les ouvrages de S<sup>te</sup> Thérèse pour reconnaître qu'elle aimait la sincérité dans la vertu , et qu'elle était en garde contre toute voie extraordinaire qui aurait pu la conduire à l'illusion. Dans une lettre à D. Albara de Mendoza , évêque d'Avila , elle s'exprime ainsi : « Nous » serions bien à plaindre si nous ne pouvions chercher Dieu qu'après être mortes au monde : Madeleine , la Samaritaine et la Cananéenne , ne l'étaient point lorsqu'elles le trouvèrent. » Quant aux révélations , elle s'éleva toujours , dans ses écrits et dans ses discours , contre la légèreté qui porte à y croire , et elle en prouve le danger dans plusieurs de ses lettres , surtout chez les femmes dont elle savait que l'imagination est plus susceptible de s'enflammer pour des visions fausses et fantastiques. C'est ce qui fut cause qu'ayant entrepris , d'après le conseil de ses directeurs , d'écrire sa propre vie , où elle raconte plusieurs de ces accidens comme lui étant arrivés à elle-même , elle donna à ses religieuses le sage conseil de ne point la lire. Cette disposition de S<sup>te</sup> Thérèse lui faisait aimer la candeur et la droiture , et elle recommandait de fuir les voies extraordinaires sans avoir égard aux bonnes intentions dont on peut se croire animé. Ainsi , lorsque la tempête de Séville fut apaisée , et qu'elle eut dissipé les préventions que des méchans avaient inspirées au nonce apostolique contre son institut , se voyant encore exposée à de nouvelles persécutions à cause de quelques états singuliers où

s'étaient trouvées les carmélites de Malagon , elle leur écrivit : *Il est temps de nous délivrer de ces bonnes intentions qui nous ont déjà coûté si cher* (1). Sainte Thérèse mourut le 4 octobre 1582, âgée de soixante-six ans.

XXXIII. Saint Jean de la Croix , qui partagea les travaux de Sainte Thérèse pour la réforme de son institut et l'établissement des nouveaux monastères , était né à Ontiveros , dans le diocèse d'Avila , en 1542 ; il fut mis en jugement par les Inquisitions de Séville , de Tolède et de Valladolid. Ce fut ce dernier tribunal qui se chargea de toutes les pièces qui a aient été dressées dans les deux autres , afin d'établir un corps de procédure , et de condamner le vénérable Jean de la Croix. Le même sort était préparé au F. Jérôme Gracian , fondateur du couvent des carmes déchaussés de Séville , ainsi qu'à quelques autres hommes d'une grande piété qui suivaient la vie monastique du Saint. On le dénonça comme fanatique et soupçonné d'être attaché à l'hérésie des *illumines*. Les différentes persécutions qu'il eut à souffrir de la part des moines non réformés de son ordre , le sauvèrent des prisons secrètes de Valladolid , parce que la première dénonciation n'étant pas appuyée sur des preuves suffisantes , les inquisiteurs crurent devoir attendre que quelque circonstance leur eût procuré de nouvelles charges contre lui. Il se présenta en effet plusieurs dénonciateurs. Mais comme S. Jean de la Croix sortait toujours victorieux par l'ensemble des instructions préparatoires , les poursuites se ralentirent et la procédure n'alla pas plus loin. S. Jean

(1) Lettre 62 de Sainte-Thérèse.

mourut à Ubeda , le 14 décembre 1591 , après vingt-trois ans de profession. Il a composé quelques ouvrages sur l'oraison mentale.

XXXIV. Saint Joseph de Calasanz , fondateur de l'institut des Clercs réguliers des écoles chrétiennes , fut mis dans les prisons secrettes du Saint-Office comme fanatique et *illuminé* ; mais il répondit victorieusement à ses ennemis , et justifia sa conduite et ses sentimens ; il prouva qu'il n'avait ni rien fait ni rien dit de contraire à la foi catholique , apostolique et romaine , malgré les apparences qui avaient motivé son emprisonnement. Il fut mis hors de cause , et mourut quelque temps après , à l'âge de 92 ans. Il était né en 1556.

#### ARTICLE II.

##### *Vénérables.*

I. Le vénérable F. Louis de Grenade , né en 1504 , fut disciple de Jean d'Avila ; il était de l'ordre de Saint-Dominique , et il a laissé plusieurs ouvrages de religion et de mysticité. Il fut impliqué dans le procès des luthériens de Valladolid ; on lui fit le sien d'après les déclarations de quelques condamnés , entre autres de F. Dominique de Roxas , qui défendait sa manière de penser sur la justification par la foi en la passion et la mort de J. C. , en disant que tel était le sentiment de beaucoup de catholiques respectables , comme F. Louis de Grenade , l'archevêque Carranza , et beaucoup d'autres. Le procureur fiscal fit renouveler à F. Dominique sa déclaration , en lui disant qu'il le prenait pour témoin dans le procès qu'il venait d'intenter à F. Louis de Grenade ; cette pièce est du

3 octobre ; et, cinq jours après, F. Dominique de Roxas fut brûlé. On fit valoir aussi contre F. Louis de Grenade le jugement qui avait fait mettre à l'*index*, le 17 août 1557, par l'inquisiteur général Valdés, archevêque de Séville, trois de ses ouvrages, *le Guide des pécheurs*, *le Traité de la prière et de la méditation*, et celui de *la Dévotion du Chrétien*.

II. Il eut affaire une troisième fois à l'Inquisition comme *illuminé*, pour avoir approuvé l'esprit et défendu les stigmates de la fameuse religieuse de Portugal, qui fut déclarée hypocrite et fourbe, et punie par l'Inquisition. F. Louis de Grenade sortit victorieux de cette troisième lutte comme des deux premières, sans avoir été mis en prison, parce qu'ayant été appelé dans les salles du Saint-Office, il répondit à tout franchement et avec modestie ; en sorte que les inquisiteurs reconnurent son innocence, quant au sens de ses propositions imprimées, et son extrême candeur, quoique dénuée de critique, dans l'affaire des stigmates.

III. La reine de Portugal, Catherine d'Autriche, sœur de Philippe II, voulut le nommer à l'archevêché de Brague ; mais le saint homme refusa, et proposa pour cette place D. Barthélemy des Martyrs, qui l'accepta, et fut depuis envoyé au concile de Trente. F. Louis mourut tranquillement dans l'année 1588, en odeur de sainteté, et la conduite des inquisiteurs n'a pas empêché qu'on ait commencé le procès de sa béatification. Les ouvrages de F. Louis de Grenade sont connus dans toute la chrétienté. Je ferai remarquer comme une chose singulière que le catalogue des livres défendus sur lequel sa condamnation était imprimée, fut prohibé ensuite dans un

index publié en 1583, par le cardinal archevêque de Tolède, inquisiteur général, D. Gaspar de Quiroga. Le Dictionnaire historique français des hommes illustres fait remarquer avec raison que F. Louis de Grenade a eu tort d'insérer dans ses ouvrages certaines historiettes qui ne font pas l'éloge de sa critique.

IV. Le vénérable D. Jean de Palafox et Mendoza, fils naturel de D. Jacques Palafox, seigneur, et ensuite marquis de Hariza, et de D. Marie de Mendoza (qui bientôt après se fit carmélite de l'ordre réformé à Sainte-Anne de Tarazona en Aragon), naquit en 1600. Il fut nommé évêque de la Puebla de los Angelos en Amérique dans l'année 1639; ensuite, archevêque et vice-roi du Mexique, et enfin, évêque d'Osma en Espagne en 1653; il y mourut le 30 septembre 1659, laissant plusieurs ouvrages sur l'histoire, la dévotion et la mysticité, et une si grande réputation de sainteté que l'affaire de sa canonisation est pendante à Rome.

V. Il eut en Amérique de grands démêlés avec les jésuites, sur les droits de sa dignité, dont ces PP. entreprirent de le dépouiller. Le plus important de ses écrits est sa lettre au pape Innocent X, qui mit fin jusqu'à un certain point à leurs débats, par l'obtention d'un bref du 14 mars 1648. Les jésuites ne se regardèrent pas comme vaincus; ils le firent dénoncer comme hérétique *illuminé*, et faux dévot, dans trois endroits différens, à Rome, à Madrid et à Mexico. Les inquisiteurs provinciaux de cette dernière ville s'adressèrent au conseil de la *Suprême*, et le vénérable Palafox eut tout à souffrir de leur part excepté la prison, où ils n'osèrent pas le faire enfermer. Ils condamnèrent et défendirent de lire les écrits que



l'archevêque avait publiés pour sa défense, pendant qu'ils laissaient circuler ceux de ses adversaires, et quelques autres libelles qu'ils avaient répandus pour perdre D. Antoine Gabiola, procureur fiscal de l'Inquisition, qui désapprouvait hautement la conduite des jésuites.

VI. Cet officier écrivit, le 22 mai 1647, à Palafox, pour l'animer contre ses redoutables ennemis; il le pressait de faire tous ses efforts pour que les choses fussent traitées au tribunal de l'Inquisition de Mexico d'une manière régulière, et comme devant les autres tribunaux où l'on se conformait à l'esprit de cette institution; il lui représentait qu'il était important de ne point souffrir que ces indignes ministres abusassent de leur pouvoir pour satisfaire leur passion, comme on était assuré qu'ils l'avaient fait dans l'affaire présente et dans d'autres non moins sérieuses.

VII. Quant aux différens traités que Palafox avait composés, les jésuites parvinrent par leurs intrigues à en faire mettre plusieurs sur l'*index* publié en 1747 par D. François Perez de Prado, évêque de Teruel et inquisiteur général, qui avait pris pour conseils les jésuites Carrasco et Casani. Cependant la congrégation des cardinaux de l'*index* ayant déclaré plus tard que les livres de Palafox ne contenaient rien qui méritât la censure théologique, et qui pût empêcher sa béatification, l'inquisiteur fut obligé de les effacer du catalogue.

---

## CHAPITRE XXXI.

### *Cause célèbre de D. Carlos d'Autriche , prince des Asturies.*

#### ARTICLE PREMIER.

##### *Vie et qualités de ce prince.*

I. Toute l'Europe est dans la croyance que Philippe II fit agir l'Inquisition d'Espagne contre D. Carlos d'Autriche, son fils unique, prince des Asturies, l'héritier présomptif de sa couronne, reconnu comme tel avec serment par les représentans de la nation dans les Cortès généraux assemblés à Tolède en 1560; que ces inquisiteurs condamnèrent d'abord ce malheureux prince à la peine de mort, et qu'on différa seulement d'opinion sur le genre de supplice qui mit fin à ses jours. Quelques écrivains se sont avancés jusqu'à rapporter les conversations qui eurent lieu à ce sujet entre Philippe II et l'inquisiteur général, entre D. Carlos d'Autriche et d'autres personnages, avec autant d'assurance que s'ils avaient été présens à ces entretiens, et ont même cité une partie du jugement, comme s'ils l'avaient lu. Je ne suis plus surpris que l'abbé de Saint-Réal, Mercier, Langle, et d'autres, qui aiment tant à donner à des romans l'air et le titre d'histoires véritables, aient traité ce sujet de cette manière. Celui qui m'a le plus étonné, c'est Gregorio Leti: comment cet écrivain (après avoir dit qu'on ne doit point ajouter foi légèrement aux récits qu'on fait des affaires d'une aussi grande impor-

tance) a-t-il fini par adopter sérieusement tous les contes invraisemblables qu'il avait lus ? Il a rapporté cet événement dans le plus grand détail, comme s'il avait été témoin des plus petites circonstances qui l'ont accompagné. Quant à moi, la vérité est le seul but que je me suis proposé, et je puis assurer que j'ai fait pour la découvrir toutes les recherches possibles dans les archives du conseil de l'Inquisition et ailleurs; je crois l'avoir trouvée, et je déclare avec confiance à mes lecteurs qu'il n'a jamais existé de procédure de l'Inquisition ni de jugement rendu contre la personne de D. Carlos d'Autriche : il n'y eut qu'une opinion émise contre ce prince ; elle le fut par des conseillers d'état que présidait le cardinal D. Diégue Espinosa, alors favori du roi ; et comme ce personnage était aussi inquisiteur général, cette circonstance a dû donner lieu à ce bruit : les affaires religieuses des Flamands y entrèrent d'abord pour quelque chose dans l'opinion publique, ainsi que le projet d'établir l'Inquisition dans ce pays ; et ensuite la mort du comte d'Egmont, du marquis de Horne, du baron de Montigny, son frère, et du marquis de Berg, qui furent décapités : tous ces hommes étaient de grands seigneurs des Pays-Bas ; les deux premiers chevaliers de l'ordre de la Toison-d'Or, et parens des princes souverains de l'Europe ; l'un était lui-même prince souverain de troisième classe en Allemagne.

II. D. Carlos d'Autriche perdit la vie en vertu d'un jugement verbal approuvé par Philippe II, son père ; mais le *Saint-Office* n'y eut aucune part. Ce point de fait pourrait me dispenser d'aller plus avant : car je n'écris pas l'histoire des événemens politiques qui se sont passés en Espagne, mais seulement ce qui regarde

**L'Inquisition** : néanmoins, comme presque tous les écrivains de l'Europe se sont accordés à dire que les inquisiteurs condamnèrent D. Carlos, je crois que la meilleure manière de persuader le contraire dans une pareille circonstance, c'est de faire connaître la vérité des faits.

III. Si jamais père a eu droit d'être inexorable, c'est Philippe II : je ne puis cependant approuver sa rigueur, qui me paraît offenser la nature. De quelques crimes qu'un fils se soit rendu coupable, une réclusion perpétuelle ne peut-elle pas l'empêcher d'en commettre de nouveaux ? Mais je suis fermement convaincu que la mort de ce monstre a été un bonheur pour l'Espagne : je ne m'en rapporte pas à ce que disent quelques écrivains infidèles, quand ils le représentent comme un jeune prince d'un caractère plein d'amabilité ; lorsqu'ils lui prêtent des qualités qu'il n'a jamais eues, et lui refusent celles qu'il possédait ; lorsqu'ils lui supposent avec sa belle-mère une intrigue d'amour, laquelle n'a jamais existé que sous la plume du Français qui a élevé des doutes sur la vertu d'une reine dont l'honneur n'a pu être souillé par la moindre tache, et dont la mort n'a été due qu'à la nature, et nullement au poison. Philippe II était méchant, hypocrite, inhumain, cruel de sang-froid, et capable de tuer son épouse s'il l'avait jugé convenable à ses intérêts, ou bien s'il avait eu quelque motif pour cela ; mais ces qualités de Philippe ne sont pas une preuve qu'il ait commis un pareil crime sans un motif réel ou supposé : or ce motif n'a pas existé : la reine Isabelle n'y a jamais donné le moindre sujet ; elle n'a pas écrit de billets à D. Carlos : elle ne lui a point envoyé de lettres par un affidé, ni parlé

en particulier. Les auteurs français connus par une critique sage et circonspecte, tels que le président de Thou, ont évité avec soin de souiller leur histoire par des plaisanteries déplacées; mais les romanciers et les poètes n'ont pas craint d'employer contre Philippe des doutes qu'ils ont été obligés de faire naître sur la vertu d'une princesse française digne de tout leur respect. Je vais faire le portrait de don Carlos, d'après des données originales et authentiques; on verra ensuite si ce que j'ai avancé n'est pas plus conforme à la vérité.

IV. D. Carlos naquit à Valladolid le 8 juillet 1545. Il perdit sa mère, Marie de Portugal, princesse des Asturies, quatre jours après sa naissance. Charles V, son grand-père, ne le vit presque jamais jusqu'à l'année 1557, époque à laquelle il abdiqua la couronne, et se retira au monastère de Saint-Juste, ou *de Yuste*, dans l'Estremadure; ce monarque vit alors, à son passage par Valladolid, son petit-fils, qui avait douze ans accomplis. Il est faux que Charles V eût élevé ce prince et formé son cœur; comment l'aurait-il pu, puisqu'à peine celui-ci fut-il né que l'empereur fut toujours en Allemagne, en Flandre, en Italie et en France? Il est vrai que le monarque chercha pendant ses voyages à mettre de bons précepteurs auprès de son petit-fils; ces deux choses n'étaient point incompatibles: le jeune prince avait alors neuf ans, et son père était à la Corogne sur le point de s'embarquer pour l'Angleterre, lorsque Charles V écrivit d'Allemagne une lettre, en date du 3 juillet 1554, dans laquelle (entre autres maîtres qu'il désigne pour son petit-fils) il parle d'un certain D. Honoré de Juan, gentilhomme de Valence, et de la chambre de l'empereur, l'un des plus grands



humanistes de son siècle, et depuis évêque d'Osma(1). Don Carlos n'aimait pas l'étude; on en voit la preuve dans une lettre de son père, datée de Bruxelles le 31 mars 1558, dans laquelle ce prince remercie le maître des soins qu'il se donne pour inspirer à son élève du goût pour la lecture, et lui inculquer en même temps des principes de morale; il lui prescrit de continuer sur le même plan, et ajoute : « Cela doit se faire » ainsi; quoique D. Carlos n'en profite pas, comme il » le faudrait, ce ne sera pas inutile; j'écris aussi à » don Garcia de faire bien attention au choix de ceux » qui voient et fréquentent le prince; il vaudrait » mieux qu'on lui mit dans la tête le goût de l'étude, » que plusieurs autres choses (2). » Philippe avait conçu depuis long-temps une bien mauvaise idée du caractère de son fils; il avait été instruit que ce prince s'amusa à égorger lui-même les petits lapins qu'on lui apportait de la chasse, et qu'il paraissait jouir en les voyant palpiter et mourir : Fabian Estrada a écrit que la même chose avait été remarquée par un ambassadeur de Venise(3).

V. La guerre était allumée entre la France et l'Espagne, et l'on était sur le point de se livrer bataille au mois d'août 1558; cependant on s'occupait de la paix dans la conférence particulière et secrète qui se tint à l'abbaye de Corrans. Les plénipotentiaires convin-

(1) Le père Kircher a copié cette lettre dans son ouvrage intitulé : *Principis christiani archetipon politicum*.

(2) Kircher a copié toute la lettre dans l'ouvrage dont j'ai déjà parlé.

(3) Estrada : *Décades des guerres de Flandres*, décade I, l. 7.

rent des préliminaires : un des articles portait que D. Carlos épouserait, lorsqu'il en aurait l'âge, Isabelle, fille d'Henri II, roi de France ; le prince avait treize ans, et la princesse douze, étant né le 2 avril 1546. Cette circonstance, jointe à l'usage observé dans ces temps-là de ne publier les préliminaires de la paix qu'au moment de sa conclusion, dément tout ce qu'on a dit de l'amour d'une jeune princesse âgée de douze ans, pour un prince qui n'en avait que treize : ce fait paraît d'autant plus impossible, qu'elle n'avait pas même vu son portrait, et qu'il était arrivé des rapports très-défavorables sur son éducation. Charles V étant dans sa retraite, on lui avait entendu dire qu'il lui avait paru que son petit-fils montrait des dispositions très-vicieuses. On peut les attribuer à l'éducation que lui laissèrent recevoir son oncle et sa tante ; le premier était Maximilien, roi de Bohême, depuis empereur, marié avec Marie, sœur de Philippe II ; l'autre, Jeanne d'Autriche, douairière de Portugal. Ces deux parens avaient été chargés par Philippe de prendre soin de son fils pendant ses voyages, et il les avait aussi nommés gouverneurs du royaume : ils s'étaient beaucoup occupés de la santé et de la constitution physique de D. Carlos, mais avaient négligé de réprimer ses inclinations violentes, et s'étaient entièrement reposés du soin de lui former le caractère sur D. Garcia de Tolède, frère du duc d'Albe, son gouverneur, sur D. Honoré de Juan, son maître, et sur le docteur Suarez de Toledo, son premier aumônier.

VI. Les préliminaires secrets de la paix ne firent qu'acheminer le traité définitif qui fut conclu à Cambrai le 8 avril 1559 ; il arriva dans cet intervalle un événement très-important. Marie, reine d'Angleterre,

femme de Philippe II, mourut le 17 novembre 1558. Ce monarque se trouvant libre, âgé seulement de trente-deux ans, pendant que son fils don Carlos en avait à peine quatorze, Henri II, roi de France, crut améliorer le sort de sa fille en la mariant avec un roi; et la suite fit voir combien il avait eu raison, puisque Philippe vécut encore quarante-huit ans après l'époque dont je parle, ce qui aurait fait attendre bien longtemps la couronne à la princesse. On convint donc, dans le vingt-septième article du traité, du mariage d'Isabelle avec Philippe II, et l'on ne parla point de l'article secret qui avait été stipulé dans les préliminaires. Non-seulement tout ce qu'on a dit de la répugnance de la jeune Isabelle pour Philippe n'est qu'une pure supposition, il est encore impossible de trouver de la vraisemblance à cette idée, parce que le roi d'Espagne n'était pas vieux, quoiqu'on ait dit le contraire; et d'ailleurs il est à croire que la jeune princesse ignorait qu'on eût formé le projet de la marier avec un prince qui ne pouvait être encore son époux à cause de son âge si peu avancé.

VII. Les fiancés furent mariés à Tolède le 2 février 1560; don François de Mendoza et Bobadilla, cardinal archevêque de Burgos, leur donna la bénédiction nuptiale; don Carlos, fils du roi, leur servit de parrain; la princesse douairière du Portugal, sœur du monarque, fut la marraine. On tint alors les Cortès généraux du royaume; les membres prêtèrent serment de fidélité à don Carlos, le 22 du même mois, et le reconnurent pour successeur à la couronne de son père. La reine Isabelle ne put assister à cette cérémonie, parce qu'elle fut attaquée de la petite-vérole peu de jours après ses noces; don Carlos était aussi tombé malade

de la fièvre quarte quelque temps avant l'arrivée de la reine en Espagne. Quoique cette maladie ne l'eût pas empêché de se promener à cheval, et d'assister à l'assemblée des Cortès le jour de la prestation du serment, il résulte cependant des mémoires laissés par des auteurs contemporains qu'il était maigre, faible et pâle : cette circonstance ôte de ses couleurs au portrait supposé de sa bonne mine, et rend douteux le prétendu voyage que Saint-Réal et Mercier lui font faire pour aller au-devant de la reine jusqu'à Alcalá de Henarés. Philippe II était très-bien à l'âge de trente-trois ans, et la reine ne pouvait renoncer à la splendeur d'un trône pour une inclination faible ou nulle, en faveur d'un prince dont la figure portait l'empreinte de la pâleur et de la maladie. Elle avait d'ailleurs assez de quoi s'occuper de sa propre situation, qui l'exposait à perdre entièrement sa beauté.

VIII. Devenue convalescente, elle connut sans doute l'éducation négligée du prince, ses qualités morales, et son orgueil insupportable. Elle n'ignora pas qu'il traitait indignement ses gens, soit par ses propos, soit par ses actions; que quand il était en colère, il brisait tout ce qu'il pouvait saisir; et elle avait probablement été informée de la manière dont ce prince s'était comporté le jour du serment avec le respectable duc d'Albe. Celui-ci était chargé de tout ce qui était relatif au cérémonial pour la tenue des Cortès, et le grand nombre d'occupations que cette charge lui donna dans ce jour solennel, fut cause qu'il oublia de se rendre auprès de don Carlos, au moment où il devait prêter son serment; on le chercha, et on parvint à le trouver; mais le jeune prince, furieux, l'insulta au point de l'exposer à perdre le respect qu'il

lui devait. Son père l'obligea à lui faire des excuses; mais il n'était plus temps, ils se haïrent mortellement toute leur vie.

IX. Je n'ai rien lu dans aucun des mémoires manuscrits que j'ai pu me procurer, qui m'ait offert la moindre probabilité sur l'existence d'une tendre inclination de don Carlos pour la reine; on n'y trouve absolument rien qui puisse faire naître cette opinion, imaginée par des auteurs de contes et de romans : le temps où l'on aurait pu les accuser de mensonge étant passé, ils ont abusé d'un article des préliminaires convenus en 1558, qu'il est à croire que le prince a toujours ignoré : tout ce qu'ils ont dit des portraits étant incertain, don Carlos ne put devenir amoureux de la reine avant de la voir; et il n'est pas non plus vraisemblable que ce sentiment fût né dans son cœur pendant les paroxismes de la fièvre quarte.

X. A peine fut-il rétabli, la reine étant encore convalescente, que le roi l'envoya à Alcala de Henarès. Il le fit accompagner par don Jean d'Autriche, son oncle, et par Alexandre Farnèse, prince héritier de Parme, son cousin; il avait aussi avec lui le gouverneur, le maître et l'aumônier dont j'ai parlé, ainsi que les gentilshommes et les domestiques nécessaires. L'intention du roi était de fortifier la santé de son fils dans un voyage où il respirerait un air plus pur, et vivrait au milieu de la campagne, entièrement dégagé des embarras et de l'étiquette de la cour : ce monarque désirait aussi que son fils s'appliquât un peu à l'étude; car il était si peu avancé, qu'il ne savait pas encore le latin; et don Honoré de Juan lui voyant tant de dégoût pour l'étude d'une autre langue que la



sienne, ne lui avait donné jusqu'alors des leçons qu'en espagnol.

XI. Le 9 mai 1562, don Carlos, âgé de 19 ans, fit une chute dans l'escalier de son palais; il roula plusieurs marches, et se fit des blessures dans quelques parties du corps, principalement à l'épine du dos et à la tête; quelques-unes semblaient devoir être mortelles : aussitôt que le roi fut instruit de cet accident, il partit en poste pour se rendre auprès du prince, et lui faire administrer tous les secours nécessaires : il ordonna en outre à tous les archevêques, évêques et autres supérieurs ecclésiastiques, ainsi qu'à tous les chapitres, d'adresser des prières à Dieu pour le rétablissement de son fils. Le monarque le croyant déjà à l'article de la mort, fit apporter le corps du bienheureux Diego, religieux lai franciscain, par l'intercession duquel on disait que Dieu avait opéré de grands miracles. Ce corps fut placé sur celui de don Carlos; et ce prince ayant commencé à se sentir mieux dès ce moment, on attribua ce bien à la protection de saint Diego, qui fut canonisé peu de temps après, à la sollicitation de Philippe. Je dois faire observer que le prince reçut les soins du docteur André Basilio, médecin du roi, très-fameux, natif de Bruxelles : s'étant aperçu que les blessures et les contusions que don Carlos avait reçues à la tête, y avaient accumulé une quantité considérable d'humeur, il crut que si l'on ne faisait pas une opération pour en débarrasser le cerveau, la mort était inévitable : il lui ouvrit donc le crâne, en fit sortir toutes ces eaux, et sauva le malade; le prince ne se rétablit cependant pas entièrement : il resta sujet à des douleurs et à des faiblesses dans la tête, qui non-seulement l'empêchaient de se livrer à l'étude avec quel-

que application , mais lui causaient quelquefois un certain désordre dans les idées , qui rendait son caractère encore plus insupportable : étaient-ce là d'excellentes dispositions pour exciter de tendres sentimens dans le cœur d'une princesse vertueuse ?

XII. Don Carlos revint à la cour en 1564 , débarrassé de ses maîtres : Philippe récompensa don Honoré de Juan , en le nommant évêque d'Osma. La solide piété et la douceur de caractère de ce prélat avaient tellement captivé le cœur de don Carlos , que la séparation du maître et de l'élève n'interrompit pas l'amitié ni la confiance que le prince avait pour l'évêque ; on en voit une preuve dans ses lettres , qui nous donnent aussi une idée fort peu avantageuse de ses talens et de son instruction. On s'aperçoit qu'il laissait souvent ses phrases incomplètes , et donnait à entendre une idée différente de celle qu'on savait qu'il voulait exprimer. Il termine une de ses lettres au prélat par les mots suivans. *Je finis : le 23 janvier 1565 ; votre très-grand qui fera tout ce que vous me demanderez : le prince....* Voici le texte entier d'une autre de ses lettres :

« A mon maître l'évêque : Mon maître ; J'ai  
 » reçu votre lettre dans le bois. Je me porte bien.  
 » Dieu sait combien je serais charmé d'aller vous voir  
 » avec la reine (1) : faites-moi savoir comment vous  
 » vous êtes porté en cela , et s'il y a eu beaucoup de  
 » frais. Je suis allé d'Alameda à Buitrago , et cela m'a  
 » paru très-bien. J'allais au bois en deux jours ; je  
 » suis revenu à présent ici en deux jours , où je suis  
 » depuis mercredi jusqu'à aujourd'hui. Je me porte

(1) Ceci fait allusion au voyage que la reine fit à Bayonne pour s'entretenir avec sa mère des affaires politiques de la ligue : il eut lieu en l'année 1565.

» bien ; je finis. De la campagne le 2 juin. Mon meilleur ami que j'ai dans ce monde, je ferai tout ce que vous me demanderez : moi le prince. » Il termine par les mêmes mots une autre lettre datée du jour de la Saint-Jean : la fin de celle-ci ne ressemble pas mal à un jargon barbare (1).

XIII. Ce prince avait tant d'attachement pour l'évêque, qu'il sollicita du pape un bref qui lui permit de résider à Madrid pendant six mois de l'année pour lui tenir compagnie : les infirmités de don Honoré l'empêchèrent de faire usage de cette permission ; elles devinrent même si habituelles, qu'elles le conduisirent au tombeau. Cet évêque profitait de l'ascendant qu'il avait sur l'esprit de ce prince pour lui donner de bons conseils. C'est ce qui paraît par les lettres qu'il lui écrivait : celui-ci ne s'offensa jamais de cette liberté, et paraissait recevoir ses avis comme il le devait ; mais sa conduite n'y répondait pas. Il se livrait sans la moindre retenue à toute l'impétuosité de ses passions. On peut citer un nombre infini de petites anecdotes qui en sont une preuve : il est à propos d'en faire connaître quelques-unes, afin de détromper ceux qui approuvent les éloges pompeux prodigués aux talens et à la générosité de don Carlos, par Saint-Réal, Mercier, et autres.

XIV. Ce prince étant un jour à la chasse dans le bois d'*Acoca*, il se mit dans une telle colère contre don Garcia de Toledo, son gouverneur, qu'il courut à lui pour le battre. Ce seigneur craignant de manquer au respect qu'il devait à son prince, prit la fuite, et ne s'arrêta qu'à Madrid, où Philippe II lui accorda

(1) Kircher, dans l'ouvrage déjà cité, liv. 2, chap. 11.

quelques grâces pour lui faire oublier l'offense qu'il avait reçue. Don Garcia craignant de nouveaux accidens, supplia le roi de vouloir bien accepter sa démission; le monarque y consentit, et nomma à sa place Ruy Gomez de Sylva, prince d'Evoli, duc de Francavilla et de Pastrana, comte de Melito. Ce seigneur fut aussi exposé aux scènes les plus désagréables, à la suite des accès violens de colère auxquels don Carlos se livrait (1).

XV. Don Diégue Espinosa (depuis cardinal et évêque de Siguenza, inquisiteur général et conseiller d'état) était président du conseil de Castille; il bannit de Madrid le comédien *Cisneros*, dans le moment où celui-ci allait représenter une comédie dans l'appartement de don Carlos. Le prince, instruit de ce qui se passait, demanda au président de suspendre le départ de *Cisneros* jusqu'après la représentation; n'ayant pas reçu de réponse favorable, il courut après lui dans le palais même avec un poignard à la main; transporté de colère, il l'insulta publiquement, en lui disant : « Qu'est-ce que c'est qu'un prestolet comme celui-là, » qui ose me résister en empêchant *Cisneros* de venir » faire ce que je désire? Par la vie de mon père, je » veux vous tuer. » Il l'aurait fait, si quelques grands d'Espagne, qui étaient présens, ne se fussent mis entre les deux, et si le président n'avait pris le parti de se retirer (2).

XVI. Don Alphonse de Cordova, frère du marquis de la Nava, et chambellan du prince, couchait dans son appartement; il lui arriva une fois de ne pas

(1) Cabrera, *Histoire de Philippe II*, chap. 28.

(2) Wander-Hamer : *Histoire de Philippe II*, pag. 115.

— Cabrera : *Prudence de Philippe II*, liv. 7, chap. 22.

s'éveiller assez tôt pour accourir au bruit de la sonnette de don Carlos ; celui-ci quitta son lit en fureur, et voulut le jeter par la fenêtre : don Alphonse craignant de s'exposer à manquer de respect au prince en lui résistant ; se mit à crier ; les domestiques accoururent ; le chambellan se rendit alors à l'appartement du roi, qui, ayant été informé de ce qui s'était passé, l'attacha à son service particulier (1).

XVII. Il manqua souvent au respect qu'il devait à l'âge et à la dignité du prince d'Evoli. Il donna, dans diverses occasions, des soufflets à des domestiques : son bottier lui ayant apporté un jour des bottes trop étroites, il voulut qu'on les coupât en morceaux, et qu'on les fît cuire ; les bottes cuites, il força ce malheureux à les manger ; et celui-ci en fut si incommodé, qu'il en pensa perdre la vie. Il sortait du palais pendant la nuit, malgré les conseils qu'on lui donnait de ne pas le faire. Sa conduite devint en peu de temps si déréglée et si scandaleuse, qu'elle offrit de fortes raisons de douter qu'il fût encore propre au mariage, et que sa tête conservât le jugement nécessaire pour gouverner l'état après la mort de son père (2). Qui pourrait croire que la reine ignorât des scènes aussi multipliées et si publiques ? et si l'on avoue qu'elle en était instruite, comme cela ne pouvait manquer d'arriver, il n'est pas possible de lui supposer avec raison aucune inclination pour don Carlos.

(1) Cabrera, ouvrage ci-dessus cité, chap. 28.

(2) Wander-Hamer : *Vie de don Juan d'Autriche*, liv. 1, paragraphe *Poco despues*. — Cabrera et Campa, aux endroits déjà cités.



ARTICLE II.

*Crimes de don Carlos.*

I. En 1565, ce prince entreprit de faire le voyage de Flandre en secret, et malgré la volonté de son père; il fut servi dans son projet par le comte de Gelbes et le marquis de Tabara, ses chambellans. Il avait le projet d'emmener avec lui le prince d'Evoli, son gouverneur, sans considérer que celui-ci était le confident intime du roi; il désirait sa compagnie pour faire croire qu'il voyageait avec le consentement de son père. Ses flatteurs lui procurèrent une somme de cinquante mille écus, et quatre déguisemens complets pour sortir de Madrid: ils étaient persuadés que le prince d'Evoli ayant une fois commencé le voyage, il serait obligé de le continuer, ou bien qu'on se défierait de lui; mais cet habile politique déjoua ce projet, par les moyens adroits dont parle Cabrera dans la vie de Philippe II.

II. L'évêque d'Osma, son précepteur, instruit de sa mauvaise conduite et de ses dérèglemens, et qui avait en outre reçu des ordres secrets du monarque, voulut employer l'ascendant qu'il avait sur le cœur du prince pour le ramener; il lui adressa, le 10 mai 1566, une longue lettre qui a été imprimée par le Flamand Kircher (1); il lui donnait des instructions sur la manière dont il devait se comporter avec les ministres du roi, son père, et lui faisait pressentir les maux incalculables qui résulteraient d'une con-

(1) Kircher, dans l'ouvrage cité auparavant, liv. 2, chap. 11.

duite différente : mais il se garda bien de faire connaître, même indirectement, que le prince eût été dans le cas de rendre ces avis nécessaires. Celui-ci reçut la lettre avec tous les égards qu'il avait pour ce qui lui venait du respectable prélat; mais il ne suivit aucun de ses conseils.

III. Don Carlos profita si peu des leçons de son ancien maître, qu'il se livra aux derniers excès de l'emportement, lorsqu'il apprit, en 1567, que son père venait de nommer le duc d'Albe gouverneur de la Flandre. Ce seigneur étant allé prendre congé du prince, celui-ci lui dit que son père avait eu tort de le nommer à ce gouvernement, qui convenait beaucoup mieux à l'héritier du trône. Le duc répondit que sans doute le roi n'avait pas voulu le charger de ce soin, pour le mettre à l'abri des dangers qu'il aurait courus dans les Pays-Bas, au milieu des différens qui s'étaient élevés entre les principaux seigneurs. Cette réponse, qui aurait dû calmer don Carlos, ne fit que l'irriter davantage; il tira son poignard, et, cherchant à en frapper le duc : *Je vous empêcherai bien, dit-il, d'aller en Flandre, car je vous percerai le cœur avant que vous ne partiez.* Celui-ci évite le premier coup en faisant quelques pas en arrière; le prince, toujours plus furieux, continue son attaque, et le duc ne trouve d'autre moyen d'échapper au danger qu'en saisissant don Carlos par le corps, et en le serrant dans ses bras; il y réussit au point que, malgré la disproportion des forces, il parvient à arrêter tous les coups de ce furieux qu'il tient presque immobile : cependant, comme don Carlos voulait encore agir, le duc fait du bruit dans la chambre, et les chambellans accourent; le prince s'échappe des mains de ce

seigneur, et va s'enfermer dans son cabinet pour attendre l'issue de cette scène, qui ne pouvait qu'être désagréable si son père venait à être instruit de ce qui s'était passé (1).

IV. Les vices de don Carlos ne purent éteindre dans l'âme de Maximilien II, empereur d'Allemagne, son oncle, ni dans celle de l'impératrice Marie, sa tante, les sentimens d'affection qu'ils lui avaient toujours témoignés depuis sa tendre enfance, temps auquel ils l'avaient connu incapable de faire du mal. Ces souverains pensèrent à le marier avec Anne d'Autriche, leur fille : cette princesse était connue de don Carlos depuis ses premières années, parce qu'elle était venue au monde à Cigales, en Espagne, le 1<sup>er</sup> novembre 1549. Philippe II consentit à ce mariage, et en informa l'impératrice, sa sœur. Craignant sans doute de faire le malheur de sa nièce si le temps ne changeait pas le caractère et les mœurs de don Carlos, le monarque espagnol mit toute sa lenteur ordinaire dans l'exécution de ce projet; on peut croire aussi qu'il partageait les craintes qu'on avait conçues sur l'impuissance de son fils au mariage. Il n'en était pas de même du jeune prince : aussitôt qu'il fut instruit de ce qui se passait, il conçut un désir violent d'épouser au plus tôt sa cousine; pour y réussir, il forma de nouveau le projet criminel de se rendre en Allemagne sans le consentement de son père, espérant que sa présence à Vienne engagerait l'empereur à aplanir toutes les difficultés : plein de cette idée, il s'occupa de l'exécution de son dessein, et fut aidé par le prince d'Orange, le marquis de Berg, les comtes de Horn et

(1) Estrada : *Guerres de Flandre*, décade 1, liv. 7.

d'Egmont, et par le baron de Montigny, chefs de la conspiration de Flandre : je suis obligé de comprendre aussi don Carlos dans le nombre des victimes de cette conspiration (1).

V. Cette conduite de don Carlos et les autres traits que j'en ai racontés, donnèrent lieu à l'archevêque de Rosano, nonce du pape, d'écrire au cardinal Alexandrin que « le prince des Asturies était d'une arrogance » insupportable, et effréné dans ses mœurs; que son » esprit était faible; qu'il était capricieux et obstiné; » qu'on pouvait dire avec raison qu'il ne possédait » pas entièrement l'usage de ses facultés morales, et » qu'il avait des accès de folie (2). » Il faut ignorer tous ces faits pour admettre les récits de Saint-Réal et des autres écrivains sur les prétendues amours de la reine et de ce prince.

VI. Le marquis de Berg et le baron de Montigny se rendirent à Madrid en qualité de députés des provinces de la Flandre; ils étaient envoyés pour régler les points relatifs à l'établissement de l'Inquisition dans ce pays, et à d'autres objets qui avaient causé des troubles parmi les habitans. Marguerite d'Autriche, princesse de Parme, sœur naturelle du roi, était alors gouvernante des Pays-Bas, et avait consenti à ce voyage. Ces députés s'aperçurent que don Carlos était tout occupé du projet dont je viens de parler, et ils travaillèrent à fortifier dans son esprit la résolution de le faire réussir. Ils lui offrirent de l'aider dans le plan qu'il méditait de se rendre en Allemagne. Pour faire toutes ces offres, ou

(1) Cabrera : *Histoire de Philippe II*, liv. 7, ch. 28.

(2) Estrada : *Guerres de Flandre*, décade 1, liv. 7.

eut besoin d'un intermédiaire ; ce fut à M. de Vendôme , chambellan du roi , qu'ils s'adressèrent pour cela. Il promit au prince de le déclarer chef souverain des Pays-Bas , après avoir dépouillé du gouvernement civil la princesse Marguerite , et le duc d'Albe du gouvernement militaire , s'il promettait la liberté des opinions religieuses. Gregorio Leti parle d'une lettre de D. Carlos au comte d'Egmont , qui fut trouvée dans les papiers du duc d'Albe , et qui fut cause que ce gouverneur fit décapiter le comte , ainsi que celui de Horn : il ne put faire subir le même sort au prince d'Orange , parce qu'il avait déjà pris la fuite. Sur ces entrefaites on travaillait à punir en Espagne ( quoique par des moyens indirects ) le marquis de Berg , et le baron de Montigny , qu'on avait enfermés dans deux châteaux séparés.

VII. Quoique ces deux derniers seigneurs eussent offert au jeune prince des secours en argent pour son voyage , il ne les accepta pas , tant il croyait pouvoir se les procurer par lui-même , et les démarches qu'il fit pour cela firent découvrir la conspiration. Il écrivit à presque tous les grands-d'Espagne pour demander leur appui dans une entreprise qu'il avait projetée : il reçut des réponses favorables ; le plus grand nombre renfermait cependant pour condition *que cette entreprise ne serait pas dirigée contre le roi son père*. L'amiral de Castille ( descendant de la famille royale en ligne directe masculine ) ne se contenta pas de cette précaution. Le silence mystérieux dont cette prétendue entreprise était enveloppée , et la connaissance qu'il avait du peu de bon sens du prince , lui firent soupçonner qu'elle pourrait être criminelle. Pour écarter le danger , il remit au monarque la



lettre de son fils, lorsque déjà don Carlos avait tout révélé à don Jean d'Autriche, son oncle, qui le communiqua aussitôt à Philippe II. Quelques personnes soupçonnèrent qu'il entraînait dans le plan de la conspiration de faire perdre la vie au roi ; mais les lettres ne prouvent d'autre objet que des démarches faites pour avoir des secours en argent. Don Carlos avait accordé toute sa confiance pour cette affaire à Garcia Alvarez Osorio, son valet de chambre, qui était complice de son crime ; il l'avait chargé de suppléer de vive voix à toutes les explications qui n'étaient pas contenues dans les lettres dont il était porteur. Ce confident fit plusieurs voyages pour remplir les vues de son maître à Valladolid, à Burgos, et dans d'autres villes de la Castille. Le prince n'ayant pas obtenu tout l'argent qu'il désirait, écrivit de Madrid, le 1<sup>er</sup> décembre 1567, une lettre à Osorio, qui fut contresignée par Martin de Gaztelu, son secrétaire ; il y disait qu'il n'avait reçu que six mille ducats sur toutes les promesses et les lettres-de-change qu'on avait négociées en Castille, et qu'il en avait besoin de six cent mille pour l'entreprise en question ; qu'afin de se les procurer il lui envoyait douze lettres en blanc signées de lui, et sous la même date, pour qu'il les remplît des noms et surnoms des personnes à qui elles seraient remises ; il lui ordonnait en même temps de se rendre à Séville, où il pourrait continuer les démarches commencées, et faire usage de ces lettres (1).

VIII. A mesure que don Carlos concevait de nouvelles espérances de recevoir de l'argent et d'exécuter

(1) Wander - Hamen, *Vie de D. Jean d'Autriche*, liv. 1, où on lit une copie des lettres.

son voyage , il livrait son ame à des projets encore plus criminels. Le jour de Noël de la même année 1567 n'était pas encore arrivé , qu'il avait formé l'horrible dessein d'ôter la vie à son père : il allait agir sans prévoyance , sans aucun plan et sans discernement ; et il fit voir que son entreprise était plutôt celle d'un fou que d'un scélérat et d'un conspirateur ; car il ne fut pas maître de son secret , et ne prit aucune précaution contre le danger auquel il s'exposait lui-même dans cette tentative. Philippe II était à l'Escorial , et toute la famille royale à Madrid. Elle devait s'y confesser et communier le dimanche 28 décembre , jour des Saints-Innocens : c'était un usage établi à la cour pour gagner un jubilé accordé aux rois d'Espagne par les papes. Don Carlos se confessa le samedi 27 du mois à son confesseur ordinaire F. Diégue de Chaves , dominicain ( qui fut ensuite confesseur du roi ). Le prince dit bientôt à quelques personnes qu'ayant déclaré à son confesseur son intention de faire périr un homme revêtu d'une qualité très-éminente , il lui avait refusé l'absolution , parce qu'il n'avait pas voulu promettre de renoncer à son projet. Don Carlos envoya chercher d'autres religieux , et il éprouva le même refus. Il prit alors le parti d'exiger que F. Jean de Tobar , prieur du couvent des dominicains d'*Atocha* , lui promît de lui donner le lendemain une hostie non consacrée : il voulait faire croire à ceux qui assisteraient à la cérémonie qu'il s'approchait de la Sainte-Table comme don Jean d'Autriche , Alexandre Farnèse , et le reste de la famille royale. Le prieur reconnut aisément qu'il avait affaire à un insensé ; et , dans cette persuasion , il lui demanda quelle était la personne qu'il voulait faire périr , ajou-

tant que s'il connaissait à quel rang elle appartenait, cela suffirait peut-être pour l'engager à ne plus exiger qu'il renonçât à son dessein. Cette proposition était bien hardie de la part du prieur; mais il n'en vint là qu'afin de mettre une fois le prince dans le cas de nommer la personne à qui il en voulait : le résultat fut tel qu'il l'avait désiré. Le malheureux don Carlos n'hésita pas à désigner celui qui lui avait donné l'existence comme l'objet de sa haine, et il fit ensuite la même déclaration à don Jean d'Autriche, son oncle : l'un des huissiers de la chambre de ce prince, qui fut témoin oculaire et acteur dans tout ce qui se passa, en a donné une relation fidèle; comme c'est une pièce de la dernière importance, et qu'elle n'a pas été imprimée, j'en donnerai la copie lorsque je parlerai de l'arrestation du prince, à laquelle cet huissier fut aussi présent.

XI. Les démarches de Garcie Alvarez Osorio, à Séville, furent faites avec une telle activité, qu'il se procura beaucoup d'argent en peu de temps. D. Carlos, instruit de ce succès, se disposa à se mettre en voyage vers le milieu du mois de janvier 1568, et il proposa à D. Jean, son oncle, de l'accompagner, d'après ce qu'il lui avait promis dès le commencement. D. Carlos lui avait communiqué son projet aussitôt qu'il fut formé, sans réfléchir, faute de jugement, que son oncle pourrait ne pas lui garder le secret, et qu'il s'exposait à un grand danger en lui faisant cette confiance. Ce qu'il aurait dû craindre arriva effectivement; car D. Jean ne manquait pas de rendre compte au roi de ses entretiens avec son fils aussitôt qu'ils avaient fini. Don Carlos fit de grandes promesses à son oncle, qui, de son côté, lui répondit qu'il était prêt à tout faire, mais

qu'il craignait que le voyage ne pût s'exécuter, à cause des dangers qu'il présentait. D. Jean informa le roi de cette dernière circonstance. Le monarque était encore à l'Escurial; il consulta plusieurs théologiens et des jurisconsultes, pour savoir s'il pouvait en conscience continuer à dissimuler et faire semblant de tout ignorer, afin de donner lieu par ce moyen à l'exécution du voyage de son fils. Martin d'Alpizcueta ( si célèbre sous le nom du docteur de *Navarro*, parce qu'il était né dans le royaume de Navarre ) fut du nombre de ceux que le roi consulta; son avis fut contraire au dessein de laisser partir D. Carlos: il représenta qu'il était du devoir de tout souverain d'éviter les guerres civiles; qu'on devait les craindre à la suite d'un voyage semblable, où l'on verrait peut-être les sujets fidèles de la Flandre en venir aux mains avec les rebelles; que l'histoire en fournissait plusieurs exemples, et en dernier-lieu celui de Louis XI, roi de France, lorsque étant dauphin, héritier de Charles VII, son père, il eut quitté la cour pour se rendre dans les états et auprès du duc de Bourgogne. Cabrera dit encore que Melchior Cano, ex-évêque des Canaries, fut consulté dans cette affaire; mais cet historien s'est trompé, car F. Melchior était mort en 1560 (1).

X. Le prince communiqua aussi sa résolution à F. Diégue de Chavès, son confesseur; celui-ci chercha à l'en détourner, mais il ne put y réussir. D. Carlos fit une visite à la femme de D. Louis de Cordova, grand-écuyer du roi. Cette dame connut, par quelques expressions qui lui échappèrent, qu'il se disposait à partir; elle s'empressa d'en faire part à

(1) Cabrera, *Histoire de Philippe II*, liv. 7, chap. 22.

son mari, qui se trouvait à l'Escorial avec le roi, et qui remit à Sa Majesté la lettre de sa femme. Enfin, le samedi 17 janvier 1568, D. Carlos envoya l'ordre à D. Ramon de Tasis, directeur général des postes, de lui tenir prêts huit chevaux pour la nuit suivante. Tasis craignit que cet ordre ne couvrît quelque mystère nuisible au service du roi; il connaissait le caractère du prince, et il était instruit des bruits qui couraient à Madrid. Ces motifs l'engagèrent à répondre à don Carlos que tous les chevaux de poste étaient pris, et il eut le temps de faire savoir au roi ce qui se passait. Le prince envoya un nouvel ordre plus pressant que le premier. Tasis, qui redoutait sa violence, fit partir de suite tous les chevaux de poste qui étaient à Madrid, et se rendit à l'Escorial. Le roi vint au *Pardo* (château éloigné de deux lieues de Madrid); D. Jean d'Autriche, informé de son arrivée, s'y rendit aussi. D. Carlos, qui ignorait le voyage de son père, voulut avoir une conférence avec son oncle, et poussa jusqu'au *Retamar* (1), d'où il lui fit dire de venir le trouver. Le prince lui fit part de toutes les dispositions de son voyage; il lui dit que Garcie Alvarez Osorio était arrivé de Séville avec cent cinquante mille écus à compte de six cent mille qu'il voulait avoir, et qu'il avait laissé les ordres nécessaires pour recevoir le reste en lettres-de-change pendant son voyage. D. Jean lui répondit qu'il était prêt à partir avec lui; mais aussitôt qu'il l'eut quitté, il revint auprès du roi pour lui rendre compte de tout ce qu'il venait d'entendre. Le monarque partit alors

(1) Le *Retamar* était un lieu situé à-peu-près à moitié chemin de Madrid au *Pardo*.



pour Madrid, où il arriva peu de momens après don Carlos (1).

ARTICLE III.

*Arrestation de don Carlos.*

I. L'arrivée du roi déranger un peu les mesures de D. Carlos, et l'empêcha d'insister pour avoir des chevaux cette nuit : il renvoya la chose au lendemain afin de mieux voir ce qu'il aurait à faire. Ce jour-là (qui était le dimanche 18 janvier) le roi se rendit à la messe, et y assista publiquement avec don Carlos et don Jean; ce dernier se rendit auprès du prince, qui lui fit des questions très-empressées au sujet de l'arrivée de son père. Les réponses de don Jean ne furent pas sans doute bien satisfaisantes, puisqu'il fut obligé de tirer l'épée pour se défendre contre son neveu, et de crier au secours : il vint du monde qui mit fin à une scène qui pouvait devenir tragique. Le roi vit alors qu'il ne pouvait plus différer de prendre des mesures de rigueur; il consulta quelques personnes de son conseil privé, et il fut résolu qu'on ferait arrêter le prince cette nuit même : la chose eut lieu effectivement; on saisit aussi ses papiers, ses armes et son argent. Louis Cabrera a bien donné quelques détails sur cet événement, mais j'aime mieux m'en rapporter au récit qui en fut fait par écrit quelques jours après par l'huissier de la chambre.

II. « Il y avait, dit-il, plusieurs jours que le prince » mon maître ne pouvait goûter un moment de repos :

(1) Cabrera, liv. 7, chap. 22. — Wander - Hamen, *Vie de D. Jean d'Autriche*, liv. 1.

» il disait continuellement qu'il désirait tuer un homme  
 » qu'il haïssait. Il fit part de ce dessein à don Jean  
 » d'Autriche, à qui il cacha le nom de la personne à  
 » qui il en voulait. Le roi alla à l'Escorial, d'où il en-  
 » voya chercher don Jean. On ignora quel fut l'objet  
 » de leur entretien; on croit seulement qu'il roula sur  
 » les sinistres projets du prince. Don Jean découvrit  
 » sans doute ce qu'il savait. Aussitôt le roi envoya cher-  
 » cher en poste le docteur Valasco; il causa avec lui  
 » de ses projets et des ouvrages de l'Escorial, donna  
 » des ordres, et ajouta qu'il n'y reviendrait pas de sitôt.  
 » Sur ces entrefaites, arriva le jour du jubilé que toute  
 » la cour était dans l'usage de gagner aux fêtes de  
 » Noël; le prince alla le soir du samedi au couvent de  
 » Saint-Jérôme (1). J'étais de garde auprès de sa per-  
 » sonne. Son altesse royale s'étant confessée dans ce  
 » couvent, elle ne put obtenir l'absolution, à cause  
 » des mauvais desseins qu'elle avait. Elle s'adressa à  
 » un autre confesseur, qui la lui refusa aussi; le prince  
 » lui dit : *Décidez-vous plus vite*; le moine répondit :  
 » *Que votre altesse fasse consulter ce cas par des*  
 » *savans*. Il était huit heures du soir; le prince envoya  
 » chercher dans sa voiture les théologiens du couvent  
 » d'Atocha (2). Il en vint quatorze, deux à deux; il  
 » nous envoya à Madrid chercher les deux moines  
 » Albarado, l'un *augustin*, et l'autre *mathurin*; il  
 » disputa avec tous, et s'obstina à vouloir être absous,

(1) Saint-Jérôme est un monastère de l'ordre des hiéronimites, fondé par Henri IV. Tout près de ce monastère est le vieux palais du roi, appelé *Buen-Retiro*.

(2) *Atocha* est un couvent de dominicains, près du palais du *Buen-Retiro*, du côté de l'orient.

» en répétant toujours qu'il en voudrait à un homme  
 » jusqu'à ce qu'il l'eût tué. Tous ces religieux ayant  
 » dit que ce que le prince demandait était impossi-  
 » ble, il imagina un autre moyen, et voulut qu'on lui  
 » donnât une hostie non consacrée, afin que la cour  
 » crût qu'il avait rempli les mêmes devoirs que les  
 » autres membres de la famille royale. Cette proposi-  
 » tion jeta tous les religieux dans la plus grande cons-  
 » ternation; il se traita dans cette conférence beau-  
 » coup d'autres points d'une extrême délicatesse qu'il  
 » ne m'est pas permis de répéter. Tout allait très-  
 » mal : le prier du couvent d'*Atocha* prit le prince à  
 » part, et chercha adroitement à lui faire dire quel  
 » était le rang de l'individu qu'il voulait tuer; il ré-  
 » pondait que c'était un homme d'une très-haute qua-  
 » lité, et il s'en tenait là. Enfin, le prier le trompa  
 » en lui disant : *Seigneur, dites quel homme c'est; il*  
 » *sera peut-être possible de vous donner l'absolu-*  
 » *tion suivant le genre de satisfaction que votre*  
 » *attesse se propose de tirer.* Le prince dit alors que  
 » c'était au roi son père qu'il en voulait, et qu'il en-  
 » tendait avoir sa vie. Le prier lui dit alors avec  
 » calme : *Votre attesse veut-elle tuer seule le roi son*  
 » *père, ou bien se servir de quelqu'un?* Le prince  
 » tint si fortement à son projet, qu'il n'obtint pas  
 » l'absolution, et ne put gagner le jubilé. Cette scène  
 » finit à deux heures après minuit; tous les religieux  
 » se retirèrent accablés de tristesse, et son confesseur  
 » plus que les autres. Le lendemain j'accompagnai le  
 » prince à son retour au palais, et l'on envoya à  
 » l'Escorial informer le roi de tout ce qui venait d'ar-  
 » river.

III. » Le monarque se transporta à Madrid le sa-

» medi (1). Le lendemain il alla , accompagné de  
» son frère et des princes (2), entendre la messe en  
» public. Don Jean , malade de chagrin , fut voir don  
» Carlos ce jour-là : celui-ci fit fermer les portes , et  
» lui demanda quel avait été le sujet de sa conver-  
» sation avec le roi son père. Don Jean lui répondit  
» qu'il avait été question des galères (3). Le prince  
» le questionna beaucoup pour savoir quelque chose  
» de plus. Lorsqu'il vit que son oncle ne lui en di-  
» sait pas davantage , il tira l'épée ; don Jean recula  
» jusqu'à la porte , et , la trouvant fermée , il se mit  
» en garde , en disant : *Que votre altesse s'arrête.*  
» Ceux qui étaient dehors l'ayant entendu , ouvri-  
» rent les portes : don Jean se retira dans son hôtel.  
» Le prince se sentant indisposé , se coucha jusqu'à  
» six heures du soir ; alors il se leva et mit une robe  
» de chambre. Comme il était encore à jeûn à huit  
» heures , il se fit porter un chapon bouilli ; à neuf  
» heures et demie , il se remit au lit : j'étais encore de  
» service ce jour-là , et je soupai au palais.

IV. » A onze heures du soir je vis le roi qui des-  
» cendait l'escalier ; il était accompagné du duc de  
» Feria , du grand-prieur (4), du lieutenant général

(1) Ce ne fut pas le samedi suivant qui répondait au 3 janvier 1568 , ni celui d'après , qui était le 10 ; mais le troisième , c'est-à-dire , le 17 , veille du jour où D. Carlos fut arrêté.

(2) Les princes de Hongrie et de Bohême qui se trouvaient alors à Madrid , ainsi que D. Jean d'Autriche , et Alexandre Farnèse.

(3) On faisait équiper alors quelques galères , dont le commandement fut confié à D. Jean d'Autriche.

(4) Grand-prieur de l'ordre de Saint-Jean-de-Jéru-

» des gardes et de douze de ces derniers : ce monar-  
» que était armé par-dessus ses habits, et avait la tête  
» couverte d'un casque ; il s'achemina vers la porte  
» où j'étais ; il me fut ordonné de la fermer et de ne  
» l'ouvrir à qui que ce fût. Tous les personnages  
» étaient déjà entrés dans la chambre du prince ,  
» quand il cria , *qui est là ?* Les officiers s'étaient ap-  
» prochés du chevet de son lit et s'étaient emparés  
» de son épée et de sa dague ; le duc de Feria avait  
» pris aussi une arquebuse chargée de deux balles (1).  
» Le prince ayant jeté des cris et s'étant répandu en  
» menaces , on lui répondit : *Le conseil d'état est*  
» *ici.* Il voulut se saisir de ses armes et en faire  
» usage , et il sautait déjà de son lit , lorsque le roi  
» entra ; son fils lui dit alors : *Qu'est-ce que Votre*  
» *Majesté veut de moi ?* — Vous allez le savoir ( lui  
» répondit le monarque ). On condamna bientôt les  
» portes et les fenêtres : le roi dit à D. Carlos de  
» rester tranquille dans cette chambre jusqu'à ce qu'il  
» lui envoyât des ordres ultérieurs ; il appela ensuite  
» le duc de Feria, et lui dit : *Je vous charge de la*  
» *personne du prince afin que vous en preniez*  
» *soin et le gardiez :* s'adressant ensuite à Louis  
» Quijada , au comte de Lerma , et à D. Rodrigo de  
» Mendoza (2), il leur dit : *Je vous charge de servir*

salement ; c'était D. Antoine de Toledo , frère du duc d'Albe et conseiller d'état.

(1) Le duc de Feria était capitaine général des gardes du roi , et conseiller d'état.

(2) Louis de Quijada était seigneur de Villagarcia , fils de celui qui avait été majordome de Charles-Quint , dans sa retraite. Le comte de Lerma fut dans la suite



» *et de contenter le prince ; ne faites rien de ce*  
 » *qu'il vous commandera sans que j'en sois aupa-*  
 » *ravant averti. J'ordonne que tout le monde le*  
 » *garde fidèlement, sous peine d'être déclaré trai-*  
 » *tre.* A ces mots, le prince commença à jeter les  
 » hauts cris, en disant : *Votre Majesté ferait mieux*  
 » *de me tuer que de me tenir prisonnier ; c'est un*  
 » *grand scandale pour le royaume : si elle ne le*  
 » *fait, je saurai bien me tuer moi-même.* Le roi  
 » répondit *qu'il se gardât bien de le faire, parce*  
 » *que de telles actions n'appartenaient qu'à des*  
 » *fous.* Le prince répliqua : *Votre Majesté me traite*  
 » *si mal, qu'elle me forcera d'en venir à cette ex-*  
 » *trémité, non comme fou, mais comme désespéré.*  
 » Il y eut encore d'autres choses dites de part et d'au-  
 » tre, et rien de terminé, parce que ni le lieu ni le  
 » temps ne le permettaient.

V. » Le roi se retira ; le duc prit toutes les clefs des  
 » portes ; il renvoya tous les valets de chambre et les  
 » autres domestiques du prince ; il mit des gardes  
 » au cabinet ; quatre *Monteros d'Espinosa*, quatre  
 » hallebardiers espagnols, et quatre Allemands avec  
 » leur lieutenant. Il alla ensuite à la porte où j'étais,  
 » y plaça quatre autres *Monteros* et quatre gardes, et  
 » me dit de me retirer. On s'empara ensuite des clefs  
 » des secrétaires et des coffres du prince ; le roi se les  
 » fit apporter dans son appartement : on fit enlever  
 » les lits des valets : le duc de Feria, le comte de  
 » Lerma et D. Rodrigo, veillèrent cette nuit-là auprès  
 » de son altesse ; pendant les autres nuits, il fut  
 » veillé par deux chambellans, qui se relevaient de  
 premier duc et favori de Philippe III ; D. Rodrigo de  
 Mendoza, était fils aîné du prince d'Évoli,

» six en six heures ; il y en avait sept que le roi avait  
» chargés de faire ce service : c'étaient le duc de Feria ,  
» Rui Gomez (1) ; le prieur D. Antoine de Toledo ,  
» Louis Quijada , le comte de Lerma , D. Fadrique (2)  
» et D. Juan de Velasco (3) ; ils ne portaient point  
» d'armes pour ce service. Les gardes ne nous laissent  
» approcher ni de jour ni de nuit. Deux chambellans  
» mettent le couvert ; les majordomes viennent cher-  
» cher le dîner dans la cour. On ne permet l'entrée  
» d'aucun couteau ; on apporte toutes les viandes  
» coupées. On ne dit pas la messe dans l'appartement  
» du prince , et il ne l'a pas entendue depuis qu'il est  
» en prison (4).

VI. » Le lundi (5) le roi convoqua dans son appar-  
» tement tous les conseillers avec leurs présidens ; il  
» fit à chaque conseil en particulier un rapport sur  
» l'arrestation de son fils ; il dit qu'elle avait lieu pour  
» des choses qui intéressaient le service de Dieu et  
» le royaume ; des témoins oculaires m'ont assuré  
» que le monarque versait des larmes en faisant ce  
» récit. Le mardi , Sa Majesté convoqua aussi dans  
» son appartement les membres du conseil d'état ;  
» ils restèrent assemblés depuis une heure jusqu'à

(1) Rui Gomez de Silva , prince d'Evoli.

(2) D. Fadrique Enriquez , frère de l'amiral.

(3) D. Juan de Velasco , fils de D. Gabriel , comte de Siruela.

(4) On dit dans la suite la messe dans les appartemens du prince ; cela prouve que le rapport en question fut écrit avant le 2 mars , époque à laquelle l'ordre en fut donné.

(5) Lundi 19 janvier 1568.

» neuf du soir. On ignore de quoi on s'y est occupé.  
» Le roi fait une enquête ; Hoyos en est le secré-  
» taire (1). Le monarque est présent aux déclarations  
» de chaque témoin ; elles sont écrites et forment un  
» cahier de six pouces de hauteur. Il a remis au con-  
» seil les privilèges des *majorats* (2), ainsi que ceux  
» du roi et du prince de Castille, afin qu'ils en prissent  
» connaissance.

VII. » La reine et la princesse étaient dans les  
» larmes (3). D. Jean allait au palais tous les soirs :  
» il y alla une fois vêtu tout simplement et en habit  
» de deuil ; le roi lui en fit des reproches, lui dit de  
» quitter ce costume, et de se mettre comme il fai-  
» sait auparavant. Ledit jour lundi, Sa Majesté donna  
» ordre de prévenir tous les valets de chambre du  
» prince de se retirer dans leurs domiciles respectifs,  
» en leur promettant qu'il aurait soin d'eux : il fit  
» passer au service de la reine D. Jean de Velasco et  
» D. Fadrique, frère de l'amiral, auparavant major-  
» domé de D. Carlos. » *Ici finit l'histoire de l'huis-*  
*sier.*

VIII. Philippe II vit bien qu'un événement de cette nature ne pouvait rester caché, et ne manquerait pas d'exciter la curiosité du public ; il se douta bien qu'il donnerait matière à beaucoup de propos, tant en Espagne que dans les cours étrangères. Il crut donc qu'il

(1) *Hoyos* ; le vrai nom était *Pierre del Hoyo*.

(2) C'est à-dire, des *filz aînés*, qui ont le droit de succéder à la couronne, laquelle est un *majorat*, ou substitution perpétuelle par ordre de primogéniture, ou d'*ainesse*.

(3) Jeanne, sœur du roi, qui avait élevé le prince avant qu'il eût d'autres maîtres.

convenait de faire part de cet événement si fâcheux à tous les archevêques, évêques et autres prélats; aux chapitres des cathédrales, aux cours royales de justice, aux gouverneurs civils et militaires de provinces; aux villes et à leurs corrégidors; au pape, à l'empereur d'Allemagne, à plusieurs souverains de l'Europe, à Catherine d'Autriche, reine de Portugal, veuve de Jean III, sœur de Charles-Quint, tante et belle-mère de Philippe II, grand-mère du malheureux prisonnier, tante et grand-mère d'Anne d'Autriche qu'il devait épouser: tant de titres valurent à cette princesse une lettre écrite de la propre main de Philippe, dans laquelle il l'appelait *la mère et maîtresse de toute la famille*: ce monarque écrivit aussi à Marie d'Autriche sa sœur, impératrice d'Allemagne, femme de Maximilien II et mère d'Anne. Louis Cabrera a inséré dans l'histoire de Philippe II cette lettre qu'il dit avoir été adressée à l'impératrice; mais il s'est trompé en cela: la reine de Portugal était la seule qu'on pouvait traiter familièrement *de mère et maîtresse de toute la famille*. Dans la lettre adressée au pape et datée de Madrid le 20 janvier, le roi disait que, malgré la peine qui l'affligeait, il avait la consolation d'avoir fait tout son possible pour procurer une bonne éducation à son fils, et fermé les yeux sur tout ce qui pouvait provenir de son organisation physique; mais qu'à présent le service de Dieu et ce qu'il devait au bien de ses sujets ne lui permettaient pas de tolérer sa conduite plus longtemps; il finissait en promettant à Sa Sainteté de l'instruire de cet affaire, et lui demandait le secours de ses prières pour un heureux résultat. Le même jour, Philippe écrivit de sa propre main une autre

lettre à la reine Catherine sa tante ; il lui faisait part de toute la douleur qui brisait son cœur paternel ; il lui rappelait qu'il l'avait déjà instruite de plusieurs évènements antérieurs qui pouvaient faire craindre pour l'avenir , et lui annonçait aussi que l'arrestation du prince ne devait pas être suivie d'autres peines, mais qu'elle avait été résolue pour mettre fin à ses déréglemens ; la lettre à l'impératrice , sœur du monarque , était conçue à peu près comme celle-ci.

IX. Dans celles que le prince adresse aux villes , il dit que s'il n'avait été que père, il ne se serait jamais déterminé à prendre une pareille résolution , mais que sa qualité de roi ne lui avait pas permis de faire autrement ; et que c'était seulement en agissant ainsi qu'il avait pu prévenir les maux que sa clémence aurait causés à l'état. Diégo de Colmenares a inséré, dans l'histoire de Ségovie, la lettre que cette ville reçut de Philippe : toutes les autres en reçurent de pareilles , ainsi que les gouverneurs, les cours de justice, les évêques et les chapitres. Elles étaient toutes renfermées dans une autre adressée aux corrégidors. J'ai devant les yeux la lettre qui fut pour celui de Madrid, et elle peut donner une idée de toutes les autres : Philippe II mandait à ce magistrat que dans le cas où la municipalité penserait à nommer des députés ou à faire des représentations en faveur de son fils, il devait tâcher de la détourner d'un pareil dessein, attendu qu'un père n'avait pas besoin d'être supplié pour accorder une grâce ; il lui prescrivait aussi, s'il était question d'une réponse, de faire en sorte qu'on n'entrât dans aucun détail sur cette affaire, et que l'on se contentât de dire qu'on était persuadé que quand un père s'était déterminé :



à faire un si grand éclat, il y avait été porté par des raisons bien importantes et bien justes. Tous ceux qui reçurent des lettres du roi y répondirent, quoique d'une manière différente, ainsi qu'on peut bien l'imaginer d'après le nombre si grand et si varié des autorités et des individus qui écrivirent : le monarque les ayant lues toutes, mit de sa propre main sur celle que la ville de Murcie lui avait adressée la note suivante : *Cette lettre est écrite avec prudence et réserve.* On voit d'après cela qu'elle lui plaisait plus que les autres : cette raison et l'envie de faire connaître une pièce qui n'a pas été publiée, m'ont engagé à en donner une copie ; on y verra quel était le goût de Philippe dans un cas aussi déchirant.

X. « Sacrée, catholique et royale Majesté : La municipalité de Murcie a reçu la lettre que Votre Majesté lui a écrite, et y a vu ce qu'elle a déterminé relativement à la reclusion de notre prince. La municipalité baise mille fois les pieds de Votre Majesté pour la faveur insigne qu'elle lui a faite de l'instruire en particulier de cet événement ; elle est pleinement persuadée que les raisons et les motifs qui ont guidé Votre Majesté ont été si importants et tellement commandés par le bien public, qu'elle n'a pu faire autrement. Votre Majesté a si bien gouverné son royaume, elle a maintenu ses sujets dans un tel état de paix, elle a donné un si grand accroissement à la religion, qu'il est naturel qu'on juge que dans une affaire qui la touche de si près elle ne s'est déterminée à cette nouvelle mesure que parce qu'elle a eu pour objet le service de Dieu et le bien général de tout son peuple. Cette ville ne peut cependant pas s'empêcher d'éprouver une dou-

» leur véritable de voir l'importance des causes qui  
 » ont donné ce nouveau chagrin à Votre Majesté; elle  
 » ne peut penser sans attendrissement qu'elle a un roi  
 » et un souverain assez juste et assez attaché au bien  
 » universel de son royaume , pour le mettre avant tout  
 » et lui faire oublier le tendre attachement qu'il a  
 » pour son propre fils. Une preuve si éclatante de cet  
 » amour doit obliger les sujets de Votre Majesté à lui  
 » témoigner leur reconnaissance par leur soumission  
 » et leur fidélité : cette ville, qui s'est toujours distin-  
 » guée par son zèle , doit dans ce moment en donner  
 » une plus grande preuve en s'empressant d'obéir à  
 » tout ce qu'il plaira à Votre Majesté d'ordonner.  
 » Dieu conserve la personne catholique et royale de  
 » Votre Majesté ! Dans le conseil municipal de Murcie,  
 » le 16 février 1568. »

XI. Le pape S. Pie V et toutes les autres personnes  
 à qui Philippe II avait écrit, lui répondirent en in-  
 tercedant en faveur de son fils; elles dirent qu'il y  
 avait lieu d'espérer qu'un évènement aussi frappant  
 serait un frein qui retiendrait le prince, et lui ferait  
 changer de conduite. Aucune ne fit plus d'instances  
 que Maximilien II; il est vrai qu'il y était intéressé à  
 cause du mariage qu'il voulait faire de sa fille avec ce  
 prince. Il ne se contenta pas d'écrire, mais il envoya  
 l'archiduc Charles à Madrid pour cet objet; il motiva  
 ce voyage sur celui que l'archiduc fut obligé d'exécu-  
 ter en Flandre pour y rétablir la tranquillité, et en  
 France pour traiter du mariage d'une autre de ses  
 filles avec Charles IX. Philippe fut inflexible dans sa  
 résolution; il ne se contenta pas de retenir le prince  
 en prison, il prouva encore que son intention était de  
 prolonger sa captivité : il fut aisé de s'en apercevoir

quand on lui vit signer le 2 mars une ordonnance relative au régime de la prison de D. Carlos ; il la fit homologuer par le secrétaire Pierre del Hoyo , et en confia l'exécution à Rui Gomez de Sylva , prince d'Evoli ; il avait nommé ce seigneur son lieutenant général pour tout ce qui était relatif au service du prince , et il avait soumis à ses ordres tous les autres officiers subalternes ; les articles de cette ordonnance portaient en substance ce qui suit :

XII. « Le prince d'Evoli est chef général de toutes les personnes employées au service du prince , à sa garde , à sa nourriture , à sa santé et à tous les autres besoins qu'il pourrait éprouver. Il fera en sorte que la porte de la chambre du prince soit fermée au loquet , et non à la clef , la nuit comme le jour , et il ne permettra pas que son altesse en sorte. Sa Majesté nomme pour garder , servir le prince et lui tenir compagnie , le comte de Lerma , D. François Manrique , don Rodrigo de Benavides , D. Jean de Borgia , don Jean de Mendoza , et don Gonzale Chacon. Aucun autre individu que ceux ci-dessus nommés ( si ce n'est le médecin , le barbier , et le *Montero* (1) chargé du soin particulier de la personne du prince ) ne pourra entrer dans son appartement sans la permission du monarque. Le comte de Lerma couchera dans la chambre même de don

(1) *Montero* est un garde-du-corps du roi pour la nuit. Tous les individus de cette garde s'appellent *Monteros de Espinosa* , parce que tous doivent être nés dans le bourg nommé *Espinosa de la Monteros*. C'est un privilège qui fut accordé par le comte souverain de Castille Ferdinand Gonzalez , pour récompense d'un témoignage de fidélité très-distingué.

» Carlos. S'il ne le peut pas, ce sera un des seigneurs  
» ses collègues; l'un d'eux veillera la nuit; ils s'arran-  
» geront pour remplir ce devoir à tour de rôle : pen-  
» dant le jour, ils tâcheront d'être tous dans l'appar-  
» tement de manière que don Carlos puisse être dis-  
» trait et égayé par leur compagnie, et ils ne pourront  
» se dispenser de cette fonction à moins de quelque  
» affaire. Les seigneurs parleront de choses indiffé-  
» rentes avec le prince; ils auront soin de ne jamais  
» mêler dans leur conversation rien de relatif à son  
» affaire, et aussi peu que possible de ce qui regarde  
» le gouvernement : ils obéiront à tous les ordres qu'il  
» leur donnera pour son service et sa satisfaction, mais  
» ils se garderont bien de se charger d'aucune com-  
» mission de sa part pour les gens du dehors, ni du  
» dehors pour lui : s'il arrivait que don Carlos fît en-  
» trer dans la conversation quelque chose de relatif à  
» sa reclusion, ils ne lui répondront pas, et rendront  
» compte au prince d'Evoli de ce qui se sera passé à  
» cet égard. Le roi leur recommande expressément  
» ( s'ils ne veulent manquer à la fidélité et à l'obéis-  
» sance qu'ils lui ont jurées ) de ne rien rapporter au  
» dehors de ce qui se fera ou se dira dans l'intérieur,  
» sans avoir obtenu auparavant son aveu : si quel-  
» qu'un d'eux vient à savoir qu'on en parle, soit dans  
» la ville, soit dans des maisons particulières, il sera  
» tenu d'en faire son rapport au roi. On dira la messe  
» dans la chapelle, et le prince l'entendra de sa  
» chambre en présence de deux des seigneurs qui se-  
» ront chargés de sa garde. On lui donnera un bré-  
» viaire, des heures spirituelles, le rosaire et autres  
» livres qu'il demandera, pourvu qu'ils traitent de la dé-  
» votion et non d'autres sujets ; les six *Monteros* char-

» gés de la garde et du service du prince porteront  
» les mets destinés à couvrir sa table jusqu'à la pre-  
» mière salle , pour être ensuite servis à son altesse  
» par les seigneurs nommés pour le garder : un *Mon-*  
» *tero* prendra les plats dans la seconde chambre.  
» Les *Monteros* seront employés et serviront jour et  
» nuit selon que Rui Gomez de Sylva le règlera. On  
» placera deux hallebardiers dans le tambour de la  
» salle qui conduit à la cour ; ils ne laisseront entrer  
» personne sans la permission du prince d'Evoli ; en  
» son absence ils prendront celle du comte de Lerma,  
» et, à défaut de celui-ci, ils s'adresseront au seigneur  
» qui fera les fonctions de chef. Rui Gomez de Sylva  
» est chargé de prévenir au nom du roi les lieutenans  
» capitaines des gardes espagnoles et allemandes de  
» placer huit ou dix hallebardiers en dehors du tam-  
» bour : ces hommes devront aussi monter la garde  
» à la porte des infantes ; deux seront placés dans  
» l'appartement de Rui Gomez depuis le moment où  
» l'on ouvre la grande porte du palais jusqu'à minuit ,  
» heure à la quelle on ferme la chambre du prince ,  
» et où les *Monteros* commencent leur service. Il est  
» permis à chacun des seigneurs qui font le service  
» dans l'appartement de don Carlos d'y avoir un do-  
» mestique pour son usage particulier ; il choisira  
» parmi ses gens celui qui méritera le plus sa con-  
» fiance. Tous ces individus feront serment entre les  
» mains du prince d'Evoli d'exécuter fidèlement, cha-  
» cun en ce qui le concerne , les dispositions de cette  
» ordonnance. Rui Gomez , et à son défaut les sei-  
» gneurs qui sont à ses ordres , rendront compte au  
» roi de toutes les négligences qu'ils apercevront à cet  
» égard. Ledit Rui Gomez est chargé de suppléer à



» tout ce qui serait jugé nécessaire au service, et n'aurait pas été prévu par l'ordonnance. Comme c'est sur lui que pèse toute la responsabilité, ses ordres seront exécutés par tous les gens soumis à son commandement. »

XIII. Le secrétaire Hoyo fit lecture de l'ordonnance qu'on vient de voir, à tous ces employés en général, et à chacun d'eux en particulier ; ils jurèrent de l'exécuter dans tout ce qu'elle contenait, ainsi que les huit *Monteros* compris dans les articles de ce règlement.

#### ARTICLE IV.

##### *Procès fait à don Carlos.*

I. Nous avons vu dans l'article précédent, par le récit de l'huissier de la chambre du prince don Carlos, que Philippe II donna des ordres pour faire le procès à son fils. Le roi ayant fait procéder à l'interrogatoire des témoins par le ministère du secrétaire Pierre del Hoyo, sa Majesté créa une commission spéciale pour s'occuper de cette affaire : elle fut composée de don Diégue Espinosa, cardinal, évêque de Sigüenza, conseiller d'état, inquisiteur général, et président du conseil de Castille ; de Rui Gomez de Sylva, prince d'Evoli, duc de Francavilla et Pastrana, comte de Melito, conseiller d'état, grand-chambellan du roi ; et de don Diégue Bribiesca de Mugatonos, conseiller de Castille et membre de celui de la chambre du roi ; ils étaient présidés par sa Majesté. Mugatonos fut chargé de l'instruction du procès : Philippe voulant donner

à cette affaire l'air d'une procédure pour crime de lèse-majesté , fit prendre dans les archives royales de Barcelonne et apporter à Madrid les pièces du procès fait par Jean II, son trisaïeul, roi d'Aragon et de Navarre , à Charles, son fils aîné, prince de Biana et de Girone , que ses sujets avaient déjà reconnu pour son successeur. Le monarque en ordonna la traduction du catalan en espagnol , afin qu'on pût la comprendre plus facilement.

II. L'ordonnance relative au régime de la prison de D. Carlos était observée avec une telle rigueur, que la reine et la princesse dona Jeanne ayant voulu lui rendre visite pour le consoler, le roi ne voulut pas le leur permettre. Ce monarque se méfiait tellement de tout le monde, qu'il vécut lui-même dans une espèce de captivité, et cessa de faire ses voyages accoutumés à ses maisons de plaisance d'Aranjuez, du Pardo et de l'Escorial ; il se tint renfermé dans son appartement : il ne pouvait pas entendre le moindre bruit sans se mettre à la fenêtre, afin d'en savoir la cause et les suites, tant il était dans l'appréhension de quelque tumulte ; il avait toujours soupçonné les Flamands, ou d'autres personnes, d'être partisans du prince, ou au moins d'en affecter les apparences.

III. Cependant le malheureux D. Carlos, qui n'était pas accoutumé à maîtriser ses passions, ne sut jamais faire usage des moyens convenables pour adoucir sa disgrâce. Il se livrait continuellement aux plus grandes impatiences. Il refusa de se confesser pour se mettre en état de remplir le devoir de religion dont la famille royale d'Espagne s'acquittait toujours le dimanche des Rameaux. Son ancien maître, l'évêque d'Osma, était mort le 30 juillet 1566 ; le roi donna ordre au

docteur Suarez de Tolède , son premier aumônier , de lui rendre visite , afin de tâcher de le persuader ; quoiqu'il eût toujours traité cet ecclésiastique avec la plus grande distinction , tous les efforts de celui-ci furent inutiles : Suarez lui écrivit enfin le jour de Pâques (qui était le 18 avril) une lettre longue et touchante , dans laquelle il lui prouvait , par des raisons et des argumens convaincans , que S. A. ne prenait pas les moyens qu'il fallait pour accommoder son affaire , et qu'au lieu de lui donner une tournure favorable , elle la rendait encore plus mauvaise ; il lui représenta que S. A. n'avait plus d'amis ni de partisans , et lui rappela diverses scènes scandaleuses qui avaient augmenté le nombre de ses ennemis ; sa lettre finissait par les phrases suivantes : « Votre Altesse peut » bien s'imaginer ce que fera et dira tout le monde » quand on saura qu'elle ne se confesse pas , et qu'on » découvrira d'autres choses terribles sur son compte ; » quelques-unes le sont à un tel point , que si elles » regardaient tout autre que Votre Altesse , *le Saint-* » *Office serait dans le cas de rechercher si elle est* » *chrétienne ou non.* Je déclare , enfin , avec toute vé- » rité et fidélité , à Votre Altesse , qu'elle s'exposerait » au danger de perdre son état et ( ce qui est pire ) son » ame ; je suis obligé de lui dire , dans toute l'amertume » et la douleur de mon cœur , qu'il n'y a plus de re- » mède , et le seul conseil que j'aie à lui donner , c'est » qu'elle revienne vers Dieu et vers son père qui le re- » présente sur la terre. Si Votre Altesse veut suivre mes » conseils , qu'elle s'adresse au président et à d'autres » personnes vertueuses , qui ne manqueront pas de lui » dire la vérité et de la conduire dans la bonne voie. » Cette lettre n'eut pas plus de succès que toutes les

autres tentatives faites auprès du prince, qui persista dans le refus de se confesser.

IV. Le désespoir dans lequel D. Carlos tomba bientôt fut cause qu'il n'observa plus le moindre régime dans ses repas ni dans son sommeil. La colère qui le dominait lui ayant allumé le sang, ses organes s'échauffèrent à un tel point que l'eau glacée (dont il faisait un usage continuel) ne pouvait plus les calmer. Il fit mettre dans son lit une grande quantité de glace, afin de tempérer la sécheresse de sa peau, qui lui était devenue insupportable. Il marchait nu et sans chaussure sur les carreaux, et restait les nuits entières dans cet état. Dans le mois de juin il refusa toute espèce de nourriture, et ne prit, pendant onze jours, que de l'eau à la glace; il s'affaiblissait à un tel point qu'on croyait qu'il n'avait pas long-temps à vivre. Le roi, instruit de son état, vint lui faire une visite, et lui adressa quelques paroles de consolation; l'effet qui en résulta fut d'engager le prince à manger plus qu'il ne convenait à son état. Son estomac était privé de la chaleur nécessaire au travail de la digestion; et cet excès lui causa une fièvre maligne accompagnée de redoublemens, d'évacuation de bile, et d'une dissenterie dangereuse. Le prince reçut les soins du docteur Olivares, premier médecin du roi, lequel venait seul auprès du malade, et quand il était sorti de l'appartement, il entra en consultation avec les autres médecins du roi, en présence de Rui Gomez de Sylva.

V. L'enquête que D. Diégue Bribiesca de Mugnatonnes avait faite était déjà assez avancée au mois de juillet pour motiver un *jugement sommaire*, sans entendre le coupable, ou pour nommer un procureur du roi, qui, en qualité de fiscal, accusât le prince des

crimes constatés par *l'instruction préparatoire*. On ne fit au prince aucune signification judiciaire ; on n'avait que des déclarations de témoins , des lettres et d'autres papiers. Il résultait des pièces qu'on ne pouvait , d'après les lois du royaume , se dispenser de condamner D. Carlos à la peine de mort : il était convaincu du crime de lèse-majesté au premier et au second chef ; d'abord , pour avoir formé le projet et tenté de commettre un parricide , et ensuite pour avoir voulu usurper la souveraineté de la Flandre par le moyen d'une guerre civile. Mugnatones en fit un rapport au roi , et sur les peines que les lois établissaient contre les autres sujets qui se rendaient coupables de pareils crimes ; il ajoutait cependant que des circonstances particulières , ainsi que la qualité du criminel , pouvaient engager Sa Majesté à faire usage de son autorité souveraine pour déclarer que les lois générales ne parlaient pas des fils aînés des rois , parce qu'ils étaient soumis à d'autres lois d'une nature plus élevée , qui touchaient à la politique , aux raisons d'état , ou au bien public ; enfin , que le monarque pouvait encore , pour le bien de ses sujets , commuer les peines que ces lois imposaient.

VI. Le cardinal Espinosa et le prince d'Evoli déclarèrent qu'ils partageaient l'avis du conseiller Mugnatones : Philippe II dit alors que son cœur lui dictait de suivre l'avis de ses conseillers , mais que sa conscience ne le lui permettait point ; qu'il ne pensait pas qu'il en résultât aucun bien pour l'Espagne ; qu'il croyait , au contraire , que le plus grand malheur qui pût arriver à son royaume serait d'être gouverné par un monarque privé d'instruction , de talent , de jugement , de vertus , et rempli de vices , de passions , surtout



colère, féroce et sanguinaire ; que toutes ces considérations le forçaient , malgré l'amour qui l'attachait à son fils , et le déchirement que lui causait un sacrifice aussi terrible , de laisser continuer la procédure d'après les formes prescrites par les lois ; néanmoins , considérant que la santé de son fils était , par une suite des écarts de son régime , dans un état si déplorable qu'il n'y avait aucun espoir de le sauver , il croyait que ce serait adoucir ses dernières peines , de négliger un peu les soins qu'on lui donnait , pour satisfaire toutes ses envies dans le boire et le manger ; car , d'après le désordre de ses idées , il ne pouvait manquer de commettre des excès qui le conduiraient bientôt au tombeau : que la seule chose qui l'occupait était le besoin de persuader à son fils que sa mort était inévitable , et qu'en conséquence il était absolument nécessaire qu'il se confessât pour assurer son salut éternel ; que c'était la plus grande preuve d'amour qu'il pût donner à son fils et à la nation espagnole.

VII. Les pièces du procès ne parlent pas de cette résolution du roi ; il n'y eut aucune sentence signée ni écrite , et on n'y voit qu'une petite note du secrétaire Pierre del Hoyo , dans laquelle il dit que *cette procédure en était là lorsque le prince mourut de sa maladie , ce qui fit qu'on ne rendit aucun jugement.* La preuve du fait existe dans d'autres papiers , où ont été écrits dans ce temps-là les traits et les anecdotes rares du moment. Quoique ces documens ne soient pas authentiques , ils méritent qu'on y ajoute foi , en ce qu'ils sont de certaines personnes employées dans le palais du roi , et qu'ils s'accordent avec ce que quelques écrivains ont donné à entendre ; il est vrai que ceux-ci n'ont pas voulu exposer clairement une affaire

aussi délicate, mais ils en ont dit assez pour nous faire découvrir la vérité. Je citerai dans la suite quelques-uns de ces auteurs ; je me contente à présent de suivre le fil de mon récit.

VIII. Le cardinal Espinosa et le prince d'Evoli, connaissant la sentence portée de vive voix par Philippe II, imaginèrent qu'on remplirait ses véritables intentions en précipitant le moment de la mort de D. Carlos ; qu'il conviendrait que le médecin se chargeât d'éclairer le prince sur son état, sans rien dire qui pût l'instruire du courroux du roi, ni de la procédure qui était cause de son arrestation, et qu'il le préparât à entendre les exhortations qu'on devait lui faire dans l'intérêt de son salut éternel : on espérait l'amener par ce moyen à écouter avec soumission les conseils qu'on lui donnerait pour l'engager à se confesser et à se disposer à la mort que Dieu allait lui envoyer pour mettre fin à ses malheurs. Le prince d'Evoli eut une conférence avec le docteur Olivares ; il lui parla avec ce ton important et mystérieux que les gens versés dans la politique des cours savent si bien employer quand cela convient aux vues du souverain et à leurs propres desseins. Rui Gomez de Sylva était consommé dans cet art, suivant l'opinion d'Antoine Perez, son ami et premier secrétaire d'état, qui fut complètement instruit de tout ce qui se passait. Il le donna à connaître dans une de ses lettres, où il disait qu'*après la mort du prince d'Evoli il n'y aurait plus que lui qui fût initié dans ces mystères.*

IX. Le docteur Olivares comprit fort bien qu'on lui demandait l'exécution d'une sentence de mort prononcée par le roi ; qu'on voulait qu'elle fût exécutée de manière que l'honneur du prince restât sans

atteinte ; et qu'il fallait que cela ressemblât à une mort naturelle amenée par le dernier période de la maladie. Il tâcha de s'expliquer de manière à faire entendre au prince d'Evoli qu'il avait compris son intention , et qu'il la regardait comme un ordre du roi ; dont l'exécution lui était confiée.

ARTICLE V.

*Mort de D. Carlos.*

I. Le 20 juillet , le docteur Olivares ordonna une médecine que D. Carlos prit. Louis Cabrera, employé au palais dans ce moment-là, et qui voyait souvent le prince Rui Gomez , dit dans l'histoire de Philippe II que « *cette médecine ne fut suivie d'aucun bon résultat ; et la maladie paraissant mortelle, le médecin annonça au malade qu'il était bon qu'il se disposât à mourir en bon chrétien, et à recevoir les sacremens.* »

II. D. Laurent Wander-Hamen raconte, en parlant de la médecine administrée par Olivares , que *le médecin le purgea sans qu'il en résultât rien de bon, mais non sans ordre ni sans délibération, et que la maladie se présenta bientôt avec des symptômes mortels* (1). Lorsque cet auteur parle du projet qu'avait formé D. Carlos de faire un voyage en Flandre, et qui fut communiqué à D. Jean d'Autriche, son oncle, et par celui-ci à son père, il dit : « Depuis ce moment, Philippe s'occupa des moyens d'arrêter

(1) Wauder-Hamen, *Vida del rey D. Felipe el PRUDENTE.*

» les projets du prince et de sauver son royaume,  
 » *quoique ces moyens n'eussent pas été poussés au*  
 » *point que nous savons tous*, si le roi avait pu  
 » modérer les inclinations effrénées de D. Carlos, ou  
 » si ce prince avait voulu renoncer à ses projets ima-  
 » ginaires (1). » Que signifient ces paroles : *Quoique*  
*ces moyens n'eussent pas été poussés au point que*  
*nous savons tous*. Quel était cet état auquel les  
 choses furent poussées et que tous savaient du temps  
 de l'auteur contemporain ? S'agit-il de l'arrestation  
 du prince et de sa captivité ? ceci n'était pas un  
 mystère ; il pouvait donc l'écrire clairement ; mais il  
 n'en était pas de même de la mort du malade. Qu'on  
 rapproche de ce passage ces mots de l'autre ouvrage  
 du même auteur : *Le médecin le purgea sans qu'il*  
*en résultât rien de bon, mais non sans ordre ni sans*  
*délibération, et la maladie se présenta bientôt avec*  
*des symptômes mortels* ; nous trouverons bientôt le  
 véritable sens de l'une et de l'autre phrase.

III. Fabian Estrada a dit, dans son histoire des  
 guerres de Flandre : « Après six mois si malheureu-  
 » sement écoulés, et sans que son père inébranlable  
 » pût être touché par les ambassades de tous les  
 » princes de l'Europe, D. Carlos mourut d'une ma-  
 » ladie qui lui fut causée en partie pour avoir refusé  
 » de prendre de la nourriture, en partie pour en  
 » avoir pris avec excès, et avoir mis de la neige dans  
 » son breuvage, ou enfin par la douleur de l'esprit,  
 » *s'il est vrai néanmoins qu'il n'y ait pas eu de*  
 » *violence.....* Je sais que ces choses de la façon que  
 » je les ai racontées, ne plairont pas à ceux qui, sans

(1) Wander-Hamen, *Vida de D. Juan de Austria*.

» se soucier de la vérité, reçoivent avec joie tout ce  
» qui se dit en mauvaise part des actions des prin-  
» ces.... Mais comme ces choses sont cachées et qu'il  
» est mal aisé d'y pénétrer, je les laisse à ces écri-  
» vains qui veulent acquérir la gloire de subtils, et  
» de deviner par ces interprétations d'oracles. »

IV. Cette dernière phrase fait allusion à l'oracle qu'Opmero avait publié par le moyen des lettres numériques d'un vers du premier livre des Métamorphoses d'Ovide, en écrivant de la manière suivante :

FILIVs ante DIeM patRIos InqVIrIt In annos,  
dont le sens était dans l'addition des sommes désignées par les lettres numériques de ce vers : on voyait qu'elles composaient le nombre 1568, qui était l'époque à laquelle le prince D. Carlos avait conspiré contre la vie de son père.

V. Fabian Estrada ajoute qu'il ne regarde pas comme vraisemblables quelques-uns des détails qu'il a déjà donnés sur les causes de la disgrâce de D. Carlos ; mais arrêtons-nous particulièrement à ces mots : « *S'il est vrai néanmoins qu'il n'y ait pas eu de violence,* » et joignons-les à la phrase par laquelle il tâche de répondre à l'argument que lui feraient ceux qui sans se soucier de la vérité, reçoivent avec joie tout ce qui se dit en mauvaise part des actions des princes, mais qu'il ne veut pas s'en mêler, parce que ce sont des choses cachées et qu'il est mal aisé de les pénétrer.

VI. Louis Cabrera, historien de Philippe II, dans son récit de la maladie et de la mort de D. Carlos, après avoir dit qu'il fut purgé sans qu'il y eût de résultat avantageux, et que la maladie parut mortelle, ajoute : « On a fait des récits bien variés de cette



» affaire en Espagne et hors de ce royaume, ainsi  
 » que dans les histoires des ennemis du roi Philippe II  
 » et de ses rivaux. *J'écris ce que j'ai vu et ce que*  
 » *j'ai entendu alors et depuis ;* je puis le faire,  
 » parce que depuis mon enfance j'ai toujours été  
 » admis dans les appartemens de ces princes ; cette  
 » facilité est devenue plus grande avec l'âge, et par  
 » le commerce plus particulier que j'ai eu avec eux,  
 » à cause de la faveur avec laquelle certains ministres  
 » étaient reçus du roi ; surtout le prince Rui Gomez  
 » de Sylva, et D. Christophe de Mora, marquis de  
 » Castel-Rodrigo, dont le crédit a été avantageux à  
 » mon père Jean Cabrera de Cordova ; ce qui, joint  
 » à la bonté que Sa Majesté a eue d'accepter mon  
 » service, nous a donné un plus grand accès et des  
 » rapports plus étroits avec les grands personnages. »  
 La manière dont Louis Cabrera s'exprime est digne  
 d'attention : il avoue bien qu'on a parlé diversement  
 en Espagne de la mort de D. Carlos, mais il veut en  
 même temps honorer la mémoire d'un roi au fils du-  
 quel il a dédié son ouvrage ; dans cette intention, il  
 évite toute discussion en racontant ce qu'il a vu et  
 entendu dans ce temps-là au palais de ce monarque  
 où il entrait librement, et où il voyait de même le  
 prince d'Evoli. Il est clair que ce confident de Phi-  
 lippe II se serait bien gardé de lui révéler aucun  
 secret sans nécessité ; il ne paraît pas moins vrai que  
 Louis Cabrera a cru que les suites fâcheuses de la  
 médecine, et la tournure fatale de la maladie, de-  
 vaient provenir de certaines mesures employées direc-  
 tement ; car s'il n'avait pas eu cette idée, il n'aurait  
 pas manqué de réfuter vigoureusement l'opinion con-  
 traire, comme il le devait.

VII. Les histoires publiées par Cabrera, Wander-Hamen, Opmero et Estrada, sont toutes d'accord avec les mémoires secrets de ce temps-là, dont j'ai pris lecture. Il n'est donc pas étonnant que le prince d'Orange, dans son manifeste contre Philippe II, lui ait imputé d'avoir fait périr son fils (1); que Jacques-Auguste de Thou, historien français et contemporain, d'ailleurs très-circonspect, en ait fait autant, d'après des détails que lui avaient fournis Louis de Foix, architecte français employé à la construction de l'Escorial, et Pierre Justiniani, noble vénitien, qui avait long-temps demeuré en Espagne, quoiqu'il se soit trompé en faisant intervenir le Saint-Office dans cette affaire, en supposant que le prince mourut au bout de quelques heures par l'effet du poison, et en avançant d'autres erreurs sur la foi de ses deux correspondans (2). Je ne suis pas plus surpris que les autres auteurs cités par Gregorio Leti aient dit des choses si contraires les unes aux autres, qu'elles semblent sortir de la plume de nouvellistes ou de romanciers; parce que la fin du prince ayant été occasionnée par une médecine mystérieuse, et l'ordre donné secrètement de la faire prendre, personne ne douta que cette mort n'eût été violente, et chacun se livra aux conjectures pour deviner comment elle était arrivée.

VIII. Cependant les droits de la vérité sont imprescriptibles, et tôt ou tard elle se manifeste. Après deux siècles et demi, nous découvrons tant de faits et de

(1) Watson, *Histoire du règne de Philippe II* en anglais et en français : appendice.

(2) De Thou, dans *l'Histoire de son temps*, en latin, tom. II, liv. 43.

détails isolés sur cet évènement, que leur réunion porte dans notre esprit la conviction intime que la mort de don Carlos s'est présentée avec tous les caractères extérieurs d'une mort naturelle, et que le malade lui même l'a regardée comme telle. Le récit de quelques historiens étrangers connus par leur sagesse sur les suites de la médecine, est déjà réfuté par des documens authentiques; celui des écrivains qui se plaisent à écrire des romans sous le titre d'histoires, l'est également; ainsi, sans m'arrêter plus long-temps à ce point de controverse, je vais continuer mon sujet en exposant la vérité, après avoir invité mes lecteurs à rejeter tout ce qu'ils trouveront de contraire dans les autres livres.

IX. D. Carlos, instruit par Olivares que sa maladie était sans remède, et sa mort prochaine, engagé en même temps par ce médecin à s'y préparer, voulut qu'on appelât F. Diégue de Chaves, son confesseur ordinaire : ses ordres furent exécutés le 21 juillet. Le prince chargea ce religieux de demander en son nom pardon au roi son père : celui-ci lui fit répondre qu'il le lui accordait de tout son cœur, ainsi que sa bénédiction, et qu'il espérait que son repentir le lui ferait obtenir de Dieu. Le même jour, il reçut avec la plus grande dévotion les sacremens de l'Eucharistie et de l'Extrême-Onction : il fit aussi, avec l'agrément du roi, un testament qui fut écrit par Martin de Gaztelu, son secrétaire. Il fut en agonie le 22 et le 23; dans cet état, il écouta avec tranquillité les exhortations de F. Diégue de Chaves, et du docteur Suarez de Toledo, son premier aumônier. Les ministres proposèrent au roi de voir son fils, et de lui donner une autre fois en personne sa bénédiction, cette grâce devant être un

surcroît de consolation pour lui en mourant. Philippe II prit l'avis des deux ecclésiastiques que j'ai nommés ci-dessus; ils répondirent que don Carlos étant bien disposé, il était à craindre que la vue de son père ne fît naître quelque trouble dans ses idées. Ce motif le retint pour le moment : cependant, ayant appris dans la nuit du 23 au 24 que son fils était à la dernière extrémité, il se rendit dans son appartement; et étendant le bras entre les épaules du prince d'Evoli et du grand-prieur, il lui donna une seconde fois sa bénédiction, sans en être aperçu. Cela étant fait, il se retira tout en pleurs : son départ fut bientôt suivi de la mort de don Carlos, qui expira à quatre heures du matin le 24 juillet, veille de la fête de Saint-Jacques, patron de l'Espagne.

X. On ne fit rien pour cacher la mort de ce prince; on l'enterra au contraire avec toute la pompe due à son rang, dans l'église du couvent des religieuses de Saint-Dominique *et Real* de Madrid, mais il n'y eut pas d'oraison funèbre. Philippe II annonça la mort de don Carlos à toutes les personnes, et aux corps qu'il avait informés de sa réclusion. J'ai entre les mains une copie de la lettre qu'il écrivit à mon chapitre de Tolède, en date du 27 juillet; elle est signée du monarque, et contresignée par François de Eraso, secrétaire d'état. J'ai aussi une copie de celle de ce secrétaire d'état à don Diégue de Zugniga, corrégidor de Tolède, datée du 28. Il y fait un rapport détaillé du principe, des causes et des progrès de la maladie de don Carlos, de sa résignation, et de sa piété dans les trois derniers jours de sa vie. La ville de Madrid célébra aussi des obsèques solennelles le 14 août; le sermon fut prêché par F. Jean de Tobar, prieur du couvent des dominicains

d'*Atocha* : c'était le même qui, dans la nuit du 27 décembre précédent, avait trompé le prince afin de lui faire déclarer qui était celui qu'il voulait tuer. Enfin, on imprima la même année une relation très-longue de la maladie, de la mort et des funérailles du prince. La municipalité de Madrid la fit écrire par Jean Lopez del Hoyo, professeur de langue latine dans cette capitale.

XI. L'Espagne déplora beaucoup la mort de don Carlos, non-seulement à cause des peines qui l'avaient précédée, mais encore parce qu'il ne restait aucun enfant mâle au roi. Ce prince avait été l'unique fruit de son premier mariage avec Marie de Portugal ; il n'avait pas d'enfans de son second avec Marie d'Angleterre ; et son troisième avec Élisabeth de France ne lui avait donné qu'Isabelle Claire Eugénie, née le 12 août 1566, et Catherine, venue au monde le 10 octobre 1567. Toutes les espérances se fondaient sur une troisième grossesse de la reine, qui fut annoncée vers le temps de la mort de don Carlos. L'attente de la nation fut trompée, la vertueuse Elisabeth étant morte d'une fausse couche le 23 octobre de cette même année.

XII. Ce malheur ( et la mauvaise opinion que l'Europe avait de Philippe II, qu'elle regardait comme un prince hypocrite, cruel et sanguinaire ) donna lieu à l'imputation qui lui fut faite d'abord par le prince d'Orange ( et ensuite par beaucoup d'autres ), d'avoir ordonné la mort de la reine ; on eut en France des preuves du contraire, puisque Charles IX envoya un ambassadeur extraordinaire à Madrid pour faire à Philippe des complimens de condoléance, et ce monarque était véritablement inconsolable de se voir



sans un enfant mâle qu'il avait attendu de sa femme. Jean Lopez del Hoyo ( dont j'ai parlé ) publia, en 1569, une relation fidèle de la maladie et de la mort de la reine Elisabeth, et quelques circonstances qu'il y cite paraissent incompatibles avec l'emploi du poison dont on a dit qu'elle était morte. Il est certain que le prince d'Orange s'est laissé emporter par la haine et la vengeance : on ne peut croire à la réalité d'un crime quand on n'aperçoit ni son but ni ses motifs, et l'on sait que Philippe était intéressé à attendre les suites de l'accouchement de la reine. Les autres écrivains, après avoir supposé que le crime fût commis, ont cherché à en découvrir la cause, et on n'a pas manqué de faiseurs de romans qui ont cru la trouver dans l'intrigue prétendue de don Carlos. En supposant qu'elle fût vraie, on a des preuves historiques qu'elle n'aurait pu commencer qu'à son retour d'Alcala, et à cette époque il désirait ardemment d'épouser Anne d'Autriche, sa cousine. Cette princesse finit par être la quatrième femme de Philippe II, et mère de Philippe III, son successeur. Il semblait que le sort du monarque était d'épouser toutes les princesses destinées à son malheureux fils.

XIII. Enfin, Philippe II voulant conserver le souvenir de la justice avec laquelle il s'était conduit dans l'affaire de son fils, ordonna que les pièces du procès, celles de l'original, et la traduction de celui qui avait été fait à Barcelonne à don Charles, prince de Biana et de Girone, fussent réunies et conservées. Il est constaté que don François de Mora, marquis de Castel Rodrigo, et confident du roi depuis la mort de Rui Gomez de Sylva, déposa en 1592 ces trois pièces dans

( 182 )

un coffre vert, et que le roi l'envoya ensuite fermé et sans clef aux archives royales de Simancas, où il doit être encore si on ne l'a transporté à Paris par ordre du dernier gouvernement français, ainsi que le bruit en a couru en Espagne.

---

---

## CHAPITRE XXXII.

*Cause célèbre de D. Barthélemi Carranza ,  
archevêque de Tolède jusqu'à son empri-  
sonnement.*

### ARTICLE PREMIER.

*Vie de l'archevêque jusqu'au temps de son  
procès.*

I. UNE des victimes, et peut-être la plus illustre, des formes que suit l'Inquisition d'Espagne dans les procès qu'elle intente et qu'elle poursuit, c'est don Barthélemi Carranza de Miranda, archevêque de Tolède. La procédure qui fut faite en Espagne, les copies des pièces envoyées de Rome, les brouillons ou minutes de celles qu'on adressa de Madrid à cette cour, ne forment pas moins de vingt-quatre volumes in-folio, chacun de mille à douze cents feuillets. On peut donc avancer avec certitude que, sans compter les pièces de l'instruction du procès dressée à Rome, et dont les copies collationnées ne furent pas réunies à la procédure de Madrid, le nombre des feuillets écrits s'élève à plus de vingt-six mille. Si l'instruction et la conduite de ce fameux procès avaient été publiques, simples, conformes au droit naturel, aux lois du royaume, au code criminel observé par les officialités diocésaines, et les cours de justice, deux mille feuillets auraient suffi pour tout comprendre, et il n'aurait pas fallu trois ans pour le terminer, malgré le grand nombre d'ouvrages écrits par l'archevêque dont on

fut obligé de faire l'examen et la censure. Cette immense réunion d'écritures doit sans doute renfermer beaucoup de faits qui ont été ignorés par don Pierre Salazar de Mendoza, chanoine pénitencier de Tolède, auteur de la *Vie et des évènements tant heureux que malheureux de don Barthélemi Carranza*. Ce respectable et véridique écrivain a fait les recherches les plus exactes, et ( ce qui n'est pas commun chez les hommes à grande fortune ) il n'a épargné ni soins ni dépenses pour découvrir la vérité ; mais ses dépenses n'ont pu percer le mystère qui couvre toutes les opérations des inquisiteurs. J'ai lu ce procès, j'en ai fait des extraits qui m'ont mis en état de remplir les omissions qui existent dans l'ouvrage de ce savant chanoine, et de corriger quelques erreurs involontaires qui lui sont échappées ; je vais m'acquitter de ce devoir envers le public.

II. Barthélemi Carranza naquit en 1503, à *Miranda de Arga*, petit bourg du royaume de Navarre : il était fils de Pierre Carranza, et petit-fils de Barthélemi, membres de la noblesse de Miranda ; on voit par conséquent que son vrai nom de famille était *Carranza*, quoiqu'il soit prouvé par son procès que pendant qu'il était religieux dominicain on ne l'appelait que *Miranda*, du nom du lieu où il était né. Lorsqu'il fut nommé archevêque, on l'appela *Carranza de Miranda*, pour en faire voir l'identité ! il ne signait cependant alors que les noms de *Fr. Bartholomeus Toletanus*, suivant l'usage de son temps. La famille de *Carranza* s'est perpétuée de père en fils jusqu'au dix-huitième siècle, par Pierre, frère de l'archevêque. Celui-ci était âgé de douze ans quand les soins de Sancho de Carranza, son oncle, docteur à

L'université d'Alcala de Henarés, et antagoniste du fameux Erasme, le firent recevoir au collège de Saint-Eugène qui dépendait de cette université. Lorsqu'il eut atteint sa quinzième année, il passa au collège de Sainte-Balbine dans la même université, afin d'y étudier ce qu'on appelait alors *la philosophie et les arts*, et qui se réduisait à des notions générales sur la logique, la métaphysique et la physique. En 1520 il prit l'habit de religieux dominicain dans le couvent de *Venatalac* dans *l'Alcarria*, qui fut transféré ensuite dans la ville de *Guadalaxara*. Aussitôt qu'il fut profès, on l'envoya étudier la théologie dans le collège de Saint-Etienne de Salamanque; et en 1525 il fut placé dans celui de Saint-Grégoire de Valladolid.

III. Les progrès que fit Barthélemi dans un âge si tendre furent extrêmement rapides. On en trouve une preuve dans son procès; on voit que Fr. Michel de S. Martin, religieux dominicain âgé de plus de quarante-cinq ans, professeur dans le même collège de Saint-Grégoire de Valladolid, le dénonça au Saint-Office le 19 novembre 1530, en disant devant l'inquisiteur Moriz qu'il avait eu deux ou trois ans auparavant quelques entretiens avec Carranza sur des sujets qui intéressaient la conscience: qu'il avait remarqué que ce jeune religieux limitait beaucoup le pouvoir du pape touchant les cérémonies ecclésiastiques; que cette manière de s'exprimer, plusieurs fois répétée, lui avait fait présumer que les opinions de Carranza sur cet objet étaient erronées, et qu'il l'en avait réprimandé. Il résulte encore du même procès que lorsque la commission qui devait examiner la doctrine d'Erasme eut été créée en 1527, et que ce sujet important fut devenu, en 1528, la matière de



toutes les conversations , Carranza fut un de ceux qui émirent une opinion opposée à celle qui était généralement reçue ; il fut dénoncé le 1<sup>er</sup> décembre 1530 au Saint-Office par Fr. Jean de Villamartin , membre du collège de Saint-Paul de Valladolid , devant le même inquisiteur Moriz. Il dit que Carranza avait été l'ardent défenseur d'Erasme , même à l'égard de sa doctrine sur le sacrement de la pénitence , et sur la fréquente confession des personnes qui sont seulement en état de péché véniel ; que , lui ayant opposé l'exemple de Saint Jérôme , il avait soutenu qu'il serait impossible d'appuyer le fait sur l'autorité d'aucun historien ecclésiastique digne de foi ; que Carranza avait dit aussi qu'on ne devait pas mépriser Erasme quand il soutenait que l'Apocalypse n'était pas l'ouvrage de Saint Jean l'Evangeliste , mais d'un autre prêtre qui portait le même nom.

IV. Les deux dénonciations avaient été écrites dans le registre numéro 17 de la visite inquisitoriale faite en 1530 dans l'arrondissement de Valladolid : on n'y avait rien fait contre Carranza à cette époque parce qu'on ne croyait pas avoir assez de motifs ni de preuves pour établir une accusation ; dans la suite , le changement des inquisiteurs et des secrétaires les fit tomber dans l'oubli , et l'on n'y pensa pas , lorsque l'archevêque fut mis en état d'arrestation. Mais quand l'instruction de son procès fut très-avancée , et que l'on employa tous les moyens possibles pour trouver matière à des chefs d'accusation , un de ceux dont on fit usage fut de fouiller dans tous les registres et dans toutes les liasses de *dénonciations* et d'*enquêtes suspendues* ; et l'on y trouva les deux dont j'ai déjà parlé : on les cita comme déclara-

rations de témoins, sous les numéros 94 et 95, tandis qu'en suivant l'ordre des dates elles auraient dû l'être sous les numéros 1 et 2.

V. Ces dénonciations n'étant pas connues hors du Saint-Office, le recteur et les conseillers du collège de Saint-Grégoire de Valladolid présentèrent, en 1530, Carranza pour être professeur de philosophie; en 1533, ils le nommèrent suppléant de théologie; et F. Jacques de Astudillo, professeur de cette chaire, étant mort en 1534, il occupa sa place; bientôt après on le nomma qualificateur du Saint-Office de l'Inquisition de Valladolid, qui l'employa plusieurs fois, et ne le récompensa que par la persécution qui fait le sujet de cette histoire. En 1539, il fut envoyé à Rome pour assister au chapitre général de son ordre; arrivé dans cette ville, il fut choisi pour soutenir les thèses qu'on avait coutume de ne confier qu'à des sujets capables de remplir ce devoir avec le plus d'éclat; il s'en acquitta à la satisfaction de ses supérieurs, en présence de plusieurs cardinaux, entre autres du cardinal Carafa ( depuis pape sous le nom de Paul IV ), et de don Jean Manrique de Lara, marquis d'Aguilar et ambassadeur d'Espagne : le talent qu'il montra dans cet exercice lui valut les titres de docteur et de maître en théologie, et le pape Paul III lui permit de lire les livres défendus.

VI. De retour en Espagne, il professa la théologie avec le plus grand succès dans son collège de Saint-Grégoire. En 1540, ses vertus et sa charité envers les pauvres brillèrent du plus grand éclat; la récolte des grains ayant totalement manqué dans les montagnes de Léon et de Santander, et les malheureux habitans de ce pays étant arrivés à Valladolid en grand nom-

bre , Carranza ne se contenta pas de faire nourrir dans son collège quarante de ces infortunés , mais il fit encore des quêtes dans la ville , et vendit ses livres pour soulager les autres , ne se réservant que la Bible et la *Somme* de Saint Thomas. Pendant ce temps-là , il était continuellement occupé , soit au *Saint-Office* comme qualificateur , soit chez lui à censurer les livres qui lui étaient envoyés par le conseil de la *Suprême* , ou sur la place publique à prêcher les sermons des *auto-da-fé* qui y furent célébrés , notamment de celui de François San-Roman , fils de l'alcade , major de Bribiesca , qui fut brûlé vif comme luthérien impénitent. Il fut nommé la même année 1540 à l'évêché de Cuzco ; la nouvelle de sa nomination lui ayant été apportée par D. Jean Bernard Diaz de Luco , membre du conseil des Indes ( et depuis évêque de Calahorra ) , Carranza lui répondit que si le gouvernement voulait l'envoyer en Amérique seulement comme prédicateur de l'Évangile , il était prêt à obéir , mais non comme évêque ni curé : on eut égard à son refus.

VII. En 1545 , Carranza se rendit au concile de Trente en qualité de théologien envoyé par Charles-Quint. Il y resta pendant trois ans , et travailla beaucoup dans toutes les congrégations sous les ordres des légats du pape et de l'ambassadeur d'Espagne. Ce fut alors que le cardinal don Paul Pacheco , évêque de Jaen et puis de Sigüenza ( doyen des prélats espagnols qui assistaient au concile ) , l'engagea instamment à prêcher sur la *justification* devant les pères assemblés dans la paroisse de Saint-Laurent de Trente. En 1546 , il fit imprimer à Rome un de ses ouvrages intitulé *Somme des Conciles* , et à Venise un autre

ouvrage de *Controverses théologiques*; en 1547, il publia un traité *Sur la résidence des évêques*, ouvrage qui lui suscita un grand nombre d'ennemis, et qui fut attaqué par F. Ambroise Caterino, dominicain, et défendu par F. Dominique Soto, autre moine du même ordre.

VIII. De retour en Espagne en 1548, il fut nommé confesseur de Philippe II, alors prince des Asturies. L'empereur, en lui écrivant d'Allemagne, lui fit connaître sa nomination, tandis que le prince des Asturies, qui était à Collioure, l'en instruisait de son côté, en lui envoyant l'ordre de se rendre dans cette ville, afin de l'accompagner dans son voyage de Flandre et d'Allemagne. Carranza remercia ces princes, en refusant un emploi dont il se croyait indigne, quoique frère Pierre de Soto, son élève, fût alors confesseur de Charles-Quint. En 1549, ce monarque le nomma évêque des Canaries; mais Carranza refusa en s'excusant de la même manière qu'il l'avait fait en 1540, lorsqu'il fut appelé à l'évêché de Cuzco. Les dominicains de Palencia l'élurent la même année prieur de leur couvent : il accepta, et expliqua cette même année 1549 l'*Épître de Saint Paul aux Galates*. En 1550, il fut nommé provincial des couvens de la Castille, et fit la visite de sa province, s'appliquant avec le plus grand zèle à remettre en vigueur toutes les parties de la règle où le relâchement s'était introduit, et surtout à rétablir les fondations des anniversaires, des messes et des autres offices institués pour les ames du purgatoire.

IX. Le concile de Trente ayant été convoqué de nouveau en 1551, notre provincial s'y rendit par ordre de l'empereur, et muni des pleins pouvoirs de D. Jean

Martinez Siliceo, cardinal archevêque de Tolède : il assista à toutes les assemblées et congrégations qui furent tenues par le concile jusqu'en 1552, époque de sa seconde suspension. On compte parmi les différentes commissions qui lui furent confiées, celle de composer un *Index*, et on lui remit pour cela un très-grand nombre de livres, dont il fit brûler ceux qu'il jugea pernicious, et donna les autres qui étaient bons au couvent des dominicains de Saint-Laurent de Trente. De retour en Espagne, et le terme de son provincialat étant expiré, il rentra dans son collège de Saint-Grégore de Valladolid. Ce fut dans ce temps-là que le prince-régent du royaume, les conseils de Castille et de l'Inquisition, et le Saint-Office de Valladolid, furent continuellement occupés à discuter des affaires délicates et épineuses : on peut compter parmi ces travaux l'examen fait avec don Diègue de Tavera (membre du conseil de la *Suprême*, et ensuite évêque de Jaen), d'un certain nombre de Bibles, et la charge d'en soigner une qu'on imprima en latin, laquelle fut très-exacte et a servi de modèle à toutes les éditions suivantes.

X. Le mariage de Philippe II avec Marie, reine d'Angleterre, ayant été arrêté, F. Barthélemi se rendit dans ce royaume en 1554, afin de le préparer, de concert avec le cardinal Polo, à rentrer dans le sein de l'Eglise et à reconnaître le pape. Le roi fit lui-même le voyage bientôt après. Il serait difficile de donner une juste idée de tout ce que Carranza y fit pour les intérêts de la religion catholique. Il passa presque tout son temps à prêcher, et parvint à convaincre et à convertir un nombre considérable d'hérétiques ; il répondit soit par écrit, soit de vive voix,



et d'une manière satisfaisante , aux argumens de ceux qui chancelaient encore , et réussit par ce moyen à les affermir dans la foi. Philippe ayant quitté Londres en 1555 pour se rendre à Bruxelles , Carranza resta auprès de la reine , à qui ses secours ne pouvaient qu'être utiles , pour fixer la doctrine catholique dans les universités , et terminer d'autres affaires de la dernière importance. Il rédigea , par ordre du cardinal Polo , légat du pape , les canons qui avaient été décrétés dans un concile national ; fit punir plusieurs hérétiques obstinés , particulièrement Thomas Crammer , archevêque de Cantorbery , primat d'Angleterre , et Martin Bucer , qui travaillait sans relâche à propager non-seulement les erreurs de Luther , mais encore les siennes ; et son zèle l'exposa souvent au danger de perdre la vie au milieu de ses fonctions apostoliques.

XI. En 1557 , étant allé en Flandre pour rendre compte à Phillippe II de tout ce qu'il avait fait en Angleterre , il fit rassembler et brûler avec le plus grand soin les livres infectés de l'hérésie de Luther et des autres protestans : il en fit faire autant à Francfort , par le secours de F. Laurent de Villavicencio , religieux augustin envoyé dans cette ville sous l'habit de séculier ; il étendit ses soins pour ce même objet jusqu'en Espagne , en faisant entendre au roi qu'on introduisait beaucoup de ces mauvais livres par l'Aragon. Philippe donna en conséquence les ordres nécessaires à l'inquisiteur général pour faire intercepter tous les ouvrages de cette espèce ; Carranza , voulant rendre cette mesure plus efficace , dressa des listes des Espagnols natifs de Séville et de plusieurs autres villes qui s'étaient réfugiés en Allemagne et en Flandre , et qui

envoyaient des livres hérétiques en Espagne : l'original de cette liste fut trouvé parmi ses papiers quand ils furent saisis lors de son arrestation.

XII. D. Jean Martinez de Siliceo, archevêque de Tolède, étant mort le 31 mai 1557, le roi nomma, pour lui succéder dans cette dignité, D. Barthélemi Carranza ; celui-ci n'accepta point, et proposa, au contraire, trois sujets sur lesquels il dit que le choix du roi devrait tomber plutôt que sur lui : ces trois hommes étaient D. Gaspard de Zugnigna et Avellanada, évêque de Ségovie, et depuis cardinal, archevêque de Séville ; D. François de Navarra, évêque de Badajoz et ensuite archevêque de Valence ; et D. Alphonse de Castro, religieux franciscain, qui mourut après avoir été nommé archevêque de Santiago. Les refus de Carranza, quoique réitérés jusqu'à trois fois, furent inutiles. Le roi parla en souverain et lui ordonna d'accepter, s'il ne voulait manquer à l'obéissance qu'il lui devait comme sujet ; il résulte de l'inventaire des papiers saisis chez Carranza lorsqu'il fut arrêté, que l'original de cet ordre du roi en faisait partie. Paul IV ayant beaucoup connu Carranza de Miranda au concile de Trente, sachant ce qu'ensuite il avait fait en Angleterre, en Allemagne et en Flandre, le dispensa des informations et des autres formalités auxquelles la cour de Rome a coutume d'assujettir les évêques nommés ; il fut préconisé en plein consistoire, le 16 décembre 1557, et on lui expédia ses bulles. Pierre de Merida, chanoine de Palencia et D. Diégué Bribiesca de Mungatones, membre du conseil de Castille et de la chambre royale, prirent possession, le 5 mars 1558, du siège de Tolède, en vertu des pouvoirs qui leur avaient

été délégués à Bruxelles le 15 janvier précédent. Pierre de Merida demeura à Tolède pour administrer l'archevêché jusqu'à l'arrivée du titulaire. L'Inquisition de Valladolid le poursuivit dans la suite, après avoir vu les lettres qu'il avait écrites à l'archevêque, et qui furent trouvées dans les papiers de ce prélat; il fut aussi compromis par F. Dominique de Roxas et par d'autres complices du docteur Gazalla.

XIII. L'archevêque Carranza fut sacré à Bruxelles le 27 février de la même année, par le cardinal de Granvelle, Antoine Perenot, évêque d'Arras, qui fut depuis premier archevêque de Malines. Il fit imprimer à Anvers son catéchisme en langue espagnole, sous le titre de *Commentaires du très-révérend seigneur F. Barthélemi Carranza de Miranda, archevêque de Tolède, sur le catéchisme chrétien; divisés en quatre parties, qui contiennent tout ce que nous reconnaissons au baptême; dédiés au roi d'Espagne. A Anvers, chez Martin Nucio, M. D. LVIII, avec privilège du roi* (1). Il s'embarqua ensuite pour se rendre en Espagne, et arriva le 10 août au port de Laredo, d'où il se mit en route pour Valladolid, où la cour résidait alors. Il assista plusieurs fois pendant le même mois au conseil de Castille, et à celui de l'Inquisition; rendit compte à celui-ci de

(1) *Comentarios del reverendissimo señor fray Barthome Carranza de Miranda arzobispò de Toledo sobre el cathecismo christiano, divididos en quatro partes, las quales contienen todo lo que profesamos en el santo bautismo, como se vera en la plana siguiente, dirigida al serenissimo señor rey de Espana et cetera, nuestro señor. En Anveres en casa de Martin Nucio, anno M. D. LVIII con privilegio real.*

toutes les mesures qu'il avait prises contre les hérétiques espagnols réfugiés en Flandre, et pour empêcher l'entrée en Espagne des livres infectés d'hérésie. Vers le milieu de septembre, il partit de Valladolid pour aller faire à Charles-Quint le rapport des affaires dont Philippe II l'avait chargé, et pour présenter ses respects à ce prince qui s'était déjà retiré dans le monastère de Saint-Just. Il y arriva au moment où l'empereur était accablé sous le poids de la maladie dont il mourut deux jours après. J'ai déjà rendu compte dans le chapitre XVIII de ce qui se passa dans cette visite. Il partit alors pour son archevêché, arriva à Tolède le 13 octobre, et y résida jusqu'au 25 avril 1559, époque à laquelle il se rendit à Alcalá de Henarés, avec le projet de faire la visite générale de son diocèse. Pendant les six mois qu'il résida dans la capitale, il édifia tout le monde, et surtout le chapitre, par sa conduite et par la pratique des vertus qui doivent distinguer un évêque, employant le temps à prêcher, à distribuer des aumônes, à visiter les prisonniers et les malades, et à veiller avec soin à ce qu'on priât pour les morts. Sa conduite fut la même dans tous les lieux où il passa jusqu'à son arrivée à Torrelaguna, où il fut arrêté par ordre de l'Inquisition le 22 août. On lui fit prendre le chemin de Valladolid, où il arriva le 28 à deux heures du matin; on lui donna pour prison une partie de la maison appartenante au majorat de D. Pierre Gonzalez de Léon, et dont l'autre devait être occupée par D. Dié-gue Gonzalez, inquisiteur, chargé de le garder à vue. Il m'a paru convenable de faire connaître tout ce qui précéda une mesure qui eut le plus grand éclat et qui remplit d'étonnement, de scandale et de crainte,

non-seulement toute l'Espagne , mais encore l'Italie , l'Allemagne , l'Angleterre et la Flandre.

ARTICLE II.

*Instruction préparatoire du procès.*

I. L'archevêque Carranza s'était attiré l'inimitié et la haine de quelques évêques depuis 1547 , époque à laquelle il avait publié son *Traité Sur la résidence des évêques* : j'ajouterai que comme les passions pénètrent aisément dans le cœur des hommes , il arriva , dès les premières assemblées du concile de Trente , que la réputation de savant qu'on lui fit aux dépens de plusieurs hommes qui se croyaient ses maîtres à cet égard , les rendit ses ennemis ou au moins ses rivaux. De ce nombre fut Melchior Cano , religieux de son ordre , dont j'ai déjà beaucoup parlé ; cette rivalité se changea en jalousie déclarée tant de sa part que de celle de F. Jean de Regla , hiéronimite , confesseur de Charles-Quint , aussitôt qu'il eut été nommé archevêque de Tolède ; la haine , l'inimitié , le dépit , et d'autres dispositions semblables , devinrent communes à plusieurs autres personnes , lorsqu'elles surent que Carranza ayant refusé la dignité qu'on lui offrait , avait proposé au roi les trois sujets dont j'ai déjà fait mention ; car elles se croyaient bien au-dessus des hommes que l'archevêque avait désignés ; le ressentiment que cette préférence leur inspira fit découvrir en partie l'état de leur ame : de ce nombre furent don Ferdinand Valdés , archevêque de Séville , grand inquisiteur ; don Pierre de Castro , évêque de Cuença , fils du comte de Lemos , grand-d'Espagne



de première classe; et surtout un homme d'un bien plus grand mérite, don Antoine-Augustin, évêque de Lérida, archevêque de Tarragone, la lumière de l'Espagne pour la littérature sacrée. Ces trois personnages employaient la dissimulation pour cacher leurs véritables sentimens; mais leurs paroles et leurs actions les découvraient entièrement.

II. Outre ce premier motif de la conspiration formée contre l'archevêque, il y en a un autre qu'il est permis de supposer. Le prélat avait travaillé à son catéchisme à diverses reprises, et en avait remis à Dona Elvire de Roxas, marquise d'Alcagnices, une copie en plusieurs morceaux détachés; quand il le fit imprimer, il le distribua par cahiers à mesure qu'ils sortaient de la presse, de manière qu'au mois de février 1558 il était déjà au complet à Valladolid, et au mois de mars il en était déjà arrivé plusieurs exemplaires de la Flandre. La marquise d'Alcagnices confia cet ouvrage à quelques religieux dominicains élèves ou partisans de l'archevêque, tels que F. Jean de la Pegna, F. François de Tordesillas, et F. Louis de la Cruz. Cet ouvrage fut aussi lu par Melchior Cano, qui en dit beaucoup de mal dans différentes conversations, et fit même entendre trop clairement qu'il contenait des propositions hasardées, dangereuses, mal sonnantes, et sentant l'hérésie de Luther. D. Ferdinand Valdés, grand inquisiteur, instruit de ce qui se passait, fit acheter plusieurs exemplaires de cet ouvrage, les remit à des personnes dont il connaissait déjà la façon de penser, leur recommanda de les lire avec attention, d'observer ce qui leur paraîtrait mériter la censure théologique, et de lui en rendre compte, sans cependant émettre leur opinion par écrit jusqu'a-

près en avoir conféré de nouveau avec lui : les sujets qu'il avait choisis étaient F. Melchior Cano, F. Dominique Soto, F. Dominique Cuevas, le maître Charles, et F. Pierre Ibarra, provincial des franciscains, frère d'un inquisiteur.

III. Cet ouvrage fut aussi envoyé à don Pierre de Castro, évêque de Cuença, et on peut dire que sa réponse, datée de Pareja le 28 avril 1558, a été le fondement du procès de Carranza, quoiqu'on en trouve un autre dans la réunion de faits répandus dans différentes pièces trouvées chez l'archevêque. On voit, par la lettre qu'il adressa au grand inquisiteur, que celui-ci lui avait demandé son avis sur le catéchisme; Castro lui répond que cet ouvrage lui a paru très-dangereux; promet de lui en dire les raisons, et cependant lui annonce dès à présent qu'il y a dans l'article *justification* des propositions infectées de luthéranisme; qu'ayant entendu l'auteur parler dans le même sens au concile de Trente, il avait conçu une très-mauvaise opinion de sa doctrine, quoique jusqu'à ce moment il n'eût pas cru que Carranza professât dans le cœur des sentimens aussi erronés; mais qu'aujourd'hui il a changé d'avis, parce que les propositions luthériennes y sont très-fréquentes, ce qui annonce que l'auteur en est intimement pénétré: don Pierre de Castro ajoute que son opinion est encore fondée sur d'autres faits qu'il a déjà communiqués au docteur don André Perez, membre du conseil de la *Suprême*.

IV. D'après un autre papier signé par le même évêque le 1<sup>er</sup> septembre 1559, on voit que ce qu'il avait communiqué au conseiller se réduisait aux articles suivans : que, se trouvant à Londres pendant le

sermon de l'année 1555, à un sermon que Carranza prêchait devant le roi, il avait observé que le prédicateur, se figurant dans le ciel voir Jésus-Christ crucifié, avait parlé de la *justification des hommes par la foi vive en la passion et la mort de Jésus-Christ* dans des termes qui sentaient le luthéranisme; que, ayant témoigné à F. Jean de Villagarcia qui accompagnait Carranza, combien il était scandalisé de ce sermon, celui-ci lui avait répondu que don Barthélemi l'avait prêché l'année précédente à Valladolid, et que lui-même l'avait aussi trouvé très-répréhensible. L'évêque Castro ajoutait qu'ayant dit sa façon de penser à Carranza, il avait attribué à un sentiment d'humilité le silence que celui-ci avait gardé; que dans une autre circonstance le même prédicateur étant encore en chaire devant le roi et ayant fait entendre qu'il y avait des péchés irrémissibles, il avait cru d'abord se tromper, mais qu'ensuite il n'avait plus eu de doute, parce qu'il l'avait entendu répéter souvent la même proposition; l'évêque finissait en disant que, dans un autre sermon prêché devant le roi, don Barthélemi avait parlé de manière à faire croire qu'on achetait pour deux réaux (*dix sous*) les indulgences accordées par la bulle de la croisade; qu'il pensait qu'un pareil langage était dangereux en Angleterre au milieu des hérétiques. — Tout ce que je viens de dire s'accorde avec la déclaration faite le 18 octobre 1559 par F. Ange de Castillo, après l'arrestation de l'archevêque : elle porte qu'il a entendu Castro raconter à Londres l'histoire du sermon, et finit par dire : *Carranza a prêché comme pourrait le faire Philippe Melanckton.*

V. Tout le monde peut voir par cet écrit qu'il ne

s'éleva des scrupules dans l'esprit de don Pierre de Castro que trois ans après son voyage de Londres, et qu'il ne se crut obligé de dénoncer qu'après avoir perdu l'espoir d'être archevêque de Tolède : si don Barthélemi avait continué de n'être qu'un simple religieux, personne ne l'eût jamais dénoncé. Le grand inquisiteur remit bien la lettre qu'il avait reçue de Castro pour commencer les poursuites ; mais il ne parla point de celle qu'il lui avait écrite lui-même, ce qui prouve qu'elle n'avait point eu un caractère officiel. Le conseiller don André Perez n'annonça ni ne certifia aucun des faits dont l'évêque avait fait mention ; en sorte que la déclaration n'en était pas dans la procédure quand on décerna le mandat d'arrêt ; comme on vit au bout d'un an et demi que cette pièce manquait, on jugea à propos d'y suppléer par l'insertion d'un écrit signé par l'évêque. Peut-on révoquer en doute, d'après cela, les abus cachés sous les mesures mystérieuses de l'Inquisition ? Aussi, quand on reçut la procédure à Rome, on fut dans le plus grand étonnement de voir le désordre qui y régnait, et on lui donna le nom de *rudis indigestaque moles*.

VI. F. Jean de Villagarcia étant déjà dans sa prison le 17 septembre 1561, déclara qu'il se souvenait bien d'avoir entendu l'évêque de Cuença parler du sermon prêché à Londres par Carranza, mais non pas qu'il en eût été scandalisé, ni même qu'il offrit rien qui pût produire cet effet. Qu'on pouvait du reste s'en convaincre en le lisant, puisqu'il avait été copié ainsi que tous ceux que l'archevêque avait prêchés. Il ajouta que, comme compagnon ancien de Carranza, associé à ses entreprises, confident de ses opinions et chargé de transcrire tout ce qu'il avait composé, il pouvait

mieux que personne défendre la pureté de sa foi : il chercha à persuader qu'il n'y avait ni dans ses sermons, ni dans son catéchisme, aucune proposition dont le sens ne fût catholique ; que ceux qui en jugeraient différemment, feraient injure aux vertus de Carranza, et au zèle ardent qu'il avait montré pour la pureté de la religion catholique au concile de Trente, en Angleterre, en Allemagne et en Flandre.

VII. Il est donc évident que le procès de l'archevêque de Tolède dut son origine à la malignité de don Ferdinand Valdés, laquelle le porta à écrire, au commencement d'avril 1558, à un homme dévoré par l'envie, et à l'intention perverse avec laquelle il donna lui-même l'ouvrage à lire à F. Melchior Cano, aussi ennemi que lui de Carranza, afin qu'il y cherchât des propositions qui fournissent matière à une dénonciation. Quand le grand inquisiteur fut informé par Cano de l'existence de ces propositions, il lui remit le livre officiellement ainsi qu'aux qualificateurs Soto, Cuevas et autres, pour qu'ils l'examinassent ; mais cette opération n'eut lieu que plus tard, et nous allons voir qu'il y eut auparavant, dans les procès qu'on faisait à des luthériens, quelques incidens qui semblent avoir fait naître celui de Carranza, quoique le fait soit entièrement faux, comme je vais le prouver.

VIII. Le grand inquisiteur, dominé par ces mauvaises dispositions, et apprenant d'ailleurs que l'archevêque était très-lié avec les marquis d'Alcagnices et de Poza, qui comptaient dans leurs familles et parmi leurs amis plusieurs prisonniers de l'Inquisition, donna l'ordre aux inquisiteurs de Valladolid de tirer des prisonniers tout ce qu'ils pourraient sur la croyance de Carranza. On avait aussi accredité



sourdement le bruit que quelques personnes avaient cru reconnaître de la conformité entre les opinions de Carranza et celles de Cazalla ; et l'on y avait si bien réussi que F. Ambroise de la Serna , partisan de Cano , eut l'audace , dans un sermon qu'il prêcha dans l'église de Saint-Paul de Valladolid , à l'époque de l'arrestation de Cazalla et de ses complices , d'annoncer qu'on disait que l'ordre avait été donné de s'assurer de la personne de l'archevêque de Tolède. Une manœuvre si adroite ne pouvait manquer de produire l'effet qu'on désirait.

IX. Le 25 avril 1558 , Dona Antoinette Mella ( du procès de laquelle , ainsi que de celui de plusieurs autres personnes , j'ai donné des détails dans le XX<sup>e</sup> ch. ) déclara que Christophe de Padilla lui avait fait lire quelques cahiers manuscrits contenant une doctrine luthérienne , et qu'il disait avoir été composés par Carranza. — Cette déclaration n'eut aucune suite et ne fut pas communiquée à l'archevêque dans la *publication des témoignages* , parce qu'il fut bientôt prouvé que cet ouvrage n'était pas de lui , mais bien de F. Dominique de Roxas.

X. Le 17 du même mois , Pierre de Sotelo fit une semblable déclaration ; il ajouta que ces manuscrits ayant été lus par F. Antoine de l'Ascension , prieur des dominicains de Zamora , celui-ci avait dit que , malgré l'assertion de Padilla , il ne pouvait croire que cet ouvrage fût de Carranza , parce qu'il était impossible qu'un homme imbu de cette doctrine eût fait de si grands efforts dans le concile pour défendre celle qui lui était opposée.

XI. Le 23 avril , il y eut une déclaration de Dona Anne Henriquez d'Almansa : cette femme ne dit rien

ce jour-là contre l'archevêque ; mais , interrogée de nouveau le 29 du même mois , elle déclara qu'ayant demandé à Fr. Dominique de Roxas s'il traiterait sur les points de la doctrine avec l'archevêque , il lui répondit qu'il n'en ferait rien , parce que Carranza venait d'écrire un ouvrage contre les luthériens. Elle ajouta qu'elle avait entendu dire à François de Vibero que l'archevêque brûlerait un jour dans l'enfer , parce que , connaissant mieux que personne combien était orthodoxe la doctrine de Luther , cela ne l'avait pas empêché de faire condamner aux flammes en Angleterre plusieurs individus qui l'avaient embrassée. — François de Vibero ayant été interrogé là-dessus , déclara ne pas se souvenir d'avoir tenu ce propos , qu'il regardait comme douteux , car l'archevêque avait toujours été catholique romain.

XII. Dona Catherine de Rios , prieure du couvent de Sainte-Catherine de Valladolid , de l'ordre de Saint-Dominique , déposa le 24 avril avoir entendu dire à Fr. Dominique de Roxas que don Barthélemi avait fait connaître *qu'il ne voyait pas dans l'Écriture sainte des preuves évidentes de l'existence du purgatoire* : elle ajouta cependant le lendemain que , malgré ce que elle avait entendu , elle était persuadée que Carranza croyait à l'existence du purgatoire ; qu'étant provincial de son ordre il avait exhorté ses religieux à remplir les fondations des messes et les autres dispositions pieuses faites pour le repos des ames des morts ; que ses sermons et les *procès-verbaux des visites des couvens de l'Ordre* étaient remplis des mêmes exhortations ; qu'ayant demandé à Dona Anne Henriquez si l'archevêque suivait les mêmes opinions qu'elle , celle-ci lui avait répondu qu'il en était si

éloigné qu'il avait écrit un livre pour les réfuter; que Dona Bernardine de Roxas lui avait dit avoir appris de Fr. Dominique de Roxas, que l'archevêque lui avait mandé *de ne pas trop se laisser entraîner par son talent*; que Sabin Astete, chanoine de Zamora, l'avait assurée qu'il avait entendu Fr. Dominique témoigner que Carranza lui inspirait la plus grande compassion, pour ne pas suivre les mêmes opinions que lui. — Cette déclaration ne fut pas communiquée dans la *publication des témoignages* à l'archevêque, parcequ'elle ne contenait rien contre lui. On voit par ces détails quels moyens de défense le tribunal devait laisser au prévenu: si ces sortes de déclarations eussent été connues de son défenseur, quel parti n'en aurait-il pas tiré pour son client? F. Dominique de Roxas ayant été interpellé sur la proposition relative au purgatoire, déclara le 23 août qu'étant un jour à s'entretenir avec D. Barthélemi sur les peines du purgatoire, celui-ci répondit de manière à faire voir qu'il croyait à son existence, et ne parla jamais sur ce sujet que comme un bon catholique.

XIII, F. Jean Manuelez, dominicain, déclara, le 18 octobre 1560, qu'étant neuf ou dix ans auparavant à s'entretenir avec D. Barthélemi au sujet d'un luthérien qu'on avait condamné à être brûlé, il ne pouvait assurer si l'archevêque avait avancé ou non la proposition suivante: *Il est certain que l'Écriture sainte ne nous assure pas qu'il y ait un purgatoire.* — On voit que ce témoin non-seulement est singulier, mais qu'il n'est pas certain du fait, et que d'ailleurs il a fait sa déposition plus d'un an après l'arrestation de l'archevêque; ne l'aurait-il pas dénoncé dix ans auparavant s'il l'avait entendu parler comme il le dit?

XIV. Le 4 du mois de mai 1559, Pierre de Cazalla déclara qu'il avait entendu D. Charles de Seso nier en 1554 l'existence du purgatoire, et répéter cette proposition devant D. Barthélemi Carranza, qui en avait paru scandalisé, mais ne s'était pas mis en devoir de le confondre ni de le faire dénoncer. Le déclarant dit aussi que F. Dominique de Roxas lui avait raconté qu'ayant témoigné à Carranza combien il était en peine pour concilier la doctrine de la justification avec celle du purgatoire, celui-ci lui avait répondu *que ce ne serait pas un grand mal qu'il n'y eût pas de purgatoire*; qu'ayant répliqué par la décision de l'Eglise, son maître avait mis fin à cette discussion en lui disant : *Vous n'êtes pas encore capable de bien entendre cette matière.* — D. Charles de Seso ayant été interrogé le 27 juin sur le premier article, répondit que D. Barthélemi lui avait dit qu'il devait croire à l'existence du purgatoire, et se reposer sur la décision de l'Eglise, et que s'il n'était pas au moment de partir, il répondrait à tous ses argumens d'une manière satisfaisante; que Pierre Cazalla était le seul à qui il eût communiqué sa conversation avec Carranza; qu'il avait lieu de croire que l'interpellation qu'on lui faisait avait été provoquée par la déclaration du premier, et que dans ce cas celui-ci n'avait pas dit la vérité. Les 20 et 25 août, F. Dominique déclara que D. Barthélemi lui avait toujours parlé du purgatoire comme un vrai catholique devait le faire. Par conséquent tout ce que Pierre Cazalla avait dit, était déjà réfuté et détruit avant que le mandat d'arrêt fût lancé.

XV. Le 7 du mois de mai 1559, l'inquisiteur Guillaume remit une lettre que l'archevêque de Tolède

lui avait adressée pour une affaire particulière ; il y faisait mention de ce qui s'était passé , en 1554 , avec D. Charles Seso ; il reconnaissait qu'on pouvait lui imputer de ne l'avoir pas dénoncé ; mais il ajoutait qu'il ne l'avait pas fait , parce qu'il ne le croyait pas hérétique , mais seulement induit en erreur ; qu'il en avait la preuve dans la réponse que Seso lui avait faite après avoir été réprimandé par lui , savoir , qu'il ne voulait croire que ce qui était vraiment conforme à la religion catholique , et qu'il lui avait alors répliqué qu'il n'avait rien de mieux à faire.

XVI. Garcia Barbon de Bexega , alguazil de l'Inquisition de Calahorra , déclara , le 12 mai , qu'ayant arrêté dans cette ville F. Dominique de Roxas lorsqu'il cherchait à quitter l'Espagne , il avait beaucoup parlé avec lui de l'augmentation du nombre des luthériens ; que lui ayant demandé si Carranza son maître en était un , Roxas avait répondu que non ; qu'il n'allait pas le trouver en Flandre pour cette raison , mais pour obtenir du roi la grâce de n'être pas déshonoré. Cette déclaration ne fut pas communiquée non plus à l'archevêque , dans la *publication des témoignages*.

XVII. Le 13 mai , F. Dominique de Roxas déclara que F. François de Tordesillas lui témoigna combien il avait pitié de lui quand il l'entendait parler de *justification* et mêler à ses discours des phrases qui portaient un sens luthérien ; ce qui arrivait aussi à Carranza. — F. François ayant été interrogé , répondit qu'ayant copié plusieurs ouvrages de l'archevêque , et traduit quelques autres du latin pour la marquise d'Alcagnices et différentes personnes , il avait mis dans un manuscrit un *Avis au lecteur* ,



portant que le moyen de ne tomber dans aucune erreur en lisant ces ouvrages , c'était de ne pas en faire avancer à l'auteur plus qu'il n'avait eu l'intention d'en dire ; de n'entendre que dans le sens catholique quelques propositions sur la *justification* , qui semblaient pouvoir être interprétées en un sens opposé ; que tout ce que Carranza avait écrit l'était dans l'esprit de la religion catholique , mais qu'il y avait quelques passages obscurs qu'on pouvait mal entendre contre les intentions de l'auteur ; que lui déclarant savait qu'elles étaient pures , parce qu'il lui avait vu pratiquer de bonnes œuvres , telles que le jeûne , l'aumône , la prière ; et que tout ce qu'il avait vu et entendu dans ses sermons , ses conférences et sa vie privée , s'accordait parfaitement avec les vrais principes.

XVIII. D. Françoise de Zugniga déposa , le 2 juin , que Carranza lui avait dit que , pourvu qu'elle ne fût pas en état de péché mortel , elle pouvait s'approcher de la sainte Table sans se confesser ; que , le 13 juillet , elle avait entendu F. Dominique de Roxas dire que Carranza pensait comme lui sur certaines opinions de Luther , mais non sur toutes ; que les religieuses du couvent de Betléhem croyaient qu'il n'y avait pas de purgatoire , parce que Pierre Cazalla leur avait dit que telle était l'opinion de Carranza. — F. Dominique , interpellé , déclara ce que j'ai déjà dit , à l'égard du purgatoire ; il ajouta , le 21 mars 1559 , que D. Barthélemi avait toujours expliqué ses propositions dans le sens catholique ; qu'il réprouvait et détestait tout ce qui appartenait à la doctrine des luthériens , quoiqu'on employât le même langage dans les deux professions de foi ; qu'à son premier retour du concile , il s'en-

tretenait souvent avec le déclarant sur cette matière, afin de la lui rendre plus familière ; que ses raisonnemens tendaient constamment à défendre la religion catholique et à réfuter les hérétiques, et que si lui déclarant avait toujours profité de ces explications, il ne serait pas tombé dans l'erreur. — Pierre Cazalla, ayant été interrogé sur le propos relatif aux religieuses de Betléhem, répondit qu'il ne se souvenait pas d'avoir parlé ainsi ; mais qu'il avait commencé à penser de la sorte sur le compte de l'archevêque depuis que ce dernier n'avait pas fait dénoncer D. Charles de Seso.

XIX. Le 13 du mois de juillet les inquisiteurs donnèrent ordre de faire saisir chez la marquise d'Alcagnices tous les livres, les ouvrages et les écrits composés par l'archevêque de Tolède ; cet ordre fut exécuté après plusieurs incidens. Le 28 du mois de juillet la même personne dit qu'ayant lu des *Commentaires sur la prophétie d'Isaïe*, écrits par Carranza, elle avait demandé à F. Jean de Villagarcia dans quel livre l'auteur avait puisé tant d'érudition ? F. Jean lui répondit que c'était dans un ouvrage de Luther ; que ce livre ne pouvait se confier à personne, parce que le bon n'était que trop souvent mêlé avec le mauvais dans ces auteurs. — F. Jean de Villagarcia, ayant été interrogé sur ce fait, répondit que le livre en question n'était pas de *Luther*, mais d'*OEcotampadius*, et que l'archevêque le tenait toujours très-caché ; qu'il était vrai qu'il y avait puisé quelques matériaux pour le traité dans lequel il expliquait le prophète Isaïe ; mais qu'il avait coutume de dire qu'on ne devait pas avoir la moindre confiance dans les auteurs hérétiques, qui distillaient le poison caché dont ils sont remplis lorsqu'on s'y attendait le moins : que l'archevêque ne

s'était jamais laissé séduire par leur doctrine , parce qu'il défendait toujours la religion catholique. Nous avons déjà dit que Paul III avait accordé à D. Barthélemi la permission de lire des ouvrages défendus ; le bref qui contenait cette autorisation se trouva parmi ses papiers.

XX. Le 31 du mois de juillet Elisabeth Estrada déclara que F. Dominique de Roxas avait dit qu'il dépendait de D. Barthélemi de faire adopter les erreurs de Luther à la marquise d'Alcagnices sa sœur , tant cette dame déférait en tout à ses avis ; qu'il espérait encore voir opérer ce changement , et que si cela arrivait , le roi et toute l'Espagne embrasseraient cette religion. La déclarante dit encore qu'elle avait appris du même F. Dominique que D. Barthélemi avait lu les ouvrages de Luther. — F. Dominique , interrogé sur ce fait , répondit qu'il lui arrivait souvent de parler ainsi avec les religieuses qui étaient de son opinion , ainsi qu'avec d'autres personnes de sa société de luthériens , en ajoutant que Carranza partageait son opinion sur la matière de la *justification* et du purgatoire ; que lui Roxas , ayant composé une *Explication des articles de la foi* dressés d'après ses propres sentimens , il avait cru donner un plus grand poids à cet écrit en le faisant passer , auprès des religieuses et des autres lecteurs , pour un ouvrage de Carranza ; et qu'il avait eu soin d'entretenir parmi ces personnes l'idée que les maximes de Luther étaient approuvées par un homme aussi vertueux et aussi savant que l'archevêque , parce qu'il croyait ce moyen propre à leur persuader cette croyance et à les y faire persévérer ; mais qu'il n'avait jamais dit que D. Barthélemi lût les ouvrages de Luther , car il ignorait vé-

ritablement si Garranza l'avait jamais fait. Le déclarant ajouta que le changement survenu dans sa situation l'engageait à dire la vérité ; qu'il assurait en conséquence que l'archevêque n'avait jamais adopté une semblable doctrine , et qu'il donnait toujours un sens catholique aux propositions que l'analogie des phrases ou des expressions pouvait faire prendre en sens contraire.

XXI. Le 23 du mois d'août, F. Bernardin de Montenegro et F. Jean de Meceta ( tous les deux moines du couvent de Saint-François de Valladolid ) dénoncèrent de leur propre mouvement un sermon qu'ils avaient entendu prêcher deux jours avant par l'archevêque de Tolède dans le couvent de Saint-Paul, dont quelques expressions, quoique catholiques, semblaient conformes à celles dont les hérétiques faisaient usage. Il avait dit aussi qu'on devait traiter avec miséricorde les hérétiques convertis, et que quelquefois on appelait certains individus hérétiques, illuminés ou quiétistes, par la seule raison qu'on les voyait à genoux devant un crucifix se frappant la poitrine avec une pierre ; que le prédicateur avait invoqué l'autorité de Saint Bernard pour appuyer sa dernière proposition, laquelle ( suivant les dénonciateurs ) ne cadrerait nullement avec ce qu'il avait avancé. Le sermon ayant été trouvé dans la suite parmi les papiers de l'archevêque, fut examiné par les qualificateurs, et il ne parut contenir aucune proposition qui méritât la censure. Ces deux moines firent preuve de méchanceté, surtout en comprenant parmi les propositions qu'ils dénoncèrent celle qui recommande la miséricorde à l'égard des nouveaux convertis. Cependant les inquisiteurs osèrent demander officiellement à la

princesse Jeanne, gouvernante du royaume, de vouloir bien dire ce qu'elle pensait du sermon dont il s'agit, et auquel on savait que Son Altesse avait assisté. Cette princesse eut la complaisance de répondre qu'elle se rappelait seulement d'avoir entendu quelques propositions qui ne lui avaient pas paru bien convenables.

XXII. Le 25 du même mois d'août, Ferdinand de Sotelo dénonça D. Barthélemi pour avoir dit, en présence de Pierre Sotelo, son frère, et de Christophe Padilla, que s'il avait un notaire à l'article de la mort, il le prierait de dresser acte de *la renonciation qu'il faisait de toutes ses bonnes œuvres*. — Pierre et Christophe, ayant été interpellés dans la prison de déclarer s'ils avaient répété ce propos à Ferdinand de Sotelo, répondirent qu'ils ne se le rappelaient pas. Mais F. Dominique de Roxas déclara, le 10 avril 1559, au milieu de la question, qu'il croyait se souvenir qu'étant une fois dans le village d'*Alcagnices*, il avait entendu D. Barthélemi dire qu'il voulait avoir à l'heure de la mort un notaire qui prît acte de sa renonciation à tout le mérite de ses bonnes œuvres, parce qu'il ne cherchait à s'appuyer que sur celles de Jésus-Christ; qu'il considérait aussi ses péchés comme nuls, parce que Jésus-Christ les avait expiés; Dominique ajouta que D. Louis de Roxas, son neveu, avait raconté la même chose, comme ayant eu lieu à son retour de Flandre à la suite du roi; et toutes ces expressions ne lui faisaient pas regarder l'archevêque comme luthérien, mais au contraire comme un bon catholique, parce que les catholiques et les luthériens différaient d'opinion en ce que ceux-ci niaient que les bonnes œuvres de la créature fussent capables d'expier les péchés qu'elle



avait commis, et attribuaient cette expiation aux mérites seuls de Jésus-Christ; au lieu que Carranza ne disait pas cela, mais seulement que l'expiation par les bonnes œuvres du pécheur était si peu de chose comparée à celle qui était due aux mérites infinis de notre rédempteur, que le pécheur pouvait bien la regarder comme nulle, s'il demandait avec une véritable ferveur l'application des mérites de Notre Seigneur Jésus-Christ mort sur la croix. = Ce que je viens de dire ne permet plus de douter que F. Dominique ne fût l'auteur de la proposition dénoncée; il l'expliquait à l'avantage du dénoncé dans les aveux qu'il faisait au milieu de la torture.

XXIII. Le 8 du mois de septembre, F. Dominique déclara, dans la prison, avoir entendu dire à l'archevêque que l'expression *dire la messe*, dont on faisait ordinairement usage, n'était pas exacte, et qu'il serait plus correct de dire, *faire la messe*; qu'il fondait son opinion sur ce qu'on dit en latin, *facere rem sacram*; qu'en conséquence don Barthélemi s'était toujours exprimé ainsi dans ses traités manuscrits et en chaire, ajoutant que les fidèles qui assistaient au sacrifice *faisaient la messe* avec le célébrant. = Cette déclaration ne suffisait pas pour donner lieu au décret d'arrestation contre l'archevêque.

XXIV. Le 23 du mois de septembre, le docteur Cazalla déclara avoir entendu dire dix ou douze ans auparavant à F. Dominique de Roxas, que D. Barthélemi suivait la doctrine des luthériens. = Fr. Dominique ayant été interrogé sur ce propos, commença par nier le fait; cependant ayant été mis à la question, il avoua qu'il avait plusieurs fois soutenu que D. Bar-

thélemi croyait à la doctrine des luthériens ; mais il reconnaissait qu'il n'avait pas dit la vérité, et que la crainte que ceux qu'il voulait persuader n'ajoutassent pas foi à ses assertions et ne le traitassent comme un jeune homme sans autorité, l'avait porté à s'appuyer sur celle d'un personnage beaucoup plus important ; mais que l'archevêque n'adopta jamais cette doctrine, quoique sur certains points de théologie il s'exprimât comme les luthériens en donnant à ses phrases un sens entièrement catholique.

XXV. Le même docteur Cazalla (interpelé sur ce que D. Françoise Zugniga avait dit qu'il lui avait enseigné la doctrine des luthériens touchant la *justification*) répondit que cette dame, ainsi que Jean de Zugniga, son frère, lui avait appris que D. Barthélemi avait été leur maître. — Le frère et la sœur, interrogés sur ce fait, le nièrent : mais Cazalla ayant été mis à la torture le 4 mars 1559, rétracta sa déclaration.

XXVI. Le 9 du mois de novembre, Fr. Ambroise da Salazar, dominicain, âgé de trente-six ans, ayant été sommé de déclarer s'il était vrai qu'il eût dit que quelques personnes tenaient le même langage que les hérétiques d'Allemagne, répondit que cela était vrai, et qu'il avait voulu parler de Fr. Dominique de Roxas, de Christophe Padilla et de Jean Sanchez. Cette réponse n'ayant pas paru suffisante, on le pressa de nommer tous ceux auxquels ce qu'il avait avancé pouvait faire allusion, et il dit qu'il ne se rappelait aucun autre individu que ceux qu'il avait nommés. On l'engagea à consulter avec soin sa mémoire pendant ce jour-là, et à revenir le lende-

main au tribunal de l'Inquisition. Il s'y rendit, mais n'ajouta rien à sa première déclaration. On lui apprit que les inquisiteurs avaient été informés qu'il avait voulu parler d'une autre personne; qu'il devait chercher à se la rappeler, et revenir quand sa mémoire l'aurait mieux servi. Le moine revint à l'Inquisition le 14 du même mois, et dit qu'il avait pensé que toutes les demandes qu'on lui faisait avaient pour objet l'archevêque, surtout d'après le bruit qui s'était répandu qu'on s'occupait de son procès; qu'il avait été jusque-là fort éloigné de le supposer, parce qu'il lui paraissait impossible d'accuser d'hérésie le défenseur le plus zélé de la religion catholique contre les luthériens; que ses paroles répondaient à ses écrits; qu'il avait converti un très-grand nombre de ces hérétiques, et en avait fait brûler quelques autres; que s'il se servait de certaines phrases usitées chez les hérétiques, il avait soin de les expliquer dans un sens orthodoxe; que l'archevêque n'avait fait en cela qu'imiter l'exemple de plusieurs Saints qui, désirant être mieux entendus de ceux qu'ils voulaient convertir, tâchaient de leur montrer un rapport intime entre le dogme et leurs opinions, parce que ce moyen engageait davantage ces hérétiques à écouter les vérités de la religion catholique, qui sans cela ne pouvaient leur inspirer ni estime ni envie de les connaître, pour se convaincre combien elles étaient respectables. Le déclarant appuya ce qu'il disait sur l'exemple de Saint Irénée, Saint Cyrille, Saint Epiphane, Saint Augustin, Saint Jérôme, et de quelques autres. On peut dire que sa déclaration était l'apologie de l'archevêque. Don François Manrique de Lara, évêque de Salamanque,

déclara, le 10 octobre 1559, qu'ayant entendu avancer à Naxera que l'archevêque avait été arrêté à cause de son catéchisme, F. Ambroise dit : *Ce ne peut être pour cela seul ; il est possible qu'on ait suspecté sa croyance sur le purgatoire.* On ne trouva dans le procès aucun témoin qui eût déposé ce qu'on avait raconté à F. Ambroise ; mais la manière dont les inquisiteurs se conduisirent pour l'amener au point de déclarer ce qu'on voulait, est une preuve de leurs efforts pour accumuler des faits à la charge de l'archevêque.

XXVII. Lorsque la *publication des témoignages* eut lieu, ce témoin ne fut pas nommé, et les défenseurs du prévenu ignorèrent qu'il eût jamais rien dit ; c'est ainsi que les inquisiteurs violent dans leurs procédés le droit naturel en cachant tout ce qui peut tourner à l'avantage d'un défenseur. Je vais citer à ce sujet ce qui m'est arrivé avec l'inquisiteur Cevallos (homme d'ailleurs d'un caractère bon et compatissant) : je lui faisais, dans un cas semblable, des observations contre un usage aussi dangereux ; il chercha à le défendre, en disant que les inquisiteurs remplissaient non-seulement le devoir de juges envers leurs prévenus, mais encore celui de pères, de parrains et de protecteurs ; que cette qualité leur imposait l'obligation d'avoir sous les yeux toutes les pièces à décharge, quoiqu'on ne les comprît pas dans la *publication des témoignages*. Si cela est ainsi, répondis-je, il est inutile d'avoir un défenseur, puisqu'on le prive de la connaissance des pièces qui peuvent lui fournir des moyens en faveur de l'accusé. Ce qu'il y avait de plus irrégulier, c'est que lorsqu'il était question de rendre la sentence définitive on lisait ra-

rement les pièces du procès ; on ne voyait que les originaux de celles dont l'abrégé disposé par le secrétaire avertissait qu'on devait les lire.

XXVIII. Le 9 décembre, F. Jean de Regla dénonça volontairement l'archevêque pour les expressions dont ce prélat s'était servi devant Charles-Quint sur le pardon des péchés. J'ai déjà parlé des suites de cette affaire dans le chapitre XVIII. Le 23 du même mois, ce moine dénonça de nouveau D. Barthélemi pour avoir soutenu avec force les argumens et les autorités des luthériens, dans la seconde session du concile de Trente, lorsqu'il y fut question du saint sacrifice de la messe, et parce que l'archevêque ayant osé dire *ego hæreo certe*, ces paroles scandalisèrent plusieurs pères du concile, entr'autres les théologiens de son ordre : qu'à la vérité le dénoncé expliqua ensuite ce qu'il avait dit, mais que ce fut sans chaleur et sans force à l'égard de certains points. = Ce moine fut le seul qui déposa d'un pareil fait. D. Diégue de Mendoza, ambassadeur d'Espagne au concile, et très-assidu aux séances, ayant été interrogé le 28 septembre 1559, ne se rappela point cette circonstance, qui n'avait été dénoncée auparavant par aucun des nombreux rivaux de Carranza, ni même par Jean de Regla. D'ailleurs la délation était accompagnée de circonstances qui en atténuèrent beaucoup la valeur ; car cet ennemi étant extrêmement humilié de n'avoir pu obtenir un évêché, malgré sa qualité de confesseur de Charles-Quint, il n'y avait que la jalousie qui pût lui inspirer des scrupules seize ans après l'évènement ; il faut ajouter qu'il avait été condamné lui-même par l'Inquisition de Sara-



gosse ; qu'il avait abjuré dix-huit propositions , et avait été poursuivi par les jésuites dont lui et Cano s'étaient montrés les adversaires les plus acharnés , tandis que D. Barthélemi avait pour eux de grands égards. Cano et le délateur cherchèrent donc à mortifier Carranza , et ils le persécutèrent comme secrètement affectionné aux jésuites. Le licencié Hornuza , juge d'appel du district de la ville de Santiago , dit , dans un écrit annexé par le fiscal au procès , le 15 octobre 1559 ( c'est-à-dire , un mois et demi après l'arrestation de l'archevêque ) , que ce prélat ayant présenté au concile de Trente quelques raisons en faveur de Luther , il avait avoué qu'on y pouvait répondre solidement ; le témoin ajouta que le docteur Grados pourrait confirmer la vérité de ce qu'il venait de dire. Le docteur Grados ne fut pas interrogé. Qui croira en effet que Carranza ou quelqu'autre eût osé parler ainsi au milieu du concile ?

XXIX. Le 14 décembre , F. Dominique de Roxas présenta un écrit contenant l'aveu de ses erreurs , et une prière pour en obtenir le pardon ; il ajouta sur le compte de l'archevêque que , comme il l'avait déjà déclaré , ce prélat donnait toujours un sens catholique à toutes les expressions dont il se servait ainsi que les luthériens ; que néanmoins il était obligé de dire que , *si lui et bien d'autres n'avaient pas eu l'esprit bien préparé par le sirop des phrases de luthériens , la lecture des livres de l'hérésiarque n'aurait pas produit tant d'effet sur leurs esprits.*

— F. Dominique de Roxas disait tout ceci pour pallier sa faute , et dans l'espérance d'être réconcilié ; mais ayant été averti , le 7 octobre 1559 , de se préparer à

mourir le lendemain , comme dogmatisant , il demanda une audience afin de déclarer ce qu'il croyait nécessaire au repos de son ame ; et l'ayant obtenue , il dit que « la situation dans laquelle il se trouvait » l'obligeait de faire connaître qu'il n'avait jamais » entendu de la bouche de D. Barthélemi aucune » parole , ni jamais rien vu ni su de lui , qui fût contraire à ce qu'enseigne la Sainte Eglise romaine » dans ses conciles , ses décisions et ses décrets ; » qu'au contraire , toutes les fois qu'il lui arrivait » de parler des opinions des luthériens , il disait » qu'elles étaient pleines d'artifice et d'erreurs , et » paraissaient avoir été vomies par l'enfer , afin de » mieux tromper ceux qui ne se précautionnaient » pas contre le poison qu'elles distillaient ; qu'il démontrait en quoi elles étaient fausses , et exposait » les fondemens de l'Eglise romaine en appuyant sa » doctrine de raisonnemens et de citations ; qu'il en » faisait autant dans les cours publics : que toutes » ces raisons le forçaient , lui déclarant , à s'en tenir à » ce qu'il avait dit précédemment en faveur de don » Barthélemi ; que quoique les phrases dont il faisait » usage , en écrivant ou en prêchant , fussent semblables à celles que lui F. Dominique lisait dans » les livres hérétiques et entendait de la bouche des » personnes qui composaient le prêche de Valladolid , » il était vrai cependant qu'il leur donnait un sens » catholique. »

## ARTICLE III.

*Bref du pape pour faire arrêter l'archevêque.  
Mesure employée pour persuader qu'il est coupable.*

I. On vient de voir toutes les déclarations que contenait le procès intenté contre l'archevêque de Tolède, lorsqu'on demanda au pape un bref pour l'arrêter. Il est même à croire qu'il n'y en avait pas un si grand nombre, parce que l'expédition du bref de Paul IV étant du 7 janvier 1559, il faut supposer que la demande en avait été faite au plus tard au commencement de décembre 1558; cependant la censure des ouvrages de Carranza dont je vais parler, et qui fut faite par F. Melchior Cano, F. Dominique Cuevas, F. Dominique Soto, F. Pierre Ybarra, et maître Charles, ainsi que l'opinion émise par D. Pierre de Castro, évêque de Cuença, servirent aussi à motiver la demande de cette pièce. Voici la liste des ouvrages manuscrits de l'archevêque, qui sont cités avec le catéchisme imprimé, dans cette partie de la procédure :

II. 1° Notes sur l'explication du livre de Job, faite par un autre auteur. = 2° Notes sur l'explication du verset *Audi filia* du psaume 44, composée par le vénérable Jean d'Avila. = 3° Explication du psaume 83, *Quam dilecta tabernacula tua Domine.* = 4° Explication du psaume 129 : *De profundis clamavi ad te Domine.* = 5° Explication du psaume 142 : *Domine, exaudi orationem meam.* = 6° Explication du prophète Isaïe, = 7° Explication de l'épître

de S. Paul aux Romains. = 8° Explication de l'épître aux Galates. = 9° Explication de l'épître aux Ephésiens. = 10° Explication de l'épître aux Philippiens. = 11° Explication de l'épître aux Collossiens. = 12° Explication de l'épître canonique de S. Jean. = 13° Traité de l'amour de Dieu envers les hommes. = 14° Traité du sacrement de l'ordre, avec des notes sur le même sujet. = 15° Traité du Saint Sacrifice de la Messe. = 16° Traité du célibat des prêtres. = 17° Traité du sacrement de mariage. = 18° Traité de l'utilité et de l'efficacité de la prière. = 19° Traité de la tribulation des justes. = 20° Traité de la veuve chrétienne. = 21° Traité de la liberté chrétienne. = 22° Remarques sur les commandemens de Dieu et les péchés mortels. = 23° Apologie de l'ouvrage publié par l'auteur, ayant pour titre: *Commentaires sur le Catéchisme*, = 24° Preuves tirées de l'Écriture sainte pour servir de défense à la publication du catéchisme en langue espagnole, = 25° Abrégé des *Commentaires sur le Catéchisme*, = 26° Sermons pour toute l'année, = 27° Sermon sur l'amour de Dieu, = 28° Sermon sur ce sujet, *Super flumina Babylonis*, = 29° Sermon sur la manière d'entendre la messe. = 30° Sermon du jeudi-saint. = 31° Sermon prêché devant le prince le 21 août 1558 dans l'église de Saint-Paul de Valladolid. = 32° Sermon sur la circoncision de Notre Seigneur Jésus-Christ. = 33° Sermon intitulé: *Pœnitentiam agite*. = 34° Sermon, *Si revertamini et quiescatis, salvi eritis*, = 35° Sermon sur la prière, = 36° Sermon *Hora est jam nos de somno surgere*, = 37° Sermon *Dirigite viam Domini*, = 38° Sermon *Spiritus est Deus*. = 39° Sermon sur le psaume *De profundis clamavi*. = 40° Sermon *Filius*

*quidem hominis vult.* = 4<sup>e</sup> Abrégé de deux sermons envoyés de Flandre au licencié Herrera.

III. On joignit aussi au procès, pour les soumettre à la qualification, comme dépendans des *Commentaires sur le catéchisme*, des cahiers manuscrits qui avaient été remis à la marquise d'Alcagnices et à d'autres personnes avant l'impression de cet ouvrage; ils ne renfermaient cependant que les mêmes choses, excepté les corrections que l'auteur y avait faites depuis. Un de ces cahiers, intitulé *Primus*, contenait cinq cent soixante-six feuillets sans la table; = un autre, intitulé *Tertius*: en contenait deux cent soixante-trois; = un autre, *Quartus*, en avait quatre cent vingt; = un autre, *Sextus*, deux cent soixante-un; = un autre, *Septimus*, cinq cent cinquante-sept. On n'a aucune notice sur l'existence des deux cahiers *Secundus* et *Quintus*. La marquise d'Alcagnices les avait remis à D. Diégué de Cordova, membre du conseil de la *Suprême*. Celui-ci fut nommé évêque d'Avila, et mourut peu de temps après. Les manuscrits furent alors retirés par Saint François de Borgia, qui écrivit à Carranza, lorsque celui-ci fut de retour de Flandre, qu'il les avait en son pouvoir, mais qu'il avait besoin de les lire pour composer un sermon dont il était chargé. D. Barthélemi ayant été arrêté avant qu'on lui eût rendu ces cahiers, Saint François de Borgia les remit au grand inquisiteur, chez qui ils s'égarèrent; on voit seulement dans le procès qu'on en découvrit un chez lui quelque temps après.

IV. Le Saint-Office essaya de mettre sur le compte de l'archevêque d'autres ouvrages condamnés dans le procès; ce sont 1° l'*Explication des articles de*



*la foi*, écrite par Fr. Dominique de Roxas. =  
 2° *Avis sur les interprètes de l'Écriture Sainte*,  
 composé par Jean Alphonse de Valdés, secrétaire de  
 Charles-Quint, qui embrassa l'hérésie de Luther.  
 = 3° *Traité de la prière et de la méditation*,  
 qui paraissait sortir de la plume de quelque autre  
 luthérien. = 4° *Explication du livre de Job*.  
 Carranza n'avait composé de cet ouvrage que les  
*notes* qui réfutaient le texte dans certains endroits.  
 = 5° *Explication du verset AUDI FILIA*, dont les  
*seules notes* interprétatives de quelques points étaient  
 de D. Barthélemi. = Divers papiers que F. Domini-  
 que de Roxas et Christophe de Padilla avaient répan-  
 dus, en disant méchamment qu'ils étaient de D.  
 Barthélemi, tandis qu'ils appartenaient à F. Domi-  
 nique et à d'autres luthériens. Quant à l'*Exposition*  
*de l'Épître canonique de Saint Jean*, l'archevêque  
 déclara que, dans l'état où elle était, il ne la recon-  
 naissait point pour son ouvrage; qu'il ne l'avait don-  
 née que verbalement à ses élèves, et qu'ensuite l'un  
 d'eux l'avait sans doute rédigée autant que sa mé-  
 moire avait pu la lui rappeler; que, d'après cela,  
 quoique le fond de ce qui était écrit fût ce qu'il  
 avait enseigné, on ne devait lui imputer aucune des  
 erreurs qui avaient pu se glisser dans l'énoncé ni  
 dans les propositions matérielles.

V. Le grand inquisiteur n'eut d'abord connaissance  
 que d'un seul des ouvrages de l'archevêque de To-  
 lède; c'était son *catéchisme*, dont il confia la qua-  
 lification, ainsi que je l'ai déjà dit, à Cano, Cuevas,  
 Charles, Soto et Ybarra. Quant au premier ( dont le  
 cœur était plein de haine ) il n'avait pas besoin d'être  
 excité pour le condamner; on a déjà vu dans le cha-

pitre XXIX quelles étaient ses dispositions. Pour ce qui concerne les autres, nous pouvons les juger par des lettres écrites les 30 octobre, 8 et 20 novembre 1558, dans lesquelles F. Dominique de Soto ne parle que de son embarras pour frapper de la *censure théologique* plusieurs propositions qu'il trouve cependant très-orthodoxes. Peut-on s'attendre à voir régner la justice et l'impartialité dans les tribunaux, lorsque les juges prennent tant de moyens pour avoir des coupables? De tous les ouvrages de Carranza, on frappa de la note théologique ceux qui sont indiqués sous les numéros 3, 4, 13, 27, 28, 29, et 30. On chargea de ce travail le maître Charles, et ensuite Cano et Guevas, sans y employer Ybarra ni Soto.

VI. Comme l'on comptait parmi les luthériens des personnes illustres qui étaient liées avec l'archevêque, et dont même quelques-unes avaient été ses élèves, il n'avait pu voir leur procès d'un œil indifférent : il voulut donc être instruit de l'état de leur affaire ; F. Jean de la Pegna, F. François de Tordesillas, et F. Louis de la Cruz, en envoyaient les détails en Flandre à F. Jean de Villagarcia, compagnon de l'archevêque : par ce moyen celui-ci apprit qu'il était question de condamner son catéchisme pour deux raisons : la première, sous prétexte qu'il contenait quelques propositions hérétiques ; la seconde, parce que le principe qui faisait défendre en Espagne la Bible traduite en langue vulgaire, vu les circonstances où se trouvait le royaume, ne pouvait pas plus permettre qu'on lût dans la même langue un ouvrage sur la *justification*, et sur d'autres matières qui étaient devenues des points de controverse avec les luthériens.

L'archevêque chargea d'abord F. Jean de Villagarcia, et ensuite le jésuite Gil Gonzalez, de traduire son catéchisme en latin, en y ajoutant des commentaires sur les propositions obscures. Cet ouvrage fut commencé par ces deux théologiens ; mais ils ne le terminèrent pas.

VII. Cependant l'archevêque était bien éloigné de croire qu'on pût l'attaquer sur sa profession de foi personnelle, lorsqu'il reçut une lettre de F. Louis de la Cruz, datée de Valladolid le 21 mai 1558, dans laquelle il lui disait que les luthériens publiaient qu'il partageait leurs opinions. Carranza répondit qu'il était plus fâché de voir qu'ils avaient fait leur malheur en embrassant l'hérésie, que du faux témoignage qu'ils avaient porté contre lui. Comme il avait la conviction intime de la pureté de sa foi, dont il croyait avoir donné des preuves suffisantes par son zèle à combattre les hérétiques et leurs mauvaises doctrines, il se persuada qu'on ne discutait que le sens de ses *commentaires*. Il partit donc pour l'Espagne avec l'espoir de régler cet objet dans quelques conférences avec le grand inquisiteur. Il crut y parvenir plus tôt en faisant approuver son livre par plusieurs théologiens des plus fameux de l'Espagne. Il réussit et eut pour approbateurs D. Pierre Guerren, archevêque de Grenade ; D. François Blanco, archevêque de Santiago ; D. François Delgado, évêque de Lugo et de Jaen ; D. André Cuesta, évêque de Léon ; D. Antoine Gorrionero, évêque d'Almeria ; D. Diégue Sobagnos, recteur de l'université d'Alcala ; F. Pierre de Soto, confesseur de Charles-Quint ; F. Dominique Soto, professeur de Salamanque ; D. Ferdinand de Gorrionero,

chanoine , magistral et professeur à Tolède ; et F. Man-  
cio del Corpus , professeur de l'université d'Alcala ;  
outre plusieurs docteurs de Salamanque , de Valladolid  
et d'Alcala.

VIII. Pendant le séjour que l'archevêque fit à Val-  
ladolid , depuis la mi-août jusqu'à la mi-septembre  
de l'année 1558 , il demanda communication des cen-  
sures dont on avait frappé son catéchisme , afin d'y  
répondre et de donner toute la satisfaction qu'on pou-  
vait exiger de lui ; il se croyait en droit de faire cette  
réclamation pour plusieurs motifs : d'abord comme  
auteur , ensuite comme archevêque primat de l'Eglise  
d'Espagne , et , enfin , comme un homme qui croyait  
pouvoir attendre cet acte de déférence du *Saint-  
Office* , pour lequel il avait tant travaillé : mais le  
grand inquisiteur Valdés ( qui était secrètement son  
ennemi , quoiqu'il feignît le contraire ) non-seule-  
ment ne voulut pas lui accorder sa demande , il évita  
encore de donner une réponse précise ; il alléguait que ,  
quand même ce qu'on disait serait vrai , le secret  
avec lequel on était obligé , sous peine de passer pour  
parjure , de traiter toutes les affaires de l'Inquisition ,  
ne permettait pas de faire droit à la réclamation de  
l'archevêque ; enfin , qu'il n'était pas d'usage d'en-  
tendre les auteurs sur la qualification de leurs ou-  
vrages. Carranza pensa alors à l'appuyer sur les ap-  
probations des illustres théologiens que j'ai cités , et  
qui étaient presque tous des pères du concile de  
Trente ; mais il ne put réussir à les faire recevoir , et  
il essuya les mêmes refus de la part des membres du  
conseil de la *Suprême*. Le mystère qui enveloppait  
toutes les mesures de ce corps fut cause qu'il parlit

de Valladolid avec le chagrin de ne savoir sur quoi son procès était fondé.

IX. D'après quelques informations isolées qu'il parvint à se procurer, il sut cependant qu'on ne l'attaquait pas seulement pour son catéchisme, mais qu'on avait entendu des témoins sur sa croyance personnelle ; que les censures dont son ouvrage était frappé le notaient comme contenant des *hérésies*, des *propositions sentant l'hérésie*, *fomentant l'hérésie*, *tendantes à l'hérésie*, et *pouvant la faire naître*. C'est ce qui fut cause que ce prélat partit de Valladolid fort inquiet sur son sort, quoiqu'il n'en témoignât rien à personne. Pour donner une idée de l'état de son âme, je dirai que, le 16 septembre, il envoya au roi et au pape un rapport de tout ce qui s'était passé entre lui et le grand inquisiteur, et implora leur protection : on trouva dans la suite, parmi ses papiers, les minutes de ce rapport et des lettres qui l'accompagnaient.

X. Il arriva le 20 septembre à Yuste d'Estremadure. On croira aisément que les réflexions déchirantes auxquelles il était en proie, le rendirent prudent sur le langage qu'il avait à tenir en présence de Charles-Quint, lorsqu'il lui fit des exhortations pour animer son espérance et le consoler dans ses derniers moments. Il n'est pas vraisemblable qu'il y ait employé celui que F. Jean de Regla, son rival, dénonça, sans y ajouter des expressions qui limitassent le sens absolu que le dénonciateur voulut lui donner. Le 5 octobre il écrivit de nouveau au roi à l'occasion de la mort de l'empereur ; il n'oublia pas d'en faire autant à Rui Gomez de Sylva, prince d'Evoli, et à D. Antoine de Tolède, grand-prieur de l'ordre de Saint-Jean, l'un



et l'autre très-considerés de Sa Majesté, et avec lesquels il était fort lié, principalement avec D. Antoine : celui-ci chercha toujours à lui être utile, ainsi qu'on peut le voir par le commerce de lettres qu'il entretenait avec lui jusqu'au moment de son arrestation ; cette correspondance fut trouvée alors parmi les papiers de l'archevêque ; on y vit aussi des lettres du cardinal Carafa, de Frias, évêque d'Oviédo, et de plusieurs autres personnages qui résidaient à Rome et qui désiraient le servir. Le nonce du pape en Espagne avait déjà rendu compte à sa cour de ce qui se passait, et l'on crut que le grand inquisiteur agissait de concert avec le roi ; c'est ce qui fut cause que, malgré l'estime de Paul IV pour Carranza, il ne se mêla pas de cette affaire jusqu'à ce qu'il eut vu clairement ce qu'il fallait en penser.

XI. Philippe II, qui résidait alors à Bruxelles, était peu capable d'arrêter le cours d'un procès entrepris par les inquisiteurs en matière de foi ; il se contenta de promettre à Carranza de le protéger autant que cela serait compatible avec la religion catholique : la demande d'être entendu avant qu'on condamnât son catéchisme était une de ces grâces qu'on pouvait lui accorder ; mais les déclarations des témoins sur sa croyance personnelle semblaient y mettre un grand obstacle. D. Ferdinand Valdés en parla à la princesse Jeanne, gouvernante d'Espagne ; il lui présenta comme il voulut ce qui résultait des déclarations des témoins, lesquelles, lues sans discernement et par un homme qui songeait à nuire, donnaient à l'archevêque l'apparence d'un véritable hérétique. La princesse fit part de tout au roi, son frère ; le monarque, naturellement soupçonneux, et instruit

que le grand inquisiteur en voulait à Carranza (ainsi qu'il l'avait dit lui-même à D. Antoine de Tolède), prit le parti si ordinaire aux lâches, celui de ne rien faire, et d'attendre que le temps eût tout éclairci. Il n'est pas vrai que Philippe se soit repenti d'avoir nommé D. Barthélemi à l'archevêché de Tolède ; la preuve en existe dans la procédure ; il fut favorablement disposé pour l'archevêque jusqu'au moment où Valdés et les conseillers de l'Inquisition lui firent croire que Carranza était un hérétique couvert du voile de l'hypocrisie ; l'inaction absolue du caractère de ce prince et la redoutable et continuelle activité de Valdés furent la cause du malheur de l'archevêque de Tolède.

XII. Celui-ci jugea qu'il fallait se soumettre afin d'éviter l'infamie ; et, sans attendre les réponses de Bruxelles et de Rome, il adressa, le 21 septembre 1558, à D. Sanche Lopez de Otalora, conseiller de l'Inquisition, une pétition dans laquelle il consentait à ce qu'on mît sur l'index ses *Commentaires sur le catéchisme*, pourvu qu'on n'en nommât pas l'auteur, et que cette prohibition ne s'étendît pas hors de l'Espagne, en alléguant pour raison que cet ouvrage était en langue espagnole. Il espérait par ce moyen conserver la réputation d'auteur catholique, la seule gloire dont il fût jaloux. Les 21 et 25 du mois de novembre il envoya de nouvelles lettres au grand inquisiteur, à D. Jean de Vega, président du conseil de Castille, et à D. Garcia de Toledo, gouverneur du prince don Carlos ; il fit aussi remettre, le 9 décembre, par F. Antoine de Santo-Domingo, et F. Jean de la Pegna, recteur et régent du collège de Saint-Grégoire de Valladolid, des requêtes au conseil de l'Inquisition ; il

y demandait instamment qu'afin de terminer le plus promptement possible les difficultés , on publiât le catéchisme en langue espagnole , et qu'on le rendit à l'auteur , pour être corrigé , augmenté et traduit en latin. Toutes ces démarches furent inutiles , et , loin d'être disposé à servir Carranza , le grand inquisiteur sollicita le bref du pape , dont l'exécution mit le comble à sa disgrâce. Ce fut alors qu'il vit , mais trop tard , qu'il aurait mieux fait de suivre le conseil qu'on lui avait donné en Flandre d'aller à Rome plutôt qu'en Espagne. D. François Blanco , évêque d'Orense , lui ayant donné à entendre qu'il y avait dans son affaire quelque chose qui sentait l'hérésie , il répondit ce qui suit : *A moins que ce crime ne soit entré par la manche de mon habit sans que je m'en sois aperçu , je ne suis , grâce à Dieu , coupable de rien de semblable. C'est pourquoi je laisse les choses aller leur cours ordinaire.*

XIII. Le 7 janvier 1559 , Paul IV déclara , en plein consistoire , « qu'étant informé que l'hérésie de Luther et de quelques autres novateurs se propageait » en Espagne , il avait des raisons de soupçonner » que quelques prélats la suivaient ; c'est pourquoi » il autorisait dès ce moment le grand inquisiteur à » faire , pendant deux ans , à compter de ce jour , » des enquêtes contre tous les évêques , archevêques , » patriarches et primats de ces royaumes ; à com- » mencer leur procès , et , dans le cas où il serait » permis de soupçonner quelque projet d'évasion , » de les faire arrêter et mettre en lieu de sûreté , » à la charge par l'inquisiteur d'en rendre compte , » *sur-le-champ* , au souverain pontife , et d'envoyer » le plus tôt possible à Rome les coupables avec leurs

» procès cachetés. » L'archevêque fut instruit de l'expédition du bref du pape par une lettre du cardinal Théatin, écrite le 18 janvier. L'inquisiteur général en rendit aussi compte au roi et lui demanda d'être autorisé à le mettre à exécution. Une lettre de don Antoine de Tolède à l'archevêque, datée de Bruxelles le 27 février, instruisit Carranza que sa majesté avait donné ordre au grand inquisiteur de suspendre les poursuites jusqu'à son arrivée en Espagne : don Antoine ajoutait que le monarque était maintenant bien convaincu de la méchanceté avec laquelle on traitait l'archevêque. Cette disposition de Philippe n'empêcha pas Valdés de renouveler sa demande au mois de mars, et de représenter les inconvéniens d'un plus long délai, principalement ceux qu'entraîneraient la translation à Rome du coupable et l'envoi du procès : il peignait sous les couleurs les plus noires le scandale qu'il y aurait de voir en liberté l'archevêque déjà perdu de réputation comme hérétique ; et il fit tant que le roi permit au mois d'avril que le bref fût exécuté, ainsi que nous le verrons dans la suite.

XIV. Pendant ce temps-là, les inquisiteurs de Valladolid continuaient de recevoir toutes les déclarations possibles contre l'archevêque, afin de justifier par-là les poursuites qu'ils dirigeaient contre lui. — Le 20 février 1559, F. Gaspard Tamayo, franciscain de Salamanque, dénonça de son propre mouvement au Saint-Office le catéchisme du prélat ; il dit qu'il lui semblait mauvais que l'auteur exhortât aussi vivement les fidèles, dans son épître préliminaire, à lire l'Écriture sainte et à ne pas adresser aux saints des prières commençant par les mots *Pater noster* et *Ave Maria*. — Le 11 du mois d'avril, don Jean de Acugna, comte

de Buendia , déclara que l'archevêque lui avait conseillé de renoncer à cette pratique , et d'implorer l'intercession des saints de la manière dont il l'enseignait dans son livre ; il dit aussi que lui et don François de Cordova , son épouse , et toute sa maison , avaient suivi ces conseils jusqu'au moment où don Pierre Ponce de Léon , évêque de Ciudad-Rodrigo , les avait engagés à ne pas continuer ; le déclarant ajouta qu'il savait que l'archevêque avait donné les mêmes conseils à plusieurs personnes employées dans le palais du roi , principalement à don François Manrique , chambellan de S. M. Cette déclaration fut suivie de celles de la comtesse son épouse , de Pierre de Valdés , son chapelain , et de sept de leurs principaux domestiques.

XV. Le 11 de ce mois d'avril , Fr. Dominique de Roxas , immédiatement après avoir subi la torture , déclara que le marquis de Poza , son père , ayant consulté don Barthélemy pour savoir s'il vaudrait mieux dire mille messes pour le salut de son ame pendant qu'il vivait encore , que d'ordonner de les dire après sa mort , l'archevêque lui avait répondu : *Si Monsieur le marquis veut m'en croire , il fera dire ces mille messes avant sa mort.* Le déclarant dit de plus que l'archevêque , se rendant à Trente pour assister à la seconde convocation du concile , et se trouvant avec quelques luthériens qui accompagnaient le roi de Bohême , il disputa avec l'un d'eux en présence de don Gaspard de Zugniga , alors évêque de Ségovie ; que quoiqu'il eût paru l'emporter dans la dispute , il dit ensuite en particulier au déclarant : « Je ne me » suis jamais trouvé si embarrassé qu'aujourd'hui ; » quoique je sois maître en théologie , je ne suis pas



» aussi instruit dans l'Écriture sainte que ce luthérien, » qui n'est qu'un laïque. » Le témoin dit encore le 13 du même mois que l'archevêque avait lu et approuvé *l'explication des articles de la foi*, ouvrage de lui déclarant, et qu'il en avait même inséré une partie dans son catéchisme. = Nous avons vu déjà que Fr. Dominique rétracta cette déclaration la veille de son supplice.

XVI. Le 5 du mois de mai Dona Catherine de Castilla, détenue dans les prisons du Saint-Office, déclara qu'elle croyait que l'archevêque suivait la doctrine des luthériens; cette dame ayant eu ensuite des remords d'avoir parlé ainsi, demanda une audience le 29 du même mois, et dit qu'elle se rétractait de ce qu'elle avait avancé; qu'elle savait que Carranza avait soutenu à don Charles de Seso, son mari, qu'en niant qu'il y eût un purgatoire, il avait embrassé l'erreur la plus fatale : le 12 juin la déclarante persista dans sa rétractation.

#### ARTICLE IV.

##### *Réquisitoire et procédure pour l'arrestation de l'archevêque.*

I. J'engage mes lecteurs à examiner si, le procès étant dans cet état, les déclarations des témoins, qu'ils ont lues, donnaient lieu à déclarer l'archevêque prévenu du crime d'hérésie. Valdés ayant dressé procès-verbal, le 8 avril, de la réception des pouvoirs que le pape venait de lui accorder, le licencié Camino, fiscal du conseil de l'Inquisition, présenta le 6 mai, au grand inquisiteur, un réquisitoire dans lequel

il demandait l'exécution du bref du pape, et déclarait qu'il désignerait en temps et lieu la personne qu'il devait frapper. Valdés rendit un arrêt dans lequel il annonça qu'il était prêt à faire justice quand il en serait requis. Le même jour, et après ce que je viens de raconter, le fiscal présenta un autre réquisitoire dans lequel il dit que don Barthélemi Carranza, archevêque de Tolède, avait prêché, fait entendre, écrit et enseigné, dans ses conférences, ses sermons, son catéchisme, et dans d'autres livres et écrits, plusieurs hérésies de Luther, ainsi que cela résultait des déclarations des témoins, des livres et des papiers qu'il présentait à l'appui de son exposé; se réservant de l'accuser ensuite d'une manière plus formelle: il demandait en conséquence qu'on se saisît de la personne de l'archevêque, qu'on le mit au secret, qu'on séquestrât ses biens et ses revenus, pour être à la disposition du grand inquisiteur. Celui-ci en ayant conféré avec le conseil de la *Suprême*, ordonna, de concert avec lui, que le fiscal présenterait les pièces dont il avait parlé dans son réquisitoire; celui-ci exhiba: 1° *Les Commentaires sur le catéchisme*, avec les qualifications qui en avaient été faites par Cano, Cuevas, Soto et Ybarra. = 2° Deux manuscrits reliés dans lesquels on trouvait *l'explication des articles de la foi* (ouvrage de Fr. Dominique de Roxas), et les autres ouvrages de Carranza que j'ai déjà cités sous les numéros 3, 4, 13, 27, 28, 29 et 30, avec les qualifications faites par les théologiens. = 3° Les abrégés de deux sermons de Carranza envoyés de Flandre au licencié Herrera, juge des procès pour fait de contrebande, et alors en état d'arrestation comme luthérien. = 4° Les déclarations des témoins

interrogés sur le compte de l'archevêque, avec un abrégé contenant ce qui en résultait, et suivi de l'avis du fiscal. = 5° La lettre de l'évêque de Cuença, don Pierre de Castro, dont j'ai déjà parlé. = 6° Une lettre de l'archevêque au docteur Cazalla, datée de Bruxelles le 18 février 1558, en réponse à des complimens sur sa promotion à l'archevêché : il y priait Cazalla *de demander pour lui à Dieu les lumières qui lui étaient nécessaires pour bien gouverner son diocèse ; et ajoutait qu'il fallait alors plus qu'autrefois les demander en faveur de ceux qui faisaient partie de l'Eglise de Dieu.* 7° Deux lettres de Jean Sanchez, arrêté depuis comme luthérien, à Dona Catherine Hortega, toutes deux datées de Castro-Urdiales, les 7 et 8 mai 1558, dans lesquelles il disait *qu'il allait en Flandre parce qu'il espérait être bien reçu de l'archevêque.*

II. Toutes ces formalités ayant été remplies dans un seul jour, on ne peut douter que cette trame ne fût ourdie d'un commun accord par le fiscal, le grand inquisiteur et quelques membres du conseil : s'il n'en eût pas été ainsi, et qu'on eût suivi la marche ordinaire de la justice, il aurait fallu au moins trois jours pour présenter deux réquisitoires, rendre l'arrêt le premier jour, conférer avec le conseil le lendemain, et le troisième, régler avec le fiscal l'exécution des ordres. En conséquence, le 13 du même mois de mai, le grand inquisiteur arrêta avec le conseil qu'il serait lancé, contre l'archevêque de Tolède, *une lettre d'assignation*, pour qu'il eût à comparaître en personne devant lui, afin de répondre aux accusations du fiscal sur des matières de doctrine.

III. Lorsque le roi avait permis que l'on poursuivît l'archevêque, il avait exigé qu'on le traitât *avec tout le respect qui était dû à sa dignité*; ce monarque avait même adressé à Carranza, les 30 mars et 4 avril, des lettres par lesquelles il lui promettait son appui; elles avaient été suivies de deux autres, l'une du prince d'Evoli, du 6 avril, et l'autre de F. Françoise Pacheco, du 20 du même mois; l'ordre dont je viens de parler avait fait suspendre l'exécution du mandat jusqu'à ce qu'il fût arrivé de nouveaux ordres de Sa Majesté. Le monarque ayant reçu une lettre du cardinal Pacheco, dans laquelle il lui rendait compte de la demande que l'archevêque avait faite pour que l'affaire de son catéchisme fût jugée à Rome, il lui adressa de Bruxelles, le 21 avril, une réponse conçue dans les termes suivants: « Vous avez eu raison de me rendre compte des » démarches que l'archevêque a fait faire auprès du » pape au sujet de son livre; j'ai mandé en Espa- » gne ce qu'il convient de suivre à cet égard, *en » recommandant d'agir avec tout le respect et la » considération qui lui sont dus.* » Cette lettre du roi fut cause que le grand inquisiteur en écrivit une à ce prince le 19 mai, par laquelle il l'informait de la mesure que l'on avait arrêtée, ajoutant qu'on avait pensé qu'une *lettre d'assignation* serait plus douce, plus modérée, moins humiliante et plus secrète, qu'une arrestation faite à main armée par des alguazils. Cependant le roi eut encore des égards pour l'archevêque, car il n'approuva point ce qu'on avait résolu; pendant ce temps-là don Antoine de Tolède continuait d'écrire à Carranza; il lui manda, les 17 mai et 17 juin, qu'il ne voyait pas que les choses

prissent une tournure aussi favorable qu'il le désirait, mais que, malgré tous les mauvais rapports qu'on faisait au roi, il croyait encore apercevoir dans ce prince de l'attachement pour lui.

IV. Enfin, le 26 juin, le roi adressa au grand inquisiteur une réponse par laquelle il donnait son consentement à tout ce qui avait été déterminé, ajoutant qu'il espérait que l'exécution de cette mesure serait accompagnée de *tous les égards dus au mérite, et à la dignité d'archevêque, dont Carranza était revêtu.* Ce prélat en fut instruit par une lettre de D. Antoine de Tolède, du 27 du même mois. L'approbation du roi ayant été reçue le 10 juillet, le fiscal présenta, le 15 suivant, un second réquisitoire, dans lequel il insistait sur l'exécution du premier, pour l'arrestation de Carranza et la saisie de ses biens : il y exposait que l'instruction du procès avait fourni des preuves qu'on devait avoir jugées suffisantes le 13 mai; que néanmoins il y ajoutait une déclaration faite le 14 juillet, par Dona Louise de Mendoza, épouse de D. Jean Vazquez de Molina, secrétaire du roi : cette dame avait déposé que la marquise d'Alcagnices lui avait dit que, *suivant les instructions de l'archevêque, se priver des plaisirs n'était pas une chose méritoire aux yeux de Dieu, et qu'il n'était pas nécessaire de porter de cilice.* — La marquise, qui fut interrogée, déclara qu'elle n'avait jamais rien dit de pareil, mais seulement que toutes ces choses étaient peu méritoires; qu'elle était liée avec l'archevêque depuis plus de vingt ans, et qu'elle avait été sa pénitente, mais que pendant tout ce temps-là elle ne lui avait rien entendu dire contre la foi.

V. Le 1<sup>er</sup> du mois d'août, le grand inquisiteur,



d'accord avec le conseil de la *Suprême* et plusieurs consultants, rendit un arrêt conforme au réquisitoire du fiscal. A cette époque, Philippe II avait écrit à la princesse Jeanne, sa sœur, gouvernante du royaume, qu'afin d'éviter le scandale et les inconvéniens qui seraient la suite de la mesure que le Saint-Office allait faire exécuter, il convenait de faire venir l'archevêque à la cour sous quelque prétexte honnête. D. Antoine de Tolède en ayant su quelque chose, s'empressa d'en faire part à Carranza dans une lettre du 19 juillet, la dernière que ce fidèle ami lui écrivit. On trouva parmi les papiers de l'archevêque quelques autres lettres d'une date encore plus récente, qui lui furent écrites par d'autres personnes, que le défaut de courage fit passer ensuite dans les rangs de ses ennemis; une entre autres de D. François Blanco, évêque d'Orense, du 30 juillet, et une autre de D. Pierre Guerrero, archevêque de Grenade, du 1<sup>er</sup> août. On y découvrit aussi la minute d'une représentation en latin, faite au pape au nom du chapitre de Tolède, dans laquelle il suppliait Sa Sainteté d'évoquer le procès à Rome, et de ne pas permettre qu'il fût jugé par le Saint-Office d'Espagne, parce que ses membres se laissaient diriger par des motifs humains, au lieu de se conduire par un zèle véritable pour le bien de la religion : il n'est pas certain que cette pétition ait été remise à la cour de Rome, mais il est vrai que le chapitre se comporta à l'égard du prélat avec la plus grande générosité et beaucoup de noblesse, comme je le ferai voir dans la suite.

VI. D'après ce que je viens de dire, la princesse gouvernante écrivit à l'archevêque, le 3 août, une lettre dans laquelle elle lui disait qu'il devait sans

doute être instruit de l'arrivée prochaine du roi ; qu'elle avait besoin de lui communiquer auparavant à lui-même quelques affaires , et qu'en conséquence elle l'invitait à se rendre au plus tôt à Valladolid. Cette princesse ajoutait : « Comme le moindre retard dans » votre arrivée pourrait être suivi de conséquences » désagréables , je serai très-charmée que vous veniez » bientôt , quand même ce serait sans cérémonie et » sans équipage ; quant à votre logement , il y sera » pourvu d'une manière convenable : je me réjouis » infiniment que vous en ayez demandé vous-même » un dans cette circonstance , parce que cela s'ac- » corde très-bien avec ce que je désirais et avec ce » qui peut être utile à présent. D'après cela j'ai besoin » de savoir l'époque à laquelle vous avez intention » de vous trouver ici : afin que vous ne perdiez pas » de temps et que vous m'instruisiez de votre arrivée , » je vous envoie D. Rodrigue de Castro , qui est porteur » de cette lettre. »

VII. Ce don Rodrigue était frère de l'évêque de Cuença , premier dénonciateur de l'archevêque : il fut avec le temps archevêque de Séville et cardinal. Il partit de Valladolid le 4 du mois d'août ; le 6 , il remit la lettre à l'archevêque ; le 7 , celui-ci répondit à la princesse qu'il allait se rendre à ses ordres. En effet , il fit partir aussitôt pour Valladolid ses équipages , une partie de sa maison , et de l'argent pour se meubler ; il donna aussi les ordres nécessaires pour les autres dispositions de son voyage , qu'il fit cependant avec lenteur afin de visiter les bourgs et les villages de son diocèse où il passait. Le 9 , la princesse gouvernante reçut la réponse de l'archevêque datée du 7.

VIII. Dans cet intervalle, D. Rodrigue de Castro écrivit plusieurs lettres à D. Ferdinand Valdés, savoir, une datée d'Arevalo du 4 août, et quatre d'Alcala de Henarés, les 7, 9, 10 et 14 du même mois : ce qui fut cause que l'inquisiteur général jugea que le délai de huit jours était beaucoup trop long et cachait quelque mauvais dessein ; il fit semblant de craindre que Carranza ne pensât à s'évader afin d'aller au-devant du roi, et que s'il pouvait y réussir il ne s'embarquât pour se rendre à Rome.

IX. On voit ici à quels excès les hommes se laissent entraîner par leurs passions, puisque D. Barthélemi était sous la surveillance de D. Rodrigue de Castro, qui logeait dans la même maison et ne le perdait jamais de vue. Ce prétexte, tout futile qu'il était, suffit à Valdés pour rendre, le 17 août, un arrêt par lequel il nommait inquisiteurs des districts de Tolède et de Valladolid, D. Rodrigue de Castro et D. Diègue Ramirez de Sedegno ( depuis évêque de Pampelune ). Il les chargeait, ainsi que le chef des alguazils du Saint-Office de Valladolid, de se saisir de la personne de l'archevêque, de mettre ses biens sous le séquestre, et d'en dresser l'inventaire.

X. Cet ordre fut exécuté à *Torre-Laguna* le 22 du mois d'août, avant le jour et pendant que l'archevêque était encore au lit. Lorsqu'on lui annonça qu'il était en état d'arrestation, il demanda en vertu de quel ordre on venait l'arrêter. On lui exhiba celui du grand inquisiteur et le bref du pape. Il répondit que le bref était général, et qu'il fallait d'ailleurs une commission spéciale expédiée avec connaissance de cause, laquelle était hors de la compé-

tence de l'inquisiteur général ; que même en la supposant, on n'observait pas à son égard les conditions prescrites par le bref du pape, qui n'ordonnait la prise de corps que dans le cas où l'on craindrait l'évasion ; crainte chimérique que la méchanceté seule pouvait faire supposer ; que, d'après toutes ces considérations, il protestait contre l'ordre du grand inquisiteur et la violence de ses mesures, et demandait au pape la satisfaction qui lui était due pour l'offense qu'il recevait. L'archevêque ne pouvant pas exécuter dans le moment même ce qu'il venait de dire, requit Jean de Ledesma, notaire du *Saint-Office*, présent à son arrestation, de lui donner acte de ses réponses aux deux inquisiteurs, et de son obéissance qu'il motivait sur l'intention qu'il avait d'éviter de plus mauvais traitemens.

XI. L'archevêque demanda que dans l'inventaire de ses effets on eût grand soin de ses papiers, dont quelques-uns étaient très-importans, parce qu'ils appartenaient à des procès qui regardaient le siège archiepiscopal, savoir : un avec les procureurs du roi sur des droits de la couronne ; un autre avec le marquis de Camarasa, grand-d'Espagne, sur la nullité de l'affévation de la seigneurie de Cazorla et des villages de son district appelé *Adelantamiento* ; et d'autres avec diverses personnes et des communautés, concernant des prérogatives et la jouissance de plusieurs biens et de certains droits. On lui promit tout ce qu'il avait demandé.

XII. Il partit de Torre-Laguna le 23 août, veille de sa fête, et arriva à Valladolid le 28 du même mois ; on l'enferma, ainsi que je l'ai déjà dit, dans la maison du majorat de D. Pierre Gonzalez de Léon : son porte-

feuille et une cassette contenant des papiers furent remis au grand inquisiteur , qui s'empressâ le 29 de les faire ouvrir et d'en faire inventorier les objets. Il adressa au roi , le 6 septembre , une lettre dans laquelle il lui rendait compte de cette arrestation , mais à sa manière , et en la motivant sur la crainte simulée de la fuite de Carranza. Il ajouta que l'archevêque avait même paru instruit de ses mesures : insinuation perfide qui pouvait coûter cher à don Antoine de Tolède , dont la correspondance avait été lue par l'inquisiteur général ; car celui-ci n'avait rien eu de plus pressé que de prendre connaissance des papiers nouvellement envoyés de Rome et de Flandre.

---



## CHAPITRE XXXIII.

*Continuation du même procès jusqu'au voyage de l'archevêque à Rome.*

### ARTICLE PREMIER.

#### *Nouveaux témoins.*

I. L'ARCHEVÊQUE de Tolède ayant été arrêté, il survint divers incidens dans son procès; avant d'en parler il me paraît convenable d'offrir le tableau des nouvelles déclarations des témoins que les ennemis de Carranza se procurèrent avec l'intention de justifier leur conduite. Ils y furent engagés non-seulement par les motifs qui avaient fait naître la persécution, mais encore par leur propre intérêt. Valdés et ses coadjuteurs craignirent avec raison de soulever contre eux l'opinion publique, si, lorsqu'on rendrait une sentence définitive, on ne prouvait pas à l'Europe entière que le prélat était réellement coupable.

II. Afin de parvenir à leur but, les inquisiteurs interrogèrent quatre-vingt-seize témoins; mais il arriva malheureusement pour eux que les déclarations de la plupart n'ajoutèrent rien à ce qu'on s'était déjà procuré; que quelques-uns attestèrent la pureté du catholicisme de Carranza; et que le petit nombre de ceux qui furent contre lui, ne déposa certaines choses que sur le rapport d'autres personnes, qui ne les confirmèrent pas, ou qui même les démentirent. Il est digne de remarque que la plupart des témoins qui

parlèrent en faveur de l'archevêque , le firent pendant qu'ils étaient dans les cachots de l'Inquisition , dans la torture , ou après les tourmens , et lorsqu'ils pouvaient craindre de les voir se renouveler , et d'être en butte aux plus cruels traitemens de la part des juges dont ils contrariaient les projets ; tandis que ces infortunés se montraient si courageux , les évêques , les archevêques et d'autres théologiens qui aspiraient à l'épiscopat , se comportèrent lâchement et n'hésitèrent pas à rétracter la première et la véritable opinion qu'ils avaient exprimée , et de déclarer *violemment suspect de tuthéranisme* le même homme qu'ils avaient presque nommé un apôtre , et cela à la vue d'un seul procès et sur le même ouvrage. Si ma qualité d'historien ne m'obligeait de rappeler une circonstance si peu honorable pour des prélats dont la conduite fut d'ailleurs digne de respect , j'aurais cru avoir des motifs suffisans pour la passer sous silence.

III. Le 30 août 1559 , Martin Gutierrez , jésuite , déclara de son propre mouvement et sans interpellation avoir entendu dire à Fr. Louis de la Cruz que dans sa jeunesse , étant à servir la messe à don Barthélemi , celui-ci tenant la Sainte Hostie dans ses doigts , lui avait adressé ces paroles : *veux-tu manger de ce pain ?* Que Fr. Louis ayant répondu qu'il ne s'était pas confessé , Carranza lui avait dit : *tu es trop scrupuleux* , et lui avait donné la communion.

IV. Fr. Louis ayant été examiné sur ce fait le 26 juin 1560 , déclara qu'il était seulement vrai que don Barthélemi étant un jour en conférence avec lui sur les effets spirituels de l'Eucharistie , lui avait dit : *Quand je vais consommer l'hostie , je voudrais vous inviter à la sainte table ; à quoi le déclarant*

répondit : *Plût à Dieu que je fusse préparé comme vous !* Le même témoin réitéra cette déclaration le 2 juillet.

V. Antoine Lopez, médecin de Toro, ayant été interrogé le 4 septembre, déclara que sept ou huit ans auparavant il avait entendu l'archevêque avancer, dans un sermon qu'il prêcha dans l'église de Saint-Sébastien de cette ville, la proposition suivante ou bien quelque chose de semblable : « Il y a des hommes si corrompus qu'ils conservent pendant plusieurs années la qualité de pécheurs publics. De tels hommes sont-ils chrétiens ? On ignore même s'ils ont encore la foi ; mais supposons qu'ils l'aient, etc. » — Ce témoin fut le seul qui fit une pareille déclaration ; il était cependant question d'un sermon prêché publiquement.

VI. Le 19 septembre, le licencié Augustin Zurujano déposa avoir entendu raconter à Fabien Salvador que l'archevêque de Tolède avait dit, dans un sermon qu'il prêchait à Londres, qu'on ne commettait aucun péché en n'allant pas à la messe, en ne se confessant pas, et en ne communiant pas ; le témoin ajouta que Fabien Salvador avait dit que François Montero (qui était avec lui à ce sermon) avait été scandalisé d'entendre le prédicateur s'exprimer ainsi.

VII. Ce Fabien Salvador ne fut pas interrogé ; François Montero, capitaine d'infanterie, répondit qu'il ne s'en souvenait pas ; on le pressa avec vigueur de se rappeler le fait, mais ce fut inutilement, et il persista dans ce qu'il avait dit : le qualificatif *mortel*

ou *grave* joint au mot *péché*, qui ne fut pas entendu par le déclarant, suffisait pour rendre le passage orthodoxe : s'il n'avait pas été employé, la proposition aurait été dénoncée sans doute par plusieurs autres personnes de l'auditoire.

VIII. Le bienheureux Jean de Ribera, âgé de trente ans, ayant été cité le 27 septembre pour déposer devant le Saint-Office de Séville en présence de l'évêque de Tarazona, lieutenant de l'inquisiteur général, dit qu'il avait lu à Salamanque l'écrit intitulé : *Avis touchant les interprètes de l'Écriture*, sur lequel il était interpellé, et qu'il y avait remarqué trois propositions qui ne lui paraissaient pas catholiques. La *première* : il ne faut pas s'appuyer sur les saints Pères pour entendre l'Écriture sainte ; la *seconde* : nous pouvons être certains de notre justification ; la *troisième* : on obtient la justification par la foi vive en la passion et en la mort de notre Sauveur. Le témoin ajouta dans sa déclaration qu'il avait entendu dire dans ce temps-là que cet écrit était de don Barthélemi Carranza, mais qu'il avait su depuis qu'il appartenait à un autre auteur.

XI. Fr. Louis de la Cruz (qui était instruit à fond de toutes les affaires de l'archevêque) ayant été examiné plusieurs fois sur cet objet, déclara jusqu'au dernier moment que l'*avis* faisait partie d'une lettre que Valdés avait écrite (long-temps avant d'être regardé comme hérétique) à l'archevêque, alors professeur de théologie au collège Saint-Grégoire de Valladolid ; il ajouta qu'il avait su depuis que cet ouvrage, avant d'être inséré dans cette lettre, avait été imprimé dans les *Institutions Chrétiennes de*

**Taulero** ; que c'était lui (et non don Barthélemi) qui l'avait copié dans la lettre de Valdés et qui l'avait inséré dans l'ouvrage de Carranza, intitulé : *Explication de la lettre de Saint Paul aux Philippiens*, dont il passa des copies dans plusieurs mains ; qu'il avait ajouté de son propre mouvement et de bonne foi l'adjectif *pieux* au substantif *Avis* ; qu'on ne devait l'attribuer qu'à sa jeunesse et au défaut de certaines lumières qu'il acquit dans un âge plus avancé et par de nouvelles études : que cet écrit se trouvait peut-être renfermé ( quoique sans en faire partie ) dans *l'Explication* , parce que don Barthélemi avait coutume de l'avoir sous les yeux quand il expliquait quelques-uns des points de ce dernier ouvrage ; qu'il ne donnait jamais cet *Avis* à ses élèves comme leçon ; qu'il n'en lisait jamais le contenu dans sa chaire , de la même manière qu'on lit des lettres ou quelque livre , mais qu'il y faisait les additions , les changemens et les corrections que ses connaissances lui suggéraient ; que loin de chercher à s'éloigner des interprétations données par les saints pères sur le vrai sens de l'Écriture-Sainte , il l'expliquait suivant ce qu'il trouvait dans saint Augustin , saint Jérôme et d'autres ; qu'il fit soutenir dans son collège sur ce sujet des thèses publiques dont l'une contenait la proposition suivante : *Il y a dans l'Écriture-Sainte quelques passages obscurs et difficiles à comprendre ; c'est pourquoi il faut avoir recours à l'interprétation qui en a été donnée par les docteurs et les pères de l'Eglise.*

X. Le 28 septembre on examina don Diégue Hértado de Mendoza , ci-devant ambassadeur au concile de



Trente et à la cour de Rome , conseiller d'état et chambellan du roi , en exercice lors de son voyage en Angleterre et en Flandre : ce seigneur fut sommé de déclarer ce qu'il avait observé sur la foi de l'archevêque de Tolède. Cet interrogatoire n'eut lieu qu'après que le grand inquisiteur eut été bien instruit de la manière et dans quel sens Mendoza devait répondre ; il lui en avait écrit le 2 du même mois , et par sa réponse don Diégue lui apprenait toute l'importance qu'il avait attachée ( pendant son séjour à Venise lorsqu'on préparait le concile de Trente ) à l'union étroite qui liait Carranza avec Mathieu Prioli , évêque de Brescia , Donat Rullo Cadaveres , Napolitain , Antoine Flaminio , M. Carneseca , les cardinaux Polo et Moron , Athanase Colonna , et d'autres , avec qui il avait des conférences secrettes ; qu'il ne trouvait rien à reprendre ni à soupçonner dans la conduite extérieure de ces individus , mais seulement qu'ils suivaient une route qui n'était fréquentée que par un très-petit nombre de personnes. Le grand inquisiteur savait que tous ces personnages étaient notés comme hérétiques ; que quelques-uns avaient été poursuivis et même condamnés comme tels ; il eut à ce sujet des entretiens particuliers avec don Diégue de Mendoza , et le fit sommer ensuite de déclarer avec serment tout ce qu'il avait appris ; celui-ci répéta ce que j'ai déjà rapporté , et ajouta que cette circonstance lui faisait douter de la pureté de la foi de l'archevêque de Tolède ; qu'il désapprouvait aussi son catéchisme , attendu qu'il ne répondait pas à certains argumens des hérétiques ; qu'il en réfutait d'autres à la vérité , mais par des raisons faibles ; tandis qu'il

présentait ceux de ses adversaires dans toute leur force et leur difficulté, ainsi qu'il l'avait dit au roi en Flandre. Ce témoin confirma sa déposition le 20 octobre suivant ; il dit aussi qu'avant que le catéchisme fût prohibé, il avait conseillé au duc d'Arcos et à D. Ferdinand Carrillo de Mendoza de ne pas le lire, parce qu'il n'était point orthodoxe ; et enfin, que le prince d'Evoli ayant une affaire qui devait être jugée par l'archevêque de Tolède, lui déclarant avoir écrit à Losilla, secrétaire du prince, de faire tout ce qu'il pourrait afin qu'on l'expédiât au plus vite ; et don Diègue avait entrepris des démarches pour cela, parce qu'il prévoyait l'arrestation du prélat.

XI. Le docteur Julien de Pernia, autre témoin, fut d'accord avec ce qui vient d'être dit ; il déclara, le 15 octobre, avoir entendu avancer à don Ferdinand Carrillo de Mendoza, fils aîné du marquis de Priego, que don Diègue de Mendoza avait prédit en Flandre que l'archevêque serait arrêté par l'Inquisition comme suspect de l'hérésie de Luther.

XII. F. Bernard Alvarado de Fresneda, franciscain, âgé de cinquante ans, confesseur du roi ( puis conseiller d'état, commissaire général de la Croisade, évêque de Cordoue et archevêque de Saragosse ), fit connaître le même jour les relations amicales de Carranza avec le cardinal Polo, le cardinal Moron, l'archevêque de Cantorbry, l'évêque Prioli, tous déposés depuis comme hérétiques, ainsi qu'avec le docteur Murillo, de la province d'Aragon, qui, d'après le rapport de F. Julien de Tudela, disait que s'il était vrai qu'il fût hérétique, Carranza en était la cause.

XIII. F. Julien ne fut pas examiné, mais F. Jean

de Villagarcia ayant été interrogé dans la prison sur le genre d'intimité qui avait existé entre Carranza et les hérétiques cités par Mendoza, et sur le contenu de quelques lettres de ces individus, trouvées dans les papiers de Carranza, il donna sur le tout des explications qui parurent très-simples et très-claires : il dit que non-seulement elles ne laissaient pas entrevoir le moindre soupçon d'hérésie, mais prouvaient au contraire que l'archevêque avait fait les plus grands efforts et montré le plus grand zèle pour convaincre les hérétiques, éteindre l'hérésie, ou au moins pour en arrêter le cours en Angleterre, dans l'université d'Oxford, et dans d'autres écoles de ce royaume, s'accordant avec les hérétiques sur tout ce qui ne touchait nullement au dogme défini, afin que la différence de leurs opinions paraissant moins grande, il fût plus facile de les ramener à l'unité de la foi catholique.

XIV. Nous ne devons pas oublier que don Diégué de Mendoza était seul déposant de ce fait, et témoin sollicité, puisqu'il n'existait aucun fait particulier capable de motiver sa déposition.

XV. Le 15 novembre, le docteur Acosta déclara que, se trouvant un jour à dîner pendant le mois d'octobre précédent chez le prince d'Evoli, où étaient la princesse, le comte de Lerma, l'évêque de Cuença, don Rodrigue de Castro, son frère, et d'autres personnages, le jésuite Tablarés avait dit à haute voix : *On verra bientôt si l'archevêque de Tolède est hérétique ou non ; mais il est déjà aisé de s'apercevoir qu'il a beaucoup de rivaux.* /

XVI. Ce propos tenu devant don Pierre et don Rodrigue de Castro, ne pouvait manquer de les blesser

profondément, ainsi que les inquisiteurs qui interrogèrent le docteur Acosta.

XVII. Le 29 novembre, Diégue de Durango, domestique du comte de Miranda, déclara avoir entendu dire, dans un sermon qu'il croyait avoir été prêché par don Barthélemi Carranza, la proposition suivante : *Quel fruit tire-t-on de cent Ave Maria, et même de trois cents? Ce n'est pas ainsi qu'on doit parler à Dieu.* — Il n'y eut pas d'autres témoins interrogés à l'appui de cette déclaration.

XVIII. Le docteur Sabino Bernard Astete, chanoine de Zamora, fut interrogé le 6 décembre sur la foi et les actions de Carranza. On savait qu'il avait copié plusieurs ouvrages non imprimés, et même des sermons de ce prélat. Il déclara, le même jour et le 12 suivant, en remettant une liste des ouvrages qu'il connaissait, qu'il tenait l'archevêque pour bon catholique; que pendant l'intimité qu'il avait eue avec lui durant plusieurs années, il n'avait vu aucune de ses propositions qu'on ne pût ou qu'on ne dût admettre ou expliquer dans un sens catholique. — Ce n'était pas ce que les inquisiteurs demandaient.

XIX. Le 10 juin 1560, don Jean de Villareal, commandeur de l'ordre militaire de Saint-Jacques, déclara avoir entendu l'archevêque de Tolède avancer, dans un sermon qu'il avait prêché à Londres devant le roi, que les commandemens sur la confession et sur la communion n'avaient pas été connus de la manière qu'on les entendait communément de nos jours, jusqu'à l'époque d'un concile qu'il cita; le déclarant ajouta qu'il en avait été si scandalisé, qu'il n'avait pu s'empêcher de dire au comte de Chinchon et à don Jean Mausino, habitant de Burgos, que le

roi aurait dû ordonner au prédicateur de descendre de la chaire ; que lui déclarant étant venu à Valladolid en 1558, il dîna un jour chez D. Bernardin Pimentel, marquis de Tabara, avec l'archevêque, le père François de Borgia, auparavant duc de Gandia, et don Diègue de Roxas, chanoine de Tolède ; que dans cette circonstance l'archevêque avait raconté diverses anecdotes sur des hérétiques qu'on avait punis en Angleterre, et notamment sur un qui se montra plus endurci que les autres, et qui, se trouvant près du bûcher, avait demandé qu'on ne l'attachât pas, car il devait rester au milieu du feu sans en recevoir d'atteinte ; et qu'en effet, il y avait paru immobile et comme s'il n'avait pas brûlé : le témoin ajouta que ce récit lui avait paru très-imprudent, et qu'il l'avait dit au chanoine Roxas.

XX. Ce gentilhomme prouvait qu'il n'était qu'un ignorant quant au premier cas, et qu'il avait bien peu de pénétration à l'égard du second ; l'archevêque ne dit point que l'hérétique n'avait point été atteint par le feu, mais seulement qu'il avait paru immobile : ce témoin devait savoir que le fanatisme a aussi ses héros.

XXI. Don Pierre d'Augustin, évêque d'Huesca, envoya, le 19 octobre 1560, un écrit signé du même jour, dans lequel il déclarait avoir entendu dire dans la ville de Trente, à don Barthélemi Carranza ( pendant ses conversations au sujet des affaires du concile ), qu'on devait ajouter aux litanies qu'on chantait ordinairement à la messe du Saint-Esprit du commencement de chaque session, la demande suivante : *A concilio hujus temporis, libera nos Domine* ; c'est-à-dire, *Du concile de notre temps, délivrez-nous,*



*Seigneur*, en se fondant sur ce qu'on n'accordait pas la liberté de suffrages qui convenait, selon l'avis de plusieurs hommes aussi pieux que savans, puisque le pape, les légats et les souverains prétendaient enchaîner les opinions à leurs vues particulières, et qu'il en résultait des scènes scandaleuses entre les cardinaux et les évêques.

XXII. Le témoin n'avait pas été si scrupuleux lorsque l'affaire était arrivée, et sans doute il l'avait vue du même œil que Carranza; il ne le fut que lorsque l'archevêque eût perdu la faveur de son souverain et sa liberté. Qu'on lise les lettres de François de Vargas, on y trouvera des vérités encore plus fortes, qui ne sont nullement contraires aux déclarations du dogme, mais seulement à des points de discipline, les seuls où les intérêts du pape, des évêques et des rois, soient en opposition les uns avec les autres. Don Pierre était frère de l'immortel D. Antoine d'Augustin, archevêque de Tarragone, la lumière de l'Espagne par le mérite de ses ouvrages; mais il se laissa malheureusement dominer par l'envie, pour n'avoir pas été nommé à l'archevêché de Tolède, ni même parmi ceux qui furent proposés au prince par Carranza; il en était peut-être plus digne que tous les autres, mais son mérite n'excuse pas sa conduite. Nous verrons plus loin d'autres effets de son ressentiment; je ferai seulement observer ici que son frère ne fut pas sans reproche dans ce système de dénigrement suivi contre l'archevêque, sur certains points qu'il savait bien n'être pas des hérésies, mais seulement des propositions capables de nuire singulièrement à Carranza, quand son procès serait envoyé à Rome.

XXIII. Le 20 décembre 1560, F. Jérôme de Porras,

franciscain, déclara dans le *Saint-Office* de Calahorra, devant l'inquisiteur Ybarra, frère du qualificateur des ouvrages de l'archevêque, qu'il avait entendu dire à un homme ( dont il ne se rappelait pas le nom ) que don Barthélemi, revenant du concile en 1552, avait prêché à Tafalla sans adresser à la Sainte-Vierge la salutation *Ave Maria*; qu'au lieu de cela, il avait imploré la grâce du Saint-Esprit, en disant *Veni Creator Spiritus*, ce qui semblait annoncer qu'il ne croyait pas aux mérites ni à l'intercession des Saints.

XXIV. Le 4 janvier 1561, F. François d'Iribarren, gardien du couvent des franciscains de Tarazona, dit que le fait que je viens de rapporter arriva pendant qu'il était gardien à Tafalla; que, quoiqu'il n'eût pas assisté à ce sermon, il avait su de plusieurs personnes que Carranza avait prêché comme un Saint; qu'il était vrai qu'une personne avait témoigné du mécontentement de ce qu'il n'y avait pas eu de salutation à la *Vierge Marie*; mais que lui déclarant ayant demandé la raison d'une telle nouveauté, on lui avait répondu que Carranza avait suivi en cela l'usage du concile.

XXV. Aucun de ces deux témoins ne dépose rien qu'il ait vu ou entendu; et, en supposant le fait certain, le gardien ne lui donne pas l'interprétation maligne que l'autre moine a imaginée.

ARTICLE II.

*Analyse des déclarations.*

I. D'après le résultat du procès , tel qu'on l'a vu jusqu'ici, nous pouvons annoncer que, dans l'instruction préparatoire même, quoique faite d'office par les inquisiteurs, sans l'intervention de Carranza, et même à son insu, on voit déjà tomber en ruine tous les faits par lesquels on avait cherché à prouver qu'il était luthérien ; maintenant je vais les réduire tous à un petit nombre de propositions.

II. La première est sur *l'existence du Purgatoire*. F. Dominique de Roxas, D. Charles de Seso, et dona Catherine de Rios, prouvent, par leurs dépositions et par leurs ouvrages, que l'archevêque avait parlé, écrit et donné des ordres, dans les visites qu'il faisait comme provincial de son ordre, en homme qui croyait au purgatoire, et qu'il avait même reproché à don Charles de Seso son incrédulité à cet égard.

III. *Justification par la foi*. On a vu par les rapports des témoins que je viens de nommer, par ceux de la marquise d'Alcagnices, de F. Jean de Vilagarcia, F. Jean de la Pegna, F. François Tordesillas, F. Louis de la Cruz, et du docteur Sabino Bernard de Astete, que Carranza eut toujours la plus grande confiance dans les bonnes œuvres, et que la seule induction qu'on puisse tirer de cet ensemble de déclarations, c'est qu'il les estimait peu, si on les comparait aux mérites de la passion et de la mort de Notre Seigneur Jésus-Christ quand on y croit d'une foi bien vive.

VI. *Intercession des Saints.* D. Jean de Acugna , comte de Buendia , D. Françoise de Cordova , son épouse , Pierre Valdés , leur chapelain , et les principaux domestiques de la maison de ce grand-d'Espagne , déclarent que Carranza recommandait d'implorer la protection des Saints ; que la seule chose qu'il désapprouvait dans ses prières était d'y ajouter le *Pater noster* et l'*Ave Maria* , qui ne s'adressent qu'à *Jésus-Christ* et à sa mère , et ne sont pas faits pour les Saints.

V. *Eucharistie.* F. Dominique de Roxas , F. Louis de la Cruz , le jésuite Martin Gutierrez , D. Françoise de Zugniga , et d'autres , rendent témoignage à sa foi dans ce mystère , quoiqu'il soutint qu'il n'était pas nécessaire de se confesser pour approcher de la Sainte Table , à moins qu'on ne fût en état de péché mortel.

VI. *Interprétation de l'Écriture-Sainte.* F. Louis de la Cruz , F. Dominique de Roxas , F. François de Tordesillas , le docteur Astete , et quelques autres , disent que Carranza reconnaissait la nécessité d'avoir recours aux saints docteurs et aux pères de l'Eglise pour entendre quelques passages obscurs et douteux de la Bible , et qu'il ajoutait ce point à ce qu'avancait Jean Valdés.

VII. *Doctrine luthérienne en général.* Tous les religieux que je viens de nommer , le docteur Astete et F. Ambroise de Salazar , assurent non-seulement qu'il ne la professait pas , mais qu'en ayant pénétré à fond les erreurs , il faisait voir en quoi elles consistaient , afin d'en garantir les personnes trop imprudentes ; que ses actions furent tellement opposées au luthéranisme , qu'il convertit plusieurs hérétiques de ce parti , et fit punir les endurcis ; que s'il se lia d'amitié

avec des prélats soupçonnés de l'être, ce ne fut qu'afin de les ramener par la douceur, seul moyen de réussir avec des hommes de ce caractère.

VIII. *Langage luthérien.* Les témoins disent qu'à l'égard de certains points de doctrine, la manière de s'exprimer est commune aux luthériens et aux catholiques ; que Carranza expliquait la sienne dans un sens catholique pour ne donner lieu à aucune équivoque ; que ses ouvrages et sa conduite personnelle étant toujours d'accord avec ses discours, on n'avait jamais pu lui reprocher la moindre contradiction.

IX. *Faits et propositions particulières tendans au luthéranisme.* Il n'existe aucune preuve d'action ni d'écrit qui puisse justifier cette inculpation ou dont l'effet ne soit détruit par ce qui résulte des propositions précédentes.

X. *Ouvrages imprimés.* Le catéchisme est le seul dont on ait tiré quelque parti. Avant et après son impression, il avait été vu et approuvé par plusieurs théologiens et différens prélats qui avaient mérité au concile de Trénte la réputation d'hommes savans et vertueux ; cela devait suffire pour mettre à couvert l'intention de l'auteur ; car celui qui n'en a pas de bonnes ne soumet pas ses ouvrages à la censure de tant de juges d'un savoir si éminent.

XI. *Ouvrages non imprimés.* On ne peut pas les défendre de la même manière, mais le *Saint-Office* n'en prit connaissance et ne les fit censurer que lorsque le procès fut terminé : il n'en faut pas davantage pour prouver que leur contenu n'entraît pour rien dans les motifs qui faisaient poursuivre Carranza, puisqu'on ne le connaissait pas encore : je dois ajouter que, même après qu'on les eut examinés, la note



théologique n'en frappa qu'un petit nombre , et que le docteur Astete, F. Alphonse de Castro, dominicain, et quelques autres, déclarèrent n'avoir pas remarqué la moindre erreur dans aucun.

XII. Quel fut donc le motif qui fit arrêter et traduire dans les prisons du Saint-Office, au scandale de toute l'Europe, le primat des Espagnes ? Ce fut la malveillance de l'inquisiteur général et de quelques autres méchants, excitée par l'envie. On verra de nouvelles preuves de cette vérité dans ce qui me reste à dire de l'histoire de ce procès.

### ARTICLE III.

#### *Incidens du procès.*

I. Le 26 du mois d'août, c'est-à-dire deux jours avant l'arrivée de l'archevêque à Valladolid, le grand inquisiteur délégua ses pouvoirs aux conseillers Valto-dano et Simancas, se réservant toutefois celui de prononcer en définitive : il autorisa en même temps Baca, Riego et Gonzalez, inquisiteurs de Valladolid, à faire les dispositions convenables pour la garde de l'archevêque et pour le séquestre de ses biens.

II. Lorsque le prélat fut entré dans la maison qui devait lui servir de prison, on lui demanda combien de domestiques il désirait avoir pour son service ; il en nomma six, et on ne lui en laissa que deux, F. Antoine d'Utrilla, recommandable par sa constante fidélité envers son maître, et Georges Gomez Mugnos de Carrascosa : il pria les conseillers Valtodano et Simancas de mettre en réserve et de ne laisser voir à personne certains papiers et des lettres du pape,

de F. Ferdinand de Saint-Ambroise et du licencié Cespedes , parce qu'ils intéressaient le procès de la seigneurie du district de Cazorla ; il sollicita la même mesure pour une liasse de lettres du roi sur des affaires particulières dont la publicité pouvait avoir des inconvéniens. Il demanda qu'on lui remît les originaux des consultations faites par lui et de quelques réponses favorables à son catéchisme , parce qu'il voulait les présenter au pape , seul juge compétent de son procès ; et enfin , d'autres pièces relatives à des conférences qui avaient eu lieu au concile de Trente , en Angleterre et en Flandre , et qui étaient autant de preuves de ses efforts pour la défense et le maintien de la religion catholique.

III. Le premier jour de septembre les conseillers Valtodano et Simancas sommèrent l'archevêque de prêter serment de dire la vérité ; ce prélat répondit qu'il le ferait quand il en recevrait l'ordre du pape ou du roi ; qu'il protestait contre tout ce qui avait été fait jusqu'alors , comme nul par défaut de compétence ; qu'il ne reconnaissait en aucune manière le grand inquisiteur pour juge , jusqu'à ce qu'il eût été pourvu de pouvoirs spéciaux pour cela ; qu'en le supposant même suffisamment autorisé , il ne croyait pas qu'il le fût pour déléguer ; qu'il prouverait bien mieux ce qu'il avançait si on lui communiquait le bref du pape , dont il demandait à voir une copie. Le 2 de ce mois on lui accorda sa demande ; le lendemain , le grand inquisiteur se déclara , après une délibération du conseil , juge compétent , avec la faculté de confier ses pouvoirs ; il annonça cependant qu'il assisterait en personne , avec le conseil , aux séances du tribunal : il y vint , en effet , le 4 suivant , et requit :

l'archevêque de prêter serment de dire la vérité, soit contre lui-même, soit contre toute autre personne, en le prévenant que s'il déclarait tout ce qu'il savait, on userait de miséricorde envers lui, mais que, dans le cas contraire, il serait traité suivant toute la rigueur de la justice; il lui dit aussi que s'il avait de la répugnance à répondre en présence de tout le conseil, on lui permettrait de le faire seulement devant un ou deux conseillers, ou bien devant les inquisiteurs de Valladolid. Carranza fit la même réponse que le premier jour, et ajouta qu'il n'était pas sûr qu'on eût dit la vérité en sollicitant le bref auprès du pape, parce qu'à cette époque il n'existait en Espagne ni soupçon ni diffamation contre aucun prélat; que si l'on avait eu sa personne en vue, il n'était pas alors en Espagne, mais bien en Flandre, occupé à travailler pour la défense et la gloire de la religion catholique, et à convertir les hérétiques; qu'il s'efforçait d'éteindre les hérésies; que, pour mieux y réussir, il avait exposé au roi que les livres hérétiques se vendaient jusqu'aux portes même de son palais; que ce monarque avait donné, à sa sollicitation, tous les ordres nécessaires pour empêcher le mal, et qu'on y avait réussi en grande partie, ainsi qu'il pouvait le prouver par le témoignage du roi lui-même et des principaux seigneurs de sa cour.

IV. L'archevêque ne s'en tint pas à ces raisons; il récusait le grand inquisiteur pour des motifs qu'il exposa dans cette séance même, en présence du récusé; le 5 et les jours suivans il continua de développer par écrit sa récusation; les points sur lesquels il l'appuya furent en très-grand nombre et très-graves. D. Pierre Salazar de Mendoza cite en particulier les liaisons de

Valdés avec le marquis de Camarasa ; mais ce n'était là qu'une des moindres considérations ; l'accusé mit en avant plusieurs faits particuliers ; fit mention des personnes , des temps , des sujets et des raisons qui l'autorisaient à représenter Valdés comme un homme envieux , vindicatif et perfide ; à soutenir qu'il abusait continuellement de son autorité pour satisfaire sa vengeance , comme il pouvait en donner la preuve par une des pièces enregistrées ; il rappela la conduite injuste que Valdés avait tenue avec lui au mois d'août de l'année précédente ; cita plusieurs faits qui le regardaient personnellement , et s'attacha à prouver que le grand inquisiteur couvrait sa haine contre lui du masque d'un zèle hypocrite pour la religion ; que cette inimitié lui était inspirée par l'envie et le dépit depuis que lui Carranza avait été nommé archevêque de Tolède , et qu'il avait publié son ouvrage sur la résidence des évêques ; enfin il remplit 8 feuilles in-folio d'une écriture en minute de tous les motifs de récusation qu'il avait contre Valdés , et il y ajouta ceux qui regardaient les conseillers Perez et Cobos , en promettant d'en établir la preuve.

V. L'archevêque choisit pour ses avocats les hommes qu'il jugea le plus en état de le défendre. Mais on parvint à force d'intrigues à leur faire refuser leur ministère au prélat , et on réussit également auprès de ceux qu'il pouvait appeler à leur défaut ; en sorte qu'il fut obligé de s'adresser aux avocats qui défendaient à la chancellerie les droits de son siège sur la seigneurie de quelques villages , quoiqu'ils n'eussent aucune connaissance des matières du Saint-Office. Des arbitres furent nommés pour juger de la validité de sa récusation. Ce furent , du côté de l'archevêque , D. Jean Sar-

miento de Mendoza, conseiller des Indes; et pour le fiscal, le licencié Isunza, juge à la cour civile de Valladolid. Ils déclarèrent, le 23 février 1560, que les motifs allégués étaient justes, raisonnables et bien prouvés. Le fiscal Camino, mécontent de ce résultat, jugea à propos d'en appeler à Rome; mais il renonça bientôt à cette mesure : en effet, comment le grand inquisiteur pouvait-il penser à envoyer à Rome un procès dont la publication eût couvert d'une honte éternelle le chef du Saint-Office lui-même et d'autres personnages qui parvinrent dans la suite aux plus hautes dignités de l'Eglise? Il est vrai cependant que cet appel eut lieu plus tard après mille efforts et beaucoup d'intrigues; mais alors Valdés n'était plus inquisiteur général.

VI. Le logement qu'on avait assigné à l'archevêque n'était ni commode, ni agréable, ni aéré, parce que, quoique la maison fût vaste, on ne lui avait donné que les pièces les plus éloignées de toute communication; on n'aura pas de peine à le croire quand on saura que le 21 septembre 1561 il y eut à Valladolid un incendie si violent qu'il dura un jour et demi, et consuma plus de quatre cents maisons du quartier le plus voisin, et cependant le prélat n'entendit ni les cris ni le bruit qui durent accompagner un événement aussi désastreux; il n'en fut instruit qu'à Rome long-temps après son arrivée dans cette ville. Aussitôt qu'il eut donné les premiers soins à ce qui regardait sa récusation, il se plaignit, comme il en avait le droit, de la manière dont il avait été logé, mais il n'obtint pas plus de satisfaction qu'il ne fallait en attendre d'un tribunal accoutumé à commettre les injustices les plus criantes sous le voile de ses procédés impé-



nétrables. Le 13 du mois d'octobre, le fiscal présenta un procès-verbal constatant que la maison était grande, commode et saine : son assertion était vraie, parce qu'il n'avait pas nommé la partie occupée par l'archevêque, et qu'il s'était contenté de parler de la maison en général. Martin de Santacara, médecin, et Diégué Gomez, apothicaire, firent un rapport tel qu'il pouvait convenir au Saint-Office : ils parlèrent de cette maison comme étant une des meilleures de Valladolid, et comme ayant même servi à loger le cardinal de Loaisa, grand inquisiteur et archevêque de Tolède ; comme si ces détails eussent prouvé que Carranza se plaignait sans raison, et qu'il ne fût pas constant qu'on ne lui avait laissé que deux pièces sans fenêtres sur la rue ni sur la campagne, pour se loger avec le religieux qui l'accompagnait et son page. Cette privation d'air et d'exercice causa à l'archevêque une fièvre tierce qui l'affaiblit considérablement, mais sans inspirer aux inquisiteurs l'humanité de le faire transporter dans un lieu plus convenable. Ils craignaient vivement qu'il ne fit savoir la vérité au roi et au pape : il est vrai que cette démarche n'eût rien produit auprès du souverain, parce que Valdés avait réussi à lui faire croire dans des entretiens particuliers, et en lui montrant les extraits des procès de l'Inquisition du 8 octobre, que Carranza était véritablement hérétique, et que tout ce qu'il avait fait contre les sectaires d'Angleterre et de Flandre n'avait été qu'un moyen de cacher ses véritables sentimens.

VII. Quoique l'inquisiteur général eût toujours persisté à soutenir qu'il avait droit de déléguer des pouvoirs pour poursuivre l'archevêque, plusieurs conseil-

lers, et en particulier Baca de Castro, opinèrent en sens contraire, ce qui obligea Valdés à s'adresser au pape. Paul IV était mort, et Pie IV lui avait succédé le 25 décembre 1559. Il signa, le 23 février, un bref par lequel il confirmait à Valdés les pouvoirs que lui avait accordés son prédécesseur le 7 janvier de l'année précédente, et celui de déléguer des hommes de confiance qu'il aurait choisis parmi des sujets élevés aux dignités de l'Eglise, pour faire le procès à l'archevêque de Tolède. Ce bref ne put avoir son effet, parce que les arbitres avaient déclaré le même jour que les motifs de récusation mis en avant par l'accusé étaient justes et valables; c'est ce qui fut cause que Sa Sainteté expédia, le 5 mai 1560, un autre bref spécial qui confirmait tout ce qu'on avait fait jusqu'alors, pourvu que l'on eût procédé conformément au droit, et qui autorisait Philippe II à choisir en son propre nom les juges qu'il voudrait, auxquels il donnait dès à présent le pouvoir de continuer le procès jusqu'à ce qu'il fût en état d'être jugé, pendant l'espace de deux ans, à commencer du 7 janvier 1561, qui était le terme de deux années que Paul IV avait accordé pour le même objet en 1559. Telles furent la manière dont on interpréta le bref du pape à Madrid, et l'extension qui lui fut donnée, qu'on imagina pouvoir y juger définitivement le procès de Carranza. Le pape, qui en fut informé, adressa, le 3 juillet, un quatrième bref, par lequel il désapprouvait cette interprétation de son bref précédent, et ordonnait qu'on lui expédiât le procès instruit mais non jugé, et cela dans un délai déterminé.

VIII. Philippe fit usage du bref du pape, en nom-

mant pour juge, avec la faculté de déléguer ses pouvoirs, don Gaspard de Zugniga, et Avellaneda, archevêque de Santiago. Ce choix fit plaisir à Carranza, parce que ce prélat était un des sujets qu'il avait proposés, en 1557, pour l'archevêché de Tolède ; il éprouva en effet quelque adoucissement dans sa situation, par le changement de ses gardes, et par l'effet de quelques autres mesures. Mais Zugniga nomma pour juges les conseillers Valtodano et Simancas, qui avaient commencé la procédure. Carranza pensait déjà à les récuser, comme ayant voté son arrestation ; mais ayant su que le roi avait dit que si cette circonstance était un motif de récusation, quiconque aurait ordonné l'emprisonnement d'un prévenu ne pourrait plus être son juge, il abandonna son premier dessein.

IX. Le droit dont ce prélat avait voulu faire usage est aujourd'hui reconnu en principe par toutes les nations civilisées ; c'est à lui qu'est due l'institution des *jurés* ; en effet, l'expérience prouve que le juge qui a dressé l'*instruction préparatoire* et fait arrêter le prévenu, le regarde déjà comme coupable ; il devient comme partie intéressée dans le procès qu'il a commencé, et n'aperçoit pas aisément les erreurs, ni peut-être les nullités que lui ou ses délégués peuvent avoir commises. Il est vrai que les deux fondés de pouvoirs de Zugniga ne pouvaient juger définitivement, mais ils devaient préparer toutes les charges pour ce dernier acte, et c'est en cela qu'était le danger, parce que ( comme le disait le vénérable don Jean de Palafox ), « pour faire un procès tout autre que l'évènement qui l'a motivé, quelque bonne que soit l'intention de ceux qui en sont chargés, il ne faut qu'un peu d'humeur dans celui qui interroge, un peu

» d'envie de trouver des preuves de la part de celui  
» qui écrit, et un peu de crainte dans le témoin qui  
» dépose ; la réunion de ces *trois petits élémens*  
» donne le jour à une affaire monstrueuse et à la plus  
» horrible calomnie (1).

X. Le procès ayant commencé plus de deux ans après l'arrestation du prévenu, on lui permit enfin, d'après l'ordre exprès du roi, d'avoir quatre défenseurs de son choix ; il nomma D. Martin d'Alpizcueta, plus connu sous le nom du *docteur Navarro* ; le docteur D. Antoine Delgado, l'un de mes prédécesseurs dans la dignité de chanoine et écolâtre de Tolède, qui fut depuis évêque d'Astorga ; le docteur Santander, archidiacre de Valladolid, ex-auditeur de la chancellerie de cette ville, et le docteur Moralès, avocat à la même cour. Les deux premiers de ces jurisconsultes étaient autorisés à voir l'archevêque, mais ni eux ni les autres n'eurent communication des pièces ; il leur fut par conséquent impossible de démontrer l'insuffisance des preuves des déclarations à charge faites par les témoins ; il est vrai que les réponses de l'archevêque étaient décisives et concluantes.

XI. On confia les ouvrages non qualifiés de Carranza, et même une partie de ceux qui l'avaient été, à F. Diégué de Chabes, religieux dominicain, d'abord confesseur du prince D. Carlos, et ensuite du roi ; à F. Jean d'Ybarra, franciscain ; à F. Rodrigue de Vardillo, bénédictin, et depuis évêque de Céphalonie ; et à F. Jean de Azoloros, hiéronimite, qui fut ensuite évêque des Canaries. Les théologiens qualifièrent

(1) Notes sur la dix-septième lettre de Sainte Thérèse, insérée dans les Œuvres de cette sainte.

d'hérétiques quelques propositions contenues dans des ouvrages qui n'étaient pas de l'archevêque, mais qu'on trouva parmi ses papiers, ainsi que je l'ai dit plus haut; d'autres furent qualifiées comme voisines de l'hérésie et propres à la faire naître, et l'auteur fut déclaré violemment suspect d'être hérétique. On avait déjà publié les édits qui condamnaient le *catéchisme et l'explication de l'épître canonique de Saint Jean*.

ARTICLE IV.

*Conduite des pères du concile de Trente relativement à l'archevêque et à son procès.*

I. Le concile de Trente ayant été convoqué pour la troisième fois, Valdés craignit qu'on ne s'y occupât de l'affaire de Carranza, et il persuada au roi qu'il était très-important pour les droits de sa couronne de ne pas permettre que cette assemblée prît connaissance de ce procès. Philippe, qui avait nommé pour ambassadeur auprès du concile D. Claude Fernandez de Quignones, comte de Luna, lui remit, le 30 octobre 1562, des instructions dans lesquelles il avait fait insérer un chapitre portant qu'il était informé qu'on avait eu l'intention de former un *index* général des livres qu'on devait approuver ou défendre, parmi ceux qui étaient compris dans l'*index* de Paul IV, lequel avait donné lieu à beaucoup de réclamations; et que tout cela était projeté afin que le décret du concile eût force de loi, et que toutes les autres résolutions fussent annulées. Le roi ajoutait qu'il ne pouvait permettre que cette mesure s'étendît jusqu'à l'Espagne qui avait un *index* et des réglemens particuliers; et que cette exception pouvait aussi s'appliquer



aux autres royaumes de la chrétienté , attendu qu'il y a de certains livres qui peuvent ne pas être dangereux dans un pays et qui souvent le deviennent pour d'autres dans des circonstances particulières. D'après ces considérations, le roi recommandait expressément à son ambassadeur de ne pas perdre de vue ce qui allait se faire dans le concile, et de s'opposer de toutes ses forces à une pareille résolution , parce qu'il ne convenait pas de recevoir en Espagne comme approuvés des livres qui étaient déjà défendus dans le royaume , et quelques personnes *soupçonnaient que ce projet cachait des vues particulières* ; ce qui l'avait déjà engagé à charger son ambassadeur ordinaire à Rome, et le marquis de Pescara , d'employer leurs efforts auprès du pape pour déjouer de pareils desseins autant qu'on pourrait le faire avec prudence.

II. Cet article des instructions remises à l'ambassadeur indique assez clairement qu'on craignait beaucoup à Madrid que le concile de Trente n'approuvât le catéchisme de Carranza et l'*Explication de la lettre canonique de Saint Jean*, qui avaient été défendus en Espagne , sans qu'on eût voulu en entendre l'auteur, dont le procès ne fut pas non plus oublié dans cette assemblée , puisque les pères, mécontents de le voir pendant si long-temps entre les mains des inquisiteurs , adressèrent plusieurs fois des réclamations au pape contr'eux et même contre le roi d'Espagne , et poussèrent les choses au point de ne pas ouvrir les lettres que ce prince leur adressait, en disant que leur refus durerait jusqu'à ce qu'il eût réparé l'offense faite à la dignité épiscopale dans la personne de l'un de ses membres. Après plusieurs démarches faites auprès des légats, les pères du concile déclara-

rèrent qu'ils cesseraient de s'assembler si Sa Sainteté ne se faisait envoyer à Rome le procès et la personne de l'archevêque de Tolède, attendu que l'affront qu'on lui faisait retombait sur tous les évêques. Le pape, qui venait de proroger le terme accordé pour l'instruction (qui, sans cela, serait expiré le 7 janvier 1563), répondit qu'il allait écrire à Philippe et lui demander l'extradition de l'accusé et l'envoi des pièces de son procès pour le mois d'avril; et afin de prouver combien il avait à cœur de satisfaire les pères du concile, il envoya cette lettre par Odescalchi, à qui il donna le titre de nonce extraordinaire.

III. Philippe II répondit, le 15 août suivant, avec une énergie qui lui était peu ordinaire: il dit qu'il était fort surpris que les pères du concile s'occupassent des affaires particulières plutôt que de celles qui intéressaient la religion en général; que les dispositions impératives du bref que le nonce lui avait présenté étaient contraires aux droits de sa souveraineté et à l'honneur de sa personne; qu'il espérait d'après cela que Sa Sainteté ne trouverait pas mauvais qu'il n'ordonnât pas la publication de cette pièce, et qu'il continuât de faire poursuivre la fin d'un procès qui méritait toute son attention. Le pape craignit d'irriter Philippe, déjà très-mécontent de ce que l'ambassadeur de France avait obtenu la préséance sur celui d'Espagne, et il accorda à ce prince le délai qu'il demandait; en même temps il chargea le cardinal légat, président du concile, de tranquilliser les pères de cette assemblée, en leur promettant, en son nom, que, lorsque le procès aurait été instruit, il se ferait envoyer à Rome l'archevêque de Tolède avec toutes

les pièces de son affaire ; il devait les assurer aussi que , s'il ne le faisait pas dans ce moment , c'était parce que l'intérêt de la religion , même celui du concile , lui faisait un devoir de ménager un prince aussi puissant.

IV. Cependant , Pie IV ordonnait , dans son bref de prorogation , de traiter l'archevêque de Tolède avec plus de douceur qu'on n'avait fait jusqu'alors : D. Gaspard de Zugniga consulta Sa Sainteté sur le sens de cette phrase ; et le pape répondit , le 8 septembre , qu'il fallait l'interpréter sans préjudice de la procédure.

V. Cette résolution du pape apaisa pour le moment les pères du concile ; mais ils s'occupèrent bientôt d'une autre affaire qui ne fut pas moins désagréable au roi d'Espagne. Les évêques et les théologiens chargés de l'examen des livres qualifièrent le *catéchisme de Carranza* , et ils en reconnurent la doctrine pour catholique : ils firent part de ce jugement à l'archevêque de Prague en Bohême , qui était président de la congrégation de l'*Index* ; celui-ci convoqua cette assemblée le 2 juin : elle était composée de cet archevêque et du patriarche de Venise ; des archevêques de Braga en Portugal , de Lanciano , et de Palerme en Sicile ; des évêques de Châlons-sur-Saône , de Colombrie , de Modène , de Vicina en Hongrie , de Nevers , et du général des augustins ; tous ces théologiens approuvèrent le catéchisme , et décrétèrent qu'il serait envoyé acte à l'archevêque de leur approbation , afin qu'il en fit usage pour sa défense : c'est ce que prouvent leurs lettres écrites le lendemain , l'une par Mucio Calino , et l'autre par le nonce

Visconti à Saint Charles-Borromée, lesquelles ont été publiées par Baluze (1), outre ce qui en est dit dans les actes de cette respectable assemblée. En effet le secrétaire en délivra le même jour le certificat authentique, et le pape permit le 26 du même mois de juin que le catéchisme fût imprimé à Rome. Le décret d'approbation devait être confirmé par l'assemblée générale, et acquérir par cette mesure toute la force d'un décret rendu par le concile; mais lorsqu'on fut informé que la chose aurait lieu le 29 juillet suivant, on eut recours à des moyens violens pour l'empêcher.

VI. L'ambassadeur d'Espagne ayant appris ce qui se passait, protesta avec force contre cette résolution; il dit que le *catéchisme* de Carranza étant défendu par l'Inquisition d'Espagne, comme contenant des propositions hérétiques, c'était insulter à l'autorité de son maître et à celle de son conseil de la *Suprême*, que d'oser en déclarer alors la doctrine bonne et orthodoxe; il demandait en conséquence que le décret de la congrégation fût révoqué. D. Antoine d'Augustin, évêque de Lérida (depuis archevêque de Tarragone), était membre de la congrégation de l'*Index*, et n'avait pas été présent à l'assemblée du 2 juin. Cette circonstance fut cause qu'il adhéra à la demande du comte de Luna, et qu'il chercha à l'appuyer de quelques raisons; mais son inimitié contre l'archevêque de Tolède, et le désir de plaire à son roi, lui firent combattre avec si peu de mesure la résolution, qu'il osa dire que *la Congrégation approuvait des hérésies*,

(1) Baluze, *Collection de Monumens*, tome II, page 207, et tome IV, page 514.

*puisqu'il y en avait dans le catéchisme.* L'archevêque de Prague, jaloux de défendre son honneur et celui de ses collègues, adressa aux légats du pape une plainte en forme contre l'évêque de Lérida, tant en son nom que pour les membres de la congrégation, et demanda une réparation publique pour l'injure qu'on leur avait faite, protestant que si elle leur était refusée, aucun d'eux n'assisterait plus aux assemblées. Le cardinal Moron interposa son autorité au milieu d'un incident aussi désagréable que dangereux, et réussit enfin à concilier les deux partis, en proposant de maintenir la confirmation du décret favorable au *catéchisme*, mais de défendre qu'il en fût délivré de copie littérale, et de charger le comte de Luna de retirer des mains de l'agent de l'archevêque celle qui lui en avait été remise; et tout cela, à condition que l'évêque de Lérida ferait publiquement des excuses aux prélats de la première congrégation, et en particulier à l'archevêque de Prague, son président. L'évêque fit ce qu'on exigeait, et le comte parvint enfin, à force de prières, de sollicitations et de promesses, à se faire remettre, par l'agent de Carranza, la pièce qu'il avait reçue (1); mais il en avait déjà envoyé une copie certifiée en Espagne.

VII. D. Pierre Gonzalez de Mendoza, évêque de Salamanque, membre du concile, auteur d'un livre des notes sur les évènements particuliers de ce temps, rapporte l'anecdote qu'on vient de lire; il ajoute que l'évêque de Lérida et le comte de Luna alléguèrent, pour prouver la nullité du décret, qu'il n'avait pas été

(1) Reinaldo, *Annales ecclésiastiques* de l'année 1565, n° 157. — Le père Paul Sarpi, *Histoire du concile de Trente*, livre 8, n° 52.



rendu un jour de séance, et que les membres de la congrégation n'avaient pas été convoqués; que l'évêque insulta violemment le président, mais que celui-ci prouva non-seulement que ce qu'on voulait faire passer pour une hérésie n'en était pas une, mais encore que le jugement avait été porté le mercredi 2 juin, jour fixé pour l'assemblée ordinaire de chaque semaine, et à l'heure accoutumée; de manière que si quelques personnes n'y avaient point assisté, on ne pouvait l'imputer qu'à leur oubli ou à leur négligence, et nullement à aucun mauvais dessein (1).

VIII. Philippe II fut très-irrité, ainsi qu'on devait s'y attendre en se rappelant qu'il n'aimait plus Carranza; au lieu d'applaudir à une censure aussi impartiale, il ne voulut voir dans ce jugement qu'un moyen employé pour contrarier les mesures du Saint-Office de son royaume, auquel il était lui-même incapable de résister.

IX. Ce prince ayant été instruit du décret du 2 juin, écrivit le 2 août suivant, au comte de Luna, une lettre dans laquelle il se plaignait très-vivement de tout ce qu'on avait fait, et le chargeait de représenter au pape et au concile que cette résolution n'avait été que l'effet d'une intrigue qui tendait à favoriser des vues particulières *aussi injurieuses pour le pape* que pour lui-même, et de faire entendre aux auteurs d'un pareil décret que ni leur jugement ni la publication qu'ils en avaient faite ne

(1) D. Raymond de Cabrera, de qui j'ai parlé, m'a communiqué cet ouvrage, et m'a permis d'en prendre copie, ainsi que des lettres du roi et de l'ambassadeur, dont les originaux sont conservés dans les archives d'Alba et d'Altamira.

devaient leur faire espérer de réussir dans ce qu'ils s'étaient proposé, attendu que le roi ne le permettrait jamais, surtout s'ils croyaient obtenir en dernier résultat que le procès et la personne de l'archevêque fussent envoyés au concile; car, disait ce monarque, « c'est l'affaire la plus importante et la plus sérieuse » que nous puissions avoir dans cette assemblée; nous » la jugeons ainsi, et c'est comme telle que vous devez la traiter. »

X. Le 26 octobre le comte de Luna envoya à ce prince le détail de toutes ses démarches et de leurs résultats; il en parla de manière à se disculper de n'avoir pas eu connaissance du jugement qu'on devait porter du catéchisme de Carranza le 2 juin. Il assura que depuis qu'il eut reçu l'instruction du 20 octobre 1562, il n'oublia rien pour faire supprimer la commission de l'*Index*, ou au moins pour rendre nul l'effet de ses décisions à l'égard des livres qui étaient défendus en Espagne; que les cardinaux légats lui avaient répondu que ce qu'il demandait était impossible, parce que la commission était l'ouvrage du concile et non celui du pape; que d'après cela il devait s'adresser directement à l'assemblée générale, dont il ne croyait pas cependant qu'il dût attendre de résultat favorable, et que la seule qu'il pouvait solliciter, comme n'étant pas une chose contraire aux décrets qui avaient été portés, c'était que la commission n'entreprît rien au-delà de ses pouvoirs.

XI. Le comte de Luna mandait aussi à son maître que l'évêque de Lérida, membre de la congrégation de l'*Index*, s'était chargé du même soin dans les deux séances qu'elle tenait chaque semaine; que quoique cette commission ne dût examiner que les livres con-

tenus dans l'*Index* de Paul IV, elle avait cependant obtenu du pape Pie IV un bref particulier pour étendre son travail sur tous les livres défendus par les autres *Index* de la chrétienté ; que l'affaire concernant le catéchisme de Carranza avait été conduite à l'insu de l'évêque de Lérida et du docteur Pierre *Zumel*, chanoine de Malaga, chargé de pouvoirs de l'archevêque de Séville et de l'évêque de Malaga auprès du concile, et commissaire de l'Inquisition dans toutes les affaires qui pouvaient l'intéresser ; que, d'après toutes ces considérations, l'évêque de Lérida, et don Jean Thomas de San-Felices, évêque de la Caba, avaient appelé du décret de la congrégation, et demandé qu'il fût déclaré nul et non avenu ; et que le comte lui-même avait écrit de suite au duc de Sesa et au licencié Guzman, tous deux résidant à Rome, afin qu'ils fissent valoir toutes ces raisons auprès de Sa Sainteté ; qu'il pouvait encore faire ses réclamations en plein synode ; mais qu'il avait fallu y renoncer après de mûres réflexions, *de crainte que cette démarche n'eût de plus grands inconvéniens* (1) : qu'on avait cherché à faire croire que les choses s'étaient passées ainsi par la faute des évêques espagnols ; mais qu'on n'avait aucun reproche à leur faire à cet égard, et que l'évènement n'avait eu pour cause que l'appui que le cardinal de Lorraine prêtait à Carranza auprès du pape, secondé en cela par l'archevêque de Braga, l'évêque de Modène et plusieurs autres.

(1) Ces expressions font voir que le comte prévoyait que la résolution du concile serait favorable au cathéchisme ; et que, dans ce cas, le *Saint-Office* d'Espagne se verrait déshonoré.

## ARTICLE V.

*Efforts de Philippe II et de l'Inquisition pour empêcher l'envoi de l'archevêque et de son procès à Rome.*

I. Les détails qu'on vient de lire sont plus que suffisans pour faire voir que tout ce qu'on faisait en Espagne dans le procès de Carranza n'était qu'un effet de l'intrigue, puisque des étrangers qui examinaient cette affaire avec impartialité ne trouvaient dans les ouvrages de Carranza ni hérésie ni proposition capable de la faire naître. Mais si les pères du concile l'emportèrent à cet égard, ils eurent la mortification de ne pouvoir obtenir que la personne de Carranza et son procès leur fussent envoyés; et aussitôt que le concile fut dissous, le grand inquisiteur, voyant qu'il n'avait plus à lutter que contre le pape, espéra obtenir, par l'entremise du roi, un bref de Sa Sainteté pour terminer cette affaire en Espagne.

II. Ce fut pour y réussir qu'il chargea le conseil de l'Inquisition d'en faire la demande au roi, en lui représentant que Sa Majesté pouvait dire au pape combien l'exemple d'un jugement aussi extraordinaire prononcé en Espagne, y serait utile aux intérêts de la religion catholique, par la crainte qu'il ne manquerait pas d'inspirer à tous les Espagnols qui avaient embrassé l'hérésie; que le roi d'Espagne méritait plus que tout autre une pareille grâce, puisqu'il était le seul prince de la chrétienté qui employât tous ses soins à l'extirpation des hérésies; qu'on se conformait aux anciens canons en donnant des commissions pour juger les

procès criminels dans les lieux où les délits avaient été commis ; que si celui de Carranza était porté à Rome, les noms des témoins seraient divulgués, ce qui aurait les plus graves conséquences ; qu'on ne pourrait comprendre le procès à Rome si on ne le traduisait en latin ou en italien, et que cette opération serait excessivement longue ; qu'outre cela, on ne sentirait jamais bien la force des expressions employées par les témoins, parce que les Espagnols en étaient seuls capables ; que d'ailleurs les traductions étaient susceptibles d'infidélité et de supercherie ; que le procureur fiscal du *Saint-Office* d'Espagne, partie active et plaignante, se verrait obligé de se rendre à Rome, où il aurait le désagrément de n'être pas entendu, ni même bien reçu, parce qu'il y avait des personnes très-élevées en dignité qui avaient embrassé avec chaleur les intérêts de l'archevêque ; que les crimes dont celui-ci était accusé avaient été commis avant son élévation à la dignité épiscopale ; qu'il ne convenait pas que sa personne fût conduite hors de l'Espagne, quelques instances que l'on fit pour cela, et que le procès envoyé seul serait très-mal jugé à Rome ; que, d'après ces motifs, il serait bon que le souverain pontife voulût bien autoriser des personnes qui auraient sa confiance et celle du roi, de juger le procès de Carranza d'accord avec le conseil de l'Inquisition d'Espagne.

III. De son côté, le docteur Martin de Alpizcueta, défenseur de l'archevêque, fit au roi le tableau des mauvais traitemens qu'on lui faisait souffrir, et demanda que le prévenu et les pièces de son procès fussent immédiatement envoyés à Rome. On remarque dans cette requête quelques passages, tels que celui-



ci : « L'archevêque supplie Votre Majesté de vouloir  
 » bien considérer qu'ayant été instruit avant son ar-  
 » restation , par des cardinaux et plusieurs autres per-  
 » sonnages de Rome et d'Espagne , des persécutions  
 » qu'on lui préparait , il aurait pu les éviter en se ré-  
 » fugiant auprès du pape ; mais qu'il ne l'a point fait ,  
 » parce que *Votre Majesté lui avait ordonné , dans*  
 » *une lettre qu'elle lui écrivit de sa propre main ,*  
 » *de ne s'adresser à personne qu'à elle-même ; et*  
 » *d'avoir confiance dans sa protection* : que l'arche-  
 » vêque voyant la manière dont le procès a été conduit  
 » et dont il est traité lui-même , il croit pouvoir dire  
 » ce que Notre Seigneur Jésus-Christ disait à son père  
 » du haut de la croix : *Mon Dieu , mon Dieu , pour-*  
 » *quoi m'avez-vous abandonné ?* » Venant ensuite  
 aux injustices qu'on lui fait éprouver , Alpizcueta com-  
 mence par rappeler celle de l'arrestation qui fut réso-  
 lue sans qu'on eût aucune preuve contre Carranza ;  
 car , si l'on veut parler des *propositions prononcées* ,  
 tout homme impartial verra qu'il était impossible de  
 prouver qu'il y en eût une seule d'hérétique ; que s'il  
 s'agit du catéchisme , il lui suffit de dire que le concile  
 l'avait examiné et approuvé même après qu'il eut été  
 défendu , et qu'on le lisait dans tous les pays chrétiens  
 comme bon et utile , excepté en Espagne , où vivaient  
 ses ennemis.

IV. Le défenseur expose qu'on a donné à son client  
 des juges suspects , parce qu'ils sont créatures de son en-  
 nemi , et ligüés avec lui pour le perdre ; et que la crainte  
 seule de déplaire à Sa Majesté l'a empêché de les ré-  
 cuser.

V. Qu'il a voulu plusieurs fois s'adresser au pape et  
 au roi pour leur faire connaître ce qui se tramait dans

le secret, mais que ses ennemis, profitant de la captivité de l'archevêque, ne le lui ont jamais permis;

VI. Qu'on a divisé son acte d'accusation en quinze ou vingt parties, en doublant et multipliant les mêmes charges en plus de quatre cents articles, pour faire paraître le procès plus important, tandis qu'il pouvait et devait être réduit à moins de trente points;

VII. Qu'on l'a accusé d'avoir avancé certaines propositions comme hérétiques, tandis qu'elles sont entièrement catholiques;

VIII. Qu'on a successivement accumulé les accusations, pour voir si elles n'étourdiraient pas son client et ne l'exposeraient pas à se contredire dans ses réponses;

IX. Qu'on ne lui communiquait les copies des requêtes du fiscal que lorsque le terme pour répondre était sur le point d'expirer, afin que l'archevêque rendit sa détention plus longue en demandant de nouveaux délais, ou qu'il répondit sans réflexion;

X. Qu'on lui a imputé des ouvrages dont il n'était pas l'auteur, et qu'on les a fait qualifier comme siens, ainsi que quelques écrits qui ne méritaient en aucune manière d'être qualifiés; enfin, que les théologiens ont employé un si long espace de temps dans cette opération que son ame n'était presque plus capable de supporter des longueurs aussi injustes qu'inutiles;

XI. Qu'il n'espère, d'après cela, être jugé avec impartialité qu'autant qu'on l'enverra à Rome avec les pièces de son procès;

XII. Que les archevêques et les évêques ne regardaient pas comme un déshonneur et ne s'offensaient pas qu'on appelât à cette cour des sentences pronon-

cées par eux dans les procès pour cause de bénéfices ; que par conséquent le Saint-Office ne devait pas se croire lésé dans un cas semblable ;

XIII. Que le roi ne doit point croire les flatteurs qui l'entourent , parce que, malgré tout ce qu'ils peuvent lui dire , toute l'Espagne murmure de la manière dont on traite le procès et la personne de l'archevêque primat , et qu'on en parle encore plus fortement hors du royaume ;

XIV. Que personne ne pourra jamais voir de bon œil la hardiesse qui a fait donner plus de poids à l'opinion des juges et des témoins du procès , qu'à celle du concile de Trente ; qu'un tel excès d'audace a beaucoup de ressemblance avec l'hérésie des luthériens , dont les sectateurs sont l'objet des poursuites de ces mêmes juges ;

XV. Qu'on a vu clairement leur partialité , lorsqu'on a reçu en Espagne la nouvelle de l'approbation du catéchisme par le concile ; car au lieu de faire éclater leur joie d'apprendre qu'un livre espagnol était reconnu pour orthodoxe , ils en ont témoigné ouvertement le plus grand déplaisir ; qu'une pareille conduite suppose toujours une mauvaise disposition dans le juge , parce que , s'il est impartial , il doit se réjouir quand les prévenus sont déclarés innocens ; mais les juges de l'archevêque , loin d'éprouver ce sentiment , ont été mécontents jusqu'à lui cacher cette résolution , de manière qu'il est encore à l'apprendre par la voie juridique.

XVI. Le même défenseur continue : « Ces juges ont » été si fâchés d'une telle décision , que l'un d'eux , parlant de cette affaire après qu'on en eut reçu la confirmation , dit d'un ton irrité à mes deux collègues

» et à moi : *Tout le concile n'est pas capable de dé-*  
» *fendre deux propositions qui sont dans ce livre ;*  
» et lui ayant demandé quelles étaient ces conclusions,  
» il en cita une que je lui prouvai bientôt être catho-  
» lique ; et j'ajoutai que si j'avais autant d'autorité  
» que le grand inquisiteur , je le dénoncerais peut-  
» être , car je trouvais qu'il y avait autant d'hérésie à  
» regarder comme hérétique une proposition catho-  
» lique , qu'à prendre pour catholique une propo-  
» sition hérétique : d'ailleurs , il est certain que c'est  
» une hérésie de supposer que le concile puisse ap-  
» prouver comme catholique une doctrine qui ne l'est  
» point. »

XVII. Que les luthériens des pays étrangers ont les yeux ouverts sur ce procès , et que lorsqu'ils sauront que le roi a plus de confiance dans le tribunal de l'Inquisition d'Espagne que dans le souverain pontife , ils s'en prévaudront pour persister dans leurs opinions opposées à ce qu'on doit croire du Saint-Siège , et ils diront que le roi n'a qu'une foi apparente et subordonnée à ses vues particulières : car si elle était véritable il ne serait pas dans la défiance à l'égard de Sa Sainteté ;

XVIII. Qu'on lui a découvert , sous le sceau de la confession , que le véritable dessein des hommes qui conduisent cette affaire , c'est de *ne jamais la juger* ; parce que , persuadés , comme ils affectent de le faire croire , que l'archevêque est coupable , ils regardent comme un moindre mal de le laisser mourir en prison , que de voir retomber sur l'Espagne la honte que son primat soit déclaré hérétique ;

XIX. Que de tels procédés sont de la dernière injustice , et impliquent *l'idée que leurs auteurs dissi-*

*pent à leur profit les revenus de l'archevêché, comme ils le font réellement sans que personne leur en demande compte ; outre qu'un semblable projet équivalait à une condamnation, car tout le monde croira que puisque les inquisiteurs ne jugent pas l'archevêque, il faut absolument qu'il soit hérétique ; que cela même blessera l'honneur de Sa Majesté, parce qu'on dira qu'elle ménage les hérétiques d'un grand crédit, tandis qu'elle fait punir ceux dont la qualité ne peut imposer.*

XX. « Enfin (*dit Alpizcueta*), nous, défenseurs » de ce saint personnage, tenons pour bonnes toutes » les défenses qu'il a présentées, et les avons signées » comme telles ; quant à moi en particulier, je suis » très-sûr que non-seulement il sera déclaré innocent » à Rome, mais qu'il y recevra plus d'honneurs que » jamais personne au monde ; que cette distinction » sera glorieuse pour Votre Majesté ; car l'univers entier saura quel est le personnage qu'elle avait élevé » à une dignité si éminente. . . . Je me résume donc, » ô roi très-chrétien, mon maître, et je termine en » disant que ceux qui conseillent et veulent que ce » procès important soit jugé en Espagne, peuvent » avoir beaucoup de zèle, mais manquent de justesse » dans le jugement ; c'est pourquoi il importe que » Votre Majesté prenne un parti digne d'elle, en retirant cette cause célèbre des mains de ces hommes » emportés par leurs passions, pour la remettre à celui-là seul qui doit la décider ; qu'elle prouve que sa justice pèse dans la même balance les grands et les » petits, et qu'elle impose par cette conduite à la malveillance, qui cherche par ses rapports à terminer la gloire de son nom, que je prie Dieu d'aug-



» menter à jamais et dans le ciel et sur la terre.  
» Amen. »

**XXI.** Martin de Alpizcueta était sans doute un homme très-savant , et il dit de grandes vérités au roi ; mais il ne connaissait guère le caractère de ce prince , car la lettre qu'il avait écrite au pape le 15 avril prouve qu'il était devenu aussi injuste que les juges , et peut-être même davantage : persuadé que Carranza était véritablement hérétique , il se fit une gloire de prouver à tout l'univers que s'il avait su récompenser le mérite par la première dignité de l'Espagne , il n'était pas moins disposé à punir le crime jusque dans celles de ses créatures qu'il avait le plus élevées.

**XXII.** En conséquence , ce prince résolut d'envoyer quelqu'un à Rome pour demander au pape la permission de juger le procès de Carranza en Espagne. Il choisit pour cela don Rodrigue de Castro , membre du conseil de l'Inquisition , à qui il fit remettre , le 24 novembre 1564 , des instructions arrêtées en plein conseil , et d'autres qui étaient secrettes , sans date , et qu'il avait signées de sa propre main ; un alphabet de chiffres pour la correspondance particulière que Castro devait avoir avec le roi ; un ordre pour don Garcie de Toledo , général des galères d'Espagne , qui le chargeait de le faire transporter en Italie des lettres de créances pour le pape , et une autre relative à l'objet de son voyage : il en portait aussi pour les cardinaux Pacheco , Borromée , Vitéli , de Médicis , de Mantoue , Altemps , Gonzague , Moron , de Saint-Clément , de Trente , d'Augusta , d'Araceli , de Lesis , d'Aragon et Amulio , ainsi que pour l'ambassadeur don Louis de Requesens et Zugniga , grand commandeur de Castille.

**XXIII.** Le roi , qui prévoyait les évènements auxquels

ce voyage pourrait donner lieu, remit à son envoyé des lettres pour le roi et la reine de France, pour le connétable de ce royaume, et pour don François d'Alaya, son ambassadeur à Paris; pour don Gomez Suarez de Figueroa, qui résidait à Gênes en cette qualité; pour le duc d'Alcala, vice-roi de Naples; pour don Gabriel de la Cauva, gouverneur de Milan; pour le grand duc de Toscane, et enfin pour le prince Marc-Antoine Colonne.

XXIV. Parmi les articles des *Instructions*, on en remarque une qui porte ce qui suit : « Quoiqu'on doive » espérer que Dieu conduira la volonté du souverain » pontife de la manière la plus convenable à son service, on ne doit pas pour cela négliger les moyens que » le monde nous offre pour réussir dans une entreprise » aussi juste, et dans laquelle l'honneur du roi et du » *Saint-Office* d'Espagne est intéressé; c'est pourquoi » on s'appliquera à connaître les liaisons des personnes qui peuvent le plus influencer sur cette affaire, » quelle que soit leur qualité, et on cherchera à les » gagner par tous les moyens qu'on jugera convenables. » Ceux qui connaissent la cour de Rome sous tous les rapports, sauront apprécier le sens de ces paroles, et verront avec quelle ardeur on désirait d'empêcher qu'un procès intenté d'une manière aussi arbitraire y fût envoyé.

XXV. Don Rodrigue de Castro fit tant, que Pie IV consentit à laisser en Espagne le procès et la personne de Carranza; il nomma dans un consistoire, tenu le 13 juillet 1565, les juges qui devaient se rendre dans ce royaume; ce furent le cardinal Buoncompagni (depuis pape sous le nom de Grégoire XIII), avec le titre de légat *a Latere*; l'archevêque de Rosano (qui devint

pape sous le nom d'Urbain VII) ; l'auditeur de rote Aldobrandini (depuis cardinal), et le général des franciscains (élevé dans la suite à la papauté, sous le nom de Sixte-Quint). Le souverain pontife informa Philippe de ces nominations, par un bref en date du 21 août suivant.

XXVI. Les envoyés du pape arrivèrent en Espagne au mois de novembre ; Philippe II alla recevoir le légat à la porte d'Alcala, et lui fit l'accueil le plus propre à le flatter, afin de l'engager à consentir à la proposition qu'il voulait faire d'associer aux juges qu'il amenait de Rome les conseillers de l'Inquisition d'Espagne ; le légat, qui en savait assez pour prévoir les inconvéniens de cette mesure, s'y refusa.

XXVII. On employa de nombreuses et de puissantes intrigues par ordre du roi pour réussir dans cette tentative, mais tout fut inutile ; et, sur ces entrefaites, on apprit que le pape était mort dans la nuit du 8 au 9 décembre. Buoncompagni, qui voulait assister au conclave, prit sur-le-champ la poste pour retourner à Rome, sans en avoir prévenu personne, pas même le roi, laissant l'archevêque et son procès dans l'état où ils étaient en 1562.

XXVIII. Le 17 janvier 1566, Saint Pie V fut élu. Le cardinal Buoncompagni apprit cette nouvelle en route, et s'arrêta à Avignon. Philippe envoya un courrier extraordinaire au nouveau pontife, pour le prier de confirmer les dispositions de son prédécesseur, et il obtint ce qu'il désirait ; Sa Sainteté expédia en même temps un bref au cardinal pour qu'il retournât en Espagne ; celui-ci lui répondit qu'avant d'exécuter ses ordres il croyait nécessaire d'avoir avec elle un entretien particulier, et il continua son voyage. Aussitôt qu'il fut ar-

rivé à Rome , il rendit compte au nouveau pape de tout ce qui se passait en Espagne , et lui prouva que le procès de Carranza ne pouvait y être jugé avec impartialité , quand même ce serait par des juges envoyés de Rome ; Pie V prit alors deux résolutions : la première fut que l'archevêque de Tolède serait envoyé à Rome avec les pièces de son procès ; par la seconde , don Ferdinand Valdés fut destitué de l'emploi de grand inquisiteur : cette dernière mesure lui parut nécessaire pour le cas où l'affaire du prévenu obligerait d'entendre de nouveaux témoins en Espagne.

XXIX. Salazar de Mendoza prétend que Philippe II obéit sur-le-champ ; mais cet écrivain n'avait pas vu l'histoire du procès : non-seulement il se trompe , il est encore certain qu'il y eut de part et d'autre de grands débats ; Saint Pie V tint ferme , et l'orgueil de Philippe fut obligé de céder , après la menace que lui fit le pape de l'excommunier , et de mettre tout son royaume en interdit. Les pièces du procès existent : je me réfère à ces documens.

#### ARTICLE VI.

##### *Départ de l'archevêque pour Rome.*

I. Le roi nomma à la place de grand inquisiteur don Diégué Espinosa , conseiller-d'état , président de Castille , depuis cardinal , évêque de Siguenza ; et le souverain pontife fit expédier , le 9 septembre de la même année , une bulle dans laquelle il disait que Valdés étant très-avancé en âge , il avait jugé convenable de lui donner pour coadjuteur , avec droit de survivance , don Diégué Espinosa , qui remplirait auprès

de lui les fonctions de lieutenant pendant sa vie, avec la clause expresse de gouverner les affaires de l'Inquisition générale par lui-même, et sans être tenu d'en rendre compte à Valdés; et pour cet effet, il lui accordait les mêmes pouvoirs dont celui-ci et ses prédécesseurs avaient joui. Ces dispositions du pape furent rendues publiques pour ne pas déshonorer Valdés; mais Sa Sainteté fit part à Espinosa de ses intentions secrettes, dans un bref du 1<sup>er</sup> octobre, qui lui fut remis par l'évêque de Fiesoli, auquel il devait s'en rapporter comme à lui-même sur tout ce que celui-ci aurait à lui dire de sa part. Le bref portait en substance qu'il devait éviter avec soin d'entretenir Valdés du procès de l'archevêque.

II. Pour revenir à ce qui concerne Carranza, le pape fit partir pour l'Espagne avec la qualité de nonce extraordinaire, Pierre Camayani, évêque d'Asculi, avec l'ordre le plus formel de ne point revenir à Rome sans la personne de l'archevêque et les pièces de son procès. Il lui adressa, le 30 juillet suivant, un bref qui mériterait de trouver ici une place, comme très-important; mais il est fort long, et je me vois dans la nécessité d'abrèger le récit d'une affaire qui n'est pas moins étendue que compliquée. Il y est dit que la lenteur que l'on a mise dans l'instruction du procès de Carranza, ainsi que sa détention, sont un sujet de scandale, non-seulement pour l'Europe, mais encore pour toute la chrétienté; il lui ordonne, sous peine d'excommunication et des autres châtimens réservés à ceux qui se rendent coupables de désobéissance, de signifier, aussitôt qu'il sera arrivé à Madrid, avec menace des mêmes peines, à l'archevêque de Séville, au conseil de l'Inquisition, et aux autres personnes



intéressées dans le procès de Carranza, la révocation absolue de tous les pouvoirs qui leur ont été accordés pour l'affaire de l'archevêque, et l'ordre positif, sous peine *d'excommunication, dans toute l'étendue dont elle est susceptible*, de le mettre immédiatement en liberté, sans délai ni protestation, et sans exiger de lui aucune garantie; de déposer entre les mains du nonce le procès original entier, afin qu'il puisse l'emporter à Rome, et de soumettre aux mêmes censures tous les détenteurs de papiers relatifs à cette affaire s'ils ne s'empressent de les livrer; d'intimer l'ordre à l'archevêque, aussitôt qu'il sera en liberté, de se rendre en personne à Rome, afin que son procès y soit continué et jugé, à la charge toutefois par lui de nommer, avant son départ, un administrateur pour son archevêché.

III. Le nonce arriva à Madrid; mais, malgré la rigueur des ordres et des menaces dont je viens de parler, rien ne s'exécuta comme le pape l'avait ordonné. L'archevêque ne fut pas mis en liberté; le roi envoya à Valladolid un détachement de ses gardes, comme pour lui servir d'escorte jusqu'à Carthagène, où il avait été décidé qu'il s'embarquerait. Il fut retenu à Valladolid, et l'on mit tant de lenteur dans les dispositions de son départ qu'il ne put arriver à Rome que la veille de la *Fête-Dieu*, le 29 mai de l'année suivante.

IV. Quant au procès, il suffira de dire qu'il fallut encore de nouvelles menaces d'excommunication de la part du nonce pour obtenir qu'il fût envoyé, ce qui arrêta l'archevêque à Carthagène pendant quatre mois. On abusa même de l'ignorance de ce commissaire et du secret avec lequel l'affaire avait été conduite, pour

n'en remettre qu'une partie; et le reste ayant été réclamé de Rome quand on s'aperçut qu'il manquait, il y eut un nouveau retard qui ne dura pas moins d'une année entière; enfin, toutes ces circonstances prouvèrent clairement le désir qu'avaient les inquisiteurs de faire différer le jugement de cette cause jusqu'à la mort de l'archevêque. Le chapitre de Tolède se signala par le dévouement le plus courageux; il avait nommé, pendant la détention de son chef, deux de ses membres pour lui rendre tous les services que les circonstances permettraient, en les chargeant de ne pas l'abandonner un seul moment ni dans son voyage, ni pendant son séjour à Rome.

V. Ce prélat sortit enfin de sa prison le 5 décembre 1566, après sept ans trois mois et quatorze jours de détention, qu'il avait passés dans deux chambres d'où il ne pouvait voir ni la campagne ni la rue, et où il lui était impossible d'entretenir d'autres personnes que ses deux domestiques et ses deux défenseurs; je ne parle point de ses juges ni des familiers du Saint-Office, dont la vue ne pouvait que lui être désagréable.

VI. On refusa à l'accusé la permission de nommer un administrateur pour son archevêché, quoique l'ordre en fût expressément porté dans le bref du pape. Le motif que l'on fit valoir pour justifier cette contravention fut que Sa Sainteté, en ordonnant cette mesure, ignorait qu'un administrateur avait été déjà nommé par le roi, et que Paul V l'avait confirmé.

VII. Carranza fit le voyage en litière, accompagné de don Diégué Gonzalez, inquisiteur de Valladolid, et de don Lope de Avellaneda, qui avait été nommé en 1561, par don Gaspard de Zugniga, pour le garder. Cette dernière précaution prouve qu'il n'était pas libre.

VIII. L'archevêque arriva à Carthagène le 31 décembre, et on lui donna le château fort pour logement. Il fut depuis ce moment sous la responsabilité du capitaine général de la province, ce qui fut cause que Gonzalez retourna à Valladolid, ainsi que la garde royale. On n'eût pas donné une pareille escorte au prélat, si les inquisiteurs avaient cru à la doctrine qu'ils enseignaient sur la nature de l'excommunication réservée que le pape lançait quelquefois contre les rebelles qui refusaient de se soumettre aux ordres exprimés dans ses bulles.

IX. Le dimanche 27 avril 1567, l'archevêque de Tolède partit de Carthagène sur la première galère de Naples; on l'avait mis aux écoutes, parce que la chambre de poupe était occupée par le duc d'Albe, gouverneur des états de Flandre.

X. Outre ses domestiques et son principal gardien Avellaneda, il fut accompagné par les conseillers de l'Inquisition don Diègue de Simancas, évêque élu de Ciudad-Rodrigo; don Antoine Pazos, qui fut nommé évêque de Pati en Sicile à son arrivée à Rome; par l'inquisiteur de Calahorra don Pierre Fernandez de Temigno, depuis évêque d'Avila; don Jérôme Ramirez, fiscal au conseil de l'Inquisition, qui mourut à Rome; Sébastien de Landeta et Alphonse de Castellon, secrétaires de l'Inquisition de Valladolid, ainsi que par plusieurs autres *familiers* qui tous voyageaient aux frais du prélat. Il avait aussi avec lui ses défenseurs don Martin d'Alpizcueta, et don Alphonse Delgado, chanoine et dignitaire écolâtre, comme moi, de l'église de Tolède, et depuis évêque d'Astorga.

XI. Lorsque la galère fut arrivée à Gênes, le duc d'Albe débarqua pour se rendre en Flandre, et les

autres passagers pour prendre une semaine de repos : l'archevêque passa dans la chambre de poupe le 18 mai, jour de la Pentecôte. Le 25 on arriva à Civita-Vecchia, où étaient l'ambassadeur espagnol Bequesens, et Paul Vislersio, neveu du pape et capitaine de ses gardes. L'ambassadeur se chargea de la personne de l'archevêque d'après l'ordre qu'il en avait reçu du roi, et le remit à Rome le 29 entre les mains du pape. Salazar de Mendoza prétend que cet événement eut lieu le 27 mai : nous devons plutôt en croire Jérôme Longomarsinio qui était à Rome, où il écrivit les commentaires qui accompagnent les lettres de Jules Poggiano.

---

## CHAPITRE XXXIV.

*Fin du procès de l'archevêque de Tolède.  
Mort de ce prélat.*

### ARTICLE PREMIER.

*Intrigues pour obtenir de nouveaux délais.*

L'ARCHEVÊQUE de Tolède étant arrivé à Rome, le pape lui assigna pour lieu de détention les appartemens mêmes que les souverains Pontifes occupent au château Saint-Ange : ce logement, bien plus vaste que celui que Carranza avait eu en Espagne, lui permit de faire l'exercice dont il avait besoin, et de jouir de la vue du Tibre et des campagnes qui embellissent ses bords. Sa santé en devint meilleure, et ses forces se rétablirent ; il lui fut accordé aussi trois domestiques de plus qu'à Valladolid. Le Saint Père défendit qu'on lui parlât de son procès ; et tant qu'il dura, il ne lui fut permis ni de communier, ni de dire la messe. En Espagne, il n'avait pas eu la liberté de se confesser ; mais à Rome on lui accorda cette faveur au jubilé qui suivit son arrivée, et ensuite quatre fois l'année.

II. Pie V nomma seize consultants du procès, savoir, le cardinal Reviva, Sicilien, archevêque de Pise, patriarche de Constantinople, et évêque de Sabine ; le cardinal Pacheco, Espagnol, premier archevêque de Burgos, protecteur des églises d'Espagne ; et le cardinal Gambaya, Italien, évêque de Viterbe, tous les



trois inquisiteurs suprêmes ; le cardinal Chiesa , Milanais , préfet de la signature pontificale aux affaires de justice ; don Gaspard de Cervantes , Espagnol , archevêque de Tarragone et depuis cardinal ; don Dié-  
gue de Simancas , Espagnol , évêque de Ciudad - Rodrigo , et depuis évêque de Badajoz et de Zamora , conseiller de l'Inquisition en Espagne ; don Antoine Maurice de Pazos , Espagnol , évêque de Pati en Sicile , depuis évêque d'Avila et de Cordoue , président du conseil royal de Castille ; don F. Rodrigue de Vadillo , Espagnol , évêque de Chefalu , ci-devant général des bénédictins , et l'un des qualificateurs employés dans le procès ; don Pierre Fernandez de Temigno , conseiller de l'Inquisition en Espagne , et depuis évêque d'Avila ; F. Thomas Manrique , Espagnol , dominicain , maître du palais apostolique ; Jean-Antoine Sartorio , archevêque de Sainte - Severine , député de l'Inquisition d'Espagne , ensuite cardinal et grand pénitencier du pape ; F. Félix Pereti , évêque de Sainte - Agathe , depuis cardinal et pape sous le nom de Sixte-Quint ; Eustache Lucatelli , évêque d'Arrezzo ; le docteur Artimo , auditeur des causes du palais apostolique , et Pierre de Camayano , évêque de Fiesoli. Le pape nomma pour accusateur fiscal celui qui l'était du conseil de l'Inquisition ; deux secrétaires italiens et les deux qui étaient venus d'Espagne ; il ordonna de traduire tout le procès en italien , et l'on employa à ce travail le reste de l'année 1567 , et une partie de la suivante.

III. Les chanoines de Tolède se présentèrent devant le pape et lui remirent une lettre , datée du 8 juin , que le chapitre de Tolède adressait à Sa Sainteté , en suppliant le souverain Pontife de vouloir bien prendre

en considération le mérite de l'archevêque et l'éminence de sa place , ainsi que l'honneur et la consolation de leur Eglise qui était privée de son pasteur depuis huit ans ; il espérait que le Saint Père daignerait accorder à ce prélat toute la faveur compatible avec la justice et la religion. Pie V répondit le 20 juillet, au chapitre de Tolède , qu'il avait lu sa lettre avec satisfaction , parce qu'elle annonçait les sentimens les plus nobles et l'intérêt le plus tendre , pour le sort de son prélat ; il promit au chapitre tout ce qu'il demandait , surtout de faire juger promptement le procès , aussitôt que la traduction des pièces serait finie ; il lui recommandait d'implorer l'assistance du Saint-Esprit pour l'heureuse fin de cette affaire. En conséquence , quoique le chapitre eût fait précéder le voyage de ses députés d'une neuvaine de messes solennelles et de plusieurs processions pour le même objet , il en ordonna trois autres et plusieurs exercices de piété , pour implorer la faveur du Ciel.

IV. On s'aperçut que les ouvrages et les manuscrits de Carranza étaient restés en Espagne ; en conséquence Sa Sainteté ordonna , par un bref du 7 novembre , qu'ils fussent envoyés sur-le-champ à Rome. Pourquoi ces pièces ne l'avaient-elles pas été avec le procès ? n'en faisaient-elles pas partie ? ne prévoyait-on pas que le pape les réclamerait ? L'envie extrême et criminelle que l'on avait de prolonger la procédure fut la véritable cause de cette omission et d'un grand nombre d'autres irrégularités dont on eut également à se plaindre. La bulle du pape qui ordonnait l'envoi du procès tout *entier* fut donc mal exécutée , comme on le voit par cette circonstance , qui ne fut pas la dernière , car on découvrit à Rome qu'il manquait en-

core d'autres papiers dont il était fait mention dans les notes et les actes de la procédure. On les réclama, et ils furent envoyés en 1570, ce qui fit naître de nouveaux retards : croirons-nous que cette manière d'obéir aux ordres que le pape avait donnés sous peine d'excommunication, n'avait d'autre cause que la négligence des secrétaires et des autres subalternes du Saint-Office ?

V. Lorsque la traduction des pièces fut terminée, et que les conférences des consultants eurent commencé, le fiscal demanda qu'on n'en tint aucune sans la présence du pape. Cette demande prolongea excessivement la discussion de l'affaire, parce que le souverain pontife, qui en avait beaucoup d'autres à régler, manquait souvent de s'y rendre. Le même fiscal récusait F. Thomas Manrique, maître apostolique du palais, en disant qu'il était moine dominicain et ami de Carranza; le pape fit droit à la récusation, et nomma à la place de Manrique le docteur Toledo, jésuite, prédicateur de Sa Sainteté et depuis cardinal, que le fiscal jugea aussi à propos de récuser à cause de ses liens de parenté avec don Antoine de Toledo, grand prieur de l'ordre de Saint-Jean, autre ami de l'archevêque.

VI. Don Gomez Tellez Giron, gouverneur de l'archevêché, étant mort sur ces entrefaites, le chapitre de Tolède écrivit une seconde fois au pape, le 23 juillet 1569, pour lui témoigner le désir extrême qu'il avait de voir enfin juger le procès de son archevêque. Sa Sainteté répondit le 19 août avec une bonté toute particulière, en exposant les motifs du retard dont on se plaignait, et en s'excusant en quelque sorte sur ses grandes occupations et sur la nature de cette affaire, qui l'avait empêchée d'en accélérer davantage la déci-

sion. « Cependant (ajoutait Pie V) nous espérons que  
» cette cause sera bientôt terminée ; elle est déjà assez  
» avancée pour nous faire croire qu'il est impossible  
» qu'elle éprouve d'autres retards pour le jugement  
» qui doit la terminer, et que nous tâcherons de hâter,  
» ainsi que nous l'avons fait jusqu'à ce moment. »

VII. Aussitôt que les pièces furent compulsées, on aperçut le grand désordre qui régnait dans la procédure ; on découvrit que plusieurs feuilles en avaient été soustraites et qu'on avait eu l'intention d'y obscurcir la vérité. Pie V, persuadé qu'il ne lui serait pas facile, ni même possible, sans de graves inconvénients, d'exposer par écrit ce qu'il pensait sur cet objet, envoya en Espagne Jean de Bedoya, agent du conseil de l'Inquisition, avec un bref du 11 février 1570, destiné pour le roi, dans lequel, sans désigner l'objet de la commission de son envoyé, il disait, entr'autres choses :  
« Nous l'avons chargé (Jean de Bedoya) de faire en  
» notre nom à votre Majesté certaines communications  
» relatives au Saint-Office de l'Inquisition, que nous  
» n'avons pas jugé à propos de lui écrire. Nous prions,  
» dans le Seigneur, votre Majesté d'ajouter foi au récit de Bedoya, et de l'écouter avec sa bienveillance  
» et sa bonté ordinaires : nous sommes assurés que  
» votre Majesté, dont nous connaissons la piété envers notre Rédempteur, *n'épargnera rien pour la*  
» *prompte et perpétuelle exécution* de ces choses qui  
» ont pour objet le service du Dieu tout-puissant. »

VIII. On ignore ce que Bedoya dit au roi ; mais il est constaté par le procès que ce prince fit chercher des papiers relatifs au procès, et que quelques-uns furent mis par l'inquisiteur général entre les mains du roi pour être envoyés à Rome ; ces pièces n'étaient

pas sans importance : on y trouvait des qualifications et des déclarations favorables à l'archevêque ; ceux qui les avaient soustraits s'étaient laissé tellement aveugler par la passion qu'ils n'avaient pas fait attention qu'ils étaient cités dans d'autres pièces qu'on avait envoyées. Malgré l'intention si formelle du pape et de Philippe sur l'envoi de tous les papiers relatifs à Carranza, on retint encore en Espagne tous les cahiers manuscrits du catéchisme qu'on avait saisis chez la marquise d'Alcagnices, et qui avaient servi pour les qualifications de cet ouvrage, ainsi que les duplicata et les triplicata des ouvrages non imprimés qui avaient été remis par Fr. Alphonse de Castro, dominicain, et le docteur Astete, chanoine de Zamora ; cette omission ne paraît pas, au premier coup-d'œil, cacher aucun projet de malveillance, puisqu'on avait envoyé à Rome les exemplaires imprimés du catéchisme et des autres ouvrages non imprimés, les cahiers trouvés chez l'archevêque, ceux qu'on avait saisis chez la marquise d'Alcagnices, chez Fr. Dominique de Roxas, Fr. Jean de Villagarcia, Fr. François de Tordesillas, Fr. Louis de la Cruz, et dans les couvens des religieuses de Betléhem et de Sainte-Catherine de Valladolid ; mais on reconnut plus tard qu'on avait retenu ces papiers à Madrid pour en profiter dans quelque autre occasion, laquelle se présenta en effet ; et pour faire naître des motifs de nouveaux délais, s'ils étaient demandés par le pape.

IX. Dans le courant de la même année, on vit arriver à Madrid le cardinal Alexandrin, neveu de S. S. Il venait pour les affaires de la ligue formée contre l'empire Ottoman, et qui fut suivie de la fameuse



victoire remportée par don Juan d'Autriche dans le golfe de Lépante. On ne peut douter (quoique cette opinion ne soit fondée sur aucun document écrit) que ce cardinal ne fût chargé d'entretenir le roi d'Espagne du procès de l'archevêque de Tolède ; il était si avancé qu'il aurait été jugé cette même année à l'avantage de Carranza, si le pape, qui avait conçu le premier le projet de la confédération contre le Turc, voyant qu'il pouvait attendre les plus grands secours de Philippe II, ne s'était cru lié à l'égard de ce prince par des considérations qui changèrent entièrement l'état du procès.

#### ARTICLE II.

*Absolution de l'archevêque, en vertu d'une sentence qui ne fut pas publiée.*

I. S. Pie V prépara la sentence définitive ; mais il jugea à propos de ne pas la prononcer avant de connaître les dispositions du roi d'Espagne qu'il voulait ménager. Dans son jugement, il déclara que l'accusation du fiscal contre l'archevêque n'était pas prouvée, et il acquitta le prélat. Quant aux ouvrages censurés, il ordonna en premier lieu que le *Catéchisme* fût rendu à son auteur afin qu'il en fît la traduction en latin ; qu'il y insérât toutes les corrections nécessaires, en expliquant dans un sens catholique les propositions qui avaient été censurées ; secondement, que la prohibition de ce livre par le grand inquisiteur d'Espagne fût maintenue tant que les éclaircissemens ne seraient pas fournis ; que celle de *l'explication de l'épître canonique de Saint Jean* serait irrévocable.

cable, et qu'on ne pourrait faire imprimer ni publier les œuvres manuscrites de Carranza jusqu'à ce que l'auteur y eût fait les changemens indispensables, et qu'il les eût éclaircis de manière à faire cesser le danger d'une mauvaise interprétation.

II. Le pape envoya ce jugement au roi d'Espagne par Alexandre Casali, son camérier; il se persuadait que ce prince verrait avec plaisir qu'on avait reconnu, quant à l'essentiel, l'innocence de l'accusé, et qu'il se tranquilliserait au sujet de ses livres en apprenant quels moyens on avait employés pour en écarter le danger: le pape connaissait mal le caractère de Philippe II; et c'est ce qui l'engagea dans la fausse mesure qu'il venait de prendre. Ce prince se persuada qu'il serait deshonoré ainsi que le Saint-Office d'Espagne si l'innocence de l'archevêque était reconnue. Il écrivit à Sa Sainteté avec l'intention de lui prouver qu'il était impossible que les livres de ce prélat renfermassent un si grand nombre d'erreurs luthériennes sans que l'auteur soit hérétique. Il pria donc le pape de différer le jugement de Carranza, jusqu'au retour de son camérier, à qui il devait remettre pour Sa Sainteté des pièces importantes qui confirmeraient la vérité de ce qu'il lui mandait.

III. En conséquence, le roi fit composer une *Réfutation de l'apologie du catéchisme de Carranza, publiée par les docteurs Alpizcueta et Delgado*, ses défenseurs; et un autre ouvrage par le docteur Balvas, abbé d'Alcala de Hénarés, sous le titre de *Nouvelle qualification du catéchisme de Carranza et de la foi de son auteur*. On voit dans le procès des lettres de l'évêque d'Oviedo à cet abbé, du 22

avril et du 20 mai 1571 , où il est question de cette affaire.

IV. Philippe II envoya ces deux écrits , en 1572 , par Alexandre Casali. Quand celui-ci arriva à Rome , S. Pie V , son maître , était déjà mort , et Grégoire XIII , son successeur , reçut ces pièces et les fit joindre au procès.

V. On y trouve des indications qui semblent annoncer que la mort du pape ne fut pas naturelle , mais provoquée par des agens de l'Inquisition d'Espagne qui voulaient empêcher le jugement de Caranza : je n'ajoute pas facilement foi à des conjectures , mais il existe des lettres qui contiennent des propositions un peu hardies ; l'une dit : « On doit » attacher peu d'importance à la mort d'un homme » qui se montre si affectionné à un moine dominicain , son confrère , et qui compromet par ses » discours l'honneur de l'Inquisition d'Espagne. Celle- » ci gagnerait beaucoup si un pareil pape venait à » mourir. »

### ARTICLE III.

#### *Nouvelles intrigues.*

I. Dans ce temps-là , Philippe II félicita le nouveau pontife sur son exaltation à la chaire de Saint-Pierre , et il profita de cette circonstance pour le prier de suspendre le jugement du procès de l'archevêque de Tolède jusqu'à ce qu'il eût pris connaissance de l'opinion de quatre nouveaux théologiens espagnols qu'il allait lui envoyer , pour jeter un nouveau jour sur cette affaire par la qualification de quelques-uns des

**Ouvrages inédits de Carranza** : ces docteurs étaient don François Sancho, professeur de théologie à Salamanque ; Fr. Diégue de Chabes, confesseur du roi ; Fr. Jean Ochoa, et Fr. Jean de la Fuente, maîtres en théologie.

II. Les quatre théologiens étant arrivés à Rome, qualifièrent, le 14 janvier 1573, *l'explication de l'épître aux Galates* ; le 25 février, celle *du prophète Isaïe* ; le 5 mars, celle de *l'épître canonique de Saint Jean* ; et le 6 du même mois, celle de *l'épître aux Philippiens*. Ils remirent au pape l'original de leurs censures, et envoyèrent des copies au conseil de l'Inquisition d'Espagne, qui les fit joindre au procès. Les docteurs Alpizcueta et Delgado plaidèrent en faveur de leur client contre ces censures ; mais leurs auteurs répliquèrent qu'ils n'étaient pas satisfaits.

III. Philippe II voyant la tournure que prenait cette affaire, fit les derniers efforts, et les conseillers de l'Inquisition mirent en œuvre leurs plus puissans moyens pour obtenir la rétractation des théologiens respectables qui avaient émis une opinion favorable au catéchisme avant l'arrestation de l'auteur. Ils employèrent pour cela la terreur et la persuasion : la première, en leur faisant craindre d'être arrêtés comme suspects de professer les erreurs qu'ils avaient approuvées ; et la seconde, en leur offrant un prétexte honorable de réformer leur premier jugement sur Carranza, dans la découverte de ses ouvrages inédits, où l'on retrouvait et en plus grand nombre les mêmes propositions susceptibles d'un sens luthérien.

IV. Le premier qui tomba dans le piège fut un homme véritablement respectable par son savoir, ses vertus, sa naissance, et d'autres qualités éminentes ;

mais son grand âge et la crainte qu'il eut d'entrer dans les prisons du Saint-Office, font excuser sa faiblesse comme celle du vénérable Osius. Le 17 février 1574, Alphonse Doriga, secrétaire du conseil de l'Inquisition, remit, par ordre du roi, au docteur Alphonse Serrano, rapporteur du même conseil, un paquet pour don Pierre Guerrero, archevêque de Grenade, lequel contenait les ouvrages suivans :

- 1° Le *Catéchisme* de Carranza imprimé.
- 2° Les cahiers manuscrits sous les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7.
- 3° Les explications portées dans mon catalogue du chapitre XXXII, sous les numéros 4, 5, 6, 7 et 12.
- 4° Les neuf *Sermons* désignés sous les numéros 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40.

V. Le 30 du mois de mars, l'archevêque de Grenade qualifia d'erronées soixante-quinze propositions de ce même *Catéchisme* imprimé, dans lequel il n'en avait trouvé aucune auparavant qui méritât la censure théologique; il ajouta cependant que ces erreurs provenaient de la rédaction de l'ouvrage en langue castillane, et que s'il était publié en latin il y aurait à supprimer, corriger ou expliquer, trente-une propositions. Ce prélat déclara aussi qu'il y avait deux cent quatre-vingt-douze erreurs dans les *cahiers manuscrits*, savoir : cent onze dans le troisième, quatre-vingt-six dans le sixième, quatre-vingt-dix-neuf dans le septième, et soixante-six dans les *explications* et les *sermons* déjà cités; de là il concluait que l'auteur était violemment suspect d'hérésie.

VI. Le rapporteur Serrano revint tout triomphant à Madrid, et l'on voit, dans la lettre que le conseil adressa au roi le 8 août, combien il était satisfait de ce qu'il



venait d'obtenir. « Il est urgent, disait-il, d'envoyer » cette qualification à Rome, parce que l'activité avec » laquelle on y poursuit l'affaire de Carranza doit » faire craindre qu'elle ne soit bientôt jugée, et cette » mesure est d'autant plus importante qu'on y fait le » plus grand cas de l'opinion de l'archevêque de Grenade. »

VII. On accompagna cette lettre d'un extrait des censures, dans lequel on disait que Guerrero condamnait trois cent trente propositions comme erronées, et sur ce nombre soixante-douze comme hérétiques; il y a erreur et méchanceté dans ce calcul : *erreur*, parce qu'en faisant matériellement le calcul on trouvait quatre cent trente-trois propositions; *méchanceté*, parce que les deux cent quatre-vingt-douze propositions censurées dans les *cahiers manuscrits* ne devaient pas être comptées, puisque ces cahiers n'étaient que des brouillons du *catéchisme imprimé*, où l'on ne trouva que soixante-douze de ces propositions : il n'y avait donc que cent trente-une propositions censurées, dont aucune comme hérétique. Je ne puis me dispenser de faire cette observation, parce qu'elle prouve l'acharnement du conseil contre Carranza, et l'envie qu'il avait de le faire passer pour luthérien.

VIII. Serrano se rendit ensuite auprès de D. François Blanco, alors évêque de Malaga. Ce prélat rétracta le 29 avril l'opinion qu'il avait émise en 1558, pendant qu'il était évêque d'Orense; il censura soixante-huit propositions du catéchisme, quoiqu'il eût fait auparavant l'éloge de ce livre. Serrano en informa aussitôt le conseil, et lui annonça en même temps que l'évêque avait qualifié Carranza *violemment* suspect d'hérésie.

L'archevêché de Santiago étant devenu vacant à cette époque, le roi y nomma ce prélat.

IX. Don François Delgado, évêque de Jaen, qui avait approuvé en 1558 le catéchisme, céda aux considérations qui avaient entraîné ses confrères, et se montra docile aux volontés du roi : le 8 juin 1574, il censura trois cent quinze propositions, en disant comme les autres que c'était pour obéir aux ordres du roi, qui lui avait fait remettre les ouvrages non imprimés de l'archevêque, par F. François d'Orantes, provincial des franciscains, et par F. Jean de la Fuente, qui était déjà de retour de Rome. Don François Delgado obtint quelque temps après l'archevêché de Santiago, vacant par la mort de Blanco; mais il ne lui survécut pas long-temps, et ne put même entrer en possession de sa nouvelle dignité.

X. F. François de la Fuente avait apporté au roi un extrait des qualifications que lui et ses trois collègues avaient données à Rome. Cette pièce avait été signée le 12 mai par F. Diégue de Chabes. On chercha au mois d'août à obtenir de pareilles rétractations, et de nouvelles censures du docteur Ferdinand de Barriovero, chanoine magistral et professeur de théologie à Tolède, et, le 11 septembre, de F. Mancio del Corpus, dominicain et professeur d'Alcala. Le roi n'avait pas envoyé à Rome ( malgré les instances du conseil de l'Inquisition ) les qualifications de ces prélats; il avait jugé plus convenable d'écrire au pape qu'il était informé que les archevêques de Grenade et de Santiago avaient des choses importantes à révéler sur le compte de Carranza, et qu'il espérait que Sa Sainteté voudrait bien ordonner ce qu'il conviendrait de faire dans cette circonstance.

XI. Le 7 août de la même année, Grégoire XIII expédia un bref par lequel il chargeait D. Garpard de Quiroga, grand inquisiteur ( depuis cardinal et successeur de Carranza à l'archevêché de Tolède ), de recevoir devant un notaire et en présence de témoins les déclarations assermentées qui lui seraient faites par les archevêques de Grenade et de Santiago, et de les envoyer à Rome scellées et cachetées. Le Saint Père fit adresser, le 17 octobre, un pareil bref, et pour le même objet, à l'évêque de Jaen, au chanoine magistral de Tolède, et au professeur Mancio. L'inquisiteur général nomma de suite pour cet objet des commissaires, à qui il remit des instructions écrites. Il leur était prescrit d'exiger d'eux le serment de dire la vérité et de garder le secret; de les engager à déclarer que le motif pour lequel ils avaient approuvé le catéchisme en 1558, et changé d'opinion dans la suite, était fondé sur une lecture plus sérieuse et plus approfondie qu'ils avaient faite de cet ouvrage, ainsi que sur la connaissance des autres écrits de l'auteur; enfin, de leur faire exposer dans un papier séparé ce qu'ils pensaient maintenant des ouvrages et de la foi de Carranza, en se gardant bien de dire qu'ils le faisaient pour obéir à un ordre du roi, comme ils l'avaient annoncé la première fois; mais, au contraire, en déclarant qu'ils agissaient en vertu d'un bref du pape.

XII. Les commissaires firent leur travail pendant les mois de septembre, octobre et novembre, et il fut envoyé à Rome dans le mois suivant. Je ferai remarquer que don François Blanco, qui n'avait censuré, le 29 avril précédent, que soixante-huit propositions du catéchisme, en qualifia en mauvaise part deux cent

soixante-treize, le 29 octobre suivant, tant dans le catéchisme que dans les autres opuscules, et qu'il en désigna sur ce nombre soixante-trois comme hérétiques.

XIII. Un changement si extraordinaire fut présenté dans les déclarations des cinq rétractans comme dicté par la justice, la conscience, le zèle pour la religion catholique, et l'intention de plaire à Dieu. D'après ces considérations, les théologiens se croyaient obligés, pour être fidèles à la loi de Dieu, de faire connaître leurs sentimens, afin d'assurer le triomphe de la vérité et de la justice. L'intrigue ne manqua pas de produire à Rome le résultat ardemment désiré par tous les agens du Saint-Office, par le roi et par les conseillers, dont la haine était si vivement intéressée à perdre l'archevêque.

#### ARTICLE IV.

##### *Jugement définitif et ses suites.*

I. Les déclarations de cinq nouveaux témoins d'un si grand poids, réunies au procès, traduites en latin avec les censures qui furent considérées comme en faisant partie intégrante, changèrent entièrement le procès; elles fournirent au fiscal de l'Inquisition, aux consultants espagnols, et à quelques-uns de ceux de Rome qu'on avait corrompus avec de l'argent, des armes d'autant plus redoutables que les noms de Guerrero, Blanco et Delgado étaient infiniment respectés depuis la tenue du concile de Trente, et que leurs déclarations étaient appuyées d'un assez grand nombre de raisons pour faire croire que les motifs qu'ils avaient eus pour changer d'avis étaient sincères et légitimes.

II. Grégoire XIII tomba dans le piège qui lui était à la vérité difficile d'éviter, l'intrigue dont il s'agit ayant pour chef un souverain puissant tel que Philippe, et pour agens les membres d'une corporation aussi habile et aussi formidable que l'Inquisition d'Espagne; Grégoire avait si bien reconnu à Madrid les ressorts que l'intrigue faisait jouer pour perdre Carranza, qu'il assura S. Pie V qu'il était impossible d'y faire juger ce procès d'une manière équitable, quand même on en chargerait des juges étrangers; mais il était loin de croire qu'à Rome même la malveillance contre Carranza serait peut-être encore plus active.

III. Le pape aimait la justice, et il crut faire ce qu'elle commandait en ordonnant, le 14 avril 1576, veille des Rameaux, à don Barthélemi Carranza de Miranda, archevêque de Tolède, d'abjurer toutes les hérésies en général, et particulièrement les seize propositions luthériennes auxquelles on le déclara *violemment* suspect de croire. Pour subir la peine des griefs qui avaient donné lieu à ce jugement, il fut suspendu pour cinq ans de l'exercice de ses fonctions d'archevêque, condamné à la réclusion pendant ce temps-là dans le couvent des dominicains de la ville d'Orviette en Toscane, et pour le moment dans celui de la Minerve de Rome, où on lui imposa aussi pour pénitence spirituelle quelques pratiques de piété et de dévotion, entr'autres celle de visiter le même jour les sept églises de Saint-Pierre, Saint-Paul, Saint-Jean de Latran, Sainte-Croix de Jérusalem, Saint-Sébastien, Sainte-Marie-Majeure et Saint-Laurent. La défense que le Saint-Office avait



faite de lire son catéchisme en langue espagnole, fut maintenue.

IV. Les propositions luthériennes que Carranza abjura, et qu'on le déclara violemment suspect de croire, furent les suivantes :

- » 1° Les œuvres faites sans l'esprit de charité, de quelque nature qu'elles soient, sont des péchés et offensent Dieu ;
- » 2° La foi est le premier et le principal moyen d'assurer sa justification ;
- » 3° L'homme est formellement justifié par la justice même de Jésus-Christ ; c'est par elle que Jésus-Christ a mérité pour nous ;
- » 4° Personne n'obtient la justice de Jésus-Christ, si ce n'est en croyant fermement et d'une foi positive qu'il l'a obtenue ;
- » 5° Ceux qui sont en état de péché mortel ne peuvent comprendre l'Écriture-Sainte, ni discerner les choses qui appartiennent à la foi ;
- » 6° La raison naturelle est contraire à la foi dans ce qui a rapport à la religion ;
- » 7° Le *germe* du péché subsiste dans les baptisés avec la qualité même de péché ;
- » 8° La foi véritable n'existe plus dans le pécheur quand il a perdu la grâce par le péché ;
- » 9° La pénitence est égale au baptême, et n'est autre chose qu'une vie nouvelle ;
- » 10° Notre Seigneur Jésus-Christ a satisfait pour nos péchés d'une manière si efficace et si entière, qu'il n'est pas exigé de nous d'autre satisfaction ;
- » 11° La foi sans les œuvres suffit pour être sauvé ;

» 12° Jésus-Christ n'a pas été législateur, et il n'entraît pas dans son plan de donner des lois ;

» 13° Les actions et les œuvres des Saints nous servent seulement d'exemple ; mais les Saints ne peuvent nous aider en aucune autre manière ;

» 14° L'usage des saintes images et la vénération pour les reliques des Saints sont des coutumes purement humaines ;

» 15° L'Eglise d'aujourd'hui n'a pas les mêmes lumières ni une autorité pareille à celle de l'Eglise primitive ;

» 16° La condition des Apôtres et l'état religieux ne diffèrent pas de l'état commun des chrétiens. »

V. On ne peut conclure des déclarations des quarante-seize témoins, que l'archevêque de Tolède ait jamais énoncé de vive voix aucune de ces seize propositions ; cependant tous ces témoins furent interrogés judiciairement, sans l'intervention et même à l'insu du prévenu, et cela par des hommes accoutumés à faire dire aux déclarans plus que ceux-ci ne voulaient. Je n'ai pas lu les ouvrages qui furent la matière du procès, mais j'en connais les censures ; on n'y voit pas que Carranza ait avancé textuellement aucune des seize propositions, mais seulement quelques-unes dont le texte portait les censeurs à croire qu'il professait celles-ci et beaucoup d'autres, puisqu'on ne l'obligea point à abjurer plusieurs centaines de propositions qu'on avait jugé à propos de censurer, ni les soixante-douze qui furent qualifiées d'hérétiques ; et comme d'ailleurs on ne pouvait pas dire qu'il eût soutenu de vive voix ni exprimé par écrit aucune des seize propositions qui furent regardées comme luthériennes, je n'hésite pas à prononcer que ce juge-

ment ne peut mériter l'approbation des hommes de bonne foi.

VI. L'archevêque écouta sa sentence avec humilité, et fut absous *ad cautelam*; il dit la messe les quatre premiers jours de la Semaine-Sainte, et le lundi de Pâques, 23 avril, il fit la visite des églises à laquelle il avait été soumis. Il refusa la litière que le pape lui fit offrir comme un témoignage public de son estime et de l'intérêt qu'il prenait à son sort : il célébra un autre jour la messe dans l'église de Saint-Jean de Latran, et ce fut pour la dernière fois de sa vie ; car ayant voulu retenir son urine, il lui fut ensuite impossible de l'évacuer, et il mourut le 2 mai à trois heures du matin, à l'âge de 72 ans, après en avoir passé dix-huit dans une réclusion complète.

VII. Le pape ayant appris, le 30 avril, l'état où il se trouvait, lui envoya l'absolution générale de ses péchés et l'exemption de la pénitence qui lui avait été imposée ; le Saint Père en usait ainsi par un effet de sa libre volonté pour la consolation du malade, et, s'il était possible, pour le rétablissement de sa santé. Cette nouvelle lui fit éprouver une grande satisfaction, et fut cause qu'il reçut avec tranquillité, et même avec des démonstrations de joie, les trois sacremens de la pénitence, de l'eucharistie et de l'extrême-onction.

VIII. Il fit son testament en présence d'un des secrétaires de son procès, et nomma pour ses exécuteurs testamentaires son grand et fidèle ami D. Antoine de Tolède, grand-prieur de l'ordre de Saint-Jean et premier écuyer du roi ; les docteurs Martin de Alpizcueta Navarro, et Alphonse Delgado, ses défenseurs, qui ne l'abandonnèrent jamais ; D. Jean de Navarra et Mendoza, chantre dignitaire et chanoine de la cathédrale

de Tolède ( il était fils du comte de Lodoza, et descendait en ligne masculine naturelle des rois de Navarre ); F. Ferdinand de San-Ambrosio, son procureur, fidèle à sa cause depuis qu'il avait obtenu ses bulles d'archevêque, et F. Antoine d'Utrilla, vrai modèle de fidélité et d'affection pour avoir partagé volontairement sa captivité pendant dix-huit ans. Il n'avait pas obtenu la permission dont les évêques ont besoin pour faire un testament; mais comme les papes disposaient alors des revenus des économats, Grégoire XIII approuva et ordonna l'exécution des pieuses dispositions de l'archevêque.

IX. Le 30 avril, après que le prélat eut reçu l'absolution, et au moment de faire son acte de foi avant de recevoir le viatique, il prononça en latin, en présence de trois secrétaires de son procès, de plusieurs Espagnols et de quelques Italiens, la déclaration suivante, qu'il eut soin de faire lentement et d'une voix distincte, afin qu'elle fût entendue de tout le monde :

X. « Considérant que j'ai été soupçonné d'être » tombé dans les erreurs qui m'ont été imputées, je » crois qu'il est de mon devoir de faire connaître mes » sentimens à cet égard, dans la situation où je me » trouve : c'est dans cette intention que j'ai fait ap- » peler les quatre secrétaires qui ont été employés » dans mon procès. Je prends donc à témoin la cour » céleste, et pour juge ce souverain Seigneur qui vient » dans le sacrement que je vais recevoir, les anges » qui l'accompagnent et que j'ai toujours choisis pour » être mes intercesseurs auprès de lui; je jure par ce » même Dieu tout-puissant, par le moment où je me » trouve, par le compte que je vais bientôt rendre à » Dieu, que pendant que j'ai professé la théologie

» dans mon ordre , et dans la suite quand j'ai écrit ,  
» enseigné , prêché et argumenté en Espagne et en  
» Allemagne , en Italie et en Angleterre , je me suis  
» toujours proposé de faire triompher la foi de Notre  
» Seigneur Jésus-Christ et de combattre les hérétiques .  
» Sa divine Majesté a daigné venir à mon secours  
» dans cette entreprise , puisque j'ai converti en Angle-  
» terre , par l'effet de sa grâce , plusieurs hérétiques à  
» la foi catholique , quand je suis allé dans ce royaume  
» avec le roi mon maître ; j'ai fait déterrer , avec son  
» consentement , les corps des plus grands hérétiques  
» qu'il y eut dans ce temps-là , et ils ont été brûlés  
» pour assurer la puissance de l'Inquisition . Les ca-  
» tholiques , ainsi que les hérétiques , m'ont toujours  
» donné le titre de *premier défenseur de la foi* . Je  
» puis assurer avec vérité que j'ai toujours été un des  
» premiers qui aient travaillé à cette œuvre sainte , en  
» faisant beaucoup de choses par ordre du roi notre  
» seigneur . Sa Majesté a été témoin d'une partie des  
» faits que j'avance . Je l'ai aimée et je l'aime encore  
» véritablement , à un tel point qu'aucun fils ne peut  
» avoir ni n'aura jamais pour lui d'affection plus véri-  
» table que la mienne .

» J'assure aussi que , dans tout le cours de ma vie ,  
» il ne m'est jamais arrivé d'enseigner , de prêcher ,  
» ni de soutenir l'hérésie , ni aucune autre chose op-  
» posée à la véritable croyance de l'Eglise romaine ;  
» que je ne suis jamais tombé dans aucune des er-  
» reurs dont on m'a déclaré suspect , en donnant à  
» mes paroles un sens tout différent de celui que je  
» leur donnais moi-même : je jure , par tout ce que  
» j'ai déjà dit , et par ce même Seigneur que j'ai pris  
» pour juge , qu'il ne m'est jamais venu dans l'esprit



» aucune des choses dont j'ai déjà fait mention , ni de  
» celles qui ont été rapportées dans le procès qu'on  
» m'a intenté ; que je n'ai jamais eu le moindre  
» doute sur aucun de ces points de doctrine , puis-  
» qu'au contraire j'ai professé , écrit , enseigné et  
» prêché la sainte foi avec autant de fermeté que je  
» la crois et que je la professe à présent , à l'heure de  
» ma mort.

» Et cependant je ne laisse pas de reconnaître  
» comme juste la sentence qui a terminé mon pro-  
» cès , parce qu'elle a été prononcée par le vicaire de  
» Jésus-Christ ; je l'ai reçue et regardée comme telle ,  
» attendu qu'elle a été rendue par celui qui réunit à  
» la qualité de vicaire de Jésus-Christ celle de juge  
» doué d'une prudence et d'une droiture à toute  
» épreuve. Je pardonne à l'heure de ma mort , ainsi  
» que je l'ai toujours fait , toutes les offenses , de  
» quelque nature qu'elles soient , qu'on a voulu me  
» faire ; je pardonne aussi à ceux qui se sont montrés  
» contre moi dans ce procès , ou qui y ont pris la  
» moindre part. Je n'ai jamais eu de ressentiment  
» contre aucun d'eux ; au contraire , je les ai recom-  
» mandés à Dieu ; je le fais sincèrement à présent  
» en les aimant de tout mon cœur , et je promets que  
» si je vais dans le lieu où j'espère arriver par la vo-  
» lonté et la miséricorde du Seigneur , je ne de-  
» manderai rien contre eux , mais je prierai Dieu pour  
» tous. »

XI. Le corps de l'archevêque fut déposé , le 3 mai , dans le chœur des religieux du couvent de la *Minerve* , entre deux cardinaux de la famille des Médicis , à côté desquels sont les statues en marbre des papes Léon X et Clément VII de la même famille. Gré-

goire XIII ( le même qui l'avait déclaré suspect d'hérésie ) fit graver sur la pierre de sa tombe l'inscription suivante , qui porte le contraire : peut-être l'ordonna-t-il à cause de la protestation que Carranza avait faite à l'heure de sa mort.

XII. *Deo optimo maximo. Bartholomeo Carranza, Navarro, dominicano, archiepiscopo Toletano, Hispaniarum primati; viro genere, vita, DOCTRINA, CONTIONE, atque eleemosinis claro; magnis muneribus à Carolo V imperatore et à Philipo II rege catholico sibi commissis egregie functo; animo in prosperis modesto, et in adversis æquo. Obiit anno 1576 die secundo maii, Athanassio et Antonino sacro; ætatis suæ 73.*

XIII. « Gloire au Dieu tout-puissant. A la mémoire » de Barthélemi Carranza , Navarrois , religieux de » l'ordre de Saint-Dominique , archevêque de Tolède , » primat des Espagnes , homme illustre par sa naissance , sa vie , sa doctrine , ses prédications et sa » charité ; fidèle ministre des commissions importantes » qui lui ont été confiées par l'empereur Charles V , » et par Philippe II , le roi catholique ; modeste dans » la prospérité et patient dans l'adversité. Il mourut » à l'âge de 73 ans , le 2 mai 1576 , jour de Saint-Athanasie et de Saint-Antonin. »

XIV. Si le pape a donné à Carranza le titre d'*homme illustre par sa doctrine et ses sermons* , il ne paraît pas probable qu'il ait cru que ses livres et ses sermons fussent remplis d'hérésies.

XV. Le pape informa le chapitre de Tolède de la sentence ainsi que du jour où elle avait été rendue ; il lui fit part ensuite de la mort de son archevêque , et le chargea de prier Dieu pour le repos de son ame. On lui fit

d'abord des obsèques solennelles à Rome ; quelque temps après on en célébra de plus magnifiques encore à Tolède , dont le siège après lui fut occupé par D. Gaspard de Quiroga , inquisiteur général , évêque de Cuença , qui fut dans la suite cardinal. Ce prélat ( qui avait été chanoine dans cette cathédrale ) tint dans son église un synode et un concile provincial.

XVI. Il trouva mauvais que le portrait de son prédécesseur n'eût pas été mis dans la salle des assemblées avec ceux des autres archevêques ; et il le fit placer après celui du cardinal D. Jean Martinez Siliceo : cette disposition prouve qu'il ne rougissait pas de penser qu'on mettrait un jour le sien à côté de celui de D. Barthélemi.

XVII. Il était aussi d'usage d'écrire l'épithaphe de tous les archevêques sur la porte du sanctuaire : le chapitre fit preuve de modération , et se contenta de mettre *Frater Bartholomeus de Carranza et Miranda , ordinis predicatorum , archiepiscopus Toletanus obiit postridie Calendae maii anno M.D.LXXVI.* « Fr. » Barthélemi Carranza de Miranda , de l'ordre des » frères prêcheurs , archevêque de Tolède , mourut » le 10 mai 1576. » Il semble cependant que l'exemple du pape devait l'engager à parler plus honorablement de son archevêque , car cette omission choquante frappa tous les yeux au milieu des éloges des autres archevêques. Elipand n'y était-il pas loué ? néanmoins tout le monde sait qu'il avait été condamné comme hérétique formel et dogmatisant.

XVIII. Malgré l'injuste victoire obtenue par le Saint-Office dans le procès de Carranza , les inquisiteurs furent fâchés qu'il n'eût pas été privé de la di-

gnité d'archevêque de Tolède. La suspension de cinq ans leur parut une peine singulièrement légère ; ils craignirent même que le pape ne l'en dispensât, comme il fit en effet huit jours après avoir prononcé la sentence.

XIX. On voit éclater le dépit qu'ils en eurent dans des lettres qui se trouvent parmi les pièces du procès de Madrid, et qui furent écrites de Rome le premier, le second et le troisième jour après le jugement. Parmi le grand nombre de choses qu'on y trouve et qui déshonoreraient aujourd'hui ceux qui les ont écrites, on remarque le conseil donné au roi de ne pas permettre, pour quelque motif que ce soit, que Carranza revienne en Espagne, et surtout de ne pas souffrir qu'il gouverne son archevêché, même après que les cinq ans seront écoulés ; l'envie et l'acharnement qui les dominaient leur faisaient supposer que ce serait un scandale et une honte pour une église comme celle de Tolède de voir dans son chœur et dans le diocèse un homme frappé par l'Inquisition, et leur faisaient dire qu'il vaudrait mieux que le roi prît des arrangemens avec le pape, et l'engageât à persuader à Carranza de donner sa démission en se réservant une pension, pour placer ensuite sur ce siège un homme plus digne de l'occuper ; mais Dieu, dans ses jugemens impénétrables, anéantit bientôt, par la mort de l'archevêque, la cause, le motif et la matière de nouvelles intrigues, car j'ai vu avec douleur dans le procès que, loin de cesser les poursuites, on préparait contre lui une nouvelle persécution.

XX. Faut-il que le zèle de la religion, celui du plus grand honneur de la gloire de Dieu et de son Eglise,

( 315 )

servent toujours de prétexte aux actions les plus abominables? *Tantum religio potuit suadere matorum!* a dit un poète : cette imprécation est une calomnie , car la religion ne persuade de faire de mal à personne : c'est la méchanceté des hommes qui abuse des choses les plus saintes et les plus innocentes.

---



## CHAPITRE XXXV.

*Procès d'Antoine Perez , ministre et premier secrétaire d'état du roi Philippe II.*

### ARTICLE PREMIER.

*Évènemens qui précédèrent le procès intenté par l'Inquisition contre Antoine Perez.*

I. Nous allons voir une autre illustre victime de l'Inquisition et du mauvais caractère de Philippe II, dans la personne de son ministre, premier secrétaire d'état, Antoine Perez. Les malheurs de cet Espagnol commencèrent lorsque Philippe eut fait mourir Jean Escobedo, secrétaire de D. Jean d'Autriche. Perez réussit à s'échapper de Madrid, encore souffrant des suites de la torture, et se réfugia en Aragon, où il espérait vivre tranquille, protégé par la constitution politique de cette province qui n'accordait au monarque d'autre droit dans les tribunaux que celui d'y avoir un fiscal ou commissaire accusateur. Je ne m'arrêterai point à rapporter tout ce que Perez eut à souffrir à Madrid pendant douze ans, c'est-à-dire depuis 1578, époque de la mort d'Escobedo, jusqu'au 18 avril 1590, jour de son évasion. On peut lire tous ces détails dans un ouvrage publié par ce ministre sous le titre de *Relations* dans le récit qu'Antoine Valladares de Sotomayor en fit insérer dans le *Semanario erudito*, et dans un volume in-8° qui parut en 1788, sous le titre de *Procès criminel formé contre Antoine Perez*. Cet ouvrage manque d'éclaircissemens. J'en ai donné quelques-uns dans

*l'Histoire* de ce ministre , que je publierai peut-être un jour , et qui fera connaître plus particulièrement le règne de Philippe II , et même l'histoire d'Henri IV , roi de France , et d'Élisabeth , reine d'Angleterre. Je me contenterai ici de présenter les circonstances du procès que lui fit l'Inquisition , après avoir exposé quelques évènements qui se passèrent en Aragon , et qui en furent l'origine.

II. Antoine Perez s'étant retiré en Aragon , Philippe II fit expédier l'ordre de l'arrêter : on se saisit de sa personne à Calatayud. Perez ayant protesté contre cette mesure et réclamé le privilège des *manifestados* , il fut conduit à Saragosse et enfermé dans la prison du *royaume* ou de la *liberté*. Les prisonniers y étaient à l'abri de l'autorité immédiate du roi , et ne dépendaient que du juge intermédiaire , appelé le *grand justicier d'Aragon* ; on l'appelait aussi la prison du *Fuero* ou constitutionnelle , parce que la constitution politique de ce royaume était désignée sous le nom de *Fuero d'Aragon*. La prison s'appelait aussi *prison du Fuero* et quelquefois des *Manifestados* ; on n'y recevait que ceux qui se présentaient ou qui la demandaient d'eux-mêmes , en déclarant qu'ils réclamaient le bienfait de la constitution pour n'être pas enfermés dans la prison royale , et qu'ils se soumettaient aux lois du royaume en invoquant l'appui de ses privilèges. Celui du prisonnier , dans une circonstance semblable à celle où Perez se trouvait , consistait à ne pouvoir être mis à la question ; à obtenir sa liberté après avoir promis avec serment de se présenter pour répondre aux charges ; et en ce que celui même qui avait été condamné à mort par quelque juge et pour quelque crime que ce fût , avait droit

d'en appeler au tribunal du grand *justicier d'Aragon* (1), qui examinait si l'exécution du jugement n'était contraire à aucun *Fuero* du royaume. Cette espèce de tribunal avait quelque rapport avec celui qui est connu en France sous le nom de *cour de Cassation*.

III. Philippe II, après un grand nombre de pressantes et d'inutiles tentatives auprès de la députation permanente du royaume pour obtenir que Perez fût ramené à Madrid, fit envoyer en Aragon la procédure commencée, et donna les pouvoirs nécessaires à son procureur fiscal de Saragosse pour l'accuser dans ce royaume comme coupable d'avoir fait au roi de faux rapports, d'après lesquels Sa Majesté avait cru devoir ordonner la mort du secrétaire Jean Escobedo; d'avoir falsifié des lettres du cabinet et découvert les secrets du conseil d'état. Après une infinité d'incidents et de moyens, Perez mit le roi dans la nécessité de renoncer à le poursuivre par un acte public émané de l'autorité royale le 18 août. Ce prince crut par-là

(1) Le grand justicier d'Aragon était un juge intermédiaire, placé entre le roi et ses sujets, indépendant de lui comme officier de justice, devant lequel le roi seul était partie plaidante. Cette magistrature avait été établie par la constitution du royaume; celui qui en était investi était autorisé par elle à déclarer, d'après la demande de quelque habitant que ce fût, que le roi, ou ses juges, ou ses magistrats, abusaient de la force et agissaient contre le droit, en violant la constitution et les privilèges du royaume; dans ce cas, le grand justicier pouvait défendre les opprimés à force armée contre le roi, et à plus forte raison contre ses agens et ses lieutenans.

échapper à la honte de voir Perez acquitté par un jugement définitif.

IV. L'ordonnance de Philippe II porte que , malgré son désistement , Sa Majesté se réserve d'user de ses moyens et de faire valoir ses droits dans le temps et de la manière qu'elle le jugera convenable ; en conséquence , afin d'empêcher qu'Antoine Perez n'obtint sa liberté pleine et entière , il fit entreprendre contre lui , devant le régent de l'audience royale d'Aragon , un autre procès criminel sous forme d'*enquête*. Cette expression est ancienne dans la langue d'Aragon ; elle est empruntée de la langue française , qui l'a tirée du mot latin *inquisitio*. C'est le nom que l'on donne dans le code des *Fueros* , au jugement prononcé contre les personnes qui ont exercé la magistrature ou tout autre emploi public , et se sont rendues coupables d'abus de pouvoir , d'infidélité ou d'autres délits dans l'exercice de leurs fonctions. En Castille , cette action se nomme *Jugement de visite*.

V. Pour donner un commencement à cette nouvelle accusation , on fit valoir que les *Fueros* d'Aragon avaient excepté de la jouissance de leurs privilèges les domestiques du roi , et laissé à la majesté royale un pouvoir absolu , libre et illimité , sur leurs personnes , pour punir les fautes et les crimes qu'ils auraient commis dans le service auquel ils s'étaient engagés ; qu'Antoine Perez avait été domestique du roi dans la place de *secrétaire d'état* , et qu'il avait essentiellement manqué de fidélité à son maître ; que par ce motif le roi chargeait le régent de la cour royale d'Aragon de procéder au jugement d'*enquête* , et de s'adresser à Sa Majesté pour tout ce qui surviendrait d'important ou de difficile dans le cours de la

procédure. Antoine Perez prétendit que la place de *secrétaire d'état* était un emploi public qu'on n'avait jamais confondu avec les fonctions de domestique du roi; qu'en supposant qu'il fût compris dans cette classe, la loi ne pourrait s'entendre que du *secrétaire d'état d'Aragon*; qu'il ne l'avait été que du royaume de Castille, et seulement pour les affaires de cette partie de l'Espagne, puisque Sa Majesté, en sa qualité de roi d'Aragon, avait pour secrétaire don Michel Clément, protonotaire de ce royaume; que la constitution ne parlait que des domestiques du roi qui étaient Aragonais, et que cette désignation ne lui convenait point, si ce n'est par sa famille et ses aïeux; que nul ne pouvait être jugé deux fois devant deux tribunaux différens pour la même affaire, et qu'il l'avait été déjà à Madrid en 1582, par voie de *visite des secrétariats*; qu'il aima mieux alors se résigner aux mauvais traitemens exercés sur sa personne, que de répondre aux accusations en divulguant les lettres secrètes du roi qu'il avait entre les mains; enfin, que, malgré la saisie de plusieurs papiers utiles à sa défense que l'on avait faite entre les mains de sa femme, en 1585, par des moyens frauduleux, il lui en restait encore assez pour se justifier entièrement.

VI. En effet, Perez avait séparé et retenait encore en son pouvoir plusieurs billets écrits de la main du roi, qui suffisaient pour le disculper, comme ceux qu'il avait présentés dans le procès de Jean Escobedo, et il en fit parvenir des copies, par une voie indirecte, à don Ignigo de Mendoze, marquis d'Almenara ( alors commissaire du roi en Aragon, pour soutenir les droits de son maître sur la question de savoir si Sa Majesté était obligée de choisir un vice-roi d'Aragon parmi les



Aragonais); à don André de Cabrera Bobadilla, archevêque de Saragosse, et frère du comte de Chinchon ( alors favori du roi ), et à d'autres personnes d'un rang élevé qui étaient affectionnées à Sa Majesté.

VII. Perez leur fit dire qu'ayant été informé que le roi avait vu avec peine l'exhibition judiciaire de ses lettres ( quoique lui Perez eût voulu l'éviter en écrivant à Sa Majesté elle-même, ainsi qu'à son confesseur, avant d'en venir à cette extrémité ), il désirait aujourd'hui lui épargner le regret de voir présenter les autres pièces originales, où l'on trouverait des secrets bien plus délicats sur certaines personnes ; mais que si malgré cette disposition on continuait de le persécuter au mépris de l'avis qu'il donnait, il les produirait en justice, parce qu'il n'était plus en état de faire des sacrifices inutiles, au préjudice irréparable de sa femme et de ses sept enfans.

## ARTICLE II.

### *Procédure de l'Inquisition jusqu'au décret d'emprisonnement.*

I. Le moyen que Perez venait d'employer fit abandonner l'enquête; il en profita pour demander qu'on le mît en liberté sur parole ou au moins avec caution. Il essuya un refus de la part du régent; il invoqua alors l'application des privilèges du royaume contre la force, devant le tribunal du grand justicier, qui ne le traita pas plus favorablement.

II. Il paraît que Perez conçut alors, avec son com-

pagnon de voyage et de malheur, Jean-François Mayorini, le projet de s'échapper et de passer en Béarn. Leur dessein fut découvert au moment où ils allaient l'exécuter, parce qu'ils y avaient employé un trop grand nombre de personnes; ils furent trahis par un de leurs affidés qui en avertit le régent de la cour royale; mais Perez s'était conduit avec tant d'adresse, qu'il parut n'y avoir aucune part active, ni même y avoir consenti, en sorte que tout se réduisait relativement à lui à un simple soupçon.

III. L'information des témoins entendus par le régent, fournit le prétexte d'un autre procès contre Perez devant l'Inquisition, et cet événement fut très-agréable à la cour, parce qu'on n'avait plus de moyen de faire traîner en longueur le jugement de l'enquête. Le 19 février 1591, le régent écrivit à l'inquisiteur Molina la lettre suivante :

IV. « Dans la résidence d'Antoine Perez, on a découvert que lui et Jean-François Mayorini devaient » s'évader de la prison pour se rendre en Béarn et en » d'autres lieux de la France ( où il se trouve des » hérétiques ), avec l'intention de faire ce que vous » pourrez apprendre par les déclarations des témoins » dont je vous envoie des copies authentiques; et » comme il s'agit ici d'une affaire qui pourrait porter » un grand préjudice à la cause de Dieu et à celle du » roi notre maître, j'ai cru devoir vous communiquer » tout, afin que vous et vos collègues en ayiez connaissance et le preniez en considération, etc. = Le » régent Ximenez. »

V. La preuve dont on parle dans cette lettre est une attestation sans date, délivrée par le greffier Jean

Montagnes, dans laquelle avaient été copiés le huitième chapitre des premières additions, et le cinquième des secondes, faites par le procureur du roi aux principaux chefs d'accusation contre Antoine Perez, ainsi que les déclarations à leur appui, qu'on avait obtenues de Jean-Louis de Luna, d'Anton de la Almunia, et de Diégue Bustamante. Dans ces chapitres, on avait voulu prouver « qu'Antoine Perez et » Jean-François Mayorini avaient pensé à s'évader de » leur prison, en disant qu'ils s'en iraient en Béarn, » auprès de *Vendôme* (1) et de sa sœur (2), et en » d'autres parties du royaume de France, où ils trou- » veraient beaucoup d'hérétiques ennemis de Sa Ma- » jesté ; qu'ils espéraient en être bien reçus et traités » avec la plus grande faveur, parce que Perez avait » connaissance des secrets du gouvernement qu'il » pourrait leur communiquer ; qu'ils avaient ajouté à » ces discours d'autres propos non moins criminels » et offensans pour la majesté du roi notre maître, » et qu'ils étaient résolus de lui causer tout le mal » qu'ils pourraient. »

VI. Le témoin Jean-Louis de Luna, gentilhomme aragonais, détenu dans la prison du royaume, déposa avoir entendu dire à Mayorini que quand même il pourrait s'échapper, il ne le ferait point s'il devait s'en aller seul ; mais qu'il n'hésiterait pas s'il était

(1) Henri IV était désigné en Espagne sous le nom de *Vendôme*, avec le titre de *duc*, depuis la mort de son père Antoine de Bourbon, et il n'était pas reconnu comme roi de Navarre, encore moins comme *roi de France*.

(2) Catherine de Bourbon, qui fut ensuite duchesse souveraine de Bar.

sûr de partir avec Antoine Perez , parce qu'il le conduirait *au prince de Béarn* (1), et que ce coup d'adresse lui rapporterait beaucoup d'argent.

VII. Antoine de la Almulia de Saragosse , autre détenu de la même prison , déposa que Mayorini avait dit en sa présence qu'il songeait à s'évader et à emmener avec lui Antoine Perez.

VIII. Diégue Bustamante de Quixas , dans les Asturies de Santillane ( qui , après avoir été pendant dix-huit ans attaché au service d'Antoine , l'avait quitté parce qu'il s'était laissé gagner par les promesses et les insinuations du marquis d'Almenara ) , déclara avoir entendu dire à son maître « que si son appel » n'était pas reçu , il passerait en France pour de- » mander à madame de Béarn (2) un asile où il fût » tranquille , et qu'il irait où cette princesse voudrait » l'envoyer ; qu'il avait lié une correspondance sur ce » projet avec Mayorini , qui occupait une autre cham- » bre ; qu'un jour Perez dit au déclarant d'écrire à » Mayorini *d'exécuter enfin sa promesse , et de lui » montrer ce qu'il était en état de faire , dit-il » appeler le diable à son aide ;* mais qu'il avouait » que ce propos de son maître n'était qu'une plaisan- » terie ; que Perez s'entretenant un jour avec un autre » de ses domestiques ( Guillaume Stars , Hollandais , » neveu d'un commandant de la marine hollandaise ) , » il lui dit que s'il allait en France il l'enverrait dans » son pays , avec la commission de dire à son oncle de

(1) Henri IV.

(2) Catherine de Bourbon , qui gouvernait la principauté de Béarn et le royaume de la Basse-Navarre pendant l'absence de son frère Henri IV.

» lui faire préparer un navire pour le transporter en  
» Hollande. »

IX. Paraît-il raisonnable que de pareilles déclarations aient suffi pour faire dénoncer devant le Saint-Office la personne d'Antoine Perez comme coupable du crime d'hérésie? L'aurais-je cru, si je n'avais vu moi-même les pièces qui le prouvent? On n'avait rien oublié pendant cette intrigue pour donner à la détention de Perez un motif qui parût légitime. Le régent Ximenez de Aragues recevait les ordres du marquis d'Almenara, à qui il faisait part chaque jour de ce qui se passait à l'égard du prisonnier; le marquis envoyait sa correspondance au comte de Chinchon, et celui-ci la communiquait au roi. Ils étaient convenus de priver pour toujours Antoine Perez de sa liberté, et même de le faire mourir si on pouvait le faire condamner avec quelque apparence de justice.

X. Il est permis de croire à ce projet, en se rappelant ce qui s'était passé à Madrid, surtout d'après la sentence de mort prononcée contre lui le 1<sup>er</sup> juillet 1590, sa fuite en Aragon, l'ordre donné d'envoyer les pièces de son procès à Saragosse, et enfin l'issue de cette indigne cabale, qui mit son innocence dans un si grand jour que le roi se vit obligé de renoncer à demander son supplice. Si, à toutes ces circonstances, on ajoute qu'une autre action, celle de l'enquête, menaçait Perez de la peine capitale, je crois que la critique la plus sévère n'hésitera plus à admettre que l'accusation d'hérésie n'était qu'un moyen politique imaginé par ces quatre agens du roi, qui surent profiter des déclarations que le hasard leur avait procurées. A la vérité, ils n'osèrent les présenter comme décisives; mais ils se flattèrent que lorsque le Saint-



Office commencerait le procès de leur victime , il offrirait de nouveaux moyens d'augmenter les charges , et de rendre la situation de Perez plus critique.

XI. Les inquisiteurs de Saragosse étaient D. Alphonse Molina de Medrano , et D. Jean Hurtado de Mendoza ; celui-ci était cousin du marquis d'Almenara ; l'autre , un homme intrigant , immoral , et qui voulait obtenir de quelque manière que ce fût un évêché. Le marquis lui accorda par cela même plus de confiance qu'à son parent , qui avait moins d'instruction , et dont le caractère plein de bonté ne pouvait se faire au rôle de persécuteur. En effet , don Jean évita autant qu'il lui fut possible de prendre aucune part dans cette procédure , et il obtint même bientôt d'aller exercer ses fonctions d'inquisiteur dans un autre tribunal.

XII. Molina reçut du régent la lettre et les déclarations qui l'accompagnaient ; mais au lieu de les communiquer au tribunal , il les envoya par le premier courrier à l'inquisiteur général D. Gaspard de Quiroga. Le marquis d'Almenara en donna avis au comte de Chinchon , et celui-ci au roi , qui , en ayant conféré avec le cardinal , lui ordonna de prendre les mesures convenables pour constater les délits que Perez avait commis contre la religion , afin de lui en faire subir la peine. Ces dispositions du monarque devaient nécessairement entraîner la perte d'Antoine Perez. Voilà comment on apprend que chercher un asile contre l'injuste persécution de son souverain , dans un pays étranger où il se trouve des hérétiques , est un véritable crime d'hérésie. Comment la terre peut-elle porter les monstres qui ont inventé ces maximes ? Cependant ils vivent sans crainte et meurent sans remords. Le 5 mars , le cardinal Qui-

roga écrivit au tribunal de Saragosse que l'inquisiteur Molina recevrait seul les déclarations des témoins ; que les inquisiteurs les examineraient sans le concours de l'ordinaire diocésain et des consultants , et qu'ils les enverraient à Madrid avec leur avis.

XIII. Le 20 mars , dix témoins furent interrogés. Antoine Perez sut le nom et la qualité de quelques-uns d'entre eux , et même ( suivant ce qu'il rapporte dans ses *Relations* ) la nature de leurs dépositions. Cependant il ignora toujours les charges principales qui servirent de fondement à son procès. Diégue Bustamante , son domestique , et Jean de Basante , maître de langue latine , qui le voyaient souvent dans la prison , citèrent des propositions qui , dans l'original , ne prouvaient rien contre lui , mais qui , séparées des autres , offraient un sens propre à donner une apparence de justice au parti qu'on voulait prendre contre lui.

XIV. Le tribunal remit l'information à l'inquisiteur général , et celui-ci à F. Diégue de Chabes , confesseur du roi , le même dont ce prince s'était servi , en 1574 , pour faire qualifier Carranza d'hérétique , et en 1585 pour obtenir par surprise de la femme de Perez les lettres que Sa Majesté lui avait écrites pendant qu'il était ministre. F. Diégue de Chabes prit dans cette pièce quatre propositions imputées à Perez , pour les qualifier contre leur auteur , et une de Jean Mayorini , avec la même intention.

XV. Celle-ci se réduisait à ces mots indécens que les Italiens , dans leur colère , ont coutume de prononcer en faisant allusion aux parties génitales de Dieu , *Pôta de Dio* , espèce de jurement , et que Mayorini avait proféré en perdant au jeu ; ou celle-ci , *Pôta de Madonna*. Ces paroles , qui avaient échappé à

Mayorini, furent qualifiées de *blasphème hérétique*, suffisant pour motiver l'incarcération du prévenu dans les prisons du Saint-Office, de manière que son procès semblait ne faire qu'un et se lier avec celui de Perez, contre lequel le commissaire qualificateur F. Diégue de Châbes établit la censure suivante.

XVI. Première proposition extraite de la déclaration de Diégue de Bustamante : « Quelqu'un disant à » Perez de ne point parler mal de don Jean d'Autriche, il répondit : Après le reproche que m'a fait le » roi de travestir le sens des lettres que j'écrivais, et » de trahir le secret du conseil, il est juste et il m'est » permis de me justifier, sans respect et sans ménagement pour personne : *Si Dieu le père voulait y » mettre obstacle, je lui couperais le nez, pour avoir » permis que le roi se soit montré si peu loyal chevalier envers moi.* » QUALIFICATION : « Cette proposition est blasphématoire, scandaleuse, offensant les oreilles pieuses, et sentant l'hérésie des Vaudois qui supposent un corps à Dieu le père. » = L'hérésie dont parle le qualificateur est donc aussi dans l'Écriture, qui, s'accommodant à notre manière vulgaire de parler, donne à Dieu des mains, des yeux, des pieds et une tête. Quel abus du secret de la procédure !

XVII. Seconde proposition tirée de la déclaration de Jean de Basante : Antoine Perez voyant la mauvaise situation de ses affaires, dit un jour, plein de tristesse, de douleur et de colère : « Je ne croirai peut-être bientôt plus en Dieu. On dirait qu'il dort pendant que mon affaire se poursuit ; s'il ne fait pas un miracle en ma faveur, je suis exposé à perdre la foi. » QUALIFICATION : « Cette proposition est scan-

daleuse, offensant les oreilles pieuses, et suspecte d'hérésie, parce qu'elle suppose que Dieu peut dormir, et elle a un rapport intime avec la précédente, où on parle de Dieu comme s'il avait un corps. »

XVIII. Troisième proposition prise dans la seconde déclaration de Diégue de Bustamante : « Dans une des » occasions si fréquentes où Perez était tourmenté par » le chagrin et l'inquiétude, surtout lorsqu'on lui » mandait ce que sa femme et ses enfans avaient à » souffrir, il s'écria, comme accablé par la douleur : » *Qu'est-ce donc que tout cela ! Dieu dort, ou tout » ce qu'on nous dit de lui n'est que tromperie ; est- » il donc faux qu'il y ait un Dieu ?* » QUALIFICATION : « La première partie de cette proposition est suspecte d'hérésie, en ce qu'elle nie qu'il y ait une providence en Dieu, et qu'il s'occupe des choses de ce monde. La seconde et la troisième sont hérétiques. »

XIX. La quatrième proposition est tirée aussi de la seconde déclaration de Bustamante : « Antoine Perez, » plein de colère en voyant la manière, selon lui in- » juste, dont on le traitait, et la part que prenaient à » cette persécution des personnes qu'il supposait avoir » de bonnes raisons d'en agir autrement, mais qui » n'en jouissaient pas moins de l'estime attachée à une » conduite irréprochable, dit un jour : *Je renie le » sein qui m'a nourri. Est-ce là être catholique ? Si » cela était, je ne croirais plus en Dieu.* » QUALIFICATION : « La première partie est scandaleuse ; la seconde est blasphématoire, offensant les oreilles pieuses ; et si on la joint aux autres, elle est suspecte d'hérésie, comme impliquant l'idée que l'existence de Dieu est une imposture. »

XX. Il est contre toute vraisemblance que Perez ne

erût point à l'existence, à la spiritualité, et à la providence de Dieu. On voit clairement que les propositions qu'on lui reproche, en supposant qu'il les ait avancées, lui ont été arrachées dans des momens de trouble, par la force du chagrin et du désespoir : que la chose soit possible en elle-même, c'est un principe reconnu par le conseil de l'Inquisition, dans ses lettres et ses ordonnances. Il est surtout important de remarquer qu'une loi expresse de son institut, l'article 5 de l'instruction cinquième de Séville, donnée le 17 juin 1500, est formelle à cet égard ; elle porte : « De même, quant à ce que les inquisiteurs ordonnent quelquefois de faire arrêter pour des choses peu importantes et qui n'impliquent pas l'hérésie, attendu qu'il ne s'agit que de mots qui sont plutôt des blasphèmes que des hérésies, et qui ont été dits dans l'impatience ou la colère, nous ordonnons que dorénavant personne ne soit arrêté pour un motif semblable. » J'ajoute à cette raison qu'il y avait défaut de preuves, puisque la seconde proposition n'était fondée que sur le seul témoignage de Basante. A l'égard des trois autres propositions ( qui étaient de Bustamante ), je ferai remarquer le troisième article de la quatrième instruction de Tolède, qui est de 1498 ; il est ainsi conçu : « Nous ordonnons aussi aux inquisiteurs d'user de prudence lorsqu'il s'agira de faire arrêter quelqu'un, et de ne décréter l'arrestation *qu'après avoir acquis les preuves suffisantes du crime d'hérésie imputé au prévenu.* »

XXI. Néanmoins, comme l'affaire présente était conduite d'après les intrigues et les intentions de la cour, et que la religion n'en était que le prétexte,



le conseil de la *Suprême*, après avoir vu la censure, arrêta, le 21 mai, qu'Antoine Perez et Jean-François Mayorini seraient traduits dans les prisons secrètes de l'Inquisition, où ils seraient très-exactement surveillés; et qu'on y mettrait toute la promptitude nécessaire, pour que personne ne pût apprendre ni même soupçonner cette mesure avant son exécution. Les intentions du conseil furent exécutées, et l'inquisiteur général expédia avec tant de diligence le décret du conseil, que le courrier qui en était porteur fit en deux jours la route de Madrid à Saragosse, c'est-à-dire, cinquante lieues d'Espagne ou quatre-vingt-dix lieues de France.

ARTICLE III.

*Émeutes à Saragosse, et voyage d'Antoine Perez en France.*

I. Le 24 mai les inquisiteurs expédièrent au grand alguazil du Saint-Office l'ordre de se saisir de la personne des deux accusés. Le concierge de la prison du royaume dit qu'il ne pouvait les livrer sans un ordre du grand justicier d'Aragon ou de quelqu'un de ses lieutenans. Lorsque les inquisiteurs en furent instruits, ils écrivirent le même jour aux lieutenans du grand justicier et leur ordonnèrent, sous peine d'excommunication, d'une amende de mille ducats et de plusieurs autres peines, de remettre dans l'espace de trois heures les deux prisonniers, sans que le « *Fuero de la Manifestation* dût y apporter obstacle, puisque son application ne pouvait avoir lieu dans les procès pour crime d'hérésie; et » que par cette raison les inquisiteurs devaient ré-

» *voquer ou annuler , et que de fait ils révoquaient*  
 » *et annulaient une telle interprétation du Fuero ,*  
 » *comme empêchant le libre exercice du saint tri-*  
 » *bunal. »* Le secrétaire présenta ces lettres au grand justicier don Jean de la Nuza dans une audience publique , en présence de cinq juges qui formaient son conseil , et de tous les employés de son tribunal. Le grand justicier ayant pris le parti de se soumettre à la réquisition des inquisiteurs , l'ordre pour l'extradition des prisonniers fut donné , et ils furent conduits à l'Inquisition chacun dans une voiture séparée. On sut dans la suite que le courrier qui avait apporté à Saragosse les ordres de Madrid , avait aussi remis des lettres du comte de Chinchon au marquis d'Almenara ; que celui-ci avait eu un entretien particulier avec le grand justicier , pour l'engager à ne faire aucun usage du droit du royaume en faveur des accusés ; et que les deux lettres des inquisiteurs furent écrites la même nuit , quoique leur date fût du 24 , parce qu'ils avaient été instruits par le marquis d'Almenara de ce qui devait se passer.

II. Antoine Perez , qui avait prévu le danger , fit part de ses craintes au comte d'Aranda , et à d'autres chevaliers , qui prirent la ferme résolution de s'opposer à cette mesure , comme à une infraction du droit le plus précieux du royaume ; car si on permettait une seule fois que pendant la discussion d'une cause qui avait porté un homme à venir se mettre sous la garantie de la *Manifestation* , ce même homme fût enlevé pour être traduit dans une autre prison d'après l'ordre d'une autorité indépendante du grand justicier , le privilège du royaume ne serait plus qu'illusoire , et personne n'oserait l'invoquer.

III. Perez raconte , à ce sujet , dans ses *Relations* imprimées , que le comte d'Aranda , père de celui qui vivait de son temps , craignant de tomber entre les mains de l'Inquisition , se présenta comme prisonnier devant le tribunal du grand justicier , en invoquant le *Fuero de la manifestation* ; qu'on lui assigna la ville de Saragosse pour prison , et que les inquisiteurs l'ayant sommé , quelque temps après , de comparaître dans la salle de leurs audiences , il refusa d'obéir en faisant valoir son arrêt , et en disant que le château de la *Aljaferia* (où siégeait l'Inquisition) était hors de la ville ; que , peu de temps auparavant , don Bernard de Castro , gentilhomme aragonais très-distingué , ayant été pris et condamné à la *relaxation* par le Saint - Office , ses amis et ses parens l'avaient placé sous la sauve-garde de la *Manifestation* , lorsque déjà la justice ordinaire s'en était saisie pour lui faire subir la peine de mort ; que cette mesure avait suffi pour faire suspendre l'exécution du jugement , jusqu'à ce que le tribunal du grand justicier eut décidé si la conduite des inquisiteurs avait été contraire aux privilèges du royaume , et que le condamné ne fut exécuté que lorsqu'on eut déclaré qu'elle n'offrait aucune irrégularité ; que dans ce temps-là même , la députation du royaume faisait plaider à Rome contre le Saint - Office , pour l'abus qu'il avait fait des censures dans une affaire semblable contre Antoine Gamir.

IV. Cet Espagnol étant dans la prison des *Manifestados* , les inquisiteurs demandèrent qu'il leur fût livré ; mais le lieutenant du grand justicier , qui devait juger l'affaire pendante devant lui , refusa , d'accord avec les autres membres du tribunal , de céder à la demande

du Saint-Office. Les inquisiteurs excommunièrent le lieutenant ; et la députation permanente du royaume ayant pris la défense du juge, comme liée à celle de ses privilèges, fut frappée du même anathème ; elle eut recours au pape , qui refusa d'entendre ses envoyés , et lui fit dire de s'adresser à l'inquisiteur général. Sur ces entrefaites , le pape mourut , et lorsque son successeur Grégoire XIII fut monté sur le trône pontifical, les députés renouvelèrent leurs instances auprès de lui. En 1572, le souverain pontife adressa à l'inquisiteur général un bref de commission. L'anathème lancé depuis deux ans contre les représentans n'avait pas été levé : le lieutenant du grand justicier étant mort dans cet intervalle , les inquisiteurs défendirent expressément de lui accorder la sépulture ecclésiastique : les députés firent embaumer son corps , et le conservèrent dans cet état pendant qu'ils faisaient poursuivre à Rome son affaire qui leur avait déjà coûté plus de 160 mille francs ; enfin ils obtinrent une déclaration qui leur permettait de faire rendre au défunt les honneurs de la sépulture ecclésiastique ; cette cérémonie se fit en 1573, avec beaucoup de solennité , pendant que la question principale restait suspendue , jusqu'à l'assemblée générale des Cortès qui devait avoir lieu sous Philippe II, dans la ville de Monzon, en 1585. Les députés de la nation se plaignirent au roi de l'abus que l'Inquisition avait fait de son autorité dans la circonstance dont on venait d'être témoin , et dans beaucoup d'autres dont le souvenir durait encore : il fut décrété qu'avant six mois il serait respectivement nommé des arbitres par le Saint-Office et par la députation , pour terminer les différens , et que si les inquisiteurs refusaient d'entrer par ce moyen en accom-

modement, les députés auraient recours à l'inquisiteur général en lui adressant l'exposé de leurs griefs, ou, s'il refusait d'en faire justice, au pape lui-même. L'affaire en était restée là, parce que lorsqu'il fut question de nommer des commissaires pour les envoyer à Rome, les inquisiteurs mirent tout en œuvre pour faire échouer ce dessein.

V. Antoine Perez avait fait part de tout ce qu'on vient de lire au comte d'Aranda et à d'autres personnes, afin qu'elles songeassent aux moyens d'empêcher la violation de leurs droits, dont ils étaient menacés ; et don Diégue Fernandez de Heredia, baron de Barboles (frère et successeur présomptif du comte de Fuentes, grand-d'Espagne), qui était étroitement lié avec ces deux personnages, déclara depuis (dans l'affaire criminelle qui le conduisit à l'échafaud) que le comte et Perez étaient convenus de faire assassiner le marquis d'Almenara, parce qu'une fois qu'on en serait délivré le roi et le comte de Chinchon renonceraient au projet d'envoyer en Aragon un Castillan pour vice-roi, lequel n'aurait pas manqué d'anéantir, l'un après l'autre, les privilèges les plus importans du royaume.

VI. Lorsque Antoine Perez sortit de la prison du *Royaume*, pour être transféré dans celle du Saint-Office, il chargea deux de ses domestiques d'en informer don Diégue Fernandez de Heredia et plusieurs autres gentilshommes. A cette nouvelle, les Aragonais excitèrent le peuple de Saragosse à la révolte aux cris de *trahison ! trahison ! vivent la nation ! vive la liberté ! vivent les Fueros ! mort aux traitres*. En moins d'une heure, plus de mille hommes sous les armes se transportèrent chez le marquis d'Almenara,



et le maltraitèrent si violemment, qu'ils l'eussent laissé pour mort s'il n'avait été conduit à la hâte dans la prison royale où il mourut le quatorzième jour, des suites de ses blessures; les insurgés insultèrent aussi l'archevêque, en le menaçant de lui ôter la vie et de mettre le feu à son hôtel, s'il n'obtenait des inquisiteurs le rétablissement de Perez et de Mayorini dans la prison du *Royaume*; ils firent les mêmes menaces au vice-roi, évêque de Téruel, et s'étant réunis au nombre de plus de trois mille hommes, ils commencèrent à livrer aux flammes le château de la Aljaferia (ancien palais des rois Maures de Saragosse), en criant qu'il fallait y faire mourir dans le feu les inquisiteurs s'ils ne rendaient les prisonniers. Il y eut le même jour un grand nombre d'événemens particuliers dans la ville, parce que don Alphonse Molina de Medrano s'obstina à réprimer les séditeux, malgré les instances deux fois réitérées de l'archevêque, de l'évêque vice-roi, des comtes d'Aranda et de Morata, et de plusieurs autres gentilshommes de la première noblesse d'Aragon. Cependant, voyant à la fin que l'effervescence du peuple et le danger augmentaient rapidement, il parut céder et annonça qu'il ne ferait pas rendre la liberté aux prisonniers, mais qu'il leur donnerait pour prison du Saint-Office celle du *Royaume*, et il chargea l'évêque vice-roi et le comte d'Aranda de les y faire transférer, ce qui fut exécuté le même jour, c'est-à-dire, le 24 du mois de mai.

VII. Les inquisiteurs informèrent le conseil de la *Suprême* de tout ce qui venait de se passer. Déjà beaucoup de ses partisans, qui craignaient pour leurs personnes au milieu des habitans de Saragosse, étaient

arrivés à Madrid ; ils avaient secondé le marquis d'Almenara dans ses intrigues et dans les efforts qu'il avait faits pour remplir les vues du roi au mépris des *Fueros* du royaume ; parmi eux se trouvaient le secrétaire même de cet agent du monarque, son majordome et son écuyer, qui lui avaient procuré des témoins contre Perez et avaient travaillé à corrompre ses domestiques pour les faire déposer contre lui, comme Perez le prouva dans la suite devant le corrégidor de Saragosse.

VIII. Les inquisiteurs se croyant dans une situation d'autant plus critique qu'ils ne pouvaient faire arrêter personne, adressèrent plusieurs lettres aux commissaires du Saint-Office du royaume d'Aragon : les unes accompagnées de la commission remise aux lieutenans du grand justicier et du décret de ceux-ci ; pour prouver qu'ils n'avaient point violé la prison du royaume, et qu'ils s'étaient contentés de recevoir les personnes qui leur avaient été livrées par le grand justicier ; les autres avec la bulle de S. Pie V, du 1<sup>er</sup> avril 1569, concernant les opposans à l'exercice du Saint-Office, afin que ceux qui en avaient encouru les censures se présentassent volontairement pour en demander l'absolution, en se déclarant coupables, et fissent connaître les autres personnes qui étaient sous le poids de la même excommunication. Ils se proposaient de publier un édit pour déclarer excommuniés nominativement quelques individus déjà signalés dans les registres du Saint-Office comme ayant mis obstacle à l'exécution des ordres donnés par les inquisiteurs, mais ils en furent détournés par l'archevêque. Sur ces entrefaites, on entendit à Madrid, comme témoins, les personnes qui y étaient venues de Sara-

gosse et qui étaient connues pour leur dévouement à la cause du roi, et il résulta de leurs déclarations que les comtes d'Aranda et de Morata, les barons de Barboles, de Biescas, de Purroy, de la Laguna, et plusieurs autres des premiers nobles du pays, avaient excité dès le commencement le peuple à la sédition, et fomenté des troubles, en persuadant qu'on venait de porter atteinte aux *Fueros d'Aragon*.

IX. La députation permanente du royaume pensa qu'étant intéressée à défendre sa constitution politique, on pourrait l'accuser d'avoir au moins négligé de faire son devoir ; elle essaya donc de se justifier d'avance, en faisant entendre qu'elle n'était point un corps armé ni une autorité judiciaire ; que ses fonctions se bornaient à représenter la nation, et que, par cette raison, il n'avait pas été en son pouvoir d'arrêter l'émeute populaire. Elle crut convenable de faire déclarer, par une commission de jurisconsultes, que ceux qui avaient remis aux inquisiteurs les détenus de la prison du royaume, avaient violé ses privilèges ; et, en effet, il y en eut qui le déclarèrent ainsi : 1° parce que l'un des droits de la *manifestation* pour celui qui en invoquait le bienfait, était de le soustraire à la torture, au lieu qu'en passant sous la loi d'une autre autorité il était exposé à la subir ; 2° parce qu'un autre droit du royaume accordait aux prisonniers la liberté au moyen de leur caution juratoire, après avoir répondu aux charges, et ce privilège se trouvait lésé par leur extradition entre les mains d'un juge étranger ; enfin, parce qu'un troisième droit voulait que leurs procès fussent terminés sans délai, ce qui serait impossible si les accusés étaient traduits dans les prisons du Saint-Office ; outre l'inconvénient de ne pouvoir

s'assurer de la vérité dans le cas où les inquisiteurs les auraient livrés au bras séculier.

X. Cependant les intrigues secrettes des inquisiteurs, de l'archevêque, du vice-roi et du grand justicier, furent si habilement ménagées que quelques membres de la députation firent remarquer que ce n'était point assez de quatre avocats pour s'occuper d'une affaire où il s'agissait de mettre en question les droits du roi et du Saint-Office. Cette observation fut cause que l'on nomma neuf autres jurisconsultes, et il fut arrêté qu'ils ne pourraient prendre de décision si ce n'est à la majorité de trois voix. Leur déclaration fut que les inquisiteurs avaient excédé leurs pouvoirs lorsqu'ils avaient fait annuler la *manifestation* du prévenu, parce qu'il n'y avait pas de puissance sur la terre qui eût droit de le faire, excepté le roi et les députés réunis en Cortès; mais que si les inquisiteurs demandaient au grand justicier que les prisonniers lui fussent livrés, et que *la jouissance du privilège de la manifestation fût suspendue* pendant que l'Inquisition poursuivrait et jusqu'à ce qu'elle eût terminé leurs procès, on pouvait mettre à leur disposition les prisonniers, parce que cette mesure n'offrait rien de contraire aux droits du royaume. Dans l'exposé de ce jugement on ne trouve que la seconde partie de la consultation, parce que la première ne fut appuyée que par six voix contre sept. Ces débats, qui occupèrent plusieurs jours la députation et les consultants, mirent en mouvement tous les intrigans vendus à la cour, et celle-ci l'emporta. L'autre parti, moins puissant, mais très-fort par le nombre et décidé à tout, inonda les rues et les places de pamphlets, dans lesquels on signalait les manéges secrets qu'on

avait employés, les desseins de leurs auteurs et le danger auquel ils s'exposaient. Antoine Perez écrivit à la députation pour lui représenter que sa cause était celle de tous les Aragonais : plusieurs de ses amis entreprirent de faire voir que la *suspension* ne violait pas moins le privilège que son *annulation*, puisque le prisonnier pouvait être mis à la torture, privé du droit de conserver sa liberté sous sa caution jura-toire, et exposé au malheur d'un procès interminable; ces tentatives furent inutiles. Il fut secrètement décidé que les inquisiteurs demanderaient une seconde fois qu'on leur livrât les prisonniers; leur demande devait ne contenir ni ordres ni menaces, mais se borner au *seul objet de la suspension des effets du privilège*. On fit entendre au roi qu'il serait utile que Sa Majesté écrivît au duc de Villa Hermosa, aux comtes d'Aranda, de Morata et de Sastago, pour les engager à prêter main-forte au vice-roi d'Aragon, avec leurs parens et leurs amis, et à aider les autorités constituées si les évènements rendaient ces secours nécessaires. Philippe II suivit ce conseil, et les lettres qu'il écrivit à ces seigneurs furent aussi aimables et aussi flatteuses que s'il avait ignoré la part que les comtes d'Aranda et de Morata avaient prise aux derniers évènements.

XI. Perez ne vit plus de salut pour lui que dans la fuite; il avait tout disposé pour forcer sa prison, et le succès aurait couronné ses efforts si le perfide Jean de Basante, son faux ami et son complice, n'eût tout révélé, quelques heures avant l'exécution, au père Romain, jésuite, qui fit manquer le projet, après en avoir averti trois autres personnes.

XII. On prépara l'extradition de Perez pour le 24



du mois de septembre ; elle devait se faire avec le concours de l'Inquisition, du vice-roi, de l'archevêque, de la députation du royaume, de la municipalité et des deux gouverneurs, l'un civil et l'autre militaire. Les inquisiteurs avaient fait venir à Saragosse un très-grand nombre de *familiers du Saint-Office*, pris dans les villes les plus limitrophes ; et le gouverneur militaire, D. Ramon Cerdan, réunit trois mille soldats bien armés. On devait faire cette expédition sans que les habitans en fussent avertis ; mais les barons de Barboles, de Purroy et de Biescas, et quelques autres particuliers, en étaient avertis. Au moment où les détenus allaient sortir de la prison en présence des autorités de la ville, et pendant que les avenues et les rues où ils devaient passer étaient garnies de soldats, une troupe furieuse de révoltés rompit les lignes, tua un grand nombre d'hommes, dispersa les autres, effraya et mit en fuite les magistrats, et fut s'emparer de la prison du *Royaume*, d'où elle fit sortir Antoine Perez et Jean-François Mayorini ; elle les conduisit en triomphe, portés par des hommes, dans toutes les rues, en criant : *Vive la liberté ! vivent les Fueros d'Aragon !* Antoine Perez et Mayorini furent reçus dans la maison du baron de Barboles ; lorsqu'ils s'y furent reposés quelques momens, on les fit sortir de la ville ; et, après avoir pris deux chemins différens, ils ne songèrent plus qu'à s'éloigner.

XIII. Antoine Perez arriva à Tauste, résolu de passer les Pyrénées par la vallée de Roncal ; mais, comme les frontières étaient fort bien gardées, il prit le parti de revenir à Saragosse. Il y entra déguisé, le 2 octobre, et se tint caché dans la maison du baron de Biescas jusqu'au 10 novembre : il pensa alors qu'il serait dangereux pour lui de rester plus long-temps dans la ville,

parce que D. Alphonse de Vargas s'avancait avec une armee pour prendre la ville et chatier les revoltes. Cet vnement se trouve rapporte dans plusieurs histoires particulieres avec beaucoup d'inexactitude.

XIV. La prsence de Perez dans la ville de Saragosse , quelque secrte qu'elle et te , fut cependant souponnee par le moyen de quelques lettres crites de Madrid , que Basante avait vues et dont il donna avis , comme il l'avait dja fait  l'gard de plusieurs autres. Les inquisiteurs firent les recherches les plus rigoureuses chez le baron de Barboles et dans plusieurs autres maisons. D. Antoine Morejon , second inquisiteur , plus accessible que Molina (1) , souponna que le baron de Biescas connaissait l'asile de Perez , et il le pressa de le lui dcouvrir , en lui promettant que si Perez se prsentait volontairement il serait bien traite. Celui-ci avait dclare plusieurs fois , de vive voix et par crit , qu'il ne craindrait pas de se constituer prisonnier du Saint-Office , s'il n'tait presque sr qu'on le traduirait  Madrid , o son procs devant l'Inquisition ayant te promptement termine , il serait mis  la disposition du gouvernement , qui ne manqueroit pas de faire excuter sur lui la sentence du 1<sup>er</sup> juillet 1590 , qui l'avait condamne  mort , et sans qu'on et voulu l'entendre. La tentative de Morejon n'ayant eu aucun succs , Perez se rendit , le 11 novembre ,  Sallen dans les Pyrnes , sur les terres de la seigneurie du baron de Biescas.

(1) D. Alphonse Molina de Medrano tait dja  Madrid , o on l'avait rcompense en lui donnant une place dans le conseil des ordres militaires. Sa place tait occupee  Saragosse par D. Pierre de Zamora.

XV. Le 18, il écrivit à la princesse de Béarn, Catherine de Bourbon, pour lui demander un asile sur les domaines du roi Henri IV, son frère, ou au moins la permission de les traverser pour se rendre dans quelque autre pays. Le texte de cette lettre et celui d'une autre qu'il écrivit à Henri IV, le 9 décembre, pendant qu'il était à Paris, prouvent l'erreur ou l'imposture d'Antoine Agnoz, son domestique, lequel déposa à Madrid que Perez lui avait montré trois lettres que ce prince lui avait écrites pour l'engager, par mille promesses, à venir le joindre : car, si la chose eût été vraie, il ne se serait pas exprimé comme il le fit en lui demandant un asile. La lettre que Perez écrivait à la princesse lui fut remise par Gil de Messa, gentilhomme aragonais, l'ancien et fidèle ami de Perez, qui partagea constamment sa destinée, après avoir pris une part active à son évasion de Madrid et de Saragosse.

XVI. Catherine accueillit Perez dans les états de son frère, le 24 novembre, pendant que le baron de Concas, don Antoine de Bardaxi, et le baron de la Pinilla, don Rodrigue de Mur, arrivaient à Sallen avec trois cents hommes pour s'emparer de sa personne ; ils avaient offert aux inquisiteurs de livrer Perez, et on leur avait promis leur grâce ; car le premier devait être jugé par l'Inquisition comme coupable d'avoir fait la contrebande des chevaux par ce point de la frontière, et le second allait être exécuté pour cause de révolte dans une tentative du même genre. Les inquisiteurs, qui avaient su que Perez était arrivé à Sallen, délivrèrent un nouveau mandat d'arrêt, après avoir signé, avec Rodrigue de Mur, la convention dont je viens de parler.

XVII. La princesse de Béarn répondit généreuse-

ment que Perez et tous ceux qui l'accompagnaient seraient bien reçus dans les états de son frère ; c'est ce qui engagea Perez à se diriger sur Pau, où il arriva le 26. Pendant qu'il était dans cette ville, l'inquisiteur Morejon s'adressa de nouveau au baron de Biescas et Sallen, D. Martin de la Nuza, pour qu'il persuadât à Antoine Perez de venir se mettre entre les mains de l'Inquisition. Perez répondit qu'il était prêt à le faire, si on lui promettait de le juger à Saragosse et de ne pas l'envoyer à Madrid ; qu'à l'égard du premier point, il demanderait, comme un acte préliminaire de justice propre à lui donner l'espoir d'obtenir les autres, que sa femme et ses enfans fussent rendus à la liberté, dont on les avait privés malgré leur innocence. Les inquisiteurs s'adressèrent alors à Thomas Perez de Rueda, gentilhomme de Tauste, qui avait favorisé la première évasion d'Antoine, et qui se trouvait pour cette raison dans les prisons du tribunal : ils le chargèrent de lui écrire pour lui persuader combien il serait utile à ses intérêts les plus chers d'entrer en accommodement ; la réponse de Perez fut la même que celle qu'il avait faite au baron de Biescas ; elle est du 6 janvier 1592.

#### ARTICLE IV.

*Suite du procès contre Antoine Perez jusqu'à l'auto-da-fé.*

I. Pour satisfaire le désir de la princesse Cathérine, et la curiosité des habitans de cette contrée, Perez composa deux petits ouvrages dont le premier avait pour titre : *Morceau historique sur ce qui est arrivé à Saragosse d'Aragon le 24 septembre 1591,*

et cet autre : *Précis du récit des aventures d'Antoine Perez, depuis le commencement de sa première détention jusqu'à sa sortie des domaines du roi catholique*. Ces deux écrits furent imprimés à Pau en 1591, sans nom d'auteur; lorsque les inquisiteurs en eurent connaissance, ils les soumirent à un examen théologique, et on y trouva de quoi ajouter de nouvelles charges au procès, parce que les qualificateurs y frappèrent plusieurs propositions de la censure inquisitoriale.

• II. Philippe II et les inquisiteurs offrirent de faire grâce de la peine capitale, et promirent des emplois, de l'argent et des honneurs à tout coupable qui ôterait la vie à Antoine Perez, ou le ramènerait prisonnier en Espagne. Je renvoie le lecteur, pour tout ce qui concerne ce point d'histoire, à l'ouvrage que Perez publia quelques années après sous le titre de *Relations*, et dans lequel il prit le nom de *Raphaël Peregrino*. Perez obtint du roi Henri IV la permission d'aller à Londres. La reine Elisabeth, et son premier ministre, le comte de Leicester, l'accueillirent avec empressement : il se rendit ensuite en France, et se fixa à Paris, où il passa le reste de ses jours, soupirant sans cesse après sa femme et ses enfans. Sur ces entrefaites, et le 15 février 1592, les inquisiteurs déclarèrent Antoine Perez fugitif; ils firent afficher un édit dans l'église métropolitaine de Saragosse, et le sommèrent de comparaître dans l'espace d'un mois; mesure révoltante par son injustice, puisqu'ils savaient bien que Perez était dans un pays alors en guerre avec l'Espagne, et que les constitutions du Saint-Office accordaient jusqu'à un an de délai, suivant la distance où se trouvaient les accusés. Les dispositions de cet édit



étaient tellement irrégulières et si peu conformes à ce qui s'était pratiqué jusqu'alors, que la lecture de cette pièce sera un sujet de scandale pour quiconque voudra l'examiner.

III. Les déclarations des témoins qui furent interrogés à Madrid en 1591, après le premier tumulte de Saragosse, et celles qui furent reçues dans cette dernière ville, après l'entrée des troupes du roi, aggravèrent singulièrement les charges contre Antoine Perez, parce que ses domestiques Diégue de Bustamante et Antoine Agnoz, son faux ami, Jean de Basante, et le malheureux baron de Barboles ( qui devait perdre la tête avec bien d'autres sur l'échafaud ), déclarèrent des faits auxquels on n'oserait attacher la moindre importance, s'il était question d'autres personnes et d'autres évènements. Mais il s'agissait d'Antoine Perez, et il n'en fallut pas davantage pour les faire qualifier théologiquement de *téméraires*, de *suspects d'hérésie*, ou de toute autre manière empruntée du code inquisitorial : cet acte est du 9 avril. Je ne m'arrêterai point à prouver son insuffisance ; je vais seulement rapporter la troisième des propositions qualifiées ; elle est ainsi conçue : « En parlant de notre » roi Philippe II et de Vendôme, Antoine Perez dit » que le roi était un tyran, mais que Vendôme serait » un grand monarque, car il était excellent prince, » et qu'il gouvernerait l'état à la satisfaction de tout » le monde ; en sorte qu'il se réjouissait beaucoup » lorsqu'il entendait parler de ses victoires, et disait » que ce *n'était pas une hérésie de le rechercher et » de lui parler.* » QUALIFICATION : « L'accusé se montre impie à l'égard des choses de Dieu et de la sainte foi catholique, fauteur et violemment suspect d'hé-

résie ; et comme il vit maintenant au milieu des hérétiques qu'il louait, il prouve qu'il est lui-même hérétique. »

IV. Les inquisiteurs, qui étaient très-disposés à faire entrer dans la matière du procès d'Antoine Perez tout ce qui pourrait tourner plus ou moins à sa ruine, afin de seconder les vues de la cour, accueillirent avec une confiance criminelle un bruit vague qu'un vil flatteur, du nombre de leurs *familiers*, leur communiqua, et d'après lequel Antoine Perez était un descendant de la nation juive, parce que dans le bourg de Hariza, voisin de Montréal, d'où sortait sa famille, il y avait eu un Jean Perez, nouveau chrétien, que l'Inquisition fit brûler comme hérétique judaïsant. Des inquisiteurs firent aussitôt consulter les registres du Saint-Office ; on y trouva que le 13 novembre 1489 un certain Jean Perez de Fariza, qui, après avoir habité cette ville, était allé s'établir à Calatayud, fut *relaxé* et brûlé comme hérétique judaïsant, fils et descendant de Juifs, et qu'Antoine Perez de Fariza, prêtre et frère de ce condamné, était mort hérétique judaïsant, suivant des déclarations reçues le 7 juin et le 17 août 1488.

V. Ils chargèrent, le 16 avril 1592, Pascal Gilbert, prêtre, commissaire du Saint-Office, de constater, le plus promptement possible, s'il existait quelque degré de parenté entre Antoine Perez et les condamnés, et si Gonzale Perez, secrétaire de l'empereur, et père d'Antoine, descendait de ce Jean Perez. Le commissaire s'adressa pour cela à un familier de l'Inquisition et à deux hommes du peuple, et il écrivit qu'il avait entendu dire que tous les individus désignés sous le nom de Perez étaient de la même famille qu'An-

toine. Le fiscal présenta un réquisitoire le 14, et demanda qu'il fût nommé une commission pour entendre les témoins.

VI. Les inquisiteurs décrétèrent l'interrogatoire le 27 du même mois ; et le commissaire remit au tribunal, le 5 mai, les déclarations de six témoins les plus respectables de Montréal, par leur naissance, leur âge et leurs qualités. De ce nombre étaient don Antoine Palafox, âgé de plus de soixante ans, frère du baron de Hariza, don François (qui fut dans la suite premier marquis de Hariza) ; Pierre Perez del Cuende, et Julien de Torres ; tous membres de l'ordre de la noblesse. Ils déclarèrent à l'unanimité que la famille de Gonzale, et celle d'Antoine Perez de Fariza, n'étaient pas la même ; le commissaire ajouta qu'il avait examiné d'autres témoins qu'il désignait dans sa lettre, tous fort anciens, entr'autres deux curés et un prêtre, dont il ne voulait pas, disait-il, rapporter les dépositions, parce qu'elles ne différaient pas des autres : plusieurs même de ces témoins étaient remontés jusqu'aux aïeux de Gonzale Perez, et avaient dit que le père de celui-ci était en son temps secrétaire de l'Inquisition de Calahorra, et qu'ils avaient connu Dominique Perez, oncle de Gonzale.

VII. Les inquisiteurs ne furent pas satisfaits du résultat de cette enquête : ils mandèrent au commissaire de ne prendre des informations ni chez les habitants de Montréal, ni parmi ceux de Hariza, mais dans les villes voisines. Le commissaire suivit la marche qu'on venait de lui prescrire, et interrogea trois témoins : l'un, qui était âgé de quatre-vingts ans, répondit qu'il ignorait ce qu'on lui demandait ; il savait seulement que ledit Antoine Perez de Fariza, prêtre judaï-

sant, avait eu une fille mariée à Dominique Obeja ; un autre prêtre, commissaire du Saint Office, âgé de soixante-quinze ans, se contenta de déclarer qu'il avait entendu dire, mais d'une manière vague, qu'Antoine Perez était de cette famille ; le troisième témoin, de cinquante-un ans, dit que Gonzale Perez avait eu pour père et mère Dominique Obeja, et Marie Perez, fille du prêtre judaïsant. Le commissaire envoya cette information le 15 mai, et écrivit qu'il n'avait rien négligé pour multiplier les déclarations, mais qu'il n'avait pu s'en procurer d'autres.

VIII. On voit le peu de confiance que mérite ce dernier témoignage, par l'in vraisemblance que Gonzale Perez portât le nom de sa mère, fille d'un prêtre juif, et nièce d'un homme brûlé, contre la règle générale qui veut qu'un enfant hérite de celui de son père. Je ne parle point de l'âge si peu avancé du témoin, ni du silence presque absolu des familles des autres villes qui furent inutilement consultées sur la généalogie de Perez.

IX. Le fiscal de l'Inquisition ne pouvait se le dissimuler ; mais comme il s'était engagé trop avant, il chargea un nouveau commissaire de son choix de se rendre à Montréal, d'y trouver des habitans qui certifiassent par leurs témoignages la descendance de Perez, telle qu'on la désirait. Cet agent entendit trois témoins le 25 du mois de mai. Le premier, qui était né en 1512, et âgé par conséquent de quatre-vingts ans, dit qu'il avait connu Jean Perez de Fariza, le même qui avait été brûlé, et Antoine Perez de Fariza, son frère, qui était prêtre : or, celui-ci était déjà mort en 1488, vingt-quatre ans avant la naissance du déclarant, et Jean fut brûlé en 1485, c'est-à-dire vingt-trois ans

avant la même époque. En fallait-il davantage pour faire rejeter cette déclaration, c'est-à-dire que le prêtre Antoine laissa une fille qui fut mariée à Dominique Martinez Obeja, et que ce fut de ce mariage que naquit Gonzale Perez? Deux autres témoins, de soixante-dix ans, rapportèrent cette dernière circonstance, qu'ils n'avaient pas vue, mais dont ils avaient seulement entendu parler : aucun ne signa sa déclaration, et le greffier certifia qu'ils ne savaient pas écrire. Le commissaire parle dans son rapport de la peine qu'il a eue à trouver des personnes en état de faire cette déclaration, parce que l'opinion des habitans est toute autre que celle qu'on voulait établir, et qu'à l'égard même des trois témoins qui ont parlé il a fallu leur donner du temps pour consulter leur mémoire et réfléchir sur ce qu'ils avaient à répondre.

X. Ce qu'on peut dire de certain sur la généalogie d'Antoine Perez, c'est qu'il était fils naturel et unique de Gonzale Perez et de don Jeanne d'Escobar, et qu'il avait été légitimé par un rescrit de Charles V; qu'il avait eu pour aïeul paternel Barthélemi Perez, secrétaire de l'Inquisition de Calahorra, reconnu pour noble dans le pays, et pour aïeule sa femme D. Louise Perez del Hierro, laquelle était sortie d'une famille très-noble de Ségovie; qu'il était arrière-petit-fils de Jean Perez, habitant du bourg de Montréal, et de Marie Tirado, sa femme, sans liaison de parenté soit directe, soit indirecte, ni immédiate ou éloignée, avec la famille de Jean et d'Antoine Perez de Fariza, établis à Hariza pendant un temps, et à Calatayud dans un autre. Ce fait fut prouvé pleinement par la veuve et les enfans du secrétaire ministre d'état Antoine Perez, comme nous le verrons plus loin : il me suffit



de faire remarquer ici que si les inquisiteurs avaient voulu en être bien informés, ils le pouvaient dès le premier jour, en demandant à Madrid copie du contrat de mariage d'Antoine Perez avec dona Jeanne Coello, où il était dit que son père était né à Ségovie. Dans cette dernière ville, à Calahorra, et dans le conseil même de la *Suprême*, ils auraient trouvé sa véritable généalogie ; mais n'ayant d'autre but que de faire le mal, *ils refusèrent d'apprendre la manière de faire le bien*, suivant l'expression du prophète roi, qui semble les avoir eus en vue.

XI. Cependant, le fiscal abusa du secret dans l'accusation qu'il porta contre Antoine Perez, le 6 du mois de juillet, en supposant qu'il descendait de Juifs et d'hérétiques judaïsans, afin de fortifier le soupçon d'hérésie, suivant le système et la coutume du tribunal. L'accusation fut composée de quarante-trois articles, plus vagues les uns que les autres, uniquement fondés sur des propositions avancées sans réflexion pendant la colère, et dans une extrême douleur, ou qui n'avaient aucun rapport au dogme, et n'étaient pas même attestées par deux témoins qui fussent d'accord sur le temps, le lieu et les circonstances. J'en rapporterai quelques-uns.

XII. « Le septième article était motivé sur l'éloge » qu'Antoine Perez avait fait de *Vendôme*, et sur ce » qu'il avait dit que la reine d'Angleterre, le grand- » duc de Florence, la république de Venise, et même » le pape Sixte V, étaient favorables à Henri, et dési- » raient qu'il fût roi de France, parce qu'il avait les » qualités d'un bon prince ; que cette politique était » raisonnable, et que tous les souverains de l'Italie

» feraient bien de le seconder dans cette entreprise ;  
 » afin d'affaiblir la puissance de Philippe II , et d'aug-  
 » menter celle d'Henri, qui méritait d'être le monarque  
 » du monde entier; que Perez, par ses conversations,  
 » cherchait à animer ceux qui l'écoutaient, afin que  
 » lorsqu'ils quitteraient l'Espagne pour aller en Béarn,  
 » ils fussent prêts à le suivre dans ce pays, et à em-  
 » brasser la religion de Vendôme, qui était protestant.»

XIII. Le dix-huitième était fondé sur ce que Perez voyant que le Saint-Office songeait à le faire punir comme hérétique, il avait dit « que s'il assistait à  
 » la première assemblée des Cortès de Monzon, il  
 » proposerait l'abolition du tribunal de l'Inqui-  
 » sition, parce que c'était une injustice révoltante  
 » de voir qu'il punissait comme hérétiques les Espa-  
 » gnols qui conduisaient des chevaux en France ;  
 » expressions qui annonçaient assez l'appui que Perez  
 » aurait voulu donner aux hérétiques, et qu'on ne  
 » pouvait s'empêcher de blâmer comme criminelles,  
 » d'après les bulles du Saint-Siège, qui défendaient,  
 » sous peine d'excommunication, de fournir des secours  
 » aux ennemis de la sainte Eglise catholique. »

XIV. D'après le dix-huitième article, il paraît que Perez, irrité par les mauvais traitemens qu'il avait à essuyer de la part de Philippe II, s'était vanté qu'il ferait fabriquer des tapisseries et des couvertures où l'on verrait des anneaux de fer et des chaînes en broderie sur les angles, des châteaux forts et des prisons sur les bords, et le chevalet de la torture dans le milieu, avec cette devise : *Gloriosa pro præmio* ; au bas, cette autre devise : *Barato desengagno*, c'est-à-dire, *désabusement à bon marché* ; et celle-ci vers

» le haut : *decora pro fide* ; ce qui n'était autre chose  
» qu'une satire injurieuse contre la personne du roi,  
» au mépris de la doctrine de l'Eglise qui commande  
» d'honorer et de respecter le souverain. »

XV. Par le trentième article il était accusé d'avoir voulu, en sa qualité d'hérétique, profaner les églises et insulter aux images de la Vierge Marie et des Saints, en disant que s'il parvenait à s'échapper, il enverrait à la Madone del Pilar de Saragosse une lampe d'argent la plus grosse qu'on y eût encore vue, avec cette inscription : *Captivus pro evasione ex voto reddidit, majora redditurus pro uxoris, natumque liberatione de populo barbaro, iraque regis iniqui et de potentia judicum, semen Chanaan.* C'est-à-dire : « Un prisonnier a donné cette lampe » afin d'accomplir le vœu qu'il avait fait pour sa liberté : il donnera plus qu'il n'a donné s'il voit sa » femme et ses enfans sauvés de la colère d'un roi » inique, loin d'un peuple barbare, et affranchis de » la puissance de juges, race de Chanaan.

XVI. Le seul article grave et véritablement détestable, s'il eût été prouvé ( car il n'est fondé que sur la déclaration de Basante ), c'est le trente-deuxième, dans lequel on lui faisait un crime de ce que, se plaignant que les intrigues du marquis d'Almenara et de l'inquisiteur Molina l'eussent privé de son écrivain Antoine Agnos, beau garçon de quinze ans, qu'on avait envoyé à Madrid, il avait donné à entendre que ce qui s'était passé entre eux lui faisait craindre qu'on ne réussît à le pervertir et à lui faire beaucoup de mal, parce que le jeune adolescent était un mignon voluptueux, bien capable d'attirer

l'attention (*distillabat amores*). L'article portait aussi que Jean de Basante ayant entendu cela, lui avait demandé s'il avait eu quelque familiarité avec Agnos, et que Perez lui avait répondu que le tout s'était borné à quelques privautés auxquelles ce garçon prenait plaisir, et que la pédérastie était la monnaie courante de la cour, car l'étoile maligne des Italiens exerçait sa mauvaise influence sur l'Espagne; qu'à cette occasion il lui avait nommé plusieurs personnes notées comme sujettes à cette maladie, et déclaré que si lui Basante était prêtre, il lui raconterait des choses qui l'étonneraient bien; que quant à lui (Perez) il n'avait été ni S. ni P., mais qu'il n'était pas étonné de voir que tant d'autres le fussent, quoiqu'il y eût une infinité de belles femmes, parce qu'on était sûr de ne pas être trompé avec un bel enfant; au lieu qu'ordinairement celui qui s'attache à une femme, s'imagine prendre une main et ne touche que du saindoux, et ne s'adresse qu'à un masque lorsqu'il croit caresser un visage. Le fiscal concluait de toute cette conversation que Perez était coupable d'un péché infâme, et qu'il l'avait commis avec plusieurs personnes, surtout avec Antoine Agnos qui était mort à cette époque, d'après ce qui est dit au procès. Mais ce chef d'accusation n'est fondé que sur le témoignage de Jean de Basante, et il suffit de réfléchir un instant sur la conversation dont il s'agit, pour voir qu'il faut en conclure le contraire de ce que le fiscal voulait imputer à l'accusé.

XVII. Le 14 du mois d'août, le procureur fiscal demanda que la publication des témoignages fût faite, et le 16 les qualificateurs s'assemblèrent de nouveau pour censurer les propositions que l'on avait notées, avec

celles qui furent imprimées à Pau, et dont il existe une copie au procès ; ils en qualifièrent seize de *téméraires* et d'*erronées*, quelques-unes de *blasphématoires* et *sentant l'hérésie* ; ils conclurent qu'Antoine Perez était *suspect au degré le plus violent*, comme au 9 avril, et plus encore pour le fait des propositions imprimées. Elles sont toutes dans les *Relations* de Perez, que l'on peut consulter pour voir si les juges se montrèrent équitables, car il me répugne de m'arrêter à prouver le mépris que mérite cette censure.

XVIII. Le 18 du même mois d'août, le fiscal requit qu'Antoine Perez fût déclaré contumax, comme ne s'étant pas présenté pour répondre aux charges, et il conclut à ce que le jugement définitif fût prononcé. Les juges traitèrent l'affaire comme suffisamment instruite, et le 7 septembre, ayant convoqué l'ordinaire diocésain, différens consultants théologiens et juriconsultes (au milieu desquels se trouvait le délateur lui-même, D. Urbain Ximenez de Aragues, régent de l'audience royale), ils votèrent la peine de la *relaxation* en effigie. Le conseil de la *Suprême* confirma ce jugement le 13 du mois d'octobre, et le 20 les juges prononcèrent définitivement. Perez fut déclaré *hérétique formel, huguenot convaincu, impénitent obstiné*, condamné à être *relaxé* en personne aussitôt qu'on aurait pu s'en emparer ; et, en attendant, à subir cette peine en effigie avec le san-bénito et la mitre. Ses biens étaient confisqués, et la sentence vouait son nom à l'infamie dans ses enfans et ses petits-enfans en ligne masculine, outre les autres peines de droit attachées à cette espèce de jugement, dont l'exécution eut lieu le même jour. On vit paraître dans cet auto-da-fé un grand



nombre d'autres personnes dont je parlerai dans le chapitre suivant. Le 13 novembre, les inquisiteurs déclarèrent que le crime d'hérésie pour lequel Perez avait été condamné à perdre tous ses biens, avait été commis au commencement du mois de mars 1591; ce qui prouve qu'on avait donné un sens hérétique à ce qui lui était échappé dans sa prison au milieu de ses chagrins. Quelle cruauté! et cependant nous en verrons de bien plus grandes.

XIX. L'effigie d'Antoine Perez portait l'inscription suivante: *Antoine Perez, secrétaire du roi notre maître; né à Montréal d'Ariza et résidant à Saragosse; hérétique convaincu, fugitif et relaps.* On ne peut douter, d'après ce qu'on a déjà lu, que la dernière partie de cette inscription ne fût fautive: c'est ce qui fut reconnu plus tard par d'autres inquisiteurs, comme j'aurai lieu de le faire remarquer plus loin: elle prouve que l'auteur de la relation du procès de Madrid, publiée par Valladares, n'était qu'un fanatique, un ignorant et un vil flatteur; la patrie de Perez n'était pas indiquée plus exactement: il était originaire de Montréal, mais il naquit à Madrid.

#### ARTICLE V.

*Mort d'Antoine Perez, et réhabilitation de sa mémoire.*

I. Perez était en Angleterre, lorsqu'il fut condamné à mort. On y découvrit une conspiration formée contre ses jours par des Espagnols. La même tentative fut renouvelée à Paris par D. Rodrigue de Mur, baron de la Pinilla, dont il a été question au commencement de ce chapitre, et qui déclara qu'il avait été envoyé

pour le tuer , par don Jean Idiaquez , ministre de Philippe II.

II. La mort de ce prince et les changemens qu'elle amena dans les conseils du gouvernement , firent concevoir à Perez l'espérance d'arranger ses affaires à Madrid ; mais le malheur d'être poursuivi par l'Inquisition rendit toutes ses démarches inutiles ; elle fut un obstacle qu'il ne put vaincre pour obtenir son amnistie de Philippe III , qui sans cette opposition des inquisiteurs la lui aurait sans doute accordée. Je renvoie pour tout ce qui regarde cette partie de l'histoire de Perez à ses *Relations* et à ses lettres imprimées.

III. Lorsque Henri IV , son protecteur , mourut en 1610 , Perez était dans sa soixante-onzième année. Cet événement rendit plus vif le désir qu'il avait de retourner en Espagne et de revoir sa femme , bien digne assurément d'être placée par le jésuite Le Moine dans sa Galerie des femmes célèbres , et ses enfans Gonzale , Antoine , Raphaël , Eléonore , Marie et Louise : sa fille aînée , Grégoire , était morte depuis quelque temps , après avoir prodigué tous les soins d'une tendre mère à ses frères et à ses sœurs , qui étaient moins âgés qu'elle.

IV. Perez avait beaucoup connu à Paris Fr. François de Sosa , général de l'ordre des franciscains , alors évêque des Canaries et conseiller de l'Inquisition , qui lui avait dit plusieurs fois qu'il ne devait pas espérer de réconciliation s'il ne se mettait volontairement entre les mains des inquisiteurs. Perez avait répondu qu'il le ferait volontiers , qu'il le désirait même ; mais qu'il en était détourné par la juste crainte d'être arrêté par ordre du gouvernement , après avoir été ren-

voyé par l'Inquisition : que ce malheur serait inévitablement suivi de sa mort , puisqu'il avait été condamné à la peine capitale. Sosa tâcha de lui persuader qu'il éviterait ce danger en se procurant un sauf-conduit de l'inquisiteur général et du conseil de la *Suprême* , dans lequel on lui promettrait que lorsque son procès aurait été terminé par l'Inquisition , il serait libre de se retirer où bon lui semblerait. Sosa connaissait bien peu alors l'Inquisition , dont il fut ensuite membre.

V. Antoine écrivit de nouveau à l'évêque Sosa , sur une proposition si importante pour lui : le 29 juillet 1611 , l'évêque des Canaries lui répondit , et sa lettre détermina Perez à lui mander , le 22 septembre suivant , qu'il était prêt à se présenter devant l'Inquisition de Saragosse ou de Barcelonne , si on lui envoyait le sauf-conduit ; il adressa en même temps à sa femme , pour le conseil de la *Suprême* , une requête dans laquelle il renouvelait sa promesse et demandait la même garantie. Sa femme la présenta au conseil le 24 novembre. Elle y avait ajouté un mémoire en son propre nom pour intéresser les juges en faveur de son mari. Ses efforts furent alors inutiles , et Perez mourut à Paris le 3 novembre de la même année , après avoir donné plusieurs preuves de son catholicisme , dont ses enfans surent profiter pour purger sa mémoire , et obtenir la révocation du jugement qui l'avait condamné à Saragosse en 1592. Les détails de cette réhabilitation n'ont été donnés par personne , et je me crois obligé de les consigner dans cet ouvrage comme partie essentielle de l'histoire de cet homme célèbre et de sa famille.

VI. Le 21 février 1612 , les six enfans d'Antoine

Perez exposèrent au conseil de l'Inquisition que leur père était mort saintement après avoir vécu en bon catholique à Paris, et souvent témoigné le désir de se rendre devant l'Inquisition pour répondre aux charges que le fiscal avait présentées contre son orthodoxie, quoiqu'il n'eût jamais erré dans la foi; que ses enfans avaient droit d'être entendus sur cette circonstance de la vie de leur père, parce qu'elle intéressait leur honneur et leur réputation; mais qu'étant réduits à une extrême pauvreté par la confiscation de ses biens, il leur était impossible de se transporter à Saragosse: ils demandaient donc que l'affaire fût portée à Madrid, et qu'on les admît à purger sa mémoire. Le conseil décréta qu'il serait donné copie au fiscal de cette demande, et celui-ci n'avait pas encore répondu lorsque les enfans de Perez présentèrent le 10 avril une seconde requête, en disant que, afin de donner plus de poids à l'exposé qu'ils avaient fait précédemment, ils apportaient différentes pièces envoyées de Paris et dont ils étaient prêts à prouver l'authenticité par serment et par les autres moyens de droit.

VII. Au nombre de ces pièces on trouve 1° un certificat de la faculté de théologie de la Sorbonne, signé par son secrétaire, sous la date du 6 septembre 1603, lequel atteste la pureté de la doctrine de Perez sur la religion catholique.

2° Un bref du pape du 26 juin 1607, par lequel Sa Sainteté, ayant égard à la prière d'Antoine Perez, l'absout, *ad cautelam*, de toutes les censures qu'il a pu encourir pendant le commerce qu'il a eu avec les hérétiques, quoiqu'il n'ait point cessé d'être catholique.

3° Le testament de Perez fait à Paris le 29 octobre 1611 , qui prouve qu'il est catholique , et où il demande d'être inhumé dans l'église du couvent des Célestins et qu'il soit dit des messes pour le repos de son ame ;

4° Une information faite à Paris au commencement du mois de février 1612 , devant l'auditeur du nonce apostolique , à la demande de Gil de Mesa , Espagnol , gentilhomme de la maison du roi de France , son chambellan , compatriote , ami , parent et exécuteur testamentaire d'Antoine Perez , dans laquelle on voit que le vicaire de Saint-Paul , sa paroisse , deux prêtres et trois autres témoins ( dont l'un est Manuel Donlope , noble de Saragosse , impliqué dans le procès avec Gil de Mesa ) , ont déclaré que Perez menait depuis long-temps , à Paris , une vie non - seulement catholique , mais encore extrêmement édifiante , fréquentant beaucoup les sacremens de la Pénitence et de l'Eucharistie , dans sa paroisse de Saint - Paul et dans les églises des Célestins et de Saint-Dominique ; que , trois ans avant sa mort , la faiblesse de ses jambes ne lui permettant plus de se rendre à l'église , il avait fait construire un oratoire avec la permission du pape dans sa maison rue de la Cerisaye , pour y entendre la messe et recevoir les sacremens ; que dans sa dernière maladie , il se confessa et reçut l'absolution de Fr. André Garin , religieux dominicain , un des témoins , lequel ne quitta pas sa maison pendant les derniers jours , lui administra le viatique avec la permission du curé de la paroisse , assista à l'extrême - onction , l'aida à mourir , et est persuadé qu'il a fini saintement dans le Seigneur , à cause de sa piété et de sa dévotion. Trois autres témoins ajoutent qu'ils l'ont



entendu plusieurs fois témoigner le désir d'aller en Espagne afin de prouver la pureté de sa foi ; et que dans sa dernière maladie il était vivement affligé de n'avoir pu exécuter son dessein , pour détruire la note d'infamie qui pesait sur sa femme et ses enfans : mais que néanmoins ce malheur ne l'empêcherait pas de mourir bon catholique , comme il l'avait toujours été. Manuel Donlope ajoute qu'il lui a entendu dire plusieurs fois qu'il était étonné de ce que les protestans , si bien instruits de l'Ecriture Sainte , défendaient et prêchaient les erreurs qu'il avait remarquées dans leur doctrine , parce que la parole de Dieu suffit par elle-même pour les convaincre d'erreur , ce qui lui faisait penser que ceux qui l'enseignaient n'y croyaient pas eux-mêmes. Le témoin se rappelait aussi que plusieurs fois s'entretenant avec le défunt de différentes affaires , il lui avait appris qu'il avait entendu dire à plusieurs personnes que « lui Antoine Perez » aurait dû accepter la pension de douze mille livres » qu'Henri IV voulait lui faire à cause de son âge , » de ses infirmités et du défaut de moyens d'existence , et que Perez lui avait répondu qu'il ne s'en » repentait pas , dût-on manquer à la parole qu'on » lui avait donnée ; qu'au contraire , si la même proposition lui était faite encore , il y répondrait par » un second refus , afin de prouver qu'il n'en avait » pas imposé en parlant tant de fois de sa fidélité au » roi d'Espagne , son souverain ; et qu'il espérait que » cette conduite lui ferait obtenir sa grâce ; qu'au » milieu de son infortune , il avait au moins la consolation de voir que l'illustre connétable de Castille , » don Balthasar de Zugniga , ambassadeur d'Espagne » en France , et M. Ange Badouaire , nonce de Venise ,

» n'avaient pas oublié comment il s'était conduit avec  
» eux dans cette affaire délicate ; les mains jointes ,  
» il se confiait en son Dieu tout-puissant et dans la  
» grâce de son souverain. »

VIII. 5° Des lettres authentiques de Monseigneur Roberto , évêque et nonce du pape à Paris , du 6 février 1612 , dans lesquelles il dit avoir beaucoup connu Perez , lui avoir accordé la permission d'élever un oratoire dans sa maison , dont il est sûr qu'il s'est servi jusqu'à sa dernière maladie ; qu'il a été témoin des sentimens de piété , de dévotion et d'attachement à la religion catholique , dans lesquels il est mort ; qu'il lui a entendu dire plusieurs fois qu'il était bien malheureux de ne pas avoir un sauf-conduit du roi catholique pour retourner en Espagne sans danger , et se présenter devant le Saint-Office , objet le plus constant de ses vœux , afin de prouver son innocence en matière de religion.

IX. Le fiscal du conseil de la *Suprême* répondit contradictoirement le 9 juillet 1612 , et soutint qu'Antoine Perez avait été véritablement hérétique huguenot , et obstiné jusqu'à sa mort , le fait n'étant pas incompatible avec ce qui était contenu dans l'information présentée , attendu que l'hérésie était une erreur de l'entendement ; enfin il avança tant d'autres absurdités , que pour déshonorer le conseil il eût suffi de copier et de publier ce que son procureur fiscal venait de dire. Le conseil décréta que les pièces seraient déposées au bureau du rapporteur. Ce décret produisit l'effet d'une dénégation , parce que le rapporteur ne voulut pas en faire usage , jugeant sans doute indigne de lui de s'occuper du sort de six orphelins et d'une veuve. Le 27 septembre , Jeanne

Coello vit l'inquisiteur général , qui la chargea de lui remettre la note des papiers. Dona Jeanne s'empressa d'obéir , et le grand inquisiteur fit traduire le testament d'Antoine Perez en espagnol , par Thomas Gracian Dantisco , fils du secrétaire Diégué Gracian , et premier secrétaire interprète.

X. Le 3 novembre , le rapporteur n'ayant encore rien fait , don Gonzale Perez présenta la déclaration originale que son père avait dictée et signée le 6 novembre 1611 , peu de temps avant sa mort , et qui était de la main de Gil Mesa. Elle était ainsi conçue :  
« Déclaration faite par moi , Antoine Perez , à l'heure  
» de ma mort ; ne pouvant tenir la plume moi - même  
» dans l'état où je suis , j'ai prié Gil de Mesa de l'écrire  
» de sa main , suivant la forme et la teneur que je lui  
» dicterais.

XI. « Dans la situation où je me trouve , et à la veille  
» d'aller rendre compte à Dieu de ma vie , je déclare  
» et je jure que j'ai toujours vécu et que je meurs  
» chrétien et fidèle catholique , et j'en prends Dieu à  
» témoin. Je proteste à mon roi et seigneur naturel ,  
» ainsi qu'à toutes les couronnes et à tous les royaumes  
» qu'il possède , que je n'ai point cessé d'être son  
» fidèle serviteur et sujet , ce dont le seigneur connétable  
» de Castille pourra rendre témoignage , avec son  
» neveu don Balthasar de Zugniga , qui me l'ont entendu  
» dire plusieurs fois , dans les longues conversations  
» que nous avons eues ensemble , ainsi que de l'offre  
» que j'ai faite plus de mille fois de me retirer où  
» mon seigneur et maître voudrait m'envoyer pour  
» y vivre et y mourir son fidèle et loyal sujet ; et dernièrement  
» encore , avec l'aide du même Gil de Mesa et d'une autre  
» personne de confiance , j'ai

» écrit au suprême conseil de l'Inquisition et à l'illus-  
 » trissime cardinal de Tolède , inquisiteur général ,  
 » au seigneur évêque des Canaries , membre du con-  
 » seil de l'Inquisition générale , offrant de me présen-  
 » ter devant le Saint - Office , pour me justifier de  
 » l'accusation qu'on y a portée contre moi , et leur  
 » demandant un sauf-conduit , avec promesse de me  
 » rendre où il me serait commandé d'aller : sur quoi  
 » j'ai invoqué le témoignage dudit seigneur évêque ;  
 » et comme tout cela est véritable , je déclare que si  
 » je meurs dans ce royaume , c'est pour n'avoir pu  
 » faire autrement , et à cause de l'état souffrant où  
 » m'ont réduit mes peines , protestant que je ne mens  
 » point , et suppliant mon roi et seigneur naturel  
 » qu'il daigne se rappeler , dans sa grande clémence  
 » et sa bonté royale , les services que mon père a  
 » rendus au sien et à son aïeul , pour que ma femme  
 » et mes enfans orphelins et dépouillés en obtiennent  
 » quelque soulagement à leurs maux , et que ces  
 » tristes et malheureux enfans ne perdent pas , parce  
 » que leur père va mourir dans un pays étranger ,  
 » la faveur et la grâce qu'ils méritent comme fidè-  
 » les et loyaux sujets , auxquels je recommande  
 » de vivre et de mourir comme tels. Ne pouvant  
 » en dire davantage , j'ai signé cette déclaration  
 » de ma propre main et de mon nom , à Paris ,  
 » le 3 novembre mil six cent onze. *Antoine Pe-*  
 » *rez.* »

XII. Le 3 décembre 1612, le conseil ordonna la véri-  
 fication des signatures de toutes les pièces présentées  
 par la famille d'Antoine Perez. On appela pour cela  
 plusieurs personnes qui avaient été en correspondance  
 avec lui , et qui avaient conservé de ses lettres ; celles-

ei furent comparées à l'écriture des derniers écrits envoyés par Perez ; parmi ces témoins on remarqua D. François Sosa , évêque de Canarie , et conseiller de la *Suprême* ; et Alexandre Toregli , banquier de Paris , né à Luques , en Toscane , qui avait été un des six témoins de l'information reçue par l'auditeur du nonce apostolique à Paris , et qui alors se trouvait par hasard à Madrid. L'évêque Sosa s'étendit beaucoup sur le catholicisme de Perez , sur le désir qu'il avait eu de se présenter devant le Saint-Office , de l'obstacle qui avait empêché l'exécution de son dessein , et des moyens qu'il voulait prendre pour assurer sa défense. Le fiscal répondit , le 7 janvier 1613 , à tout ce qu'on avait dit en faveur de Perez , en s'opposant encore à la révision du procès : cependant le conseil décréta qu'elle aurait lieu si l'arrêt obtenait l'approbation du roi. La consultation fut présentée à Sa Majesté le 22 du même mois , et Philippe III écrivit son consentement sur la marge du mémoire du conseil , qui en donna avis au tribunal de Saragosse , en informant D. Gonzale Perez qu'il pouvait se rendre dans cette ville et y faire commencer l'affaire en réhabilitation.

XIII. Le 15 février , les enfans d'Antoine Perez chargèrent leur frère D. Gonzale de leur procuration pour la défense de la mémoire de leur père ; D. Gonzale arriva à Saragosse , et , le 24 du mois suivant , il confia ses pouvoirs à Antoine Latasa , qui les présenta deux jours après au tribunal avec un mémoire mal fait , puisqu'il n'y faisait aucune mention du recours au conseil ni de la résolution qu'il avait prise , et qu'il demandait une audience seulement à titre de grâce ,



sans faire valoir d'autres raisons que la pitié que devait inspirer le sort de ses cliens ; comme si cette manière de défendre les enfans d'Antoine Perez avait pu faire impression sur l'ame des inquisiteurs. Ceux-ci décrétèrent cependant qu'on s'occuperait de cette nouvelle instance , et qu'on rendrait justice à qui de droit. D. Gonzale Perez présenta, le 12 mars, un nouveau mémoire , dans lequel , vu l'indigence où sa famille était réduite , il se plaignait des retards que l'on mettait à commencer la révision du procès de son père ; enfin , le 12 mai , les inquisiteurs arrêtèrent qu'il lui serait remis une copie de l'accusation du procureur fiscal contre le défunt , pourvu qu'il nommât un avocat qui s'engagerait comme lui par serment à garder le secret sur la procédure.

XIV. Le 12 mai , D. Gonzale représenta que son avocat ne pouvait répondre à l'accusation si on ne lui remettait les preuves sur lesquelles les charges contre son père étaient fondées : on lui en délivra l'extrait , connu sous le nom de *Publication des témoins* , pour s'en servir pendant vingt jours , en lui imposant de nouveau l'obligation du secret. L'avocat ( l'un des désignés nominativement par le Saint-Office ) prouva qu'il n'était pas moins dur que les autres ministres de ce tribunal : la pauvreté de D. Gonzale glaça son courage , et il n'eut pas la force de le défendre par honneur et par humanité. D. Gonzale fut obligé de présenter une requête au tribunal pour faire révoquer la commission donnée à son avocat , et en obtenir une autre. Le 9 novembre , il demanda communication des papiers qui étaient arrivés de France , comme utiles à la défense de son père : les inquisiteurs , au

lieu de faire droit à sa demande , se contentèrent d'autoriser le défenseur à en venir prendre connaissance dans le tribunal.

XV. Le 14, le défenseur présenta enfin la demande connue, dans le style du tribunal, sous le nom de *Cédule des Défenses*. Elle était composée de cent vingt-un articles, avec la désignation, en marge, des témoins, qu'il fallait examiner sur leur énoncé, d'après le formulaire du Saint-Office ; des écritures ou registres qu'il était important de consulter pour en établir la preuve, et des archives où l'on pourrait les trouver. Dans ses conclusions, l'avocat demandait que le tribunal voulût bien déclarer nul le jugement du 20 octobre 1592, ou au moins le casser, comme fondé sur un faux exposé.

XVI. A l'appui de sa demande, l'avocat de la famille de Perez présenta quatre pièces dont je dois donner connaissance, parce qu'aucun auteur ne les cite, et que tous, au contraire, paraissent avoir ignoré leur existence.

XVII. La première est un diplôme de Charles V, roi d'Espagne, signé à Bologne le 26 février 1553, dans lequel ce prince rapporte les preuves nombreuses de dévouement et de fidélité que Gonzale Perez, père d'Antoine, lui a données, et les services importants qu'il lui a rendus, et pour lesquels il le nomme chevalier de l'Eperon-d'Or, et accorde, à perpétuité, la qualité de noble et de chevalier à tous ses descendants.

XVIII. La seconde est un autre diplôme du même souverain, daté de Valladolid le 14 avril 1542. Charles-Quint y dit qu'il est informé que Gonzale Perez, son secrétaire d'état, né à Ségovie, a un fils naturel, né

d'une demoiselle nubile comme lui ; qu'en considération de ses services, il accorde à ses enfans tous les droits des légitimes, et le rend habile à parvenir aux honneurs, aux successions et à la jouissance des autres avantages civils.

XIX. La troisième est une ordonnance exécutoire, expédiée dans le tribunal du grand justicier d'Aragon, le 7 mai 1544, en vertu du jugement d'un procès fait à la députation permanente du royaume, et de laquelle il résulte : 1° que Gonzale Perez, secrétaire d'état de Charles-Quint, était fils naturel et légitime de Barthélemi Perez, natif de Montréal d'Aragon, secrétaire des séquestres du Saint-Office de l'Inquisition de Calahorra, et de dona Louise Martinez-del-Hierro, sa femme légitime, née à Ségovie ; 2° que Gonzale devait être considéré comme Aragonais, en état par conséquent de jouir de tous les droits du royaume, parce que, bien qu'il fût né à Ségovie, ville de Castille, cette circonstance ne devait passer que pour un pur effet du hasard, sa mère s'étant trouvée dans cette ville lorsqu'elle le mit au monde, et parce que son père n'était absent de Montréal que pour le service du roi.

XX. La quatrième, une information faite à Calahorra, le 7 et les jours suivans du mois de février 1567, devant la justice royale ordinaire, à l'instance d'Elisabeth Perez, de Ségovie, et d'Antoine Perez, son neveu, secrétaire d'état de Philippe II, sur leur noblesse et la pureté de leur sang ; de laquelle il résulte, entre autres choses, que Barthélemi Perez, secrétaire de l'Inquisition, père d'Isabelle et de son frère Gonzale, et aïeul de son neveu Antoine, avait justifié, à Calahorra, que sa famille était noble, et qu'il avait été reconnu en

cette qualité comme chevalier gentilhomme distingué, et avait droit d'assister aux assemblées de la noblesse de la ville. Un des témoins ajouta que Dominique Perez, natif et habitant de Montréal, frère de Barthélemi, était allé à Calahorra, et avait eu un démêlé avec son frère pour leurs titres de noblesse, que chacun d'eux voulait retenir.

XXI. Cette pièce coïncide avec ce qu'avaient déposé plusieurs témoins qui furent entendus, à la demande du fiscal, lorsqu'il entreprit de prouver que Perez descendait d'ancêtres juifs : ils déclarèrent qu'ils avaient connu un Dominique Perez, oncle de Gonzale, et que lorsque celui-ci passa par Montréal pour se rendre aux Cortès de Monzon avec l'empereur, il n'alla pas loger chez lui, mais dans la maison d'un autre parent qu'ils appelaient *Dominique Tirado*. En effet, celui-ci était oncle de son père Barthélemi Perez, par *Marie Tirado*, mère de ce dernier. Enfin il fut prouvé, à la suite de l'enquête, que le reproche qu'on lui avait fait de descendre d'ancêtres juifs, n'était qu'une imposture.

XXII. Les inquisiteurs promirent, dans leur décret, de faire pour les enfans et la veuve d'Antoine Perez, tout ce qui serait conforme à la justice et qui dépendrait du tribunal ; mais leur promesse resta sans effet depuis le 14 février (jour où ils notifièrent leur dernière résolution), jusqu'au 25 octobre, où le premier témoin fut entendu à Saragosse. Que l'on compare cette lenteur avec l'activité que l'on mit à décréter, à Madrid, le 21 mai 1591, les mesures qui devaient faire arrêter et conduire Perez dans les prisons du Saint-Office, et qui eurent leur exécution le lendemain à cinquante lieues de distance. D. Gonzale avait

réclamé le 10 mars, le 28 avril, le 9 juin, le 29 août, les 17, 24 et 27 septembre, le 1<sup>er</sup> et le 21 octobre, contre cette marche de la justice ; mais ces juges, tyrans et insensibles, ne voyaient qu'avec indifférence les larmes de la pauvreté et les plaintes de l'honneur outragé ; ils prétendaient encore, par le mépris le moins dissimulé pour don Gonzale qu'ils voyaient dans l'indigence, le forcer de renoncer à la recherche des écritures et à l'examen des témoins dont les déclarations étaient demandées, parce qu'on les croyait intéressantes ; et tout cela se passait ainsi sans que les inquisiteurs eussent pris en considération aucun des nombreux mémoires qui leur avaient été présentés. Ils durent s'applaudir du succès de leur intrigue ; car on voit don Gonzale se désister de ses prétentions, et se contenter des déclarations des témoins qui seraient trouvés à Saragosse, pourvu qu'on mit promptement le procès en état d'être jugé, et que l'on prononçât définitivement la sentence de réhabilitation, afin de pouvoir s'en retourner à Madrid, où sa malheureuse mère était malade et craignait de mourir comme son mari, en laissant ses enfans sous le poids du jugement qui les avait flétris.

XXIII. Les constitutions primitives du Saint-Office ordonnaient qu'il serait pourvu par l'Inquisition à l'entretien des enfans mâles, et au mariage des filles des condamnés à la *relaxation* ; cependant les inquisiteurs n'eurent aucun égard à cette disposition, parce qu'il en aurait trop coûté à l'orgueil de ces monstres, d'entendre dire que leur tribunal s'était trompé. Leur partialité fut si évidente, que, le 12 avril, le fiscal eut la cruauté d'accuser don Gonzale de porter un habit fin, ce qui lui était, disait-il, défendu comme



ayant été atteint par le jugement qui condamnait son père à l'infamie. Ce barbare ne pensait pas que le législateur de l'Inquisition avait oublié d'étendre jusque là la peine des condamnés, et que la loi avait été faite pour le criminel et non pour ses enfans.

XXIV. Enfin, il fut cependant décidé que l'on entendrait des témoins à Saragosse et dans d'autres villes de son ressort : l'effet de cette mesure fut de fortifier les preuves que l'on avait déjà acquises, qu'Antoine Perez n'était pas l'enfant sacrilège de don Gonzale, ni un descendant de la race des Juifs ; car, sur tout le reste, il avait été amplement disculpé par les écritures que ses enfans avaient fait valoir, puisque l'avocat, avec le seul extrait de la publication des témoignages, et les charges du fiscal, fit voir que les six ou huit de ces articles, dont la connaissance appartenait au Saint-Office, n'étaient appuyés que sur le témoignage d'un seul homme ; et qu'en les supposant même vrais, ils n'annonçaient autre chose que le désespoir naturel aux ames affligées, et non des sentimens réfléchis et volontaires. Que n'aurait-il pas dit, s'il eût vu le procès dans ses pièces originales, et la celles qu'on avait omises sur cet extrait, comme trop favorables à celui qu'on avait mis en jugement ?

XXV. Il paraissait conforme au droit que le fiscal, après avoir vu le résultat des actes, consentit à la révocation de la première sentence. Cependant, lorsque l'affaire eut été suffisamment instruite, il dit, le 11 février 1615, qu'il venait d'être informé que les juges allaient appeler les consultants, et porter le jugement définitif, et il demanda qu'il fût différé, parce qu'il se proposait d'écrire un plaidoyer appuyé sur des preuves juridiques, et d'en donner communication aux

consulteurs. En effet, il le présenta le 14 mars ; mais cette pièce ne prouva autre chose que l'ignorance de l'accusateur public, sa fausse logique, et l'abus qu'il faisait des propositions isolées, et même des écrivains du Saint-Office, dont l'opinion était contraire à la sienne. Cependant comme les juges partageaient son avis, ils votèrent, le 16 mars, contre l'instance des enfans de Perez. Je suis seulement surpris de lire que les juges furent unanimes dans leur décision, parce que je trouve parmi les consultants le fameux docteur don Joseph de Sèse, régent de l'audience royale d'Aragon, homme véritablement savant, et que ses ouvrages firent persécuter dans la suite par l'Inquisition. Il est vrai que ce jurisconsulte n'était que médiocrement versé dans la matière des procès pour cause d'hérésie.

XXVI. Les inquisiteurs ne négligèrent rien pour persuader au conseil de la *Suprême* qu'ils n'avaient écouté que la voix de la justice dans le jugement qu'ils venaient de rendre ; mais ce tribunal était alors composé de membres différens de ceux de 1592, et capables de mieux voir que les inquisiteurs d'Aragon, que les raisons politiques qui avaient fait poursuivre Perez n'existaient plus ; il cassa le jugement le 7 avril, en disant, « Qu'attendu les nouveaux documens survenus » dans le procès, il révoquait la sentence qui condam- » nait Antoine Perez, et tout ce qui y était contenu et » exprimé ; déclarait sa mémoire acquittée, ses enfans » et tous ceux qui en descendraient, rétablis dans le » droit de jouir des charges et des emplois honorifiques, » sans que l'acte d'accusation du fiscal ni ses suites » pussent porter atteinte à la pureté de leur sang, ni » à l'honneur de leur descendance. » Le 10 du même

mois 1615, le conseil soumit son décret à la sanction du roi, exposant qu'il le croyait juste, sauf à se conformer à ce que Sa Majesté aurait ordonné de plus convenable. Philippe III écrivit de sa main sur la marge de cette pièce : *Qu'on exécute ce qui est contenu dans le présent décret, puisqu'on dit qu'il est conforme à la justice.*

XXVII. Le 2 mai, le conseil de la *Suprême* renvoya le procès aux inquisiteurs de Saragosse, avec la résolution qu'il avait prise, en leur ordonnant de s'y conformer pour le jugement qu'ils devaient prononcer en présence des ministres du secret ; d'en donner connaissance aux parties, et acte à quiconque en ferait la demande. Cet ordre du conseil déplut aux inquisiteurs de Saragosse, qui, fidèles à leurs maximes, en différèrent l'exécution jusqu'au 6 du mois de juin. Don Gonzale Perez demanda acte du décret de la *Suprême*, dans un mémoire où il exposa que *son intention était de s'en servir pour publier et rendre notoire l'innocence de son père et la justice qu'on venait de rendre à sa mémoire.* Cette pièce lui fut remise, et il la fit imprimer aussitôt pour en distribuer les exemplaires. Les inquisiteurs dénoncèrent ce procédé au conseil de la *Suprême*, qui ordonna la saisie de tous les exemplaires qui seraient encore entre les mains de don Gonzale et chez l'imprimeur, et chargea les inquisiteurs de le réprimander pour avoir agi sans la permission du Saint-Office, mais en prescrivant que ce reproche ne fût fait que verbalement. On alla chercher don Gonzale chez lui, le 9 juillet, pour l'amener dans la salle d'audience du tribunal de l'Inquisition ; mais il était parti, dès le 1<sup>er</sup> du mois, pour Madrid. Les exemplaires trouvés chez l'imprimeur furent saisis, et

il lui fut défendu de jamais rien imprimer de relatif aux affaires du Saint-Office, sans en avoir obtenu l'autorisation des inquisiteurs.

XXVIII. Le 16 mai 1616, don Gonzale retira les papiers originaux dont il avait fait usage devant le tribunal, et y laissa une copie de chaque pièce, qui fut certifiée par deux secrétaires. Il est probable que les descendans d'Antoine furent obligés de prouver, on ne sait dans quelle circonstance, la pureté et la noblesse de leur sang ; car on trouve dans le procès d'Antoine Perez une note qui prouve que l'attestation leur en a été délivrée en vertu d'un ordre du conseil de l'Inquisition, daté du 3 juillet 1654.

XXIX. Peut-être don Gonzale Perez en eut-il besoin pour solliciter la restitution d'une pension dont il avait joui depuis son enfance, en vertu d'un bref de Grégoire XIII : elle était imposée sur l'archidiaconat d'Alarcon, dignité de la cathédrale de Cuença. Le titulaire de ce bénéfice, don Ferdinand Escobar, était un parent d'Antoine, que son père Gonzale avait d'abord placé avec le titre de commis dans la première secrétairerie d'état, par considération pour dona Jeanne Escobar, mère d'Antoine. Don Ferdinand s'était engagé à acquitter cette pension sur sa prébende, qu'il tenait aussi de la libéralité d'Antoine ; cependant, lorsque son bienfaiteur eut succombé, il oublia ce qu'il devait à sa famille, et prit des mesures pour frustrer don Gonzale de sa pension, malgré la détresse des autres enfans et de leur mère, dont les biens avaient été confisqués avec ceux de son mari. Cette affaire devint un procès considérable, qui fut plaidé à Madrid et à Rome ; il était question de savoir si une pension ecclésiastique, obtenue avant d'être déclaré inhabile, se

perdait lorsque cette peine était prononcée. Il était impossible que don Gonzale fût condamné ; d'ailleurs, si son droit eût été méconnu , il pouvait , pour obtenir justice , tirer parti de la victoire qu'il venait de remporter , et qui procurait à dona Jeanne Coello , sa respectable mère , la consolation de voir ses enfans réhabilités , après avoir sollicité pendant cinq ans un jugement qui n'eût pas été différé cinq semaines dans les autres tribunaux , ou devant un ordinaire diocésain.

---



---

## CHAPITRE XXXVI.

*De plusieurs procès de l'Inquisition, dont celui d'Antoine Perez fut l'origine.*

### ARTICLE PREMIER.

*Persécution contre plusieurs personnages.*

I. L'AFFAIRE d'Antoine Perez fut l'origine d'un grand nombre d'autres procès intentés contre des personnes qui avaient pris part aux tumultes du 24 mai et du 24 septembre 1591, ainsi qu'à la fuite de cet illustre Espagnol et de son compagnon Mayorini. On leur appliqua les censures et les peines portées dans la bulle de Saint Pie V, du 1<sup>er</sup> avril 1569, destinée à punir ceux qui s'opposeraient à l'exercice du ministère du Saint-Office.

II. Le général don Alphonse de Vargas entra, le 12 novembre 1591, dans Saragosse à la tête de son armée; les habitans en furent d'autant plus consternés, qu'ils étaient sortis de leur ville pour résister aux troupes royales, et pour défendre leurs libertés. Cette expédition parut aux inquisiteurs une occasion favorable pour rétablir leur autorité dans la ville, et on les vit reprendre leurs places avec d'autant plus d'empressement, qu'ils avaient eu moins de pouvoir pendant les mois qui avaient précédé. Le tribunal informa secrètement contre les auteurs de la révolte, quoiqu'il connût les chefs de celle du 24 mai, d'après les déclarations faites à Madrid, et qu'il fût par conséquent per-

mis de croire que les troubles du 24 septembre avaient eu les mêmes instigateurs.

III. Le fiscal du Saint-Office porta plainte le 8 janvier 1592, contre tous les rebelles en général, comme suspects en matière de foi, et il composa une liste des auteurs de la sédition et de ceux qui étaient soupçonnés d'y avoir pris part ; elle s'éleva presque aussitôt à trois cent soixante-quatorze individus, qui s'étaient compromis par leurs actions ou leurs discours ; on y comptait dix-sept prêtres, quatre moines, deux religieuses, quatre femmes, quarante chevaliers ou nobles, seize avocats, cinq juges du conseil du grand justicier d'Aragon, quinze employés subalternes du tribunal même de l'Inquisition, vingt notaires ou procureurs et autres gens de lois, quinze marchands, dix étudiants, trente artisans et cent quatre-vingt laboureurs ; ce nombre devint bien plus considérable dans la suite.

IV. Les inquisiteurs voulurent en faire conduire dans les prisons secrètes cent soixante-dix, et tout fut disposé pour de nouvelles arrestations, à mesure qu'on découvrirait des coupables ou qu'on aurait acquis plus de preuves contre ceux qui n'étaient encore que soupçonnés. Sur ce nombre, cent vingt-trois individus seulement furent arrêtés, parce qu'à l'égard des autres, les uns avaient été déjà conduits dans les prisons royales, par ordre du commandant Vargas, pour être jugés par le docteur Lanz, sénateur de Milan, que le roi avait nommé commissaire spécial pour cet objet, et les autres avaient quitté le royaume, avant qu'on eût pu les atteindre ; il y en avait aussi plusieurs qui n'avaient pris qu'une part indirecte aux mouvemens, et

dont le jugement appartenait par droit de prévention au sénateur ; ils obtinrent de rester prisonniers dans leurs maisons. Je vais choisir dans la foule des procédures entreprises contre les révoltés, celles qui me paraîtront plus dignes d'attention, par la qualité et le nom des accusés.

V. D. Jean de la Nuza, grand justicier d'Aragon, non-seulement ne s'était point opposé à l'exercice du Saint-Office, mais on pourrait encore lui reprocher d'avoir déferé à ses prétentions plus que ne le permettaient les privilèges du royaume, dont la défense et la conservation lui étaient confiées. Cependant il eut le sort d'un sujet rebelle, parce que dans la lutte qui s'était établie il eut le malheur de n'être pas le plus fort ; le serment que le roi avait fait de maintenir les privilèges du royaume ne lui permettait point d'introduire dans ce pays plus de cinq cents hommes de troupes. La députation permanente de l'Aragon, informée que le général Vargas était arrivé à Agreda avec une armée castillane et qu'il y faisait des dispositions pour entrer dans Tarazona et Borgia, représenta au roi que la tranquillité dont jouissait le pays rendait cette mesure inutile. Philippe fit répondre que les troupes étaient destinées pour la France. Les députés écrivirent une seconde fois et parlèrent du danger qu'offrait le passage d'une armée par Saragosse : on leur répliqua qu'il n'y avait rien à craindre dans cette opération militaire, et que l'armée ne s'arrêterait dans la ville que le temps nécessaire pour faire reprendre à la justice l'autorité et la vigueur qu'elle avait presque entièrement perdues par les dernières séditions.

VI. Les députés d'Aragon, après avoir reçu cette

dernière réponse du gouvernement, prirent l'avis de treize avocats, sur le sens des *Fueros* du royaume. Les jurisconsultes déclarèrent que ces droits étaient violés par l'entrée des troupes du roi dans l'Aragon, et que tous les Aragonais étaient obligés de faire résistance et de l'empêcher. Des circulaires furent adressées à toutes les villes, et on écrivit à la députation permanente de Catalogne et de Valence pour lui demander les secours stipulés par les traités, dans le cas où l'un des pays serait menacé d'une invasion. On nomma pour capitaine général de l'armée aragonaise le grand justicier que la loi du royaume appelait à ce commandement, et il lui fut ordonné de se mettre sur-le-champ à la tête des troupes. Lorsque les Castillans furent à six lieues de Saragosse, le grand justicier se trouva avec si peu de monde, qu'il se retira et laissa le passage libre à l'armée du roi qui entra dans la ville.

VII. Le 28 novembre, D. François de Borgia, marquis de Lombay ( fils aîné du duc de Gandia et petit-fils de Saint-François ), arriva à Saragosse avec les pouvoirs de commissaire du roi ; il était chargé de traiter avec les députés permanens et les principaux gentilshommes du royaume, les points où l'on prétendait que les privilèges de la nation avaient été violés. Il y eut quelques conférences qui n'aboutirent à rien, parce que les députés et leurs assesseurs déclarèrent que les *Fueros* du royaume ne permettaient pas d'ouvrir des conférences, tant que l'Aragon serait occupé par des forces étrangères qui privaient le pays et la députation de leur liberté ; que néanmoins on pourrait convoquer les députés des villes afin de recevoir et d'améliorer le traité de

1588 , dans ce qui intéressait *l'appel au peuple* pour la liberté nationale ; mais que le roi ne devait point exiger que cette discussion fût entreprise dans une assemblée trop nombreuse.

VIII. Philippe II nomma pour vice-roi le comte de Morata , qui fit son entrée publique dans la ville , le 6 décembre , à la grande satisfaction des Aragonais : le vice-roi , D. Michel Ximeno , qui était évêque , s'était retiré à Téruel , effrayé du danger qu'il venait de courir. La joie des habitans ne fut pas de longue durée : le 18 du même mois , D. Gomez Velazquez , chevalier de l'ordre de Saint-Jacques et écuyer du prince des Asturies , arriva avec la funeste commission de se saisir d'un grand nombre de personnes , et avec l'ordre exprès de faire trancher la tête au grand-justicier d'Aragon aussitôt qu'il serait entré dans la ville , afin de pouvoir en donner avis dans sa première lettre. Velazquez mit tant de promptitude à exécuter les ordres de la cour , que le 20 du même mois D. Jean de la Naza n'existait plus. Tout l'Aragon fut consterné à la nouvelle de cette exécution ; car il serait impossible d'exprimer combien le haut emploi que la Naza avait occupé inspirait de respect aux peuples , surtout depuis plus de cent cinquante ans qu'il était rempli , sans interruption , par des membres de son illustre famille. Beaucoup de gentilshommes , regardant cet événement comme le prélude de beaucoup d'autres semblables , s'empressèrent de quitter leur patrie pour chercher un asile en France ou à Genève ; et ceux qu'une confiance mal fondée avait engagés à rester , ne tardèrent pas à s'en repentir.

IX. Le duc de Villahermosa , comte de Ribagorza , D. François d'Aragon , ne put échapper à la persécution.



tion , malgré l'avantage qu'il avait d'être du sang royal , et de descendre de Jean II , roi d'Aragon et de Navarre , par le fils de ce prince D. Alphonse d'Aragon , maître de Calatrava. Dans le procès que les inquisiteurs entreprirent contre lui , aucune déposition ne constatait qu'il eût empêché l'exercice du tribunal pendant les deux insurrections , ni qu'il eût pris la moindre part à la révolte : seulement , le docteur Jean-Francois Torralba , lieutenant du grand-justicier ( qui avait été dépouillé de son emploi en vertu d'un arrêté des dix-sept jurés du royaume , à la suite des plaintes graves que Perez avait portées contre lui ) , prétendit que le duc était , par la nature même de son sang , ennemi et opposant du saint-tribunal , parce qu'il descendait de Juifs brûlés ou *pénitenciers* , par Estengua Conejo , femme juive , qui prit , lorsqu'elle fut baptisée , le nom de Marie Sanchez , et fut ensuite la concubine ou la femme de D. Alphonse d'Aragon , premier duc de Villahermosa et aïeul de celui qu'il dénonçait. Torralba exposa , dans le plus grand détail , les preuves de tout ce qu'il venait d'avancer. Lorsque les habitans de Saragosse résolurent de s'opposer à l'entrée de l'armée castillane dans leur ville , le duc s'était présenté au grand-juge et lui avait offert , comme bon Aragonais , ses services pour la défense commune.

X. En lisant aujourd'hui de sang-froid les détails de son procès , on n'y trouve pas la moindre apparence de crime ; car les lois du royaume imposent à tout Aragonais en état de combattre , le devoir de prendre les armes pour la défense des privilèges lorsqu'ils sont attaqués. Les jurisconsultes avaient décidé que l'entrée d'une troupe étrangère dans la ville mettait le peuple dans le cas d'une légitime insurrection. Les

députés avaient admis cette doctrine et fait un appel au grand justicier, aux gentilshommes et aux villes ; en sorte que cette résolution imposait au duc le devoir d'obéir comme les autres. On fit passer pour un crime d'avoir pris les armes contre le souverain ; cependant la constitution politique du royaume avait prévu le cas , et la chose était non-seulement permise , mais encore commandée. Dans les siècles précédens , le grand justicier, avant de prêter serment au roi , lui disait au nom de la nation : *Nous qui valons autant que vous, et qui pouvons plus que vous, nous vous faisons notre Roi, à condition que vous respecterez nos Fueros ; sinon, non.* Un autre article portait, que si le roi violait les privilèges, la nation pourrait en élire un autre, *quand même il ne serait pas chrétien.* Les Aragonais avaient usé, jusqu'à un certain point, de ce droit plus d'une fois, soit en imposant des conditions au roi Pierre IV, soit en refusant Mathieu, comte de Foix, mari de la fille aînée de Jean I<sup>er</sup>, et mettant à sa place Martin, frère de celui-ci, ou en offrant la couronne à Ferdinand I, fils de sa sœur, plutôt qu'au comte d'Urgel, son parent en ligne masculine.

XI. Cependant le commissaire royal ne s'en tint pas au procès que l'Inquisition faisait au duc de Villahermosa ; il le fit arrêter, le 19 décembre, pour se conformer aux ordres qu'il avait apportés de Madrid ; il l'envoya en Castille au mépris d'une autre disposition du *Fuero* ; et le duc subit la peine capitale à Burgos, comme convaincu de trahison envers son souverain ; ses biens furent confisqués et le roi nomma au duché vacant par sa mort, celui qui avait droit à sa succession.

XII. Le comte d'Aranda, D. Louis Ximenez de Urrea, fut arrêté le même jour que le duc de Villahermosa, c'est-à-dire le 19 du mois de décembre; il mourut dans la prison du bourg d'Alaejos, le 4 août 1592, échappant, par la rigueur même de la fortune, à la mort qui l'attendait sur l'échafaud. Il résulte du procès que lui fit l'Inquisition, qu'aussitôt qu'Antoine Perez fut entré dans la prison du Royaume, il se déclara son protecteur, pour remplir l'engagement qu'il avait pris à Madrid avec dona Jeanne Coello sa femme; qu'il était un des principaux instigateurs des mouvemens populaires de Saragosse; qu'il avait influé sur l'avis des avocats, qui déclarait illégal et contraire au *Fuero*, l'acte par lequel Perez avait été mis une seconde fois entre les mains de l'Inquisition; enfin, qu'il avait également pris part aux dispositions militaires faites dans la ville pour repousser les troupes du roi. Diègue Fernandez de Heredia déclara que le comte et Antoine Perez avaient conspiré contre les jours du marquis d'Almenara: cette circonstance n'est pas prouvée dans les procès de l'Inquisition, quoique don Diègue eût découvert les complices, et appris que le coup n'avait manqué que parce que lui-même avait changé de résolution au moment de s'acquitter du devoir de la communion pascale, en détournant un des assassins de commettre le crime. On ne trouve point ses dépositions dans les pièces du procès, mais il assura qu'il avait déjà tout déclaré devant le sénateur Lauz, pendant qu'il était dans la prison de ce magistrat. Au reste, laissant à part tout ce qui regarde cette conspiration, si les autres circonstances formaient la matière d'un délit, pourquoi Philippe II, après le premier tumulte, lui ordonna-t-il de prêter secours aux

autorités pour faciliter la translation d'Antoine Perez ? Pourquoi, après l'insurrection du 24 septembre, le roi lui écrivit-il une seconde fois pour le remercier d'avoir bien rempli sa mission ? Qui ne serait indigné de voir un monarque puissant tromper ses sujets et chercher à les punir par des moyens de surprise aussi contraires à sa dignité ?

XIII. Le comte de Morata, D. Michel Martinez de Luna, vice-roi d'Aragon, fils du comte D. Pierre, fut dénoncé devant le Saint-Office, après l'insurrection de Saragosse. D'après l'instruction du procès, il avait blâmé la conduite du tribunal à l'égard d'Antoine Perez; celle des lieutenans du grand justicier, qui avaient exécuté les ordres des inquisiteurs, et approuvé l'évènement qui les obligea de le faire ramener dans la prison du Royaume. Quelques témoins supposèrent qu'il était un des principaux chefs de la première insurrection, mais qu'ayant appris ensuite que Philippe II avait dit que Perez était un ministre infidèle, il cessa de le défendre. Il y a certainement ici une erreur historique; car la déclaration du roi sur l'infidélité du ministre est du mois d'août 1590, d'après l'acte par lequel Sa Majesté abandonne la poursuite du procès relatif à la mort d'Escobédo, et les mouvemens de Saragosse arrivèrent au mois de mai 1591. La révolution qui s'était opérée dans l'esprit de Martinez de Luna, devait avoir un autre motif. Quelques circonstances de son procès prouvent qu'il fut informé de ce qui se passait à Madrid dans le conseil chargé des affaires d'Aragon; il prévint sans doute que les suites en seraient sérieuses, et c'est ce qui l'obligea à changer de système.

XIV. En effet, le roi le nomma vice-roi d'Aragon en novembre 1591, et l'Inquisition supprima l'instruction préparatoire du procès, et le décret d'emprisonnement qu'elle avait déjà porté contre lui comme ennemi du Saint-Office. Je ne crains pas d'assurer que, dans le système des inquisiteurs, le comte de Morata était plus coupable qu'un grand nombre de malheureux paysans qui furent déshonorés dans l'*auto-da-fé* du mois d'octobre 1592 ; mais ceci ne doit pas surprendre, parce que, suivant le mot espagnol, *si veut le roi, si veut la loi* (1). La bulle d'excommunication de S. Pie V semble dépendre dans ses effets de la volonté des inquisiteurs, d'après les principes politiques que nous observons ici. Le tribunal était saisi d'une autre information contre le comte, depuis l'année 1577, dont le sujet était quelques propositions malsonnantes ; mais la faiblesse des preuves n'avait pas permis de lui donner aucune suite.

XV. Malgré l'indulgence que les inquisiteurs montrèrent pour le comte, on s'aperçut, pendant tout le temps qu'il fut vice-roi, qu'il n'était pas dévoué à leur parti. Son indifférence fut cause que le fiscal eut la hardiesse de porter plainte contre lui, le 7 décembre 1592, et de demander qu'il fût décrété d'emprisonnement : il fonda son réquisitoire sur ce que l'inquisiteur général Quiroga ayant publié, le 23 novembre, le dernier édit de grâce en faveur de tous les coupables qui n'avaient pas été arrêtés, afin qu'ils fussent absous des censures, et cette pièce ayant été communiquée au comte avant sa publication, il en

(1) *Alla van leyes doquier en reyes.*



avait parlé avec mépris, en disant qu'elle était impertinente, inutile et ridicule. Le fiscal présenta ce propos comme un signe du peu de cas que le vice-roi faisait des censures dans lesquelles il prétendit que le comte était tombé lui-même comme le principal coupable dans la première révolte, ce dont il offrait de fournir les preuves : afin de donner plus de poids à son accusation, il raconta que lorsque l'édit eut été solennellement publié dans la procession ( où lui-même portait la bannière de la foi avec les deux consultants micer Pueyo et micer Clabero, conseillers de l'audience royale, qui lui servaient d'acolytes ), le comte de Morata leur adressa des reproches sur ce qu'ils venaient de faire, en disant que cette publication n'aurait pas dû avoir lieu sans sa permission. Les deux conseillers lui répondirent qu'on n'y avait rien perdu, à cause du grand respect dont le tribunal était environné ; à quoi le comte avait répliqué qu'il ne l'était pas autant que celui de l'audience royale ; ce qui prouvait, suivant le fiscal, sa haine pour l'Inquisition.

XVI. Il est certain que, sans sa qualité de vice-roi d'Aragon, le comte de Morata, D. Michel Martinez de Luna, n'eût pas échappé à la vengeance des inquisiteurs. Lorsqu'il eut quitté sa vice-royauté, le tribunal n'était plus occupé par les mêmes hommes, et cette affaire était trop peu importante et trop ancienne pour attirer l'attention de leurs successeurs. L'opinion du comte sur la cérémonie qu'il avait blâmée était fort juste, puisque cette grâce ne fut accordée que lorsque l'Inquisition eut fait célébrer, le 20 du mois d'octobre, un *auto-da-fé* des plus solennels, où elle relaxa soixante-dix-neuf habitans de la ville, et condamna

à l'infamie *de fait* un bien plus grand nombre de personnages pleins d'honneur, sous prétexte de les absoudre publiquement des censures, outre qu'elle excepta du pardon ceux des prévenus qui avaient été déjà mis en prison.

XVII. Après avoir fait périr le grand justicier du royaume, le duc de Villahermosa et le comte d'Aran-da, le roi accorda un pardon général, le 24 décembre 1592, en exceptant néanmoins plusieurs individus comme ayant excité et dirigé la sédition. Ces exceptions furent extrêmement nombreuses. On trouve cependant parmi les amnistiés D. Jean de Moncayo Aragon, beau-frère du comte de Sastago ; D. Joseph d'Aragon, cousin du duc de Villahermosa ; D. François d'Altarripa et Alagon, baron de Huertos ; D. Martiu Espès, baron de Laguna, député du royaume ; D. Godofroy Bardaxi ; D. Diégue de Heredia, chevalier de l'ordre de Saint-Jean, frère du justicier des montagnes de Jaca ; D. Jérôme, son autre frère ; D. Michel de Sese ; D. Louis de Gurrea ; D. Pierre et D. François Fernandez de Hajar, de la maison du duc de Hajar, et beaucoup d'autres chevaliers moins connus, outre un grand nombre de coupables qui ne s'étaient pas montrés à la tête des révoltés, ni signalés par aucun meurtre. Cette disposition sauva la vie à plusieurs milliers d'habitans du pays, parmi lesquels on peut en comprendre au moins mille de Saragosse ; des circonstances atténuantes permirent ensuite de faire grâce du dernier supplice à tous ceux qu'on avait exceptés du pardon général, et de les soumettre seulement à d'autres peines moins sévères.

XVIII. Le baron de Barboles, D. Diégue Fernandez de Heredia, frère et successeur présomptif de

D. Charles , comte de Fuentes , grand-d'Espagne , devait être arrêté par ordre de l'Inquisition , comme coupable de s'être opposé au ministère du Saint-Office. Mais , il le fut avant par ordre du général Vargas , invoqua le Fuero du royaume , et fut conduit dans la prison des *Manifestados* , d'où il sortit le 9 octobre 1592 , pour avoir la tête tranchée par derrière , comme coupable de trahison. Il avait fait plusieurs déclarations devant le sénateur Lanz , et on en communiqua aux inquisiteurs ce qui pouvait servir au procès d'Antoine Perez ; on l'avait déjà interrogé deux fois , comme témoin du procureur fiscal , dans la même affaire , et il avait déclaré dans ces deux circonstances un grand nombre de faits qui prouvaient que lui-même avait excité le soulèvement du peuple et entretenu l'insurrection avec le comte d'Aranda et plusieurs autres chefs , et qu'il s'était engagé dans la révolte afin de tuer le marquis d'Almenara ; mais que ce projet lui ayant inspiré un remords salutaire , il avait révoqué les ordres qui avaient été donnés pour son exécution : cependant , quelques témoins de l'Inquisition déposèrent que , le 24 mai , on l'avait vu sur le chemin de la prison animer les assassins qui frappaient le marquis d'Almenara. Le baron de Barboles avait aussi déclaré qu'il était l'auteur principal de la plainte portée par Antoine Perez devant le juge ordinaire de Saragosse , contre le secrétaire , le majordome et l'écuyer du marquis d'Almenara , et plusieurs autres personnes ; qu'il accusait d'avoir suborné , par ordre du marquis , divers témoins de l'information reçue par le Saint-Office , dans le mois de mars 1591 , pour leur faire déposer contre Antoine Perez plusieurs faits dont les inquisiteurs avaient

besoin , et dont la connaissance leur appartenait ; qu'il avait également provoqué et dirigé des tentatives et des efforts multipliés pour trouver des témoins qui confirmassent par leurs déclarations les articles portés dans la plainte , et qu'il avait déposé lui-même ce qu'il n'avait connu que par le rapport de l'agent d'Antoine Perez.

XIX. Il existait , dans le tribunal de l'Inquisition , une autre enquête contre D. Diégue ; elle avait été reçue pendant les mois d'avril et de mai de 1591 ; il y était signalé comme ayant fait usage de la nécromancie pour découvrir des trésors , et comme ayant envoyé des chevaux en France.

XX. Le juge Torralba déposa qu'il avait entendu dire que D. Diégue avait été arrêté par ordre de l'Inquisition de Valence , pour avoir caché un Mauresque qu'un alguazil cherchait , par ordre de l'Inquisition , pour l'arrêter et le conduire dans ses prisons ; il ajouta qu'on ne devait pas s'étonner que D. Diégue fût l'ennemi du Saint-Office , parce que , quoique sa famille n'eût pas été souillée par le sang juif , cet avantage n'appartenait plus à ses enfans , sa femme , la baronne d'Alcaraz , étant de race juive par la ligne féminine des *Serras* de Catalogne , qui avaient été Juifs ; et que la preuve en existait non-seulement dans plusieurs procès criminels intentés contre cette famille , mais encore dans le *livre vert d'Aragon* , écrit par micer Manente.

XXI. Philippe II voulut prouver au comte de Fuentes que s'il faisait punir les coupables , il savait récompenser les sujets fidèles ; il le nomma gouverneur et capitaine général des Pays-Bas , dont le commandement avait été entre les mains d'Alexandre Far-

nèse, duc souverain de Parme, neveu du roi, lequel venait de mourir. Le comte n'aimait pas Antoine Perez, qu'il regardait comme la cause des malheurs du baron de Barboles ; il n'est donc pas surprenant qu'il prît une part très-active au complot qui fut formé à Londres contre les jours de l'ancien ministre. Cette tentative n'ayant pas réussi, deux conjurés furent jugés et mis à mort, à la demande du procureur fiscal anglais, à qui la reine Elisabeth avait ordonné de faire poursuivre les auteurs de ce complot. Les détails de cette affaire se trouvent dans les *Relations* d'Antoine Perez.

XXII. Le baron de Purroy, D. Jean de Luna, membre de la députation du royaume pour la noblesse, subit le même sort que le baron de Barboles, avec cette différence que le bourreau lui trancha la tête par devant. Son exécution eut lieu le même jour que celle de Barboles ; son principal crime était d'avoir eu beaucoup de part aux deux révoltes des habitans de Saragosse, aux efforts qu'on fit dans cette ville pour s'opposer à l'armée royale, et aux invitations que les députés adressèrent aux représentans de la Catalogne et de Valence, pour leur demander des secours contre celui qu'ils appelaient l'ennemi commun. Quant à ce qu'il avait fait contre l'Inquisition, outre ce que j'en ai déjà rapporté, on prouva que D. Jean de Luna était la cause des résolutions prises dans le comité de la députation, pour défendre avec vigueur, à Saragosse, à Madrid et à Rome, l'indépendance de la prison des *Manifestados*, contre les prétentions des inquisiteurs ; pour faire adopter la mesure qui bornait leur juridiction au seul crime d'hérésie, et leur ôter la connaissance des faits pour cause de révolte



ou de tout autre délit semblable , dont ils entreprenaient de connaître , sous prétexte qu'on y trouvait des hommes qui avaient voulu s'opposer à l'exercice de leurs fonctions : ces sortes d'affaires devaient être jugées , disait - il , par une junta de trois évêques ; enfin , D Jean de Luna était coupable d'avoir contribué à la subornation des témoins qui furent examinés par le corrégidor de Saragosse , à la demande d'Antoine Perez , contre ceux qui avaient été entendus dans l'enquête des inquisiteurs. D. Jean était juriconsulte , et cette qualité lui donnait une grande prépondérance dans les délibérations du comité de la députation permanente.

XXIII. Le baron de Biescas , D. Martin de la Nuza , seigneur de Sallen et des villes de la vallée de Tena , se réfugia en France ; mais ensuite il rentra en Espagne , espérant échapper à la sévérité du gouvernement et aux recherches des inquisiteurs. Il fut arrêté dans la ville de Tudèle de Navarre , par ordre du général Vargas , et il eut la tête tranchée. Il est établi dans le procès qui fut fait par l'Inquisition , qu'indépendamment de tous les crimes commis par les autres révoltés , le baron de Biescas s'était encore rendu coupable en recevant et en cachant dans sa maison Antoine Perez jusqu'au moment où il avait pu se retirer en France ; d'ailleurs il avait pénétré avec un corps de troupes béarnaises dans la vallée de Tena et sur d'autres points du territoire espagnol des Pyrénées , en disant qu'il ne poserait les armes qu'après avoir chassé l'armée castillane du royaume d'Aragon et vengé la mort de son parent don Jean de la Nuza , grand justicier.

XXIV. Les autres Espagnols condamnés à mort

par le sénateur Lanz, furent D. Michel Gurrea, cousin du duc de Villahermosa ; D. Martin de Bolea, baron de Sietamo ; don Antoine Ferriz de Lizana ; don Jean d'Aragon, beau-frère du comte de Sastago ; François Ayerve, Denis Perez de Saint-Jean, et plusieurs autres gentilshommes moins connus, outre des laboureurs et des artisans qui avaient commis des meurtres pendant la sédition. Parmi ces derniers se trouvait Jean de Michel, exécuteur des hautes œuvres ; il fut pendu par son aide, qui lui succéda.

XXV. Le sénateur Lanz condamna aussi à mort d'autres révoltés qui n'échappèrent à l'échafaud qu'en se retirant en France ou à Genève ; tels furent don Jean de Torrellas Bardaxi, gendre du comte de Sastago ; don Pierre de Bolea, cousin du comte de Fuentes et aïeul des comtes d'Aranda ; don Philippe de Castro-Cervellon, de la maison des comtes de Boil ; don Pierre de Sese, fils de don Michel, et père du régent don Joseph, baron de Cerdan ; don Ivan Coscon, don Jean d'Augustin, don Denis de Eguaras, Michel de Foncillas, Gil Ibanez de Urroz, Jean de Gracia, capitaine de la garde de la prison du Royaume ; Jaime d'Urgel, Gil de Messa, Manuel Donlope, et Jérôme Valles, secrétaire de l'Inquisition. Tous ces Aragonais, et beaucoup d'autres gentilshommes du pays que je ne nomme point, restèrent exilés jusqu'à la mort de Philippe II. Son successeur Philippe III leur permit de rentrer dans leur patrie, et annulla tous les articles des jugemens et des peines dans ce qu'ils pourraient avoir de contraire à l'intérêt des familles de ceux qui avaient été exécutés ; *le roi déclarant que personne ne s'était rendu coupable de trahison envers l'état, et qu'il reconnaissait que chacun*

*s'était cru obligé de défendre les droits de sa patrie.*

XXVI. La cruauté des inquisiteurs ne fut point assouvie par les exécutions dont je viens de parler , et le nombre des victimes qui devaient périr le 20 d'octobre ne leur parut pas assez grand. Ils exposèrent au conseil de la *Suprême* qu'ils n'osaient demander au général Vargas les prisonniers , quoique leur affaire dût être mieux entre les mains de l'Inquisition : que cependant il leur semblait utile qu'on leur remit au moins la personne du baron de Barboles , parce que son supplice effrayerait beaucoup plus les coupables s'il était livré par l'Inquisition à la justice séculière. Le conseil de la *Suprême* rejeta la demande des inquisiteurs.

XXVII. Le refus que les ministres de l'Inquisition venaient d'éprouver ne les empêcha pas de retenir dans leurs prisons des hommes d'une naissance illustre ; tels furent D. Diégue de Heredia , chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem , cousin du baron de Barboles ; D. Vincent d'Augustin, prieur de l'église métropolitaine , frère de D. Jean , condamné à mort ; D. Jérôme Gamir, et D. Pierre Torrellas , chanoines du même chapitre ; tous ces Aragonais appartenaient à la première noblesse du pays. Les inquisiteurs avaient aussi lancé des mandats d'emprisonnement contre D. Galacian Cerdan , qui avait été corrégidor l'année précédente ; contre D. Antoine Bardaxi , baron de Concas ; D. Rodrigue de Mur , baron de la Pinilla ; D. Denis de Eguaras ; contre les prélats des couvens des Minimes et des Trinitaires , et plusieurs autres prêtres. Des femmes avaient été aussi l'objet de leurs proscriptions , entr'autres D. Ge-

ronime d'Arteaga , femme de Michel de Foncillas dont j'ai parlé , et deux religieuses des couvens de Sainte-Foi et de Sainte-Inès.

ARTICLE II.

*Amnistie accordée par l'Inquisition, et anecdotes particulières qui en furent les suites.*

I. Les inquisiteurs ayant publié l'édit de grâce , il se présenta plus de cinq cents personnes qui demandèrent l'absolution des censures qu'elles avaient pu encourir à l'occasion des événemens qu'avait causés l'affaire d'Antoine Perez ; elles promettaient avec serment de s'employer pour le service de la sainte Inquisition , toutes les fois qu'il serait nécessaire. Chaque postulant confessa l'espèce de péché qu'il avait commis , ce qui nous a fait connaître des détails presque plaisans.

II. Marie Ramirez , veuve de Melchior Bellido , déclare qu'en voyant conduire à l'Inquisition Antoine Perez , elle s'écria : *pauvre malheureux ! après l'avoir laissé tant de temps dans les prisons ils ne l'avaient pas encore trouvé hérétique.*

III. Cristobal de Heredia , domestique de la comtesse d'Aranda , confesse qu'il a désiré qu'Antoine Perez se tirât d'affaire.

IV. D. Geronime d'Arteaga , qu'elle a fait une petite quête auprès de quelques personnes charitables pour venir au secours d'Antoine , qui ne pouvait jouir de son bien.

V. Louis de Anton , qu'il a été le procureur de Perez et qu'il a fait plusieurs démarches pour le servir.

VI. Martine de Alastuey, veuve d'Antoine Agnoz, qu'elle préparait dans sa maison le manger d'Antoine Perez, et que son fils Antoine de Agnoz, domestique du prisonnier, le lui portait dans sa prison.

VII. D. Louis de Gurrea demande l'absolution seulement pour rassurer sa conscience, car elle ne lui reproche rien.

VIII. D. Michel de Sese la réclame aussi pour apaiser des scrupules.

IX. D. Martin de Espes, baron de la Laguna, membre de la députation du royaume pour la noblesse, confesse que dans le comité des représentans il vota pour le recours au pape, au sujet de la déclaration du traité fait avec le Saint-Office, que Sa Sainteté avait confirmé.

X. Le docteur Murillo, qu'il a visité Antoine Perez dans sa prison, pendant qu'il était malade.

XI. Marie Garcia, femme de Gil Ibagnez de Uroz, qu'étant marchande de plomb, de balles et de poudre, elle en vendait à ceux qui venaient en acheter, soit de la part des inquisiteurs pour le service du château d'Aljaseria, soit pour les gens qui marchaient contre l'armée castillane.

XII. On voit que beaucoup de ces prétendus péchés ne sont que des choses ridicules, par l'importance même qu'on leur donne; que d'autres sont de véritables œuvres de miséricorde; or, s'il n'en faut pas davantage pour encourir les censures de l'Inquisition, et si tout cela peut être la matière d'une absolution, il est évident que le fiscal devait dénoncer comme suspect d'hérésie le vice-roi, comte de Morata, qui



n'avait pas demandé l'absolution du péché qu'il avait commis en prenant une part active au mouvement excité en faveur de Perez.

XIII. L'histoire du même procès présente des circonstances entièrement opposées à cet esprit ignominieux et rampant de scrupule et de pusillanimité.

XIV. Le docteur D. Grégoire de Andia, vicaire de la paroisse de Saint-Paul, apprenant qu'un prêtre avait refusé l'absolution à plus de deux cents personnes parce qu'elles ne s'étaient pas fait absoudre des censures après la publication de la bulle du pape S. Pie V, ne put s'empêcher de dire : *Ce prêtre est un ignorant. Que ces gens-là viennent à moi et tous ceux qui ont été dans la révolte ; je les absoudrai de tous leurs péchés avec plaisir et sans craindre un seul instant de telles mesures.* La hardiesse du vicaire le fit arrêter, et il fut conduit dans les prisons secrètes : beaucoup d'autres partagèrent son sort, entr'autres les personnes que je vais nommer, et pour les propositions suivantes :

XV. Hippolyte Ferrer, pour avoir dit que si un prince des Asturies se présentait dans l'assemblée des Cortès d'Aragon, pour être reconnu successeur du roi et recevoir le serment de fidélité de la nation, il ne le prêterait que dans le cas où le prince jurerait préalablement de faire cesser le mal que les inquisiteurs faisaient tous les jours.

XVI. Jean de Cerio, familier du Saint-Office, parce qu'ayant entendu dire que les Aragonais ne devaient pas souffrir plus long-temps l'Inquisition, il répondit : « Quant à moi, ils peuvent bien mettre » le feu à la maison, aux prisons, aux papiers et brûler même les inquisiteurs ; je n'aurai rien à dire. »

XVII. Jean de Villacampa , prêtre de l'église métropolitaine , pour avoir dit un jour : « Vive Dieu , c'est » une injustice d'en agir ainsi avec Antoine Perez ; j'ai » vu un soir , au commencement du mois de mars » dernier , le marquis d'Almenara et l'inquisiteur » Molina , travestis , parcourir les rues de Saragosse , » pour chercher des témoins qui déposassent devant » l'Inquisition contre Antoine Perez. »

XVIII. Gaspard de Segura , apothicaire de Saragosse , pour avoir fait la réflexion suivante , sur la révolte de cette ville : « L'évènement a été miraculeux ; » Dieu a pris en main sa propre cause , et n'a point » voulu permettre qu'Antoine Perez fût victime des » faux témoins. » Un homme qui venait d'entendre Gaspard , lui répliqua « que ceux qui étaient morts » dans cette circonstance pour la défense de l'Inquisition , étaient plus heureux que les autres qui avaient » péri sous l'anathème de l'excommunication. = » Quelle sottise ( dit l'apothicaire ) ! est - ce que la » Sainte-Trinité peut approuver des excommunications lancées par des juges qui se laissent aller à » des mouvemens de l'ame aussi criminels ? »

XIX. Un frère trinitaire qui , apprenant que les Castellans voulaient réduire les Aragonais et anéantir leurs privilèges , osa dire : « *Si Jésus-Christ était » Castillan , je ne croirais plus en lui.* »

XX. Marc de Plenas , laboureur , parce que pressé d'aller demander grâce à l'Inquisition d'avoir pris part à l'affaire du 24 septembre , il s'écria : « Quoi ! » vous me conseillez d'aller demander grâce devant » l'Inquisition ! j'aimerais mieux avoir affaire à tous » les diables de l'enfer. J'irai parler au pape. » On lui fit observer que Sa Sainteté refuserait de l'entendre ,

puisque c'était elle-même qui avait établi la puissance de l'Inquisition, et il répliqua : « Eh bien ! je n'ai rien » à démêler avec de pareils hommes ; qu'ils viennent » me prendre. » Plenas n'attendit pas long-temps, et il paya cher son imprudence.

XXI. Martin Giraldo qui, se trouvant le 24 mai avec beaucoup d'autres révoltés sous les armes aux portes du château d'Aljaferia, avait crié aux inquisiteurs qu'il aperçut sur une terrasse : « Vilains Cas- » tillans, hypocrites, seuls hérétiques qu'il y ait au » monde, rendez la liberté aux prisonniers, ou vous » allez mourir dans le feu, comme vous y faites mourir » les autres. »

XXII. Michel Urgel, procureur de l'audience royale, avoua qu'après avoir entendu la déclaration des quatre conseillers, d'après laquelle la remise des prisonniers entre les mains de l'Inquisition était une violation des *Fueros*, il avait dit : « Il faut se moquer des let- » tres des inquisiteurs ; et si le roi les soutient, il » n'est qu'un tyran ; débarrassons-nous de lui, et éli- » sons un roi natif d'Aragon, puisque nous en avons » le droit. »

XXIII. Pierre Guindo, apprenant que le général Vargas s'avancait sur Saragosse avec une armée, dit : « Les montagnards de Jaca nous aideront à lui barrer » les chemins. Des Aragonais, comme nous, se lais- » seront-ils réduire par un traître qui a vendu le Por- » tugal ? pas même par un roi qui est plus excommu- » nié que Judas, puisqu'il est parjure à l'égard de » nos droits que le pape veut qu'on respecte, sous » peine d'excommunication. Nous serions mieux avec » Vendôme en Aragon, et les Navarrais seraient mieux » aussi dans la Navarre que le Castillan a volée. »

XXIV. Gil de Messa, noble aragonais ( qui fut ensuite gentilhomme de la chambre du roi Henri IV, et l'un de ceux qui se donnèrent le plus de mouvement en faveur d'Antoine Perez, en exposant sa vie à chaque instant au mépris de tous les dangers dont il était environné ), dit à un de ses amis qui lui reprochait sa témérité : « J'espère que personne ne me rompra » les os, car je porte sur moi un papier qui m'a été » donné par un carme italien, et sur lequel est écrite » cette promesse de l'Écriture Sainte. *Os non com-* » *minuetis ex eo.* » Si ce bon gentilhomme fût revenu de Paris à Saragosse avec son talisman, il aurait pu le mettre à l'épreuve, car le sénateur Lanz l'avait condamné à mort, et les inquisiteurs à la *relaxation.*

XXV. Jean de Salanoba avait osé s'exprimer ainsi, avec un familier de l'Inquisition, en apprenant que les inquisiteurs enverraient Perez à Madrid, si on pouvait le prendre : « Dites à l'inquisiteur Molina qu'il » se prépare à mourir ; car si la chose arrive, je veux » le tuer de ma propre main, quoiqu'on doive me » pendre : et le roi qu'a-t-il affaire à nous envoyer » des inquisiteurs castillans ? Nous allons voir ce qu'ils » veulent faire et on y mettra ordre. »

XXVI. Pierre de Ségovia qui, à l'occasion du tumulte arrivé le 24 septembre, avait tenu le propos suivant : « Si on m'avait cru, l'inquisiteur Molina » serait dans la prison de Perez, et fort heureux » encore de n'être pas plus mal, car cet infâme mérite » la mort. »

XXVII. Antoine de Agnoz, familier du *Saint-Office*, pour avoir osé dire, en parlant des résultats de la journée du 24 mai : « Voyez comme Dieu est bon ! qui

» a sauvé l'innocent ? Antoine de la Almunia , faux  
» témoin de l'enquête contre Antoine Perez est mort ,  
» et j'ai appris qu'il a fini comme un enragé et en  
» reniant Dieu. Voilà ce qu'est devenu cet homme  
» qui protégeait en père les filles dans leurs B. Voilà  
» les témoins qu'il faut à cette Inquisition qui se fait  
» appeler *sainte*. Il est évident que Molina aspirait à  
» une mitre ; il l'attendait comme récompense.... et ce  
» coquin de Torralba qui l'aidait à trouver de faux  
» témoins , le voilà sans emploi , banni du royaume.  
» Qu'est devenu aussi l'infâme marquis d'Almenara ?  
» Il est descendu au fond des enfers ; la voiture qu'il  
» avait prêtée pour conduire les prisonniers dans  
» les cachots de l'Inquisition , a servi pour trans-  
» porter son cadavre à Madrid ; Dieu se montre , il  
» défend sa cause. »

### ARTICLE III.

#### *Histoire de Jean de Basante , et d'autres per- sonnes.*

I. Jean de Basante , professeur de grammaire latine et grecque à Saragosse , fut aussi persécuté par l'Inquisition , parce qu'il avait été l'ami de Perez dans la prison des *Manifestados* : mais il méritait une partie du mal qu'il eut à souffrir , pour avoir trahi la confiance de Perez , par des révélations que de vains scrupules lui avaient fait faire , et auxquelles la perfidie n'avait pas eu moins de part. Il fut interrogé le 12 mars 1592 devant l'Inquisition , après avoir été cité par Diégue de Bustamante. Il parla dans cette circonstance avec sincérité et sans mauvaise intention ; aussi ,



malgré tous les efforts de l'inquisiteur Molina, il ne fit aucune déposition grave contre Perez; il rappela seulement, comme étant de lui, la proposition déjà qualifiée par laquelle il avait paru dire que *Dieu dormait*; encore Basante avait-il cherché à atténuer l'inculpation faite à l'accusé. Cependant le 27 novembre, pendant qu'Antoine Perez était à Pau et l'armée castillane à Saragosse, il écrivit au tribunal des choses que personne ne lui demandait et qui prouvent qu'il avait tenu une conduite infâme avec Perez depuis le milieu de septembre, et qu'il attendait alors le prix de sa trahison : il dit que comme Perez ne lui cachait rien, il lui avait parlé du projet de limer la grille de sa prison, mais il se gardait bien de dire qu'il l'avait aidé lui-même en cela, ainsi que Thomas Perez de Rueda ( qui avait aussi mis la main à l'ouvrage) le déclara le 6 janvier 1592. Basante ajouta que lorsqu'il n'y avait plus à limer que l'épaisseur d'un couteau, il lui vint des scrupules; qu'il se sentit troublé, et s'adressa à son confesseur le père Roman, jésuite, qui lui demanda son consentement pour en parler au recteur et aux pères Escriba et Garces.

II. Les quatre prêtres décidèrent qu'il fallait en faire part au *Saint-Office*. Le père Escriba se chargea de cette commission, après avoir obtenu des inquisiteurs et du vice-roi la promesse du pardon pour le complice Basante. Le jésuite, après avoir fait son rapport à l'un et à l'autre, promit tout de la part de l'inquisiteur Morejon et du vice-roi, chargea Basante d'entretenir les mêmes relations d'amitié avec Antoine Perez et ses amis pour connaître leurs discours et leurs projets : le résultat de cette mesure fut d'empêcher alors la fuite de Perez et de faire connaître à l'inquisiteur Morejon tout ce

qui se passait. Lorsqu'Antoine Perez quitta Saragosse le 24 septembre, il chargea Basante d'ouvrir les lettres qui lui viendraient de Madrid, en sorte que depuis plusieurs mois il s'acquittait de cette commission.

III. Basante expliqua les chiffres dont on se servait pour cette correspondance, et indiqua les noms et les personnes qui étaient dans le secret. Il ajouta qu'ayant reçu deux lettres depuis le départ de Perez, et les ayant remises à D. Martin de la Nuza, il sut que Perez était à Saragosse, et en informa l'inquisiteur Morejon ; Perez eût été arrêté aussitôt si le hasard n'avait fait tomber entre les mains de Manuel Donlope une lettre de l'inquisiteur à D. Pierre Franqueza, secrétaire d'état, laquelle décida le départ d'Antoine Perez, parce qu'elle fit connaître à D. Martin que la Nuza de Basante trahissait son ami, et que l'inquisiteur demandait pour lui le prix de sa trahison. Ces déclarations de Basante n'étaient pas les seules qui eussent disposé les inquisiteurs à lui faire grâce ; on avait encore su par lui une foule de particularités sur le compte de Perez, et elles avaient servi à multiplier les charges de son procès ; il y ajouta, le 8 janvier 1592, de nouvelles révélations sur d'autres circonstances de la conduite de Perez, telles que les nombreuses pasquinades des mois d'août et de septembre, dont le sujet appartenait à l'ex-ministre et que Basante mettait en vers.

IV. Lorsque Basante fit cette dernière déclaration, il craignait d'être arrêté, puisqu'en parlant des grandes récompenses qu'on lui avait promises, il disait qu'il ne demandait autre chose que de pouvoir vivre tranquille et de n'être point recherché pour les pamphlets qu'il avait composés avec Pe-

rez, et dont il s'excusait comme il pouvait. Mais l'infortuné Thomas Perez de Rueda était alors dans les prisons secrètes du Saint-Office, et il déclara, au milieu de l'interrogatoire qu'on lui fit subir, que Perez avait été secondé dans les tentatives qu'il avait faites pour s'évader, par lui-même et par Basante, en sorte que celui-ci fut réputé n'avoir fait que des aveux incomplets et avoir été mal-intentionné; il perdit en un instant tout le fruit de ses révélations, parce que les inquisiteurs se persuadèrent qu'il n'avait agi que par intérêt et non par amour pour ses devoirs de chrétien, puisqu'il avait caché ses propres fautes. Le silence qu'il avait gardé pendant long-temps sur l'affaire des pasquinades, au lieu d'être considéré comme un oubli, fut pris pour un effet de sa mauvaise intention. On le fit arrêter, mais sans trop de rigueur, et il fut mis dans la prison commune, le 15 du mois de janvier. Les soupçons qui s'étaient élevés sur son compte augmentèrent lorsqu'on eut reçu de Madrid les déclarations de Diégue Bustamante et d'Antoine de Agnoz; le 24 février il était déjà dans les prisons secrètes où il fit une nouvelle déclaration, et d'autres encore, le 25 mars, le 17 avril et le 12 août. Enfin, on lui tint la promesse qu'on lui avait faite de ne point l'exposer à la honte de paraître comme *pénitencié* public dans *l'auto-da-fé*, et l'on se contenta de le bannir de Saragosse et de le priver de son emploi.

V. Basante avait imputé à Perez, dans son dernier interrogatoire, une espèce d'énigme que quelques circonstances me font regarder plutôt comme l'ouvrage de ce délateur. Il feignit d'en ignorer le sens, mais il dit qu'il chercherait cependant à le deviner.

Elle consistait dans une ligne composée de onze, tant chiffres que points; ceux-ci devaient être remplacés par des chiffres. Voici la forme de cette ligne :

10 . . . 0 . . 5 . .

VI. L'énigme offrait ensuite huit lignes de lettres ou de points; des lettres devaient être mises à la place des points, et former des vers de sept ou de onze syllabes. Je joins ici le tableau de ces lignes composées de lettres et de points.

Quien ponga lo que falta  
En este onceno número pintado  
Y mirando . . . . .  
Mostráre . . . . .  
Y que . . . . .  
Probáre . . . . .  
Prometa demostrar una gran cosa  
A toda nuestra España provechosa.

C'est-à-dire,

Celui qui suppléera ce qui manque  
Dans le nombre onze ici tracé  
Et qui regardant . . . . .  
Fera voir . . . . .  
Et qui . . . . .  
Prouvera . . . . .  
Promet de démontrer une importante chose  
Pour toute l'Espagne d'un grand intérêt.

VII. La manière d'expliquer l'énigme consistait à mettre à la place de chaque point de la ligne des chiffres, un chiffre au choix de l'Œdipe; et, sur chaque point des lignes des mots, les caractères de lettres qu'on voudrait, pourvu que les lignes formassent un vers, dont la rime fût la même que celle d'un autre, et qu'il offrît le sens inconnu. Tout le

mystère de ce travail est dans le nombre *onze*, interprété et appliqué de différentes manières. Le résultat de cette combinaison est que la ligne des onze chiffres se trouve remplie par les chiffres suivans, qui ont pris la place des points.

10, 000, 000, 502

10, 157, 011, 524.

A ces chiffres correspondent les onze lettres disposées ainsi :

Felipe II, Rey.

C'est-à-dire, *Philippe II, roi.*

VIII. Philippe II approchait de ses soixante-six ans, étant né en 1527; cet âge fait onze fois six ans, nombre mystérieux pour sa personne royale. La ligne des onze chiffres doit se remplir d'après la méthode que j'ai indiquée, parce que les soixante-six ans qui composent l'âge du roi, étant multipliés par mille cinq cent vingt-sept, époque de sa naissance, donnent pour total, cent mille sept cent quatre-vingt-deux; et cette quantité multipliée par elle-même, offre le total de dix milliards, cent cinquante-sept millions, onze mille cinq cent vingt-quatre, qui s'exprime avec les *onze* chiffres 10, 157, 011, 524 dont est formée la ligne des nombres. Les huit lignes des lettres se remplissent de la manière suivante :

Quien ponga lo que falta  
En este onceno número pintado,  
Y mirando *esphera alta*  
Mostrare de *Filipo el triste estado*,  
Y que *saturnal hado*  
Probare que le *asalta*,  
Promete demostrar una gran cosa  
A toda nuestra España probecchosa.



Ces vers espagnols ne peuvent être traduits en français avec un nombre de lettres égal à celui des points compris dans l'énigme : je me bornerai donc à en offrir le sens :

Celui qui suppléera ce qui manque  
Dans le nombre onze ici tracé  
Et qui regardant *la haute sphère*  
Fera voir *le triste état où Philippe est arrivé,*  
Et qui, *sous l'influence de Saturne*  
Prouvera que ce prince est placé  
Promet de démontrer une importante chose  
Pour toute l'Espagne d'un grand intérêt.

IX. La déclaration fait connaître que cette importante chose (*gran cosa*) qui doit être si avantageuse à l'Espagne, est que Philippe doit mourir dans ses onze fois six ans multipliés, et par conséquent, avant d'avoir atteint sa soixante-sixième année.

X. Pour le prouver, l'auteur combinait les onze lettres et les onze chiffres avec les onze cieux, et il indiquait l'influence de chacun d'eux sur la personne du roi, dans l'ordre suivant :

XI. La première lettre F avec son chiffre 1, correspond au premier ciel, qui est celui de la *Lune*, dont l'inconstance s'est assez fait remarquer dans Philippe.

XII. La seconde lettre E correspond au ciel de *Mercury* ; on lui attribue la sagesse : or, Philippe ne connaît point la véritable qui consiste à gagner le cœur de ses sujets ; voilà pourquoi cette lettre est à côté du zéro.

XIII. La troisième lettre L regarde le ciel de *Vénus* ; le roi a eu peu de bonheur à cet égard ; aussi cette lettre n'a-t-elle pour acolyte que l'unité 1.

XIV. La quatrième lettre I correspond au ciel du *Soleil*, dont la puissance s'étend au loin; le chiffre 5 lui convient.

XV. La cinquième lettre P répond à *Mars*: Philippe par le moyen de D. Juan d'Autriche et du duc d'Albe, a remporté de grandes victoires; c'est pour cela que le chiffre 7 accompagne cette lettre.

XVI. La sixième lettre E indique le ciel de *Jupiter*, dont la suprême divinité répand, comme une pluie d'or, tous les biens sur la terre: mais comme Philippe est bien loin de l'imiter, le sixième chiffre n'a que *zéro* pour voisin.

XVII. La septième lettre est la première numérale 1, qui est pour *Saturne*, dont la puissance mélancolique commence, parce que Sa Majesté entre maintenant dans l'âge de soixante-six ans, qui sont figurés par le septième chiffre 1; et lorsqu'ils seront accomplis, il subira le destin *saturnal*.

XVIII. La huitième lettre est la seconde numérale qui correspond au ciel *cristallin*, dont la propriété est de faire briller les objets. Le roi est peu disposé à faire remarquer en sa personne la bonté qui convient à un souverain; parce qu'il aime mieux être craint qu'aimé, aussi n'a-t-il pour lui que le petit chiffre 1.

XIX. La neuvième lettre R répond au ciel connu des astronomes sous le nom d'*oscillant* ou *tremblant*. On ne peut nier que la timidité ne soit le défaut particulier de Philippe II; elle en fait un prince irrésolu et sans courage, et c'est pour cette raison que le chiffre 5 lui est tombé en partage.

XX. La dixième lettre E désigne le dixième ciel ou le *Firmament*; il a pour caractère la constance; or, Philippe en montre dans cette politique qui lui fait

cache ses véritables desseins sous de fausses apparences, quoique ses moyens manquent souvent leur effet; ainsi le chiffre 2 convient ici, parce qu'il marque deux degrés de perfection dans cette qualité du roi, en même temps que l'absence de beaucoup d'autres.

XXI. La onzième et dernière lettre Y répond à la sphère onzième ou l'*Empyrée*, symbole de la *suprême élévation*. Le chiffre 4 l'accompagne et marque que Philippe II ne possède qu'un peu plus de la troisième partie du mérite qu'il lui faut, en sorte que manquant à peu près des deux autres parties de celui qui conduit à la gloire de cette élévation, à l'âge de soixante-six ans, jamais il n'arrivera jusqu'à l'*empyrée*.

XXII. Divisant les soixante-six ans qui composent l'âge du roi en six périodes du nombre mystique *onze*, et les combinant avec les *six planètes* qui leur correspondent, l'auteur trouve une autre analogie avec les chiffres de son calcul.

XXIII. Ainsi, Philippe II dans ses *onze premières années* fut inconstant comme la *lune*, et son chiffre 1 dénote en effet ce défaut.

XXIV. Dans l'intervalle de *onze à vingt-deux ans*, il refusa avec obstination d'étudier, par mépris pour l'influence de *Mercur*, ce qui a fait de ce prince un *zéro* en fait de connaissances littéraires.

XXV. De *vingt-deux à trente-trois ans*, il s'attacha, mais faiblement, au culte de *Vénus*; c'est ce qui est marqué par le chiffre 1.

XXVI. De *trente-trois à quarante-quatre ans*, il a brillé comme le *Soleil*, au-dehors et au-dedans de ses états; le chiffre 5 lui convient sous ce rapport.

XXVII. De *quarante-quatre à cinquante-cinq ans*, il a été dans un certain sens comme le dieu Mars ; car, avec le secours de ses généraux , il a exécuté de grandes expéditions de guerre dans le Pérou , en Portugal , en Flandre et dans le golfe de Lépante, et à ce titre , on a pu lui appliquer le chiffre 7.

XXVIII. Depuis *cinquante-cinq* jusqu'à *soixante-six ans* , on ne cite de lui aucune de ces belles actions qui ont fait la gloire de *Jupiter, très-grand, très-excellent*, et le maître des dieux. Aussi , n'a-t-on pu marquer que par *zéro* cette période de sa vie.

XXIX. Ce travail ( auquel on peut appliquer le *quantum est in rebus inane* d'un poète ) ne peut être considéré que comme un passe-temps de Jean Basante , jeune homme de trente ans , qui s'était aidé de quelques livres de la physique péripatéticienne et du grimoire astrologique , Perez étant incapable d'occuper son esprit de pareilles absurdités ; ce papier ne fait partie , comme pièce , d'aucun procès ; je l'ai trouvé dans celui d'Antoine Perez ; il était écrit de la main de Basante ; cependant on ne fit à aucun d'eux un crime de son contenu , ce qui prouve qu'il n'avait été qu'un simple *jeu* ou un essai entre les inquisiteurs et Basante ; car si cette espèce de composition eût été authentique , elle aurait suffi pour motiver la charge la plus sérieuse que le fiscal eût pu mettre dans son acte d'accusation.

XXX. Thomas Perez de Rueda , gentilhomme d'Aragon , et un des plus sincères amis d'Antoine , fut *relaxé* dans l'*auto-da-fé* général du 20 octobre 1592. Il avait été arrêté le 1<sup>er</sup> janvier ; je dirai comment il le fut , parce que la chose mérite d'être connue. Dominique de Ayerbe , son complice et son

faux ami , avait acheté l'impunité de son crime aux dépens de son honneur et des personnes qui le croyaient de leur parti. Il se retira dans les montagnes de Jaca et dans la vallée de Tena , pour se réunir à un certain nombre de fugitifs. Il fut témoin de tout ce que disait Christophe Frontin , Thomas Perez de Rueda et d'autres compagnons , et il en fit part au chanoine de Huesca, le docteur Cortès, commissaire du Saint-Office , qui le fit arrêter avec Thomas et quelques autres moins connus. Christophe Frontin , gentilhomme distingué de Tauste , fût aussi tombé entre ses mains , si Jean de la Casa , qui était chargé de faire les arrestations, ne l'eût averti de gagner promptement la frontière de France, ce qu'il fit sur le cheval même de Dominique Ayerbe. Le chanoine , instruit du secret, voulut engager par des moyens indirects ce traître à prendre aussi la fuite ; mais il le refusa, et les inquisiteurs ayant appris son arrestation , écrivirent au chanoine de lui rendre la liberté sur parole , parce que son affaire était différente de celle des autres ; assertion impudente , puisque tout l'Aragon savait le contraire. Thomas de Rueda fit une déclaration sincère de tout ce qui s'était passé ; mais ses aveux ne purent le sauver , parce qu'il était un de ceux qu'on devait excepter de l'amnistie , quoique la liste de ces prévenus faite à Madrid eût été dressée d'après les notes qu'on envoyait de Saragosse.

XXXI. Le 9 janvier , Dominique Ayerbe fit un exposé si détaillé de tout ce qu'il avait vu ou entendu dans les montagnes , qu'il apprit au tribunal une infinité de circonstances et de faits particuliers qu'il aurait toujours ignorés sans cette communication ;



ils étaient relatifs à des procès de sa compétence ou à d'autres affaires dont la connaissance appartenait au sénateur Lanz , à qui les inquisiteurs donnaient communication, sans formalité judiciaire, de tout ce qu'ils apprenaient , avec l'engagement de le faire dans les formes , s'ils en étaient requis par lui ; générosité dont il serait difficile de trouver d'autres exemples hors du saint tribunal , mais qui ne fut pas perdue , puisque le sénateur commissaire y répondit avec un zèle aussi empressé que digne de ses émules.

XXXII. Dona Jeanne Coello et les jeunes enfans que son mari lui avait laissés , furent aussi victimes de ce qui s'était passé à Saragosse. Ils étaient détenus dans le château du bourg de Pinto , à deux lieues de Madrid , depuis le mois d'avril 1590 , époque à laquelle cette héroïne avait facilité , aux dépens de sa liberté , l'évasion de son mari ; la seconde fuite de Perez qui venait de quitter Saragosse pour entrer en France , fit rendre leur détention plus rigoureuse. Les déclarations de Diégue Bustamante , de Jean de Basante , et de quelques autres déposans , apprirent aux inquisiteurs que rien n'affligeait plus vivement Perez que de penser que sa femme était plongée dans une prison avec des enfans à qui on ne pouvait imputer la moindre faute , puisque Perez s'étant marié en 1578 , D. Grégorine , sa fille aînée , n'était venue au monde qu'en 1579. Il est prouvé par plusieurs articles du procès que Perez avait dit plusieurs fois dans sa prison que rien au monde ne pourrait le faire renoncer au privilège de la prison du *Royaume* , pour se mettre volontairement entre les mains de l'Inquisition , si ce n'est l'assurance bien positive

qu'on lui aurait donnée de laisser sa femme et ses enfans jouir de leur liberté, et que l'espoir seul de voir les inquisiteurs le juger à Saragosse suffirait pour l'engager à faire cette démarche ; mais que malheureusement, bien loin d'oser attendre cette justice, il était persuadé qu'on l'enverrait sur-le-champ à Madrid, pour le faire périr sur un échafaud.

XXXIII. Ces détails furent cause que les inquisiteurs écrivirent à Madrid, à la fin du mois de septembre et au commencement du mois d'octobre 1591, qu'il serait bon de resserrer plus étroitement la femme et les enfans de Perez, parce que celui-ci ne tarderait pas à l'apprendre, et qu'il viendrait, peut-être, se mettre volontairement dans la prison du *Royaume*. Ces conjectures des inquisiteurs étaient fondées sur les renseignemens qu'avait fournis le perfide Basante, cet homme de confiance de Perez pour sa correspondance de Madrid. En effet, dans la dernière lettre arrivée de cette capitale pour Perez à la fin d'octobre, on lui apprenait que sa famille venait d'être transférée dans une espèce de tour ou de bastion du château de Pinto, bien plus incommode que son ancienne prison ; cependant D. Jeanne Coello recommandait à son mari de songer à sa sûreté, parce que la nouvelle de sa fuite suffirait pour qu'elle et ses enfans jouissent d'une bonne santé. Comment excuser les inquisiteurs de la part qu'ils osèrent prendre dans cette odieuse intrigue ? D. Jeanne Coello et ses enfans restèrent en prison et furent traités avec plus ou moins de rigueur, pendant la vie de Philippe II, qui en mourant recommanda à son successeur de les faire mettre en liberté.

## ARTICLE IV.

*Attentats du Saint - Office contre la constitution politique d'Aragon.*

I. Tous les évènements dont je viens de parler avaient été occasionnés par le procès d'Antoine Perez ; mais leur véritable cause fut le grand attachement des Aragonais pour un privilège que Philippe II voulait anéantir comme mettant des bornes à son despotisme ; ils n'avaient pas oublié que ce prince se servait de l'Inquisition pour des vues politiques, et ils se tenaient sur leurs gardes, instruits par des tentatives faites vingt ans auparavant, et dont je crois qu'il est bon d'instruire le lecteur.

II. Pendant que D. Mathias de Moncayo commandait dans la ville de Téruel, avec le titre de capitaine-président, et que D. Bernard de Bolea, vice-chancelier du royaume d'Aragon, était dans cette ville en qualité de commissaire du roi, pour y régler quelques points relatifs à ses privilèges municipaux et à ceux de son district, le roi révoqua un droit que les habitants avaient acquis de Charles V pour la somme de deux mille écus, qui leur fut remboursée. Les jésuites songeaient alors à établir un collège à Téruel : D. Bernard de Bolea, excité par le père Roman, proposa d'employer cette somme à la reconstruction d'une église qui tombait en ruine, pour la donner aux jésuites. La proposition de Bolea fut rejetée ; et lorsque ce commissaire quitta la ville, il dit que les deux mille écus en feraient dépenser plus de soixante-dix mille. Cette menace fut le commencement des malheurs de

Téruel ; car, lorsque Bolea fut arrivé à Madrid, il fit entendre au roi que cette ville jouissait de privilèges particuliers, différens de ceux d'Aragon ; qu'en vertu de l'un de ces droits, confirmé par Pierre IV dans les Cortès de Monzon de l'année 1372, les habitans étaient dispensés de s'adresser pour leurs affaires au grand justicier du royaume ; qu'il était, en conséquence, nécessaire de les empêcher de faire usage, contre la prérogative royale, du droit de *firma* ou manutention de jouissance ; de celui de la *privilegiada*, qui accordait au prisonnier la liberté sous caution ; et de la faculté connue sous le nom de *Manifestation*, laquelle restreignait encore plus que les autres le pouvoir du souverain. Bolea ne dit point au roi que le privilège de Téruel était *municipal*, et qu'il ne s'appliquait qu'aux affaires particulières de son district, sans affranchir celui-ci de l'obligation d'obéir aux lois générales du royaume dont il faisait partie.

III. Le 26 juillet 1562, le roi fit expédier une ordonnance par laquelle il était défendu aux habitans de Téruel d'avoir recours dans aucun cas au grand justicier d'Aragon. Les intéressés réclamèrent vivement ; mais le gouverneur Moncayo, voyant que le mécontentement était à son comble chez des hommes qu'on dépouillait de leurs droits, eut recours, pour les réduire, aux plus grandes violences, et employa même les exécutions. Les opprimés s'adressèrent au grand justicier et à la députation permanente, qui, en voulant faire leur devoir, donnèrent occasion à Moncayo de rendre sa tyrannie plus insupportable ; ses vexations étant appuyées par la cour de Madrid, à laquelle il rendait compte de ses opérations, il vint à bout du projet le plus infâme que la dépravation

humaine puisse concevoir : ce fut d'exciter une émeute populaire, pour avoir une raison plausible de dépouiller le pays de tous ses privilèges. Les arrestations nombreuses qu'il commanda, les rigueurs qu'il faisait éprouver à ses prisonniers, les amendes pécuniaires exorbitantes dont il frappait les habitans, et enfin, les mauvais traitemens de toute espèce dont il les accablait, poussèrent à bout ce peuple outragé, et il en résulta une insurrection dans laquelle périt Jean de Orihuela, l'un des familiers de l'Inquisition de Valence.

IV. Le roi chargea D. François d'Aragon, duc de Segorve ( descendant du roi Ferdinand I, par l'infant D. Henri d'Aragon, son fils ), de traiter le pays de Téruel comme s'il eût été en état de révolte, en réunissant promptement sous ses ordres les troupes qui étaient en garnison à Molina, Morella, Xerica, Calatayud, Daroca et dans d'autres villes. Le duc ( dont le caractère était malheureusement sanguinaire, injuste, arrogant, et d'autant plus dangereux qu'il pouvait ordonner en maître ) engagea l'inquisiteur général à envoyer à Téruel un inquisiteur de Valence, qui y arriva en effet avec lui ; c'était le docteur Soto de Calderon : ils firent leur entrée dans la ville le Jeudi-Saint, et le lendemain, toutes les prisons étaient déjà remplies d'habitans, et les maisons converties en cachots. Je ne ferai point le tableau des horreurs qui furent commises sur les habitans par le duc de Segorve, au mépris des réclamations du vice-roi d'Aragon, son cousin, don Ferdinand d'Aragon, archevêque de Saragosse, petit-fils du roi Ferdinand *le catholique*, prélat que sa bonté, sa justice et son amour pour la paix, rendaient infiniment cher aux



habitans , qui le nommaient leur ange tutélaire. La cruauté du duc , les injustices et les violences qu'elle lui fit commettre , ont été décrites ( avec trop de modération pour le juste châtement dû à sa mémoire ) par le célèbre historien d'Aragon , Léonard d'Argensola , dans une histoire particulière dont l'impression n'a pas été permise , par ménagement pour le règne de Philippe II.

V. Sur ces entrefaites , l'inquisiteur Soto de Calderon fit arrêter un grand nombre de personnes qui furent conduites dans les prisons secrètes de Valence , en même temps que le duc de Segorve en envoyait d'autres dans l'église paroissiale de Saint Jean ; une bulle surprise au pape lui avait permis de la profaner pour en faire une maison de force , sous prétexte qu'étant voisine du territoire ennemi , elle avait été abandonnée. Michel Perez Arnal , procureur général des bourgs et des villages qui composaient le district de Téruel ; Jérôme Espejo , maire de la ville , et Michel Jean Malo , député pour suivre auprès de la *Suprême* les causes d'appel , tous les trois familiers du Saint-Office , furent conduits à l'Inquisition de Valence , comme coupables de n'avoir pas empêché l'assassinat de Jean de Orihuela , et pour avoir protégé les ministres du *Fuero d' Aragon* , plutôt que ceux du Saint-Office.

VI. Antoine Gamiz , député représentant de la ville et du district de Téruel auprès du vice-roi d'Aragon , se hâta de revenir à Téruel , lorsqu'il fut informé que le duc avait fait publier que tous les émigrés et les absens eussent à rentrer dans le pays , sous peine de mort , et à se présenter après les sommations judiciaires qui leur seraient faites pour répondre à l'accusation du procureur fiscal sur la part qu'ils avaient

prise à la sédition : quoique Gamiz n'eût aucun sujet de crainte pour lui-même, il avait obéi à l'ordre du commandant. Mais cette précaution ne lui servit de rien, car le crime dont on voulait le punir, était de défendre les privilèges de son pays. Il se présenta à la prison ordinaire de la juridiction du gouverneur D. Mathias de Moncayo. L'inquisiteur Calderon fit saisir sa personne et on le conduisit dans le couvent des religieux de la Merci (où Calderon logeait lui-même); il fut ensuite enfermé dans la nouvelle prison de Saint-Jean d'après l'ordre que le duc en avait donné. Pendant qu'on l'y conduisait, il aperçut dans la foule Jean de Santa, officier du grand justicier du royaume; il réclama aussitôt le privilège de la prison des *Manifestados*, contre la violence qu'on lui faisait en le traînant dans une autre qui n'était pas publique; la populace s'ameuta, une partie prit la défense du commissaire de l'Inquisition, l'autre se rangea du côté du représentant du *grand justicier*. Un domestique de l'inquisiteur tira un coup de pistolet à Gamiz et le manqua; cependant celui-ci fut ramené dans la prison ordinaire, et Jean de Santa ne tarda pas à l'envoyer dans celle des *Manifestados* de Saragosse.

VII. L'inquisiteur fit arrêter alors et envoya à l'Inquisition de Valence, Jean de Ambel: membre de la municipalité, Jean de Arcaduz, prêtre, Louis-Jean Malo, Jean de Valles, Pierre de Roda, Pierre de la Mata et Jean Calbo. Le juge ecclésiastique de Téruel se disposait à en faire autant à l'égard de quelques prêtres, en les dirigeant sur Saragosse, dont Téruel dépendait comme partie de ce diocèse; mais il ne put en obtenir la permission, et on les enferma dans les prisons secrettes du *Saint-Office*. Le duc et l'inqui-

siteur convinrent d'engager le docteur Louis de Cutanda, doyen de l'église de Téruel, beau-frère d'Antoine Gamiz, à se rendre à Saragosse, pour faire renoncer celui-ci au *Fuero de la Manifestation*, en lui promettant qu'à cette condition son affaire se terminerai promptement à son avantage. Le doyen revint à Téruel, sans avoir réussi auprès de Gamiz, et il fut aussitôt enlevé par ordre de l'inquisiteur, et étroitement enfermé dans le couvent de la Sainte-Trinité d'où on le transféra dans les prisons du Saint-Office de Tolède, chargé de fers, et sur une mule sans selle. On lui fit faire ce voyage avec tant de précaution, que l'escorte ne marchait que pendant la nuit; et s'arrêtait tous les matins dans quelque forteresse. Le prisonnier ne vit pas une personne à qui il pût adresser la parole. Cette conduite de l'inquisiteur ayant excité des murmures dans Téruel, il s'en vengea en augmentant considérablement le nombre des arrestations parmi les prêtres et les laïques, et en envoyant les prisonniers aux cachots du Saint-Office de Valence.

VIII. Les inquisiteurs d'Aragon (à qui ceux de Valence s'étaient adressés pour qu'Antoine Gamiz leur fût livré), essayèrent un refus de la part de micer Jean Martinez de Vera, lieutenant du grand justicier, qui déclara que cette mesure était contraire aux privilèges du pays, tant que durerait le procès pour lequel Gamiz était détenu dans la prison du royaume, mais qu'aussitôt que cette affaire serait terminée, il ne ferait plus aucune difficulté de le mettre à leur disposition. Les inquisiteurs écrivirent une seconde lettre, et excommunièrent Martinez. Le grand justicier l'ayant appris, soumit l'affaire à la délibération

de son conseil , et il fut reconnu que son lieutenant avait agi conformément au droit, et qu'on devait dénoncer la conduite des inquisiteurs à la députation du royaume , afin qu'elle songeât à défendre ses privilèges : c'est ce qu'elle fit en effet , et le dépit qu'en eurent les inquisiteurs , les porta à excommunier les représentans eux-mêmes. Ceux-ci se défendirent en publiant que si l'affaire ( dont les inquisiteurs s'occupaient ), eût intéressé la foi catholique , on l'aurait prise la première en considération , en suspendant l'effet du privilège et en livrant à l'Inquisition la personne du prévenu ; mais que dans cette circonstance ils ne devaient pas prendre ce parti, puisque le délit imputé à Gamiz par les inquisiteurs , et celui de les avoir offensés , étaient de la compétence des tribunaux ordinaires , et ne devaient point faire suspendre le procès pour lequel il s'était placé sous la sauve-garde du *Fuero* du royaume. En 1559, la députation permanente d'Aragon avait eu un semblable démêlé avec les inquisiteurs qui l'excommunièrent comme dans l'occasion dont il s'agit.

IX. L'archevêque vice-roi , D. Ferdinand d'Aragon , voyant que l'esprit de faction et de mécontentement faisait chaque jour de nouveaux progrès dans les royaumes d'Aragon et de Valence , par une conséquence nécessaire des derniers évènements , se flatte d'arrêter le mal , en persuadant à Gamiz de renoncer au *Fuero des Manifestados* , sous la promesse expresse qu'on arrangerait à l'amiable son affaire et celle de son beau-frère le doyen de Téruel ; et que toutes les autres difficultés générales resteraient suspendues jusqu'à la première assemblée des Cortès. Gamiz répondit à l'archevêque que si cette convention pouvait

dépendre de la parole de D. Ferdinand d'Aragon, il consentirait volontiers à ce qu'il lui proposait, malgré les mauvais exemples très-récens de trahison et de mauvaise foi qu'avaient donnés le duc de Segorve et le vice-chancelier D. Bernard de Bolea ; mais que la promesse qu'il lui faisait comme vice-roi, n'était pas de nature à lui inspirer autant de confiance. Cette réponse engagea le vice-roi à en délibérer avec le vice-chancelier qui se trouvait alors à Saragosse ; il fut convenu qu'on engagerait les inquisiteurs à ne point aggraver les censures, comme ils étaient sur le point de le faire, parce que ce nouvel acte de sévérité produirait plus de mal que de bien. Les inquisiteurs promirent ce qu'on leur demandait ; mais seulement pour le temps qu'ils employeraient à prendre l'avis de l'inquisiteur général et du conseil de la *Suprême*. Cette espèce d'arrangement n'empêcha pas l'inquisiteur Calderon d'envoyer tous les jours de nouveaux prisonniers à Valence depuis que les prisons de Téruel ne pouvaient plus en contenir.

X. La députation fit partir le gentilhomme Jérôme d'Albion pour Rome avec micer Romero, son assesseur, et D. Jérôme Cabrera, en qualité de commissaire pour Madrid. Sur ces entrefaites, le lieutenant Martinez de Véra vint à mourir ; la députation fit embaumer son corps qui resta déposé dans une salle magnifiquement tendue de noir, pendant plusieurs mois, jusqu'à ce qu'Albion eût obtenu à Rome la permission de lui accorder la sépulture ecclésiastique. Le bref disait clairement que ni le lieutenant de Véra, ni les députés d'Aragon, n'avaient pu encourir les censures. Quant à ce qui concernait Gamiz, lorsque le conseil d'état de Philippe II eût examiné son



affaire, le roi ordonna que puisque Rui Gomez de Silva, prince d'Evoli s'était chargé d'être médiateur, à la prière de son ami D. Jean de Bardaxi, il terminerait promptement l'affaire incidente, en suivant les formes dont on était convenu, et que l'affaire principale resterait suspendue jusqu'à la première réunion des Cortès.

XI. Le prince Rui Gomez, ( le seul peut-être des favoris des rois qui ait constamment employé son influence pour faire le bien, et jamais pour nuire à personne ), écrivit à Gamiz le 17 décembre 1572 une lettre dans laquelle il lui disait : « Le seigneur D. Jean » de Bardaxi m'a écrit plusieurs fois qu'il est fort lié » d'amitié avec vous, et qu'il désire vivement que » vos affaires se terminent à votre satisfaction; il m'a » prié en conséquence, par l'amitié qui nous unit, de » me charger de celle qui vous concerne en ce moment; j'ai mandé à D. Jean ce qui m'empêchait » d'agir, lorsqu'il s'adressa à moi pour la première » fois. Maintenant que me voilà au courant\*de ce qui » vous intéresse, je crois qu'il me sera possible de vous » tirer de la position où vous êtes; pour y parvenir, » il faut que vous renonciez au *Fuero de la prison du Royaume*, et que vous veniez ici plutôt qu'il » vous sera possible : vous arriverez directement chez » moi et rien ne doit vous inspirer la moindre crainte : » quand vous y serez, je vous tracerai la conduite que » vous aurez à tenir pour que votre procès se termine » d'une manière honorable et satisfaisante pour vous. » Le seigneur D. Jean vous dira le reste. »

XII. Malgré les derniers mots de cette lettre, Rui Gomez en écrivit une autre le 18 du même mois : » Afin ( disait-il à Gamiz ) que vous puissiez venir

» ici librement, j'ai fait écrire aux inquisiteurs qu'aus-  
 » sitôt que les lieutenans vous auront livré au *Saint-*  
 » *Office*, ils vous ordonnent de paraître dans le délai de  
 » vingt jours devant le conseil de l'Inquisition. J'en-  
 » voie l'avis par le courrier d'aujourd'hui ; ainsi  
 » vous pouvez renoncer au *Fuero* de la prison des  
 » *Manifestados* dont vous avez cru devoir profiter, et  
 » vous consentirez qu'on vous mette entre les mains  
 » des inquisiteurs, qui au lieu de vous retenir pri-  
 » sonnier, vous permettront de partir pour venir vous  
 » présenter ici ; et lorsque vous y serez arrivé, on ex-  
 » pédiera promptement votre affaire, avec tous les  
 » égards qui sont dûs à votre réputation. Vous pou-  
 » vez donc faire votre renonciation et venir ici en  
 » sûreté sous la garantie de ma parole, avec l'assu-  
 » rance que les choses se passeront comme je vous  
 » l'annonce, puisque j'ai pris cette affaire sur moi,  
 » après en avoir eu la certitude comme je l'ai en-  
 » core. »

XIII. \* Antoine Gamiz se rendit à Madrid ; le con-  
 seil de l'Inquisition lui donna la ville pour prison, et il  
 y resta jusqu'au 7 du mois d'août 1573 : son procès  
 fut terminé la même année : la sentence portait qu'at-  
 tendu le long séjour que Gamiz avait fait dans la prison,  
 il n'était condamné qu'à s'absenter de Téruel pour un  
 an, ou pour un délai plus court, suivant la décision de  
 l'inquisiteur général, et à payer les frais du procès.  
 Il faut convenir que si nous supposons que Gamiz fût  
 coupable, la manière dont on le traitait, était fort  
 douce : mais il ne faut pas oublier que dans le système  
 du *Saint-Office*, celui-là est coupable qui s'oppose  
 aux choses mêmes les plus injustes qu'un inquisiteur  
 veut entreprendre pour l'intérêt de l'Inquisition.

XIV. On voit le même esprit diriger les inquisiteurs dans l'affaire du doyen de Téruel. On lui accorda au bout de trois ans de détention, la liberté de se retirer dans sa maison; mais il prit cette mesure pour une insulte, parce qu'elle n'était pas accompagnée d'une réparation publique à laquelle il avait droit de prétendre, et il demanda avec instance à être jugé. Il le fût, mais bien autrement qu'on n'eût espéré; les inquisiteurs le bannirent pour six mois du royaume d'Aragon, et parlèrent de leur jugement comme d'un acte de bonté qu'ils avaient motivé sur le long séjour que le Doyen avait fait dans les prisons.

XV. C'est à peu près ainsi que se terminèrent les procès des autres prisonniers de Valence et de Saragosse; je dois cependant faire une exception à l'égard de ceux de Jean de Santa, de Jean Perez et de Louis Jean Malo. Ces trois prévenus ayant obtenu leur liberté, après avoir fourni une caution en argent (laquelle fut de mille cinq cents écus pour les deux premiers, et de cinq cents pour le troisième) ne voulurent plus comparaitre pour entendre leur sentence qui contenait des articles humilians; ils perdirent leur argent et on les laissa tranquilles.

XVI. La dispute générale qui portait seulement sur l'inviolabilité de la prison des *Manifestados*, même de la part du tribunal du Saint-Office, resta indécise et suspendue jusqu'à la première assemblée générale des Cortès du Royaume. Celle-ci fut convoquée par le roi, et commença ses travaux à Monzon, dans l'année 1585. On y convint qu'avant six mois il serait nommé des arbitres par le Saint-Office d'un côté, et par la députation de l'autre; qu'ils seraient chargés d'aplanir les difficultés et de proposer un accommodement; que

si les inquisiteurs refusaient de nommer des commissaires, les députés du royaume s'adresseraient à l'inquisiteur général et au conseil de la *Suprême*, et que si cette tentative était inutile, on écrirait au souverain pontife. En effet le Saint-Office refusa de nommer des arbitres et il fut souvent question, dans le comité de la députation permanente, d'avoir recours au pape; mais différens motifs ne permirent point d'en venir à cette extrémité. Le principal était que les députés du royaume n'étant alors en fonctions que pendant un an, ils désiraient remplir leur mission sans se faire des ennemis. Les dépenses énormes qu'avaient occasionnées les évènements de Téruel, en faisant craindre de nouvelles si on entreprenait de se mettre en relation avec la cour de Rome. On connaissait pour ainsi dire d'avance la résolution que prendrait le conseil de la *Suprême*, après les délais presque interminables qu'il était facile de prévoir. Toutes ces circonstances firent mettre beaucoup de lenteur et d'indifférence dans cet objet important, et telle était la situation des affaires, lorsque le procès d'Antoine Perez vint rappeler les anciennes violences commises par les inquisiteurs, au mépris du *Fuero de la prison des Manifestados*, et disposer les esprits aux mouvemens populaires qui troublèrent la tranquillité de Saragosse.

XVII. L'insurrection des Aragonais offrit à Philippe II, l'occasion qu'il désirait depuis long-temps de se rendre souverain absolu de l'Aragon, par l'abolition de la magistrature intermédiaire du grand justicier du royaume et de tous les *Fueros* de la constitution primitive qui bornaient l'étendue de sa puissance. Une autre cause de l'insurrection aragonaise,

fut la politique qui avait fait plonger dans la disgrâce et dans une inquiétude continuelle toutes les premières familles de cet illustre royaume, et un grand nombre de celles du second ordre et même de la classe du peuple. On savait que ces malheurs étaient la conséquence du système des inquisiteurs, toujours attentifs à humilier et à avilir quiconque ne baiserait pas les pieds du moindre d'entr'eux, et à sacrifier tous les hommes assez imprudens pour ne pas avouer que leur tribunal était une institution des plus saintes, et l'unique boulevard de la foi, comme ils le publient encore et le font publier par leurs partisans, quoique dans le fond de leurs ames ils soient convaincus du contraire.

---



## CHAPITRE XXXVII.

### *Des principaux évènements de l'Inquisition, sous le règne de Philippe III.*

#### ARTICLE PREMIER.

#### *Expulsion des Mauresques.*

I. PHILIPPE II mourut le 15 septembre 1598, et laissa la couronne à son fils Philippe III, que son éducation avait rendu plus digne de vivre sous le froc de Saint-Dominique, que propre à gouverner une monarchie : l'Inquisition était alors aussi redoutable et aussi puissante qu'avant les constitutions de l'année 1561. Comme le nouveau monarque voulut avoir un inquisiteur général de son choix, on profita de ce qu'une bulle de Clément VIII obligeait tous les évêques à résider dans leurs diocèses, pour inviter l'inquisiteur général D. Pierre Porto-Carrero à se retirer à Cuença dont il était évêque; il avait déjà occupé les sièges de Calahorra et de Cordoue. Philippe III lui donna pour successeur dans l'Inquisition générale, en 1599, D. Ferdinand Nigno de Guevara, cardinal de l'Eglise romaine, qu'il nomma peu après archevêque de Séville. Ce prélat alla gouverner son diocèse en 1602, après avoir renoncé à ses fonctions d'inquisiteur général, en vertu d'un ordre du roi, que la cour de Rome avait sollicité, pour punir ce prélat de la conduite qu'il avait tenue dans l'affaire des jésuites d'Alcala (1). Son successeur fut don Jean de Zugniga, évêque de Carthagène, qui mourut la même

(1) Voyez le chap. XXIX.

année. Jean Baptiste de Acebedo , évêque de Valladolid, prit sa place et mourut dans ses fonctions en 1607, avec le titre de patriarche des Indes. Il eut pour successeur D. Bernard de Sandoval Roxas, cardinal archevêque de Tolède, frère du duc de Lerma, premier ministre et favori du roi; à sa mort, arrivée en 1618, l'Inquisition d'Espagne eut pour chef D. F. Louis de Aliaga, religieux dominicain, confesseur du roi et archimandrite de Sicile, que Philippe IV, en montant sur le trône, obligea de renoncer à son ministère. L'affection que Philippe III portait à son confesseur, lui avait fait créer une place dans le conseil du Saint-Office pour les religieux dominicains, chose inconnue dans les temps qui avaient précédé, malgré l'opinion de quelques auteurs étrangers qui ont été trompés en voyant que le premier inquisiteur général Torquemada était moine de cet institut.

II. J'ai rapporté ce qui se passa en 1602, à Alcalá, au sujet d'une thèse des jésuites, sur la question de savoir s'il était de foi ou non que Clément VIII fût le véritable vicaire de Jésus-Christ : la même matière fut agitée quelque temps après sous le pontificat de Paul V : le 4 du mois de janvier 1606, Jean Paul Vidal d'Esparraguera en Catalogne entreprit de soutenir publiquement la thèse suivante, *Nous sommes obligés de croire, comme article de foi, que Clément VIII a été légitimement élu, et vrai pontife : mais il n'est que moralement certain que Paul V soit véritablement vicaire de Jésus-Christ.* Le pape ayant appris ce qui se passait, fit écrire à l'inquisiteur général d'interdire de pareilles discussions. Cette défense fut envoyée à Alcalá sous la date du 30 avril 1606.

III. Philippe III ayant assemblé en 1607, les Cortès du royaume à Madrid, où ils restèrent réunis pendant près d'un an, ces représentans exposèrent au monarque, « qu'en 1579 et 1586, ils avaient demandé la » réforme des abus qui se commettaient dans le tri- » bunal de l'Inquisition, pour mettre fin aux torts » considérables et continuels que causait à ses sujets » le droit que les inquisiteurs avaient usurpé de con- » naître de certains crimes étrangers à celui d'héré- » sie ; que Philippe II, son père, avait promis d'ap- » pliquer le remède au mal dont on se plaignait, mais » qu'ayant été surpris par la mort, sa promesse était » restée sans effet : en conséquence, ils renouvelaient » auprès de Sa Majesté, la même prière, attendu que » le désordre avait augmenté et qu'il était temps que » personne ne pût être arrêté et mis dans les prisons » secrettes de l'Inquisition pour d'autres crimes que » l'hérésie ; car le plus grand nombre des espagnols » n'étant pas en état de distinguer les motifs des ar- » restations, regardait tous les prisonniers comme » hérétiques ; et cette disposition exposait ceux qui » avaient eu le malheur d'être arrêtés par le Saint- » Office, à ne pouvoir contracter de mariages, » parce qu'on les croyait deshonorés comme les au- » tres ; que le moyen de remédier à la confusion qui » s'était introduite dans les lois, était de statuer que » les prévenus de crimes autres que l'hérésie, se- » raient détenus dans les prisons ordinaires pour y » attendre leur jugement. »

IV. Philippe répondit aux Cortès qu'il prendrait les mesures les plus convenables pour faire droit à leurs plaintes. En 1611, lorsqu'il eut convoqué les nouveaux Cortès, les états firent à ce prince de nouvelles repré-

sentations : la réponse du souverain fut la même , mais elle n'eut pas plus d'effet que la première ; en sorte que les inquisiteurs devenaient , de jour en jour plus insolens , et continuaient à répandre la terreur , en distribuant à leur gré l'infamie et en remplissant leurs prisons de victimes.

V. L'archevêque de Valence , patriarche d'Antioche , D. Jean de Ribera , à qui le pape a accordé les honneurs de la béatification , représenta à Philippe III , qu'il serait impossible d'opérer la véritable conversion des Mauresques du royaume de Valence , quoique cet ouvrage eut été commencé sous Charles V ; que leur opiniâtreté à persévérer dans l'erreur , et leur adresse dans les travaux de l'agriculture et dans les arts , étaient de justes motifs de craindre qu'ils ne troublassent un jour la tranquillité publique avec le secours des Maures d'Alger et des autres établissemens d'Afrique , avec lesquels ils étaient en bonne intelligence et en relation continuelle ; que ces considérations l'engageaient à proposer à Sa Majesté de les bannir entièrement du royaume , pour y conserver la pureté de la foi et la paix au milieu des peuples.

VI. Les gentilshommes , qui comptaient un grand nombre de Mauresques parmi leurs vassaux , exposèrent au monarque le tort immense que cette mesure leur causerait , en leur enlevant les sujets qui faisaient la force de leurs domaines et qui en étaient les hommes les plus utiles ; et que cette émigration , si elle avait lieu , ne laisserait presque plus d'habitans ni de cultivateurs sur leurs terres ; à toutes ces raisons ils ajoutèrent que le récit de l'archevêque était choquant par son exagération , puisque le tribunal du Saint-Office n'avait pas manqué , une seule fois , de châtier

ceux qui tombaient dans l'hérésie , après les avoir découverts par le moyen de ses prisonniers ou de ses espions , continuellement occupés à surprendre les coupables ; en sorte qu'on pouvait assurer que le nombre des mauvais catholiques était bien moindre qu'on ne l'avait annoncé , quoique l'Inquisition n'exerçât par une sévérité extraordinaire contre les Mauresques.

VII. Le roi convoqua une assemblée de tous ses conseillers d'état. L'inquisiteur général qui en était membre , vota l'expulsion des Mauresques , et cette mesure fut approuvée par plusieurs membres de l'assemblée. Après qu'on eût entendu un grand nombre de rapports , d'avis et de discussions , la retraite de ceux du royaume de Valence fut fixée au 11 du mois de septembre 1609 , et celle de tous les autres au 10 janvier suivant.

VIII. Cette émigration fit perdre à l'Espagne un million d'habitans utiles et laborieux qui passèrent tous en Afrique ; car , quoiqu'ils eussent demandé à être reçus en France , pour y peupler les Landes de Gascogne , Henri IV y ayant mis pour condition qu'ils professeraient la religion catholique , ils n'osèrent le promettre , craignant d'être un jour persécutés comme ils l'avaient été dans leur patrie. Les circonstances de la sortie des Mauresques du royaume d'Espagne , mériteraient une histoire particulière , composée avec plus de critique que celles de Fr. Marcos de Guadaluaxara , et de Fr. Jaime Bleda ; mais cet objet n'appartient pas essentiellement à mon sujet ; je dirai seulement que les inquisiteurs eurent la plus grande part à cette résolution de Philippe III , et qu'ils notèrent comme suspects dans la foi tous ceux qui avaient con-



damné cette mesure politique ; entr'autres le duc d'Osuna qu'ils mirent en jugement. Cette affaire n'eut aucune suite éclatante , parce que la nature du procès n'offrait aucune proposition hérétique ou favorable à l'hérésie , quoiqu'on en qualifiât plusieurs de téméraires , de scandaleuses , et offensant les oreilles pieuses. Le duc ayant été nommé vice-roi de Naples , il en exerça les fonctions ; mais quelques années après il fut destitué et mis en prison par ordre du roi.

IX. Les inquisiteurs saisirent cette occasion pour rappeler leurs anciennes charges ; mais l'espoir de tant d'ennemis fut trompé , le duc étant mort dans les cachots , avant que le jugement définitif sur son affaire principale eût été prononcé.

## ARTICLE II.

### *Secte des Sorciers.*

I. Le 7 et le 8 novembre 1610 , les inquisiteurs de Logrogno célébrèrent un *auto-da-fé* des plus solennels , après avoir condamné cinquante-deux personnes ; onze à la *relaxation* , vingt à la réconciliation et vingt-une à diverses pénitences. Parmi celles qui avaient été *relaxées* , six furent brûlées en réalité , et cinq en effigie , avec leurs ossemens qu'on avait exhumés ; on comptait parmi les autres , six blasphémateurs ; huit auteurs de propositions suspectes ; six judaïsans ; un *mahométisant* ; un luthérien ; deux voleurs , ministres supposés du Saint-Office , et dix-huit sorciers.

II. J'ai déjà dit que chaque tribunal de l'Inquisition célébrait tous les ans , au moins , un *auto-da-fé* , composé d'un nombre plus ou moins considé-

nable de victimes ; je pourrais donc , ce semble , me dispenser de faire mention de celui-ci ; mais , je me crois obligé d'en parler , parce qu'il offre des circonstances qui le rendent digne d'une mention particulière. Les onze individus qui furent condamnés à être *relaxés* , et dix-huit des réconciliés , faisaient partie d'une secte de sorciers. Leurs déclarations furent franches et fort étendues , ce qu'on n'avait pu obtenir des six individus condamnés à la *relaxation*. Ils expliquèrent la nature de cette association , son système et ses œuvres ; les détails qu'ils donnèrent sont si nombreux et si variés , que malgré tout ce que j'ai pu dire ailleurs sur cette matière , j'en parlerai encore ici afin d'éclaircir , s'il est possible , un objet qui a fait débiter dans tous les temps , un si grand nombre de fables. Si l'on peut compter sur les confessions des dix-huit réconciliés et de Marie de Zuzaya qui fut *relaxée* comme dogmatisante , les vingt-neuf condamnés étaient du bourg de Vera et du lieu de Zugarramurdi dans la vallée de Bastan , au royaume de Navarre , sur la frontière de France. Ils nommaient leur assemblée *Aquetarre* , mot gascon , qui signifie *pré du Bouc* , parce qu'elle se tenait dans un pré où le diable avait coutume de se présenter à eux sous la figure de cet animal.

III. Le lundi , le mercredi et le vendredi de chaque semaine étaient marqués pour les assemblées , outre les grandes fêtes de l'Église , comme Pâques , la Pentecôte , Noël ; et , de même que ces jours sont consacrés d'une manière plus spéciale et plus solennelle , au culte que les chrétiens rendent à Dieu , de même aussi , il plaisait au démon que ses adorateurs choisissent les mêmes jours pour l'honorer plus particu-

lièrement. Dans chaque séance de ces sorciers, et surtout lorsqu'il y a quelque réception à faire, le diable prend la figure d'un homme triste, colère, noir et laid; il est assis sur un siège élevé, qui est tantôt doré, tantôt noir comme l'ébène, et accompagné de tous les accessoires qui peuvent en faire un trône majestueux; il porte une couronne de petites cornes, deux autres grandes cornes sur le derrière de la tête, et une troisième qui est pareille, au milieu du front : c'est avec celle-ci qu'il éclaire le lieu de l'assemblée; sa lumière est plus brillante que celle de la lune et moindre que celle du soleil. Ses yeux sont grands, ronds et bien ouverts, lumineux, effrayans : sa barbe est semblable à celle d'une chèvre; il est moitié homme et moitié bouc. Ses pieds et ses mains sont comme ceux d'un homme, ses doigts égaux et terminés par des ongles démesurés qui s'allongent et finissent en pointe. Le bout de ses mains est recourbé à la manière des serres d'un oiseau de proie, et celui de ses pieds imite les pattes d'une oie. Sa voix est comme celle de l'âne, rauque, discordante et formidable. Ses paroles sont mal articulées, prononcées sur un ton bas, fâché et irrégulier, et d'une manière grave, sévère et arrogante; sa physionomie exprime la mauvaise humeur et la mélancolie.

IV. A l'ouverture de l'assemblée tout le monde se prosterne et adore le démon, en l'appelant *son maître* et *son dieu*, et en répétant l'apostasie qui a été prononcée lorsqu'on a été reçu dans la secte; chacun lui baise le pied, la main et le côté gauches, l'anus et la verge. C'est à neuf heures du soir que la séance commence; elle finit ordinairement à minuit, et ne peut être prolongée que jusqu'au chant du coq

V. Aux principales fêtes de l'année, à celles de la Sainte Vierge et de Saint Jean-Baptiste, les principaux assistans confessent au démon leurs péchés, qui sont d'avoir assisté à la messe et à d'autres cérémonies de la religion chrétienne; et il leur fait une vive réprimande, leur défend d'y retomber, et leur donne l'absolution, lorsqu'ils lui ont promis de se corriger : souvent il fait châtier à coups de fouet ses pénitens, par un des sorciers qui fait l'office de bourreau.

VI. A cette cérémonie en succède une autre, qui est une imitation diabolique de la messe. Tout-à-coup on voit paraître six ou sept diables subalternes qui dressent l'autel et apportent le calice, la patène, le missel, les burettes et les autres objets nécessaires. Ils disposent le dais ou la chapelle : on y voit des figures de démons, semblables à celle que Satan a prise pour la cérémonie; ils l'aident à prendre la mitre, l'aube, la chasuble et les autres ornemens, qui sont noirs comme ceux de l'autel. Le diable commence la messe; il l'interrompt pour exhorter les assistans à ne jamais retourner au christianisme, et leur promet un paradis bien meilleur que celui qui est destiné aux chrétiens; ils l'obtiendront, et la joie en sera d'autant plus grande, qu'ils auront mis plus de soin à faire les choses que les chrétiens regardent comme défendues dans cette vie. Il reçoit l'offerte sur un siège noir; la principale sorcière ( qu'on appelle *la reine* des sorcières ) s'assied à sa droite, tenant une paix sur laquelle est gravée la figure du démon; à sa gauche paraît le premier des sorciers ( qui en est *le roi* ) avec un bassin à la main. Les principaux assistans et les autres profès apportent leur offrande, suivant leur intention et leurs moyens; les femmes présentent des gâteaux de fro-

ment : on baise ensuite la paix, on adore à genoux le démon, et on lui baise encore une fois le fondement, d'où il laisse échapper une odeur fétide, pendant qu'un desservant lui tient la queue levée : la messe est continuée ; le diable consacre d'abord une chose noire et ronde qui ressemble à une semelle de soulier, et sur laquelle est son image, en prononçant les paroles de la consécration du pain, et ensuite le calice, qui contient une liqueur dégoûtante, il communie et donne la communion sous les deux espèces ; ce qu'il donne à manger, est noir, âpre, difficile à mâcher et à avaler ; la liqueur est noire, amère et nauséabonde.

VII. Lorsque la messe est finie, le diable s'unit charnellement avec tous les hommes et toutes les femmes ; et leur ordonne ensuite de l'imiter ; ce commerce finit par le mélange des sexes, sans distinction de mariage ni de parenté. Les prosélites du démon tiennent à honneur d'être appelés les premiers aux œuvres qui se font, et c'est le privilège du *roi* d'avertir ses élus, comme c'est celui de la *reine* d'appeler les femmes qu'elle préfère.

VIII. Satan renvoie tout son monde après la cérémonie, en ordonnant à chacun de faire autant de mal qu'il pourra aux chrétiens et même aux sorciers qui l'auront offensé, et à tous les fruits de la terre, après s'être transformé pour cela en chien, en chat, en loup, en renard, en oiseau de proie, ou en d'autres animaux suivant le besoin, comme aussi en employant des poudres et des liqueurs empoisonnées qui se préparent avec l'eau, tirée du crapaud que chaque sorcier porte avec lui et qui est le diable lui-même obéissant à son commandant sous cette métamorphose, depuis le moment où il a été reçu dans la



secte. Voici la manière dont se fait cette réception.

IX. L'homme ou la femme qui a engagé quelqu'un à se faire sorcier, l'amène dans la première assemblée; le diable dit : *Je le traiterai bien, afin que beaucoup d'autres se présentent comme lui, mais il faut qu'il abjure sa foi et qu'il embrasse la mienne.* Le candidat, apostat de Dieu, de Jésus-Christ, de la très-sainte Vierge, de tous les Saints et de la religion chrétienne, promet de ne plus invoquer les noms de Jésus-Christ et de Marie, de ne plus se sanctifier ni faire le signe de la croix ou accomplir aucune œuvre de chrétien; il reconnaît le démon pour son unique Dieu, et maître; il l'adore comme tel, lui promet obéissance, fidélité et constance jusqu'à la mort, renonçant au ciel, à la gloire et à la félicité éternelle des chrétiens, pour jouir, en cette vie, de tous les plaisirs qu'il pourra se procurer dans la secte des sorciers, et ensuite du paradis qui leur est promis. Le *Seigneur* ( nom sous lequel ils désignent et invoquent toujours le démon ) marque alors l'initié avec les ongles de sa main gauche, sur quelque partie de son corps; en même temps, il imprime avec une pièce de monnaie d'or sur la prunelle de l'œil gauche, et sans causer la moindre douleur, la figure d'un très-petit crapaud qui sert à tous les sorciers de signe de reconnaissance, et lui livre, par les mains de son parrain ou de sa marraine, suivant le sexe du récipiendaire, un crapaud habillé, en lui disant d'en avoir bien soin, de le nourrir et de lui faire souvent des caresses, d'empêcher surtout que personne ne puisse le voir, le maltraiter, s'en emparer ni le tuer, vu que tout son bonheur en dépendra; car, il lui fait présent, dans ce petit animal, d'un

esprit puissant avec lequel il pourra voler dans les airs, se transporter en peu de temps et sans fatigue, aux lieux les plus éloignés; se rendre invisible quand bon lui semblera; se métamorphoser en tel ou tel animal, selon qu'il le jugera utile; faire du mal à quiconque lui déplaira; et dont le corps lui fournira la liqueur dont il aura besoin pour les onctions qui doivent le rendre invisible et le faire voler. Le diable se garde bien cependant de confier le reptile au nouveau prosélyte; il le dépose entre les mains du parrain ou de la marraine et lui recommande d'en prendre soin jusqu'au moment où il jugera qu'on peut le lui confier.

X. Le vêtement du crapaud est un petit sac garni d'un capuchon libre, par lequel sort la tête de l'animal; ce sac est à jour vers la partie du ventre; mais cette ouverture est garnie à son milieu d'un cordon qui tient lieu de ceinture: l'étoffe en est indifférente; on dit cependant qu'on y emploie ordinairement le drap ou le velours verd ou noir. Sa nourriture est le pain, le vin, la viande et en général ce que mangent ses maîtres; ceux-ci doivent la lui présenter de leur propre main, en le caressant; s'ils oublient de le faire ou qu'ils s'en acquittent avec négligence, le crapaud s'en prend à son maître et le gourmande vertement, en lui disant tout ce qui lui passe par la tête. L'office du crapaud est de réveiller son maître s'il est endormi au moment où il faut se rendre à l'assemblée, et de l'en avertir lorsqu'il l'oublie, pour lui épargner les coups que Satan ne manque pas de faire appliquer à tous ceux qui arrivent tard ou qui ne se rendent pas.

XI. Le sorcier est reçu profès, lorsque le rapport

fait par son parrain prouve qu'il a déjà commis tant de sacrilèges contre la religion chrétienne, qu'il n'est plus permis de douter que son apostasie ne soit réelle, il en fait connaître les principaux à l'assemblée. Le diable alors lui donne sa bénédiction, mais d'une manière qui n'est qu'à lui. Il élève la main gauche à moitié fermée, abaisse ensuite rapidement le bras, et porte les doigts à sa verge : il répète le premier mouvement en décrivant des cercles de droite à gauche comme pour défiler du fil à contre-sens, après quoi il remet au candidat le crapaud que le parrain avait gardé jusqu'à ce moment.

XII. Un des moyens employés pour augmenter le nombre des sorciers, et s'établir avantageusement dans l'esprit du diable, consiste à amener de jeunes enfans au-dessus de six ans à l'assemblée, les jours où l'on doit y danser au son du fifre, de la vielle, de la trompette maure et au bruit du tambourin : car on peut espérer que le plaisir de ce divertissement engagera ceux qui l'auront goûté, à y conduire d'autres enfans qui viendront y danser et s'en feront ensuite une habitude. Cependant, comme il est à craindre qu'ils ne racontent ce qu'ils auront vu, un article du règlement de l'assemblée charge un inspecteur des enfans de leur procurer tous les jeux et les récréations possibles, mais de les tenir assez loin du foyer, pour qu'ils ne puissent voir ce que font avec le diable les maîtres sorciers ; car on ne veut ni les engager à apostasier ni leur faire aucune autre proposition délicate, jusqu'au moment où, arrivés à l'âge de raison, on pourra leur permettre de soulever un coin du voile, observer leurs dispositions, et, après avoir reconnu leur goût pour l'assemblée, leur insinuer ce qu'il faut faire pour être

admis au noviciat. Ce n'est que fort long-temps après qu'on donne à ces élèves le crapaud de l'ordre , et qu'on leur confie des secrets d'une grande importance. On attend que le parrain , qui est chargé d'étudier le caractère du postulant , ait rendu un bon témoignage de ses vœux et de sa résolution.

XIII. Avant de se rendre à l'assemblée, le sorcier a l'attention de s'oindre le corps avec une liqueur qui a été vomie par le crapaud, et qui s'obtient de la manière suivante : il le fait bien manger, et le frappe ensuite à coups de petites verges, jusqu'à ce que le démon, qui est logé dans le reptile, dise : *c'est assez; il est enflé*. Le sorcier presse alors le crapaud contre terre avec le pied ou la main, jusqu'à ce que l'animal fasse un mouvement pour lâcher, par la gueule ou par l'anus, ce qui l'incommode; il le place aussitôt de manière à recevoir dans un petit vase cette liqueur, qui est une eau verdâtre et dégoûtante; le sorcier la conserve dans une bouteille, et s'en sert pour s'en frotter la planté des pieds, les paumes des mains, le visage, la poitrine et les parties naturelles, et pouvoir ensuite s'envoler avec le reptile, qu'il porte sur lui. Quelquefois le sorcier voyage à pied, et son crapaud, qui le précède, fait des sauts qui, en peu de minutes, leur font franchir d'énormes distances; ceci n'a lieu que pendant la nuit, et avant que le chant du coq ait annoncé l'aube; car, à ce signal, le reptile disparaît et le sorcier se trouve réduit à son état naturel. Le crapaud ne tarde pas à reparaitre au lieu où il était gardé.

XIV. L'art de composer des poisons mortels n'est pas connu de tous les sorciers, lors même qu'ils ont été reçus profès. Ce talent est un don particulier que

le démon accorde aux plus parfaits de la secte ; c'est-à-dire à ceux qu'une union plus intime attache à sa personne ; cette composition se fait ainsi : le diable indique le jour et le lieu où il faudra se procurer les matières et les ingrédients des poisons : ce sont des crapauds, des couleuvres, des lézards des deux espèces, des escargots, des colimaçons, d'autres reptiles et des insectes, outre plusieurs plantes qu'il ne manque pas de décrire. On en trouve en abondance avec le secours du démon, qui accompagne quelquefois les sorciers : on lui présente tout ce qu'on a apporté ; il bénit les animaux et les plantes. Les sorciers écorchent avec leurs dents les crapauds et les autres reptiles ; comme la chose a ses difficultés, le diable vient au secours : ils les coupent en morceaux avant qu'ils ne soient morts ; les mettent dans un pôt, avec de petits os et des cervelles d'hommes morts et tirés de la sépulture des églises ; ils jettent dans ce mélange l'eau verdâtre des crapauds démoniaques, font bouillir le tout jusqu'à la calcination, le réduisent en poudre, le mêlent avec l'eau des reptiles, et ce composé est un onguent vénéneux, dont chaque sorcier prend la part à laquelle il a droit. Quelquefois la composition reste en poudre, parce que l'expérience a prouvé à quelques sorciers que, dans cet état, elle fait plus de mal, particulièrement lorsqu'il s'agit de nuire aux récoltes des grains ou des fruits ; dans cette circonstance, le diable fait une seconde bénédiction de cette poussière ; et, au sortir de ses mains, on envoie des provisions à ceux qui ont à travailler sur les fruits de la terre, que l'on voit bientôt dessécher ou périr, en tout ou en partie, au gré de ces redoutables ministres de Satan. Lorsqu'il s'agit de faire du mal aux personnes, le poison réussit



également dans ces deux cas , suivant les occasions où on veut l'employer : on s'en sert sous forme d'onguent , lorsqu'il y a contact physique avec l'individu à qui on veut nuire , ou avec quelque substance dont il doit se nourrir. Quant aux poudres de cette composition , elles opèrent aussi de cette dernière manière , et sont encore destinées pour agir à de grandes distances , et pour empoisonner , par leur mélange , les boissons et les alimens.

XV. De toutes les superstitions qui plaisent au démon , aucune ne le flatte autant que de voir ses adorateurs enlever des tombeaux des églises les corps des chrétiens ; en manger et en faire manger les petits ossemens , les cartilages du nez et la cervelle , lorsque ces différentes parties ont été préparées avec l'eau des crapauds animés par Satan. Lorsque les sorciers veulent préparer cet horrible repas , le plus délicieux , dit-on , qu'on puisse offrir à leur *maître* , ils cherchent , avec lui-même , le corps d'un petit enfant mort et enterré sans avoir reçu le baptême ; ils lui coupent un bras qu'ils allument par les doigts comme une torche ; à l'aide de cette lumière , ils voient partout , pendant que personne ne les aperçoit ; ils s'introduisent de nuit dans les églises , ouvrent les tombeaux , en retirent tout ce dont ils ont besoin , et les referment avec le plus grand soin. Ils le présentent au démon , qui le bénit ; et lorsque le repas est prêt , leur *maître* se nourrit de cette offrande avec plaisir , et en distribue les restes comme délicieux , surtout si le régal a été préparé avec des cadavres de chrétiens qui aient succombé à la violence du maléfice.

XVI. Afin qu'un homme puisse être sorcier à l'insu de sa femme , et une femme sorcière à l'insu de son

mari , le démon charge des gens qui sont à son service , de prendre , quand il le faut , la figure de la personne , dans sa chambre à coucher , si c'est la nuit , et dans sa maison , si c'est le jour , pendant qu'elle assiste à l'assemblée générale ou au rendez-vous particulier du démon , dans le *pré du Bouc* ou dans quelque autre lieu : un autre avantage que ce moyen offre au démon , c'est de multiplier les outrages faits à la sainteté du mariage , par les incubes et les succubes qui résultent de la méprise du mari ou de la femme. Souvent aussi , les agens du diable envoient par son ordre un sommeil si profond à celui qu'il faut tromper , qu'il ne se réveille que long-temps après et lorsque tout est fait. D'autres fois la personne est chez elle , entourée de tout son monde ; et cependant le diable , abusant de son invisibilité , procure des jouissances criminelles , sans que ceux qui sont présents s'en aperçoivent.

XVII. La propension au mal est si naturelle au démon , que si un sorcier reste long-temps sans nuire , soit aux hommes , soit aux animaux ou aux fruits de la terre , il lui en fait de vifs reproches dans l'assemblée , et ordonne à l'exécuteur de ses hautes œuvres de le fustiger avec des épines , ce qui se fait avec tant de cruauté , que la douleur et les taches durent pendant plusieurs jours , lorsqu'il ne les guérit pas après l'exécution avec un certain onguent rouge qui apaise la douleur et fait disparaître les empreintes des coups. Le diable fait un grand mystère de la composition de ce lénitif. Cette sévérité a les conséquences les plus fâcheuses ; car beaucoup de sorciers qui ne songeaient qu'à vivre tranquilles , sont poussés par la crainte du châtiment dans la carrière du mal , et en font autant

que les autres, et quelquefois même davantage, afin de faire oublier au diable l'inaction dans laquelle ils ont vécu.

XVIII. Les détails que je viens de donner, et beaucoup d'autres que j'ometts, furent connus par la déclaration de Marie de Zuzaya, qui mourut repentante, et par celles de dix-huit autres sorcières qui évitèrent le feu, pour avoir tout révélé dès le commencement. L'assemblée des sorciers de Zugarramurdi fut découverte par une petite fille de France qu'on avait mise chez une femme de l'endroit, laquelle était sorcière elle-même, et menait souvent à l'assemblée cette enfant trop jeune encore pour être traitée comme novice. Lorsqu'on l'eut ramenée dans sa famille, une de ses compatriotes la pressa de se faire sorcière, et lorsqu'elle se fut décidée à abjurer la religion catholique, elle renonça à tous les articles de la foi, excepté au culte qu'elle voulait toujours rendre à la Sainte-Vierge : un an et demi après, elle fut atteinte d'une maladie grave, se repentit et obtint l'absolution de l'évêque de Bayonne ; étant retournée ensuite à Zugarramurdi, elle y vit Marie Jurteguia, et lui dit qu'elle savait qu'elle était sorcière. Son mari en fut informé et lui en fit des reproches : celle-ci nia le fait ; cependant l'autre donna des preuves si évidentes qu'elles étaient allées plusieurs fois ensemble au *pré du Bouc*, que Marie, se voyant convaincue, avoua tout, se repentit sincèrement et découvrit, devant l'Inquisition de Logroño, tout ce qui se passait parmi les sorciers. On se contenta de lui faire porter le *san-benito* pendant l'*auto-da-fé* qui suivit son jugement, et elle eut la permission d'habiter sa maison sans autre pénitence que ce qu'elle avait déjà souffert pendant sa reclusion,

où elle fut cependant traitée avec douceur , à cause de la sincérité de son repentir.

XIX. Marie de Jurreteguia , femme d'Etienne de Navalcorrea , ayant été convaincue par la femme française et convertie , à la suite de ce qui s'était passé entre elle et son mari , avoua sa faute devant l'Inquisition de Logroño , et expliqua tout le système de la secte dont elle avait fréquenté les assemblées ; son récit fut confirmé plus tard par dix-huit de ses complices : quant aux faits de son histoire , elle apprit qu'elle était sorcière depuis son enfance ; qu'elle avait été menée aux assemblées des sorciers dès ce temps-là , par Marie et par Jeanne Chipia , ses tantes maternelles ; que celles-ci ayant été arrêtées , confessèrent leur crime , et furent réconciliées dans le même *auto-da-fé*. Marie raconta que pendant qu'elle était sorcière , elle ne voyait jamais clairement l'hostie consacrée , ce qui arrivait aussi aux autres membres de l'assemblée , parce qu'une sorte de vapeur venait , disait-on , la cacher à leurs yeux ; mais lorsqu'elle se fût confessée au curé de Zugarramurdi , elle commença à la voir. Elle apprit qu'elle avait fait beaucoup de mal à différentes personnes , à qui elle en demanda pardon , d'après le conseil de son curé ; que lorsque le démon eût appris sa conversion , il la fit persécuter avec violence par les sorciers du *pré du Bouc* , qui mirent tout en œuvre pour la faire retourner à leurs assemblées ; qu'elle n'avait d'autres armes contre ses surprises invisibles , que la croix du rosaire qu'elle portait à son cou , et l'invocation des noms de *Jésus* et de *Marie* , qui mettaient en fuite ses ennemis , mais non pas si complètement qu'ils ne revinssent quelque temps après renouveler leurs attaques ; qu'à la fin le

démon l'abandonna, mais qu'en la quittant pour la dernière fois, il lui appliqua de rudes coups de sa main gauche sur la poitrine, et continua de se venger, en faisant arracher par les sorciers tous les choux de son jardin, détruire ses pommiers, et causer de grands dommages à un moulin de son beau-père dont elle avait la jouissance; que pendant son enfance, lorsque sa tante voulait la mener hors de la maison, elle la faisait sortir souvent par de petits trous dont la porte était percée, pendant que celle-ci et toutes les autres étaient fermées; que la déclarante demanda à sa tante pourquoi elle diminuait la grosseur de son corps; car il faut savoir que toutes les sorcières croient à cette réduction dans certaines circonstances, quoique peut-être le démon ait soin d'aggrandir les ouvertures par où elles passent.

XX. Marie de Zuzaya fut *relaxée* quoiqu'elle eût satisfait les inquisiteurs par ses déclarations, et témoigné le plus grand repentir. Elle avait dogmatisé avec presque tous ses complices, et les juges ne crurent pas avoir droit de lui faire d'autre grâce que de la sauver de la peine du feu que subirent les cinq sorciers *negatifs*. Elle fut étranglée et brûlée après sa mort. Dans la déclaration qu'elle fit de ses crimes, elle dit qu'elle était visitée chaque nuit par le diable, qui lui tint lieu de mari pendant plusieurs années, et qu'elle le voyait même dans le jour; qu'une nuit, étant allée au *pré du Bouc*, une de ses voisines vint emprunter d'elle un pain: le diable prit sa figure, répondit pour elle et renvoya cette femme avec ce qu'elle demandait; qu'elle avait causé beaucoup de mal à un grand nombre de personnes qu'elle nomma, en leur faisant éprouver, par enchantement, de



vives douleurs et leur causant de longues maladies; qu'elle n'avait pas mieux traité les fruits de la terre, en employant des poudres empoisonnées contre les poires, les pommes, les noix, les châtaignes et les autres fruits; qu'elle avait procuré la mort d'un homme au milieu des coliques atroces, au moyen d'un œuf où elle avait mis des mêmes poudres; et enfin, qu'elle s'était souvent moquée d'un prêtre qui aimait à chasser le lièvre, en prenant la figure de cet animal et en le fatiguant par les longues courses qu'elle lui faisait faire.

XXI. Michel de Goiburu, *roi* des sorciers de Zugarramurdi, avoua ce qui se passait, en général, dans les assemblées de sa secte; quant à ce qui le concernait personnellement, il déclara que sa société étant allée à une assemblée de sorciers qui se tenait en France dans un lieu voisin de la frontière, il s'y trouva plus de cinq cents personnes que Stéphanie de Tellechea sorcière de Zugarramurdi, s'étant écriée : *Jésus, que demande!* A l'instant la scène avait disparu, et chacun était retourné chez soi, parce que l'assemblée ne pouvait plus avoir lieu; que Marie Escain ayant persuadé à un marin de se faire sorcier, celui-ci vint à la première assemblée, et ayant aperçu le diable sous sa forme ordinaire, il dit : *Jésus, qu'il est laid!* Et aussitôt, tout s'était dissipé comme la première fois. Qu'un autre jour, le diable ayant annoncé qu'il arrivait six vaisseaux, et ayant donné l'ordre d'exciter une tempête le déclarant et plusieurs autres sorciers s'étaient avancés jusqu'à deux lieues dans la mer de Saint-Jean de Luz et avaient découvert les bâtimens; qu'en ce moment le diable avait sauté très-près d'eux dans la mer, leur avait donné la bénédic-

tion et prononcé trois fois le mot *vent*. Qu'à l'instant, il s'était élevé une horrible tempête qui semblait devoir briser les vaisseaux les uns contre les autres ou sur la côte, sans qu'aucun secours humain pût l'empêcher, lorsque les matelots ayant invoqué le nom de *Jésus* et fait une croix dans l'air, le démon s'était enfui, à cette vue, et que lui déclarant et ses compagnons n'eurent pas la force de résister, et se retirèrent dans leurs maisons ; il confessa qu'il était tombé très-fréquemment dans le péché le plus familier au diable, tantôt comme passif avec lui, tantôt d'une manière active avec d'autres sorciers ; qu'il avait plusieurs fois profané les églises, en y arrachant les morts de leurs tombeaux pour faire au diable son offrande d'os humains et de cervelles. Qu'il s'était plusieurs fois réuni au démon pour jeter un sort sur les champs ; qu'en sa qualité de *roi* des sorciers, il portait le bénitier qui était de cuir noir, et l'eau bénite, c'est-à-dire, l'eau verdâtre des crapauds mêlée avec les poudres préparées comme poison ; le diable faisait sa bénédiction et disait d'une voix rauque : *Que tout périsse* ; quelquefois, il n'appliquait ces paroles qu'à la moitié des fruits de la terre, ou même à telle ou telle partie distincte, suivant ce qu'il s'était proposé. Les jours d'une chaleur étouffante étaient ceux que le diable préférait pour sortir dans la plaine ; Michel avoua qu'il avait fait mourir beaucoup d'enfants dont il nomma les pères, en leur suçant le sang aux endroits de leur corps qu'il avait piqués avec une épingle, quelquefois au fondement ou aux parties naturelles ; que, quoiqu'il fit cela par un désir de vengeance ou par méchanceté, il arrivait cependant quelquefois qu'il n'avait d'autre motif que de faire

plaisir au démon, qui aimait beaucoup à voir les sorciers sucer le sang des enfans, et les exhortait à le faire, en leur disant : *Sucez, sucez, c'est bon pour vous autres*. Il avait fait périr ainsi son propre neveu, l'enfant de sa sœur.

XXII. Jean de Goiburu, frère de Michel, mari de Gracienne de Barrenechea, la *reine* des sorcières, et beau-père de Marie et de Stéphanie Iriarte Barrenechea, qui furent tous réconciliés dans le même *auto-da-fé*, confessa les mêmes choses que les autres sorciers sur les circonstances les plus générales : il ajouta comme détails qui le regardaient personnellement, que c'était lui qui, dans les assemblées, touchait du tambourin pour faire danser les sorciers et les sorcières, et surtout les petits garçons et les petites filles ; qu'ayant un jour prolongé son jeu au-delà du chant du coq, son crapaud disparut, et il fut obligé de retourner à pied à Zugarramurdi, qui est éloigné de près de deux lieues du *pré du Bouc* ; qu'il avait plusieurs fois déterré des morts et préparé leurs os pour en manger, même avec le diable, et qu'il avait eu commerce avec les autres sorciers et sorcières, quoique ce ne fût pas jour d'assemblée ; que le démon leur disait que les os des enfans tués par les sorciers étaient meilleurs que ceux des autres ; que lui déclarant un jour son propre enfant, l'enterra et l'exhuma quelque temps après, pour préparer avec ses ossemens un repas où il invita plusieurs sorciers qu'il fit connaître par leurs noms.

XXIII. Gracienne de Barrenechea, femme de Jean Goiburu, était la *reine* des sorcières ; elle confessa qu'ayant été jalouse de Marie-Jean de Oria, à cause de l'amour que le diable avait pour cette femme, elle

ne négligea rien pour le rendre infidèle ; qu'en étant venue à bout, elle lui demanda la permission de causer la mort de sa rivale, et qu'ayant obtenu son consentement, elle commit cet homicide pendant que sa victime dormait tranquillement dans sa chambre, une nuit où il n'y avait pas d'assemblée, en faisant tomber sur son corps de la poudre empoisonnée, qui causa à Marie une maladie violente, dont elle mourut au bout de trois jours ; qu'elle avait fait mourir plusieurs enfans, en haine de leurs mères qu'elle nomma ; détruit des moissons, et procuré des maladies avec les poudres et l'onguent des sorciers ; que son premier mari, Jean de Iriarte, n'avait pas été sorcier ni sa troisième fille sorcière ; que son gendre, mari de cette troisième enfant, ne l'avait pas été non plus, et qu'elle se cachait d'eux ; ce qui ne l'avait pas empêchée cependant de leur faire manger des os, des cartilages, et de la cervelle des morts qu'on avait déterrés.

XXXIII. Marie de Iriarte Barrenechea, fille de la précédente, déclara qu'elle avait vu le démon que sa mère lui présenta, qu'il jouit d'elle comme il voulut, et qu'elle en eut de violentes douleurs qui furent suivies d'une grande perte de sang ; elle s'en plaignit à sa mère, qui lui dit de ne pas s'en inquiéter parce que la même chose lui était arrivée à elle-même dans son enfance lorsqu'on l'avait mise entre les mains du diable : elle confessa qu'elle avait fait mourir neuf petites créatures en leur suçant le sang par les parties naturelles ; trois hommes et une femme dont elle dit les noms, avec les poudres de la secte, outre quatre autres personnes avec la liqueur verdâtre, dont le contact suffisait pour tuer à l'instant, mais dont le diable but cependant un jour devant elle, et l'engagea à en boire aussi,

en l'assurant que puisqu'il n'en mourait pas , elle n'avait rien à craindre ; que néanmoins cette raison n'avait pu l'engager , et qu'elle refusa d'en goûter. Stéphanie , la sœur de Marie , confessa les mêmes crimes.

XXXIV. Jean de Sansin , cousin du *roi* des sorciers , Michel de Goiburu , déposa qu'il jouait de la flûte dans les assemblées du *pré du Bouc* , pendant que le démon abusait des hommes et des femmes ; car il fut un temps où ce passe-temps lui faifait plaisir ; et ce ne fut que quelque temps après qu'il s'amusa à ceux dont j'ai parlé.

XXXV. Martin de Vizcay déclara qu'il était le surveillant des enfans et des garçons qui venaient à l'assemblée ; que son emploi consistait à les laisser s'amuser librement , et à les tenir éloignés de ce qui se passait entre les sorciers et leur *maître*. Que la première fois que le démon abusa de lui il lui fit une blessure considérable , par laquelle il perdit beaucoup de sang. Sa femme , qui n'était point sorcière , et qui ignorait qu'il fût de la secte , ayant vu l'état de sa chemise et de ses chausses , lui en demanda la raison. Le déclarant lui dit qu'il était tombé sur la pointe d'un pieu , et qu'il s'était blessé.

XXXVI. Stéphanie de Tellechea confessa qu'elle avait causé la mort de beaucoup de monde , en s'approchant des personnes pour les toucher sous différens prétextes , et en leur frottant le col et une autre partie du corps avec l'onguent mortel qu'elle tenait entre les doigts ; car , par une faveur particulière du démon , l'onguent des sorciers n'a aucune force sur eux-mêmes. Entre autres homicides qu'elle avait commis , elle cita celui d'un enfant qui lui avait dit :



*Vieille P.*, que *le diable te torde le cou* ! Elle avait fait mourir aussi une de ses petites filles, parce que, la portant un jour dans ses bras, elle avait taché sa robe qui était neuve. Stéphanie mêla de la poudre de poison dans ce que mangeait son enfant, et il lui survint une maladie qui l'emporta presque aussitôt.

XXXVII. Jcanne de Tellechea, sœur de la précédente, dit que, suivant un usage fort ancien, les habitans de Zugarramurdi s'assemblaient le soir du jour de la Saint-Jean pour élire *un roi des chrétiens* et *un roi des maures*, qui devaient commander les deux partis de chrétiens et de maures, dans les batailles simulées qui avaient lieu plusieurs fois dans l'année pour l'amusement du peuple ; que son mari ayant été choisi pour représenter le *roi des Maures* en 1608, elle ne put se rendre au *pré du Bouc* cette nuit-là, parce que beaucoup de personnes étaient venues chez elle pour complimenter son mari, qui n'était point engagé dans la secte, et qu'elle avait été obligée de faire les honneurs de sa maison ; que, malgré cette bonne excuse, le diable la fit fustiger dans la première assemblée, par son exécuteur Jean d'Echalaz.

XXXVIII. Ce même Jean d'Echalaz, forgeron, et qui était le bourreau secret des assemblées du *pré du Bouc*, confessa que lorsqu'il fut reçu novice, le diable lui imprima sa marque sur l'estomac, et que ce point devint impénétrable. Les inquisiteurs ordonnèrent qu'on y enfonçât de fortes épingles ; mais tous les efforts furent inutiles, quoique ces pointes pénétraient sans difficulté dans toutes les autres parties du corps ; que la première nuit qu'il parut à l'assemblée, les sorciers qui sortaient pour aller faire du dégât dans la campagne, firent autant de bruit que quarante

chevaux effarouchés, et que ce vacarme ressemblait au bruit du tonnerre. Étonné de ce qui se passait, le déclarant dit sans réflexion : *Jésus ! qu'est-ce là ?* Et à l'instant tous les objets disparurent, et le pré se trouva aussi solitaire que si jamais il n'y avait eu d'assemblée ni de cérémonie.

XXXIX. Marie Echaleco , sorcière , déclara que la reine Gracienne de Barrenechea l'emporta un jour dans l'air, et la descendit dans un champ où elle la laissa seule , ce qui l'obligea d'entrer dans une caverne voisine ; qu'elle vit arriver, peu de temps après, la reine , et Stéphanie de Tellechea , ayant au milieu d'elles le diable qu'elles embrassaient ; que sa figure lui parut si horrible, qu'au milieu de l'effroi dont elle fut saisie elle s'écria : *Ah , Jésus !* Que ces mots dissipèrent la vision ; elle se trouva seule , et reconnut qu'elle était dans le pré nommé *Berroscoberro*, le même que celui où se célébraient les assemblées nocturnes, et auquel les sorciers avaient donné le nom d'*Aquelarre*, ou le *pré du Bouc*.

XL. Marie Juancho , autre sorcière , apprit que quelques enfans, du bourg de Vera , ayant divulgué ce qu'ils avaient vu dans l'assemblée où leurs pères les avaient amenés, furent fustigés si cruellement dans une des assemblées suivantes, qu'ils tombèrent malades et commencèrent à dépérir, ce qui engagea le vicaire du lieu à les exorciser. Ces enfans révélèrent tout ce qu'ils savaient, et ne voulurent plus retourner au *pré*. Ils furent fort persécutés par les sorcières, qui ne traitèrent pas mieux d'autres enfans qui refusaient aussi de s'y laisser conduire. Ces femmes les liaient et les emportaient dans les airs, et revenaient ensuite les déposer dans leurs lits, où elles continuèrent de venir

les prendre, jusqu'à ce que le vicaire de Vera eut pris la précaution de faire coucher toutes les nuits dans sa chambre les enfans qui n'avaient pas encore atteint l'âge de raison, et dont le nombre s'élevait au-delà de quarante ; il les exorcisait et les arrosait d'eau bénite ; le vicaire ayant omis de faire la même chose pendant deux nuits, les sorcières les enlevèrent et les transportèrent dans le *pré*, où elles les fouettèrent cruellement. Quelque temps après, les mêmes enfans étant à l'école, ils virent passer deux femmes qu'ils reconnurent pour être celles qui les avaient fustigés ; ils sortirent et fondirent sur elles à coups de pierres, en proclamant pourquoi ils agissaient ainsi : cette circonstance fit porter l'affaire en justice, et les enfans affirmèrent hardiment devant le juge ce qu'ils avaient dit. La dernière partie de cet événement fut prouvée au procès de l'Inquisition, et reconnue conforme au récit de Marie Juancha. Cette accusée et sa sœur Marie Ressona confessèrent aussi que le diable les ayant grondées de ce que depuis long-temps elles ne faisaient de mal à personne, elles résolurent de tuer leurs deux petits enfans avec les poudres de Satan, sans autre motif que l'envie de faire plaisir à leur maître, qui parut très-satisfait de ce sacrifice.

XLI. Telle est l'histoire abrégée des procès des sorcières de Logrogno, procès dont le tribunal connaissait parfaitement la conduite, puisque déjà il avait puni, en 1507, plus de trente sorciers, et, en 1527, cent cinquante autres. La première affaire engagea D. Martin d'Andosilla, chanoine de la cathédrale de Pampelune, et archidiacre de Valdorbe, à faire imprimer, à Paris, en 1517, un livre latin *sur les superstitions contre les maléfices et sortilèges qui sont tant*

*de bruit dans le monde.* La seconde donna lieu à un autre traité publié en langue espagnole pendant l'année 1529, par F. Martin de Castagnega ; enfin, le troisième évènement dont je viens de rendre compte fut l'objet d'un traité qui aurait mérité de voir le jour. Son auteur, Pierre de Valence, savant théologien, l'adressa au cardinal grand inquisiteur : il y examinait avec une critique impartiale les difficultés qu'on pouvait et qu'on devait même élever sur les faits et sur la vérité des déclarations des dix-neuf personnes qui confessèrent devant l'Inquisition de Logrogno les sorcelleries et les maléfices qui ont rempli une si grande partie de ce chapitre. Il établit d'abord les trois principales opinions soutenues par les théologiens sur cette matière. D'après la première, toutes ces prétendues histoires de sorciers ne sont que de pures fables, quoique les accusés les attestent ; parce qu'ils espèrent échapper à l'Inquisition avec d'autant plus de facilité, qu'ils auront plus franchement avoué que toutes les charges des délateurs et des témoins sont véritables, ou parce qu'ils craignent d'être condamnés et punis comme *négatifs*. Les partisans de la seconde opinion admettent comme constans les faits qui sont établis, surtout s'ils sont avoués par des accusés qui doivent en être punis : les théologiens du troisième parti croient aux histoires des sorciers, quant au fond ; mais ils ne peuvent ajouter foi aux circonstances les plus merveilleuses qui les accompagnent. L'auteur reconnaît qu'il est de foi que les mauvais anges peuvent transporter les corps humains d'un lieu dans un autre, si Dieu le permet, et que ce pouvoir appartient aussi aux bons anges lorsque Dieu leur commande de l'exercer ; seulement, il n'ose croire que Dieu le permette,

et il cherche à prouver son opinion par différens passages de l'Écriture-Sainte , qu'il cite à propos et qu'il explique avec soin ; il voudrait que les inquisiteurs interrogeassent les accusés et les témoins dans les procès pour cause de sorcellerie , sans indiquer par aucun signe qu'ils croient aux prodiges des magiciens ; et qu'ils affectassent , au contraire, de les regarder comme fabuleux , parce qu'en se livrant trop au préjugé qui les fait admettre , ils présentent leurs questions de manière à faire croire aux accusés qu'ils leur feront plaisir en multipliant les histoires des sorciers et les prodiges des magiciens.

XLII. L'auteur de l'ouvrage cité, revenant aux circonstances du procès dont il s'occupe , expose aussi trois systèmes. Le premier ne permet de voir dans tous les phénomènes de ce genre que des effets de causes naturelles , sans secours ni influence active et mystérieuse de la puissance démoniaque , si ce n'est celle qui a porté les accusés à commettre toutes sortes de crimes , et qui pousse les personnes dominées par le désir de plaire ou de la vengeance , à satisfaire l'un et l'autre , par des moyens purement humains , et dont ils font une œuvre de Satan , afin d'avoir des imitateurs et de multiplier leurs complices. Le second système suppose la réalité d'un pacte avec le démon , par l'apostasie des sorciers et la connaissance qu'ils acquièrent des poisons et des onguents homicides ; mais il rejette les voyages et les apparitions des sorciers aux assemblées nocturnes , quoiqu'ils pensent y aller véritablement ; leurs translations à travers l'espace , d'un lieu à un autre , bien qu'ils s'imaginent que les choses se passent ainsi ; et toutes les particularités qu'ils racontent de leurs assemblées , et qui



leur paraissent incontestables. Les partisans du système dont je parle croient que l'usage que les sorciers font des onguents et des poudres les plonge dans le sommeil, et que le diable profite de ce temps pour imprimer sur leur cerveau toutes les représentations dont ils croient, à leur réveil, avoir vu la réalité. Enfin, d'après une troisième classe de théologiens, tout ce qui arrive est produit par la force du pacte, comme l'attestent les témoins et comme l'avouent les accusés, par l'effet d'une permission de Dieu, dont il n'est pas donné à l'homme de pénétrer les desseins.

XLIII. L'auteur présente des argumens très-forts pour nous persuader qu'après avoir reconnu, comme catholique, que Dieu peut permettre les faits dont il vient d'être question, nous devons cependant nier qu'ils arrivent, au moins aussi souvent qu'on pourrait le croire, d'après l'importance que les tribunaux donnent à ces sortes d'affaires, ni sans un concours de circonstances extraordinaires qui servent à l'accomplissement des desseins de la providence, pour le salut des âmes, le triomphe de la religion, la destruction du péché et le retour des pécheurs; or, non-seulement on ne voit rien de semblable dans les assemblées des sorciers, ni dans leurs opérations; il est certain, au contraire, que dans ce parti tout conduit à une foule de crimes les plus monstrueux (au moins quant à l'intention) contre Dieu et ses Saints, contre les hommes et la nature.

XLIV. Les raisons que je viens d'exposer portent l'auteur de l'écrit à croire que parmi les choses qu'on raconte des sorciers, il y en a qui sont certaines et réelles, mais produites par des moyens naturels; que

d'autres ne sont que des écarts de l'imagination, de la nature des songes, des aberrations des aliénés, et du délire de certains malades : les sujets chez lesquels ces illusions sont produites croient à la réalité des fantômes qui les obsèdent, et voilà pourquoi ceux qu'on appelle *Repentans* confessent les faits avec tant de bonne foi : enfin il est d'autres choses qui n'arrivent point aux sorciers, et dont leur imagination n'est pas frappée, mais que quelques-uns racontent cependant, pour rendre leur histoire plus surprenante et satisfaire leur vanité, mobile si puissant chez tous les hommes, et qui leur fait préférer si souvent de honteuses chimères aux biens les plus solides.

XLV. A la classe des choses purement naturelles, qui sont l'ouvrage des sorciers, on doit rapporter les meurtres qu'ils commettent sur leurs semblables, parce qu'on peut être homicide sans être sorcier, en employant les sucres mortels des plantes, les poudres, les onguents, les liqueurs ou d'autres substances ; et lorsque l'imagination de celui qui s'est précipité avec plaisir dans le crime, a retrouvé le calme qui lui est naturel, il n'est pas impossible qu'il pense avoir mêlé des procédés diaboliques dans ses actions les plus naturelles, et que son esprit s'attache fortement à cette idée.

XLVI. La seconde espèce de phénomènes imputés aux sorciers, et qui ne sortent point de l'ordre naturel, ce sont les voyages aériens pour arriver aux assemblées nocturnes, et les détails que ces hommes donnent sur ce qui s'y passe. L'auteur rappelle ce qu'André Laguna, médecin du pape Jules III, dit dans le quatrième chapitre du 96<sup>e</sup> livre de son *Commentaire*

*sur Dioscorides*, au sujet de la racine d'une espèce de *Solanum*, dont une dragme, prise en décoction dans du vin, excite dans l'imagination les représentations les plus agréables ; il ajoute qu'en 1545, traitant en France le duc de Guise, François de Lorraine, on arrêta dans ce pays, comme sorciers, un homme et sa femme qui habitaient dans un ermitage aux environs de la ville de Nanci ; on leur trouva un pot d'onguent vert ; Laguna le trouva composé de divers extraits de ciguë, de solanum, de jusquiame, de madragore et d'autres plantes narcotiques et assoupissantes ; il en prescrivit l'usage pour la femme du bourreau, qui était atteinte de frénésie et ne pouvait dormir. Lorsqu'on eut frotté avec cet onguent tous les membres de cette femme, elle dormit pendant trente-six heures, et son sommeil eût duré bien long-temps si l'on n'eût pris le parti de la réveiller en employant des moyens très-actifs, entr'autres les ventouses. Elle se plaignit amèrement et gémit de ce qu'on venait de l'arracher des bras d'un jeune homme aimable et vigoureux.

XLVII. La Fable nous représente Oreste voyant, à son réveil, les furies qui le poursuivent pour le punir du meurtre de sa mère. Les femmes qui, dans la Grèce, se consacraient au culte de Rhéa, la mère des Dieux, croyaient entendre sans cesse le bruit des tambours et des autres instrumens de musique, et voir des danses, des faunes, des satyres et d'autres fantômes : pour jouir plus facilement de ce spectacle, elles gagnaient les montagnes et les forêts, où elles assuraient qu'elles trouveraient le comble de leurs délices ; c'est ce que les sorciers disent aussi de leurs assemblées nocturnes.

**XLVIII.** Les témoins dans les affaires de sorcellerie ne doivent pas inspirer beaucoup de confiance , quelque nombreux et graves qu'ils soient. Nous savons que , lorsque les empereurs romains persécutaient les chrétiens , beaucoup de témoins s'accordaient à déclarer qu'ils tuaient des enfans , qu'ils s'assemblaient pendant la nuit pour les manger , et qu'ils commettaient ensemble , au milieu des ténèbres , les obscénités les plus horribles : parmi ces témoins se trouvaient des hommes qui pouvaient savoir la vérité , pour avoir été chrétiens et s'être trouvés dans ces assemblées , avant leur apostasie ; des esclaves de chrétiens qui observaient de près leur conduite et voyaient s'ils faisaient profession du christianisme : cependant rien n'était certain , quoique la preuve judiciaire nous paraisse entière et complète , parce que les apostats , à qui des récompenses étaient promises s'ils faisaient connaître des chrétiens , employaient la calomnie sans crainte d'être punis ; et les esclaves , de leur côté , dénonçaient leurs maîtres , pour éviter la mort dont ils étaient menacés en se déclarant chrétiens.

**XLIX.** L'opinion que le diable représente quelquefois la personne du sorcier en prenant sa figure , offre de grandes difficultés , soit que l'on suppose , d'après ce principe , que le démon s'empare de la couche du mari , soit que l'on convienne que c'est celui-ci qui l'occupe , et que le démon s'en va jouer le rôle du sorcier dans les assemblées ou ailleurs. Le premier cas expose au double crime involontaire de la communication charnelle , le diable pouvant être incubé ou succube , à l'insu de la femme ou du mari. Le second cas joint au premier , rend impossible la preuve du crime. En effet , quelque nombreux que soient les faits

avancés contre l'accusé , celui-ci pourra dire : *Je n'ai pas de plus grand ennemi que le démon ; il a pris ma figure afin de me faire passer pour coupable ; car j'étais chez moi, et je prouverai l'alibi.* Jamais l'accusé *négatif* ne pourrait être condamné légalement, comme le furent, à Logrogno , cinq de ceux qui furent livrés au bras séculier.

L. Pierre de Valence finissait son mémoire en disant qu'il n'y avait aucun procès qui demandât plus de critique et de discernement que ceux qu'on intentait contre des sorciers et des sorcières ; qu'il conviendrait de rédiger une instruction particulière pour l'usage des inquisiteurs dans ces sortes de cas ; qu'il ne croyait point qu'il fût sûr de condamner à la *relaxation* les accusés *négatifs*, quelques preuves qu'on eût réunies pour prouver leur crime, parce qu'elles sont toutes extrêmement incertaines ; et que, dans le doute, il vaut mieux épargner un coupable que de frapper un innocent, ou de le punir plus sévèrement qu'il ne le mérite.

LI. Le cardinal porta l'affaire des sorciers de Logrogno au conseil de l'Inquisition, où elle fut long-temps discutée, et bientôt après il adressa une *instruction* aux Inquisitions provinciales, en leur recommandant de s'y conformer et d'en suivre exactement l'esprit dans les procès de ce genre dont ils auraient à s'occuper à l'avenir ; il indiquait un grand nombre de précautions à prendre dans l'examen des témoins, et dans la confession et les déclarations des accusés. Ces mesures ne furent pas inutiles ; car je ne crois pas que, depuis l'époque dont je parle, il ait été célébré aucun *auto-da-fé* général, de l'espèce de celui de l'année 1610. Un autre effet de cet heureux changement, fut



d'affaiblir l'ardeur que l'on mettait à dénoncer des sorciers, et à faire tomber le goût qu'on avait pour la sorcellerie ; depuis cette époque, les lumières se sont accrues , et le nombre des sorciers a diminué avec celui des dupes qui croyaient à leurs miracles. Si Pierre de Valence vivait aujourd'hui , il s'applaudirait d'avoir annoncé que la sorcellerie offre des phénomènes certains , mais purement naturels , des effets imaginaires , mais regardés comme réels ; et d'autres , qui n'ont d'autre fondement que l'imposture.

LII. J'ai rapporté ailleurs assez de procès de l'Inquisition jugés sous le règne de Philippe III , pour me dispenser d'en insérer d'autres ici. Je me bornerai à citer celui de D. Antoine Manrique , comte de Morata , fils de D. Pierre , lequel fut accusé , en 1603 , d'avoir avancé des propositions hérétiques. Il fit abjuration sans subir la honte d'un *auto-da-fé*. J'ai vu son procès à Saragosse , en 1812 , avec ceux d'un grand nombre de personnes de la première noblesse ; j'en ai nommé une partie ; parmi les autres , on remarquait D. Jean de Gurrea , seigneur d'Argabieso , accusé en 1559 ; Jean Perez d'Oliban , consultant du Saint-Office , jugé en 1559 ; D. Jean de Calasanz , seigneur de Claravalle , arrêté en 1564 ; Denis de Reus , seigneur de Malejan et de Lucenic , dénoncé en 1581 ; D. François de Palafox , seigneur et premier marquis de Hariza , qui le fut en 1586 ; et micer Gabriel de Juan , régent de Majorque , dont l'affaire est de l'année 1534.

---

## CHAPITRE XXXVIII.

### *Des procès et des auto-da-fé les plus fameux du règne de Philippe IV.*

I. PHILIPPE IV monta sur le trône le 31 mars 1621, et mourut le 17 septembre 1665. Pendant les trente-quatre années de son règne, l'Espagne eut successivement pour inquisiteurs généraux, savoir : en 1621, D. André Pacheco, qui succéda à D. F. Louis Aliaga, que le roi avait forcé de se démettre de son emploi, le 23 avril ; en 1626, et après la mort de Pacheco, le cardinal D. Antoine de Zapata et Mendoza ; en 1632, lorsque celui-ci eut quitté sa place, D. F. Antoine de Sotomayor, archevêque et confesseur du roi ; et en 1643, D. Diégue de Arce et Reinoso, évêque de Tuï, d'Avila et de Plasencia, lorsque son prédécesseur eut aussi renoncé à ses fonctions. D. Diégue mourut le même jour que le roi d'Espagne.

II. Plusieurs évènements auraient dû faire sentir à une sage administration la nécessité de supprimer le tribunal du Saint-Office, comme impolitique, attentatoire et opposé à l'ordre judiciaire et à la tranquillité publique ; ou, au moins, de réduire son pouvoir aux seuls procès qui auraient pour cause l'hérésie pure et simple, comme l'avaient demandé plusieurs fois les Cortès du royaume ; et de le soumettre aux formes établies pour les tribunaux ordinaires, afin de détruire à leur racine les abus énormes du secret de la procédure ; mais l'indolence de Philippe IV ne permit point d'opérer une réforme aussi utile. Ce

prince permit au contraire aux inquisiteurs , en 1627, de connaître des délits de contrebande relatifs à l'exportation de la monnaie de cuivre, et de disposer du quart de tout ce qu'il en tomberait entre leurs mains ; mesure non moins scandaleuse que celle que son aïeul avait ordonnée contre la sortie des chevaux d'Espagne pour la France.

III. Dans le nombre des *auto--da-fé* qui furent célébrés pendant le règne de Philippe IV, il y en a quelques-uns dont j'ai l'histoire sous les yeux et que je vais faire connaître , comme plus importans que les autres.

IV. Le 21 juin 1621 , l'Inquisition voulant célébrer à sa manière l'avènement de Philippe IV au trône , offrit comme un spectacle digne d'amuser le peuple , l'*auto-da-fé de Marie de la Conception* , béate et fameuse hypocrite du règne précédent , qui avait d'abord trompé beaucoup de monde par ses révélations supposées , sa sainteté simulée , ses fréquentes communions et ses nombreuses extases , et qui finit par donner dans la luxure la plus effrénée avec ses directeurs et quelques autres prêtres. On l'accusa aussi d'avoir fait un pacte avec le démon ; d'être tombée dans les erreurs d'Arius , de Nestorius , d'Elvidius , de Mahomet , de Luther , de Calvin , des matérialistes , et enfin dans l'athéisme. On la fit paraître dans l'*auto-da-fé* avec le *san-benito* complet , la mitre sur la tête et le bâillon sur la bouche. Elle reçut deux cents coups de fouet et fut condamnée à une prison perpétuelle. J'avoue que si je pouvais approuver l'existence d'un tribunal comme l'Inquisition , ce serait afin qu'il eût à punir des coupables comme *Marie de la Conception* et d'autres faux dévots et

hypocrites qui font plus de mal à la religion catholique , que les hérétiques cachés qui n'attachent aucune importance à faire des prosélytes.

V. Le 30 novembre 1630 , l'Inquisition de Séville célébra un *auto-da-fé* général de cinquante condamnés , dont six furent brûlés en effigie et huit en personne , comme coupables d'avoir embrassé l'hérésie des *illumines* ; de cinquante réconciliés ; et de six qui furent absous *ad cautelam* ou pénitenciers , comme suspects de *vehementi*.

VI. Le 21 décembre 1627 , il y eut dans la ville de Cordoue un *auto-da-fé* général , composé de quatre-vingt-un condamnés ; quatre étaient judaïsans ; ils furent brûlés en personne ; onze le furent en effigie avec leurs ossemens qu'on avait déterrés ; on y vit les statues de deux autres hérétiques judaïsans avec l'habit de réconciliation , parce qu'ils étaient morts après avoir obtenu cette grâce ; cinquante-huit autres condamnés présens furent réconciliés pour le même motif ; il y parut aussi deux blasphémateurs , un polygame et trois sorciers. On voyait parmi ces derniers Anne de Jodar , d'Isnatorafe , qui habitait Villanueva del Arzobispo : elle avait jeté des sorts sur le monde , en invoquant les noms de Barrabas et de Béalzebuth , et de dona Marie de Padilla , femme célèbre de Tolède , et veuve de celui qui avait commandé les *communes* insurgées contre les Flamands qui gouvernaient l'Espagne du temps de Charles-Quint. Celle-ci mêlait la cendre des estampes des Saints canonisés avec du soufre , de la poudre d'agate , des cheveux d'homme et de femme , des figures humaines de cire et autres choses semblables , afin de faire naître l'amour , et de produire d'autres effets absurdes de ce genre , auxquels

les hommes pervers n'auraient pas recours si les esprits crédules ne les y encourageaient par leur nombre et leur confiance. = La troisième sorcière était Marie de *Saint-Léon y Espejo*, établie à Cordoue. Elle s'était adonnée à la même superstition, et l'avait exercée pendant les nuits en étudiant les astres, un, entre autres, auquel Marie supposait plus d'influence qu'aux autres ; elle lui disait : « Etoile » qui te promènes d'un pôle à l'autre, je te conjure » par l'ange loup de me conduire à l'endroit où se » trouve un tel ; amène-le-moi, quelque part qu'il » soit, et fais en sorte qu'il me porte dans son cœur » partout où il ira : étoile, je te conjure de me » l'amener malade, mais non en danger de mort, et » je te *perce de toute ma force*. » En disant ces mots la sorcière enfouçait un couteau dans la terre jusqu'au manche, les yeux tournés vers son étoile. = Alphonse Lopez de Acugna, né à la *Pegna de Francia*, Portugais d'origine et judaïsant, fut *relaxé* en effigie pour s'être étranglé dans sa prison avec une corde faite des feuilles d'un balai de palmier et des fils du drap de sa culotte, tordus avec un instrument à piler qu'il avait réussi à se procurer.

VII. En 1532, Madrid eut un grand *auto-da-fé* général, où le roi assista accompagné de la famille royale. Il y eut cinquante-trois condamnés, dont sept furent brûlés en personne, quatre en effigie, et quarante-deux réconciliés ; ils étaient presque tous judaïsans portugais ou nés de parens portugais. Une circonstance rendit cet *auto-da-fe* très-fameux. Michel Rodriguez et Isabelle Martinez Albarez, sa femme, étaient les propriétaires de la maison où les condamnés s'étaient réunis comme dans une synagogue pour



y pratiquer les cérémonies du culte judaïque. On leur imputa d'y avoir frappé à coups de fouet l'image de Jésus-Christ, de l'avoir crucifiée et insultée de plusieurs autres manières, comme pour se venger de tout le mal que les chrétiens faisaient souffrir à ceux de leur religion. Le Saint-Office fit raser cette maison, et on mit sur la place une inscription pour en perpétuer le souvenir. Elle était située dans la rue de *Las Infantas*, où l'on bâtit dans la suite une maison de capucins, que l'on nomma le couvent de la *Patience*, pour faire allusion aux outrages que le Sauveur du monde avait permis que l'on y fit à son image révéérée; on fit alors courir le bruit que le crucifix avait parlé trois fois aux Juifs, et que cependant ils n'avaient pas hésité à le brûler. Ce dernier fait n'est pas aussi certain que le soin que l'on eut à Madrid et dans un grand nombre de villes du royaume, de célébrer des messes solennelles en expiation du sacrilège qui avait été commis. Tous les condamnés étaient des Portugais ou originaires de Portugal.

VIII. Le 22 juin 1636, il y eut à Valladolid un autre *auto-da-fe* général, composé de vingt-huit condamnés, dont dix judaïsans, huit fripons, qui s'étaient diis sorciers, trois bigames, trois blasphémateurs, une femme hypocrite, un vagabond, qui s'était donné pour un ministre du Saint-Office, et deux effigies. Le châ-timent qu'on fit subir aux Juifs me paraît entièrement nouveau, et je n'ai rien rencontré de semblable dans aucune autre procédure : on leur cloua une main sur le bras d'une croix de bois, et ce fut dans cet état qu'ils entendirent, au milieu de l'*auto-da-fe*, le rapport de leur procès et le jugement qui les condamnait à une prison perpétuelle avec le *san-benito*, pour avoir

traîné les images de Jésus et de Marie , et outragé le fils et la mère par leurs blasphèmes. — La béate qui parut dans le même *auto-da fé*, très-connue sous le nom de *Lorenza*, était de la ville de Simancas : son crime était le même que celui des autres femmes de sa classe ; elle avait supposé des apparitions du démon, de Jésus-Christ, de Marie, et une infinité de révélations ; mais elle n'était, au fond, qu'une femme adonnée au libertinage, et qui n'avait pas cru offenser Dieu en se livrant à ses penchans déréglés.

IX. Je citerai, comme ayant fait encore plus de bruit que la précédente, au tribunal de Valladolid, une autre béate, religieuse de Sainte-Claire de Carrión de los Condes, appelée *Louise de l'Ascension*. M. Lavallée a parlé des morceaux de la croix qui avait appartenu à cette femme ; dans son *Histoire de l'Inquisition*, imprimée à Paris en 1809. Cet auteur (qui n'a fait qu'ajouter quelques nouvelles erreurs à ce qu'ont publié sur ce sujet Marsolier et d'autres écrivains des deux derniers siècles) prétend que cette croix était une de celles que les inquisiteurs faisaient mettre au cou des condamnés : l'auteur se trompe ; cette pratique n'a jamais été connue de l'Inquisition : la croix dont il s'agit appartenait à la religieuse ; quant à l'inscription qu'elle portait, M. Lavallée en a mal expliqué les fragmens. J'ai vu une de ces croix dans son entier : on lit à la partie supérieure les lettres I. N. R. I., qui sont les initiales des mots *Jesus Nazarenus rex Judæorum* ; sur le montant et les bras ; et vers le pied, ces autres mots, que je traduis : *Jésus. La Très-Sainte Marie, conçue sans péché originel. Sœur Louise de l'Ascension, esclave indigne de mon très-doux Jésus.* Cette religieuse

donnait des croix pareilles à tous ceux qui, séduits par sa réputation de sainteté, venaient se recommander à ses prières dans leurs nécessités, soit spirituelles, soit temporelles. Elle pouvait ainsi satisfaire le désir que lui témoignaient ceux qui venaient la visiter, d'emporter quelque chose qui lui eût appartenu. L'inscription de la croix y avait été mise par hasard et sans aucune intention particulière. Pressée plusieurs fois de donner cette croix, elle y avait consenti, mais n'avait pas manqué d'en faire une autre pour son usage, sous prétexte que l'inscription lui rappelait sans cesse les vœux qu'elle avait faits d'avancer dans la perfection, et de persévérer dans l'obéissance qu'elle devait à Jésus-Christ. Cette croix une fois donnée, fut cause qu'on lui en demanda et qu'elle en donna beaucoup d'autres; et l'envie d'en avoir fut bientôt si générale, qu'on prit le parti d'en faire graver, de manière qu'elles devinrent l'occasion et même le sujet du procès; l'Inquisition s'étant fait envoyer toutes celles qu'on put trouver, on en a vu quelques-unes à Valladolid et à Madrid.

X. Il ne faut pas confondre néanmoins la sœur *Louise de l'Ascension* avec les hypocrites et les fausses dévotes, telles que *Marie de la Conception* de Madrid; *sœur Laurence de Simancas*; *Madeleine de la Croix* de Cordoue, et d'autres semblables. On peut, avec plus de raison, la comparer à la béate de *Piedrahita*, et à quelques autres dont la vie fut pure, innocente, religieuse et sans hypocrisie, et regarder les soupçons qui s'élevèrent sur son compte comme un effet de ses illusions ou de sa bonne foi dans la vie spirituelle qu'elle avait embrassée. La constante vertu de Louise (à la vanité près) avait été

reconnue par les religieuses de Sainte-Claire de Carrión , et non-seulement par les habitans de ce lieu , mais encore par tous ceux du pays. Ce fut cette grande réputation qui la perdit, tant les hommes sont disposés à soupçonner la feinte et l'hypocrisie , plutôt qu'à croire à la sainteté. Il existe encore aujourd'hui des mémoires qui , malgré le procès que l'Inquisition de Valladolid fit à Louise de l'Ascension , assurent que cette religieuse fut un modèle de sainteté, et victime du zèle outré des uns, de l'ignorance et du défaut de discernement des autres; et enfin, qu'en supposant que son illusion fût réelle, on ne peut lui reprocher ni mauvaise foi, ni intention criminelle.

XI. Le 23 janvier 1639, il y eut à Lima, capitale du Pérou, un *auto-da-fé* général où parurent soixante-douze condamnés, dont trois comme ayant facilité aux prisonniers les moyens de communiquer les uns avec les autres, et avec des personnes du dehors; un comme bigame, cinq pour cause de sorcellerie, et soixante-trois qu'on avait accusés de judaïsme, et qui étaient Portugais ou enfans de Juifs de cette nation : onze furent livrés au bras séculier, et brûlés vifs comme impénitens; un autre le fut en effigie pour s'être pendu dans sa prison. Dans cet *auto-da-fé*, on vit paraître avec honneur, sur un siège élevé, et avec des palmes de chevalier, six individus que de faux témoins avaient fait arrêter, et qui réussirent à prouver qu'on les avait injustement accusés, et qu'ils n'avaient pas cessé d'être bons catholiques. Parmi les Juifs obstinés il s'en trouvait un fort savant dans l'Écriture sainte; il demanda à disputer avec des théologiens, et en confondit plusieurs qui n'étaient que d'ignorans scolastiques; d'autres cependant lui prou-

verent le véritable sens des prophéties, en les rapprochant des évènements qui étaient arrivés depuis le temps des prophètes.

XII. La ville de Tolède vit célébrer un *auto-da-fé* le 30 novembre 1661; il fut composé de treize personnes, dont un sorcier, un blasphémateur, un escroc, faux ministre du Saint-Office, et huit judaïsans portugais, ou d'origine portugaise. Il y en eut douze de réconciliés; le treizième, qui était un blasphémateur, fut livré à la justice royale de Daimiel, après avoir reçu l'absolution des censures *ad cautelam*; il avait été déjà condamné à être pendu pour avoir assassiné son beau-père.

XIII. A Cuença, l'Inquisition ordonna, le 29 juin 1654, un *auto-da-fé* général de cinquante-sept condamnés; il y en eut dix de brûlés, et les autres furent réconciliés. Ceux-ci étaient judaïsans, à l'exception d'un seul qui fut traité comme luthérien: presque tous étaient venus de Portugal; les premiers étaient des Espagnols que les Juifs avaient élevés dès leur enfance dans la loi de Moïse. Quelques-uns de ces condamnés ont rendu leur histoire intéressante par des circonstances singulières de leur procès; tels furent; 1° le docteur André de Fonseca, avocat des conseils royaux, né à Miranda de Portugal, et qui s'était établi à Madrid, où il fut un des défenseurs les plus célèbres de son temps. Il avait été déjà réconcilié par l'Inquisition de Valladolid, après avoir abjuré, en 1624, comme *violemment* suspect, et cependant il sut se défendre dans cette circonstance avec tant de talent et de bonheur, qu'on se contenta de le déclarer suspect *de levi*, et de le bannir de Madrid et de Cuença pour dix ans, après lui avoir fait payer une



amende de cinq cents ducats. Dona Isabelle Enriquez, sa femme, née à *San-Felices de los Gallegos*, près de Ciudad-Rodrigo, et qui avait été déjà réconciliée à Madrid en 1623, partagea le sort de son mari, mais ne paya qu'une amende de trois cents ducats. La force de sa constitution lui fit supporter sans accident la torture, où elle persista à tout nier. Elle avait fait le mariage d'un jeune homme et d'une jeune fille, tous deux enfans de Juifs portugais, et leur avait servi de marraine; elle avait dit, en faisant l'éloge de cette union : *Ces jeunes gens sont deux bienheureux, ils observent la loi de Dieu*. Il résultait des déclarations de plusieurs condamnés qui parurent dans cet *auto-da-fé*, que les mots *observer la loi de Dieu* signifiaient *professer la religion de Moïse*, et que c'était le mot d'ordre et de ralliement entre les Juifs pour se reconnaître quand ils se voyaient pour la première fois. — 2° Simon Nugnez Cardoso de Lamego en Portugal, habitant de Pastrana, docteur en médecine à l'université de Salamanque, médecin titulaire de Cifuentes, et qui avait été réconcilié par l'Inquisition de Coïmbre : il nia qu'il fût retombé dans le judaïsme, et résista aux douleurs de la question; la seule chose qu'il déclara fut qu'on lui imputait faussement d'avoir fait un pacte avec le démon, et que ce qui pouvait avoir donné lieu à ce bruit, c'était d'avoir reçu dans son oreille un gros taon, qui lui disait sans cesse : *ne parle pas de religion*. Nugnez abjura *de levi*, fut condamné à une amende de trois cents ducats, et à quelques pénitences. — 3° Balthasar Lopez, né à Valladolid, de parens portugais, sellier des écuries du roi; il était allé à Bayonne, pendant sa jeunesse, afin d'y suivre plus librement la religion de Moïse;

il retourna en Espagne en 1645, et entraîna dans le judaïsme un de ses parens, en lui citant, comme une preuve que le Messie n'était pas encore venu, un octave du poëme de l'Araucana d'Alphonse de Hercilla, lequel finit par ce vers :

Jusqu'au moment où Dieu permettra qu'il paraisse.

XIV. Il fut étranglé, et brûlé après sa mort. Son caractère facétieux lui suggéra des plaisanteries, même en allant au supplice. Un des religieux qui l'accompagnaient, l'exhortait à rendre grâce à Dieu de ce qu'il allait entrer dans le paradis sans qu'il lui en coûtât rien : *Que dites-vous, mon père ? la confiscation ne m'emporte-t-elle pas deux cent mille ducats, et même sans que je sois sûr que mon marché tienne ?* Étant sur le bûcher, il s'aperçut que le bourreau s'y prenait mal pour étrangler deux condamnés : *Pierre, lui dit-il, si tu m'étrangles aussi mal que ces deux pauvres diables, tu feras mieux de me brûler viv.* Lorsqu'on l'eut mis devant le poteau, l'exécuteur voulut lui lier les pieds : *Pour Dieu,* lui dit Balthasar en colère, *si tu m'attaches, je ne crois plus en Jésus-Christ. Prends ce Crucifix ;* et, sans attendre, Balthasar le jeta à terre. Le religieux le ramena à des sentimens plus chrétiens, et le condamné demanda alors pardon à Jésus-Christ de l'outrage qu'il venait de lui faire, et donna des signes de repentir ; au moment où le bourreau commençait à l'étrangler, son confesseur, qui allait lui donner l'absolution, lui demanda s'il avait une véritable douleur de ses péchés ; et Balthasar, malgré la difficulté qu'il avait déjà de se faire entendre, répondit avec vivacité : *Mais, mon père, croyez-vous que ce soit le moment de plaisanter ?* L'absolution lui fut donnée, on l'étran-

gla et il fut brûlé. Si le Saint-Office ne fait pas de conversions plus sincères, je doute qu'il en obtienne jamais en grand nombre par la crainte qu'il veut inspirer.

XV. Le 6 décembre 1654, l'Inquisition de Grenade fit célébrer un *auto-da-fé*, composé de douze personnes punies pour cause de judaïsme. On y vit paraître aussi l'effigie d'une femme qui avait été déjà condamnée à une pénitence par l'Inquisition de Cordoue, exilée pour dix ans de cette dernière ville, de Grenade et de Madrid, et qui s'était retirée à Malaga. Elle fut arrêtée pour la seconde fois, parce qu'on la soupçonna d'être retombée dans son ancienne hérésie; elle mourut de mort subite dans les prisons secrètes; le tribunal décréta que son effigie serait portée dans l'*auto-da-fé*, avec le *san-benito* des réconciliés. Je n'ai rien lu qui indique que cette espèce de figure ait paru dans les exécutions du Saint-Office avant le règne de Philippe III. Ces sortes de procès finissaient avec la vie des accusés, et cet usage était même fondé sur une disposition du conseil de la *Suprême*, décrétée le 22 janvier 1582, à l'occasion du procès de Michel Sanchez, mort dans sa prison après avoir été condamné. Il est vrai que le fiscal pouvait intenter une action contre la mémoire, la sépulture et les biens du défunt; mais, en pareil cas, il était obligé de citer les parens du mort qui avaient la faculté de le défendre. Lorsque ce moyen n'avait pas lieu, l'affaire n'allait pas plus loin. Les effigies des réconciliés sont une invention insultante pour l'honneur des familles, et dont les auteurs ne se sont proposé que de multiplier les victimes; résultat qui ne peut que confirmer l'opi-

nion générale sur l'esprit qui n'a cessé d'animer les chefs de l'Inquisition.

XVI. Le 13 avril 1660, l'Inquisition de Séville eut un *auto-da-fé* général composé de cent condamnés. On y vit deux bigames, trois sorciers, un faux commissaire du Saint-Office et quatre-vingt-quatorze Juifs; de ces derniers, trois furent brûlés vifs comme impénitens; quatre, après avoir été étranglés, et trente-trois en effigie; on en réconcilia quarante-six; sept firent l'abjuration *de vehementi*, et on y fit paraître la statue d'un mort réconcilié.

XVII. Outre les *auto-da-fé* publics et le procès dont j'ai fait mention dans les chapit. XXIV, XXV et XXVI, il y eut, du temps de Philippe IV, plusieurs autres causes particulières dignes d'être connues pour le nom et le rang des personnes intéressées. D. Rodrigue Calderon, marquis de *Siete-Iglesias*, secrétaire de Philippe III, fut mis en jugement par l'Inquisition, qui n'eut pas le temps de le condamner, parce que ce seigneur fut décapité à Madrid en 1621, en vertu d'une sentence des juges royaux. Les inquisiteurs l'avaient accusé d'employer les sortilèges et les enchantemens pour se concilier la faveur du roi. Ce grief fut reproduit dans l'accusation du procureur fiscal du tribunal civil de Madrid; mais les juges n'y eurent aucun égard, et ce ne fut pas sans raison, puisque le marquis voulant prouver qu'il n'avait fait aucune de ces opérations diaboliques, ou que s'il en avait exécuté elles n'avaient rien produit, fit supplier le roi, du fond de sa prison, de déclarer certains faits qui pouvaient servir à sa défense; mais le monarque, qui n'avait sans doute éprouvé aucun effet des enchante-

mens, en dit bien moins que l'accusé n'aurait désiré. Il est certain que le marquis fut victime d'une intrigue de cour, et que le comte duc d'Olivarès fit un tort irréparable à sa mémoire, en voyant de sang-froid l'exécution d'un homme qui, pendant sa faveur, lui avait rendu de grands services.

XVIII. D. F. Louis Aliaga, archimandrite de Sicile, confesseur de Philippe III et inquisiteur général, renonça à cette dernière place en 1621, par ordre de Philippe IV ; et peu de temps après que le cardinal Zapata lui eut succédé, il fut mis en jugement par l'Inquisition de Madrid, pour quelques propositions suspectes de luthéranisme et de matérialisme qu'on lui avait imputées. Aliaga mourut en 1626, et son procès ne fut pas poussé plus loin que l'instruction préparatoire. On peut croire que s'il eût été continué, Aliaga aurait prouvé qu'il était victime de quelques intrigans qui trompaient le roi, comme l'avait été en 1620, sous Philippe III, le marquis de *Siete-Iglesias*, accusé d'avoir empoisonné Aliaga lui-même ; accusation que les juges repoussèrent comme n'étant fondée sur aucune preuve. S'il faut s'en rapporter à des *mémoires* de ce temps-là, ce moine méritait sa disgrâce. Créature du duc de Lerma, il devint, par sa bassesse et sa perfidie, la cause de la chute de ce seigneur, et par conséquent de celle du marquis de *Siete-Iglesias*, qui fut puni de ses intrigues et de celles des autres, par la persécution que lui suscita cet homme méprisable.

XIX. Sous l'année 1645, on trouve le procès de D. Gaspard de Guzman, comte-duc d'Olivarès, favori et premier ministre de Philippe IV. Il fut mis en jugement par l'Inquisition de Madrid, sous le ministère de l'inquisiteur général D. Diégue de Arce, qui lui



devait les évêchés de Tui, d'Avila et de Plasencia ; D. Diègue n'oublia point son bienfaiteur , et ce fut à sa prudence que le duc fut redevable de l'issue favorable d'une affaire qui aurait pu avoir , entre d'autres mains, les plus funestes conséquences. Le duc d'Olivarès fut disgracié en 1643 ; peu de temps après , on adressa au roi des mémoires remplis de plaintes contre l'ex-ministre, et où il était accusé des plus grands crimes, ce qui rappelle le proverbe espagnol *que de l'arbre tombé chacun casse une branche*. Ce fut aussi dans ce temps-là qu'on entreprit de le poursuivre devant un tribunal où tous les faux rapports sont accueillis ; il y fut dénoncé comme croyant à l'astrologie judiciaire, pour avoir consulté plusieurs personnes qui passaient pour habiles dans la connaissance de l'avenir par le cours des astres ; on le représenta aussi comme ennemi de l'Eglise catholique , quelque soin qu'il mit à couvrir d'un voile hypocrite ses véritables sentimens ; et on croyait le prouver en assurant qu'il avait voulu empoisonner le pape Urbain VIII ; on citait même l'apothicaire de Florence qui avait préparé le poison , et le moine italien qu'on avait chargé de l'exécution de ce complot odieux ; enfin, on offrait de donner les preuves de tous les forfaits qu'on avançait contre lui. L'Inquisition fit commencer l'instruction préparatoire ; mais la lenteur que l'on y mit, et la nécessité où l'on se trouva de faire venir les déclarations de plusieurs témoins d'Italie , retardèrent les premières formalités du procès, qui ne permettait pas encore de lancer le mandat d'arrêt quand le comte-duc mourut.

XX. Le jésuite C. Jean-Baptiste Poza occupa avec ses écrits l'Inquisition générale d'Espagne et même

celle de Rome , pendant presque tout le règne de Philippe IV, particulièrement depuis 1629 jusqu'en 1636. J'ai parlé dans le chapitre XXV de cette histoire , article *Batvoa* , du mémoire présenté par l'université de Salamanque contre les jésuites , et dont l'objet était d'empêcher que le collège *impérial* de Madrid , qui était sous la direction de ces pères , ne fût érigé en université. Poza écrivit pour défendre la prétention de ses confrères ; il fut attaqué ; sa réponse fut suivie d'une réplique : le jésuite publia de nouveaux mémoires , et enfin , un volume de ses opuscules écrit en latin , qu'il destinait pour Rome , et le même en castillan pour l'Espagne. Tous ces écrits furent condamnés par un décret de l'Inquisition de Rome , le 9 septembre 1632. Les ennemis des jésuites désiraient que celle d'Espagne prît une mesure semblable ; mais celle-ci refusa long-temps , dans la crainte de déplaire au comte-duc d'Olivarès , qui jouissait du plus grand crédit , et dont le confesseur était jésuite. Ce fut alors que François Roales , né à Valdemoro , docteur de l'université de Salamanque , aumônier et conseiller du roi , professeur de mathématiques et précepteur du cardinal infant D. Ferdinand , publia , le 5 octobre 1633 , un ouvrage qui fit beaucoup de bruit. L'auteur y dénonça à l'Eglise catholique en général , et à chacun de ses membres en particulier , au souverain pontife , aux autres évêques , aux tribunaux de l'Inquisition et à tous les souverains catholiques , les écrits de Poza comme hérétiques et entachés d'athéisme ; il raconte qu'il a voulu prouver la vérité de ce jugement à Poza lui-même dans des entretiens particuliers , et ensuite devant sept jésuites désignés par leurs supérieurs pour assister à cette discussion ,

d'après l'ordre du roi, en présence des ducs de Lerma et de Hijar, des comtes de Salinas et de Saldagna, et de plusieurs autres grands-d'Espagne ; et qu'il a démontré sous leurs yeux la fausseté des citations et des autorités alléguées par le jésuite Poza ; que cette démarche n'ayant pas suffi, il a dénoncé publiquement et sous sa responsabilité, à l'Inquisition d'Espagne, sa doctrine comme hérétique ; et, comme suspects d'hérésie, son auteur et les jésuites qui le défendent. Que ces derniers ayant employé des moyens criminels pour défigurer la vérité, il se croit obligé de publier cet écrit, et d'accuser Poza et les jésuites ses défenseurs d'être formellement hérétiques et contumaces ; qu'il est prêt à le prouver devant le pape, le roi, les évêques, les inquisiteurs, et qu'il consent à subir la peine du talion, s'il en impose, toutes les fois que ceux qu'il accuse voudront comparaître et le citer en justice, devant quelque tribunal et en quelque lieu que ce soit. Il proteste que s'ils se refusent à cette discussion, il continuera de publier en latin, dans tout le monde catholique, que Jean-Baptiste Poza est un *novateur, un faussaire, hérétique notoire, dogmatisant et hérésiarque*, et qu'il se charge de le faire voir en prouvant que, pour ce qui concerne ses apologies, c'est par malice et non par ignorance que Poza a défendu et continué de défendre des propositions hérétiques qu'il cherche à prouver aux yeux des ignorans en trouquant et altérant les textes de l'Écriture, des conciles et des pères de l'Église ; et qu'à l'égard des chefs des jésuites et des docteurs de la compagnie, non-seulement ils approuvent la doctrine de Poza, mais qu'ils l'ont encore nommé maître pour l'instruction publique dans leur collège *impérial* de

Madrid, et s'efforcent de discréditer auprès du roi et dans les conseils de Sa Majesté les décrets de la congrégation des cardinaux de l'Inquisition générale de Rome, afin de les faire tomber dans le mépris; enfin, que dans une affaire aussi délicate, il ne peut s'empêcher de les accuser comme suspects d'hérésie au plus haut degré.

XXI. Urbain VIII, instruit de tout ce qui se passait, aurait bien voulu déclarer Poza hérétique; il ne le fit pourtant pas, dans la crainte de déplaire à la cour de Madrid, dont le premier ministre était le protecteur déclaré des jésuites : il se contenta de le faire dépouiller de l'emploi de professeur, et d'exiger qu'il fût envoyé dans une maison de jésuites de quelque petite ville du royaume de Castille, avec défense expresse de prêcher, d'enseigner et d'écrire. Quoique les jésuites, en faisant leur quatrième vœu, promissent d'obéir au pape sans restriction, et qu'ils fussent, généralement parlant, les partisans les plus outrés de son autorité considérée comme absolue, ils refusèrent cependant d'obéir, parce qu'ils se voyaient appuyés par la cour de Madrid. On ne tarda pas à publier hors de l'Espagne l'ouvrage d'Alphonse de Vargas, dont j'ai déjà parlé dans le XXV<sup>e</sup> chapitre de cette histoire, et dans lequel l'auteur avait exposé au grand jour les stratagèmes, la perfidie politique et la mauvaise doctrine des jésuites, dont le général, cherchant à excuser à Rome la désobéissance de ses religieux, alléguait qu'il leur était impossible d'exécuter les ordres de Sa Sainteté, par la défense que leur en avait faite le roi d'Espagne : tel était l'état des choses lorsque le duc d'Olivarès fut disgracié. On défendit alors en Espagne, comme on l'avait déjà fait

à Rome , les ouvrages du P. Poza ; lui-même fut condamné à abjurer les hérésies auxquelles semblaient conduire quelques - unes de ses propositions ; elles n'étaient cependant pas en aussi grand nombre , ni aussi susceptibles de déductions dangereuses que l'avaient prétendu ses ennemis ; mais ceux - ci étaient animés du zèle le plus outré pour l'honneur de l'école de Saint Thomas , et ils crurent qu'elle allait tomber dans le mépris si les jésuites parvenaient à faire recevoir pour leur collège impérial de Madrid , le plan d'études qu'ils avaient proposé ; on vit de part et d'autre des excès d'autant plus violens , que l'on tenait plus aux intérêts que l'on voulait défendre , pendant que la religion catholique n'était que le prétexte de ces manœuvres scandaleuses ; effet trop ordinaire de toutes les discussions qui s'élèvent parmi les théologiens de l'école.

XXII. Un autre jésuite , connu par la morale extrêmement relâchée de ses ouvrages imprimés , fut beaucoup plus heureux dans le procès qu'il eut avec l'Inquisition. Je veux parler de Jean-Nicolas de Diana , né dans la ville de Cagliari en Sardaigne. Il fut mis en jugement par les inquisiteurs de cette île pour un sermon qu'il avait prêché le jour de la fête de Saint-Lucifero , archevêque de Cagliari , laquelle tomba cette année le dimanche de la Trinité , à cause des variations des fêtes mobiles. Cette circonstance , jointe à l'histoire du saint , et les rapports qu'elle avait avec les hérésies d'Arius , furent cause que le prédicateur avança quelques propositions qui furent jugées hérétiques. Le tribunal de l'Inquisition de Sardaigne le condamna à les rétracter ; mais le jésuite en publia la défense imprimée , et quitta l'île pour venir en Espagne.



Il se présenta devant l'inquisiteur général, et demanda à être jugé par le conseil de la *Suprême*. Celui-ci, après avoir entendu plusieurs qualificateurs, annulla, le 19 décembre 1655, le jugement qui avait été rendu en Sardaigne, et, non content d'acquitter le jésuite, il le choisit pour être un de ses qualificateurs.

XXIII. Il y eut une autre procédure d'une espèce plus délicate en Sicile. Ce fut celle d'*Ali Arraez Ferrarés*, surnommé *le Renégat*. C'était un Maure de Tunis, officier très-estimé du monarque de ce pays : ayant été pris et conduit à Palerme, il fut racheté et retourna à Tunis. Des esclaves chrétiens qui étaient dans cette ville, ayant appris ce qui lui était arrivé, furent fort étonnés qu'ont eût voulu accepter la rançon d'un apostat, au lieu de le plonger dans les prisons du Saint-Office. Le tribunal, informé de l'opinion de ces esclaves chrétiens, fit publier qu'il avait ignoré qu'Ali Arraez Ferrarés eût été chrétien avant de professer le mahométisme, ainsi que son surnom de *Renégat*, qui pouvait en faire naître le soupçon. Ali fut pris une seconde fois en 1624, et quoiqu'il n'existât d'autre preuve de son apostasie que le bruit qui en avait couru, il fut traduit dans les prisons du Saint-Office de Sicile. Afin d'établir la preuve de son crime, on entendit un grand nombre de témoins siciliens, génois et autres, qui le connaissaient personnellement et l'avaient vu à Tunis et ailleurs. Ils s'accordèrent tous à dire qu'Ali avait le surnom de *Renégat*, et quelques-uns ajoutèrent même qu'ils lui avaient entendu dire qu'il avait été chrétien. Ali nia le fait. Cependant le tribunal le regarda comme convaincu, et le condamna à la relaxation. Le conseil de la *Suprême* dé-

cida que la preuve du crime n'était pas complète, annulla la sentence, et ordonna la question contre le prévenu pour acquérir de nouvelles preuves, et établir un second jugement d'après leur résultat. Ali résista à la violence de la torture, et persista à nier comme auparavant. Il trouva le moyen d'instruire le roi de Tunis de sa situation ; le monarque maure reçut sa lettre au moment même où on lui amenait captifs F. Ferdinand de Reina, F. Barthélemi Ximenez, F. Diégue de la Torre et trois autres carmes qu'on avait pris dans la traversée, pendant qu'ils se rendaient à Rome, pour rendre compte au général de leur ordre des affaires de leurs couvens de la province d'Andalousie. Le roi de Tunis les chargea d'écrire aux inquisiteurs de Sicile de mettre en liberté Ali Arraez Ferrarés, d'accepter sa rançon, et de leur annoncer qu'en cas de refus il ferait enfermer dans de plus étroites prisons et mettre à la torture tous les esclaves chrétiens qui étaient en son pouvoir. Les religieux s'excusèrent, en disant qu'ils ne connaissaient pas les inquisiteurs, et en faisant valoir d'autres raisons ; en sorte que l'affaire en resta là auprès du roi mahométan. Sur ces entrefaites, les inquisiteurs de Sicile songèrent à faire transférer leur prisonnier dans la prison dite de la *Vicairie* ; mais le conseil de la *Suprême* ordonna qu'il fût mis au cachot et aux fers. Dans le mois d'août 1628, Ali Arraez profita d'une nouvelle occasion d'écrire au roi de Tunis, et il lui apprit qu'il était enfermé avec un capitaine chrétien, dans un cachot obscur et fétide, où ils étaient obligés de satisfaire à tous leurs besoins naturels, d'endurer les plus mauvais traitemens, et presque réduits à mourir de faim. Lorsque la lettre d'Ali parvint au monarque afri-

cain, les religieux espagnols traitaient de leur rançon. Le prince les fit venir, et, tenant à la main la lettre d'Arraez (suivant ce qu'ils écrivirent eux-mêmes, avec sa permission, le 2 septembre de la même année, aux inquisiteurs de Sicile), il leur dit : « Pour-  
 » quoi veut-on, à force de tourmens, obliger ce rené-  
 » gat à se faire chrétien ? Si l'on ne supprime cette In-  
 » quisition, ou si au moins les inquisiteurs n'en-  
 » voient promptement ce renégat aux galères avec les  
 » autres esclaves, je ferai brûler tous les chrétiens qui  
 » sont mes captifs : écrivez-leur cela de ma part. » Les trois religieux exécutèrent cet ordre, et ajoutèrent dans leur lettre que si la justice et la religion deman-  
 daient la mort du prisonnier, les inquisiteurs ne de-  
 vaient pas se laisser intimider par des menaces, parce  
 qu'ils étaient prêts, quoique dans les fers, à souffrir  
 le martyre, s'il le fallait, plutôt que d'approuver une  
 chose contraire à la justice et à la religion. Le roi de  
 Tunis consentit ensuite au rachat des six religieux. Ce-  
 pendant Ali Arraez était encore en prison en 1640,  
 niant toujours qu'il eût été baptisé, et au bout de  
 seize ans de détention, les inquisiteurs n'avaient pas  
 encore acquis plus de preuves sur ce fait que le pre-  
 mier jour. Le souverain de Tunis fit offrir alors d'échan-  
 ger un prêtre esclave contre le capitaine Ali; l'inqui-  
 sition de Sicile refusa d'accepter le traité, en disant  
 que c'était aux parens du prêtre à le racheter; mais  
 que mettre le renégat impénitent en liberté, serait  
 prendre une part active et directe à sa persévérance  
 dans le mahométisme et à sa damnation éternelle; on  
 représenta aux inquisiteurs que leur refus pouvait  
 avoir les suites les plus funestes pour tous les esclaves  
 chrétiens qui étaient à Tunis; mais cette considé-

ration fut inutile et ne les toucha point, comme si une détention de seize années n'eût pas suffi pour prouver aux inquisiteurs qu'Ali mourrait mahométan dans leurs cachots, et que ce ne fût pas d'ailleurs une grande injustice de différer si longtemps de le juger, sous prétexte qu'on attendait de nouvelles charges contre lui, malgré ce qu'avait établi de contraire une loi formelle des constitutions du Saint-Office.

XXIV. Une affaire d'une nature bien différente et qui fit beaucoup plus de bruit dans le monde, occupait alors à Madrid le conseil de la *Suprême* : il avait été fondé dans cette ville un couvent de religieuses de Saint-Benoît, sous l'invocation de Saint-Placide, dans l'arrondissement de la paroisse de Saint-Martin. La maison eut pour premier directeur spirituel et pour confesseur, Fr. François Garcia, religieux du même institut, qui passait dans son ordre pour un homme plein de savoir et de sainteté. Dona Thérèse de Sylva (qui avait eu la plus grande part à la nouvelle fondation, et qui, pendant les quatre années précédentes, n'avait rien fait que par les conseils de F. François) en fut nommée supérieure, quoiqu'elle n'eût alors que vingt-six ans; distinction qui fut comme le prix des soins qu'elle s'était donnés pour l'établissement d'une maison qui devait son existence aux libéralités de sa famille et du protonotaire d'Aragon, qui l'avaient fondée pour elle. La communauté fut composée de trente religieuses, qui paraissaient toutes vertueuses, et avoir embrassé la profession monastique de leur plein gré, et sans céder à aucune de ces considérations de famille, qui en entraînent quelquefois d'autres dans les monastères. Mais pendant que le nou-

veau couvent jouissait de la plus grande réputation , les actions , les gestes et les paroles d'une religieuse firent croire qu'elle était dans un état surnaturel ; F. Fr. Gorgia eut recours aux exorcismes : le 8 septembre , jour de la Nativité de la Vierge , de l'année 1628 , on annonça qu'elle était énergumène ; peu de temps après , plusieurs autres religieuses se trouvèrent dans le même état ; et le jour de l'attente de l'enfantement de la Vierge (1) , l'abbesse fondatrice du couvent , Dona Thérèse , y tomba elle-même ; le même accident arriva presque aussitôt à quatre ou cinq autres religieuses ; et enfin , sur trente filles qui composaient la communauté , vingt-cinq furent atteintes de cette espèce de contagion. On peut juger des choses extraordinaires qui durent se passer au milieu d'une communauté de trente femmes enfermées dans une seule maison , avec vingt-cinq démons , vrais ou supposés , en possession de leurs corps. L'un d'eux , nommé *Peregrino* , était leur chef commandant , tous les autres lui obéissaient. Il y eut des consultations sur l'état de ces filles , entre des hommes savans et respectables par leurs vertus ; tous pensèrent que les religieuses étaient véritablement *possédées* : leur confesseur répétait tous les jours ses exorcismes ; et comme les accidens extraordinaires étaient fréquens et inspiraient quelquefois des craintes , non-seulement il entra dans le couvent , mais il passait encore les nuits et les jours pour

(1) L'attente de l'enfantement de la Sainte Vierge est une fête instituée par le roi Recesuinte ; on la célèbre le 28 décembre à Tolède , d'une manière très-solennelle , ainsi que dans toutes les églises d'Espagne.



renouveler les conjurations; il prit même à la fin le parti d'apporter du tabernacle le saint Sacrement, et de l'exposer dans la salle où la communauté se réunissait pour vaquer au travail, et l'on y fit les prières de quarante heures. Une scène aussi singulière dura trois ans, et il serait difficile de dire quand elle aurait fini si l'Inquisition, informée de ce qui se passait, ne s'en fût mêlée : en 1631, elle fit traduire dans les prisons secrètes de Tolède, le confesseur, l'abbesse et quelques-unes des religieuses que l'on envoya quelque temps après dans divers couvens. F. François fut dénoncé comme hérétique illuminé, et on ajouta que les religieuses qu'il avait perverties avaient voulu cacher leur état, en feignant d'être *possédées*. Après plusieurs incidens produits par les moyens de récusation que l'on fit valoir contre l'inquisiteur général et quelques membres du conseil de la *Suprême*, et lorsqu'on eut présenté au roi quelques requêtes dont les ministres prirent connaissance, l'affaire fut jugée en 1633; le confesseur et les religieuses furent déclarés suspects d'être tombés dans l'hérésie des *Alumbrados*; le religieux encourut le soupçon de *Vehementi*, et elles en furent atteintes de *Levi*. On fit subir à celles-ci diverses pénitences et on les distribua dans d'autres couvens : l'abbesse fut exilée et privée du droit de délibérer pour quatre ans, et de celui de voter pendant un intervalle double : ce temps écoulé, elle rentra dans le couvent de Saint-Placide, et, comme on lui vit faire chaque jour de nouveaux progrès dans la vertu, il lui fut ordonné par ses chefs, sous peine de désobéissance, d'avoir recours au conseil de la *Suprême* et de demander la révision de son procès. Malgré son humilité, l'abbesse

obéit, en exposant qu'elle le faisait, non pour l'honneur de sa personne, mais pour celui de toutes les religieuses et des autres maisons de l'ordre de Saint-Benoît. L'entreprise offrait de grandes difficultés ; cependant on vint à bout de les vaincre par le crédit puissant du protonotaire d'Aragon, et on y employa celui du comte-duc d'Olivarès, qui était encore plus grand. La requête de Dona Thérèse respire la candeur et l'humilité. Si l'on est exposé à être trompé dans des questions de cette nature, c'est sûrement en lisant de tels écrits : Thérèse ne se plaint pas des juges qui l'ont condamnée ; mais de Fr. Alphonse de Léon, moine de Saint-Benoît qui, après avoir été longtemps lié avec Fr. François Garcia, est devenu son ennemi et a profité de cette occasion pour se venger ; de D. Diégue Serrano, que le conseil de la *Suprême* avait chargé d'examiner les religieuses, et qui n'a suivi que les conseils de F. Alphonse, en faisant écrire et signer aux religieuses des choses que la précipitation et la crainte ne leur ont pas permis de regarder comme différentes de leur véritable déclaration, par l'artifice de Serrano, qui a soutenu que l'une était semblable à l'autre, quoique les religieuses, après l'avoir entendue, protestassent qu'on les trompait ; enfin, Thérèse se plaint de trois religieuses qui, pour des raisons particulières, ont été mécontentes d'elle et de ses amis. Le jugement rendu ayant été examiné, on fit voir, avec autant de certitude qu'il puisse en entrer dans la discussion d'un procès, que de quelque manière que l'on jugeât le fait de la possession, il avait été évident et incontestable que non-seulement il n'y avait pas d'hérésie, de mauvaise doctrine, ni aucun motif de la soupçonner, mais

qu'on n'avait pas même aperçu la moindre indécence, ni rien qui fût indigne du caractère de religieuses; que toute action de ce genre eût même été impossible, parce que jamais Fr. François ne s'était trouvé tête-à-tête avec aucune d'elles hors du confessionnal; et qu'au contraire, la terreur et l'affliction des religieuses avaient été si grandes, que lorsque Fr. François était dans le couvent, les vingt-cinq possédées voulaient toujours être réunies et sous ses yeux, et se trouvaient effectivement presque toutes avec lui. Le conseil de la *Suprême* reconnut en 1642 l'innocence complète des religieuses; mais non celle de Fr. François, parce que ce religieux avait eu l'imprudence, pour satisfaire sa curiosité sur d'autres choses, de se mettre en relation avec les diables, avant de les chasser du corps des religieuses: quant à la question de savoir si ces filles étaient possédées ou si elles faisaient semblant de l'être, Thérèse dit qu'elle ne pouvait parler que de ce qui la regardait; et après avoir raconté ce qui était arrivé à trois de ses compagnes, elle ajouta: « Je commençai à me trouver » dans cet état, et j'éprouvai dans mon intérieur des » mouvemens si extraordinaires, que je jugeai que la » cause n'en pouvait être naturelle: je récitai plusieurs oraisons, en demandant à Dieu qu'il me délivrât d'une peine si terrible: voyant que mon » état ne changeait point, je priai plusieurs fois » le prier de m'exorciser; comme il ne voulait pas le » faire, il cherchait à m'en détourner, et me disait » que tout ce que je lui racontais n'était qu'un » effet de mon imagination: je faisais tout ce qui » dépendait de moi pour le croire, mais le mal me » faisait bien éprouver le contraire; enfin, le jour

» de Notre-Dame de l'O (1), le prieur prit une étole  
 » après avoir fait plusieurs prières ce jour-là, et de-  
 » mandé à Dieu qu'il me fit connaître si le démon  
 » était dans mon corps, en le découvrant, ou de faire  
 » passer ces douleurs et cette peine que j'éprouvais  
 » intérieurement. Long-temps après qu'il eut com-  
 » mencé les exorcismes, et pendant que je me trou-  
 » vais heureuse de me sentir libre, car je n'éprouvais  
 » plus rien, je tombai tout d'un coup dans une es-  
 » pèce d'anéantissement et de délire, faisant et di-  
 » sant des choses dont je n'avais jamais eu d'idée  
 » dans ma vie; je commençai à éprouver cet état,  
 » lorsque j'eus mis sur ma tête le *ignum crucis*; il  
 » me sembla aussi pesant qu'une tour; cela continua  
 » ainsi pendant trois mois, et je me trouvai rarement  
 » dans mon état naturel. La nature m'avait donné  
 » un caractère si tranquille, que même dans mon  
 » enfance je n'avais rien de cet âge, et que je n'ai-  
 » mais ni les jeux ni les vivacités et les mouvemens  
 » qui lui sont ordinaires. D'après cela, on ne pouvait  
 » s'empêcher de regarder comme une chose surna-  
 » turelle, qu'étant arrivée à vingt-six ans, et à être  
 » religieuse et même abbesse, je fisse des folies dont  
 » je n'avais jamais été capable..... Il arrivait quel-  
 » quefois que le démon *Peregrino*, qui jouait le rôle  
 » de supérieur, se trouvait dans le dortoir du second  
 » étage, lorsque j'étais au parloir, et il disait : *Dona*  
 » *Thérèse est-elle avec des visites? je la ferai venir*

(1) On appelle en Espagne Notre-Dame de l'O, la fête  
 de la Vierge Marie du 18 décembre, dont j'ai parlé un  
 peu plus haut, parce que c'est par la lettre O que com-  
 mencent ce jour-là les antiennes préparatoires de la fête  
 de Noël.

» *bientôt*. Je n'entendais pas ces parolès ; je ne voyais  
 » pas non plus *Peregrino*, mais j'éprouvais intérieu-  
 » rement une inquiétude inexprimable, et je prenais  
 » vite congé des personnes qui étaient venues me voir ;  
 » je le faisais sans avoir délibéré. Je sentais alors la  
 » présence du démon qui était dans mon corps : je  
 » me mettais à courir sans réflexion, en marmotant ,  
 » *le seigneur Peregrino m'appelle* : j'allais où était  
 » le démon ; et, avant d'y aborder, je parlais déjà  
 » de l'objet sur lequel on s'y entretenait, et dont je  
 » n'avais eu auparavant aucune connaissance. . . . .  
 » Quelques personnes disaient que nous faisons sem-  
 » blant d'être dans cet état par vanité, et moi, sur-  
 » tout, pour gagner l'attachement de mes religieuses  
 » et d'autres personnes graves ; mais pour se con-  
 » vaincre que ce n'était pas ce sentiment qui nous  
 » faisait agir, il suffisait de savoir que sur trente reli-  
 » gieuses que nous étions, il y en avait vingt-cinq qui  
 » étaient dans cet état, et que des cinq autres, trois  
 » étaient mes meilleures amies ; et quant aux per-  
 » sonnes du dehors, nous étions plus dans le cas de  
 » leur inspirer de la crainte et de les faire fuir, que  
 » de nous en faire aimer et rechercher. . . . . Pour  
 » ce qui est de savoir si mes actions et mes paroles  
 » étaient libres, Dieu seul peut répondre de mon  
 » cœur ; il sait combien peu j'ai mérité qu'on m'ac-  
 » cusât comme on l'a fait. *On y a mis tant de mé-*  
 » *chanceté, que quoique chaque proposition et cha-*  
 » *que fait fussent vrais, si on les examinait iso-*  
 » *lément et indépendamment les uns des autres,*  
 » *ils formaient cependant par leur réunion un*  
 » *ensemble faux et si méchant, qu'il ne me suffi-*  
 » *sait pas de raconter sincèrement tout ce qui*



» s'était passé pour prouver l'innocence de mon  
 » ame ; ainsi , avec la pure vérité , je fournissais  
 » des armes contre moi-même par les conséquen-  
 » ces fausses et pleines de malice qu'on en tirait.  
 » Un jour que don Diégue Serrano m'interrogeait ,  
 » et maltraitait beaucoup F. François , il me dit :  
 » Quoique vous le regardiez comme un homme de  
 » bien et un saint , vous ferez beaucoup pour  
 » le service de Dieu , en m'apprenant tout ce  
 » que vous saurez de lui , parce qu'un mot ou  
 » une action , si elle est accompagnée d'une autre ,  
 » fait découvrir la vérité. Afin de le satisfaire , je  
 » tâchai de me rappeler quelque chose qui pût être  
 » pris en mauvaise part. Je me souvins qu'avant  
 » d'être religieuse , je lui appris un jour que j'avais  
 » étudié les mathématiques pour obéir à la volonté  
 » de mes parens , et il me dit : j'en suis charmé ; tu  
 » auras plutôt acquis par ce moyen la connaissance  
 » de beaucoup de choses qui appartiennent à la phi-  
 » losophie naturelle ; il en indiqua quelques-unes ,  
 » et ajouta : comment pourras-tu croire qu'il soit  
 » naturel qu'une femme nue ait moins de honte de  
 » se voir devant un homme que devant une autre  
 » femme , et réciproquement ? Serrano fit alors écrire  
 » ces paroles au secrétaire , et celles-ci comme me  
 » concernant , et la prévenue , a entendu tout cela et  
 » l'a regardé comme une doctrine sûre et certaine. Je  
 » lui répondis : Seigneur , je n'ai pas pris cela pour  
 » une doctrine ; je l'ai seulement entendu comme  
 » un secret de la nature ; je n'y ai point ajouté foi  
 » ni attaché aucune importance , et c'est la seule  
 » chose qu'on doit écrire. Don Diégue m'ayant en-  
 » tendue , dit : C'est égal : ce qui fut cause que je ne

» répondis rien. Lorsqu'on me proposa de ratifier ce  
 » que j'avais dit, je me trouvais au parloir avec deux  
 » dominicains; j'en eus tant de honte que j'en perdis  
 » la parole, et que je ne fus plus en état de voir  
 » ni d'entendre la moindre chose de ce qu'on me  
 » lisait, et ne répondis rien : lorsqu'ensuite on m'eut  
 » transportée à Tolède, je me persuadai qu'on ne  
 » voudrait rien croire de ce que je dirais; dans  
 » cette idée, je résolus de n'avancer jamais que la  
 » pure vérité, et je le fis ainsi : si l'on me répliquait,  
 » je répondais toujours *qu'on écrive ce qu'on vou-*  
 » *dra, car je ne sais ce que je dis*; et cela était  
 » vrai, parce que mon esprit était dans le plus  
 » grand abattement..... Le diable lui-même n'au-  
 » rait pu faire un plus mauvais usage que celui que  
 » l'on fit alors de quelques vérités. Un jour, étant à  
 » confesse, je voulus consulter mon confesseur sur  
 » certains scrupules; la honte me retenait et me  
 » fermait la bouche. F. François m'encourageait à  
 » m'expliquer; je lui répondis que je ne pouvais  
 » parler, parce que je rougissais de ce que j'avais à  
 » dire : *De quoi rougis-tu, me dit-il? celui qui a*  
 » *la charité dans le cœur ne se trouble pas, et n'a*  
 » *pas honte d'un aveu, quel qu'il soit.* C'était là une  
 » vérité bien naïvement exprimée, et dont cependant  
 » on me fit un crime en en tirant cette proposition :  
 » *Quand on a la charité on ne rougit pas*; ce qui  
 » renfermait un sens très-malin. Ce fut de la même  
 » manière que l'on abusa aussi des expressions *dou-*  
 » *ceur de commerce, union,* et autres semblables,  
 » afin de m'imputer des choses honteuses qui n'ont  
 » jamais existé. »

XXV. Ce récit confirme ce que disait le vénérable

Palafox, et que je ne puis trop rappeler dans cette histoire ; c'est-à-dire que : « Pour faire un procès » étranger à ce qui est arrivé, quelque louable que » soit l'intention de ceux qui en sont chargés (surtout » lorsqu'il s'agit de femmes), il suffit d'un *peu* d'hu- » meur de la part de celui qui interroge, d'un *peu* » d'envie de prouver ce que l'on veut dans celui qui » écrit, et d'un *peu* de crainte chez celui qui répond : » avec ces *trois petits élémens*, on a bientôt une » chose monstrueuse et une calomnie. » On trouvera une preuve de ce que j'avance dans l'histoire suivante du procès que l'on fit au protecteur des religieuses de Saint-Placide.

XXVI. Don Jérôme de Villanueva, protonotaire d'Aragon, c'est-à-dire, secrétaire d'état du roi pour les affaires de ce royaume, avait été dans sa jeunesse secrétaire de l'Inquisition. Il fut mis en jugement par ce tribunal à l'époque de la disgrâce du comte-duc d'Olivarès, comme sa créature et son principal confident. On lui imputa des propositions hérétiques, et ce motif le fit arrêter en 1645 ; il fut traduit dans les prisons secrètes, et condamné à faire abjuration : ce jugement fut exécuté le 18 juin 1647 ; aussitôt qu'il fut maître de sa liberté qu'on lui avait rendue pour qu'il accomplît sa pénitence, il en appela au pape Innocent X, se plaignant de l'injustice avec laquelle on l'avait traité, en lui ôtant les moyens de se défendre, protestant qu'il ne s'était soumis à la sentence portée contre lui qu'afin de satisfaire le désir ardent qu'il éprouvait de faire valoir ses droits devant un tribunal impartial ; il demandait, en conséquence, que son procès fût revu par des juges que Sa Sainteté aurait nommés. Don Pierre Navarro, gentilhomme très-riche,

et qui était l'ami de Villanueva, entreprit le voyage de Rome, par intérêt pour lui, afin d'assurer le succès de son affaire; et quoique Philippe eût fait demander au pape, par son ambassadeur, que Navarro fût contraint de quitter Rome, non-seulement Sa Sainteté refusa de faire ce qu'on lui demandait, elle ne voulut pas même permettre qu'il fût arrêté et mis à la disposition de l'ambassadeur espagnol; elle adressa un bref de commission aux évêques de Calahorra, de Ségovie et de Cuença, pour les autoriser tous en général et chacun en particulier, à se faire remettre, sous peine d'excommunication, les pièces du procès, à en prendre connaissance et à juger Villanueva, en confirmant ou révoquant, en tout ou en partie, la sentence que les inquisiteurs de Tolède avaient portée contre lui, et que le conseil de la *Suprême* avait confirmée : avant de prononcer le jugement, ils devaient entendre le fiscal et l'accusé, et recevoir les déclarations et les preuves qui pourraient être présentées de part et d'autre. Le roi, instruit de cette résolution du pape, et cédant aux insinuations de l'inquisiteur général don Diégué de Arce, défendit aux évêques, le 3 septembre 1647, d'accepter la commission apostolique si elle leur était envoyée, parce qu'elle était contraire aux droits de sa couronne; j'ai sous les yeux la réponse que l'évêque de Calahorra fit au roi, le 8 du même mois, en promettant d'exécuter fidèlement ses volontés; les autres firent la même promesse, ce qui déterminina le pape à évoquer l'affaire à Rome, et à ordonner que la procédure lui fût envoyée. Le 7 février 1648, le conseil de la *Suprême* représenta au roi qu'on ne devait avoir aucun égard à l'ordre envoyé de Rome, parce qu'il était opposé à l'indépendance du Saint-Office

d'Espagne, laquelle avait été reconnue et confirmée par des bulles de différens papes; le roi fit représenter tout cela au pape, mais inutilement, puisqu'un second bref vint confirmer les dispositions du premier. Le conseil de la *Suprême* fit au roi de nouvelles représentations, le 17 juillet 1649; il parla du danger que les papiers qu'on demandait ne s'égarassent en chemin, et fit valoir d'autres raisons semblables. Philippe IV fit adresser au pape toutes ces observations, et Sa Sainteté y répondit en ordonnant qu'il fût fait une copie littérale de toutes les pièces du procès et qu'on l'envoyât à Rome. L'inquisiteur général ayant persisté dans son système d'opposition aux ordres du pape, le roi le nomma président du conseil de Castille, espérant que, lorsqu'il aurait renoncé aux fonctions d'inquisiteur général, il serait plus facile d'exécuter, sans affront pour lui, la mesure exigée par le pape; mais don Diégue de Arce aima mieux céder de ses prétentions, que renoncer à son emploi. Le procès fut envoyé à Rome, où Villanueva fut acquitté. La résistance et les injustices dont le pape fut témoin dans ce procès, furent cause qu'il fit expédier un second bref, le 24 juin 1653, dans lequel il déclarait qu'il avait reconnu un grand nombre d'irrégularités dans la procédure de Villanueva, et chargeait l'inquisiteur général de veiller dorénavant à ce que les règles fussent plus fidèlement observées, et à ce qu'on mît dans le jugement des procès plus de justice, de gravité et de circonspection. Malgré cette dernière précaution du pape, il y eut bientôt de nouvelles contestations entre la cour de Rome et celle de Madrid; ce fut pour convenir d'un arrangement que le pape envoya don François Mancini, nonce à Madrid; mais celui-ci ne



put obtenir audience du roi, et fut obligé de s'adresser, le 16 août 1654, au nom de Sa Sainteté, à l'Inquisiteur général : celui-ci entreprit de lui prouver que, dans ce qui s'était passé, le pape avait offensé le roi son maître; et à l'égard de ce qui concernait le protonotaire d'Aragon, il prétendit que la procédure de l'Inquisition d'Espagne avait été bien faite, la sentence définitive dictée par la justice, et que le pape lui-même l'avait reconnu. Mais, si cette circonstance était vraie, il faut croire que le pape s'était expliqué avant d'avoir pris connaissance du procès, c'est-à-dire, avant 1650; car, lorsque la procédure fut entre les mains du tribunal de Rome, on en découvrit bientôt les vices et les injustices. Il n'y a rien ici qui doive surprendre, si l'on se rappelle ce qui se passa dans le procès de l'archevêque Carranza. Celui de Villanueva prouve facilement que l'esprit de l'Inquisition sous Philippe IV était le même que sous Philippe II; que le tribunal de la foi n'était qu'un instrument entre les mains de ceux qui menaient les intrigues de la cour; que sa disposition était toujours de craindre que les procès ne tombassent entre les mains de juges étrangers; et que les inquisiteurs n'avaient pas perdu l'habitude de falsifier ou de changer les pièces authentiques, lorsque cette manœuvre convenait à leurs vues, malgré les incohérences qui pouvaient en résulter, comme on s'en aperçut dans les deux causes célèbres de Carranza et de Villanueva.

XXVII. Il y eut sous ce même règne quelques autres procès qui ne méritent d'être cités que pour le nom des accusés : tels furent, en 1629, celui de don Juan Sanz de Latras, comte d'Atarés; et, en 1660, celui de don Jaime Fernandez de Hajar, duc de Hajar, lesquels

furent jugés par l'Inquisition de Saragosse : ces seigneurs étaient accusés d'avoir avancé des propositions hérétiques ; mais les preuves étaient sans doute bien insuffisantes , puisqu'on ne décréta pas même la prison contre les dénoncés. Le troisième procès, celui de D. Pierre d'Arruego , seigneur de Lartosa , est de l'année 1634 : cet Espagnol fut dénoncé comme superstitieux et faux énergumène ; le quatrième fut intenté contre Michel Chober , qui avait tué don Jean de Lezaéta , inquisiteur de Saragosse , lequel avait des liaisons très-particulières avec sa femme ; cet événement est de l'année 1647 : l'accusé eut beaucoup à souffrir dans les prisons ; il échappa à la potence en niant le fait dont il était prévenu , même au milieu des tourmens de la question qu'on lui fit subir plusieurs fois. J'ai vu à Saragosse ces quatre procès , ainsi que ceux que j'ai rapportés dans le chapitre précédent , outre un grand nombre d'autres dont je n'ai pas cru devoir donner la notice , pour ne pas m'éloigner des bornes de cet ouvrage.

FIN DU TROISIÈME VOLUME.

